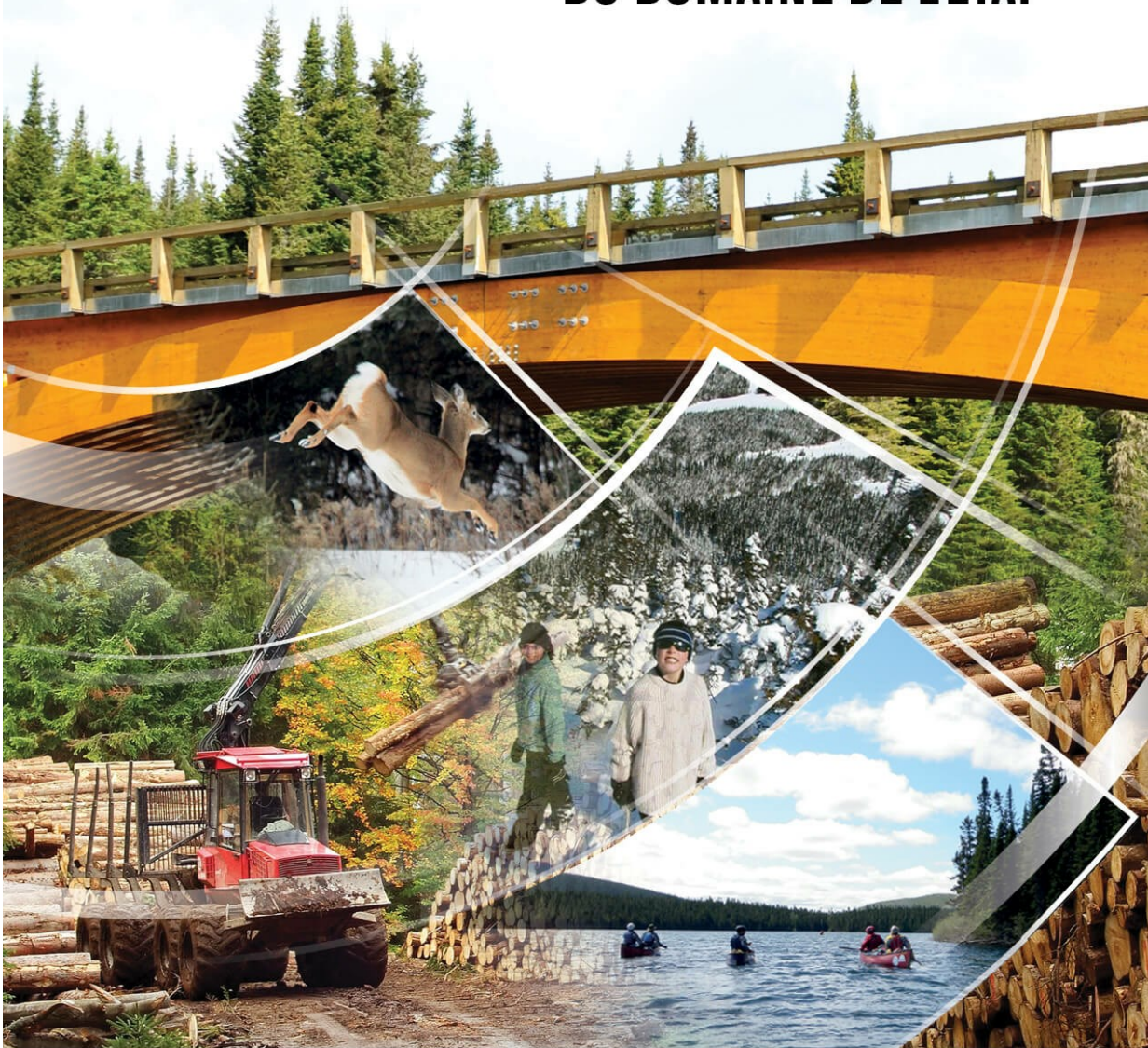


GUIDE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT



Votre
gouvernement

Québec

Note au lecteur

Le contenu du Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État en ligne évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Les mises à jour seront répertoriées sur la page [Registre des modifications](#).

Il revient à l'utilisateur d'utiliser le document à jour imprimé à partir de la publication en ligne disponible à l'adresse mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/.

Production

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la protection des forêts
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : webmestre-radf@mffp.gouv.qc.ca

Référence : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état, [En ligne], Gouvernement du Québec. [\[mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide\]](https://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/).

Table des matières

Présentation du guide d'application.	Page 12
Chapitre I - Champ d'application et définitions.	Page 14
Article 1.	Page 15
Article 2.	Page 16
Chapitre II - Protection de lieux et de territoires particuliers.	Page 47
Article 3.	Page 48
Article 4.	Page 51
Article 5.	Page 52
Article 6.	Page 55
Article 7.	Page 58
Article 8.	Page 62
Article 9.	Page 70
Article 10.	Page 73
Article 11.	Page 75
Article 12.	Page 76
Article 13.	Page 78
Article 14.	Page 81
Article 15.	Page 87
Article 16.	Page 88
Article 17.	Page 90
Article 18.	Page 91
Article 19.	Page 92
Article 20.	Page 95
Article 21.	Page 97
Article 22.	Page 99
Article 23.	Page 101
Article 24.	Page 102

Chapitre III - Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols.	Page 103
Article 25.	Page 104
Article 26.	Page 105
Article 27.	Page 107
Article 28.	Page 112
Article 29.	Page 116
Article 30.	Page 117
Article 31.	Page 120
Article 32.	Page 124
Article 33.	Page 126
Article 34.	Page 128
Article 35.	Page 132
Article 36.	Page 134
Article 37.	Page 136
Article 38.	Page 137
Article 39.	Page 138
Article 40.	Page 141
Article 41.	Page 142
Article 42.	Page 143
Article 43.	Page 144
Article 44.	Page 145
Article 45.	Page 146
Article 46.	Page 149
Chapitre IV - Protection d'habitats fauniques.	Page 151
Article 47.	Page 152
Article 48.	Page 153
Article 49.	Page 155
Article 50.	Page 157
Article 51.	Page 160

Article 52.	Page 162
Article 53.	Page 165
Article 54.	Page 170
Article 55.	Page 174
Article 56.	Page 178
Article 57.	Page 180
Article 58.	Page 182
Article 59.	Page 187
Article 60.	Page 190
Article 61.	Page 191
Chapitre V - Chemins, sablières et infrastructures forestières.	Page 193
Article 62.	Page 196
Article 63.	Page 197
Article 64.	Page 199
Article 65.	Page 200
Article 66.	Page 201
Article 67.	Page 202
Article 68.	Page 206
Article 69.	Page 208
Article 70.	Page 209
Article 71.	Page 212
Article 72.	Page 215
Article 73.	Page 219
Article 74.	Page 220
Article 75.	Page 221
Article 76.	Page 223
Article 77.	Page 228
Article 78.	Page 229
Article 79.	Page 233

Article 80.	Page 235
Article 81.	Page 236
Article 82.	Page 240
Article 83.	Page 242
Article 84.	Page 243
Article 85.	Page 244
Article 86.	Page 246
Article 87.	Page 248
Article 88.	Page 249
Article 89.	Page 250
Article 90.	Page 252
Article 91.	Page 253
Article 92.	Page 254
Article 93.	Page 256
Article 94.	Page 258
Article 95.	Page 259
Article 96.	Page 261
Article 97.	Page 263
Article 98.	Page 264
Article 99.	Page 267
Article 100.	Page 271
Article 101.	Page 273
Article 102.	Page 276
Article 103.	Page 280
Article 104.	Page 284
Article 105.	Page 288
Article 106.	Page 292
Article 107.	Page 296
Article 108.	Page 298

Article 109.	Page 312
Article 110.	Page 314
Article 111.	Page 315
Article 112.	Page 321
Article 113.	Page 323
Article 114.	Page 324
Article 115.	Page 326
Article 116.	Page 331
Article 117.	Page 332
Article 118.	Page 334
Article 119.	Page 335
Article 120.	Page 337
Article 121.	Page 339
Article 122.	Page 340
Article 123.	Page 341
Article 124.	Page 342
Article 125.	Page 349
Article 126.	Page 351
Article 127.	Page 355
Article 128.	Page 356
Article 129.	Page 357
Article 130.	Page 359
Chapitre VI - Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle.	Page 360
Article 131.	Page 361
Article 132.	Page 362
Article 133.	Page 364
Article 134.	Page 365
Article 135.	Page 366
Article 136.	Page 367

Article 137.	Page 369
Article 138.	Page 371
Article 139.	Page 372
Article 140.	Page 374
Article 141.	Page 375
Article 142.	Page 378
Article 143.	Page 381
Article 144.	Page 382
Article 145.	Page 384
Article 146.	Page 385
Chapitre VII - Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols.	Page 386
Article 147.	Page 387
Article 148.	Page 389
Article 149.	Page 390
Article 150.	Page 391
Article 151.	Page 392
Article 152.	Page 393
Article 153.	Page 394
Article 154.	Page 395
Article 155.	Page 396
Chapitre VIII - Dispositions pénales.	Page 397
Article 156.	Page 398
Article 157.	Page 399
Article 158.	Page 400
Article 159.	Page 401
Article 160.	Page 402
Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales.	Page 403
Article 161.	Page 404
Article 162.	Page 405

Article 163.	Page 406
Article 164.	Page 407
Article 165.	Page 408
Article 166.	Page 409
Article 167.	Page 410
Annexes.	Page 411
Annexe 1 - Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec.	Page 412
Annexe 2 - Essences commerciales.	Page 413
Annexe 3 - Sites présentant des problèmes de fertilité du sol à long terme.	Page 414
Annexe 4 - Caractéristiques des chemins selon leur classement.	Page 415
Annexe 5 - Périodes de réalisation des travaux exécutés entre les berges (excavation, mise en place d'un conduit, remblayage, stabilisation des talus et travaux concernant les piles d'un pont).	Page 417
Annexe 6 - Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km ²	Page 418
Annexe 7 - Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km ²	Page 431
Annexe 8 - Diamètre requis pour un conduit circulaire selon le débit de pointe (Q ₁₀ ; Q _{1,20}) le type d'entrée et l'enfouissement.	Page 433
Annexe 9 - Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit circulaire lorsque le libre passage du poisson doit être assuré.	Page 435
Annexe 10 - Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs lorsque les conditions prévues à l'annexe 9 pour l'aménagement d'un ponceau comportant un conduit circulaire ne peuvent être respectées.	Page 442
Annexe 11 - Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un ponceau de bois.	Page 455
Annexe 12 - Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un pont. ...	Page 458
Annexe 13 - Bois rejeté.	Page 464

Le guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État fait peau neuve et offre un nouvel environnement aux utilisateurs. Découvrez un environnement convivial et ergonomique.

Il est possible de connaître les dernières mises à jour en vous abonnant à l'[infolettre](#).

Nouveauté! La version anglaise du guide est maintenant disponible. [Cliquer ici](#).

Présentation du guide d'application

Objet du guide

Dans les forêts publiques, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs encadre les activités d'aménagement forestier au moyen du [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État](#). Ce règlement, dernier jalon de la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a remplacé, le 1^{er} avril 2018, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Le [guide d'application](#) a été élaboré pour faciliter la compréhension et l'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Il s'adresse principalement au personnel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux autres ministères concernés, aux établissements d'enseignement de même qu'aux entreprises et organismes qui œuvrent dans la forêt publique.


Contenu du guide et instructions

Le guide étant conçu pour expliquer le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, il est structuré en fonction des chapitres et des annexes du règlement, de sorte que le lecteur peut y trouver les informations qui l'intéressent aussi rapidement qu'aisément. Il présente également des informations sur les dérogations possibles aux normes d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et permet d'accéder à la formation sur le règlement. Enfin, le guide contient une [foire aux questions](#) qui fournit des réponses aux questions fréquemment posées sur le règlement.


Les chapitres et les annexes du guide reproduisent intégralement le texte du règlement dont les articles ont été subdivisés en modalités réglementaires. Chacune est représentée par un drapeau bleu (🚩) sur lequel on peut cliquer pour accéder à divers renseignements inscrits dans un encadré. Dans tous les cas, les objectifs de la modalité réglementaire sont présents. Au besoin, on y trouve également des explications pour vulgariser la modalité réglementaire ainsi que des informations complémentaires et des figures pour en faciliter la compréhension et l'application. Il arrive que l'encadré d'une modalité réglementaire ne comporte que les objectifs si elle ne requiert aucune explication, information complémentaire ou figure. Ces dernières peuvent être agrandies d'un simple clic. Dans certains cas, de la documentation additionnelle est accessible par un lien hypertexte. À noter que les chapitres VIII à X peuvent être consultés, mais ne contiennent aucun renseignement supplémentaire sur le texte réglementaire.

Le guide est un outil dynamique. Son contenu évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Les mises à jour seront répertoriées sur la page [Registre des modifications](#).

Le guide peut être consulté en ligne dans un format adapté à l'écran des différents types d'appareils utilisés, tels que les micro-ordinateurs et les appareils mobiles (tablettes électroniques, téléphones intelligents, etc.).

Le guide est doté d'un module d'impression auquel on accède en cliquant sur le bouton «  » situé dans le haut pour télécharger le guide complet et au bas de chaque article. Avec certains navigateurs, il est possible d'imprimer le guide sous forme de livret, un format particulièrement pratique en forêt.

Mise en garde

Le guide a été conçu pour vulgariser les modalités du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et ne peut en aucun cas se substituer aux lois et règlements en vigueur. En cas de divergence, les seuls textes qui ont force de loi sont ceux disponibles sur le site de [Légis Québec](#) .

Bien que le guide présente divers renseignements et de nombreuses figures pour faciliter la compréhension et l'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, il ne prétend pas être exhaustif. Le personnel des directions générales du Ministère en région peut être consulté pour obtenir de plus amples renseignements.

Les figures illustrent, le plus justement possible, la modalité réglementaire présentée. Il se peut toutefois que certains éléments,

tels que la densité des arbres ou l'échelle des territoires, aient une apparence qui n'est pas conforme à la réalité.

Le contenu du guide peut être copié, imprimé et distribué à la condition d'indiquer sur le document qu'il a été reproduit à partir de la publication en ligne disponible à l'adresse <http://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>.

Enfin, on ne saurait trop insister sur l'importance de lire entièrement le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État pour bien l'appliquer. Plusieurs articles du règlement sont interreliés et complémentaires. Une lecture partielle risque d'entraîner une mauvaise application du règlement. Or, une personne ou une entreprise qui réaliserait des activités d'aménagement dans la forêt publique sans se conformer aux exigences légales et réglementaires commettrait une infraction et pourrait encourir des poursuites.

Citation recommandée

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, [En ligne], Gouvernement du Québec [<http://mffp.gouv.qc.ca/RADF/guide/>].

Chapitre I - Champ d'application et définitions

Section I - Champ d'application

- [Article 1.](#) Territoire sur lequel s'applique le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Section II - Définitions

- [Article 2.](#) Définitions réglementaires


[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre I" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-i-fr.pdf"]

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Section I - Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique sur le territoire forestier du domaine de l'État jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière.

Ce territoire apparaît sur la carte « Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec » reproduite à l'[annexe 1](#). Cette carte est disponible sur le [site Internet du Ministère](#). 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

Explications


Toute activité d'aménagement forestier effectuée sur le territoire forestier indiqué dans le présent article est assujettie au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

Chapitre I – Champ d'application et définitions
Section II - Définitions

Article 2

[a](#) [b](#) [c](#) [d](#) [e](#) [f](#) [g](#) [h](#) [i](#) [j](#) [k](#) [l](#) [m](#) [n](#) [o](#) [p](#) [q](#) [r](#) [s](#) [t](#) [u](#) [v](#) [w](#) [x](#) [y](#) [z](#)

Dans le présent règlement, on entend par :

« **activité d'aménagement forestier** » : une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1); cependant, pour l'application des articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#), elle n'inclut pas la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins en milieu forestier ni le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques; 



Explications

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) définit le terme « activité d'aménagement forestier » de la façon suivante :

une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Toutefois, la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'article 2 du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.


Informations complémentaires

Les activités préalables à la réalisation de traitements sylvicoles commerciaux ou non commerciaux sont des activités d'aménagement forestier. Elles incluent la recherche des terrains nécessitant des travaux sylvicoles, la délimitation des contours de coupe, les inventaires d'intervention et le martelage.

« **agglomération de coupes** » : un territoire situé dans une unité d'aménagement dans lequel sont concentrées des aires de coupe totale accompagnées ou non de zones de perturbations naturelles récentes. Les agglomérations de coupes doivent être de forme variable et avoir une superficie inférieure ou égale à 150 km². Elles peuvent cependant atteindre une superficie plus grande dans le cas des plans visant la protection du caribou des bois, écotype forestier;

« **aire de concentration d'oiseaux aquatiques** » : une aire de concentration d'oiseaux aquatiques au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#);

« **aire de confinement du cerf de Virginie** » : une aire de confinement du cerf de Virginie au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#);

« **aire de coupe** » : une superficie d'un seul tenant faisant l'objet d'un même type de coupe, au cours d'une même année de récolte, comprise dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État; 





Informations complémentaires

Pour être considérée d'un seul tenant, l'entièreté d'une superficie donnée, comprise dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, doit faire l'objet d'un même type de coupe, au cours d'une même année de récolte.

Ainsi, une lisière boisée de 30 m ou plus, traversant la superficie mentionnée ci-dessus a pour effet de diviser cette dernière en deux surfaces récoltées distinctes, soit deux aires de coupe. Ce peut être le fait d'une lisière boisée, soumise ou non à une récolte partielle, conservée de chaque côté d'un sentier aménagé ou d'un chemin identifié corridor routier, par exemple. Une lisière boisée de 20 m (donc 40 m au total lorsqu'il y a récolte des deux côtés du cours d'eau) conservée le long d'un cours d'eau permanent n'a pas pour effet de diviser une aire de coupe en deux aires distinctes.

Par contre, un chemin qui traverse une telle superficie n'a pas cet effet. La superficie demeure d'un seul tenant et, par conséquent, est considérée comme une seule aire de coupe.

« **aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle** » : une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#)

« **aire d'empilement** » : un site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière où peuvent se dérouler des activités d'ébranchage et de tronçonnage du bois;

« **aire de rassemblement ou de séjour autochtone** » : une aire régulièrement fréquentée par les Autochtones et située le long d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage ou au point de rencontre d'un sentier de portage et d'une rivière ou d'un lac, identifiée par une communauté autochtone et indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **année de récolte** » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

« **base de plein air** » : un site aménagé pour la pratique d'activités de plein air et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« **belvédère** » : un endroit aménagé pour l'observation de la nature;

« **berge** » : la partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un cours d'eau ou d'un lac pouvant être submergée sans que les eaux débordent. La limite supérieure de la berge se situe au haut du talus naturel qui se trouve à la limite inférieure des plantes herbacées émergées ou, si celles-ci sont absentes, à la limite inférieure des plantes arbustives. En l'absence de plantes herbacées émergées et de plantes arbustives, le haut du talus naturel correspond au niveau du débit de plein bord;



Explications

Comment déterminer la limite supérieure de la berge d'un lac ou d'un cours d'eau?

La limite supérieure de la berge se situe dans le haut du talus naturel du lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Celui-ci se trouve à la limite inférieure des plantes herbacées émergées ou, s'il n'y en a pas, à la limite inférieure des plantes arbustives. En l'absence de plantes herbacées émergées et de plantes arbustives, le haut du talus naturel correspond au niveau du débit de plein bord.

Le niveau du débit de plein bord est généralement déterminé par des indices physiques. Le meilleur indicateur du niveau du débit de plein bord est le début de la zone (ou de la plaine) inondable, soit le début de l'étendue de terre relativement plane

qui est submergée par un cours d'eau ou par un lac lorsque celui-ci déborde de son lit. Le débordement se produit au printemps, mais peut aussi survenir lors de fortes pluies. On remarquera souvent une rupture de pente entre la berge et la plaine inondable. Il ne faut cependant pas confondre cette rupture de pente avec celle située au niveau moyen des eaux ou à l'étiage. D'autres indices peuvent servir à déterminer le niveau du débit de plein bord : le haut d'une berge minée par l'érosion, la végétation, un changement dans la granulométrie du substrat du talus, etc.

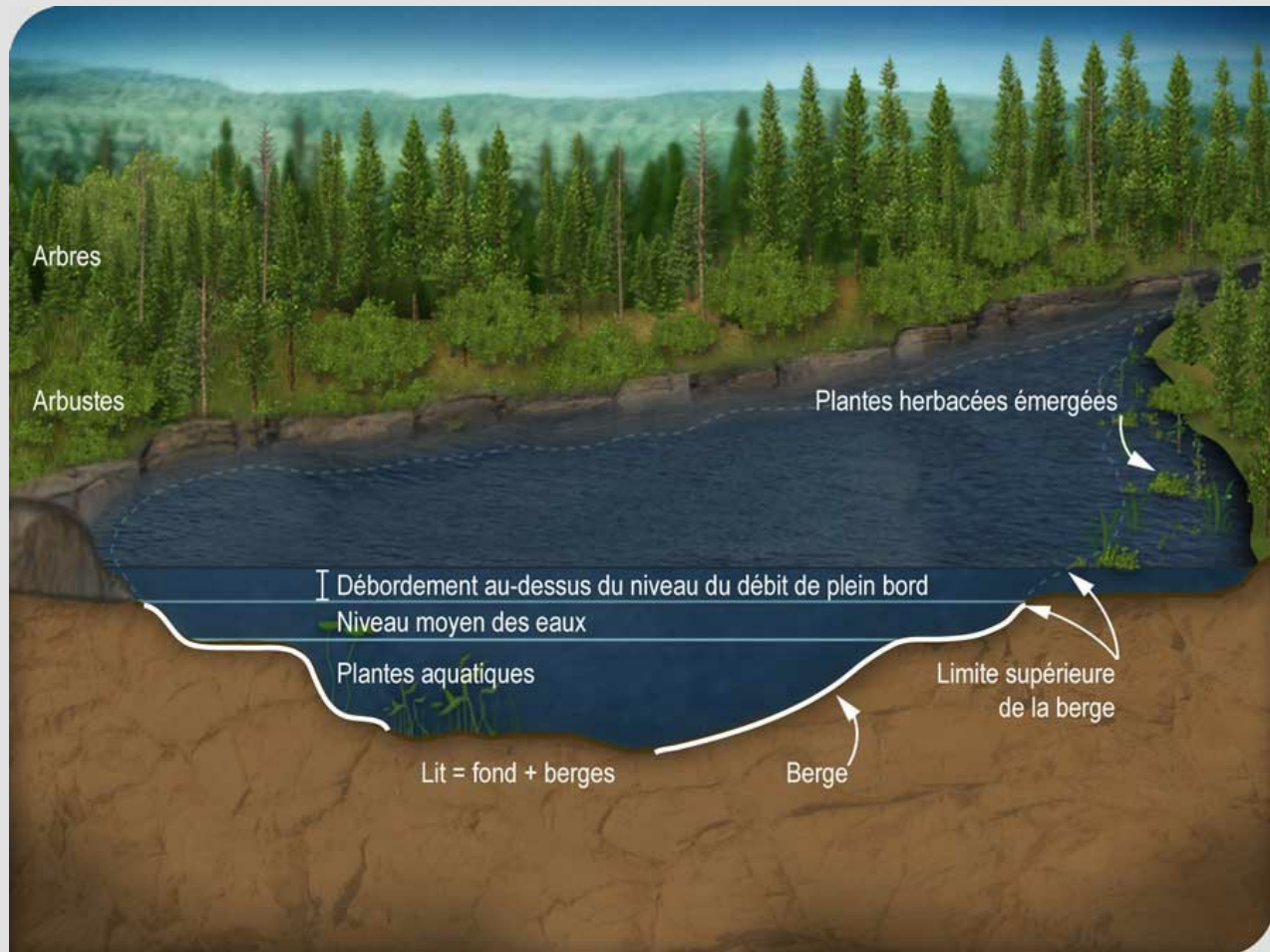



Figure 2A Limite supérieure de la berge et débordement au-dessus du niveau du débit de plein bord

« **camp forestier** » : un lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant principalement aux travailleurs affectés aux activités d'aménagement forestier autorisées dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier; 



Informations complémentaires

Lorsque des travailleurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestier logent dans un camp, celui-ci peut accueillir en même temps des personnes qui pratiquent d'autres activités (ex. : chasse, pêche).

« **camping aménagé** » : un site aménagé en vue du séjour des campeurs, accessible par une route et doté d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements. Chaque emplacement de camping ou groupe d'emplacements d'au plus

20 emplacements est alimenté en eau courante ou en électricité par un réseau de distribution privé ou public offert par le locateur du site;


« **camping rustique** » : un site établi en vue du séjour des campeurs, qui n'est pas alimenté en eau courante et en électricité par un réseau de distribution privé ou public et dont la qualité et la quantité des autres services offerts sont réduites;

« **centre d'écologie ou de découverte de la nature** » : un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation en écologie ou de découverte de la nature et d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« **chantier de récolte en mosaïque** » : un territoire délimité par l'ensemble des aires de coupe d'une coupe en mosaïque, et dont les aires sont distantes de moins de 2 km les unes des autres, et par une bande de 2 km de large entourant cet ensemble;



Figure 2B Représentation d'un chantier de récolte en mosaïque

« **chemin d'hiver** » : un chemin temporaire comportant une mise en forme sommaire et aménagé principalement pour la récolte de bois en hiver; 



6

Informations complémentaires

La plupart des chemins d'hiver sont aménagés pour la récolte de bois et son transport à l'extérieur de la forêt en hiver, mais certains peuvent aussi l'être pour permettre d'autres activités comme la randonnée en motoneige.

Le chemin d'hiver fait l'objet d'une mise en forme sommaire. Il peut comporter une mise en forme mais peut ne pas en avoir. La mise en forme peut être continue. Le chemin d'hiver est une voie essouchée, entièrement ou partiellement dénudée de son tapis végétal, n'ayant subi aucune autre opération de terrassement que celle requise pour en aplanir la surface, ou une voie composée d'un mélange de matières organique et minérale et de neige. Ce chemin n'a pas de fossés latéraux et le transport lourd (celui du bois ou des engins forestiers par exemple) n'y est possible qu'en période de gel. En dehors de cette période, les matériaux qui le composent n'ont pas la portance suffisante pour ce type de transport. Le prélèvement de matériel ponctuel dans l'emprise n'est pas considéré comme un fossé puisqu'il ne permet pas de gérer les eaux du chemin à l'intérieur de l'emprise.

À noter que les chemins d'hiver peuvent servir pendant les autres saisons lorsque la capacité portante du sol permet aux véhicules de circuler sans créer d'ornières. Ces chemins pourraient par exemple être empruntés pour accomplir des activités d'aménagement forestier comme des inventaires d'intervention, des traitements sylvicoles ou de l'exploration minière.




La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin d'hiver. Donc, un chemin construit en hiver et qui comporte des ponts ou des ponceaux n'est pas considéré comme un chemin d'hiver et il doit être carrossable en été. Le chemin doit être carrossable pour tous les types de véhicules susceptibles d'emprunter la classe de chemin à laquelle il appartient.

« **circuits ou routes touristiques** » : un corridor routier reconnu comme principale voie d'accès interrégionale ou comme itinéraire proposé sur l'une des cartes des guides touristiques publiés conjointement par le gouvernement du Québec et les associations touristiques régionales;

« **circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée** » : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, rattaché à un réseau dense de sentiers de randonnée, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés;

7



« **corridor routier** » : un chemin public numéroté apparaissant sur la [Carte routière officielle du Québec](#)  situé dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou de la sapinière visés à l'[annexe 1](#) ou un tel chemin situé dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses visé à cette annexe qui relie deux municipalités locales ou qui couvre une distance d'au plus 50 km à partir du périmètre urbain d'une municipalité locale. Cette carte est celle accessible sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Est aussi considéré comme un corridor routier, un chemin public non numéroté qui donne accès à une réserve indienne, aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, de Oujé-Bougoumou et de Winneway, à un établissement d'hébergement ou à un poste d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#)  (chapitre C-61.1); 



Explications

Un corridor routier est un chemin public numéroté du territoire forestier public, situé dans l'un des domaines bioclimatiques suivants mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement :

- les domaines bioclimatiques de l'érablière;

- les domaines bioclimatiques de la sapinière;
- le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Dans ce domaine bioclimatique, le chemin doit relier deux municipalités locales ou couvrir une distance d'au plus 50 km à partir du périmètre urbain d'une municipalité locale.

Ces chemins sont représentés sur la [Carte routière officielle du Québec](#) ↗.

Est aussi considéré comme un corridor routier, un chemin public non numéroté du territoire forestier public donnant accès :

- à une réserve indienne;
- aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, d'Oujé-Bougoumou et de Winneway;
- à un établissement d'hébergement ou au poste d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) ↗ (chapitre C-61.1).

« **couches d'informations numériques** » : couches d'informations numériques les plus à jour utilisées dans le processus de planification forestière pour la localisation cartographique des lieux et des territoires au regard desquels des dispositions normatives sont applicables;

« **coupe en mosaïque** » : une aire de coupe totale ou un ensemble d'aires de coupe totale effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, de la forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'[article 139](#);

« **coupe partielle** » : une coupe forestière qui prélève à chaque passage moins de 50 % de la surface terrière d'un peuplement et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieure à 7 m en essences commerciales;

« **coupe totale** » : une coupe forestière réalisée en une ou plusieurs interventions, étalées sur 10 ans ou moins, qui prélève, une fois que seront réalisées toutes les interventions, plus de 80 % de la surface terrière des essences et des diamètres spécifiés dans la prescription sylvicole du peuplement;

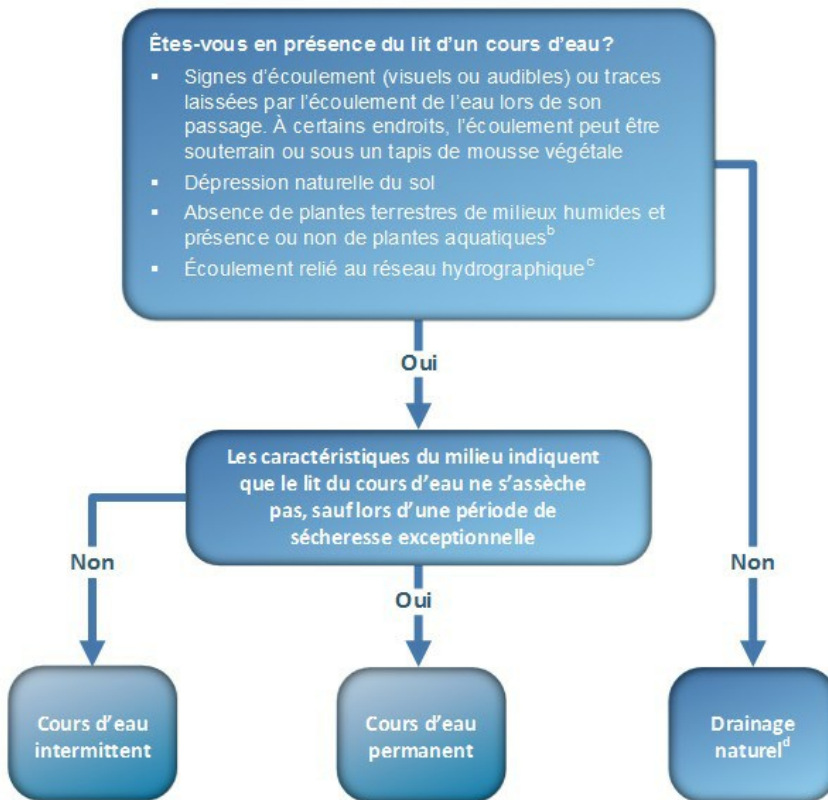
« **cours d'eau** » : tout cours d'eau permanent ou intermittent d'un réseau hydrographique s'écoulant dans un lit, n'incluant pas l'eau évacuée par le drainage naturel du sol; 🚩



Informations complémentaires

La clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau permet de distinguer un cours d'eau intermittent d'un cours d'eau permanent ou encore d'un écoulement dû au drainage naturel de l'eau.

Clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau^a



a. La caractérisation de l'écoulement de l'eau à l'aide de cette clé ne peut se faire en hiver ou en présence de neige au sol.

b. Voir le tableau ci-dessous.


c. Réseau hydrographique : ensemble des lacs, des cours d'eau permanents ou intermittents, des tourbières avec mare, des marais riverains et des marécages riverains.

d. Drainage naturel : aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges.

Catégories de plantes aquatiques et terrestres^a à des fins d'application du RADF

Plantes aquatiques ^b			Plantes terrestres de milieux humides ^c		
Feuilles submergées	Feuilles flottantes	Plantes émergentes	Écotone riverain		Forêt
			Plantes émergées	Plantes arbustives	Plantes arborescentes
Plantes complètement submergées à longueur d'année	Plantes qui peuvent être enracinées ou non et dont le feuillage flotte à la surface de l'eau	Plantes qui ont les pieds dans l'eau pendant la plus grande partie de la saison de végétation	Plantes qui poussent dans la prairie riveraine	Plantes qui poussent dans l'arbustaire riveraine	Plantes qui poussent dans la forêt riveraine
Espèces fréquentes					
Vallisnérie et potamo	Nymphée, brésénie et nénuphar	Quenouille, rubanier, sagittaire, pontédérie, zizanie, scirpes des étangs, berle douce, butome à ombelle, étocharide des marais et calla des marais	Calamagrostide, phalaris, salicaire, jonc, lycope, lysimaque, scutellaire et impatiente du cap	Aulnes, saules et myrique baumier	Érable argenté, orme d'Amérique et frêne noir

a. Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, gouvernement du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.; Fleurbec, 1987. *Plantes sauvages des lacs, rivières et tourbières* – Guide d'identification Fleurbec, Saint-Augustin, Québec, 400 p.
 b. Les mousses ne sont pas des plantes aquatiques.
 c. Les plantes terrestres de milieux humides se situent dans la plaine inondable. Cette dernière débute à partir de la limite supérieure de la berge.

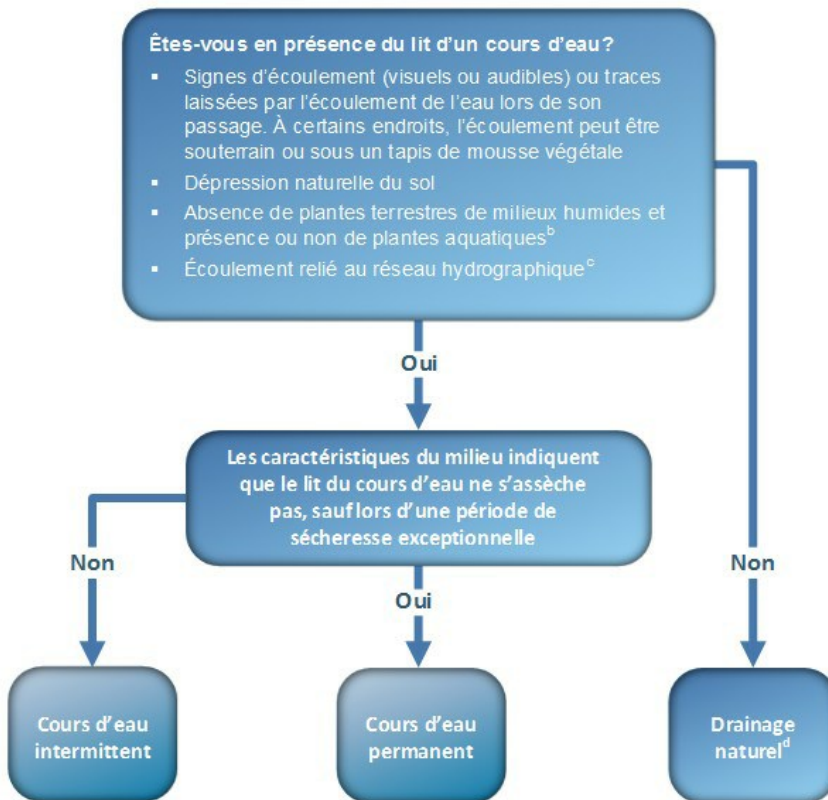
« **cours d'eau intermittent** » : un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année; 



Informations complémentaires

La clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau permet de distinguer un cours d'eau intermittent d'un cours d'eau permanent ou encore d'un écoulement dû au drainage naturel de l'eau.

Clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau^a



a. La caractérisation de l'écoulement de l'eau à l'aide de cette clé ne peut se faire en hiver ou en présence de neige au sol.

b. Voir le tableau ci-dessous.


c. Réseau hydrographique : ensemble des lacs, des cours d'eau permanents ou intermittents, des tourbières avec mare, des marais riverains et des marécages riverains.

d. Drainage naturel : aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges.

Catégories de plantes aquatiques et terrestres^a à des fins d'application du RADF

Plantes aquatiques ^b			Plantes terrestres de milieux humides ^c		
Feuilles submergées	Feuilles flottantes	Plantes émergentes	Écotone riverain		Forêt
			Plantes émergées	Plantes arbustives	Plantes arborescentes
Plantes complètement submergées à longueur d'année	Plantes qui peuvent être enracinées ou non et dont le feuillage flotte à la surface de l'eau	Plantes qui ont les pieds dans l'eau pendant la plus grande partie de la saison de végétation	Plantes qui poussent dans la prairie riveraine	Plantes qui poussent dans l'arbustaire riveraine	Plantes qui poussent dans la forêt riveraine
Espèces fréquentes					
Vallisnérie et potamo	Nymphée, brésénie et nénuphar	Quenouille, rubanier, sagittaire, pontédérie, zizanie, scirpes des étangs, berle douce, butome à ombelle, étocharide des marais et calla des marais	Calamagrostide, phalaris, salicaire, jonc, lycope, lysimaque, scutellaire et impatiente du cap	Aulnes, saules et myrique baumier	Érable argenté, orme d'Amérique et frêne noir

a. Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, gouvernement du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.; Fleurbec, 1987. *Plantes sauvages des lacs, rivières et tourbières* – Guide d'identification Fleurbec, Saint-Augustin, Québec, 400 p.
 b. Les mousses ne sont pas des plantes aquatiques.
 c. Les plantes terrestres de milieux humides se situent dans la plaine inondable. Cette dernière débute à partir de la limite supérieure de la berge.

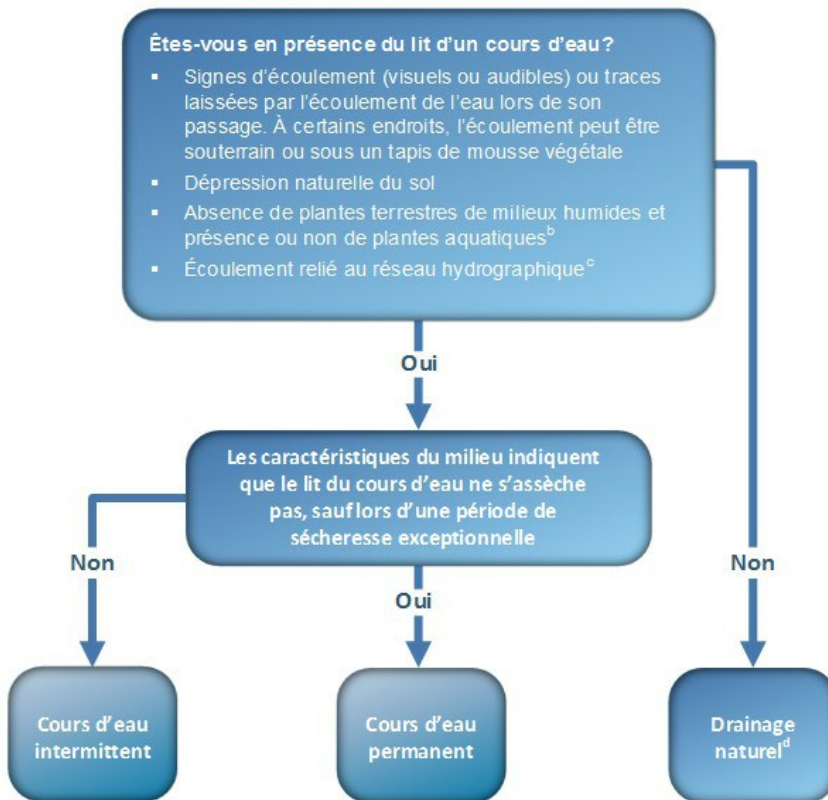
« cours d'eau permanent » : un cours d'eau continu dont l'écoulement est permanent et, par conséquent, dont le lit ne s'assèche pas, sauf lors d'une période de sécheresse exceptionnelle; 



Informations complémentaires

La clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau permet de distinguer un cours d'eau intermittent d'un cours d'eau permanent ou encore d'un écoulement dû au drainage naturel de l'eau.

Clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau^a



a. La caractérisation de l'écoulement de l'eau à l'aide de cette clé ne peut se faire en hiver ou en présence de neige au sol.

b. Voir le tableau ci-dessous.


c. Réseau hydrographique : ensemble des lacs, des cours d'eau permanents ou intermittents, des tourbières avec mare, des marais riverains et des marécages riverains.

d. Drainage naturel : aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges.

Catégories de plantes aquatiques et terrestres^a à des fins d'application du RADF

Plantes aquatiques ^b			Plantes terrestres de milieux humides ^c		
Feuilles submergées	Feuilles flottantes	Plantes émergentes	Écotone riverain		Forêt
			Plantes émergées	Plantes arbustives	Plantes arborescentes
Plantes complètement submergées à longueur d'année	Plantes qui peuvent être enracinées ou non et dont le feuillage flotte à la surface de l'eau	Plantes qui ont les pieds dans l'eau pendant la plus grande partie de la saison de végétation	Plantes qui poussent dans la prairie riveraine	Plantes qui poussent dans l'arbustaire riveraine	Plantes qui poussent dans la forêt riveraine
Espèces fréquentes					
Vallisnérie et potamo	Nymphée, brésénie et nénuphar	Quenouille, rubanier, sagittaire, pontédérie, zizanie, scirpes des étangs, berle douce, butome à ombelle, étocharide des marais et calla des marais	Calamagrostide, phalaris, saicaire, jonc, lycope, lysimaque, scutellaire et impatiante du cap	Aulnes, saules et myrique baumier	Érable argenté, orme d'Amérique et frêne noir

a. Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, gouvernement du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.; Fleurbec, 1987. *Plantes sauvages des lacs, rivières et tourbières* – Guide d'identification Fleurbec, Saint-Augustin, Québec, 400 p.
 b. Les mousses ne sont pas des plantes aquatiques.
 c. Les plantes terrestres de milieux humides se situent dans la plaine inondable. Cette dernière débute à partir de la limite supérieure de la berge.

« **couvert forestier continu** » : un couvert forestier ayant une densité d'au moins 25 %, caractérisé par un espacement relativement uniforme entre ses tiges et qui ne présente pas de trouée plus grande que la taille des arbres dominants qui le composent; 


12

Informations complémentaires

Les tiges considérées dans le calcul de la densité du couvert forestier continu doivent avoir 3 m ou plus de hauteur.

« **culée** » : l'appui d'extrémité d'un pont qui retient le remblai d'approche. Les culées sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

« **densité du couvert forestier** » : la couverture relative du sol par la projection de l'ensemble des branches et des rameaux vivants des arbres de 7 m ou plus de hauteur;

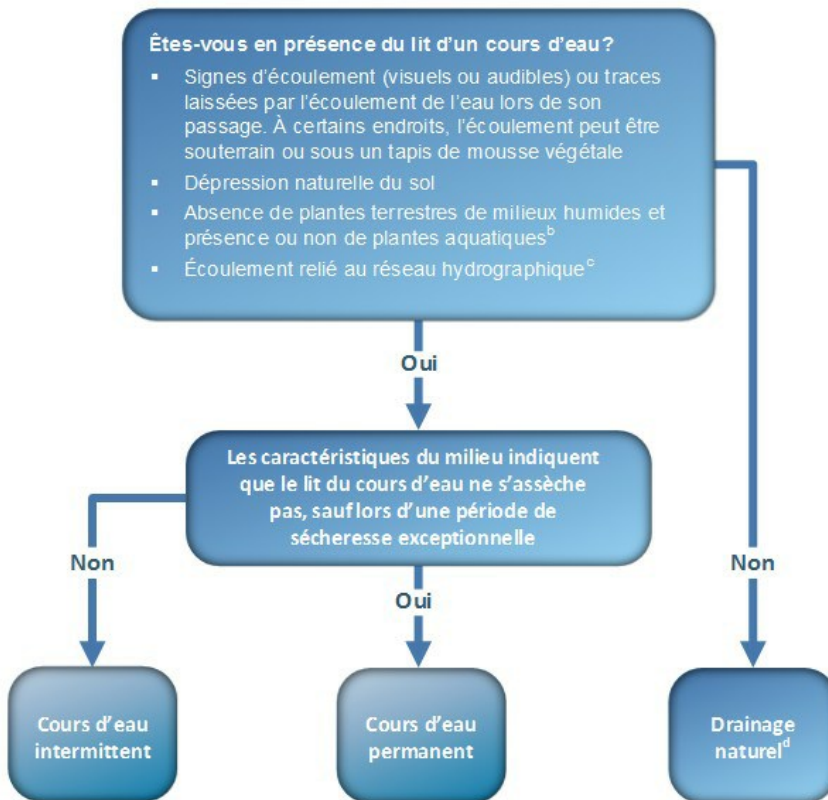
« **drainage naturel** » : l'aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges; 

13

Informations complémentaires

La clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau permet de distinguer un cours d'eau intermittent d'un cours d'eau permanent ou encore d'un écoulement dû au drainage naturel de l'eau.

Clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau^a



a. La caractérisation de l'écoulement de l'eau à l'aide de cette clé ne peut se faire en hiver ou en présence de neige au sol.

b. Voir le tableau ci-dessous.

c. Réseau hydrographique : ensemble des lacs, des cours d'eau permanents ou intermittents, des tourbières avec mare, des marais riverains et des marécages riverains.


d. Drainage naturel : aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges.

Catégories de plantes aquatiques et terrestres^a à des fins d'application du RADF

Plantes aquatiques ^b			Plantes terrestres de milieux humides ^c		
Feuilles submergées	Feuilles flottantes	Plantes émergentes	Écotone riverain		Forêt
			Plantes émergées	Plantes arbustives	Plantes arborescentes
Plantes complètement submergées à longueur d'année	Plantes qui peuvent être enracinées ou non et dont le feuillage flotte à la surface de l'eau	Plantes qui ont les pieds dans l'eau pendant la plus grande partie de la saison de végétation	Plantes qui poussent dans la prairie riveraine	Plantes qui poussent dans l'arbustaire riveraine	Plantes qui poussent dans la forêt riveraine
Espèces fréquentes					
Vallisnérie et potamo	Nymphée, brasénie et nénuphar	Quenouille, rubanier, sagittaire, pontédérie, zizanie, scirpes des étangs, berle douce, butome à ombelle, étocharide des marais et calla des marais	Calamagrostide, phalaris, salicaire, jonc, lycope, lysimaque, scutellaire et impatiente du cap	Aulnes, saules et myrique baumier	Érable argenté, orme d'Amérique et frêne noir

a. Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, gouvernement du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.; Fleurbec, 1987. *Plantes sauvages des lacs, rivières et tourbières* – Guide d'identification Fleurbec, Saint-Augustin, Québec, 400 p.
 b. Les mousses ne sont pas des plantes aquatiques.
 c. Les plantes terrestres de milieux humides se situent dans la plaine inondable. Cette dernière débute à partir de la limite supérieure de la berge.

« **écotone riverain** » : une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars;

« **emprise d'un chemin** » : la surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. La chaussée est généralement située au centre de l'emprise; 



Informations complémentaires

Bien qu'elle soit généralement située au centre de l'emprise, la chaussée pourrait en certains cas se trouver décentrée par rapport à l'axe du chemin, notamment en raison de contraintes opérationnelles ou de sécurité. Dans le présent exemple, la bande de terrain déboisée de part et d'autre de la chaussée sera alors plus large d'un côté que de l'autre.

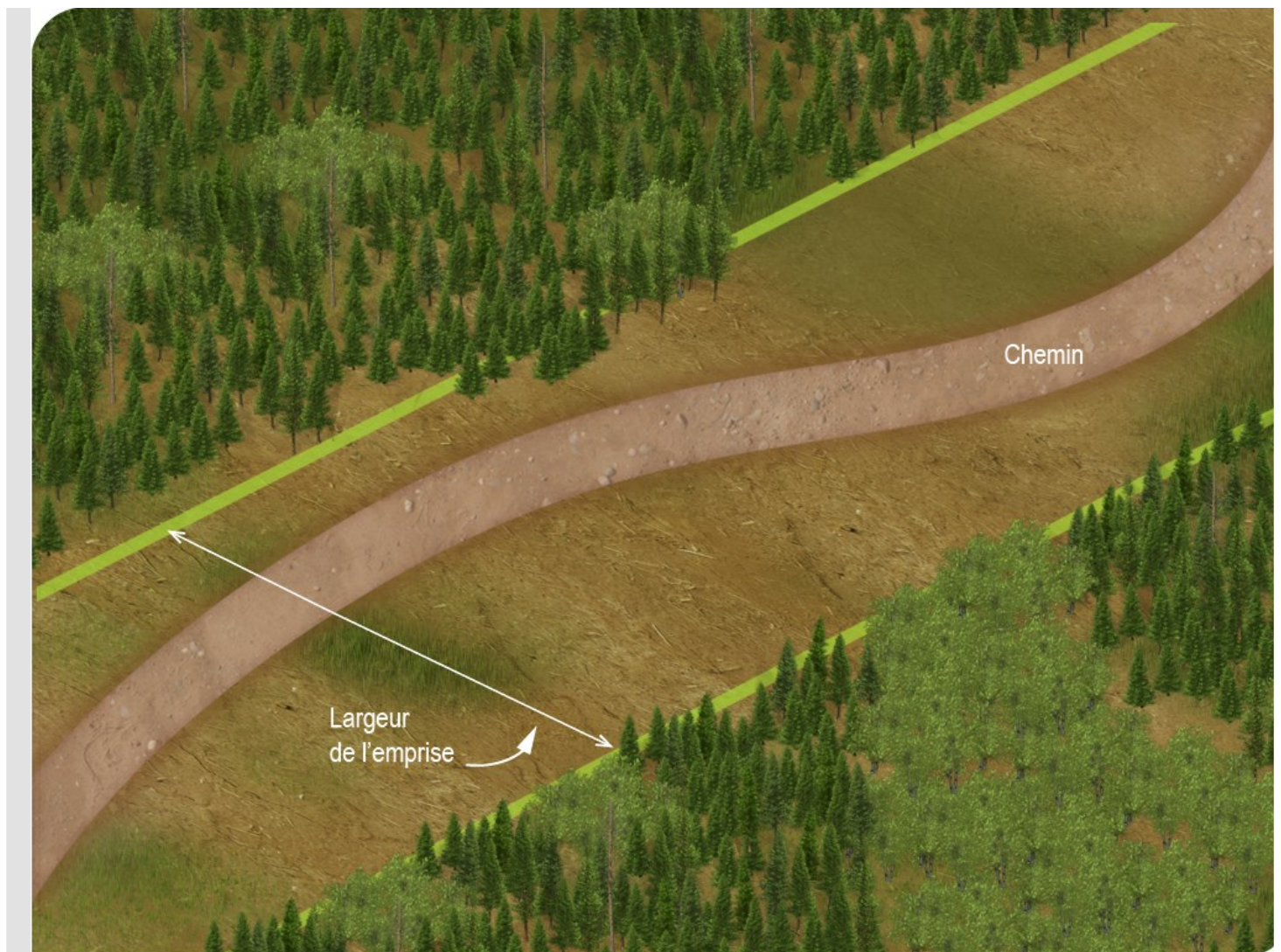


Figure 2D Déboisement d'emprise

« **encadrement visuel** » : une partie de paysage visible à partir d'un site d'intérêt sur 360 degrés à une hauteur de 1,5 m du sol et dont les limites sont données par la topographie environnante; 🚩



Informations complémentaires

L'identification du paysage visible doit se faire en se basant uniquement sur la topographie, en faisant abstraction de la végétation. L'écran visuel créé par la végétation n'est pas permanent. Toute altération de cet écran, un chablis par exemple, modifie les limites des zones perceptibles. L'identification du paysage visible à partir de la topographie permet, au contraire, d'inclure la totalité du paysage à protéger dans l'encadrement visuel d'un site d'intérêt donné.

Cependant, une lisière boisée peut constituer un écran visuel servant d'obstacle à un site requérant un encadrement visuel. Dans les cas où une lisière serait utilisée comme obstacle, une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) doit être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#) 📄. Les conditions suivantes doivent toutefois être

respectées :

- La lisière doit être élargie à un minimum de 60 m de profondeur.
- Aucune coupe partielle ne peut y être effectuée.
- Elle doit être maintenue jusqu'à ce que les parterres des coupes présentent un couvert forestier d'un minimum de 4 m de hauteur.

« **engin forestier** » : un engin motorisé ou non, mobile ou stationnaire, y compris un engin tiré par un véhicule motorisé, servant à accomplir une ou plusieurs activités d'aménagement forestier; ➤



Informations complémentaires

Un engin forestier sert à accomplir une ou plusieurs fonctions, dont l'abattage des arbres, les opérations de façonnage des tiges, le débardage du bois et la remise en production des aires récoltées. Par exemple, un véhicule tout terrain motorisé qui transporte des plants destinés au reboisement est un engin forestier.

« **essence commerciale** » : une essence d'arbre visée à la partie A ou B de l'[annexe 2](#);

« **établissement d'hébergement** » : un ensemble de bâtiments commerciaux aménagés sur une aire d'un seul tenant qui a une capacité d'hébergement d'au moins 15 personnes par jour;

« **falaise habitée par une colonie d'oiseaux** » : une falaise habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) ➤;

« **forêt résiduelle** » : une portion de forêt qui demeure en place à la suite d'une perturbation naturelle, tels le feu, le chablis et les épidémies d'insectes, ou à la suite d'une perturbation anthropique;

« **habitat du poisson** » : un habitat du poisson au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) ➤;

« **habitat du rat musqué** » : un habitat du rat musqué au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) ➤;

« **habitation** » : toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

« **halte routière** » : un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente ou pour permettre le pique-nique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« **héronnière** » : une héronnière au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) ➤;

« **île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux** » : une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) ➤;

« **lieu d'enfouissement de matières résiduelles** » : un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) ➤ (chapitre Q-2, r. 19);

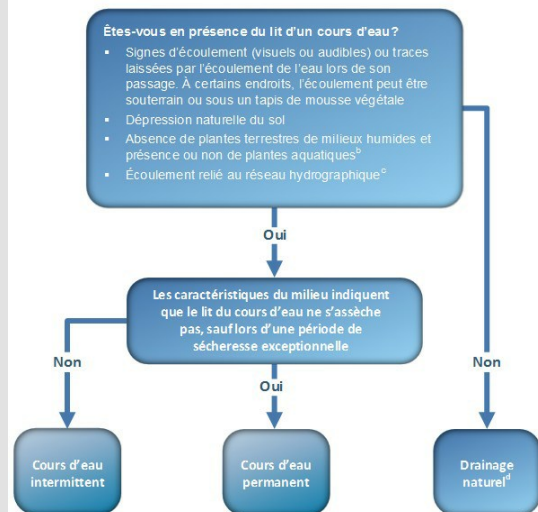
« **lit d'un cours d'eau** » : la dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau permanent ou intermittent, comprenant le fond et les berges. Le lit du cours d'eau ne présente pas de végétation autre que des plantes aquatiques lorsqu'elles sont présentes. Il présente des signes ou des traces d'écoulement, qu'il soit souterrain ou non; ➤



Informations complémentaires

La clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau permet de distinguer l'écoulement dans le lit d'un cours d'eau d'un écoulement dû au drainage naturel de l'eau.

Clé de caractérisation de l'écoulement de l'eau^a



- a. La caractérisation de l'écoulement de l'eau à l'aide de cette clé ne peut se faire en hiver ou en présence de neige au sol.
 b. Voir le tableau ci-dessous.
 c. Réseau hydrographique : ensemble de lacs, des cours d'eau permanents ou intermittents, des tourbières avec mare, des marais riverains et des marécages riverains.
 d. Drainage naturel : aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges.

Catégories de plantes aquatiques et terrestres^a à des fins d'application du RADF

Plantes aquatiques ^b			Plantes terrestres de milieux humides ^c		
			Écotone riverain		Forêt
Feuilles submergées	Feuilles flottantes	Plantes émergentes	Plantes émergées	Plantes arbustives	Plantes arborescentes
Plantes complètement submergées à longueur d'année	Plantes qui peuvent être enracinées ou non et dont le feuillage flotte à la surface de l'eau	Plantes qui ont les pieds dans l'eau pendant la plus grande partie de la saison de végétation	Plantes qui poussent dans la prairie riveraine	Plantes qui poussent dans l'arbustaire riveraine	Plantes qui poussent dans la forêt riveraine
Espèces fréquentes					
Vallisnérie et potamo	Nymphée, brésénie et nénuphar	Quenouille, rubanier, sagittaire, pontédérie, zizanie, scirpes des étangs, berle douce, butome à ombelle, éléochande des marais et calla des marais	Calamagrostide, phalaris, salicaire, jonc, lycoper, scutellaire et impatiante du cap	Aulnes, saules et myrtille baumier	Érable argenté, orme d'Amérique et frêne noir

- a. Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, gouvernement du Québec, Direction des politiques de l'eau, 131 p.; Fleurbec, 1987. *Plantes sauvages des lacs, rivières et tourbières* — Guide d'identification Fleurbec, Saint-Augustin, Québec, 400 p.
 b. Les mousses ne sont pas des plantes aquatiques.
 c. Les plantes terrestres de milieux humides se situent dans la plaine inondable. Cette dernière débute à partir de la limite supérieure de la berge.

« **marais** » : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« **marécage** » : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de

façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« **massif forestier** » : une aire forestière d'une superficie d'au moins 30 km² d'un seul tenant dont un minimum de 70 % de la superficie forestière productive est constitué de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur;

« **membrane géotextile** » : un textile perméable, non tissé et aiguilleté qui offre une résistance minimale à la traction de 1 000 newtons et qui a des interstices inférieurs à 150 micromètres;


« **ministre** » et « **ministère** » : le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) et le ministère au sein duquel il exerce ses fonctions;

« **observatoire** » : un site où l'on trouve des installations destinées à l'observation astronomique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

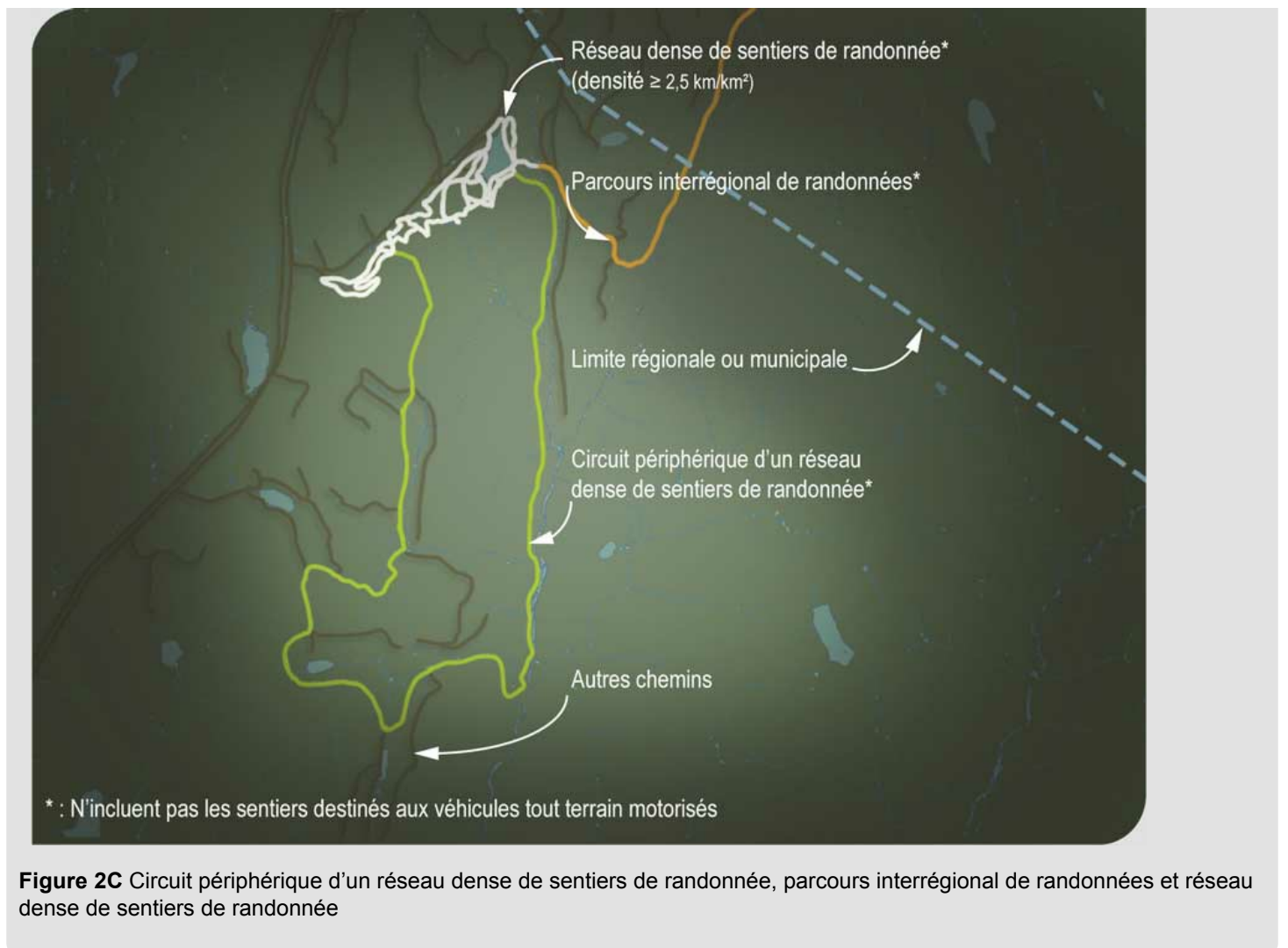
« **ouvrage amovible** » : un ouvrage aménagé temporairement pour franchir un cours d'eau;

« **parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage** » : un circuit qui comprend des rivières, des lacs et des sentiers de portage menant à des terrains de piégeage et qui est reconnu par une communauté autochtone dont certains membres l'utilisent année après année. Les parcours d'accès en embarcation à des terrains de piégeage à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **parcours de canot-kayak-camping** » : un circuit balisé pour la descente de cours d'eau en canot ou en kayak qui comprend des rivières et des lacs sur les rives desquelles plusieurs sites de camping rustique et, souvent, des sentiers de portage sont aménagés et entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise du canot et du kayak ou un club affilié à cette fédération. Les parcours de canot-kayak-camping à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **parcours interrégional de randonnées** » : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, reliant deux municipalités ou deux régions, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés; 





« **paysage culturel patrimonial** » : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire, au sens de l'article 2 de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002);


« **pile** » : un appui intermédiaire du tablier d'un pont installé dans le lit du cours d'eau. Les piles sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

« **plage publique** » : un site constitué d'une plage et d'une bande de terrain qui s'étend jusqu'à 300 m de la ligne du rivage, et où l'on trouve des aménagements pour la baignade et la détente;



Informations complémentaires

La ligne du rivage d'un plan d'eau est mesurée au niveau des hautes eaux, soit au niveau le plus élevé atteint au cours des fluctuations annuelles. Il ne faut pas confondre le niveau des hautes eaux avec la ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie dans l'article 2.1 de la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#).


« **plan d'aménagement forestier intégré** » : un plan tactique ou un plan opérationnel visés à l'article 54 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1);


« **ponceau** » : un ouvrage construit sous remblai comportant une arche ou au moins un conduit et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

« **ponceau de bois** » : un ponceau comportant une arche de bois;

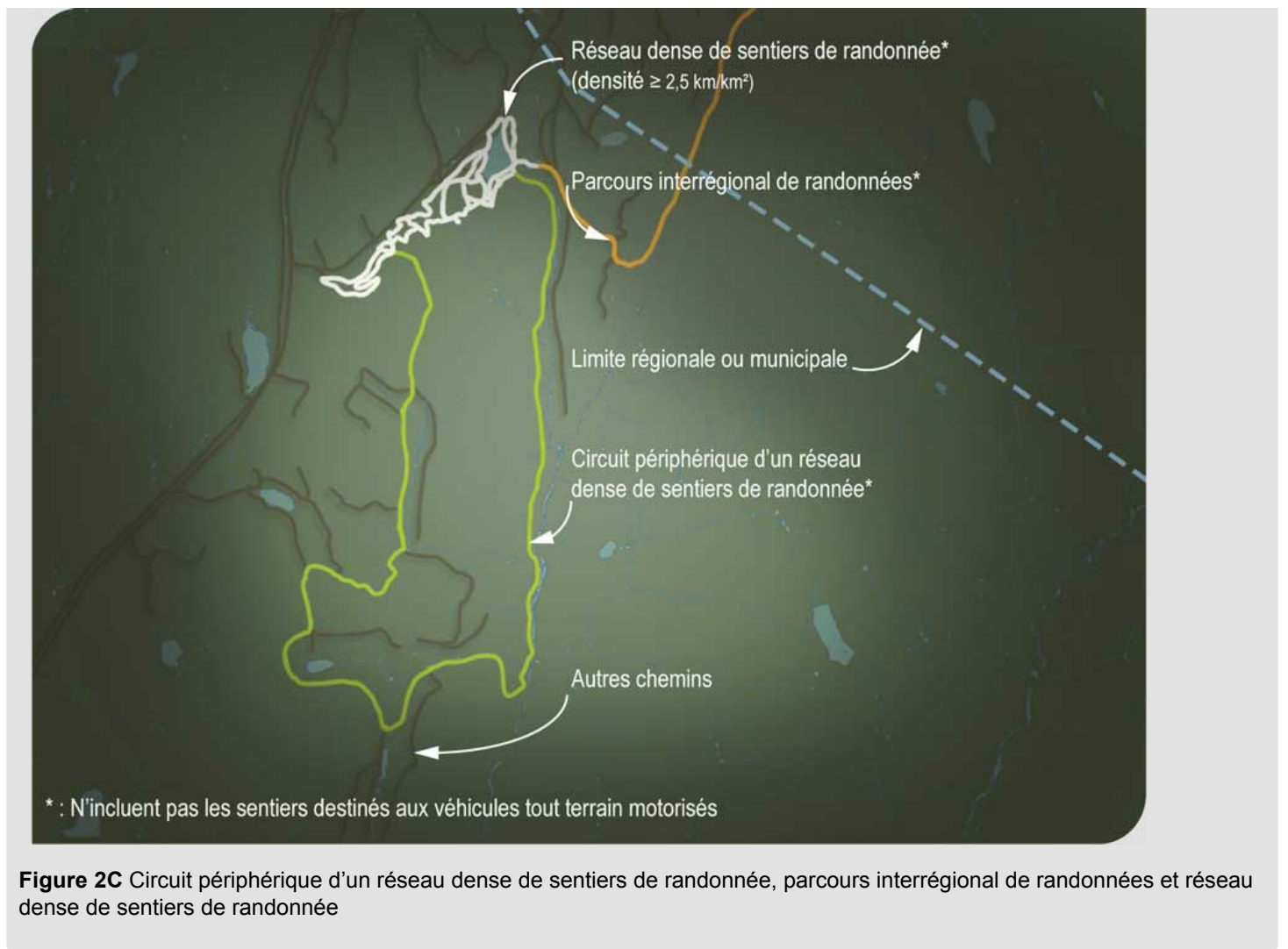
« **pont** » : un ouvrage non construit sous remblai comportant des culées, parfois des piles, un tablier et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

« **poste d'accueil** » : un emplacement où l'on trouve le bâtiment principal servant à des fonctions d'inscription, de renseignement ou de contrôle des usagers et des visiteurs qui veulent avoir accès à une pourvoirie à droits exclusifs, à une zone d'exploitation contrôlée ou à une réserve faunique;

« **prise d'eau** » : un site assujéti au [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#)  (chapitre Q-2, r. 40) qui comprend un ouvrage permettant de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'un réservoir ou d'une source, y compris la lisière boisée de 60 m qui entoure ce site;

« **réseau dense de sentiers de randonnée** » : un site sillonné de sentiers de randonnée aménagés à des fins récréatives, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés, ayant une densité plus grande ou égale à 2,5 km/km²; 





« **sablière** » : un site d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre. Tout site de prélèvement de substances non consolidées transportées par camion est réputé être une sablière aux fins du présent règlement;


21

Informations complémentaires

Un site de prélèvement de substances non consolidées qui se trouve partiellement ou entièrement en dehors de l'emprise du chemin est considéré comme une sablière dans le présent règlement.

« **secteur archéologique** » : un lieu où l'on trouve une concentration de sites archéologiques de même que les terrains environnants qui présentent un potentiel archéologique étant donné leur situation et leurs caractéristiques géographiques;

« **secteur d'intervention** » : une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année de récolte, comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État;



« **sentier aménagé** » : un sentier, autre qu'un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés, pour lequel des sommes ont été investies par les gestionnaires d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, dans le but d'offrir des services à l'ensemble des utilisateurs de ces territoires; 



Explications

Un sentier aménagé est un sentier pour lequel des investissements ont été consentis pour réaliser des travaux (ex. : travaux subventionnés ou autorisés par un permis d'intervention) dans le but d'offrir des services aux utilisateurs d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique. Ces services peuvent concerner la randonnée pédestre ou équestre, le ski de fond, la raquette, le traîneau à chiens, la chasse au petit gibier et le portage de même que l'accès à un plan d'eau exploité ou à tout autre service offert sur ces territoires. Dans le présent règlement, un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés n'est pas considéré comme un sentier aménagé.


« **sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés** » : un sentier aménagé et entretenu à l'intention des amateurs de randonnées en véhicule tout terrain motorisé, y compris les sentiers de motoneige. Les sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés à protéger sont ceux qui sont utilisés année après année et qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **site archéologique** » : tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique et inscrit au [Registre du domaine de l'État](#)  visé à l'article 26 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#)  (chapitre T-8.1);

« **site de quai avec rampe de mise à l'eau** » : un site public où l'on a aménagé les installations requises pour faciliter l'accostage des bateaux de plaisance ou leur mise à l'eau ainsi que ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« **site de restauration ou d'hébergement** » : un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain sur lequel est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche;

« **site de sépulture** » : un lieu où est déposé le corps d'un défunt. Les sites de sépulture à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **site de villégiature complémentaire** » : un terrain où l'on dénombre au moins 3 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha. Les sites de villégiature complémentaire sont aménagés pour compléter le développement de la villégiature sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée; 



Explications

Les sites de villégiature complémentaire sont aménagés pour parachever le développement de la villégiature sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée. Le terrain d'un site de villégiature complémentaire doit comporter au moins trois emplacements de villégiature. Sur ce terrain, on doit aussi trouver au moins un emplacement par 0,8 ha. Le terrain d'un site de villégiature complémentaire qui comporte seulement trois emplacements de villégiature devra donc avoir une superficie maximale de 2,4 ha pour atteindre la densité minimale exigée d'un emplacement par 0,8 ha.

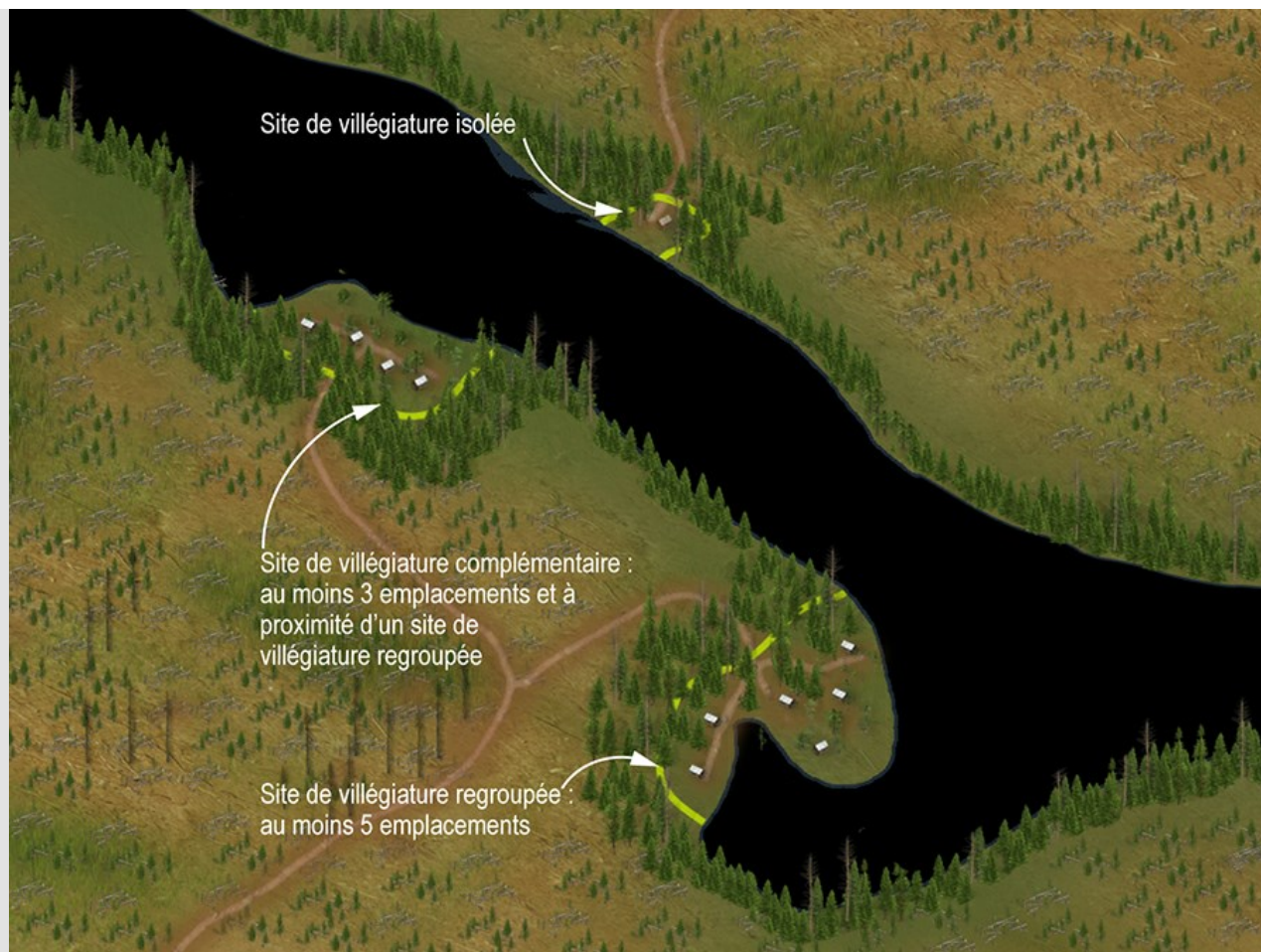


Figure 2E Représentation d'un site de villégiature complémentaire, d'un site de villégiature isolée et d'un site de villégiature regroupée

« **site de villégiature isolée** » : un terrain loué en vertu de l'article 47 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T-8.1) et destiné à la villégiature, excluant un terrain destiné à la construction d'un abri sommaire;

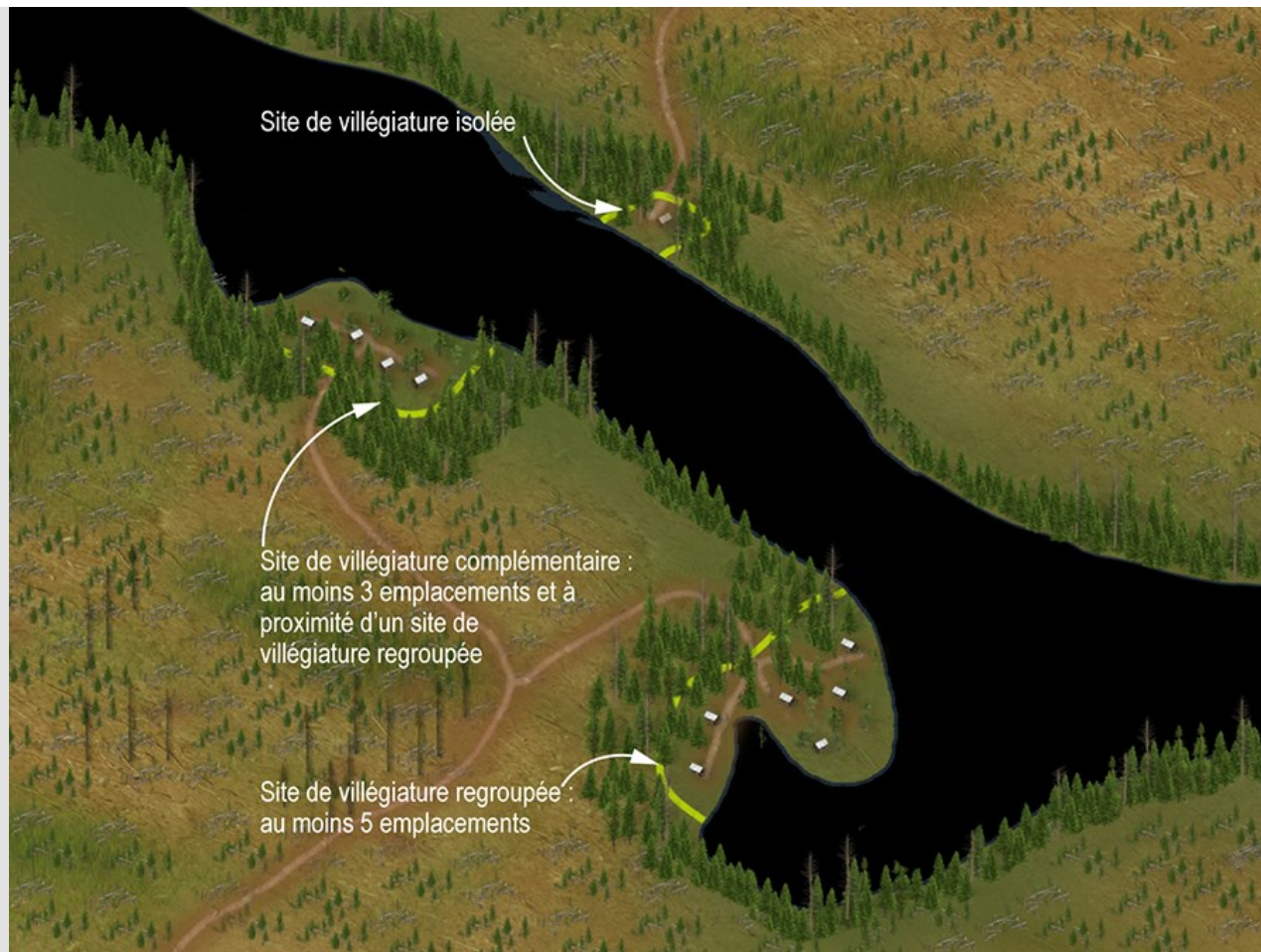



Figure 2E Représentation d'un site de villégiature complémentaire, d'un site de villégiature isolée et d'un site de villégiature regroupée

« **site de villégiature regroupée** » : un terrain où l'on dénombre au moins 5 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha; 



Explications

Le terrain d'un site de villégiature regroupée doit comporter au moins cinq emplacements de villégiature. Sur ce terrain, on doit aussi trouver au moins un emplacement par 0,8 ha.

Le terrain d'un site de villégiature regroupée qui comporte seulement cinq emplacements de villégiature devra donc avoir une superficie maximale de 4 ha pour atteindre la densité minimale exigée d'un emplacement par 0,8 ha.

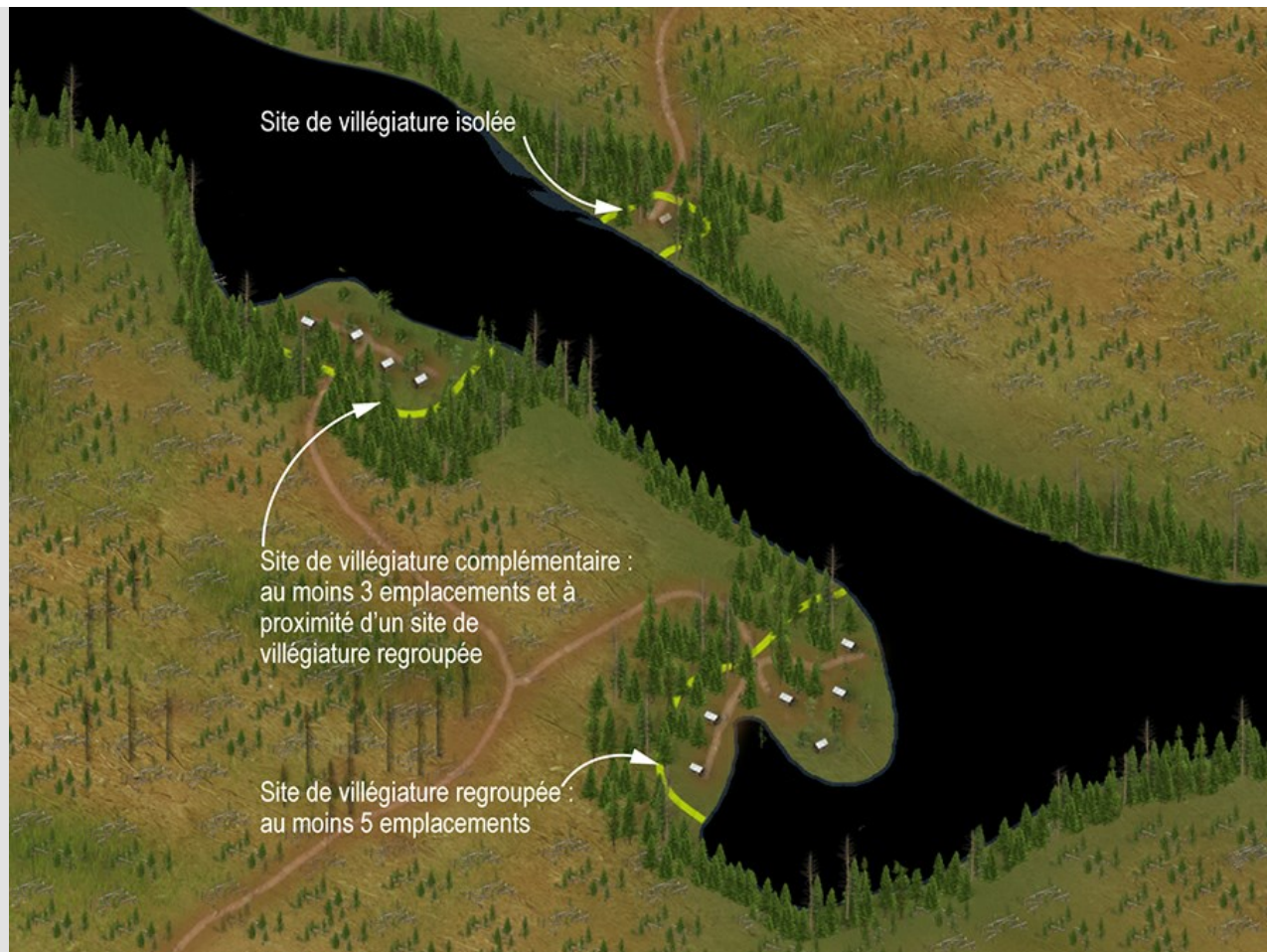


Figure 2E Représentation d'un site de villégiature complémentaire, d'un site de villégiature isolée et d'un site de villégiature regroupée

« **site patrimonial** » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002), un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique, au sens de l'article 2 de cette loi;

« **station de ski alpin** » : un site aménagé pour la pratique du ski alpin et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« **station piscicole** » : un site où l'on trouve les installations et l'équipement requis pour la reproduction et l'élevage de poissons en vue d'ensemencer les lacs et les cours d'eau d'une région;

« **tanière d'ours** » : un site où un ours hiberne. Les tanières d'ours à protéger sont celles indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« **thalweg** » : la ligne joignant les points les plus profonds du lit d'un cours d'eau;



Figure 2F Thalweg

« **titulaire d'un permis d'intervention** » : le titulaire d'un permis d'intervention visé à l'article 73 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) ou le tiers à qui ce titulaire a confié l'exécution des travaux autorisés par son permis;


« **tourbière** » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %. Une tourbière avec mare est constituée d'une ou de plusieurs étendues d'eau isolées formant une ou plusieurs mares de formes diverses;



Informations complémentaires

Pour être considérée comme telle, une tourbière avec mare doit comporter une ou plusieurs étendues d'eau totalisant une superficie d'au moins 0,5 ha.

« **travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » : des travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou

un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : les opérations destinées à augmenter la classe du chemin, notamment par son élargissement; la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels que des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante; 



Informations complémentaires

Tel qu'il est indiqué dans les définitions des types de travaux, c'est l'état du chemin avant travaux qui sert de référence pour déterminer le type de travaux réalisés.


En plus des travaux inscrits dans la définition, les travaux suivants sont considérés comme de l'amélioration de chemins et ils sont soumis à une autorisation, notamment :

- le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par deux conduits en parallèle (ou l'inverse);
- le gravelage d'un chemin qui ne l'était pas lors de sa construction;
- l'asphaltage, la mise en place d'asphalte recyclée, le bétonnage d'un chemin qui ne l'était pas lors de sa construction ou le retrait définitif de l'asphalte ou du béton qui compose la surface de roulement d'un chemin;
- la correction d'une courbe ou d'une section de chemin;
- l'ajout de glissières de sécurité ou la mise en place de dos d'âne ou d'un terre-plein.

Dans le cas où les travaux visent l'augmentation de la classe du chemin, ils doivent avoir pour effet de rendre le chemin aux caractéristiques de largeur de chaussée et des accotements de la classe de chemin supérieure. Si les travaux font en sorte que la largeur de chaussée et des accotements du chemin demeure dans la même classe que celle d'avant les travaux, il s'agit de travaux de réfection ou d'entretien. Il faut noter que les travaux d'amélioration ne visent pas exclusivement une augmentation de la largeur du chemin.

Un chemin peut faire l'objet de travaux de réfection sur une section et comporter certains ouvrages servant à traverser un cours d'eau devant faire l'objet de travaux d'amélioration de chemin. C'est le cas, par exemple, si on doit remplacer un ponceau en place comportant un conduit circulaire par un ponceau comportant un conduit déversoir ou une arche en raison de l'obligation d'assurer le libre passage du poisson.

Les modifications apportées à la structure d'un pont dans le but d'en augmenter la capacité portante par rapport à celle qu'il avait lors de sa construction ou des plus récents travaux d'amélioration dont il a fait l'objet constituent des travaux d'amélioration.

L'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule que quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine. Lorsqu'il délivre son autorisation, le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

« **travaux de construction d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau** » : des travaux réalisés en vue de construire un chemin ou un tronçon de chemin à un nouvel endroit, y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin; 



Informations complémentaires

Tel qu'il est indiqué dans les définitions des types de travaux, c'est l'état du chemin avant travaux qui sert de référence pour déterminer le type de travaux réalisés. Sont considérés comme des travaux de construction de chemin tous les travaux requis pour construire un chemin à un endroit où il n'y en avait pas, y compris l'aménagement d'ouvrages permettant de traverser les cours d'eau. À l'occasion, le terme « reconstruction » d'un pont ou d'un ponceau est utilisé. Ces travaux sont considérés, au sens du RADF, comme des travaux de réfection ou d'amélioration d'un chemin, selon l'état de la structure avant et après les travaux.

L'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule que quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine. Lorsqu'il délivre son autorisation, le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

« travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont;



Informations complémentaires

Tel qu'il est indiqué dans les définitions des types de travaux, c'est l'état du chemin avant travaux qui sert de référence pour déterminer le type de travaux réalisés. Les travaux d'entretien d'un chemin sont des travaux courants réalisés sur un chemin pour le maintenir dans un état carrossable ou prévenir sa dégradation. En plus de ceux prévus à la définition, les travaux suivants sont considérés comme des travaux d'entretien :

- L'entretien de la signalisation et le remplacement de panneaux de signalisation endommagés ou manquants;
- La réparation de dispositifs de sécurité tels que les glissières;
- Le nettoyage de la surface de roulement d'un pont;
- Le déneigement d'un chemin;
- Le surfacage d'un sentier en hiver;
- L'installation d'un conduit de drainage ou la correction du drainage d'un chemin ou d'un sentier;
- Le retrait d'arbres ou de parties d'arbres qui sont tombés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin et qui posent un risque pour la sécurité ou nuisent à la circulation des utilisateurs;
- Le débroussaillage de l'emprise d'un chemin, à l'extérieur de la surface de roulement. L'entretien ne nécessite pas d'autorisation, sauf s'il y a récolte de bois de diamètre commercial.

La réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont constitue des travaux d'entretien même s'ils ont pour effet d'augmenter sa capacité portante.

Les travaux d'entretien ou de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau ne font pas partie des travaux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusage) qui doivent être autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

« travaux de fermeture d'un chemin » : des travaux réalisés en vue d'empêcher l'accès à un chemin ou à un tronçon de chemin de façon temporaire ou permanente;

31

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule que quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine. Lorsqu'il délivre son autorisation, le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

« travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante telles que la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie ou de la totalité des culées;

32

Informations complémentaires

Tel qu'il est indiqué dans les définitions des types de travaux, c'est l'état du chemin avant travaux qui sert de référence pour déterminer le type de travaux réalisés. Un tronçon de chemin est considéré comme dégradé lorsque les travaux d'entretien de chemin requis n'ont pas été effectués ou qu'ils ne peuvent plus suffire à le maintenir en état et à assurer son usage de façon sécuritaire à une vitesse normale pour la classe du chemin (carrossable). Voici quelques éléments typiques d'un chemin dégradé :

- Des arbres ont poussé sur la chaussée ou sur les accotements du chemin;
- Une section de chemin a été lessivée par l'eau, en raison d'un problème de gestion de l'eau non corrigée;
- Un chemin est rendu uniquement praticable en VTT ou à pied;
- Le conduit d'un ponceau déplacé par une crue (perte de son remblai, présence de cheminées, etc.) doit être réparé (pourrait être considéré comme de l'amélioration si un changement de type de structure est requis).


Les travaux réalisés dans le but de maintenir la capacité portante d'un pont au même niveau que celle qu'il avait lors de sa construction ou des plus récents travaux d'amélioration dont il a fait l'objet constituent des travaux de réfection. Ces travaux comprennent notamment la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie ou de la totalité des culées.


Dans certains cas, les travaux ont pour but d'augmenter la capacité portante d'un pont qui s'est détérioré avec le temps sans lui redonner celle qu'il avait lors de sa construction ou des plus récents travaux d'amélioration dont il a fait l'objet. Ces travaux constituent aussi des travaux de réfection. Par exemple, le remplacement du tablier et des poutres sera considéré comme un travail de réfection même si la capacité portante du pont passe de 10 à 60 tonnes après les travaux au lieu d'atteindre la capacité portante d'origine de 100 tonnes.

Un chemin peut faire l'objet de travaux de réfection sur une section et comporter certains ouvrages servant à traverser un cours d'eau devant faire l'objet de travaux d'amélioration de chemin. C'est le cas, par exemple, si on doit remplacer un ponceau en place comportant un conduit circulaire par un ponceau comportant un conduit déversoir ou une arche en raison de l'obligation d'assurer le libre passage du poisson.

Les travaux de réfection ou d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau ne font pas partie des travaux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusage) qui doivent être autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).


« **unité territoriale de référence** » : une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État ou une subdivision de ces territoires, d'un seul tenant, d'une superficie de moins de 100 km² dans les domaines bioclimatiques de l'érablière, de moins de 300 km² dans les domaines bioclimatiques de la sapinière et de moins de 500 km² dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Ces domaines bioclimatiques sont présentés à l'[annexe 1](#). Une unité territoriale de référence qui chevauche deux domaines bioclimatiques est réputée faire partie du domaine bioclimatique dans lequel se trouve la majorité de sa superficie;

« **vasière** » : une vasière au sens de l'article 1 du [Règlement sur les habitats fauniques](#) .

Pour l'application du présent règlement, une base de plein air, un belvédère, un camping aménagé, un camping rustique, un centre d'écologie ou de découverte de la nature, un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, un établissement d'hébergement, une halte routière, un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, un observatoire, un parcours interrégional de randonnées, une plage publique, un poste d'accueil, une prise d'eau, un réseau dense de sentiers de randonnée, un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés, un site de quai avec rampe de mise à l'eau, un site de restauration ou d'hébergement, un site de villégiature, une station de ski alpin et une station piscicole, sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement. .



Informations complémentaires

Ces lieux et territoires particuliers sont généralement indiqués dans le [Plan d'affectation du territoire publique](#)  ou font l'objet d'un bail ou d'un droit d'occupation en vertu de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) .

Chapitre II - Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§1. Activités d'aménagement forestier interdites

- [Article 3](#). Lieux et territoires particuliers
- [Article 4](#). Secteurs archéologiques
- [Article 5](#). Camps de piégeage
- [Article 6](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

§2. Lisières boisées

- [Article 7](#). Lisière boisée d'au moins 60 m
- [Article 8](#). Lisière boisée d'au moins 30 m
- [Article 9](#). Récolte partielle
- [Article 10](#). Déboisement et espacement entre les sentiers de débardage ou les autres chemins
- [Article 11](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

§3. Encadrement visuel

- [Article 12](#). Encadrement visuel de 1,5 km
- [Article 13](#). Encadrement visuel de 3 km
- [Article 14](#). Activités d'aménagement forestier

§4. Maintien d'une superficie en peuplements dans les îles, les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques

- [Article 15](#). Îles de 250 à 500 ha
- [Article 16](#). Pourvoiries avec droits exclusifs, zones d'exploitation contrôlée et réserves fauniques

§5. Protection de certains sentiers

- [Article 17](#). Interdiction de débardage et de camionnage
- [Article 18](#). Préservation et remise en état

Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

- [Article 19](#). Sentier de portage autochtone
- [Article 20](#). Campement autochtone établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec ou servant au piégeage dans une réserve à castor
- [Article 21](#). Campement autochtone ou groupe de campements autochtones non visé au deuxième alinéa de l'article 20 sur le territoire d'une réserve à castor
- [Article 22](#). Aire de rassemblement ou de séjour autochtone
- [Article 23](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis
- [Article 24](#). Limite d'application des protections

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre II" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-ii-fr.pdf"]

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §1 - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 3

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur les lieux et territoires suivants :

1. une aire protégée, projetée ou permanente, de catégorie I, II ou III de l'Union internationale pour la conservation de la nature, constituée conformément à la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (chapitre C-61.01) ou à la [Loi sur les parcs](#) (chapitre P-9) et inscrite au [Registre des aires protégées](#), sauf si la réalisation de cette activité est autorisée en vertu de l'une de ces lois ou en application de celles-ci;
2. une base de plein air;
3. un belvédère;
4. un camping aménagé;
5. un camping rustique;
6. un établissement d'hébergement;
7. une halte routière;
8. une île d'une superficie de moins de 250 ha;
9. un observatoire;
10. une plage publique;
11. une prise d'eau;
12. un site archéologique;
13. un site de quai avec rampe de mise à l'eau;
14. un site de restauration ou d'hébergement;
15. un site de sépulture;
16. un site de villégiature complémentaire;
17. un site de villégiature isolée ou autre terrain loué en vertu de l'article 47 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T 8.1);
18. un site de villégiature regroupée;
19. un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 à 4, 6, 10, 13, 14, 16, 18 et 20, et indiqué dans un [plan régional de développement du territoire public](#) – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
20. une station de ski alpin;
21. une station piscicole. 🚩



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers

Explications

Plusieurs lieux et territoires sur lesquels il est interdit d'effectuer des activités d'aménagement forestiers sont définis dans l'[article 2](#) du présent règlement. Malgré l'interdiction mentionnée dans le présent article, l'[article 6](#) permet aux titulaires de certains types de permis d'intervention de pratiquer des activités d'aménagement forestier dans divers lieux et territoires. Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la

réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques. La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74). Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles assure la [gestion des terres du domaine de l'État](#). Il peut louer ou vendre des terrains ou octroyer d'autres droits d'utilisation, par exemple pour un terrain loué en vertu de l'article 47 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T 8.1) mentionné au paragraphe 17 du présent article. Le [plan régional de développement du territoire public](#) vise à déterminer, de concert avec les intervenants régionaux, où, quand et comment il est possible d'émettre des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sites archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y effectuer. La personne effectuant de telles activités doit cependant laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm. Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent s'effectuer sur un site archéologique autre qu'un site situé dans un site patrimonial classé ou déclaré inscrit au [Registre du patrimoine culturel](#) visé à l'article 5 de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002), le ministre consulte le ministre chargé de l'application de cette loi afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce site. 🚩



Objectifs

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

Explications

La personne qui veut effectuer des activités d'aménagement forestier sur un site archéologique qui n'est pas un site patrimonial classé ou déclaré doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#). Avant d'autoriser ces activités, ce dernier doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel du site. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier permises et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

La réalisation des activités d'aménagement forestier sur un site patrimonial classé ou déclaré requiert les autorisations prévues à la [Loi sur le patrimoine culturel](#). 🚩




Objectifs


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

Explications

Deux autorisations sont nécessaires pour effectuer des activités d'aménagement forestier sur un site patrimonial classé ou déclaré. La personne qui veut effectuer ces activités doit obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) ainsi que celle du ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du](#)


[territoire forestier](#) . Ce dernier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier permises et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

Les sites patrimoniaux classés sont inscrits dans le [Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#) .

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§1 - Activités d'aménagement forestier interdites


Article 4



Toute personne qui réalise des activités d'aménagement forestier dans un secteur archéologique doit laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Le présent article ne s'applique pas aux secteurs archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y réaliser selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa.



Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent se réaliser dans un secteur archéologique selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa, le ministre consulte le ministre chargé de l'application de la [Loi sur le patrimoine culturel](#)  (chapitre P-9.002) afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce secteur. 



Objectifs

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

Explications

Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  peut permettre à une personne d'effectuer des activités d'aménagement forestier dans un secteur archéologique en dehors de la période où le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm ou en perturbant le sol. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier doit au préalable consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur le patrimoine culturel](#)  afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel du secteur. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner sa permission en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§1 - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 5

Lorsqu'un camp de piégeage érigé en vertu de l'article 88 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) est installé en permanence dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du camp.

Ce camp doit être indiqué dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière. 

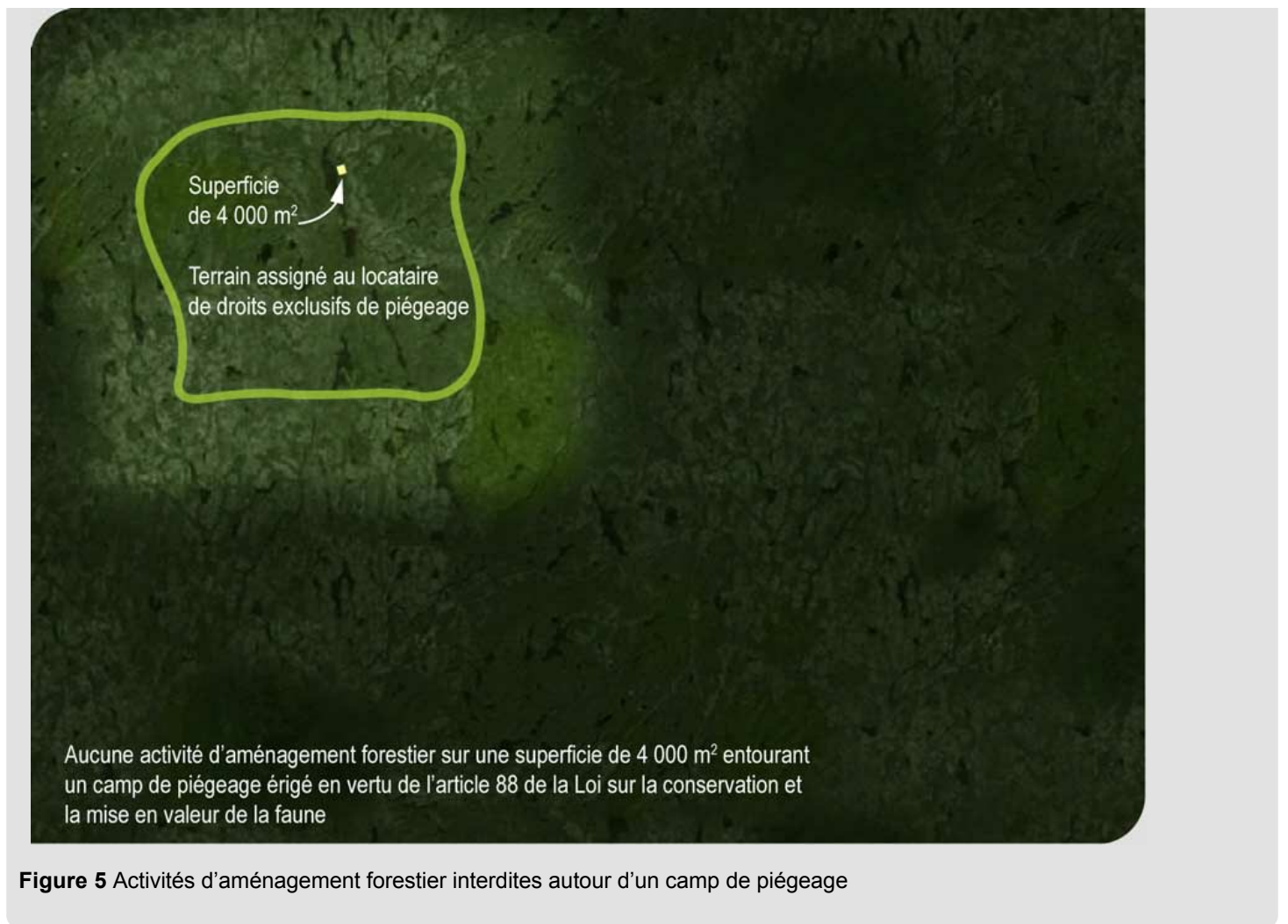



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Assurer la protection d'un lieu ou d'un territoire connu dans la forêt publique

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.




Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ou délivré pour des travaux d'utilité publique, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface ou lorsque la superficie touchée par les activités d'aménagement forestier occupe plus de 10 % de la superficie visée au premier alinéa. 



Objectif


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications


Une personne peut effectuer des activités d'aménagement forestier sur une superficie de 4 000 m² autour d'un camp de piégeage érigé en vertu de l'article 88 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#)  (chapitre C-61.1) à la condition d'obtenir un permis d'intervention. Toutefois, seules les activités d'aménagement forestier suivantes peuvent être

permises sur cette superficie :

- les activités requises lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
- les activités requises lors de travaux d'utilité publique;
- les activités réalisées par un titulaire de droits miniers pour exercer ses droits sauf s'il s'agit d'activités minières destinées à extraire des substances minérales de surface. De plus, la superficie touchée par les travaux ne doit pas excéder 400 m², c'est-à-dire 10 % de la superficie prévue au premier alinéa du présent article.

Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§1 - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 6

Les paragraphes 2 à 10 et 13 à 21 du premier alinéa de l'[article 3](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

Les paragraphes 2 à 11 et 13 à 21 du premier alinéa de l'[article 3](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole sur les lieux et territoires indiqués dans les paragraphes 2 à 10 et 13 à 21 du premier alinéa de l'[article 3](#). Un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention peut également y pratiquer des activités d'aménagement forestier sauf s'il s'agit d'activités destinées à extraire des substances minérales de surface. Ces lieux et territoires sont les suivants :

Lieu ou territoire	Lieu ou territoire
2° une base de plein air;	13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;
3° un belvédère;	14° un site de restauration ou d'hébergement;
4° un camping aménagé;	15° un site de sépulture;
5° un camping rustique;	16° un site de villégiature complémentaire;
6° un établissement d'hébergement;	17° un site de villégiature isolée ou autre terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T 8.1);
7° une halte routière;	18° un site de villégiature regroupée;
8° une île d'une superficie de moins de 250 ha;	19° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 à 4, 6, 10, 13, 14, 16, 18 et 20 de l'article 3, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;
9° un observatoire;	20° une station de ski alpin;
10° une plage publique;	21° une station piscicole.

De plus, une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique sur les lieux et territoires indiqués dans les paragraphes 2 à 11 et 13 à 21 du premier alinéa de l'[article 3](#). Ces lieux et territoires sont les suivants :

Lieu ou territoire	Lieu ou territoire
2° une base de plein air;	13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;
3° un belvédère;	14° un site de restauration ou d'hébergement;
4° un camping aménagé;	15° un site de sépulture;
5° un camping rustique;	16° un site de villégiature complémentaire;
6° un établissement d'hébergement;	17° un site de villégiature isolée ou autre terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T 8.1);
7° une halte routière;	18° un site de villégiature regroupée;
8° une île d'une superficie de moins de 250 ha;	19° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 à 4, 6, 10, 13, 14, 16, 18 et 20 de l'article 3, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;
9° un observatoire;	20° une station de ski alpin;
10° une plage publique;	21° une station piscicole.

Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§2 - Lisières boisées

Article 7

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants :

1. une réserve écologique constituée en vertu de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (chapitre C-61.01), une réserve écologique projetée visée à cette loi ou un parc national constitué en vertu de la [Loi sur les parcs](#) (chapitre P-9), sauf là où la limite de l'aire est délimitée par un chemin;
2. une base de plein air;
3. un belvédère;
4. un camping aménagé;
5. un camping rustique;
6. un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique;
7. un établissement d'hébergement;
8. une halte routière;
9. les installations en place dans un centre d'écologie ou de découverte de la nature et dans un réseau dense de sentiers de randonnée;
10. un observatoire;
11. un poste d'accueil;
12. un refuge érigé sur un terrain faisant l'objet d'un droit délivré en vertu de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T-8.1) ou en vertu des articles 88 et 118 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) et servant d'abri aux utilisateurs d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées, d'un réseau dense de sentiers de randonnée ainsi qu'aux utilisateurs d'un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés;
13. un site de quai avec rampe de mise à l'eau;
14. un site de restauration ou d'hébergement;
15. un site de villégiature complémentaire;
16. un site de villégiature isolée;
17. un site de villégiature regroupée;
18. un site patrimonial classé inscrit au [Registre du patrimoine culturel](#) visé à l'article 5 de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002).



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Maintenir la qualité des paysages
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

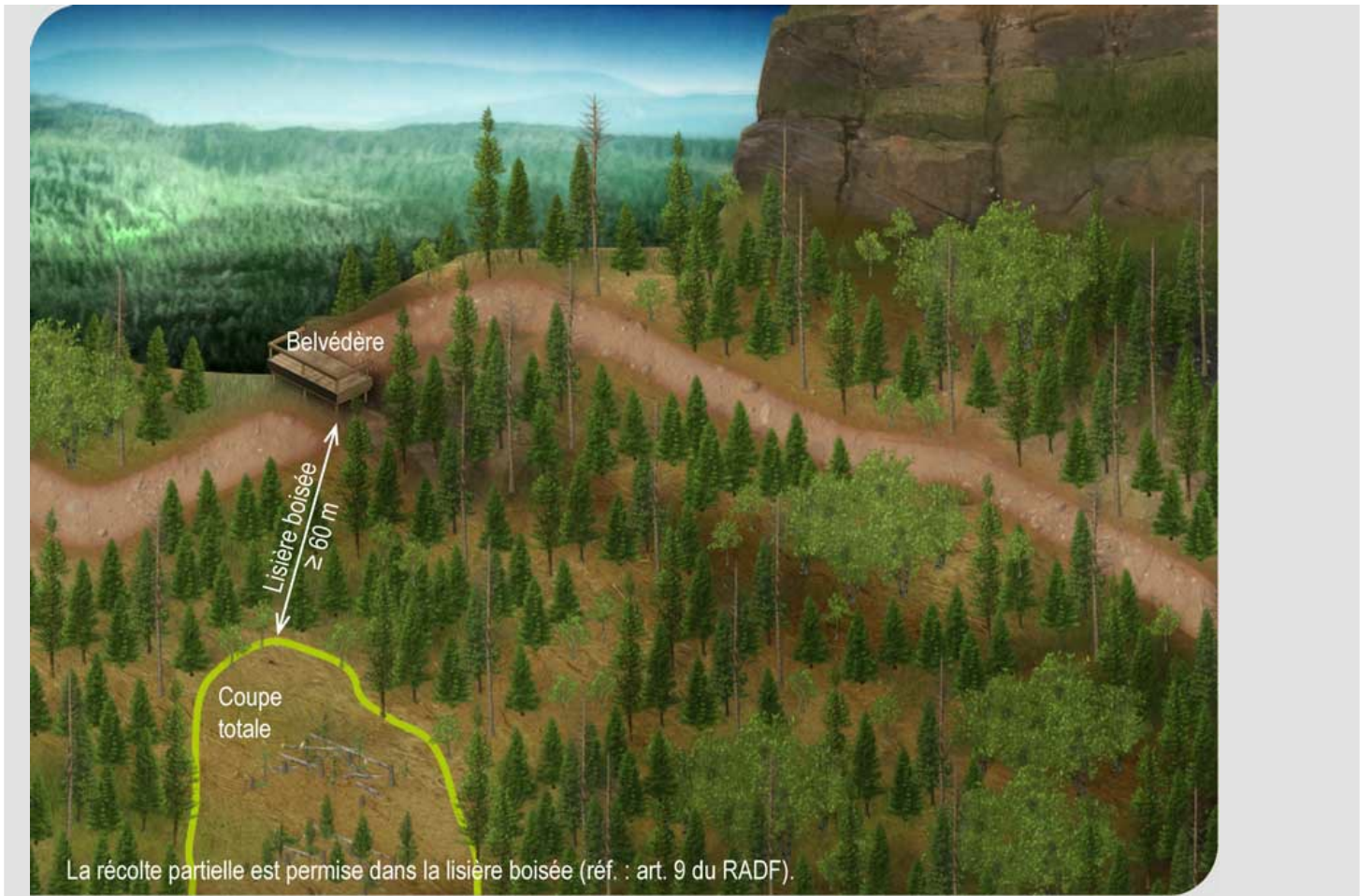


Figure 7A Lisière boisée conservée autour d'un belvédère



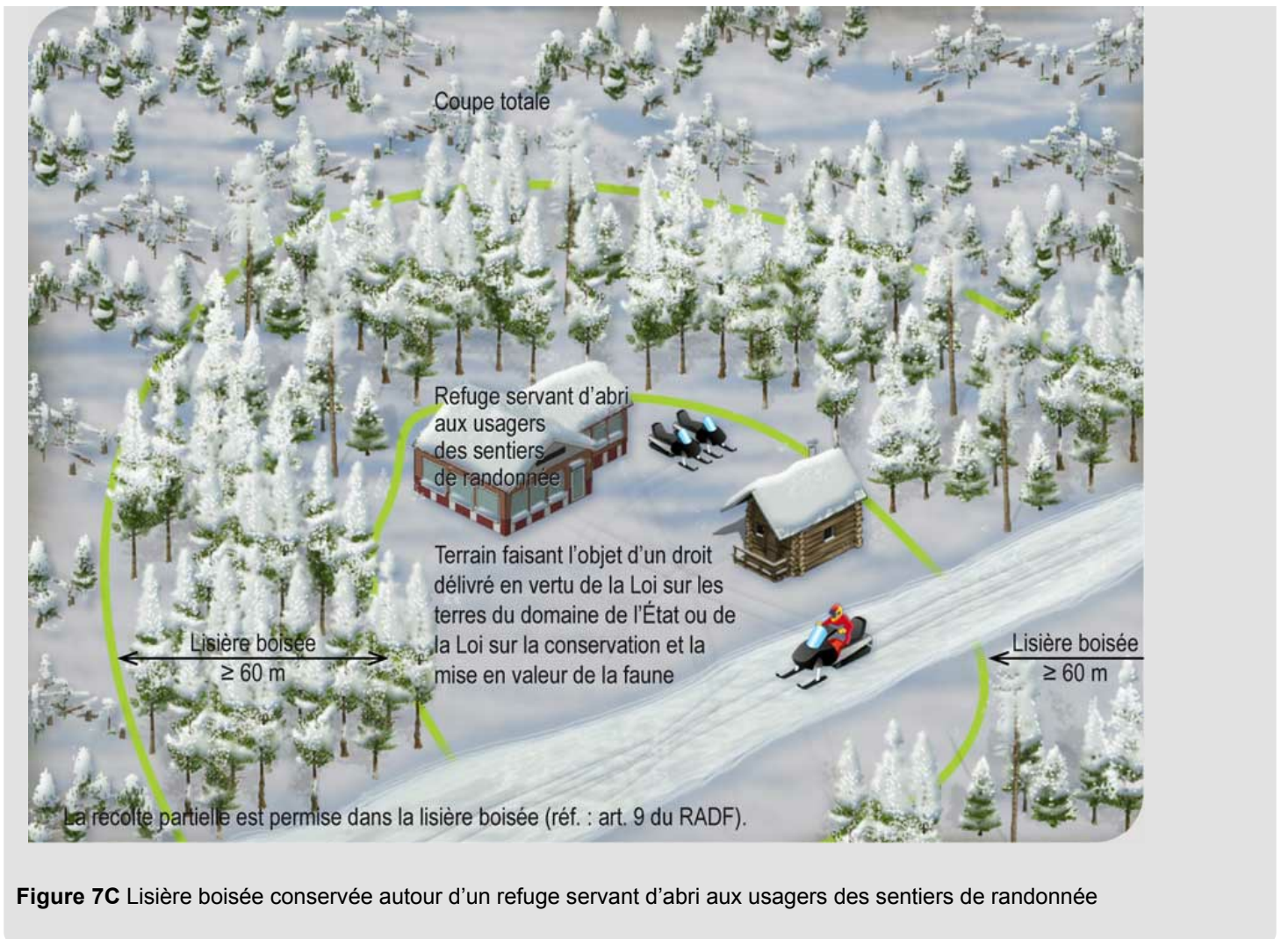


Figure 7C Lisière boisée conservée autour d'un refuge servant d'abri aux usagers des sentiers de randonnée


Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§2 - Lisières boisées

Article 8

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants :

1. une érablière exploitée à des fins acéricoles;
2. un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
3. un site de sépulture. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires


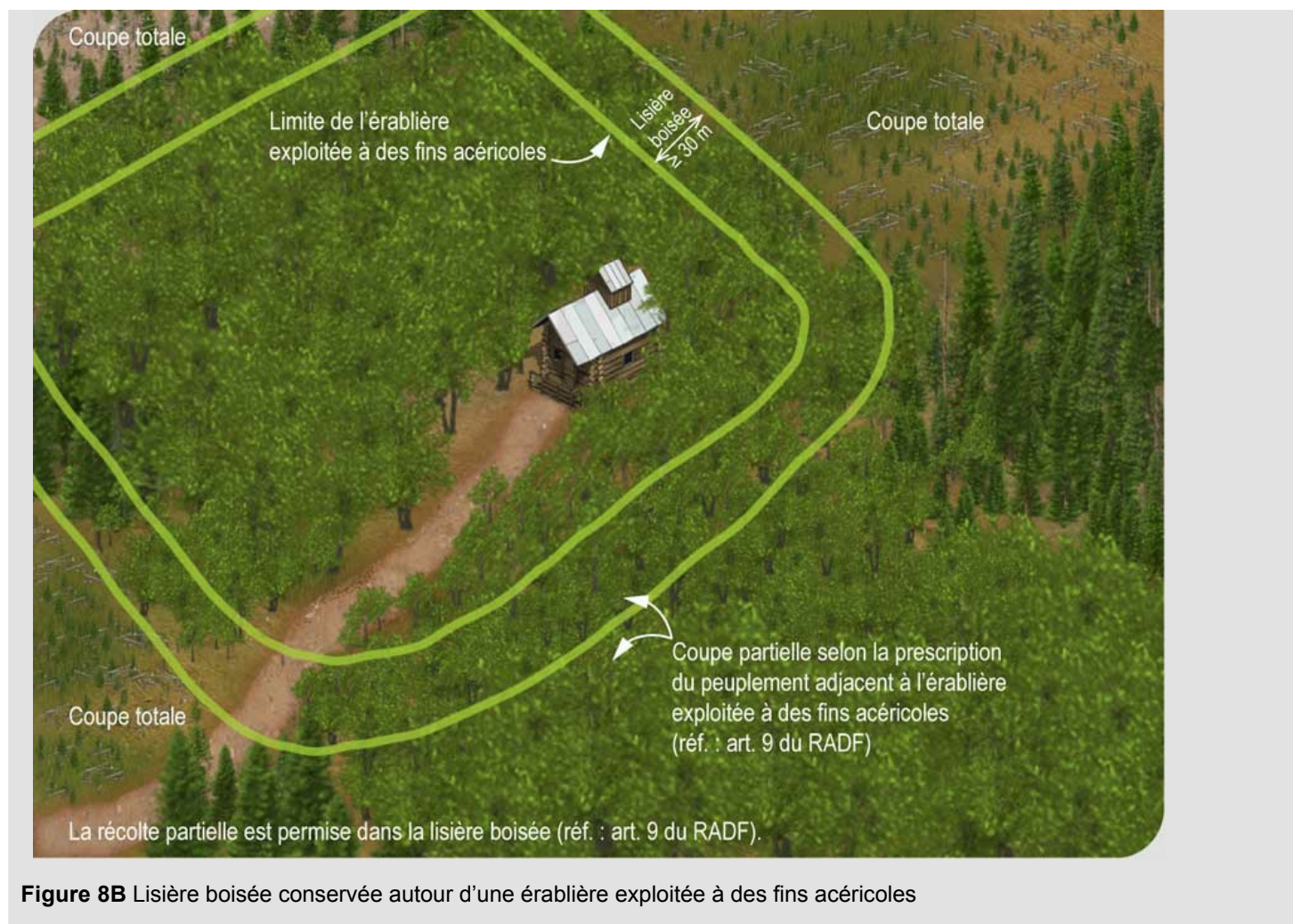
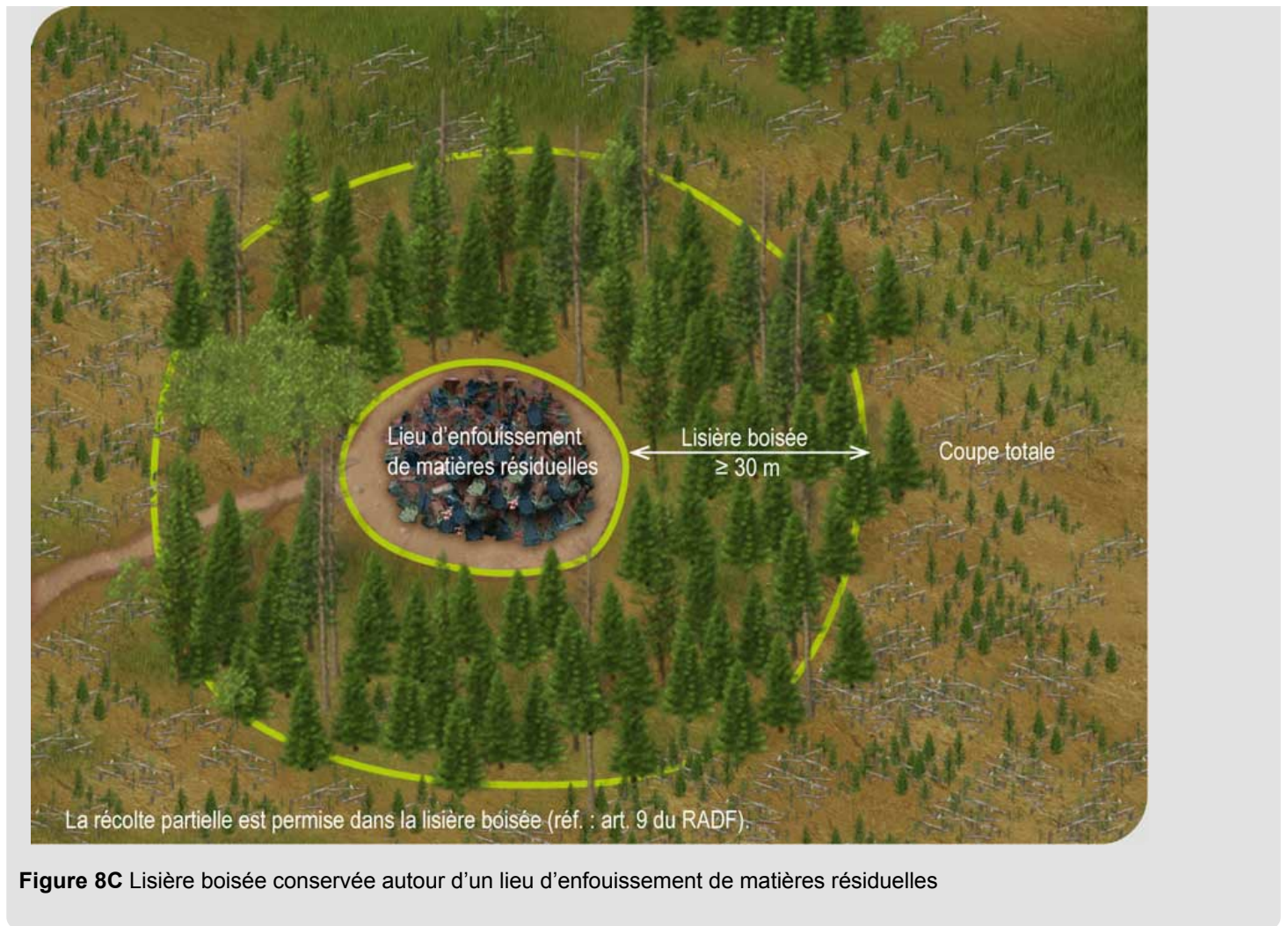
Une érablière exploitée à des fins acéricoles (paragraphe 1 du premier alinéa) est régie par un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles émis en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) .



Figure 8A Lisière boisée conservée autour d'un site de sépulture





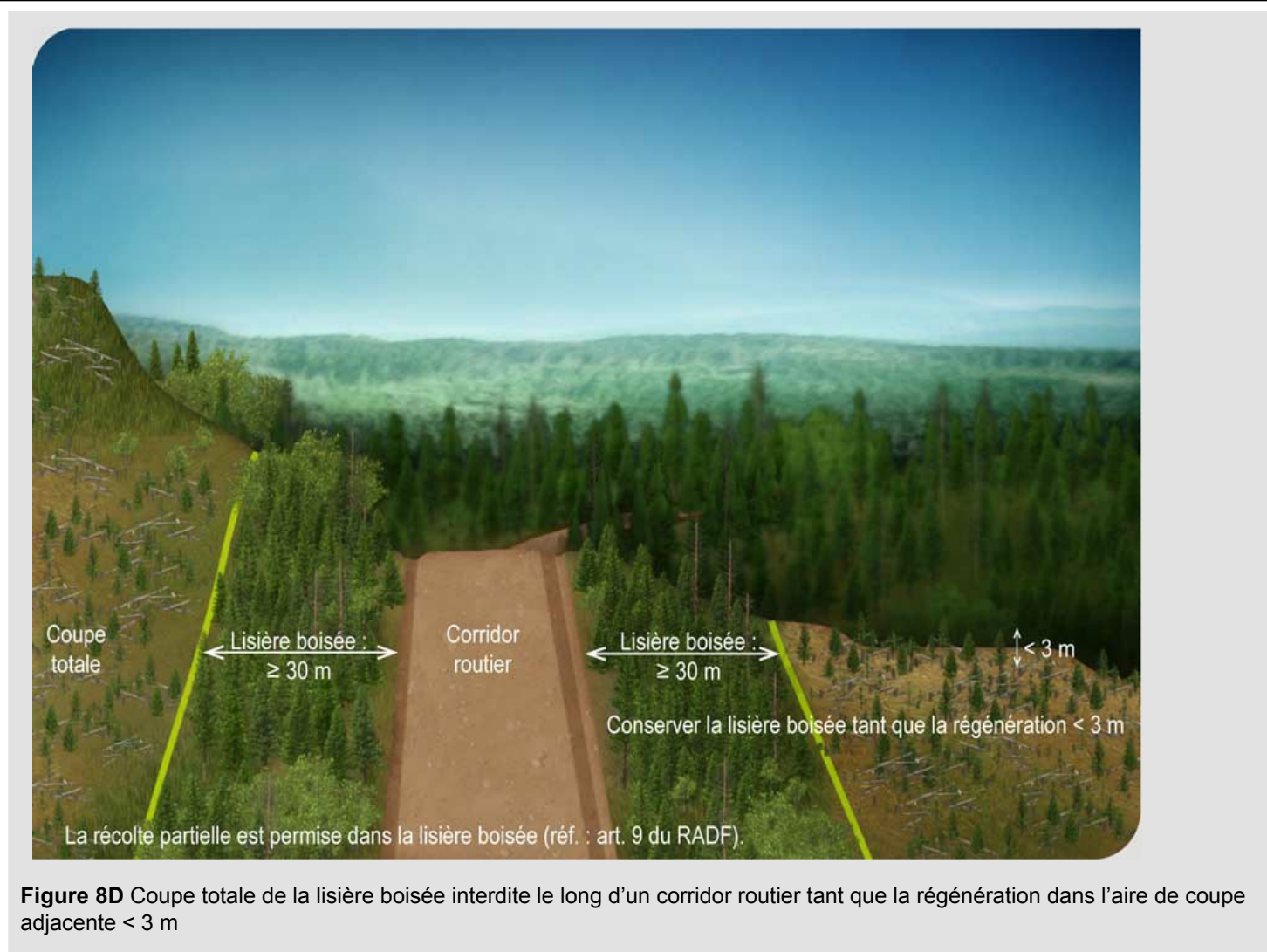
Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants :

1. un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;
2. un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;
3. un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;
4. un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;
5. un sentier aménagé. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt





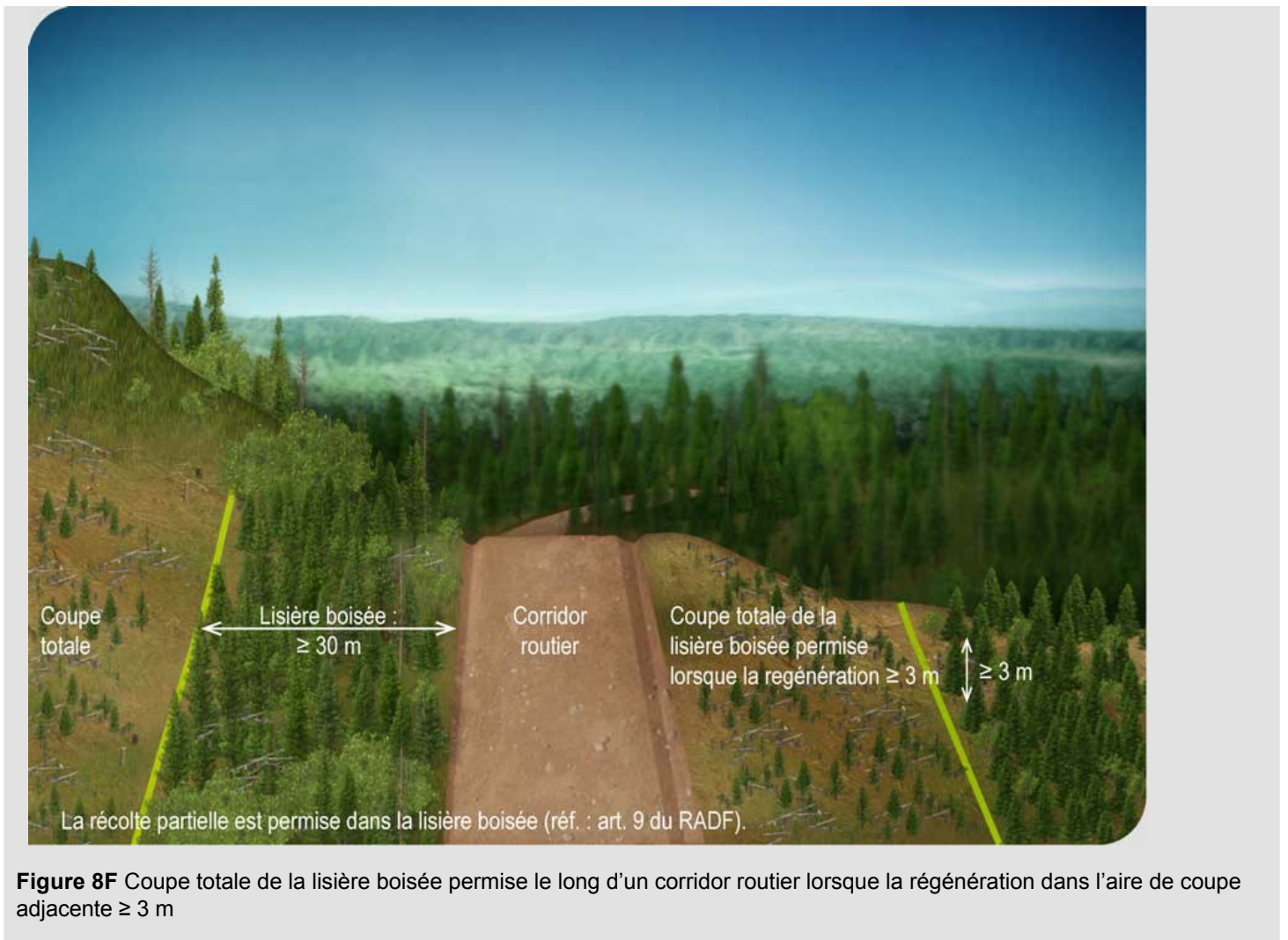



Figure 8F Coupe totale de la lisière boisée permise le long d'un corridor routier lorsque la régénération dans l'aire de coupe adjacente ≥ 3 m



Figure 8G Lisière boisée conservée de chaque côté d'un sentier

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. 



Objectifs


- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§2 - Lisières boisées

Article 9

Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque des opérations forestières sont réalisées sur le terrain adjacent à celle-ci.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée aux articles 7 et 8, le niveau de récolte indiqué à la prescription sylvicole du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée. 



Objectifs

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Permettre la récolte de matière ligneuse
- Assurer le renouvellement des arbres dans la lisière boisée

Explications

Il est permis de récolter une partie des arbres dans la lisière boisée conservée en bordure des lieux et territoires indiqués dans les articles [7](#) et [8](#) lorsque des opérations forestières sont réalisées sur le terrain adjacent.

L'intensité de récolte permise varie selon le type de peuplement. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), un maximum de 40 % des tiges marchandes peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 700 tiges marchandes. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie B de la même annexe, un maximum de 40 % de la surface terrière peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 16 m²/ha.

Toutefois, lorsqu'il y a une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée conservée en bordure des lieux et territoires indiqués dans les articles [7](#) et [8](#), la récolte dans cette lisière boisée doit respecter les spécifications indiquées dans de la prescription sylvicole du peuplement adjacent.

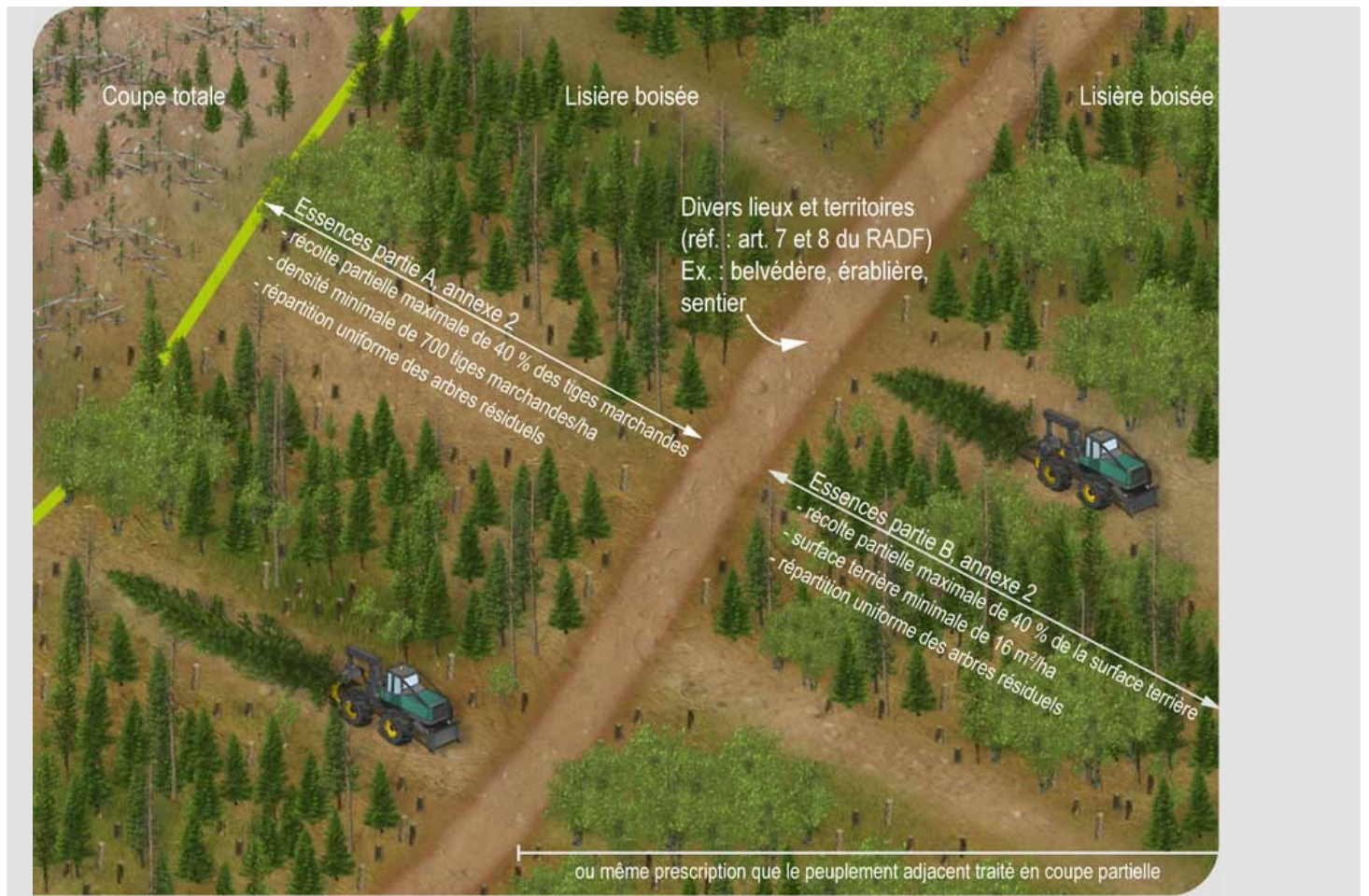


Figure 9 Coupe partielle dans la lisière boisée conservée en bordure de divers lieux et territoires

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément de manière à constituer un écran visuel et à contribuer au maintien de l'ambiance forestière et de la fonction du lieu ou du territoire en cause. 🚩



Objectif

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée. 🚩




Objectif

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§2 - Lisières boisées

Article 10

Dans une lisière boisée conservée le long d'un chemin identifié corridor routier, d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées ou d'un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, un sentier d'abattage et de débardage ou autre chemin ne peut être construit qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier d'abattage et de débardage ou d'un autre chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier d'abattage et de débardage ou celle du chemin, comprenant la chaussée, les talus et les fossés. 



Objectifs

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

La largeur de la chaussée d'un chemin selon sa classe est indiquée à l'[annexe 4](#).

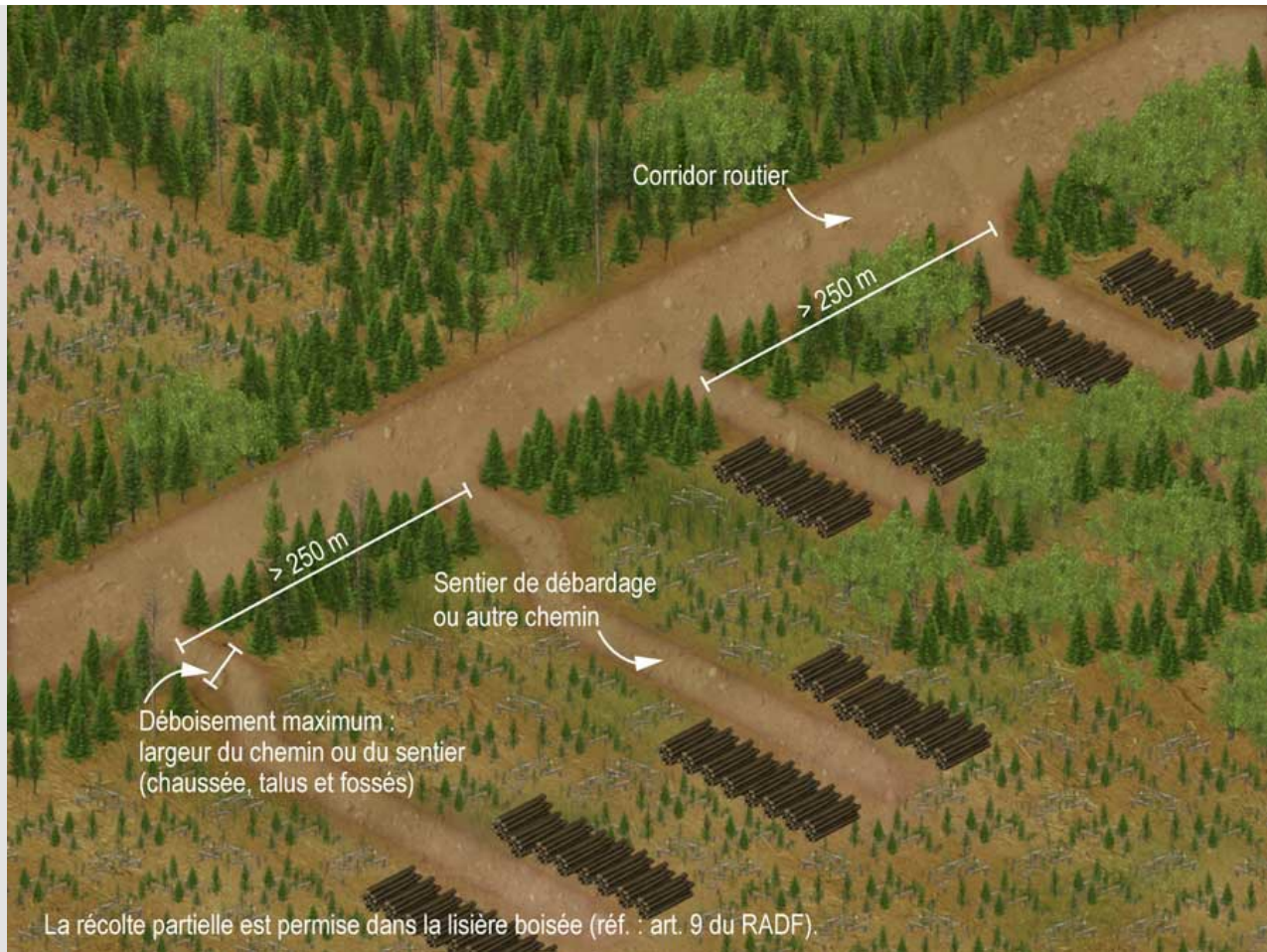



Figure 10 Espacement des sentiers de débardage dans la lisière boisée conservée le long d'un corridor routier

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§2 - Lisières boisées

Article 11

Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. 




Objectif


- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans la lisière boisée entourant les lieux et territoires mentionnés aux articles 7 à 10 sans appliquer les normes prescrites dans ces articles.

Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers
Section I - Dispositions générales
§3 - Encadrement visuel

Article 12

Un encadrement visuel de 1,5 km doit être conservé le long des circuits ou routes touristiques et autour des lieux et territoires suivants :

1. une halte routière;
2. une plage publique;
3. un site de quai avec rampe de mise à l'eau lorsqu'il comprend dans ses aires de services des installations de restauration et d'hébergement;
4. un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 et 3, et indiqué dans un [plan régional de développement du territoire public](#) – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;
5. un site patrimonial déclaré par le gouvernement en vertu de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002).



Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

Informations complémentaires

Le plan régional de développement du territoire public vise à déterminer, de concert avec les intervenants régionaux, où, quand et comment il est possible d'émettre des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public.

Les sites patrimoniaux sont inscrits dans le [Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#).

Le guide suivant, contenant de bonnes pratiques pour maintenir la qualité des paysages, peut être consulté :

[Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages](#)

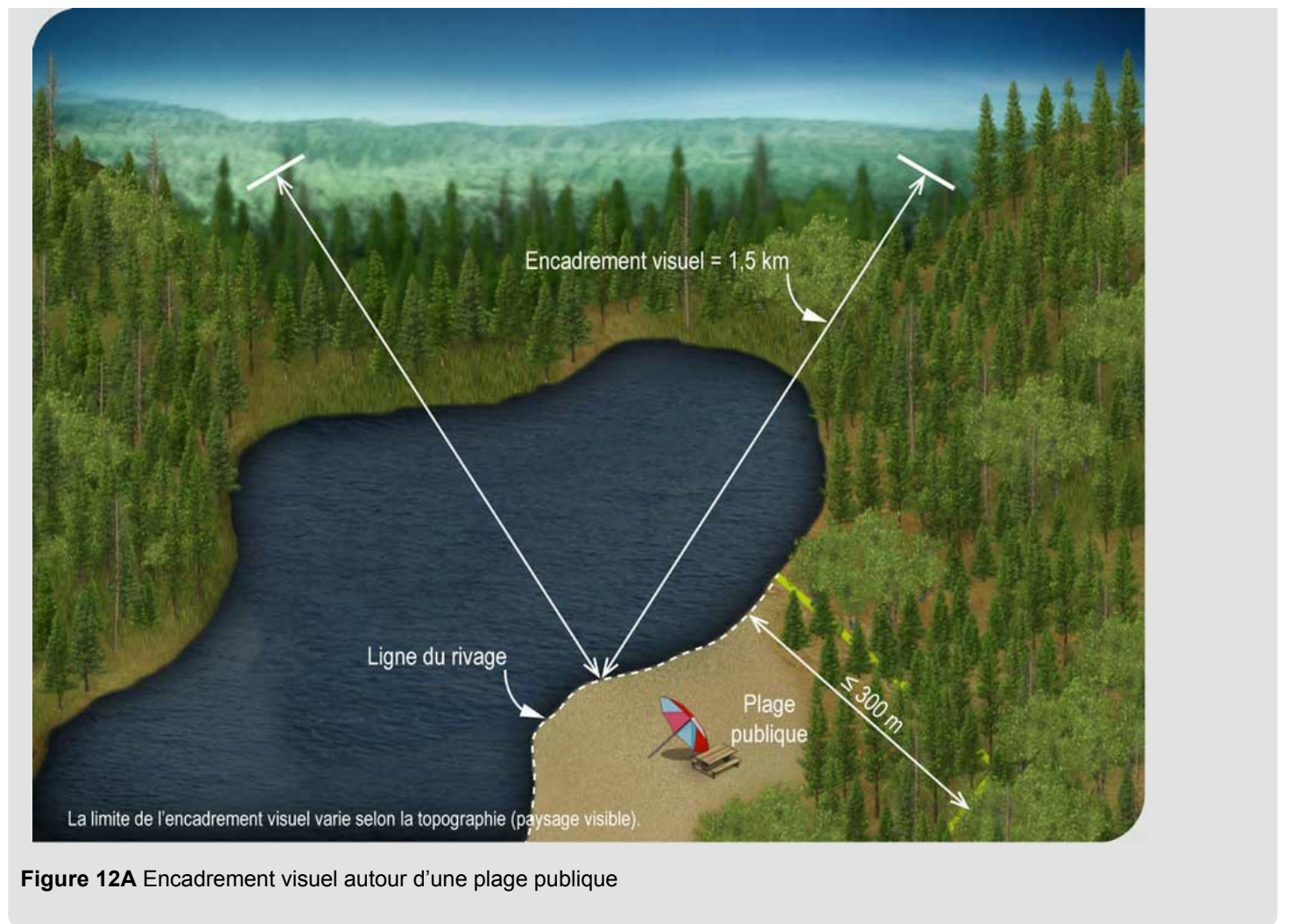



Figure 12A Encadrement visuel autour d'une plage publique

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §3 - Encadrement visuel

Article 13

Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour des lieux et territoires suivants :

1. une base de plein air;
2. un belvédère;
3. un camping aménagé comportant au moins 8 emplacements de camping;
4. un établissement d'hébergement;
5. un périmètre urbain;
6. un poste d'accueil;
7. un site de villégiature complémentaire;
8. un site de villégiature regroupée;
9. un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et 10, et indiqué dans un [plan régional de développement du territoire public](#) – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire.
10. une station de ski alpin. 

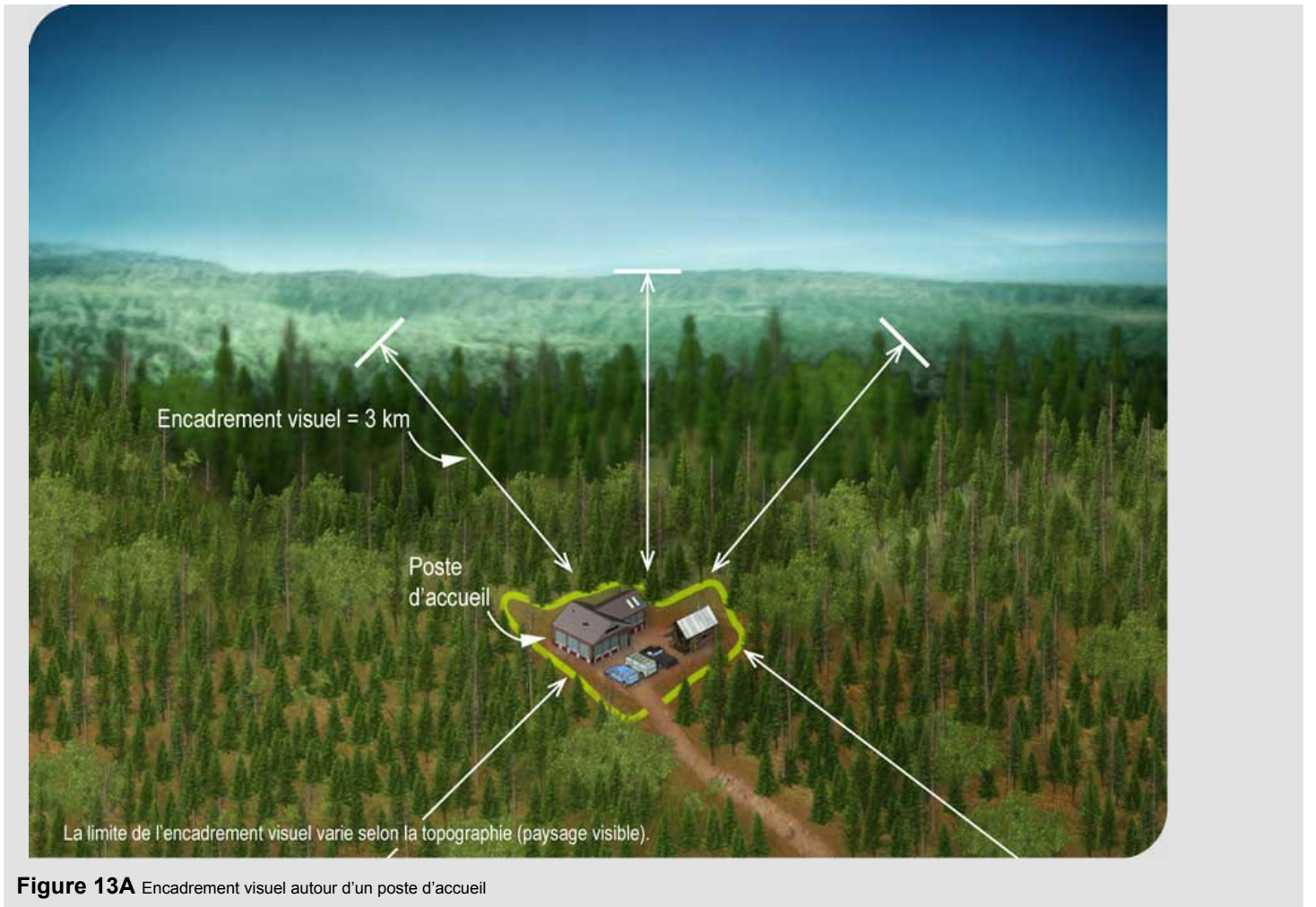


Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

Informations complémentaires


Le plan régional de développement du territoire public vise à déterminer, de concert avec les intervenants régionaux, où, quand et comment il est possible d'émettre des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public. Les sites patrimoniaux sont inscrits dans le [Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#). Le guide suivant, contenant de bonnes pratiques pour maintenir la qualité des paysages, peut être consulté : [Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages](#)





Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §3 - Encadrement visuel

Article 14



La coupe partielle avec maintien d'un couvert forestier continu est permise dans l'ensemble de l'encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial. La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu est interdite. 



Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Permettre la récolte de matière ligneuse
- Concilier les activités d'aménagement forestier avec la protection du patrimoine culturel

Informations complémentaires

Le guide suivant, contenant de bonnes pratiques pour maintenir la qualité des paysages, peut être consulté : [Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages](#)  Le gouvernement peut, par décret, désigner un paysage culturel patrimonial. La désignation du paysage est ensuite inscrite au Registre du patrimoine culturel dont les données figurent dans le [Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#) .

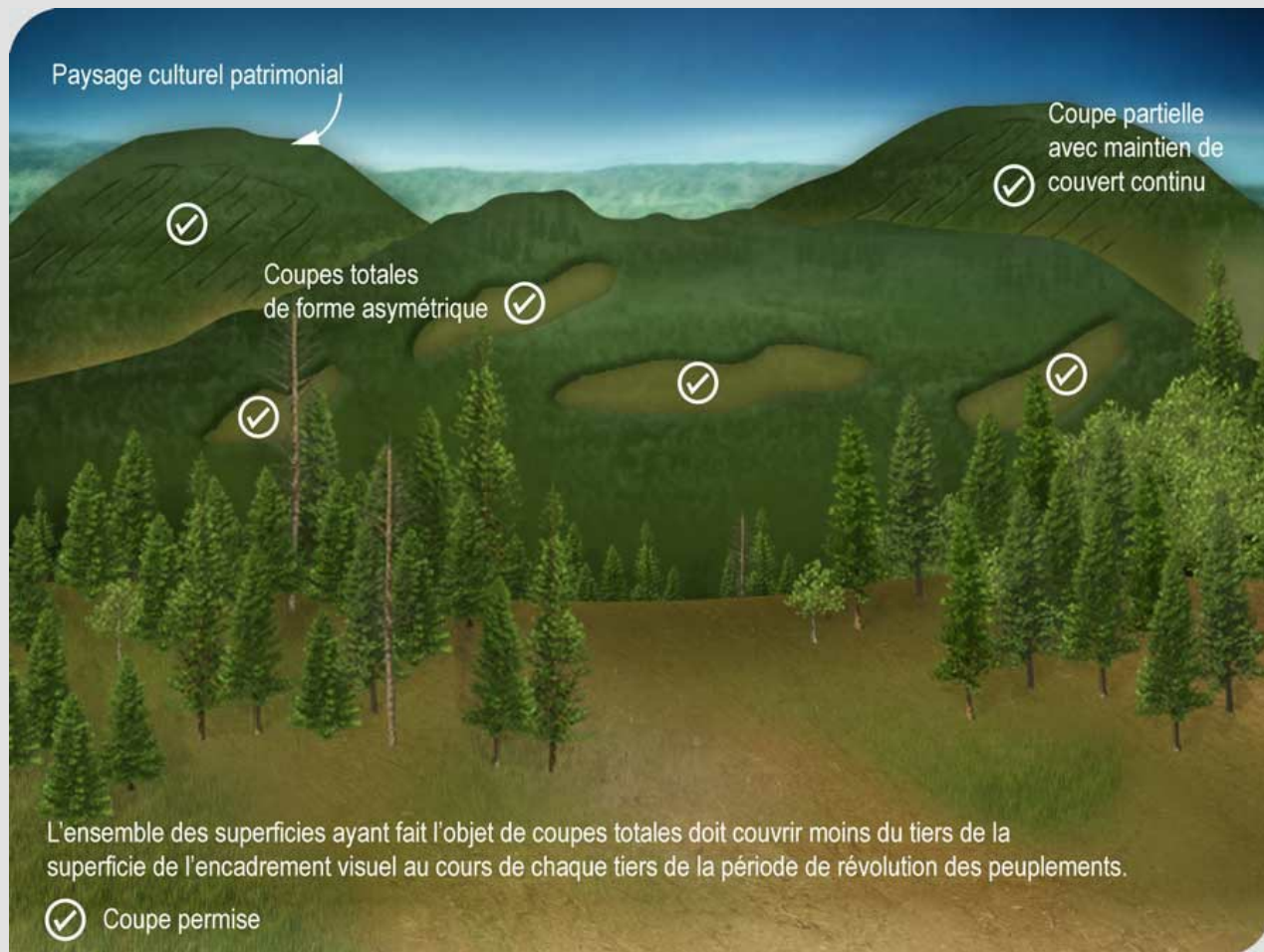
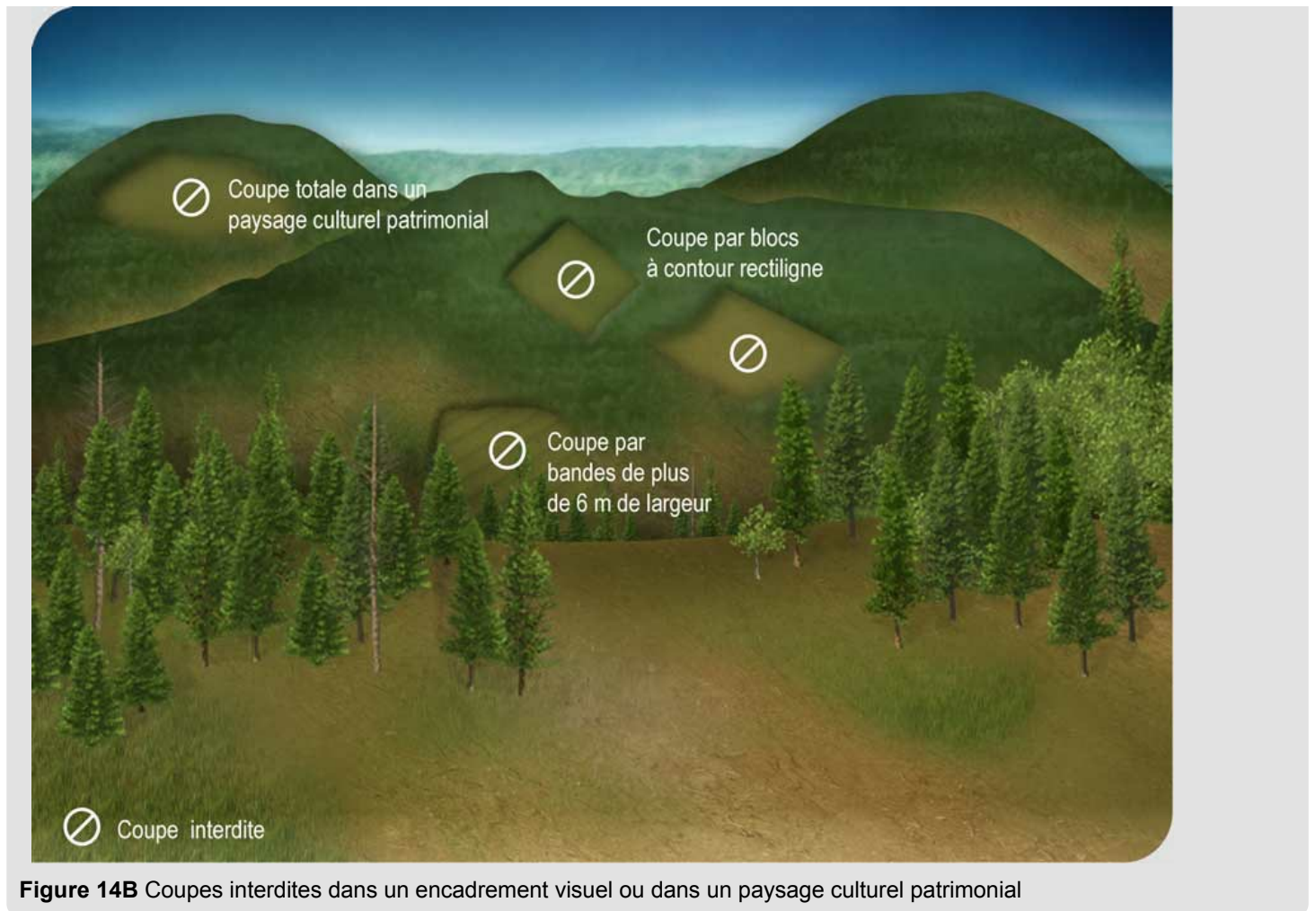


Figure 14 A Coupes permises dans un encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial



La coupe totale est aussi permise dans un encadrement visuel, à l'exception des coupes totales avec un patron de récolte par bandes de récolte de plus de 6 m de largeur ou par blocs à contours rectilignes. Toutefois, l'ensemble des superficies ayant fait l'objet de la coupe totale permise doit couvrir moins du tiers de la superficie de cet encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période prévue de révolution des peuplements et ce, afin de conserver en tout temps la qualité du paysage. 🚩



Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Permettre la récolte de matière ligneuse

Informations complémentaires

L'ensemble des superficies ayant fait l'objet d'une coupe totale doit couvrir moins du tiers de la superficie de l'encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période prévue de révolution des peuplements. La période de révolution des peuplements est la même que celle utilisée dans le calcul des possibilités forestières. Par exemple, si la période de révolution prévue est de 75 ans, moins du tiers de la superficie de l'encadrement visuel peut faire l'objet d'une coupe totale chaque 25 ans. Le guide suivant, contenant de bonnes pratiques pour maintenir la qualité des paysages, peut être consulté : [Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages](#) 🚩 Une lisière boisée peut constituer un écran visuel

servant d'obstacle à un site requérant un encadrement visuel. Dans les cas où une lisière serait utilisée comme obstacle, [une demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) doit être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#). Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- La lisière doit être élargie à un minimum de 60 m de profondeur.
- Aucune coupe partielle ne peut y être effectuée.
- Elle doit être maintenue jusqu'à ce que les parterres des coupes présentent un couvert forestier d'un minimum de 4 m de hauteur.

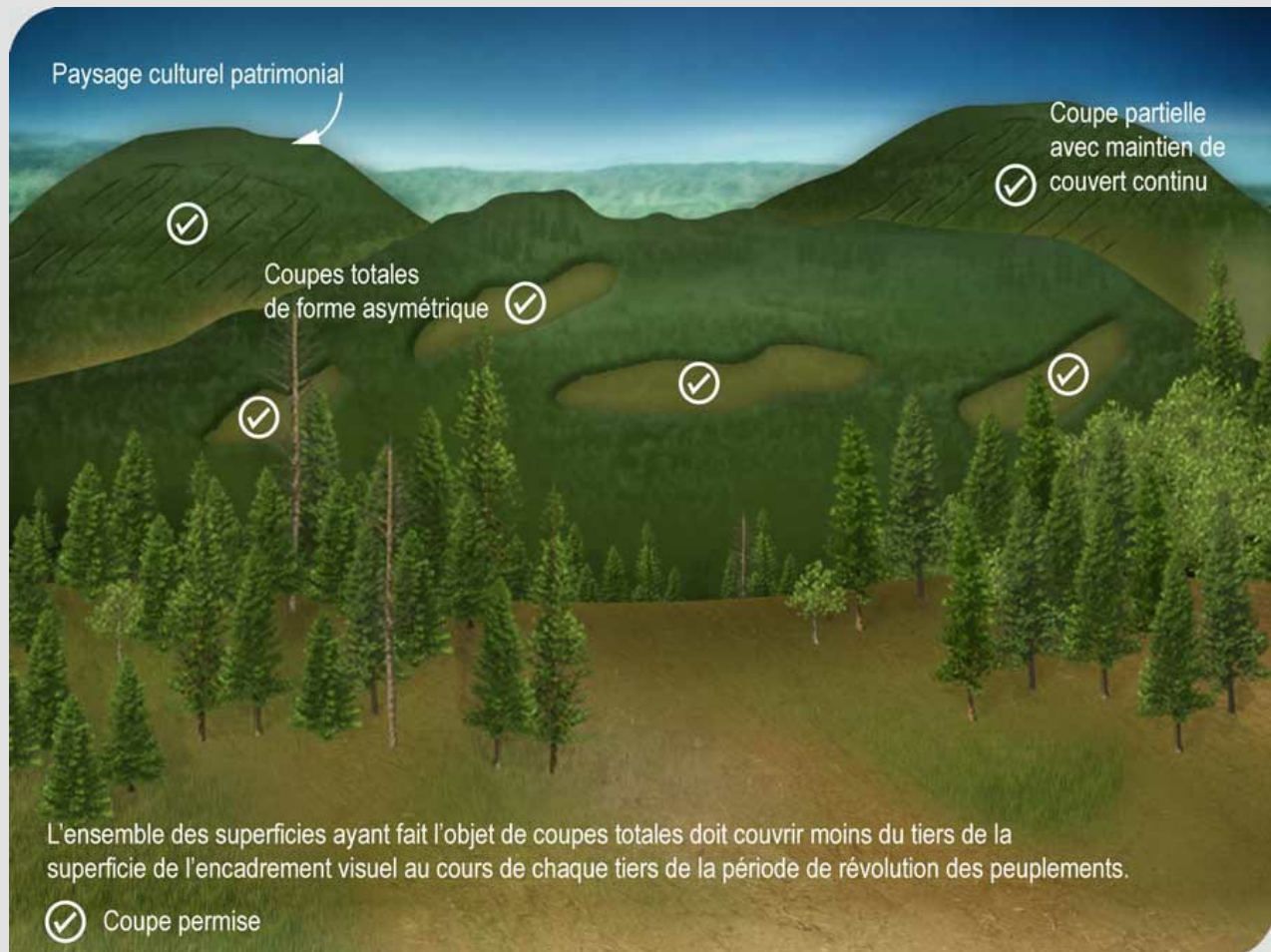
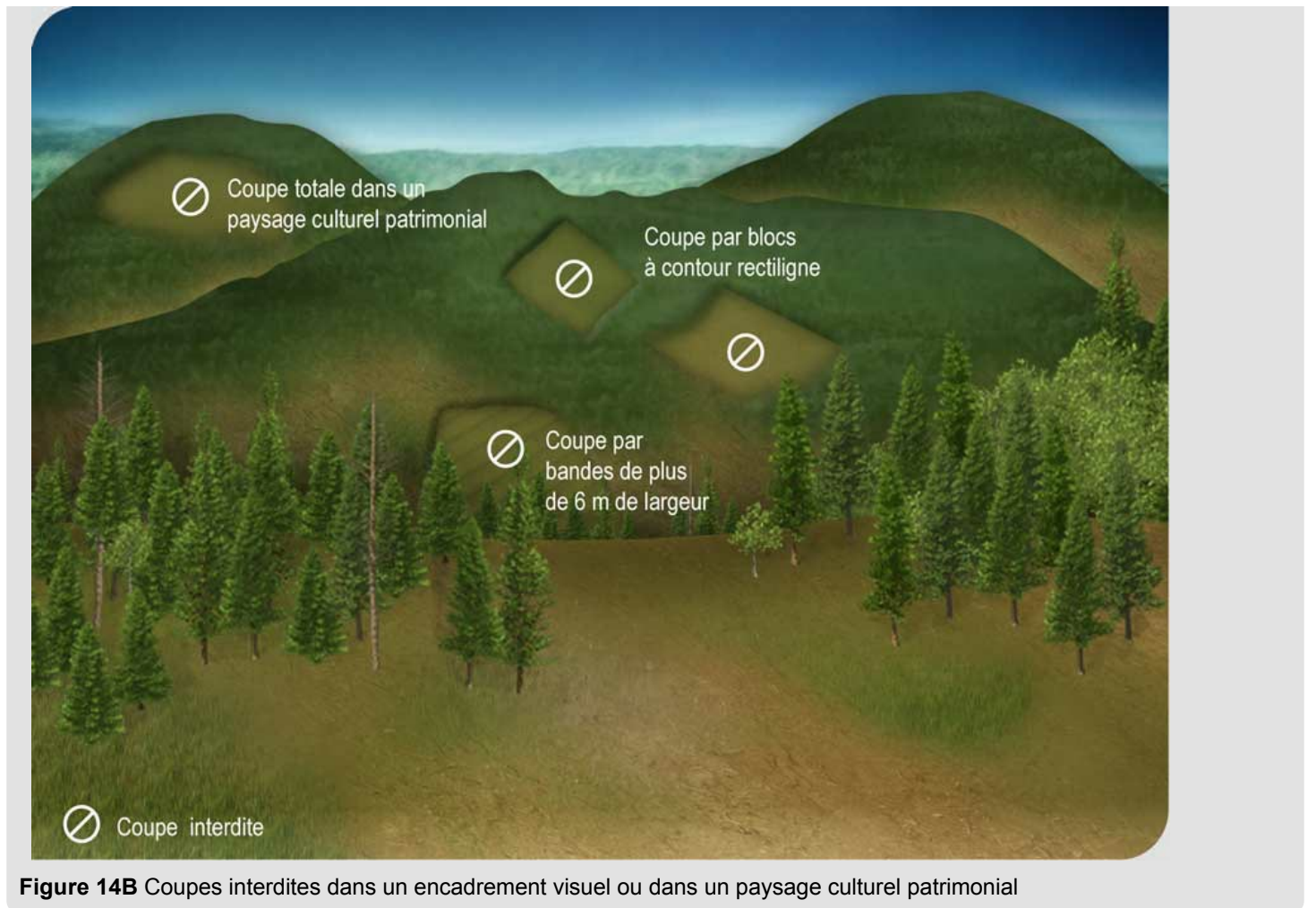


Figure 14 A Coupes permises dans un encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial



La coupe totale est interdite dans un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement en vertu de la [Loi sur le patrimoine culturel](#) (chapitre P-9.002).



Objectif

- Maintenir la qualité des paysages

Informations complémentaires

Le gouvernement peut, par décret, désigner un paysage culturel patrimonial. La désignation du paysage est ensuite inscrite au [Registre du patrimoine culturel](#) dont les données figurent dans le [Répertoire du patrimoine culturel du Québec](#).

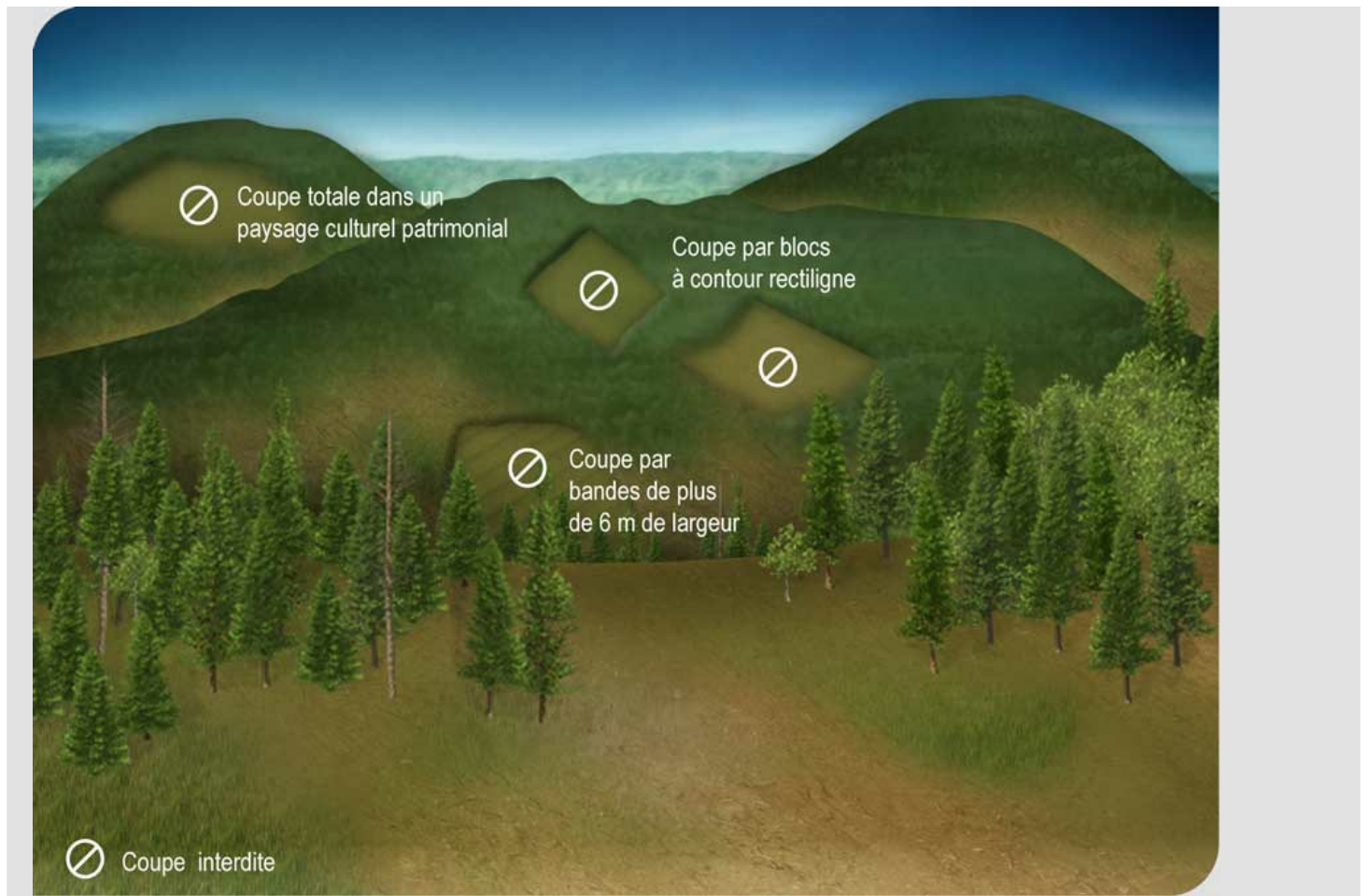


Figure 14B Coupes interdites dans un encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. 🚩



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique sans appliquer les normes du présent article sur l'encadrement visuel des lieux et territoires indiqués dans les articles 12 et 13 ou sur un paysage culturel patrimonial. Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser

certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

§4 - Maintien d'une superficie en peuplements dans les îles, les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques

Article 15

Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit, en tout temps, être conservé dans une île de 250 à 500 ha. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Assurer le renouvellement du couvert forestier




Figure 15 Proportion de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur à conserver dans une île de 250 à 500 ha

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §4 - Maintien d'une superficie en peuplements dans les îles, les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques

Article 16

Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit, en tout temps, être conservé dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique. De plus, un minimum de 30 % de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit être conservé dans les territoires ou parties de territoire suivants :

1. dans chaque unité territoriale de référence ou portion d'unité d'au moins 30 km² comprise dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique et située dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou de la sapinière;
2. dans chaque agglomération de coupes ou portion d'agglomération d'au moins 30 km² comprise dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique et située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. 



Objectifs

- Contribuer au maintien des habitats fauniques et des espèces qui les fréquentent
- Limiter l'effet des coupes sur les activités récréotouristiques et sur la chasse
- Assurer le renouvellement du couvert forestier

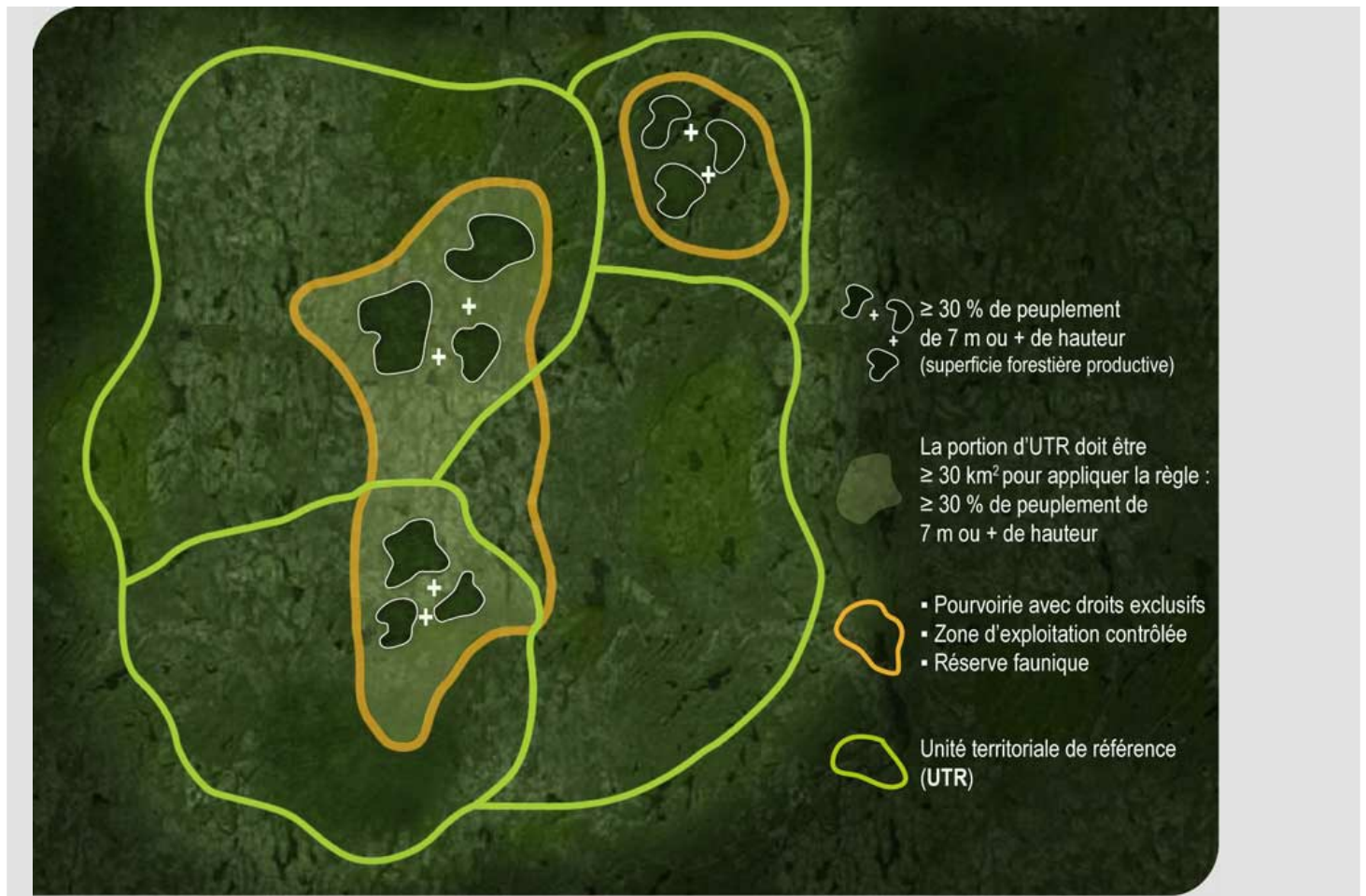


Figure 16A Proportion de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur à conserver dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique située dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou




de la sapinière

Figure 16B Proportion de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur à conserver dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §5 - Protection de certains sentiers

Article 17

Ne peuvent être utilisés à des fins de débardage ou de camionnage, les sentiers suivants :

1. les sentiers de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;
2. les sentiers d'accès à un belvédère et les sentiers de randonnée d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou d'un parcours interrégional de randonnées, déboisés spécifiquement pour ces fins;
3. les sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés, les sentiers de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage et les sentiers de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, aménagés spécifiquement pour ces fins;
4. les sentiers aménagés. 



Objectifs


- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers

Explications

Il est interdit d'utiliser les sentiers mentionnés dans les paragraphes 1 à 4 à des fins de débardage ou de camionnage. À noter que ces sentiers doivent avoir été aménagés spécialement à cette fin pour que l'interdiction s'applique. Par exemple, un sentier de motoneige établi sur un chemin multiusage, aménagé à l'origine pour le transport de bois, n'est pas visé par cette interdiction.

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section I - Dispositions générales §5 - Protection de certains sentiers

Article 18

Tous les arbres ou parties d'arbre tombés sur un sentier lors de la réalisation d'activités d'aménagement forestier doivent être enlevés. L'empilement et la mise en andain de résidus de coupe sont interdits sur un sentier. 



Objectifs


- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers

De plus, lorsque le sentier subit des dommages causés par l'exercice d'une activité d'aménagement forestier réalisée à proximité du sentier, notamment lors du débardage, celui-ci doit être remis dans l'état où il se trouvait avant la réalisation de cette activité.



Objectif

- Assurer la remise en état des lieux

Le présent article s'applique à tous les sentiers visés à l'[article 17](#). 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers
- Assurer la remise en état des lieux

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 19

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un sentier de portage autochtone. Toutefois, il est permis de construire ou d'améliorer un chemin qui croise un sentier de portage autochtone.



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un site d'intérêt particulier pour les communautés autochtones

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'article 2 du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles 3, 5, 19 à 22, 47, 50, 52, 54, 55, 57 et 59 ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.

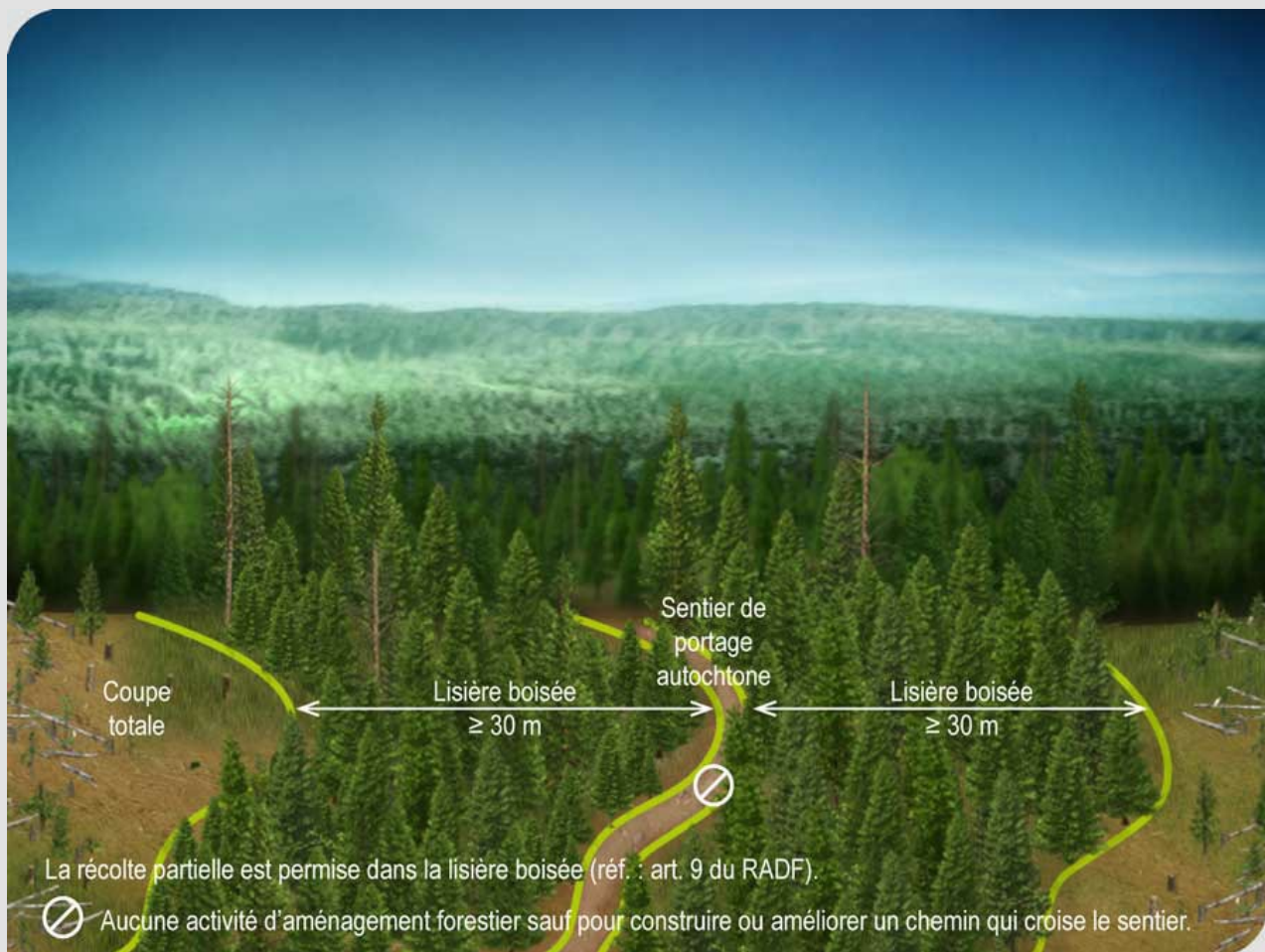



Figure 19 Lisière boisée conservée de chaque côté d'un sentier de portage autochtone



Objectif

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones afin de constituer un écran visuel et de maintenir l'ambiance forestière du site. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un site d'intérêt particulier pour les communautés autochtones
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt



Figure 19 Lisière boisée conservée de chaque côté d'un sentier de portage autochtone

Les dispositions de l'[article 9](#) relatives à la récolte partielle s'appliquent à cette lisière boisée conservée de chaque côté des

sentiers de portage autochtones. 




Objectifs

- Permettre la récolte de la matière ligneuse
- Assurer le renouvellement des arbres dans la lisière boisée

Explications

Les dispositions de l'[article 9](#) relatives à la récolte partielle sont les suivantes : L'intensité de récolte permise dans la lisière boisée conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones varie selon le type de peuplement. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), un maximum de 40 % des tiges marchandes peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 700 tiges marchandes. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie B de la même annexe, un maximum de 40 % de la surface terrière peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 16 m²/ha. Toutefois, lorsqu'il y a une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones, la récolte dans cette lisière boisée doit respecter les spécifications indiquées dans la prescription sylvicole du peuplement adjacent.


Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface. 




Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications


Un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention peut effectuer des activités d'aménagement forestier à l'intérieur et à la périphérie d'un sentier de portage autochtone sauf s'il s'agit d'activités minières destinées à extraire des substances minérales de surface. Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 20

Lorsqu'un campement établi en vertu de la [Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec](#) (chapitre D-13.1) est installé sur un terrain de piégeage situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 000 m², incluant celle du campement. Il en est de même pour un campement autochtone servant au piégeage dans une réserve à castor et qui est situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État. Le présent article s'applique à un campement par 100 km² de terrain de piégeage. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un site d'intérêt particulier pour les communautés autochtones

Explications

Sur un terrain de piégeage situé dans une forêt du domaine de l'État, il est interdit d'effectuer une activité d'aménagement forestier sur une superficie de 40 000 m² autour d'un :

- campement établi en vertu de la [Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec](#)
- campement autochtone situé dans une réserve à castor.

Cette protection est accordée à un seul campement par 100 km² de terrain de piégeage. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'un campement par 100 km² de terrain de piégeage, celui à protéger est laissé au choix du trappeur.


Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.



Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 21

Lorsqu'un campement ou groupe de campements autochtones non visé au deuxième alinéa de l'[article 20](#) est installé sur le territoire d'une réserve à castor, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du campement ou du groupe de campements. Le présent article s'applique à un maximum de deux campements ou de deux groupes de campements par 100 km² de terrain de piégeage. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un site d'intérêt particulier pour les communautés autochtones

Explications

L'[article 20](#) accorde une protection à un seul campement autochtone par 100 km² de terrain de piégeage situé dans une réserve à castor. Dans l'éventualité où il y aurait plus d'un campement autochtone par 100 km² de terrain de piégeage, celui à protéger est laissé au choix du trappeur. Les autres campements ou groupes de campements autochtones bénéficient tout de même d'une protection en vertu du présent article. En effet, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être effectuée sur une superficie de 4 000 m², y compris celle du campement ou du groupe de campements. Cette protection est accordée à un maximum de deux campements ou de deux groupes de campements par 100 km² de terrain de piégeage situés dans une réserve à castor.


Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.



Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 22

Lorsqu'une aire de rassemblement ou de séjour autochtone est située dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 m de largeur sur 100 m de longueur en bordure du lac ou du cours d'eau près duquel se trouvent ces aires. Cette superficie comprend la superficie de la lisière boisée conservée en bordure du lac ou du cours d'eau. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un site d'intérêt particulier pour les communautés autochtones

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'article 2 du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles 3, 5, 19 à 22, 47, 50, 52, 54, 55, 57 et 59 ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.

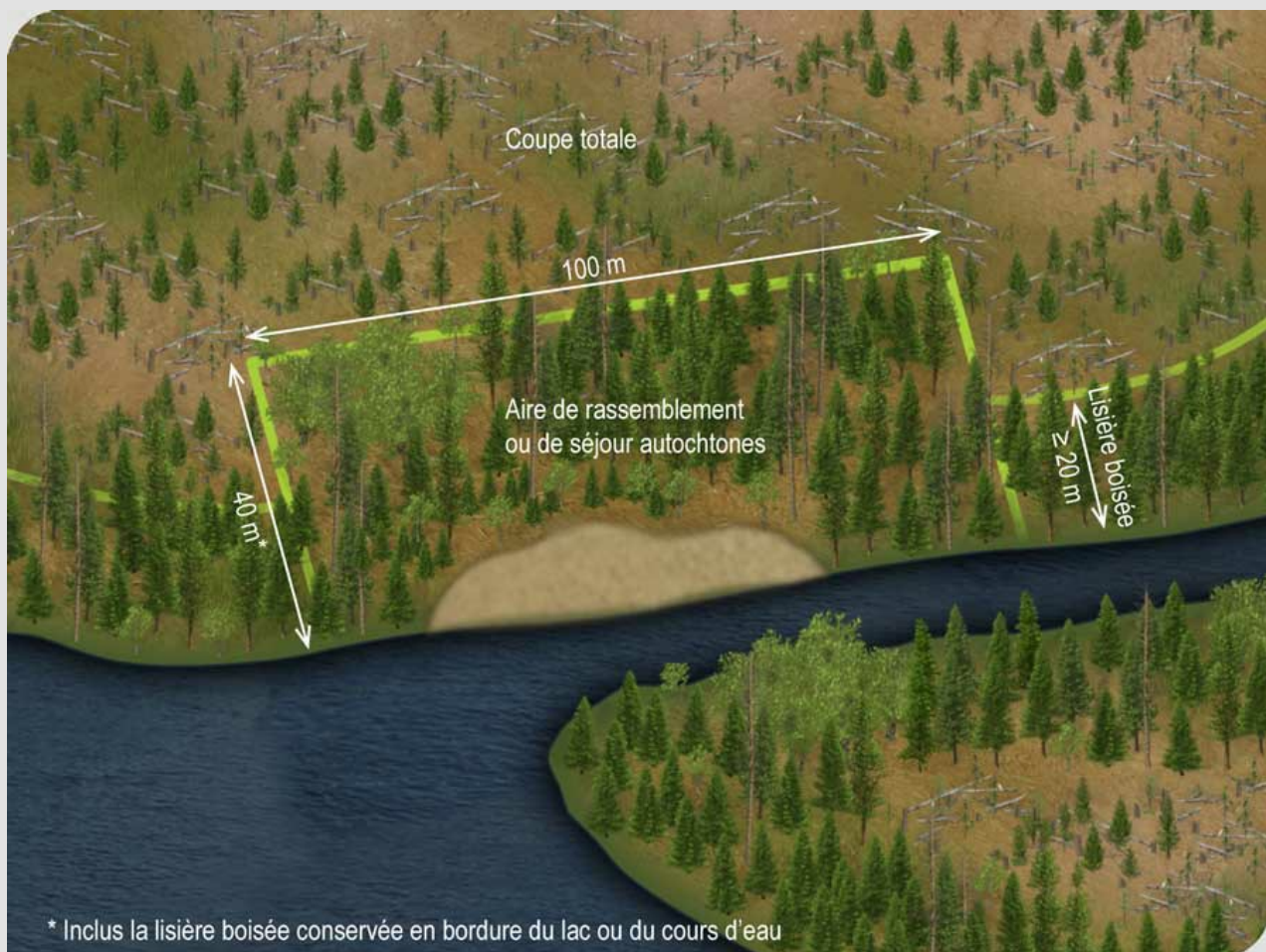



Figure 22 Superficie sans activités d'aménagement forestier autour d'une aire de rassemblement ou de séjour autochtone

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 23

Les articles [19 à 22](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole. 




Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier


Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer des activités d'aménagement forestier lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole :

- à l'intérieur ou à la périphérie d'un sentier de portage autochtone ([article 19](#));
- sur la superficie de 40 000 m² conservée autour d'un campement autochtone établi sur un terrain de piégeage ([article 20](#));
- sur la superficie de 4 000 m² conservée autour d'un campement autochtone ou d'un groupe de campements autochtones établi sur un terrain de piégeage dans une réserve à castor ([article 21](#));
- sur la superficie de 40 m de largeur sur 100 m de longueur en bordure du lac ou du cours d'eau près duquel se trouve une aire de rassemblement ou de séjour autochtone ([article 22](#)).


Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre II – Protection de lieux et de territoires particuliers Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

Article 24

Les sentiers de portage autochtones ainsi que les campements et les aires de rassemblement ou de séjour autochtones visés aux articles [19 à 22](#) doivent être indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière après avoir été reconnus par le conseil de bande autochtone concerné. 



Objectif

- Assurer la protection d'un lieu ou d'un territoire connu dans la forêt publique

Explications

Les couches d'informations numériques qui servent à la planification forestière contiennent les données cartographiques les plus à jour sur les sentiers de portage autochtones ainsi que sur les campements et les aires de rassemblement ou de séjour autochtones reconnus par le conseil de bande autochtone. Les lieux qui ne sont pas indiqués dans ces couches d'informations numériques ne peuvent être pris en compte lors de la planification des interventions forestières et ne bénéficient donc pas de la protection accordée par le présent règlement. Toutefois, le processus de consultation sur les plans d'aménagement forestier intégré permet aux participants de faire connaître leurs préoccupations quant aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur ces lieux et peut, au besoin, donner lieu à des ententes de protection particulières.

Chapitre III - Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section I - Lit des lacs et des cours d'eau

- [Article 25](#). Circulation d'un engin forestier dans le lit d'un lac
- [Article 26](#). Circulation d'un engin forestier dans le lit d'un cours d'eau

Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

- [Article 27](#). Lisière boisée d'au moins 20 m
- [Article 28](#). Récolte partielle dans la lisière boisée
- [Article 29](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis
- [Article 30](#). Percée dans la lisière boisée pour des travaux d'exploration minière
- [Article 31](#). Percée dans la lisière boisée pour un camp forestier
- [Article 32](#). Circulation d'un engin forestier dans l'écotone et dans la lisière boisée

Section III - Marécages arborescents riverains, tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et cours d'eau intermittents

- [Article 33](#). Récolte dans un marécage arborescent riverain
- [Article 34](#). Circulation d'un engin forestier et récolte à la périphérie d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent

Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre

§1. Fossé de drainage sylvicole

- [Article 35](#). Percée dans la lisière boisée
- [Article 36](#). Aménagement d'un bassin de sédimentation
- [Article 37](#). Entretien d'un bassin de sédimentation

§2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

- [Article 38](#). Emplacement pour laver un engin forestier
- [Article 39](#). Rejet des eaux de lavage d'un engin forestier
- [Article 40](#). Récupération et traitement des eaux de lavage d'un engin forestier
- [Article 41](#). Attestation de conformité aux normes pour les eaux de lavage

§3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre

- [Article 42](#). Déversement de contaminants
- [Article 43](#). Déversement de terre
- [Article 44](#). Enlèvement d'arbres ou de parties d'arbres dans un milieu aquatique ou humide


Section V - Sols

- [Article 45](#). Orniérage
- [Article 46](#). Fertilité

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre III" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-iii-fr.pdf"]

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section I - Lit des lacs et des cours d'eau



Article 25

La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un lac. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain



Toutefois, elle est permise pour y construire, améliorer ou refaire un chemin, un pont ou un ponceau pour traverser un lac lorsque de tels travaux sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  (chapitre Q-2). 



Objectif


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

Lorsqu'un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  pour l'exécution de travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau pour traverser un lac, ces travaux doivent aussi être autorisés par le ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) . Le ministre indique les activités d'aménagement forestier permises et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section I - Lit des lacs et des cours d'eau


Article 26

La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un cours d'eau, sauf pour y construire ou enlever un pont ou un ponceau ou pour y aménager ou enlever un ouvrage amovible. Dans ce cas, un seul passage aller-retour de l'engin forestier dans le cours d'eau est alors permis sur le site même de l'installation et aucun travail ne doit être fait à partir du lit du cours d'eau. 



Objectifs



- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

La circulation d'engins forestiers est également permise sur le lit d'un cours d'eau pour y réaliser des travaux d'aménagement de batardeaux et de structures de détournement temporaire du cours d'eau, conformément à [l'article 93](#). 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain


Le présent article ne s'applique pas à la circulation d'un engin forestier utilisé pour réaliser des activités de contrôle de la végétation par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, le passage réalisé dans l'habitat du poisson nécessite au préalable l'obtention des autorisations requises prévues à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#)  (chapitre C-61.1). 



Objectif


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La personne qui détient un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique l'autorisant à réaliser des activités de contrôle de la végétation peut circuler avec un engin forestier dans le lit d'un cours d'eau lorsqu'elle se déplace pour aller exécuter ces travaux (par exemple dans l'emprise des lignes de transport d'électricité). Toutefois, en vertu de l'article 128.7 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) , elle doit préalablement obtenir une autorisation pour circuler dans le lit d'un cours d'eau qui est un habitat du poisson. Si elle n'obtient pas cette autorisation, elle a l'obligation

d'aménager un ouvrage pour traverser ce cours d'eau.

Informations complémentaires

[La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 27

Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 🚩 La lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

On dit d'un marécage qu'il est riverain lorsqu'il est adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

Les divers milieux ouverts (tourbière ouverte avec mare, marécage arbustif riverain), lorsqu'il y en a, font partie de l'écotone du cours d'eau, du lac ou du marais.



Figure 27A Lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare

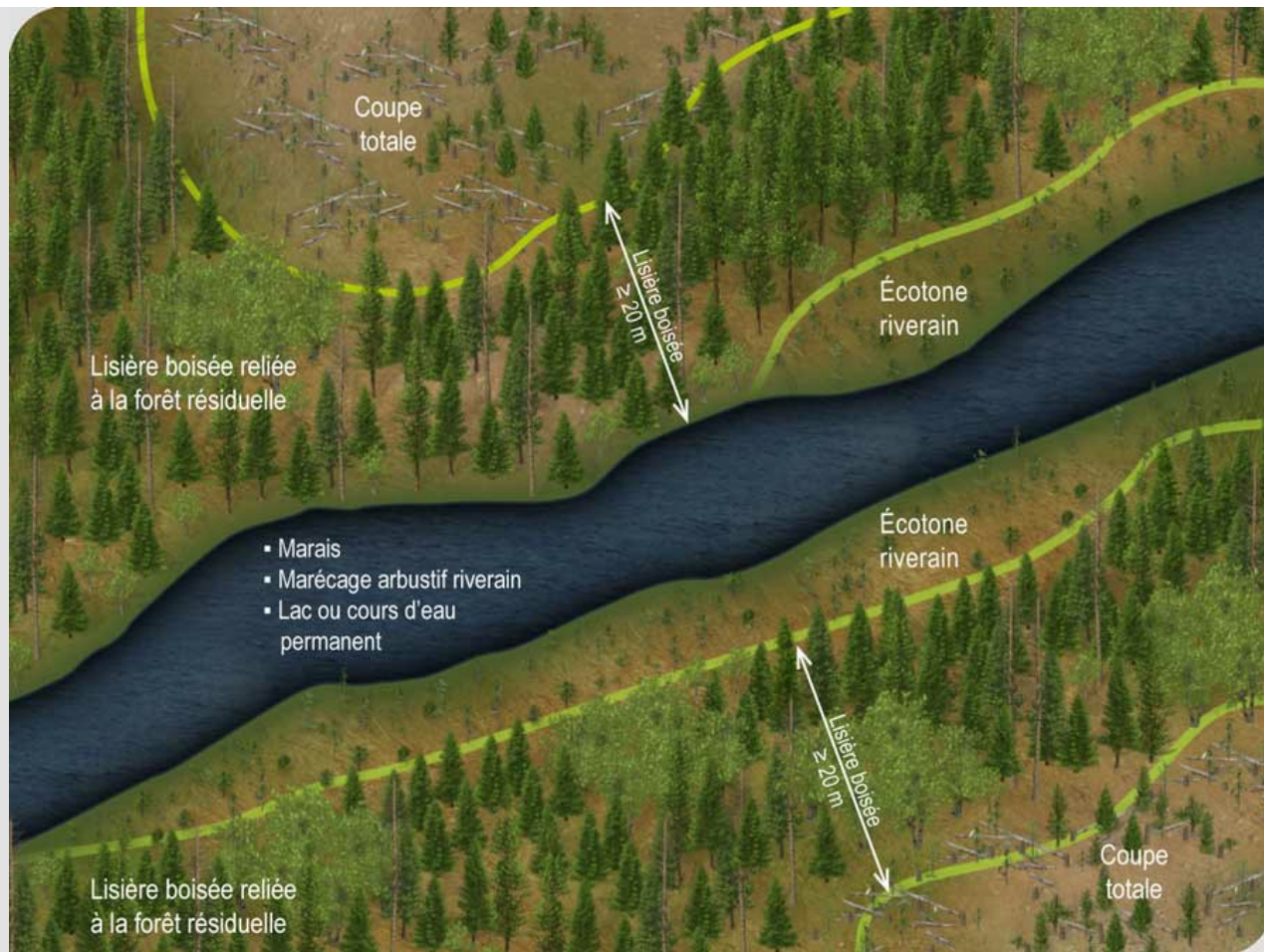


Figure 27B Lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique



Objectif

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante

Explications

La lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent doit être reliée à la forêt résiduelle. La faune se sert de cette lisière boisée comme corridor de déplacement vers d'autres parties de son habitat.

Dans la plupart des cas, les lisières boisées qui sont conservées en bordure des milieux aquatiques et humides ou des sites à protéger, ainsi qu'entre les aires de coupe totale, forment un réseau de corridors connecté en plusieurs endroits à la forêt résiduelle. Par contre, ce n'est pas le cas des tourbières isolées avec mares. Pour ces dernières, une attention particulière doit être accordée pour relier la lisière boisée qui l'entoure à la forêt résiduelle.



Figure 27A Lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare

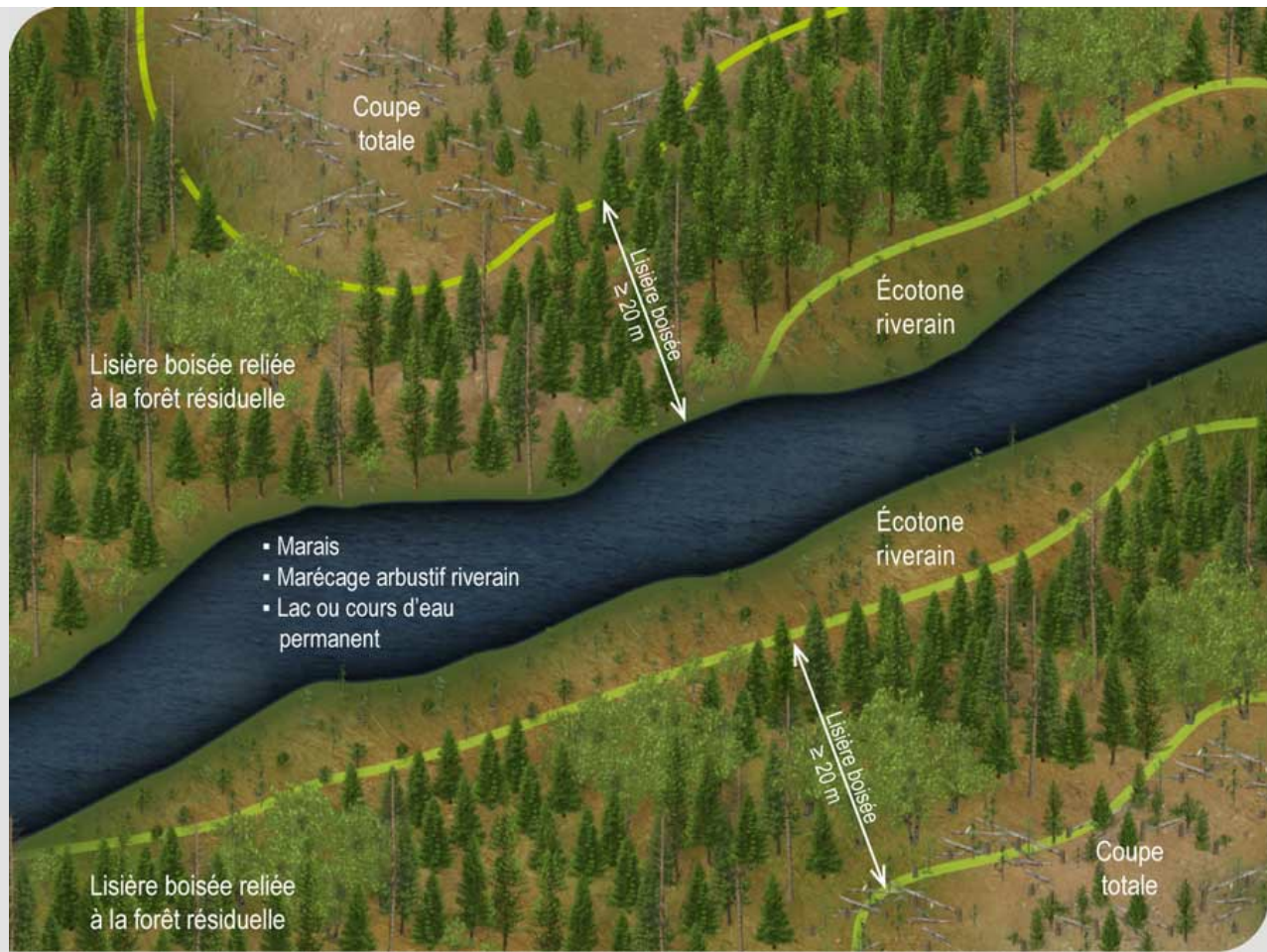



Figure 27B Lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 28

Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de [l'annexe 2](#), ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque la pente est inférieure à 30 %. Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de [l'annexe 2](#), ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à [l'article 27](#), le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée. 



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Permettre la récolte de matière ligneuse
- Assurer le renouvellement des arbres dans la lisière boisée

Explications

Il est permis de récolter une partie des arbres dans la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à 30 %. Toute récolte est donc interdite si la pente est supérieure à 30 %. L'intensité de récolte permise varie selon le type de peuplement. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie A de [l'annexe 2](#), un maximum de 40 % des tiges marchandes peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 700 tiges marchandes. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie B de cette même annexe, un maximum de 40 % de la surface terrière peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 16 m²/ha. Toutefois, lorsqu'il y a une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la récolte partielle dans cette lisière boisée doit respecter les spécifications indiquées dans de la prescription sylvicole du peuplement adjacent.

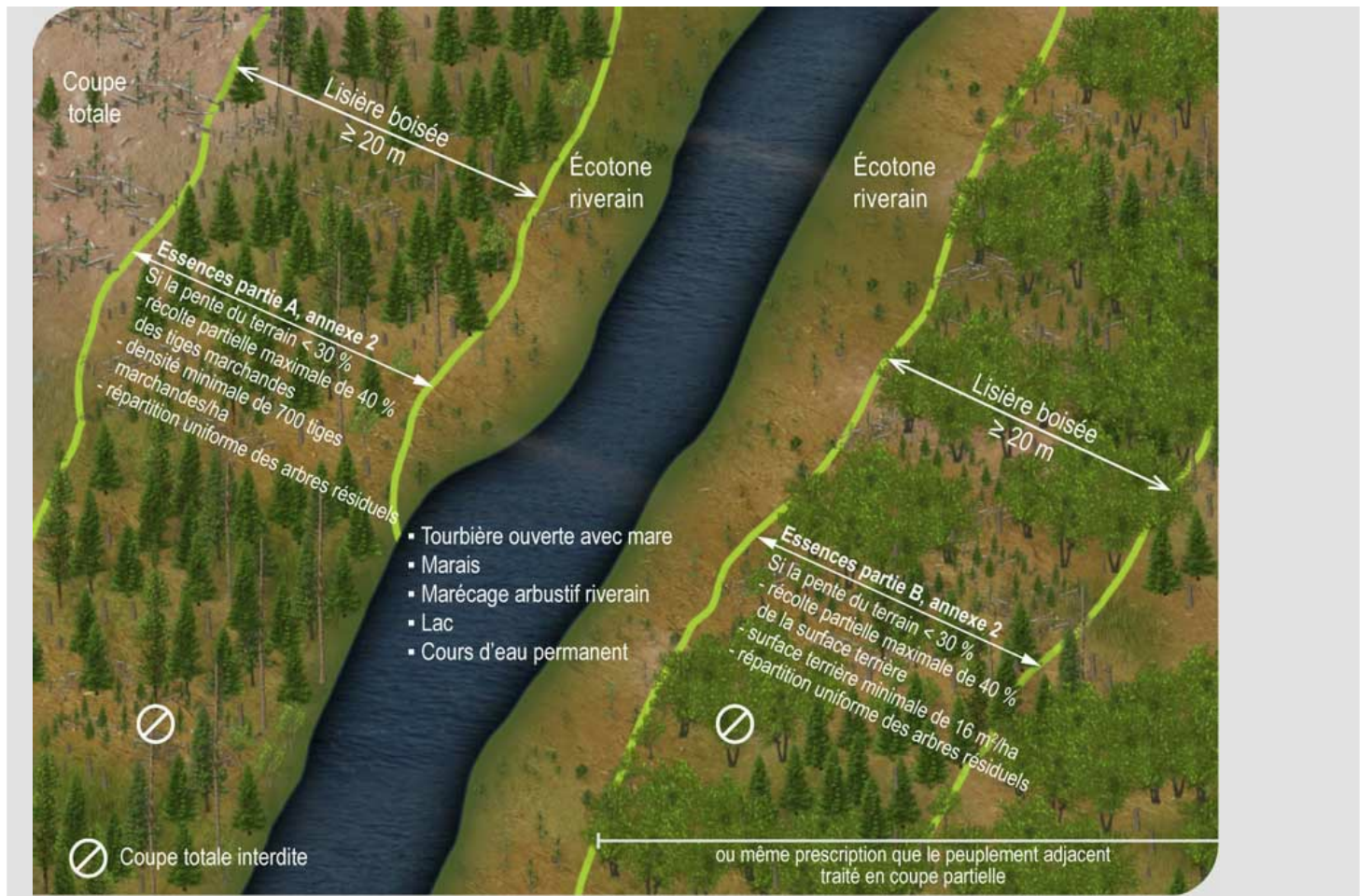


Figure 28 Coupe partielle dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément afin d'assurer la protection des milieux aquatiques, riverains et humides. 🚩



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

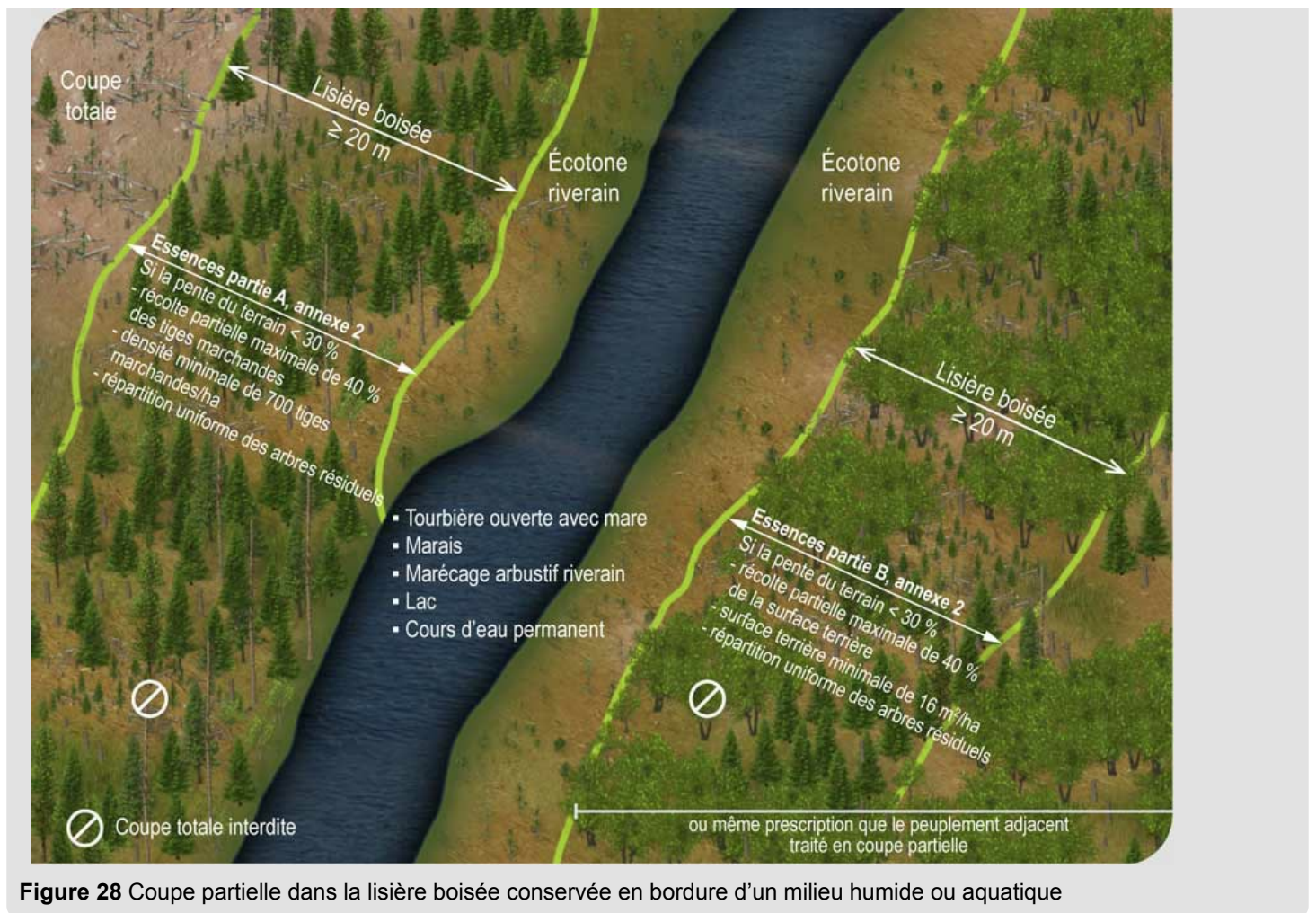


Figure 28 Coupe partielle dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée. 



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

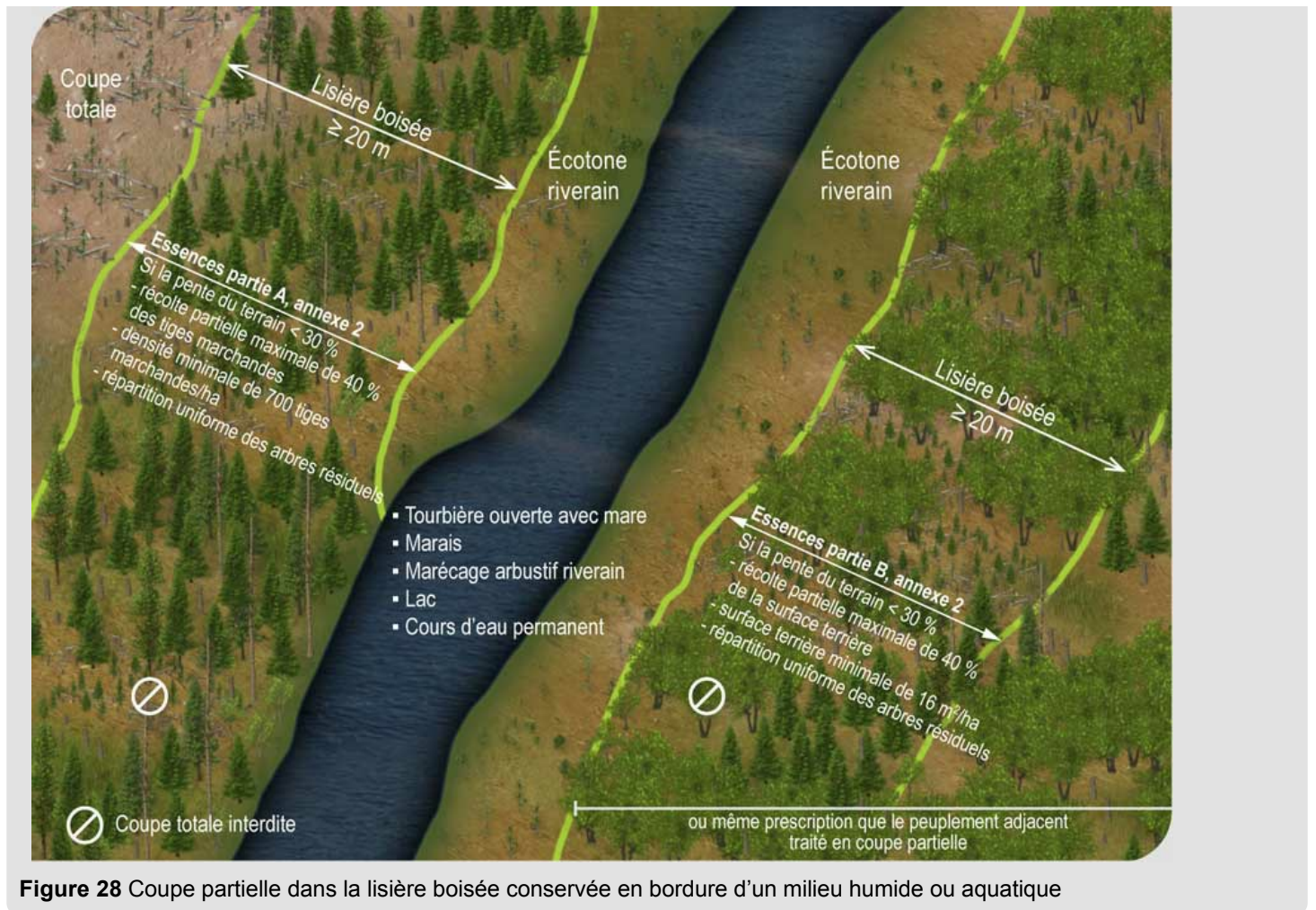



Figure 28 Coupe partielle dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 29


Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, ni à la construction, à l'amélioration ou à la réfection d'un chemin. 




Objectif


- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt

Explications

Un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention pour effectuer des activités d'aménagement forestier lors de travaux d'exploitation minière n'a pas à conserver une lisière boisée d'au moins 20 m en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, ni à appliquer les modalités de l'article 28 concernant la récolte partielle dans la lisière boisée en bordure de ces milieux. Ces exemptions s'appliquent à la personne qui détient un permis d'intervention pour effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ou des travaux d'utilité publique ainsi qu'à celle qui effectue des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un chemin. Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Toutefois, le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un déboisement de la lisière boisée doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou doit rétablir cette végétation. 




Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 30

Malgré l'article 27, le titulaire d'un droit minier à qui un permis d'intervention a été délivré qui aménage un accès à une tourbière ouverte avec mare, à un marais, à un marécage arbustif riverain, à un lac ou à un cours d'eau permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités peut dégager dans la lisière boisée une percée d'une largeur maximale de 5 m. 




Objectif


- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt

Explications

Un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention peut dégager une percée d'une largeur maximale de 5 m dans la lisière boisée d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent dans le but d'y accéder pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer l'équipement nécessaire à ces travaux.

Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  peut donner son autorisation en indiquant, dans le permis d'intervention, les activités d'aménagement forestier autorisées et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

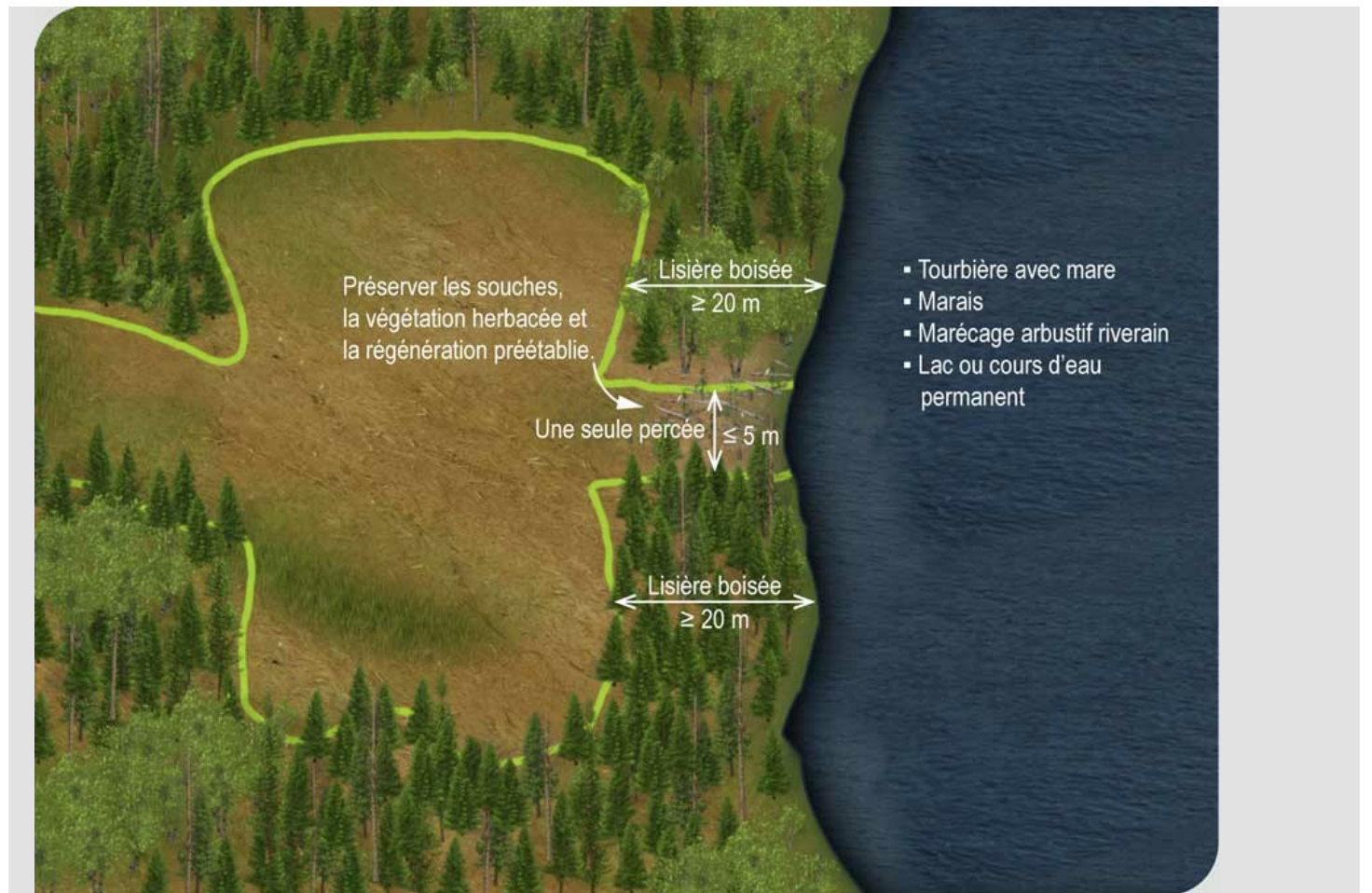



Figure 30 Aménagement d'une percée dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique pour y effectuer des travaux d'exploration minière

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans cette percée. 



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

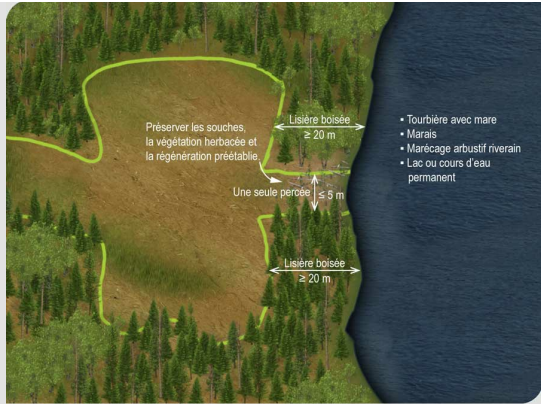


Figure 30 Aménagement d'une percée dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique pour y effectuer des travaux d'exploration minière

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 31

Malgré l'article 27, un maximum de 3 percées visuelles peuvent être dégagées dans la lisière boisée lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10 % de la longueur de la lisière boisée qui sépare le camp de ces milieux.



Objectif

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

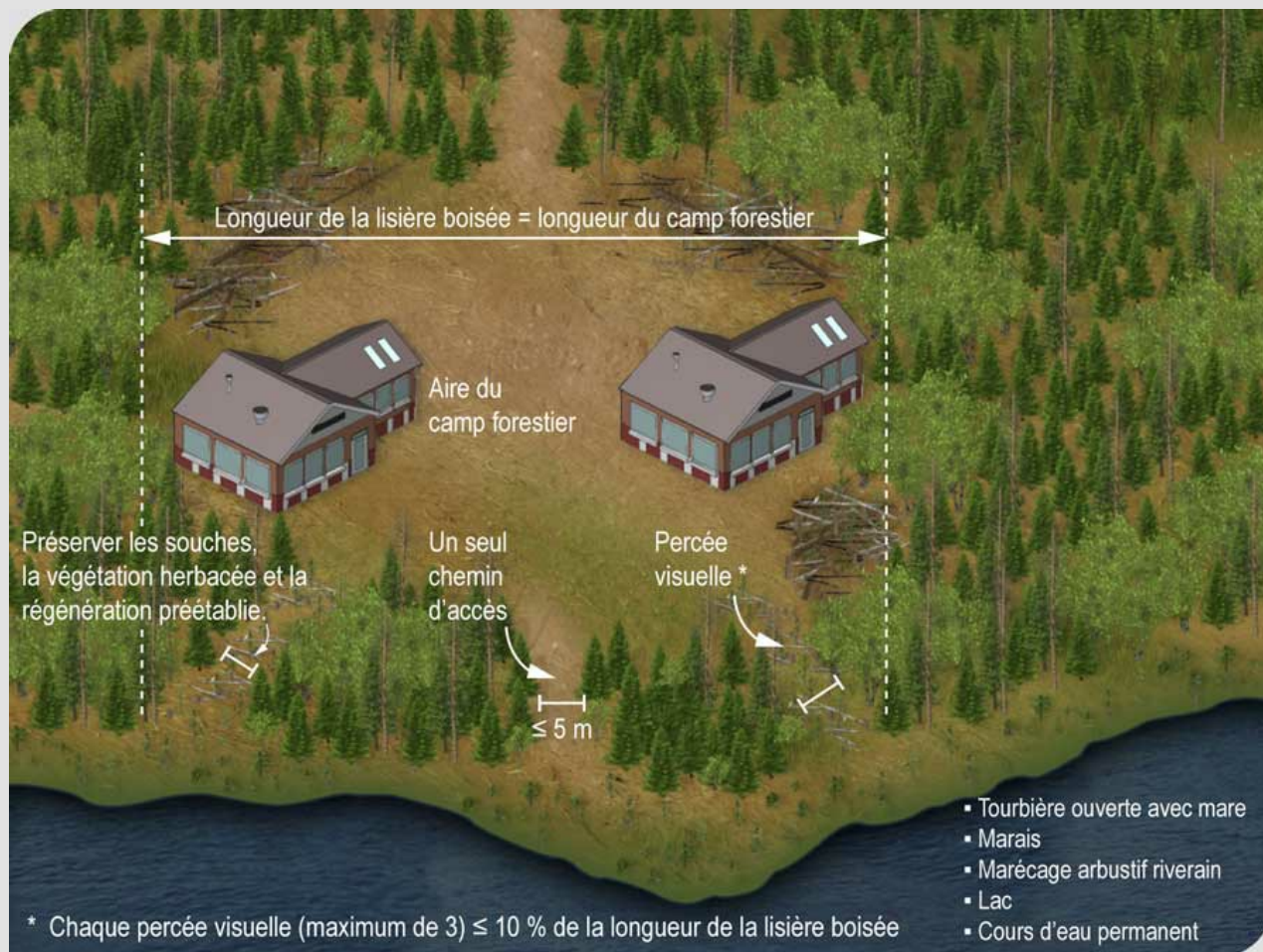


Figure 31 Aménagement de percées dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé à proximité d'un camp forestier



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

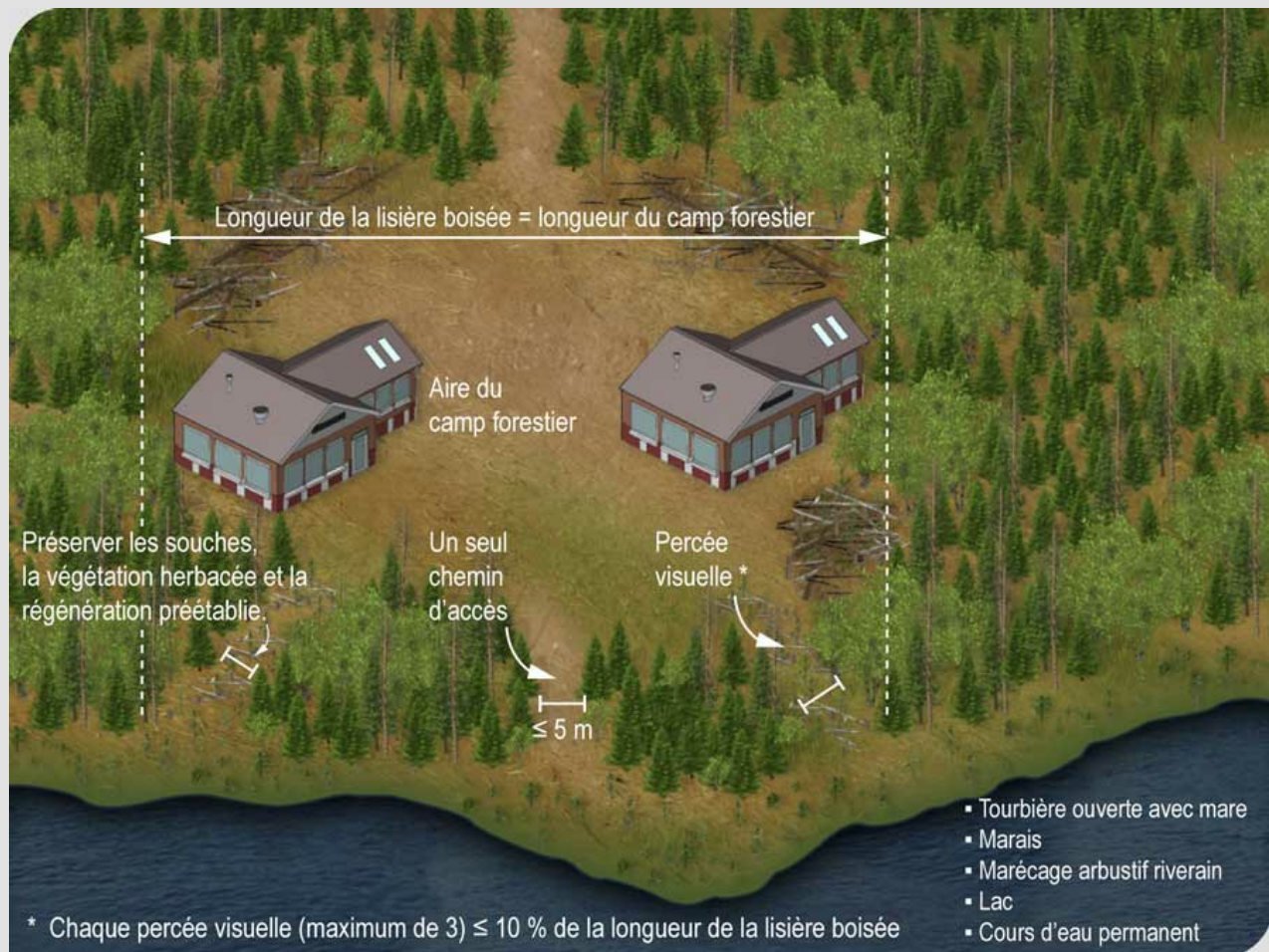



Figure 31 Aménagement de percées dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé à proximité d'un camp forestier

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans ces percées. 



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

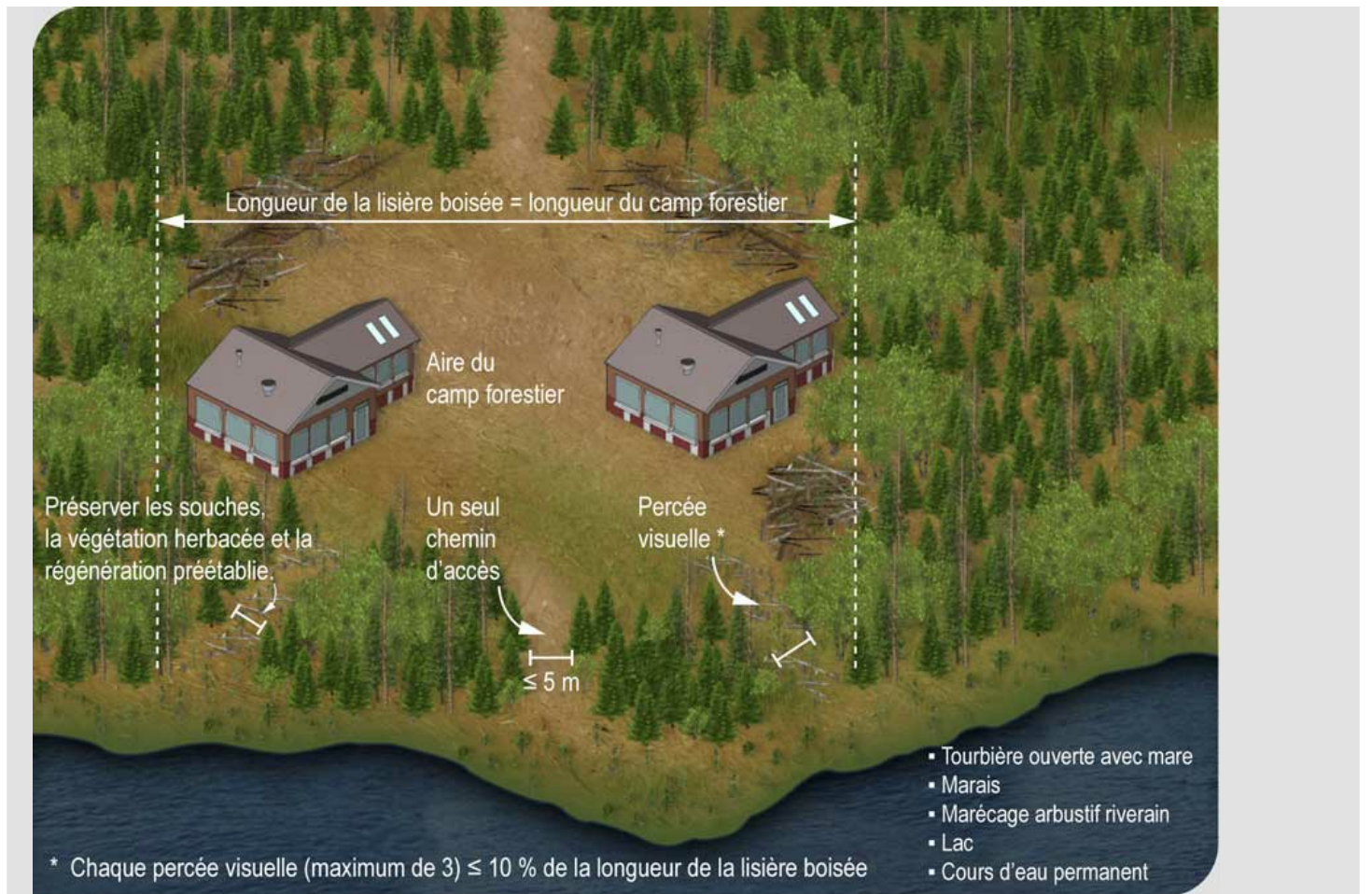


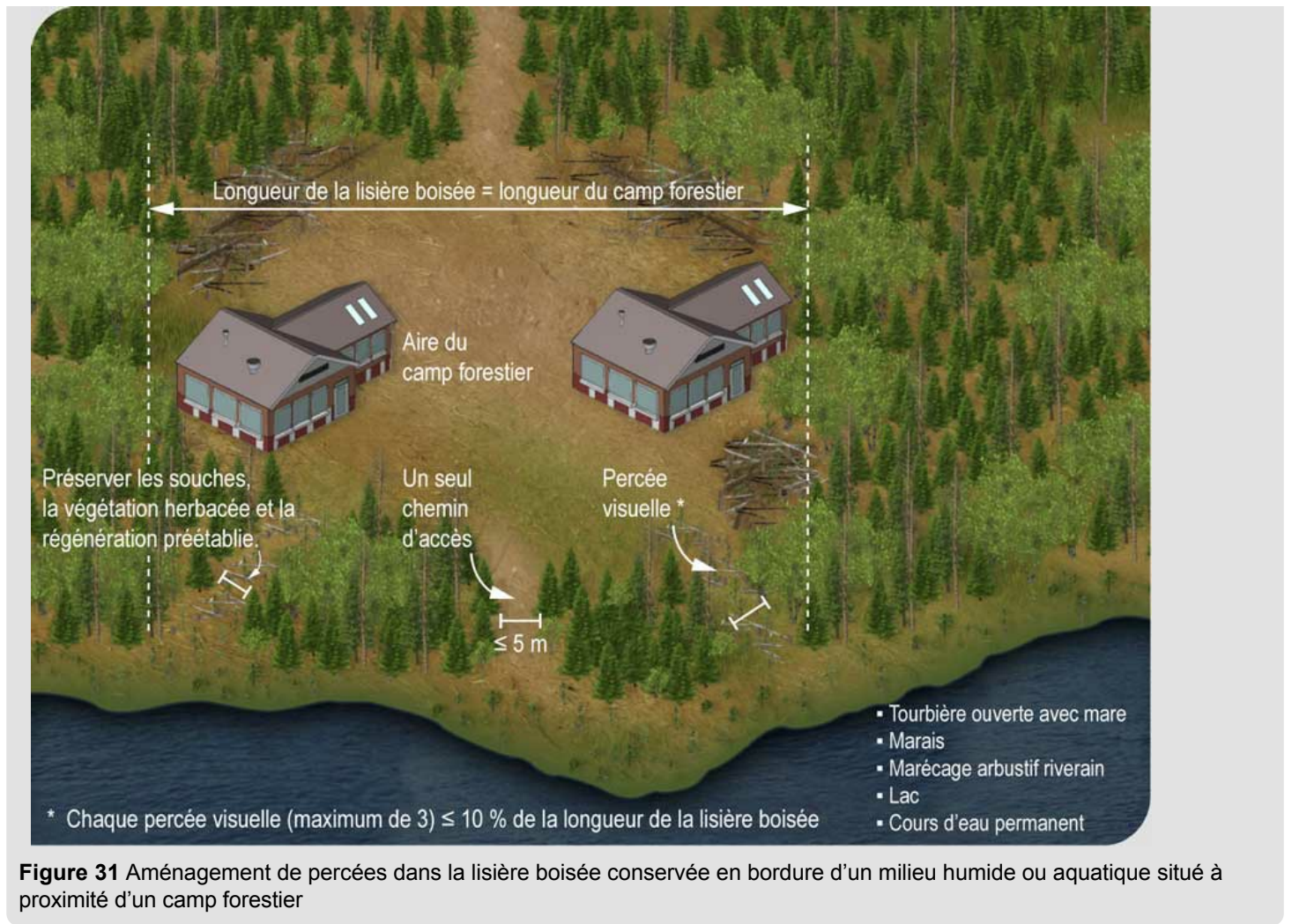
Figure 31 Aménagement de percées dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé à proximité d'un camp forestier

Il ne peut être aménagé dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de 5 m menant aux milieux visés au premier alinéa. 🚩




Objectifs

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt



Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

Article 32

La circulation d'engins forestiers est interdite dans l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent et dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent , sauf dans les cas suivants :



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter de perturber le sol à la périphérie d'un milieu aquatique ou humide

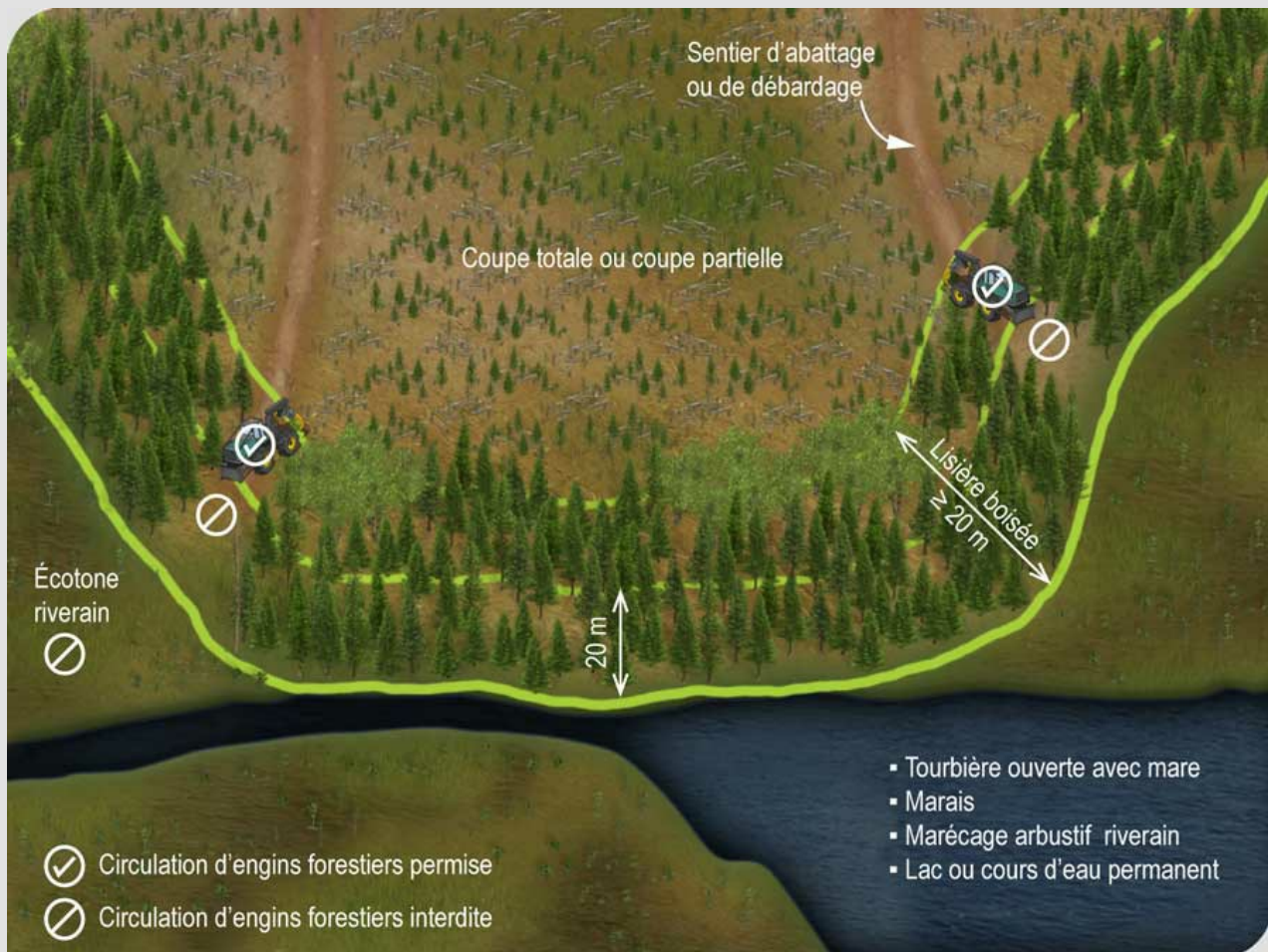



Figure 32A Règles qui régissent la circulation d'un engin forestier dans l'écotone riverain et la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

1. pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;
2. pour emprunter un sentier d'abattage et de débardage franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible;
3. pour réaliser un aménagement faunique autorisé par un permis d'intervention, dans la mesure où cet aménagement s'effectue selon les conditions prévues au permis;

4. pour la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;
5. pour des travaux d'utilité publique. 

2

Objectifs

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La circulation d'engins forestiers est permise dans l'écotone riverain, s'il y en a un, ainsi que dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent dans les cas indiqués aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

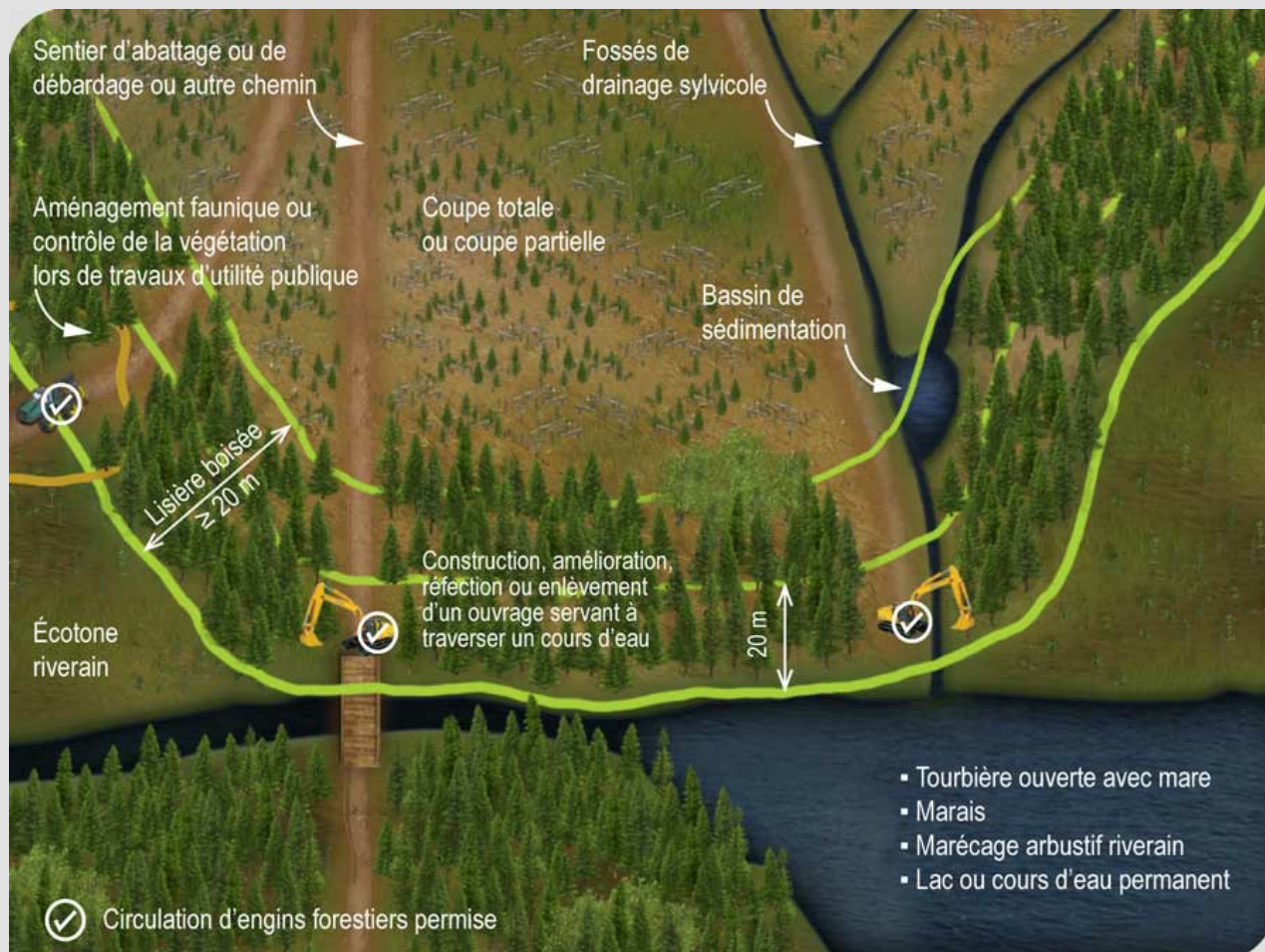



Figure 32B Règles qui régissent la circulation d'un engin forestier dans l'écotone riverain et dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section III - Marécages arborescents riverains, tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et cours d'eau intermittents

Article 33

La récolte est interdite dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique est le suivant :

1. Érablière argentée et ormaie-frênaie (F018);
2. Frênaie noire à sapin hydrique (MF18);
3. Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18);
4. Sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18);
5. Sapinière à érable rouge hydrique (MS68);
6. Sapinière à thuya (RS18). 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un marécage arborescent riverain
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

On dit d'un marécage qu'il est riverain lorsqu'il est adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

La récolte est permise dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique ne correspond pas à l'un des types visés au premier alinéa. Toutefois, l'utilisation d'engins forestiers lors de la récolte ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le drainage naturel du sol. 



Objectifs


- Préserver le drainage naturel du sol
- Permettre la récolte de matière ligneuse

Informations complémentaires

Les types écologiques où se fait la récolte sans perturbation du drainage naturel sont les suivants : RS37, RE37, MJ28, RS38 et RE38 (tel qu'il est prévu dans la définition de marécage à l'[article 2](#), le type de dépôt doit être minéral)

Lors de la récolte dans un marécage arborescent riverain, des mesures doivent être prises pour éviter de perturber le drainage naturel du sol. Voici quelques exemples de mesures :

- favoriser l'ébranchage sur le parterre de coupe afin d'utiliser les déchets de coupe dans les sentiers de débardage pour augmenter la capacité portante du sol;
- utiliser des engins forestiers dont la pression au sol est faible;
- favoriser la récolte en hiver lorsque le sol est gelé;
- éviter les opérations forestières lors des périodes où l'humidité du sol est élevée (lorsqu'il y a eu plusieurs jours consécutifs de pluie, en automne, etc.).

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui réalise les activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'aménagement faunique, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. 




Objectif


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La personne qui détient un permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'aménagement faunique dans les marécages arborescents riverains. Il en est de même de celle qui détient un permis d'intervention pour effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique.


Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section III - Marécages arborescents riverains, tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et cours d'eau intermittents

Article 34

La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins 6 m en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent, sauf dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5 de [l'article 32](#). La largeur de 6 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière ou de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. 



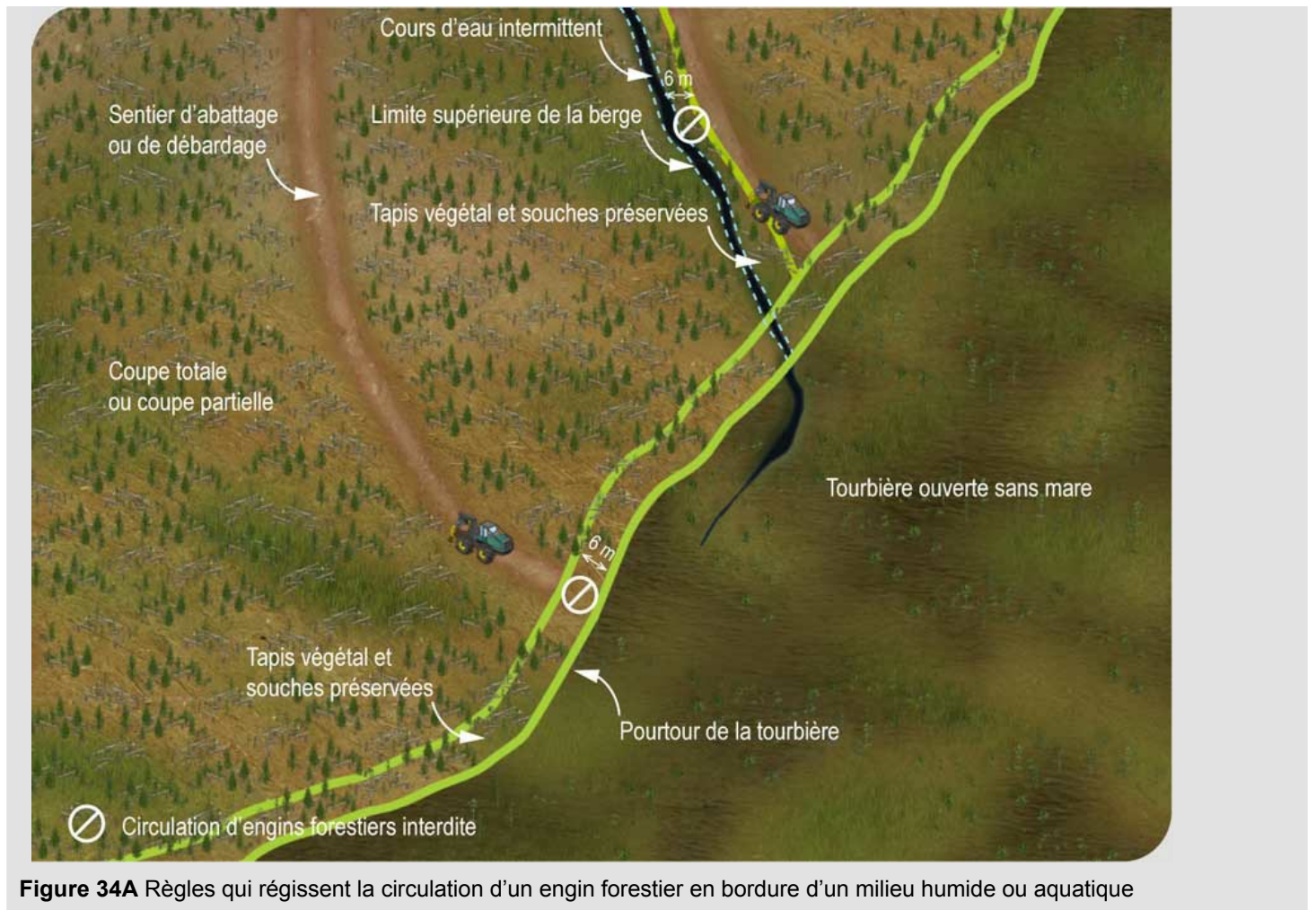
Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter de perturber le sol à la périphérie d'un milieu aquatique ou humide
- Préserver le drainage naturel du sol
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins 6 m en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles (paragraphe 1 de [l'article 32](#));
- pour emprunter un sentier d'abattage et de débardage franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible (paragraphe 2 de [l'article 32](#));
- pour la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau (paragraphe 4 de [l'article 32](#));
- pour des travaux d'utilité publique (paragraphe 5 de [l'article 32](#)).



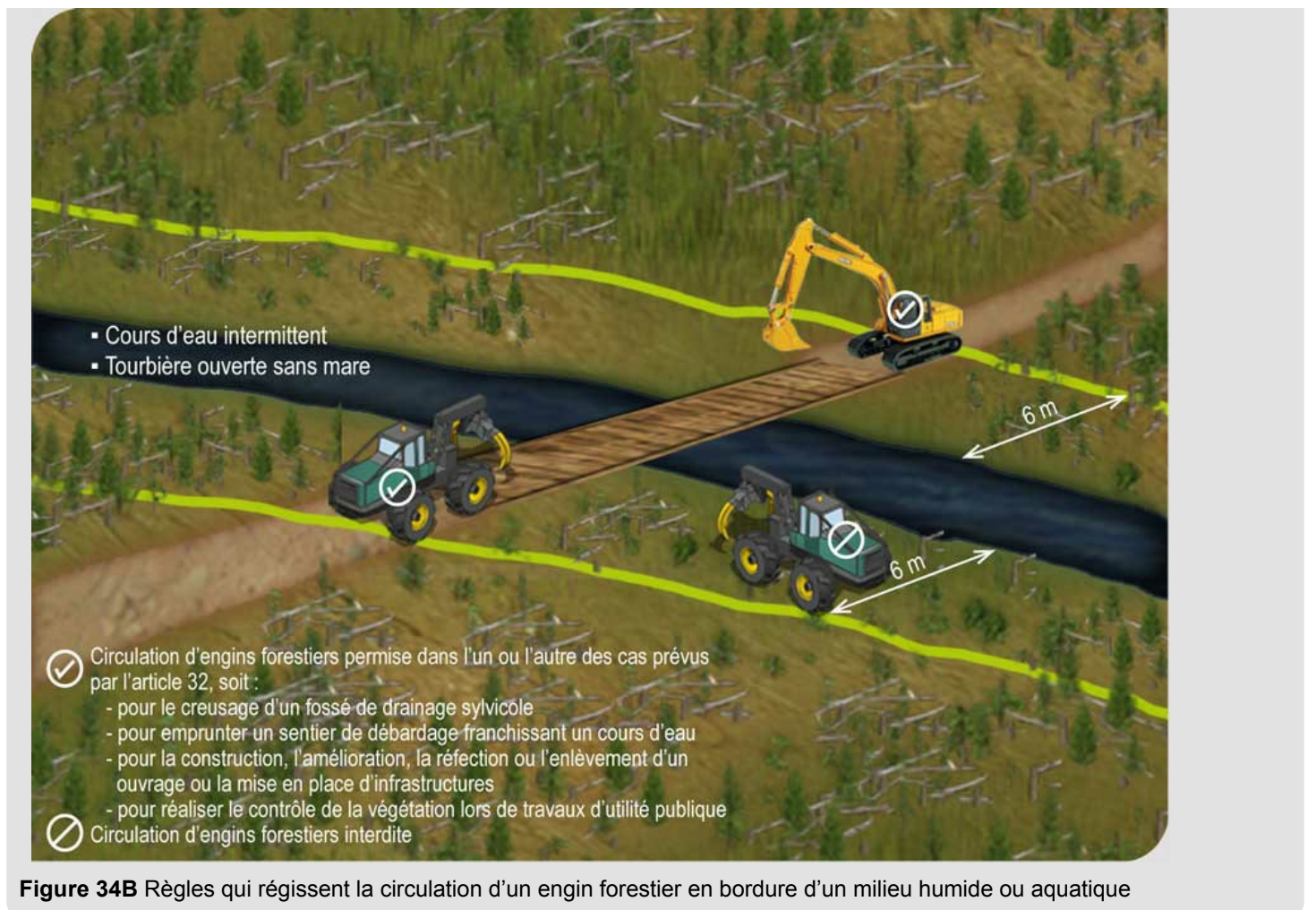


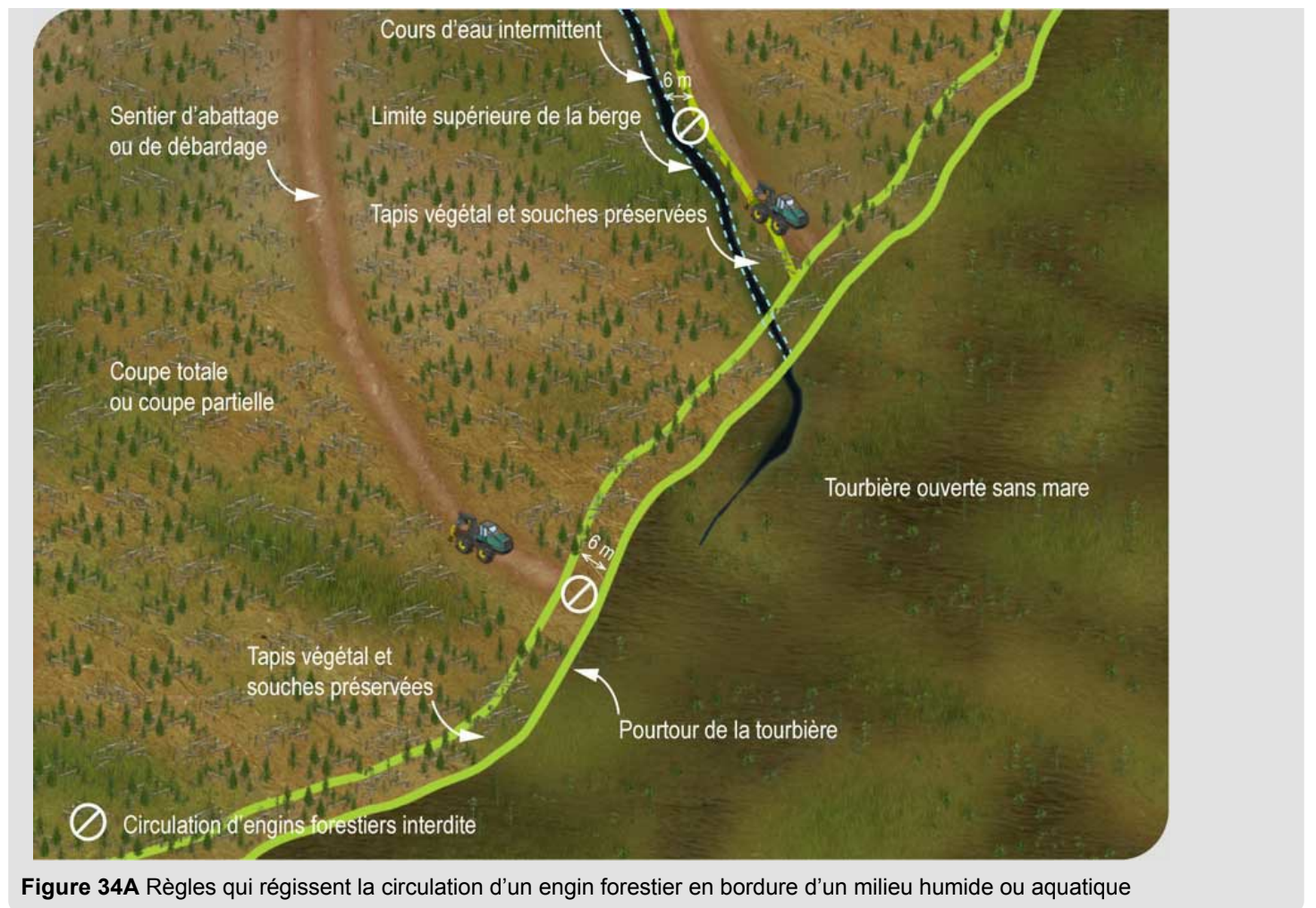
Figure 34B Règles qui régissent la circulation d'un engin forestier en bordure d'un milieu humide ou aquatique

La récolte est cependant permise dans cette bande de terrain de 6 m. Toutefois, le tapis végétal et les souches doivent être préservés afin de minimiser les perturbations du sol et du régime hydrique. 🚩




Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter de perturber le sol à la périphérie d'un milieu aquatique ou humide
- Préserver le drainage naturel du sol
- Permettre la récolte de matière ligneuse



Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols
Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre
§1. Fossé de drainage sylvicole

Article 35

Malgré l'article 27, une percée d'une largeur maximale de 5 m dans la lisière boisée visée à cet article peut être dégagée pour le creusement d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles. 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une percée d'une largeur maximale de 5 m peut être faite dans la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent pour creuser un fossé de drainage. Ce fossé sert à évacuer l'eau provenant du bassin de sédimentation vers l'exutoire du réseau de drainage.

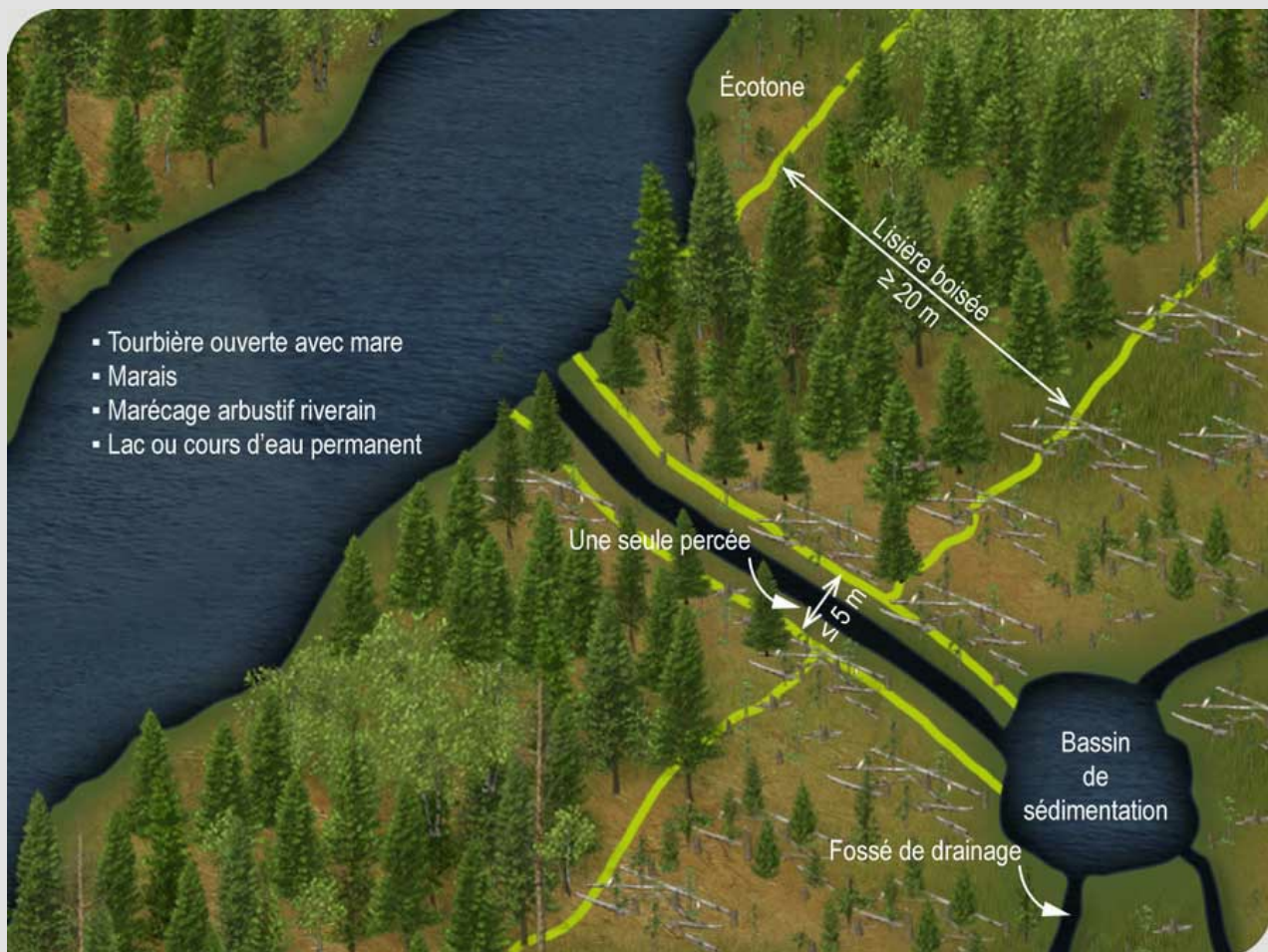


Figure 35 Règles qui régissent le creusage d'un fossé ou d'un réseau de fossés de drainage sylvicole

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §1. Fossé de drainage sylvicole

Article 36

Un fossé ou un réseau de fossés de drainage sylvicole doit comporter un bassin de sédimentation à son exutoire. Le fossé ou le réseau de fossés de drainage sylvicole et le bassin de sédimentation ne doivent pas permettre l'introduction de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ni sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

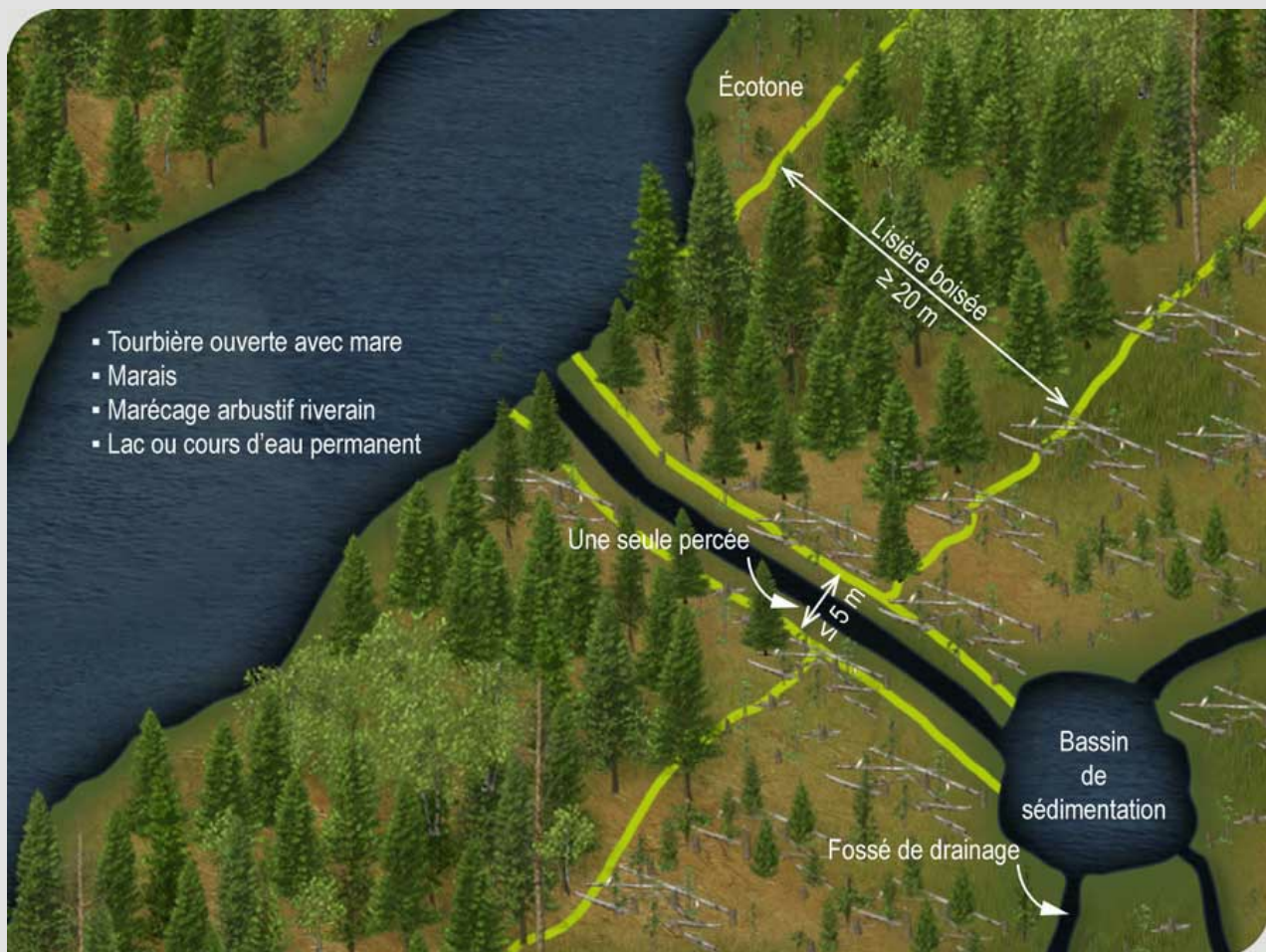


Figure 35 Règles qui régissent le creusage d'un fossé ou d'un réseau de fossés de drainage sylvicole

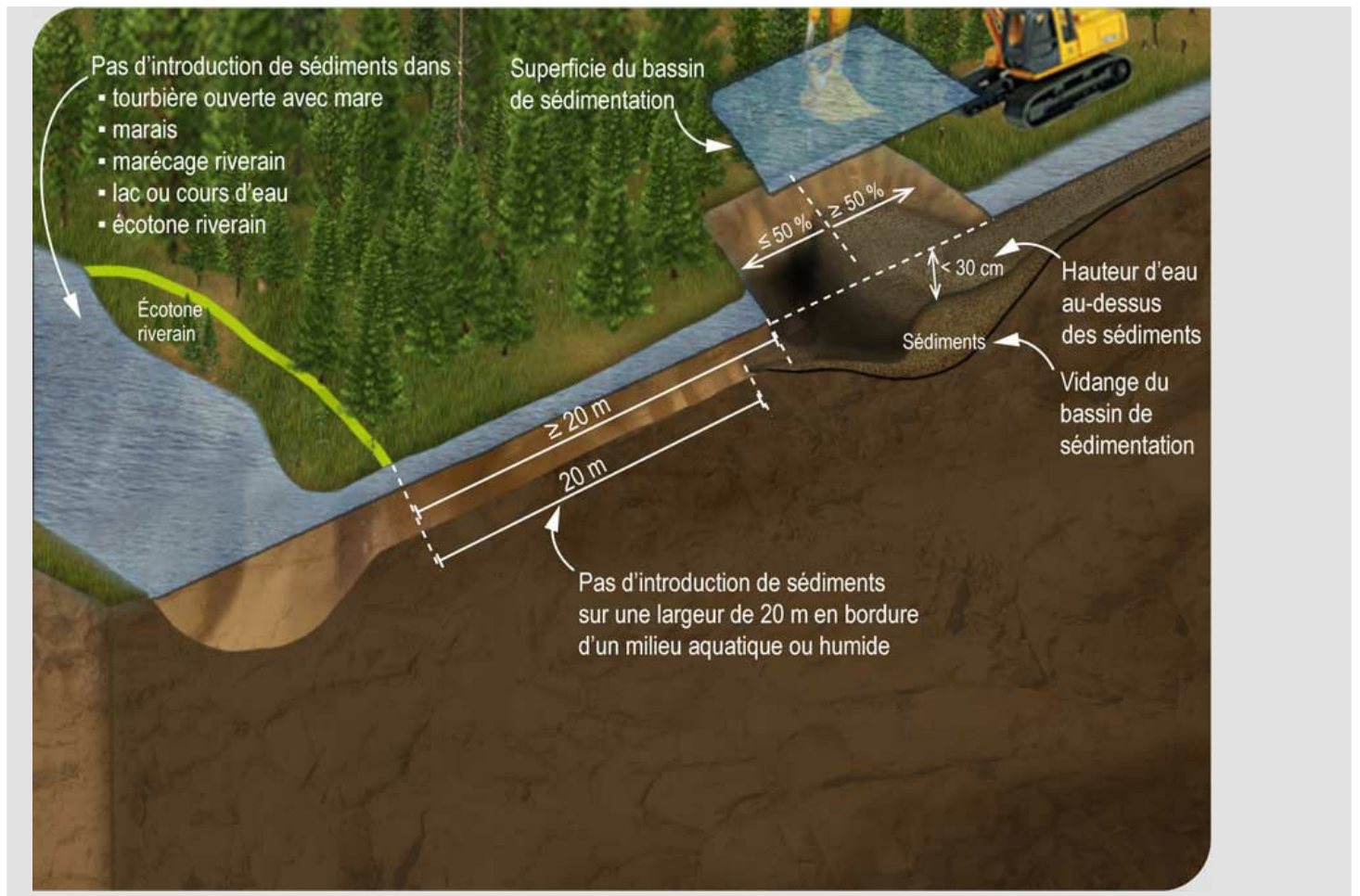



Figure 36 Règles qui régissent le creusage d'un fossé ou d'un réseau de fossés de drainage sylvicole

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §1. Fossé de drainage sylvicole

Article 37

Le bassin de sédimentation doit demeurer fonctionnel et être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

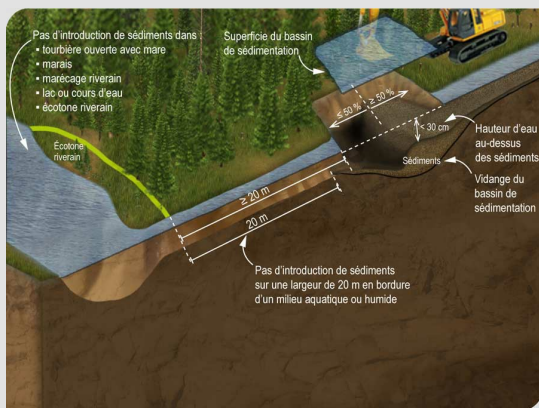



Figure 36 Règles qui régissent le creusage d'un fossé ou d'un réseau de

fossés de drainage sylvicole

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

Article 38

Le lavage d'un engin forestier est interdit dans le milieu forestier si celui-ci est effectué à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 60 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier

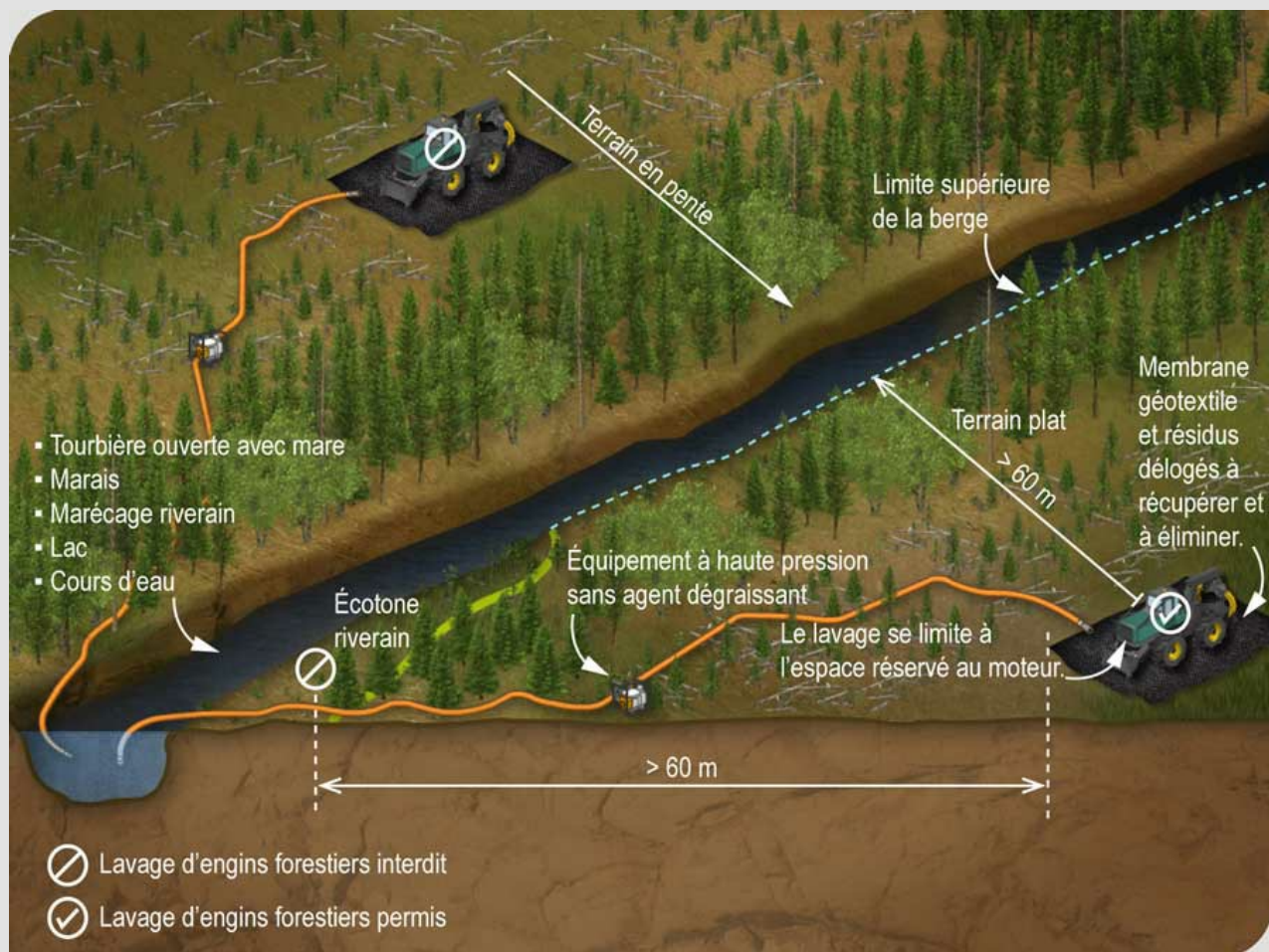


Figure 38 Règles qui régissent le lavage d'un engin forestier

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

Article 39

Les eaux de lavage d'un engin forestier ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le lavage n'a pas lieu dans le haut d'une pente menant directement à une tourbière ouverte, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau;
2. le lavage se limite à l'espace réservé au moteur;
3. le lavage s'effectue à l'aide d'un équipement à haute pression et sans l'utilisation d'agents dégraissants;
4. une membrane géotextile est installée sous l'engin forestier afin de recueillir les résidus délogés par le lavage;
5. la membrane géotextile et les résidus délogés doivent être récupérés et éliminés conformément au [Règlement sur les matières dangereuses](#) (chapitre Q 2, r. 32).



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier

Informations complémentaires

Le lavage des engins forestiers ne doit pas avoir lieu dans le haut d'une pente continue menant directement à une tourbière ouverte, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau. Le lavage doit être effectué plus loin, à l'endroit où le terrain ne s'incline plus vers ces milieux, favorisant ainsi l'évacuation des eaux de lavage vers la végétation, à bonne distance de ceux-ci.

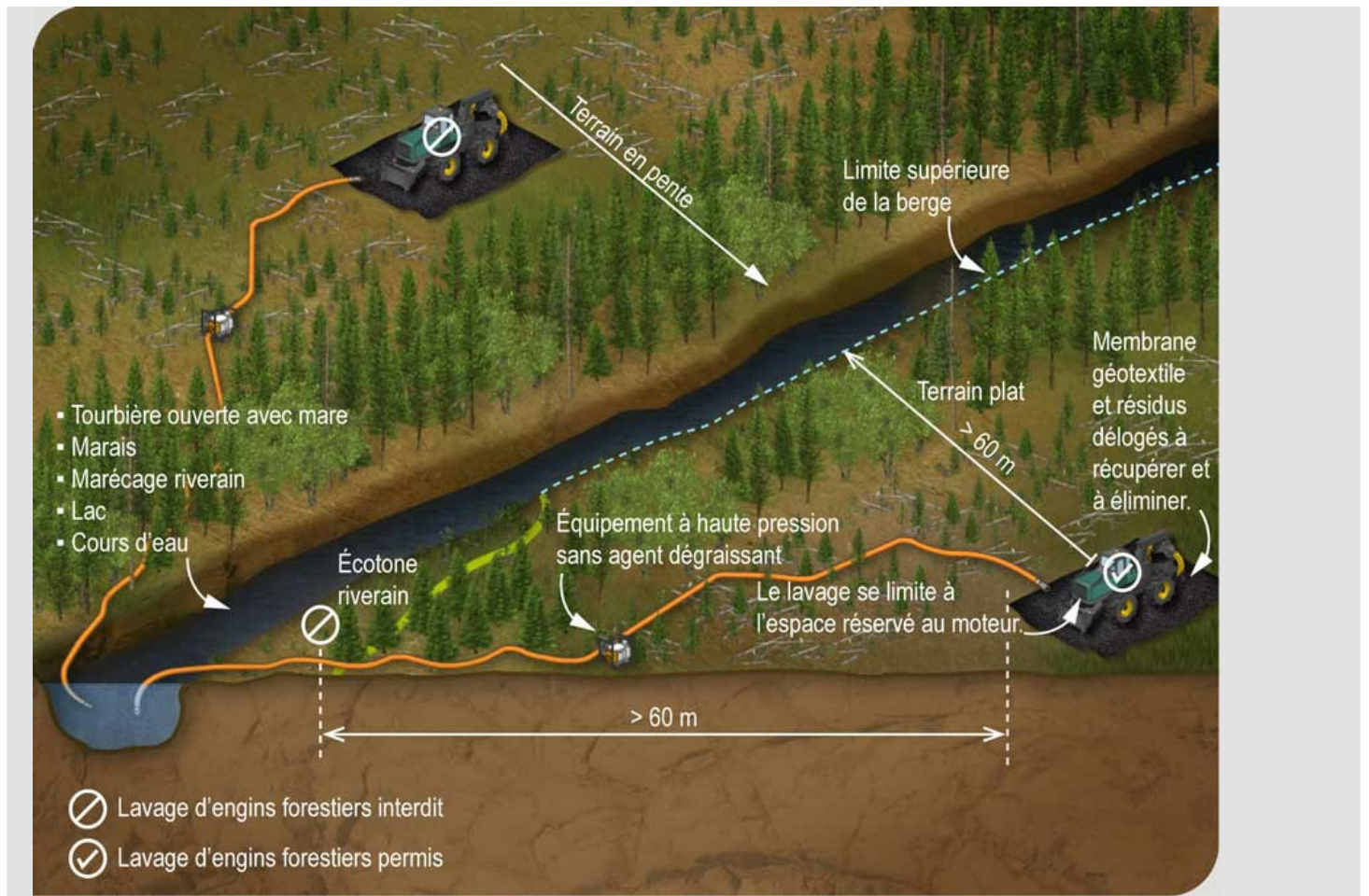


Figure 38 Règles qui régissent le lavage d'un engin forestier

Malgré le premier alinéa, les eaux de lavage peuvent aussi être rejetées dans le milieu forestier à la condition d'être traitées sur place et de ne pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension et 15 mg/l d'hydrocarbure (C₁₀-C₅₀). 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier

Explications

Les eaux de lavage d'un engin forestier peuvent être rejetées dans le milieu forestier lorsque toutes les conditions énoncées dans les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa du présent article sont respectées. Néanmoins, si l'ensemble des conditions ne peut être respecté, mais que les eaux de lavage sont traitées sur place et qu'elles ne contiennent pas plus de 30 mg/l de matières en suspension et 15 mg/l d'hydrocarbure (C₁₀-C₅₀), elles peuvent alors être rejetées dans le milieu forestier.

Les résidus provenant du lavage et du traitement des eaux sur place doivent être récupérés et être éliminés conformément aux lois et règlements applicables. 🚩



Objectif

- Éviter la contamination du milieu forestier

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

Article 40

Les eaux de lavage d'un engin forestier qui ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier doivent être récupérées et être traitées conformément aux lois et règlements applicables. 



Objectif

- Éviter la contamination du milieu forestier

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

Article 41

Le propriétaire de l'engin forestier doit obtenir de l'entreprise qui traite les eaux de lavage sur place une attestation de conformité aux normes prévues au deuxième alinéa de [l'article 39](#) avant que ces eaux ne puissent être rejetées dans le milieu forestier. L'attestation doit contenir le nom et l'adresse de l'entreprise ayant effectué le traitement des eaux sur place ainsi que la signature de la personne qui, au sein de cette entreprise, a effectué le traitement, le nom, l'adresse et la signature du propriétaire de l'engin forestier ou de son représentant, les données de localisation GPS du site de lavage ainsi que le volume d'eau traitée et rejetée dans le milieu forestier. Cette attestation doit être conservée au moins un an et être présentée, sur demande, au ministre.




Objectif

- Permettre la vérification du respect d'une exigence réglementaire

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre

Article 42

Le déversement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature est interdit dans le milieu forestier lors de la réalisation d'une activité d'aménagement forestier. 




Objectif

- Éviter la contamination du milieu forestier

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre


Article 43

Lors d'une activité d'aménagement forestier, le déversement de terre est interdit dans une tourbière ouverte, dans un marais, dans un marécage, dans un lac ou dans un cours d'eau. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Le présent article ne s'applique pas au déversement de terre lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin lorsque ces activités sont réalisées en conformité avec le présent règlement, sauf pour la portion d'un sentier de motoneige traversant un lac ou son écotone. 



Objectifs


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Explications

Lorsque la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin est réalisée en conformité avec le présent règlement, le déversement de terre est permis dans une tourbière ouverte, un marais, un marécage, un lac ou un cours d'eau, sauf pour la portion d'un sentier de motoneige qui traverse un lac ou son écotone. Dans cette portion du sentier, on aménagera un pont de glace, soit un ouvrage constitué uniquement d'eau gelée.

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre §3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre


Article 44

Celui qui effectue une activité d'aménagement forestier en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau doit enlever tous les arbres ou parties d'arbre qui tombent dans ces milieux lors de la réalisation de cette activité. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain


Le présent article ne s'applique pas aux activités de contrôle de la végétation réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique lorsque des arbres ou des parties d'arbre tombent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage arbustif riverain. 




Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique peut laisser les arbres ou les parties d'arbres qui tombent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage arbustif riverain lorsqu'il procède au contrôle de la végétation (par exemple : dans l'emprise des lignes de transport d'électricité). Le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  précise les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols Section V - Sols

Article 45

Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale. Pour l'application du présent article, une ornière est une trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.



Objectifs

- Préserver le drainage naturel du sol
- Éviter de perturber le sol
- Éviter de nuire à la productivité du sol

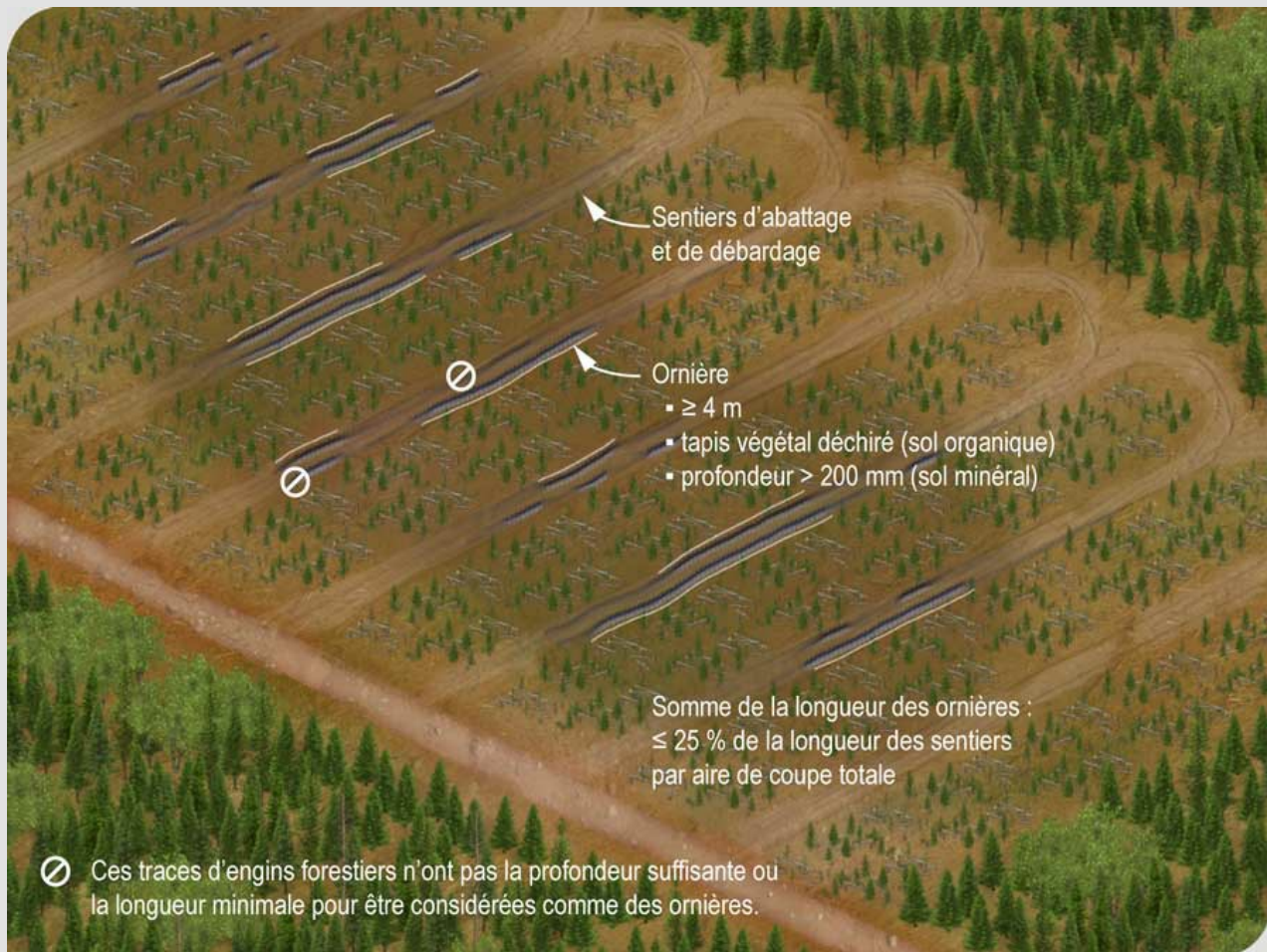


Figure 45A Limitation de l'orniérage dans les sentiers d'abattage et de débardage

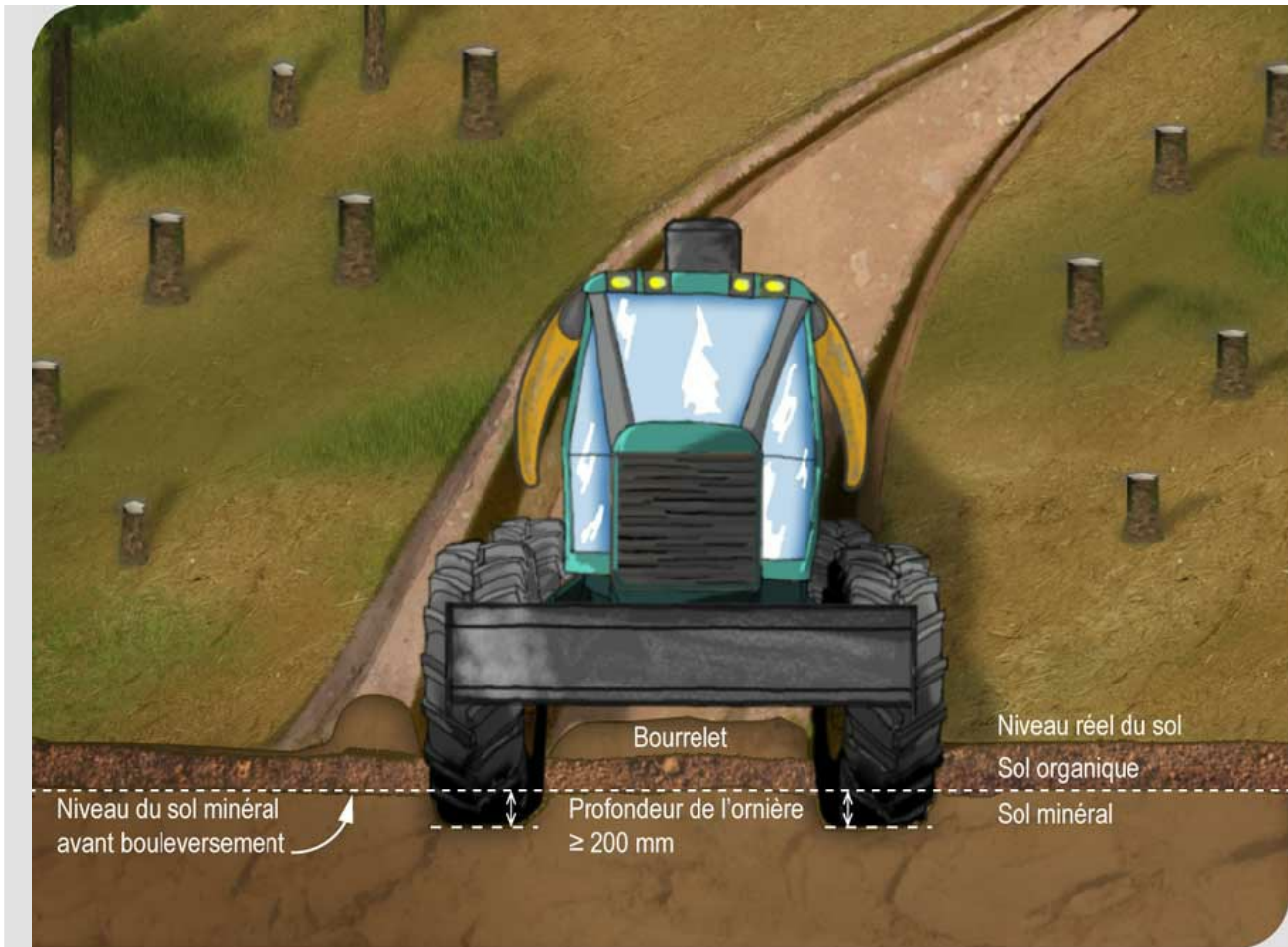


Figure 45B Mesure de la profondeur des ornières

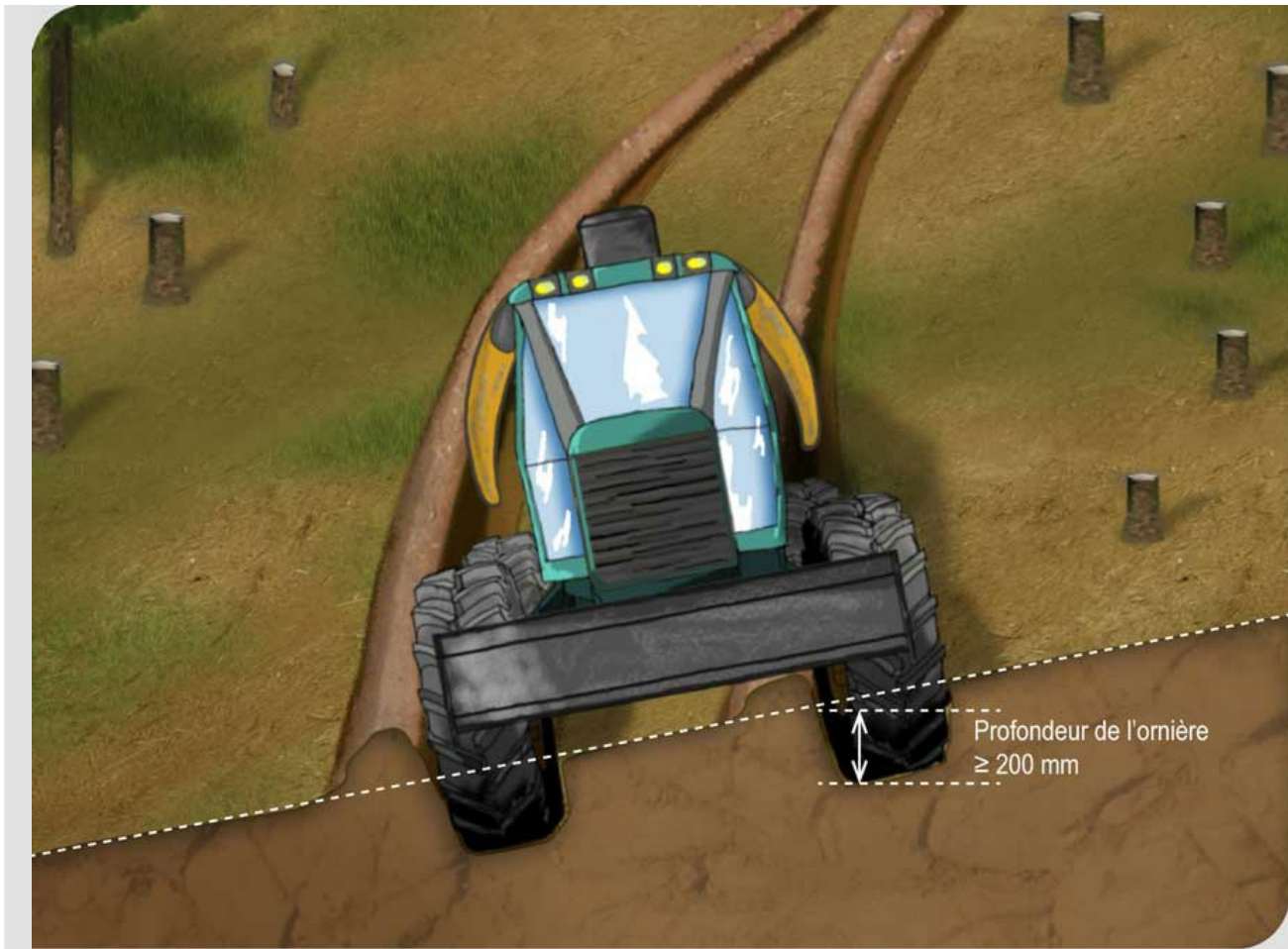



Figure 45C Mesure de la profondeur des ornières en pente

Chapitre III – Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols
Section V - Sols

Article 46

Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués à [l'annexe 3](#), les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme. 



Objectifs

- Prévenir la perte de fertilité du sol à long terme
- Éviter de nuire à la productivité du sol

Informations complémentaires

Aux fins d'application de cet article, un peuplement forestier d'un seul tenant et de même type écologique doit avoir une superficie supérieure à 2 ha à l'intérieur d'une aire de coupe identifiée à la PRAN ou au contrat issu de la vente aux enchères.

Certains procédés de récolte permettent de laisser les branches et les cimes sur le parterre de coupe. Cette partie de la biomasse des arbres contribue à maintenir la fertilité du sol. Les branches et les cimes peuvent être disposées dans le sentier d'abattage ou de débardage pour augmenter la capacité portante du sol.



Figure 46 Maintien des branches et des cimes sur les lieux de l'abattage afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme

Chapitre IV - Protection d'habitats fauniques

Section I - Activités d'aménagement forestier interdites

- [Article 47](#). Habitats fauniques
- [Article 48](#). Aires de concentration d'oiseaux aquatiques
- [Article 49](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

Section II - Lisières boisées

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

- [Article 50](#). Lisière boisée en bordure d'un milieu aquatique ou humide
- [Article 51](#). Récolte partielle dans la lisière boisée
- [Article 52](#). Lisière boisée reliant l'aire de confinement à la forêt résiduelle
- [Article 53](#). Exceptions applicables aux titulaires de certains permis

§2. Héronnières

- [Article 54](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

§3. Rivières à saumon

- [Article 55](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

§4. Tanières d'ours

- [Article 56](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

§5. Vasières

- [Article 57](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

Section III - Interventions dans certains habitats fauniques

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

- [Article 58](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat

§2. Habitat du caribou des bois, écotype forestier


- [Article 59](#). Activités d'aménagement forestier à proximité ou à l'intérieur de l'habitat
- [Article 60](#). Construction de chemins
- [Article 61](#). Fermeture de chemins

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre IV" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-iv-fr.pdf"]

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section I - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 47

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans les habitats fauniques suivants :

1. une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;
2. une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
3. un habitat du rat musqué;
4. le site où se trouvent les nids d'une héronnière;
5. une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;
6. une vasière. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique


Informations complémentaires

Les habitats fauniques dans lesquels il est interdit d'effectuer des activités d'aménagement forestier sont définis à l'[article 2](#) du présent règlement. À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section I - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 48


Ne peuvent s'effectuer dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1. l'application de pesticides à des fins de contrôle des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;
2. l'application de phytocides;
3. la construction d'un chemin;
4. le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique

Il en est de même des travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres et des travaux de remise en production forestière dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, sous réserve du troisième alinéa. 




Objectifs

- Permettre la récolte de la matière ligneuse
- Éviter le dérangement de la faune

Explications

Les travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres et les travaux de remise en production forestière dans la plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques sont interdits, à l'exception des travaux visés au troisième alinéa du présent article. Les travaux permis sont les suivants :

- la récolte partielle maximale de 30 % des tiges marchandes présentes dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur une période de dix ans. Au cours de cette période, la récolte partielle est autorisée entre le 16 décembre et le 14 mars.

Durant la période du 16 décembre au 14 mars, une récolte partielle maximale de 30 % des tiges marchandes présentes, réalisée sur une période de dix ans, est permise dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques. 



Objectifs


- Permettre la récolte de la matière ligneuse
- Éviter le dérangement de la faune

Explications

La récolte partielle maximale de 30 % des tiges marchandes présentes dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques est permise sur une période de dix ans. Au cours de cette période, la récolte partielle est autorisée entre le 16 décembre et le 14 mars.

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section I - Activités d'aménagement forestier interdites

Article 49

L'[article 47](#) et les deuxième et troisième alinéas de l'[article 48](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface. 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier


Explications

La personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole dans les habitats fauniques mentionnés dans l'[article 47](#). Le permis d'intervention indique les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation. Sur ces mêmes habitats fauniques, un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention peut y pratiquer des activités d'aménagement forestier sauf s'il s'agit d'activités destinées à extraire des substances minérales de surface. Le permis d'intervention indique les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation. Les habitats fauniques mentionnés dans l'[article 47](#) sont les suivants :

1. l'aire de mise bas d'un caribou au nord du 52^e parallèle;
2. une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
3. l'habitat du rat musqué;
4. le site où se trouvent les nids d'une héronnière;
5. une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;
6. une vasière.

Dans la plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, la personne qui détient un permis d'intervention pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut effectuer les activités d'aménagement forestier indiquées dans les deuxième et troisième alinéas de l'[article 48](#). Il est donc permis d'y réaliser des travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres et des travaux de remise en production forestière. La récolte partielle peut y être faite peu importe la période de l'année. Aucune restriction ne s'applique quant à la quantité de tiges marchandes récoltées sur une période de dix ans. Le permis d'intervention précise les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation. Ces permissions s'appliquent également au titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention pour accomplir des activités d'aménagement forestier dans la plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, sauf s'il s'agit d'activités destinées à extraire des substances minérales de surface. Le permis d'intervention précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Les articles [47](#) et [48](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par les articles [47](#) et [48](#) puissent se réaliser sur tout ou partie des habitats fauniques visés par ces articles, le ministre consulte

préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1).



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications


Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans un habitat faunique ou une partie d'habitat faunique visé par les articles 47 et 48 sans appliquer les modalités prescrites dans ces articles. Avant de délivrer un tel permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection des habitats fauniques concernés. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation, en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Section II - Lisières boisées §1. Aires de confinement du cerf de Virginie

Article 50

Malgré les dispositions des [articles 28](#) et [30 à 32](#), aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans les 20 premiers mètres de la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie. 




Objectif

- Conserver un milieu riverain approprié à son utilisation par la faune

Explications

Les [articles 28](#) et [30 à 32](#) permettent à une personne d'effectuer certaines activités d'aménagement forestier (ex. : la récolte partielle et la construction d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau) dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique. Toutefois, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, il est interdit d'effectuer toute activité d'aménagement forestier dans les 20 premiers mètres de la lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques. Il faut également savoir que l'[article 53](#) du présent règlement permet à certains titulaires de permis d'intervention d'effectuer, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, des activités d'aménagement forestier dans les 20 premiers mètres de la lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. L'[article 53](#) permet également à une personne de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin. L'[article 53](#) donne plus de précisions sur les modalités d'autorisation. Une aire de confinement du cerf de Virginie désigne une aire où les cerfs de Virginie se regroupent durant la période hivernale. Le mot « ravage » est un terme couramment utilisé pour désigner une aire de confinement du cerf de Virginie. La disponibilité de ravages de qualité est essentielle au maintien des populations de cerfs de Virginie au Québec. Le [Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie](#)  a été élaboré pour aider les aménagistes, lors de la conception des plans d'aménagement dans les ravages, à améliorer la qualité de l'habitat hivernal du cerf de Virginie. Le guide traite, en autres, des principes d'aménagement des ravages pour favoriser le maintien de corridors de déplacement, ainsi que des composantes du couvert forestier qui fourniront un abri et de la nourriture au cerf de Virginie une fois les activités forestières terminées.

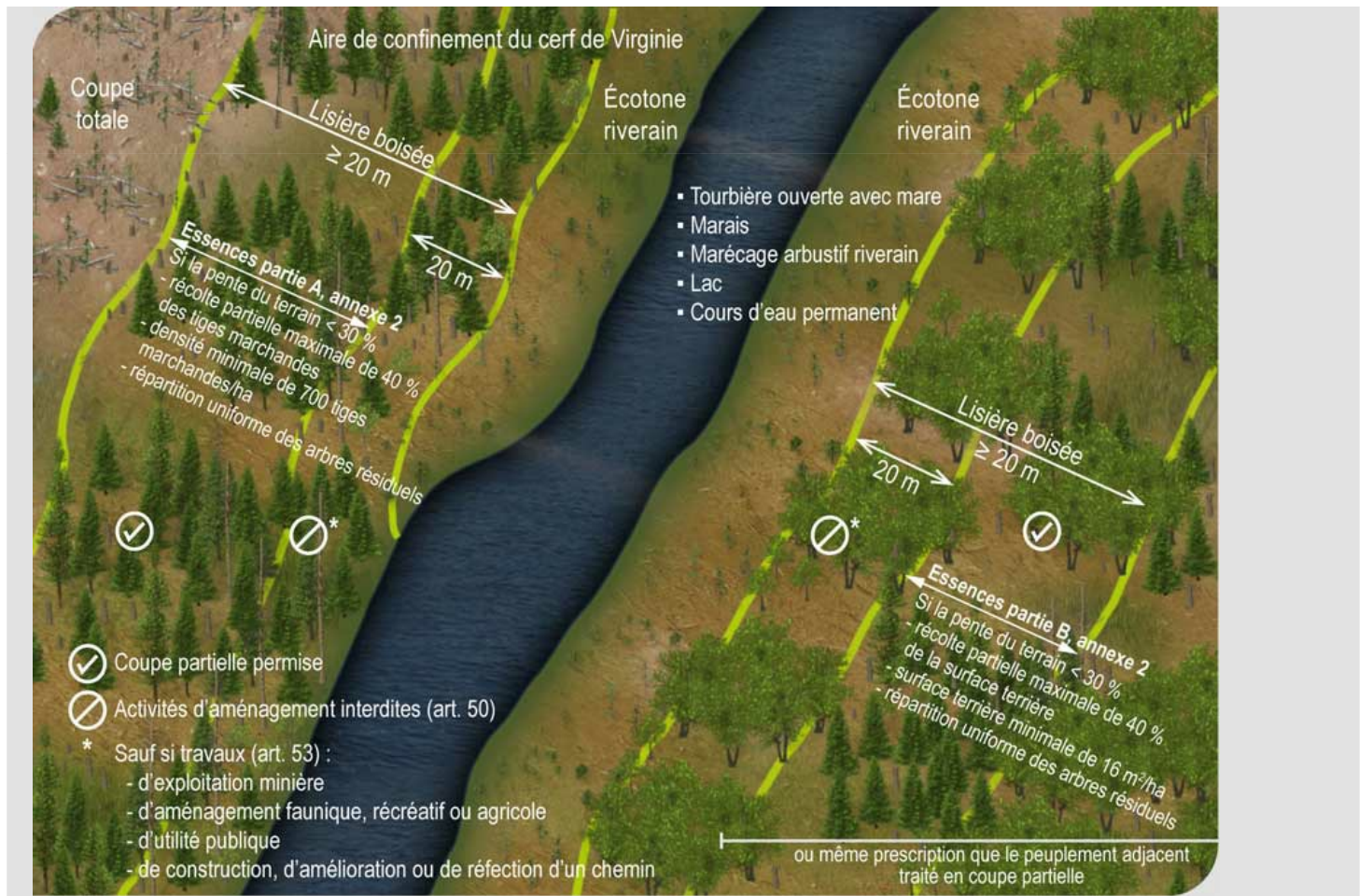


Figure 50A Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie

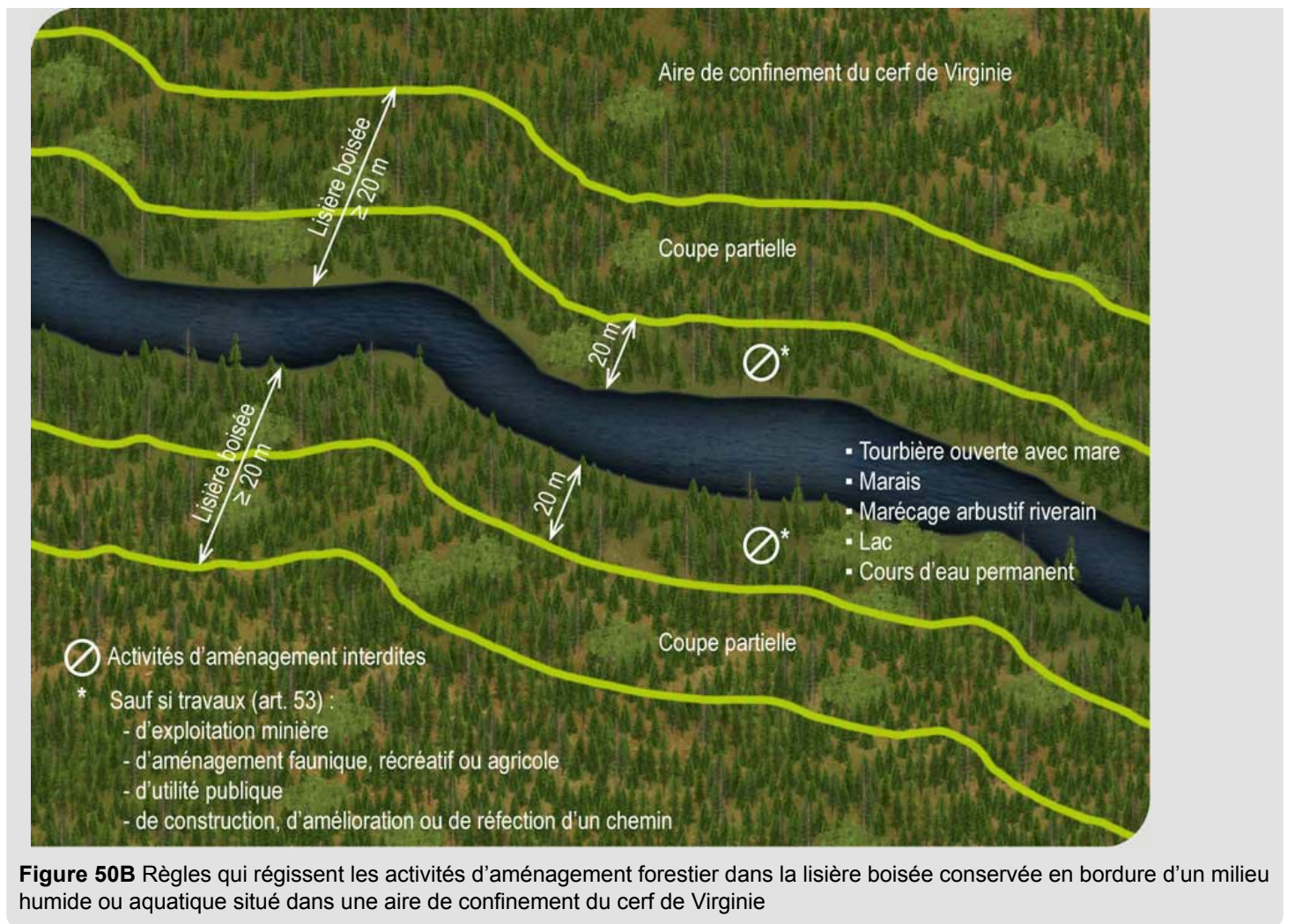



Figure 50B Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Section II - Lisières boisées §1. Aires de confinement du cerf de Virginie

Article 51

Lorsque la lisière boisée visée à l'[article 50](#) est élargie à plus de 20 m pour répondre à des besoins d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie, seule une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est permise au-delà des 20 premiers mètres de la lisière boisée. De plus, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe. Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'[article 50](#), le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à la partie élargie de cette lisière boisée. 




Objectifs


- Permettre la récolte de matière ligneuse
- Assurer le renouvellement des arbres dans la lisière boisée
- Conserver un milieu riverain approprié à son utilisation par la faune

Explications

Lorsque la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie est élargie à plus de 20 m, il est permis de récolter une partie des arbres dans la partie élargie de cette lisière boisée. L'intensité de récolte permise varie selon le type de peuplement. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie A de l'[annexe 2](#), un maximum de 40 % des tiges marchandes peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 700 tiges marchandes. Dans le cas d'un peuplement d'essences visées à la partie B de cette même annexe, un maximum de 40 % de la surface terrière peut être récolté sans toutefois réduire la densité du peuplement en deçà de 16 m²/ha. Toutefois, lorsqu'il y a une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie, la récolte dans la partie élargie de la lisière doit respecter les spécifications indiquées dans de la prescription sylvicole du peuplement adjacent.

Informations complémentaires

À noter que l'[article 53](#) du présent règlement permet à certains titulaires de permis d'intervention de ne pas appliquer les modalités du présent article concernant la récolte dans la partie élargie de la lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie. L'[article 53](#) donne plus de précisions sur les modalités d'autorisation. Une aire de confinement du cerf de Virginie désigne une aire où les cerfs de Virginie se regroupent durant la période hivernale. Le mot « ravage » est un terme couramment utilisé pour désigner une aire de confinement du cerf de Virginie. La disponibilité de ravages de qualité est essentielle au maintien des populations de cerfs de Virginie au Québec. Le [Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie](#)  a été élaboré pour aider les aménagistes, lors de la conception des plans d'aménagement dans les ravages, à améliorer la qualité de l'habitat hivernal du cerf de Virginie. Le guide traite, en autres, des principes d'aménagement des ravages qui favorisent le maintien des corridors de déplacement, ainsi que des composantes du couvert forestier qui fourniront un abri et de la nourriture au cerf de Virginie une fois les activités forestières terminées.

Les arbres résiduels de la lisière boisée élargie où s'effectue la récolte partielle doivent être répartis uniformément afin de favoriser la reconstitution du couvert forestier et le maintien de composantes d'abris et de nourriture pour le cerf de Virginie. 



Objectifs

- Conserver un milieu riverain approprié à son utilisation par la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent de nourriture à la faune

Informations complémentaires

À noter que l'[article 53](#) du présent règlement permet à certains titulaires de permis d'intervention de ne pas appliquer les modalités du présent article concernant la récolte dans la partie élargie de la lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie. L'[article 53](#) donne plus de précisions sur les modalités d'autorisation. Une aire de confinement du cerf de Virginie désigne une aire où les cerfs de Virginie se regroupent durant la période hivernale. Le mot « ravage » est un terme couramment utilisé pour désigner une aire de confinement du cerf de Virginie. La disponibilité de ravages de qualité est essentielle au maintien des populations de cerfs de Virginie au Québec. Le [Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie](#) a été élaboré pour aider les aménagistes, lors de la conception des plans d'aménagement dans les ravages, à améliorer la qualité de l'habitat hivernal du cerf de Virginie. Le guide traite, en autres, des principes d'aménagement des ravages qui favorisent le maintien des corridors de déplacement, ainsi que des composantes du couvert forestier qui fourniront un abri et de la nourriture au cerf de Virginie une fois les activités forestières terminées.

Section II - Lisières boisées §1. Aires de confinement du cerf de Virginie

Article 52

Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier l'aire de confinement du cerf de Virginie à de la forêt résiduelle doit être conservée et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint une hauteur moyenne de 7 m. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée. 🚩

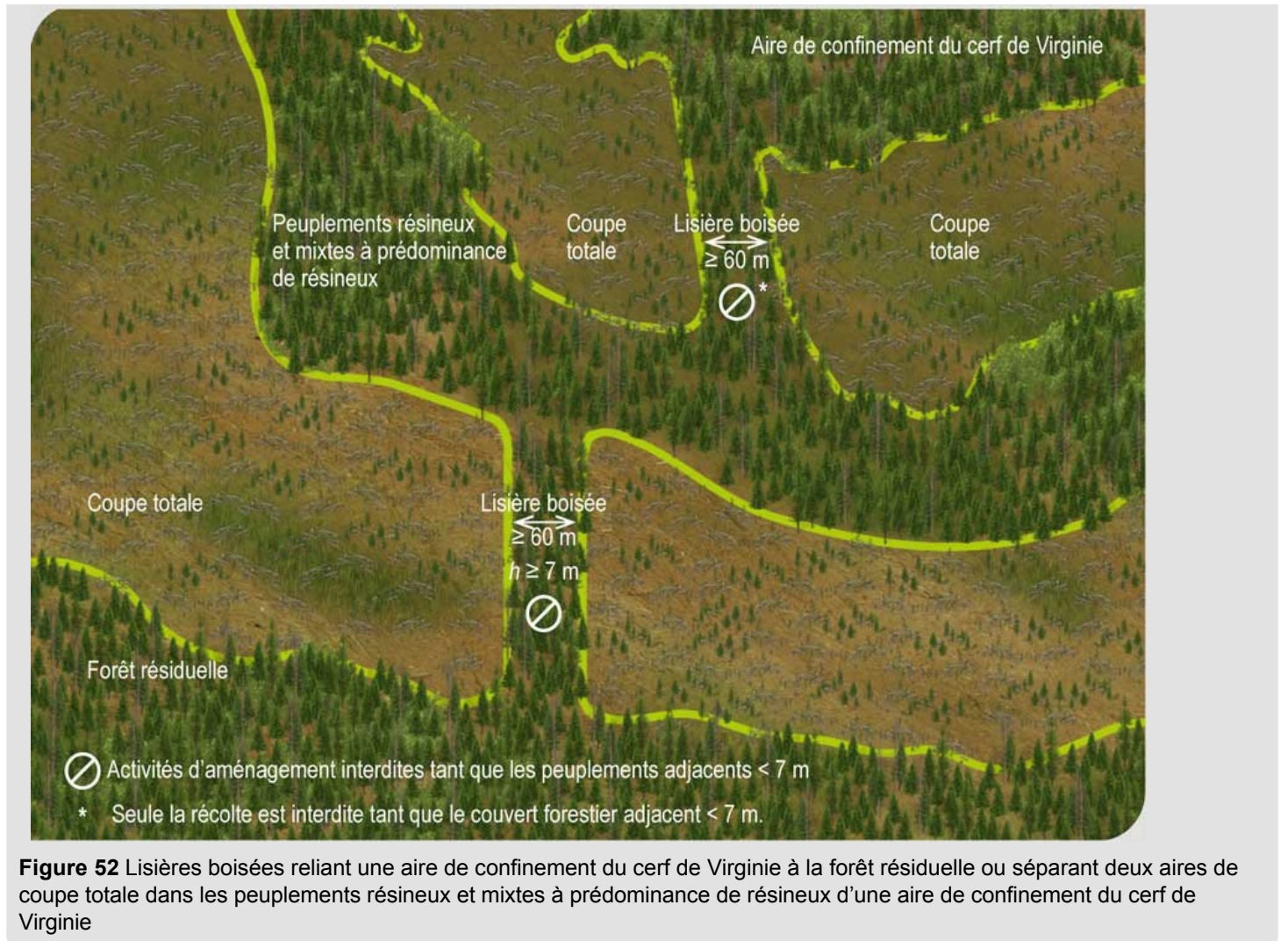



Objectif

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques. Il faut également savoir que l'[article 53](#) du présent règlement permet à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique de ne pas appliquer les modalités du présent article. L'[article 53](#) donne plus de précisions sur les modalités d'autorisation.



Dans les peuplements résineux et mixtes à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m doit être conservée et maintenue en place entre 2 aires de coupe totale jusqu'à ce que le couvert forestier dominant de ces aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 7 m. 



Objectif

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt avoisinante

Informations complémentaires

Une aire de confinement du cerf de Virginie désigne une aire où les cerfs de Virginie se regroupent durant la période hivernale. Le mot « ravage » est un terme couramment utilisé pour désigner une aire de confinement du cerf de Virginie. La disponibilité de ravages de qualité est essentielle au maintien des populations de cerfs de Virginie au Québec. Le [Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie](#) a été élaboré pour aider les aménagistes, lors de la conception des plans d'aménagement dans les ravages, à améliorer la qualité de l'habitat hivernal du cerf de Virginie. Le guide traite, en autres, des principes d'aménagement des ravages qui favorisent le maintien des corridors de déplacement, ainsi que des composantes du

couvert forestier qui fourniront un abri et de la nourriture au cerf de Virginie une fois les activités forestières terminées.

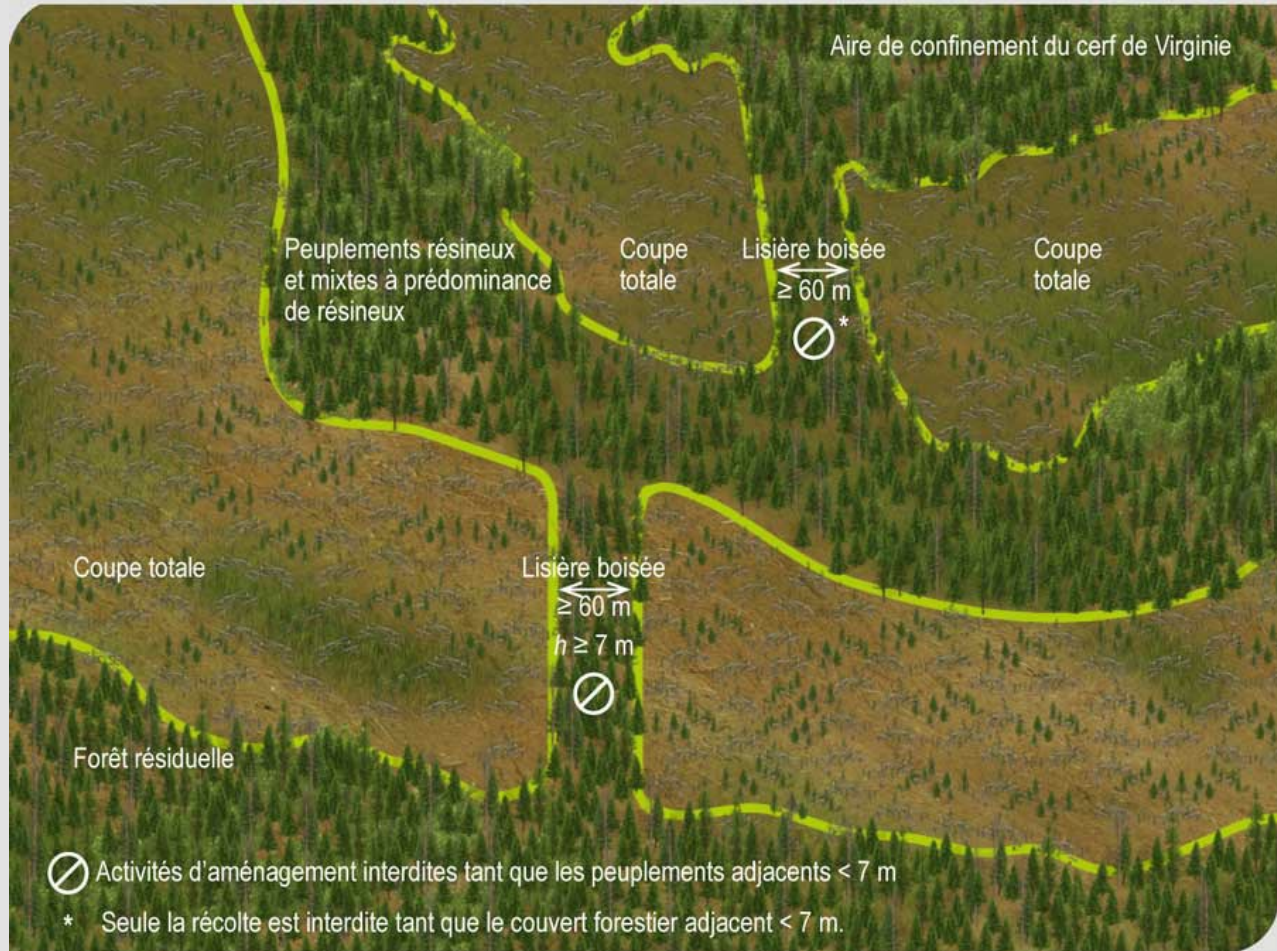



Figure 52 Lisières boisées reliant une aire de confinement du cerf de Virginie à la forêt résiduelle ou séparant deux aires de coupe totale dans les peuplements résineux et mixtes à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section II - Lisières boisées §1. Aires de confinement du cerf de Virginie

Article 53

Les articles [50](#) et [51](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à la construction, à l'amélioration ou à la réfection d'un chemin. 




Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention peut effectuer des activités d'aménagement forestier lors de travaux d'exploitation minière dans une lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie ([article 50](#)). De plus, il n'a pas à appliquer les modalités de l'[article 51](#) concernant la récolte dans la lisière boisée en bordure de ces milieux. Ces exemptions s'appliquent aussi à la personne qui détient un permis d'intervention pour effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ainsi qu'à celle qui construit, améliore ou refait un chemin. Le permis d'intervention indique les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

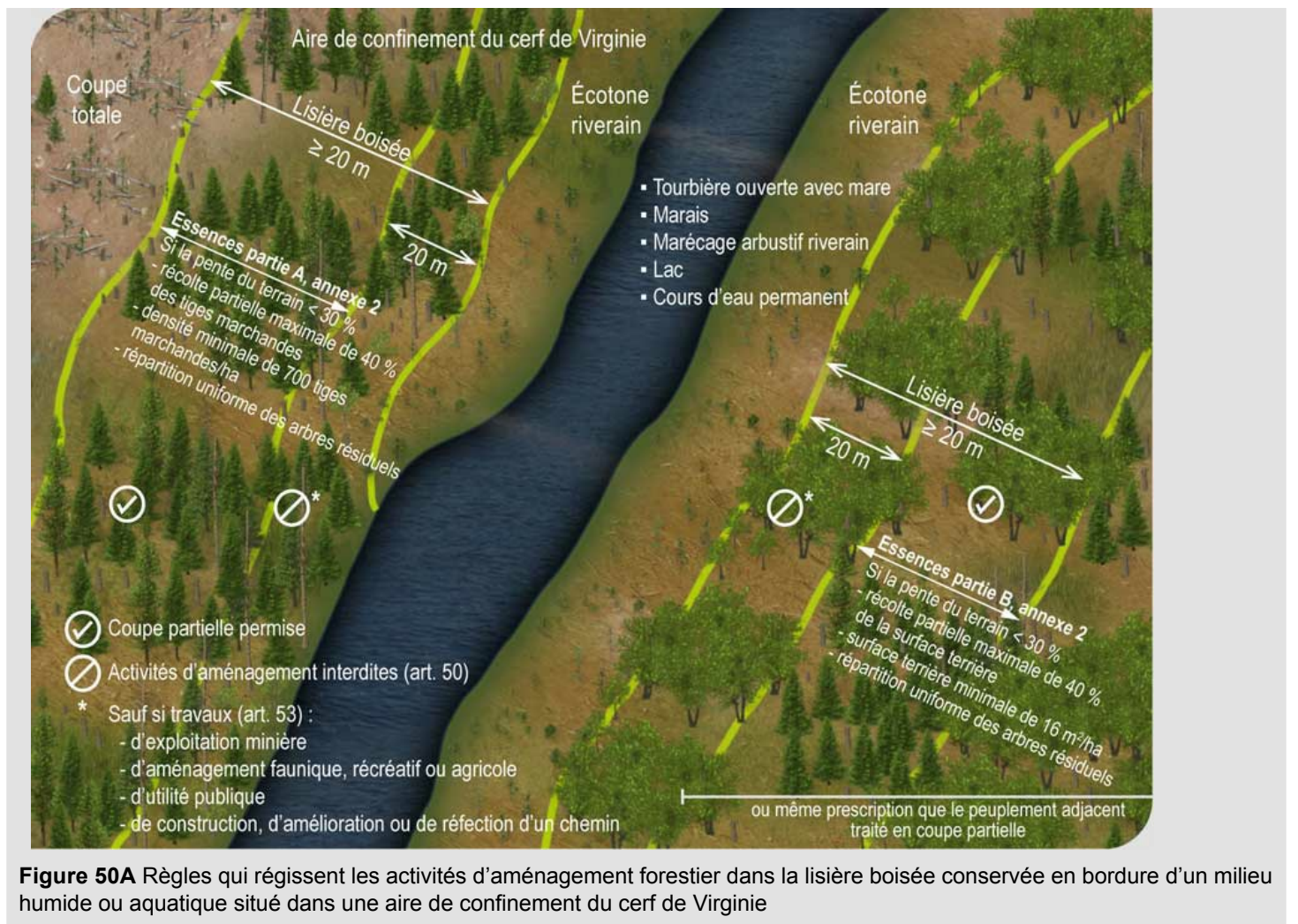
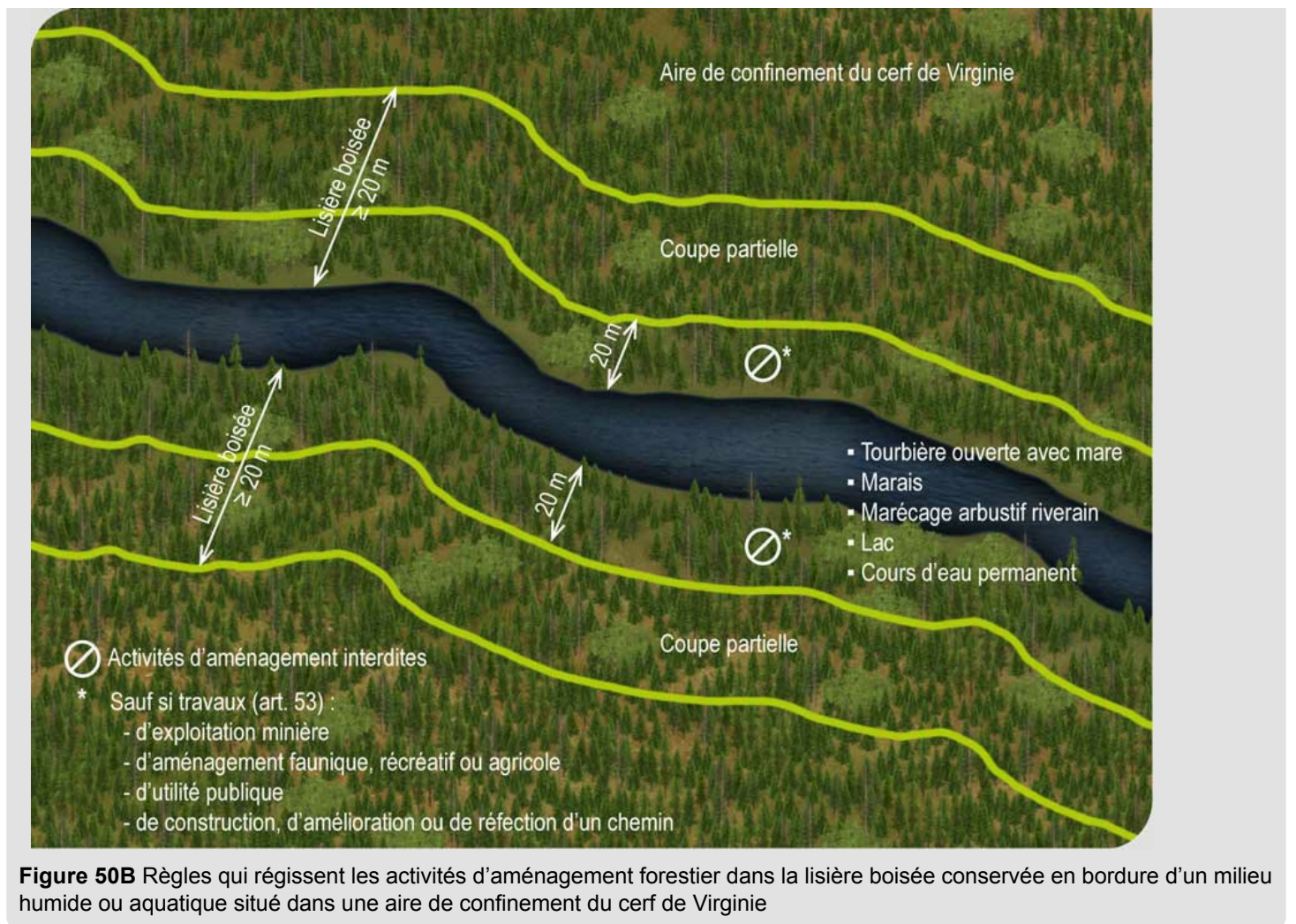


Figure 50A Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie



Les articles [50 à 52](#) ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par les [articles 50 à 52](#) puissent se réaliser sur la partie d'une aire de confinement du cerf de Virginie visée par ces articles, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1).



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans une lisière boisée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie ([article 50](#)). De plus, elle n'a pas à appliquer les modalités de l'[article 51](#) concernant la récolte dans la lisière boisée en bordure de ces milieux ni celles de l'[article 52](#) destinées à permettre à la faune de se déplacer en s'assurant de maintenir la connectivité entre son

habitat et la forêt résiduelle avoisinante. Avant de délivrer un tel permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection de l'aire de confinement du cerf de Virginie. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

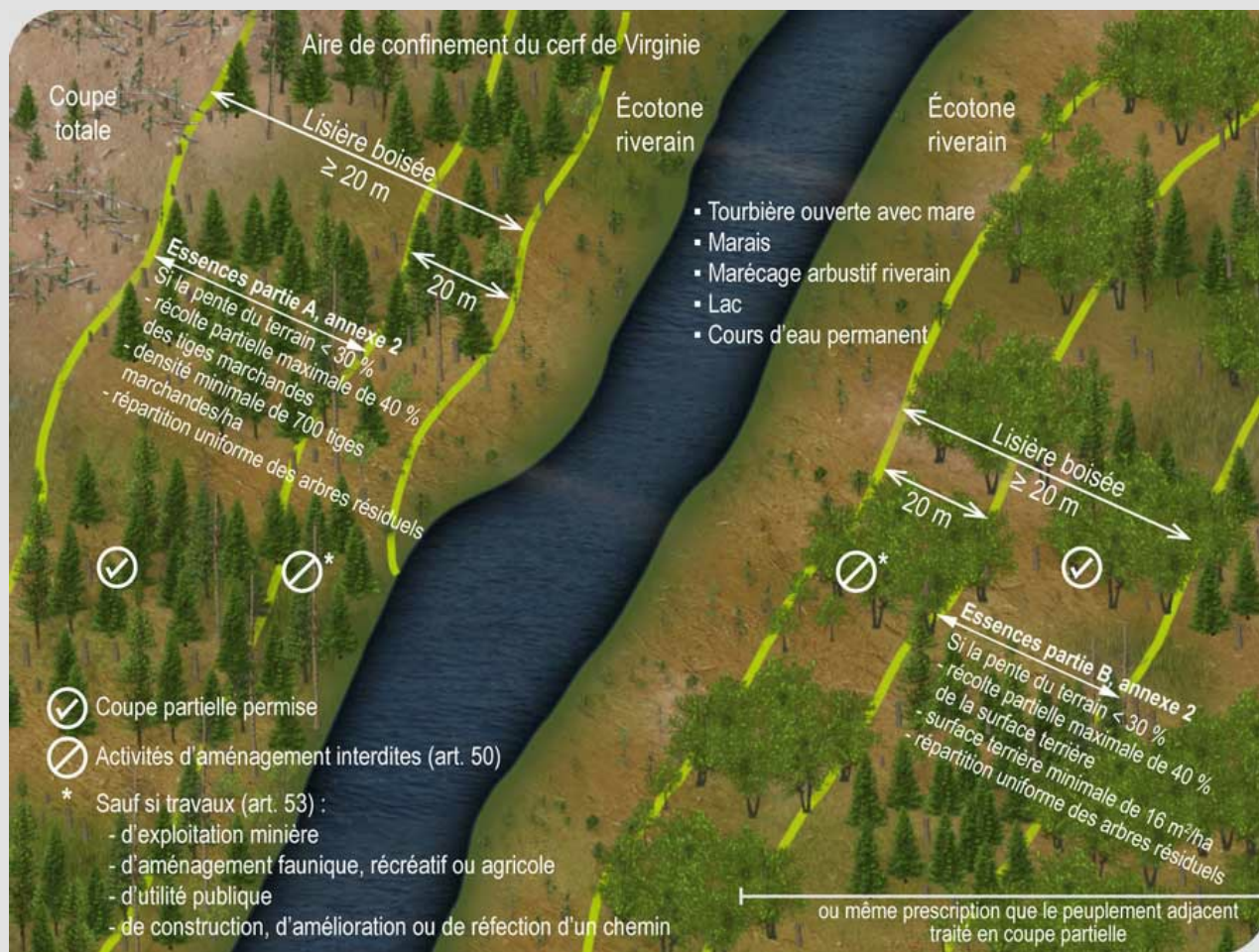


Figure 50A Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie

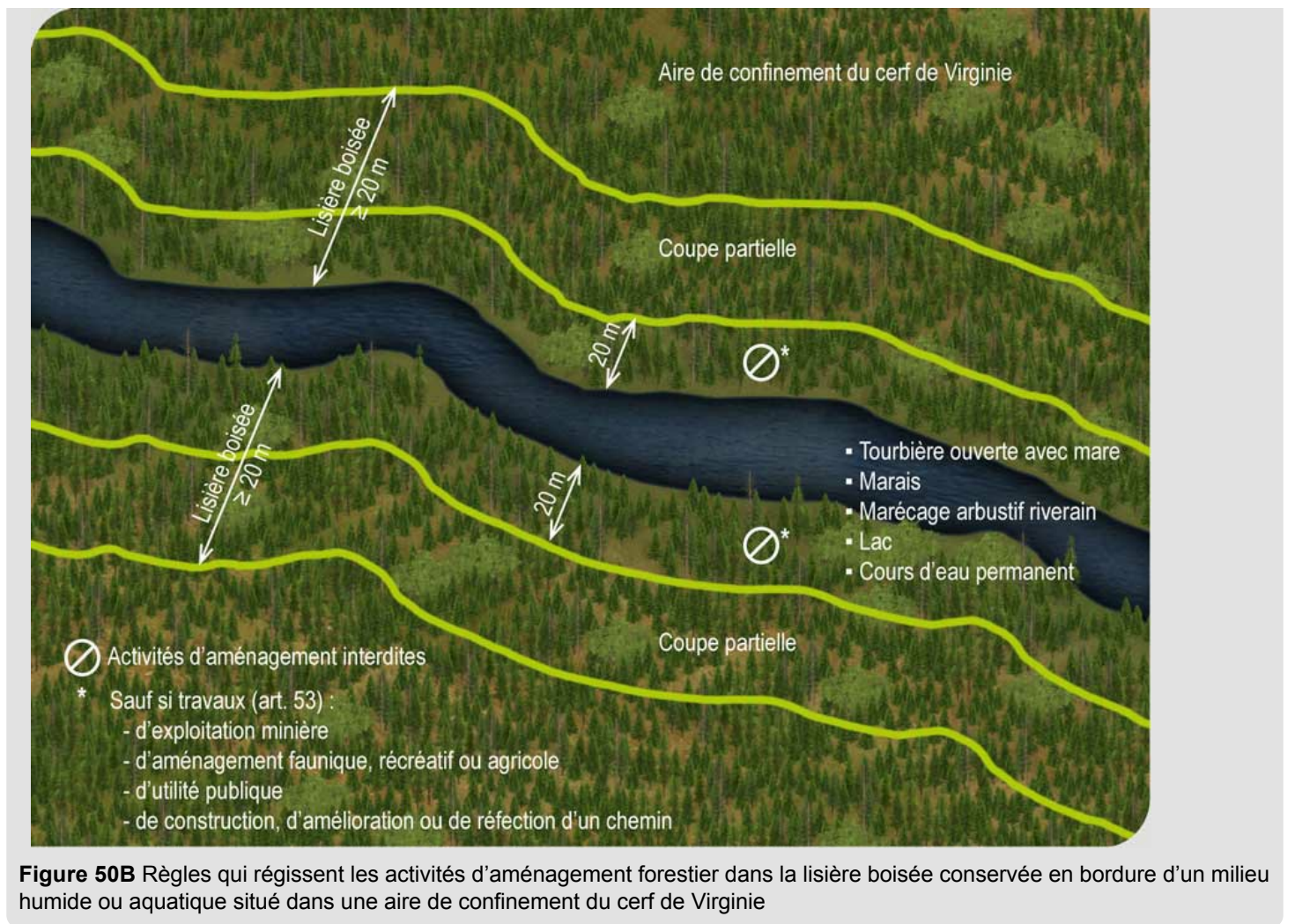


Figure 50B Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée en bordure d'un milieu humide ou aquatique situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section II - Lisières boisées §2. Héronnières

Article 54

Une lisière boisée d'au moins 200 m de largeur doit être conservée à l'intérieur d'une bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du site où se trouvent les nids. Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les premiers 200 m de la lisière boisée visée au premier alinéa. Elles sont permises à l'extérieur des premiers 200 m de cette lisière boisée, mais uniquement durant la période du 1^{er} août au 31 mars.



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'article 2 du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles 3, 5, 19 à 22, 47, 50, 52, 54, 55, 57 et 59 ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.

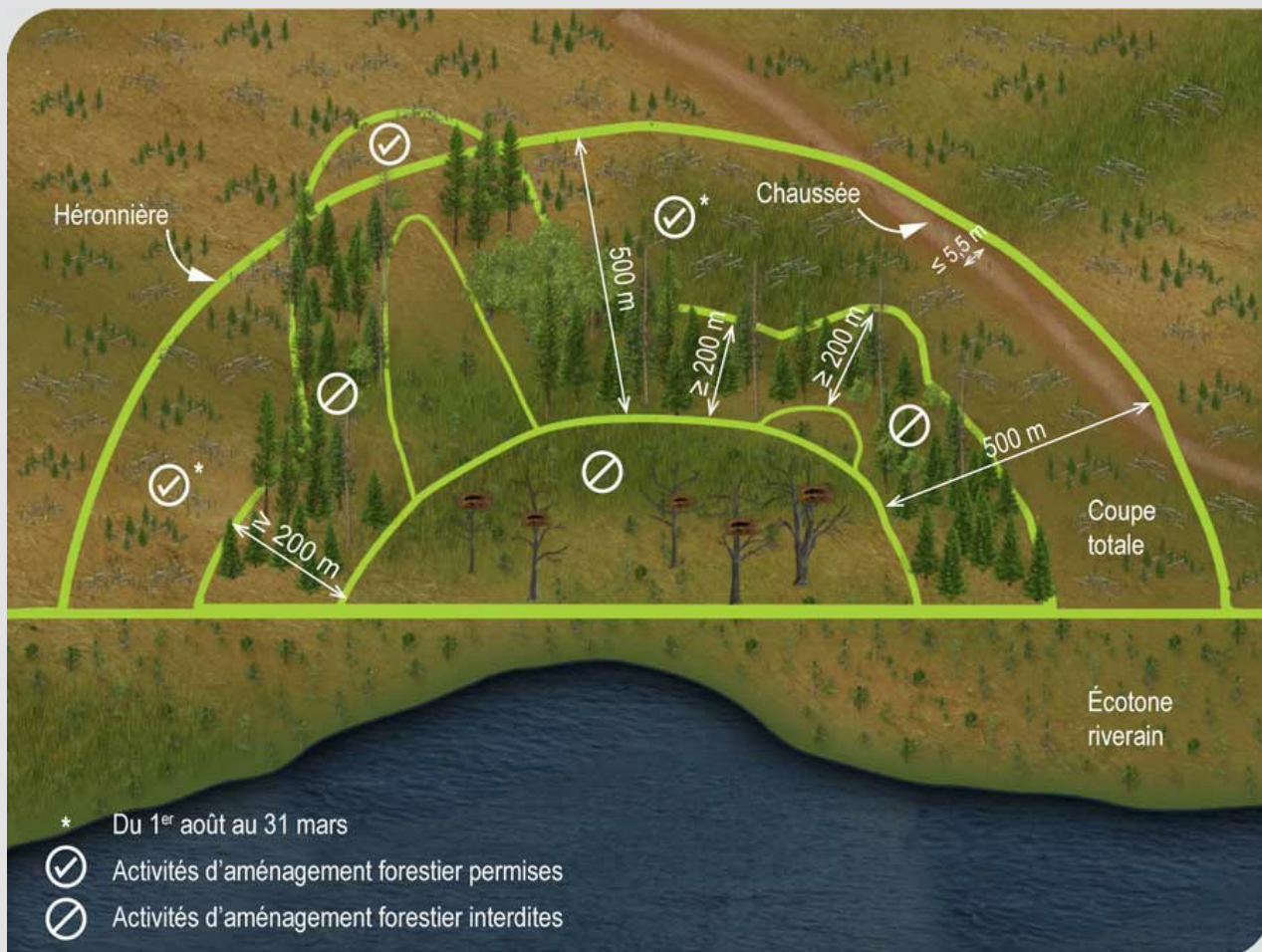


Figure 54 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans les héronnières



Objectifs

- Éviter le dérangement de la faune
- Permettre la récolte de matière ligneuse

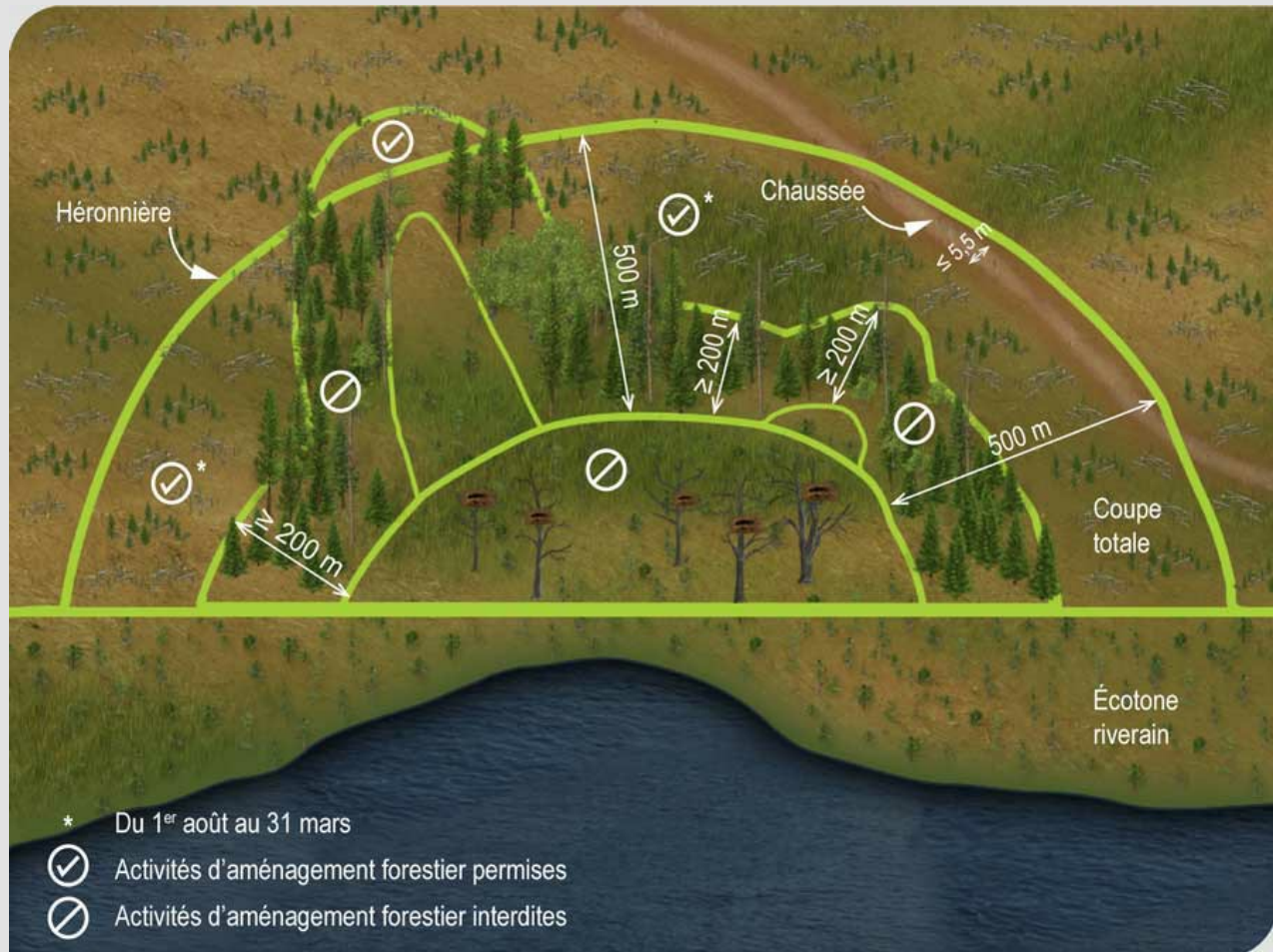


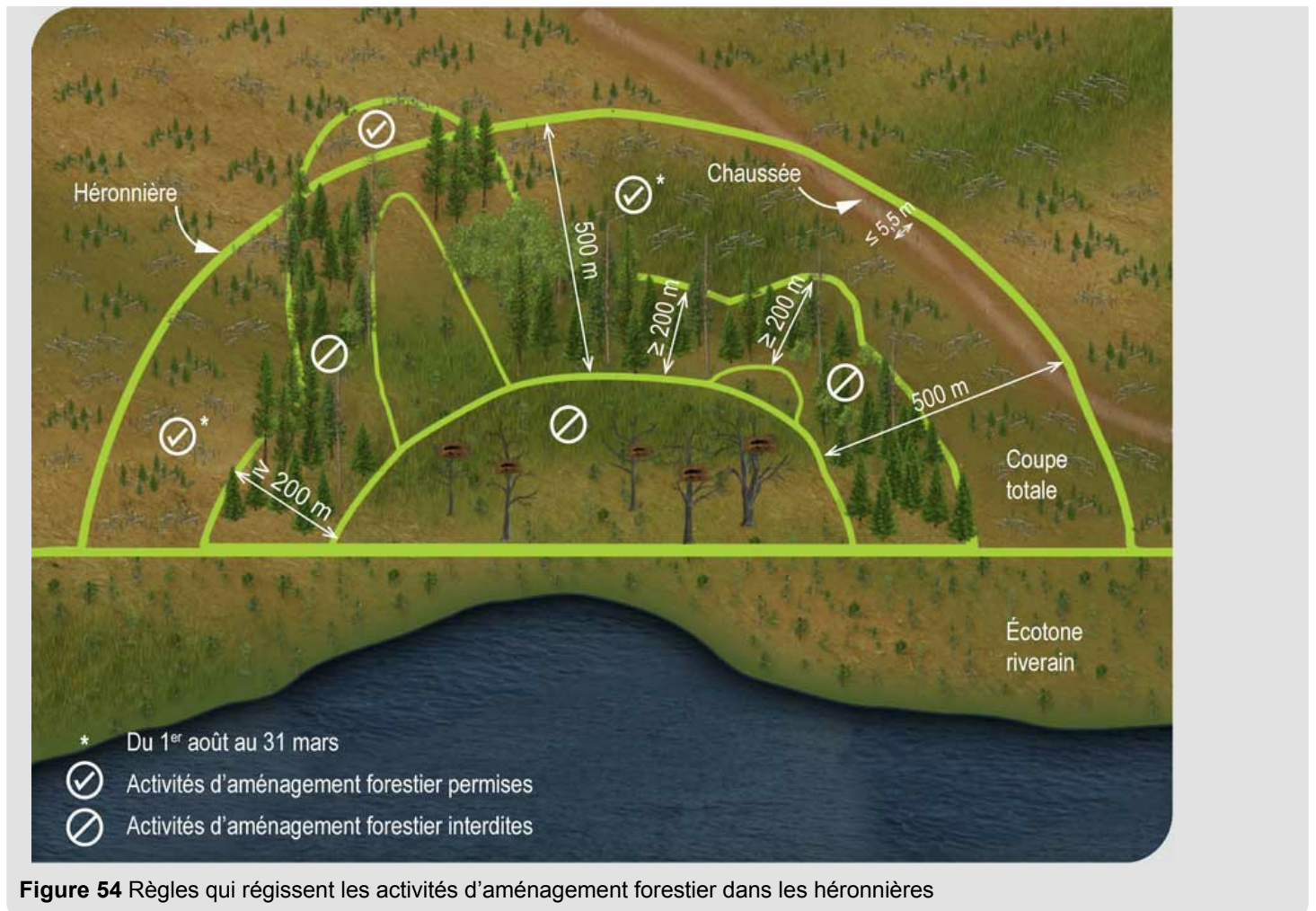
Figure 54 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans les héronnières


La largeur maximale de la chaussée d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une héronnière est de 5,5 m.



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier



Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface. 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La personne qui détient un permis d'intervention pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut effectuer des activités d'aménagement forestier dans la bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière sans appliquer les modalités indiquées dans les premier et deuxième alinéas du présent article. Le permis d'intervention précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et les conditions à respecter lors de leur réalisation. Ces exemptions s'appliquent également à un titulaire de droits miniers qui détient un permis d'intervention sauf s'il s'agit d'activités minières destinées à extraire des substances minérales de surface. Le permis d'intervention précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par le présent article puissent se réaliser sur la partie d'une héronnière visée par celui-ci, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1).



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans la bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière sans appliquer les modalités du présent article. Avant de délivrer un tel permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection de la héronnière. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section II - Lisières boisées §3. Rivières à saumon

Article 55

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée des deux côtés de la rivière ou partie de rivière désignée par le ministre à titre de rivière à saumon. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.



Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

Informations complémentaires

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs publie, chaque année sur Internet, les principales règles en vigueur pour la [pêche sportive au Québec](#) (incluant la pêche au saumon). On y trouve [la liste et la carte des rivières à saumon](#). Il est important de contacter les représentants du Ministère en région pour connaître avec précision les tronçons de rivières à saumon où l'on doit conserver une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur lors des activités d'aménagement forestier.

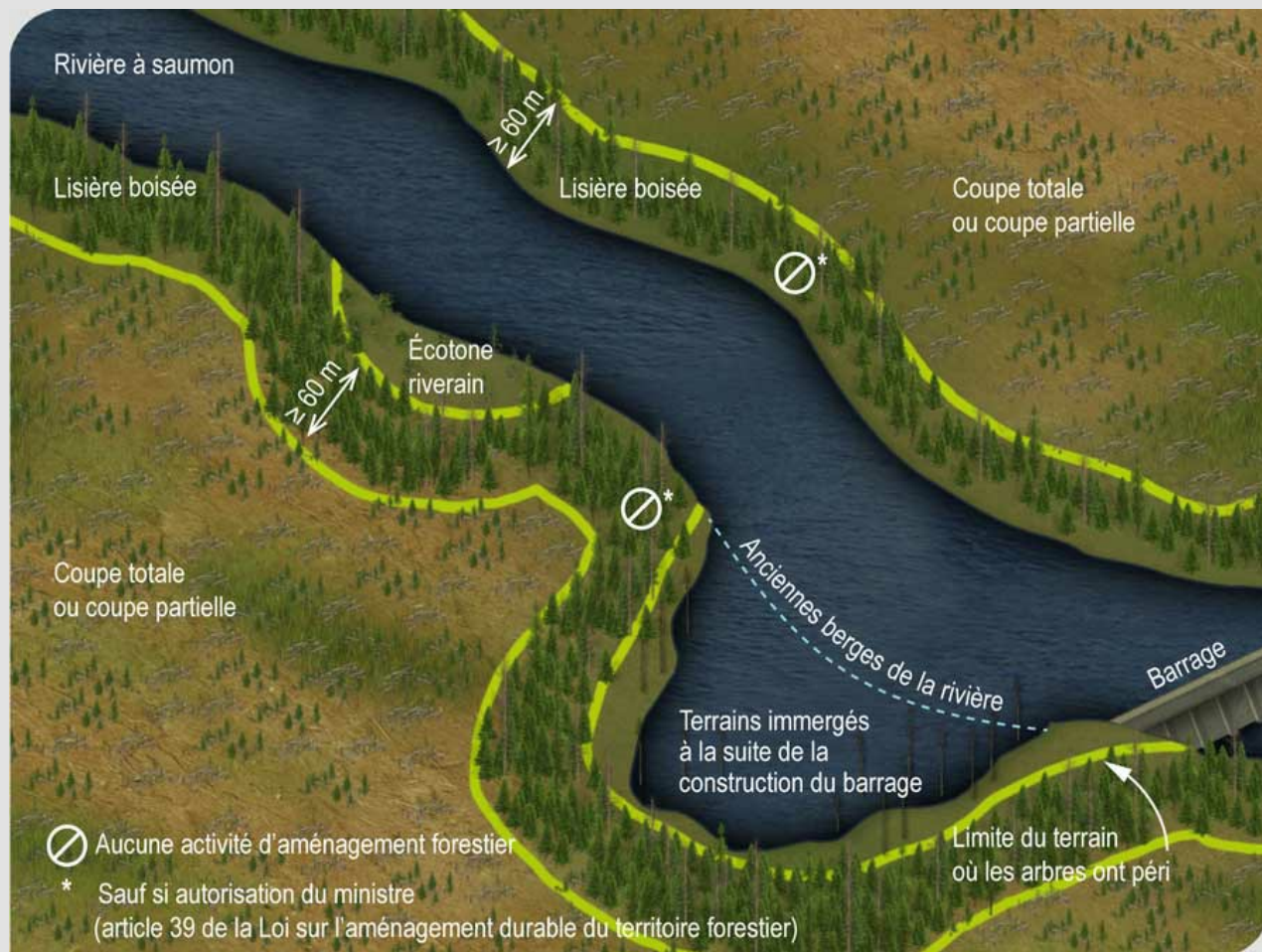


Figure 55 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier en bordure d'une rivière à saumon


Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans cette lisière boisée, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre conformément à l'[article 39](#) de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1). 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne peut effectuer des activités d'aménagement forestier dans la lisière boisée conservée des deux côtés d'une rivière ou d'une partie de rivière désignée à titre de rivière à saumon, à condition d'obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) . Le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier permises et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.

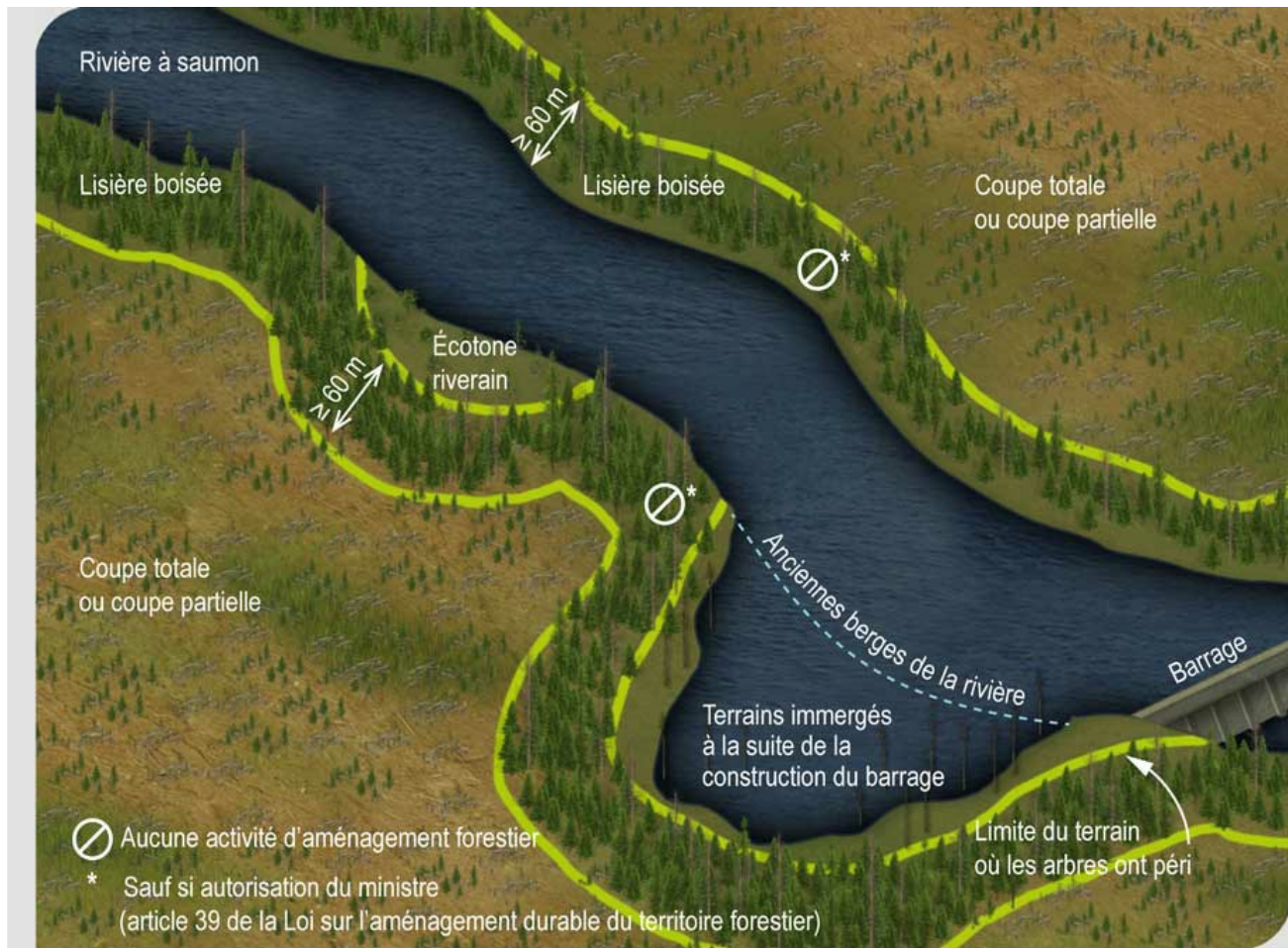



Figure 55 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier en bordure d'une rivière à saumon

Dans le cas des terrains immergés à la suite de la construction de barrages, cette lisière boisée commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion. 



Objectifs

- Maintenir la qualité des paysages
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

Informations complémentaires

On parle ici de barrages construits par l'homme. Cet alinéa ne s'applique pas, par exemple, aux terrains submergés en raison d'un barrage de castors.

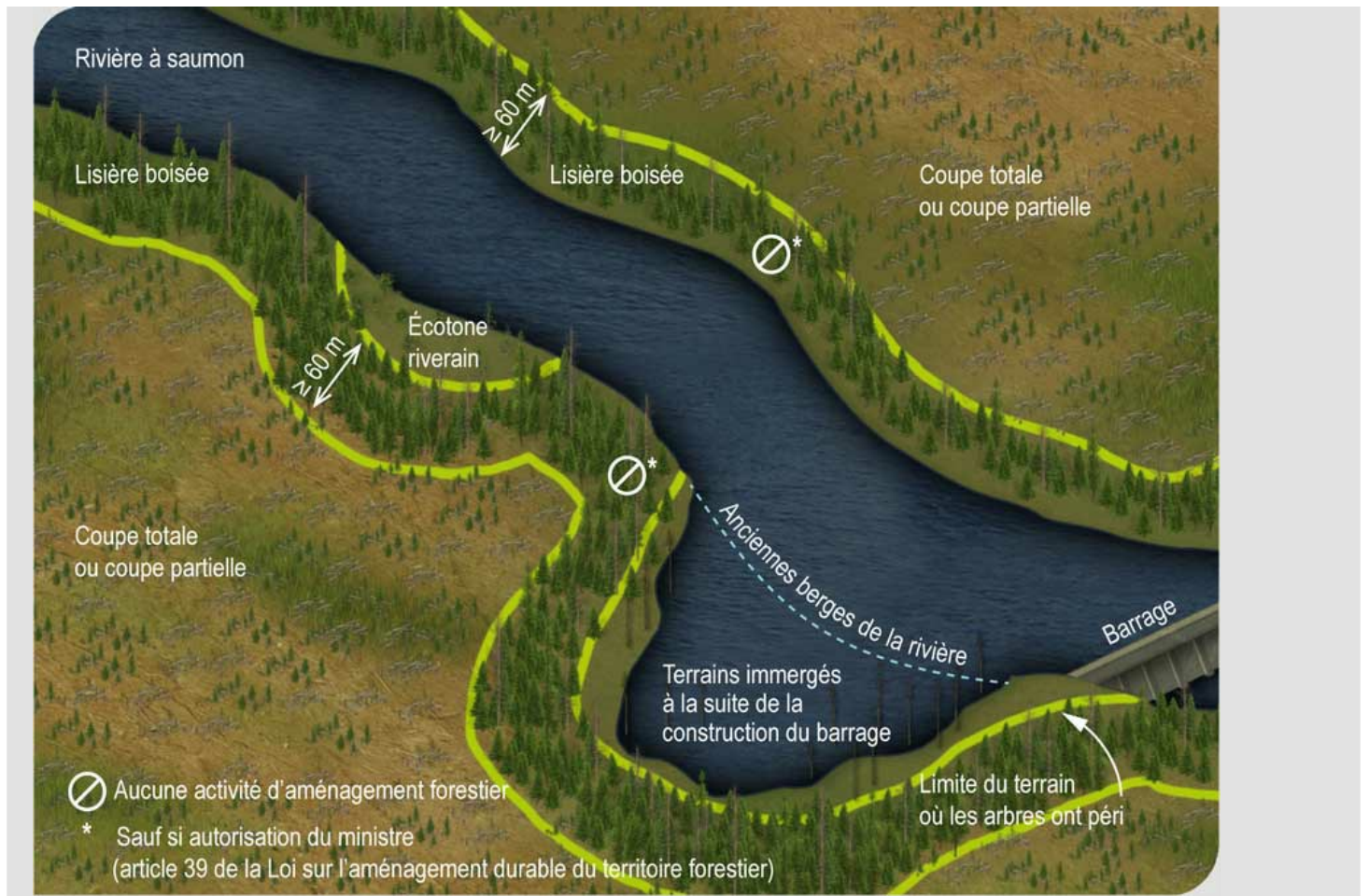


Figure 55 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier en bordure d'une rivière à saumon

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section II - Lisières boisées §4. Tanières d'ours

Article 56

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril. Cette lisière peut être récoltée en dehors de cette période.



Objectif

- Éviter le dérangement de la faune



Figure 56 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier en bordure de la tanière d'un ours

Le premier alinéa ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par le présent article puissent se réaliser dans la lisière boisée visée au premier alinéa, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1).



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications


Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans la lisière boisée d'au moins 60 m de largeur conservée autour de la tanière d'un ours durant la période du 15 novembre au 15 avril. Avant de délivrer le permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection de la tanière. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section II - Lisières boisées §5. Vasières

Article 57

Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier la vasière à de la forêt résiduelle doit être conservée intacte et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint 7 m de hauteur. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée. 



Objectif

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'article 2 du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles 3, 5, 19 à 22, 47, 50, 52, 54, 55, 57 et 59 ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.



Figure 57 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier en bordure d'une vasière

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique puissent se réaliser dans la lisière boisée visée au premier alinéa, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1).



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Une personne qui détient un permis d'intervention peut effectuer les activités d'aménagement forestier requises lors de travaux d'utilité publique dans la lisière boisée d'au moins 60 m de largeur qui relie la vasière à de la forêt résiduelle. Avant de délivrer un tel permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection de la vasière. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Section III - Interventions dans certains habitats fauniques §1. Aires de confinement du cerf de Virginie

Article 58

Sont interdites dans une aire de confinement du cerf de Virginie, les coupes totales, réalisées en une ou plusieurs interventions ou selon les modalités de la coupe en mosaïque, sur les superficies suivantes :

1. dans les peuplements feuillus et mixtes à prédominance de feuillus, sur une superficie dépassant 25 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées;
2. dans les peuplements résineux et mixtes à prédominance de résineux, sur une superficie dépassant 10 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées.



Objectifs

- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent de nourriture à la faune

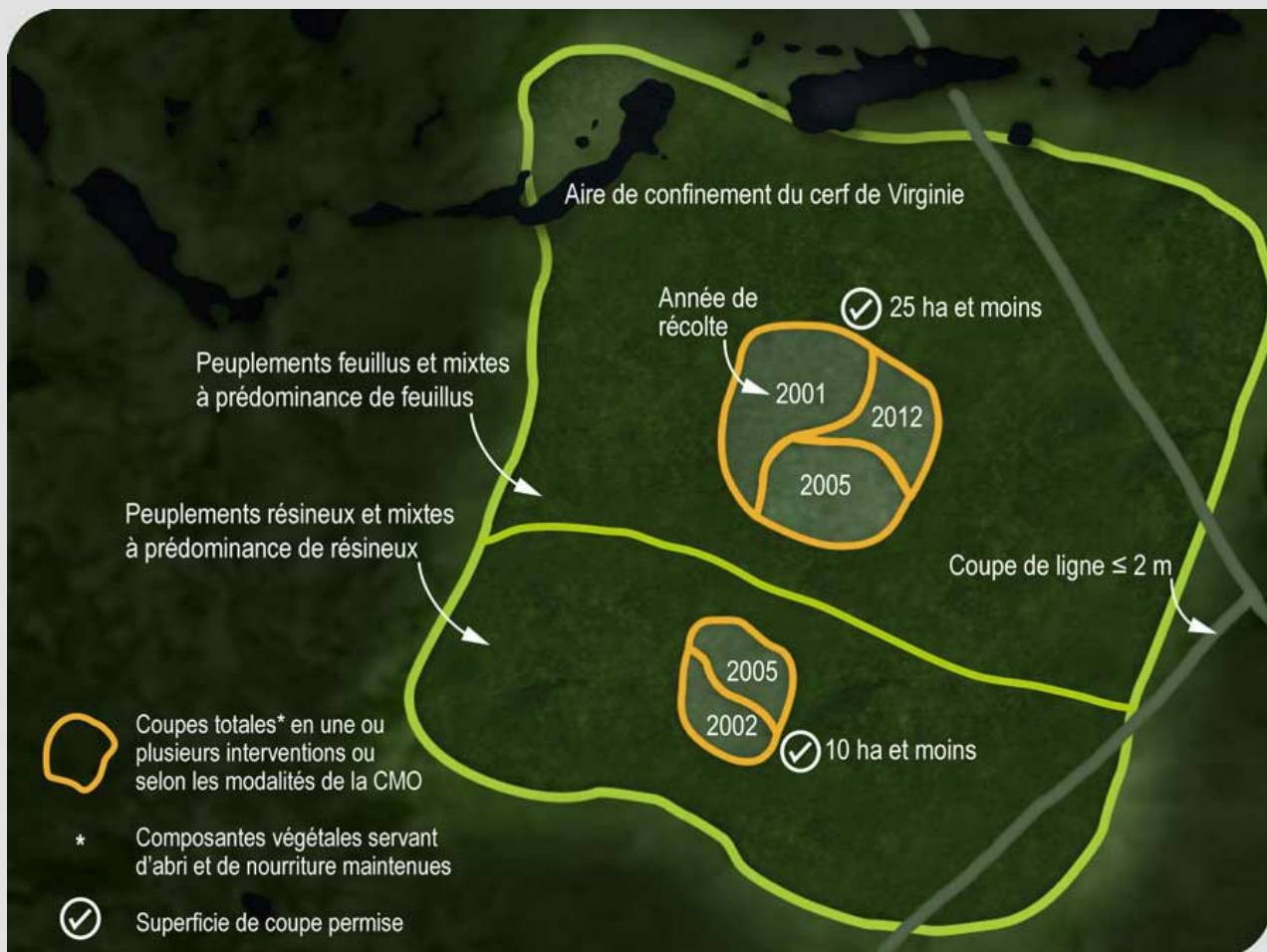


Figure 58 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans une aire de confinement du cerf de Virginie

De nouvelles coupes totales peuvent cependant être réalisées sur les superficies adjacentes aux aires de coupe totale lorsque la régénération de ces aires a atteint 7 m de hauteur.



Objectif

- Permettre la récolte de matière ligneuse

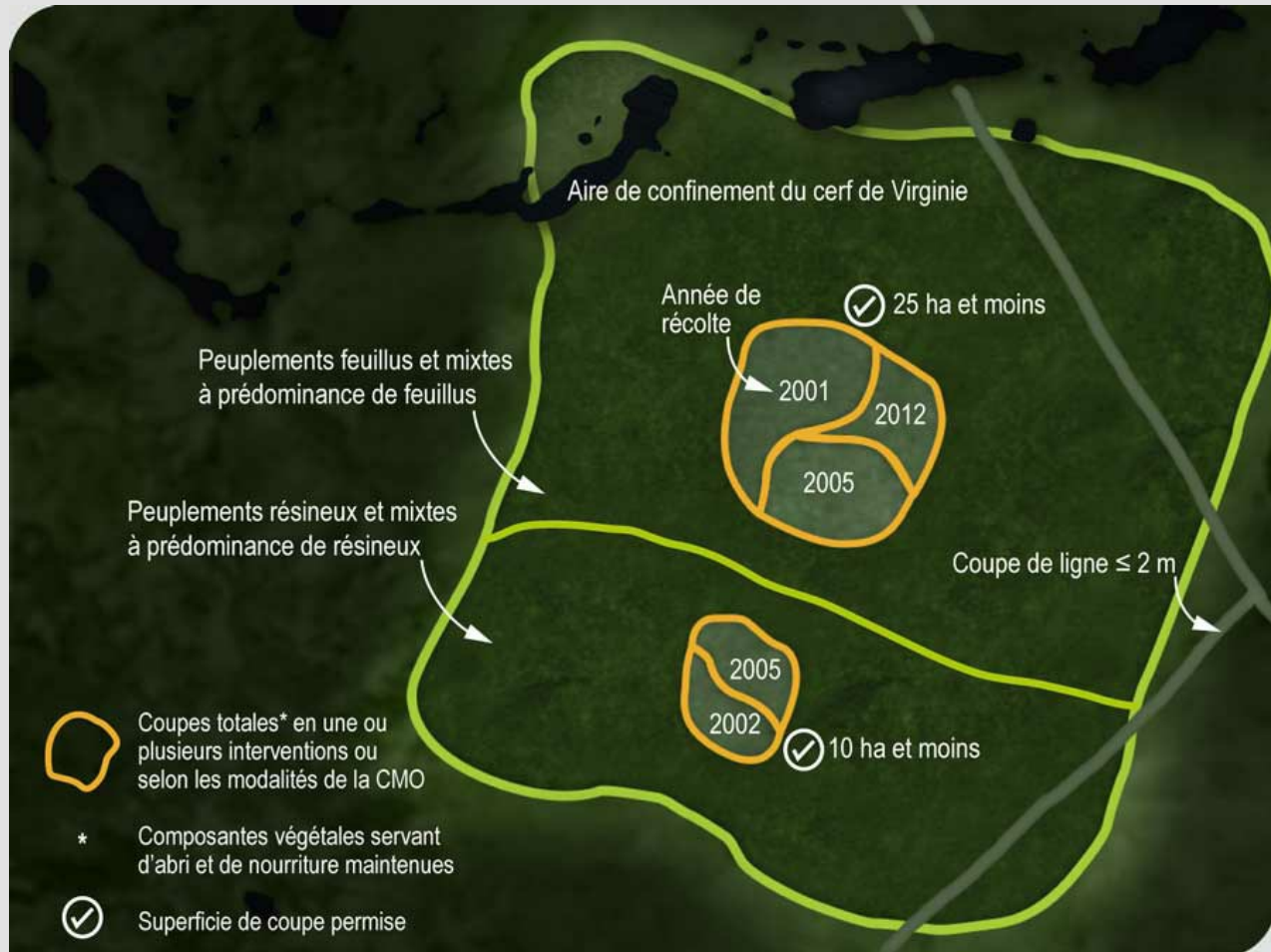


Figure 58 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans une aire de confinement du cerf de Virginie

Lors des coupes, les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie doivent être maintenues.



Objectifs

- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent de nourriture à la faune

Informations complémentaires

Une aire de confinement du cerf de Virginie désigne une aire où les cerfs de Virginie se regroupent durant la période

hivernale. Le mot « ravage » est un terme couramment utilisé pour désigner une aire de confinement du cerf de Virginie. La disponibilité de ravages de qualité est essentielle au maintien des populations de cerfs de Virginie au Québec. Le [Guide d'aménagement des ravages de cerf de Virginie](#) a été élaboré pour aider les aménagistes, lors de la conception des plans d'aménagement dans les ravages, à améliorer la qualité de l'habitat hivernal du cerf de Virginie. Le guide traite, en autres, des principes d'aménagement des ravages pour favoriser le maintien de corridors de déplacement, ainsi que des composantes du couvert forestier qui fourniront un abri et de la nourriture au cerf de Virginie une fois les activités forestières terminées.

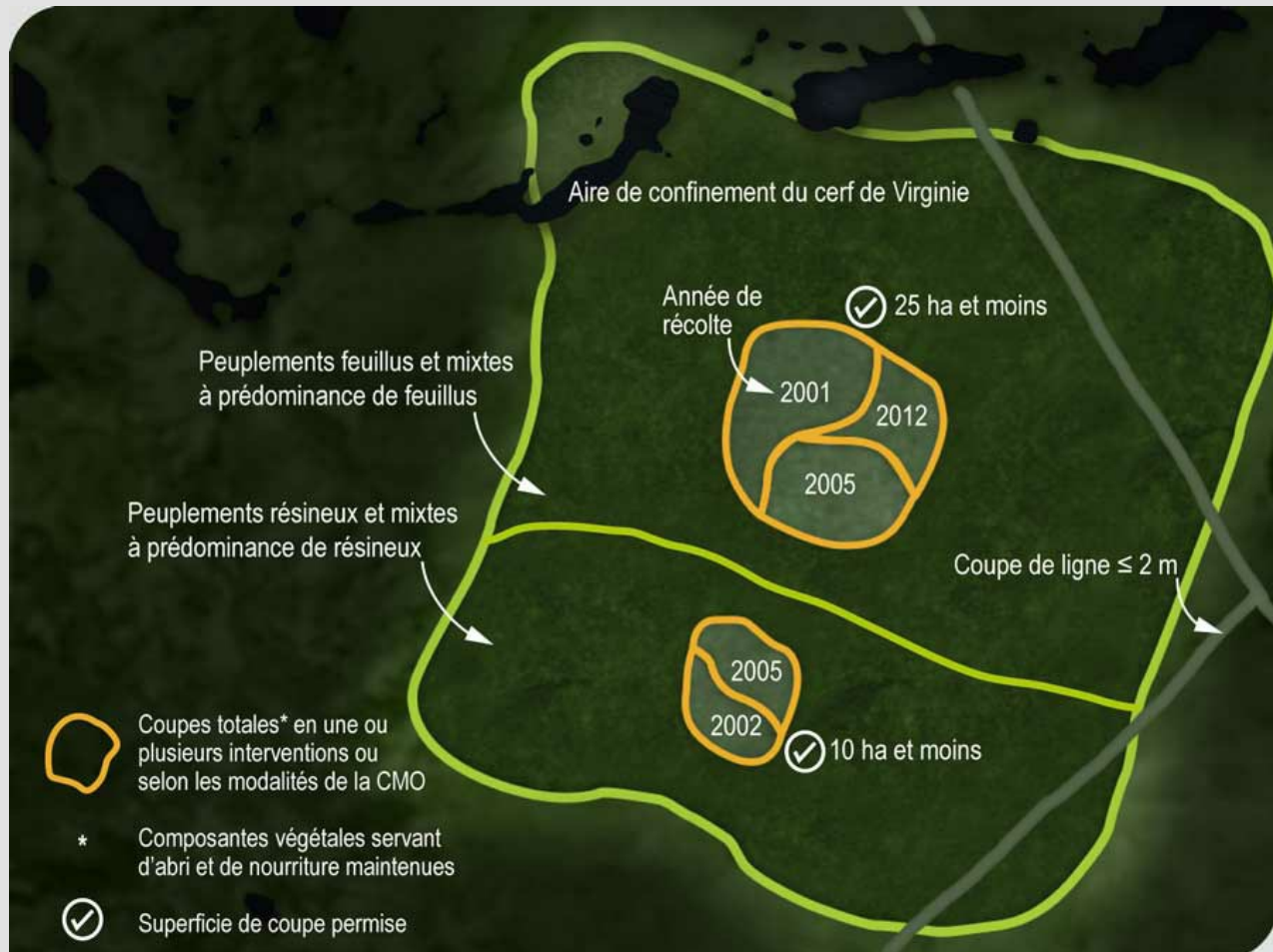


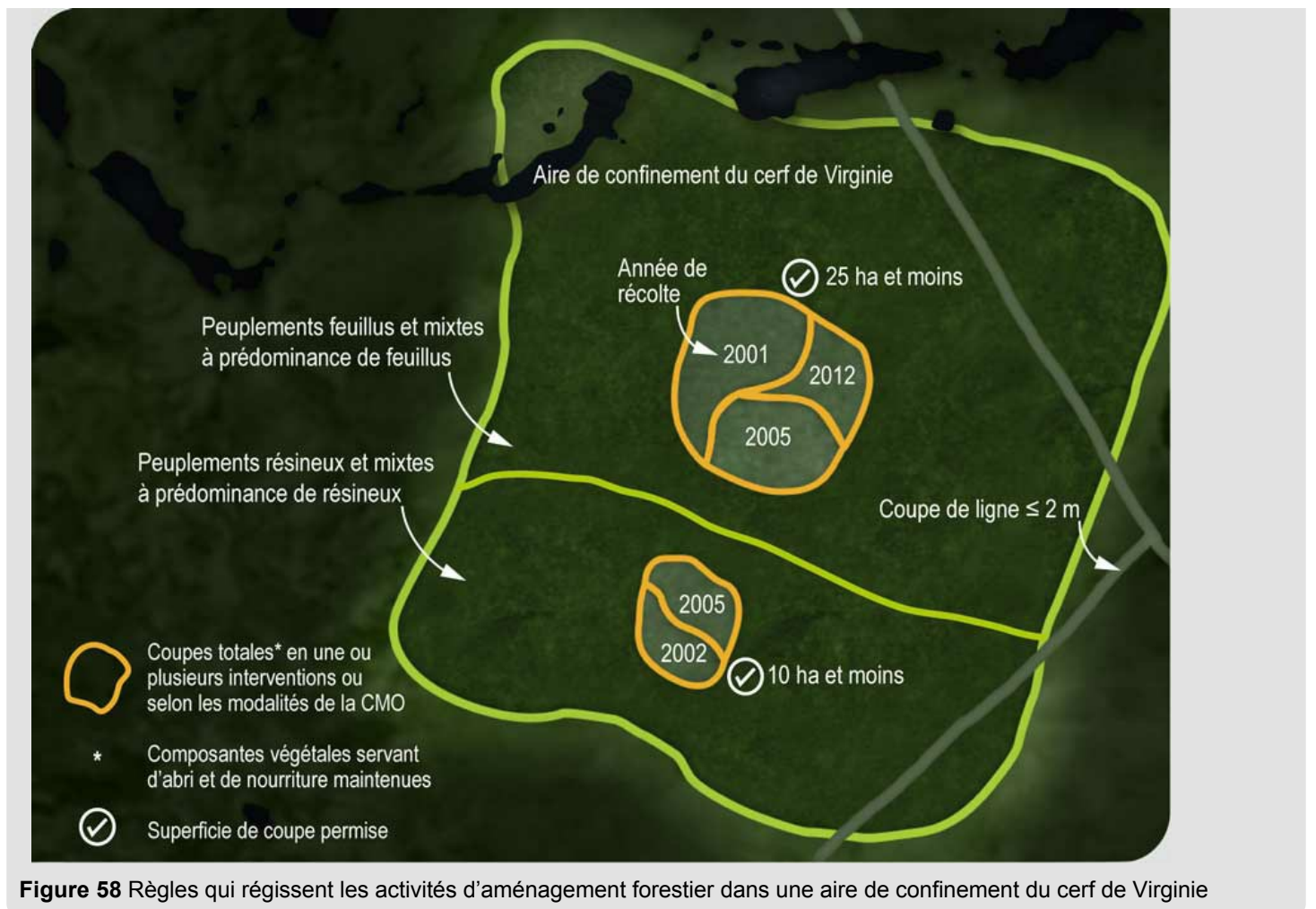
Figure 58 Règles qui régissent les activités d'aménagement forestier dans une aire de confinement du cerf de Virginie

La coupe de ligne sur une largeur excédant 2 m est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie. 



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier



La construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie durant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, sauf si elle est autorisée par un permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole et que le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) a été consulté préalablement à la délivrance du permis.



Objectif


- Éviter le dérangement de la faune


Explications

La personne qui détient un permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut construire, améliorer ou refaire un chemin dans une aire de confinement du cerf de Virginie du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Avant de délivrer le permis, le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) doit consulter le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour assurer la protection de l'aire de confinement du cerf de Virginie. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut

donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées dans le permis d'intervention et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc. 




Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications




La personne qui détient un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique peut faire les coupes requises sans appliquer les modalités prescrites dans les premier, deuxième et troisième alinéas du présent article lorsqu'elle aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc dans une aire de confinement du cerf de Virginie. Le permis d'intervention précise les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État ([article 73](#)). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine ([article 74](#)).

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section III - Interventions dans certains habitats fauniques §2. Habitat du caribou des bois, écotype forestier

Article 59

Dans l'aire d'application du [Plan de rétablissement du caribou forestier](#)  issu d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 7 de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#)  (chapitre E-12.01), aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un territoire de 4 ha ou plus d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichen. Ce plan est accessible sur le site Internet du ministère au sein duquel le ministre responsable de l'application de ce plan exerce ses fonctions. 

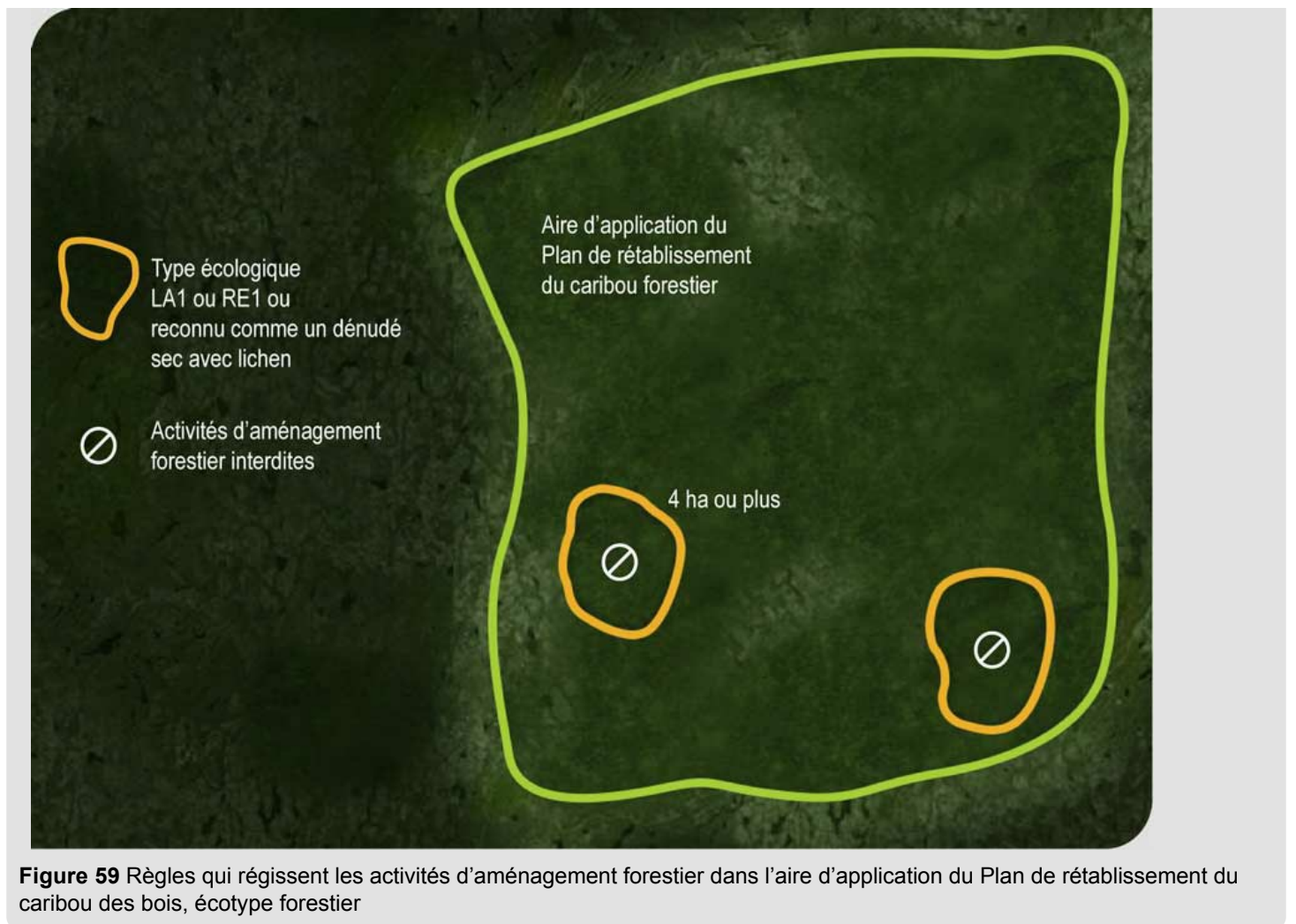


Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent de nourriture à la faune

Informations complémentaires

À noter que la définition du terme « activité d'aménagement forestier » formulée dans l'[article 2](#) du présent règlement fait en sorte que les normes spécifiées dans les articles [3](#), [5](#), [19 à 22](#), [47](#), [50](#), [52](#), [54](#), [55](#), [57](#) et [59](#) ne s'appliquent pas lors de la réfection, de l'entretien et de la fermeture de chemins en milieu forestier ainsi que lors du contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques.



Toutefois, une activité d'aménagement forestier peut y être effectuée si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) ou si elle est autorisée par le ministre dans le cadre de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) après consultation du ministre responsable de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C 61.1).¹



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La personne qui détient un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), peut effectuer une activité d'aménagement forestier sur un territoire de quatre hectares ou plus d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénué sec avec lichen. Bien qu'elle détienne un certificat, la personne doit aussi recevoir l'autorisation du ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) qui précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur

réalisation. Par ailleurs, dans le cadre de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), il est également possible d'autoriser une activité d'aménagement forestier sur un territoire de quatre hectares ou plus d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichen. Avant de donner son autorisation, le ministre responsable de l'application de cette loi doit consulter le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'obtenir son avis sur les mesures d'atténuation recommandées pour maintenir les composantes essentielles de l'habitat du caribou des bois, écotype forestier, notamment le lichen. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en indiquant les activités d'aménagement forestier permises et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dans un peuplement forestier visé au premier alinéa du présent article, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.



Objectif

- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), peut construire ou améliorer un chemin qui traverse un territoire de quatre hectares ou plus d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichen. Le ministre peut donner son autorisation en fixant les conditions à respecter lors des travaux.

Informations complémentaires

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section III - Interventions dans certains habitats fauniques §2. Habitat du caribou des bois, écotype forestier

Article 60

Dans l'aire d'application du [Plan de rétablissement du caribou forestier](#), les chemins de classe hors norme, 1 et 2, dont les caractéristiques sont définies à l'[annexe 4](#), doivent se trouver à au moins 1 km de la limite des massifs forestiers de protection du caribou des bois, écotype forestier, qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.



Objectif

- Éviter le dérangement de la faune

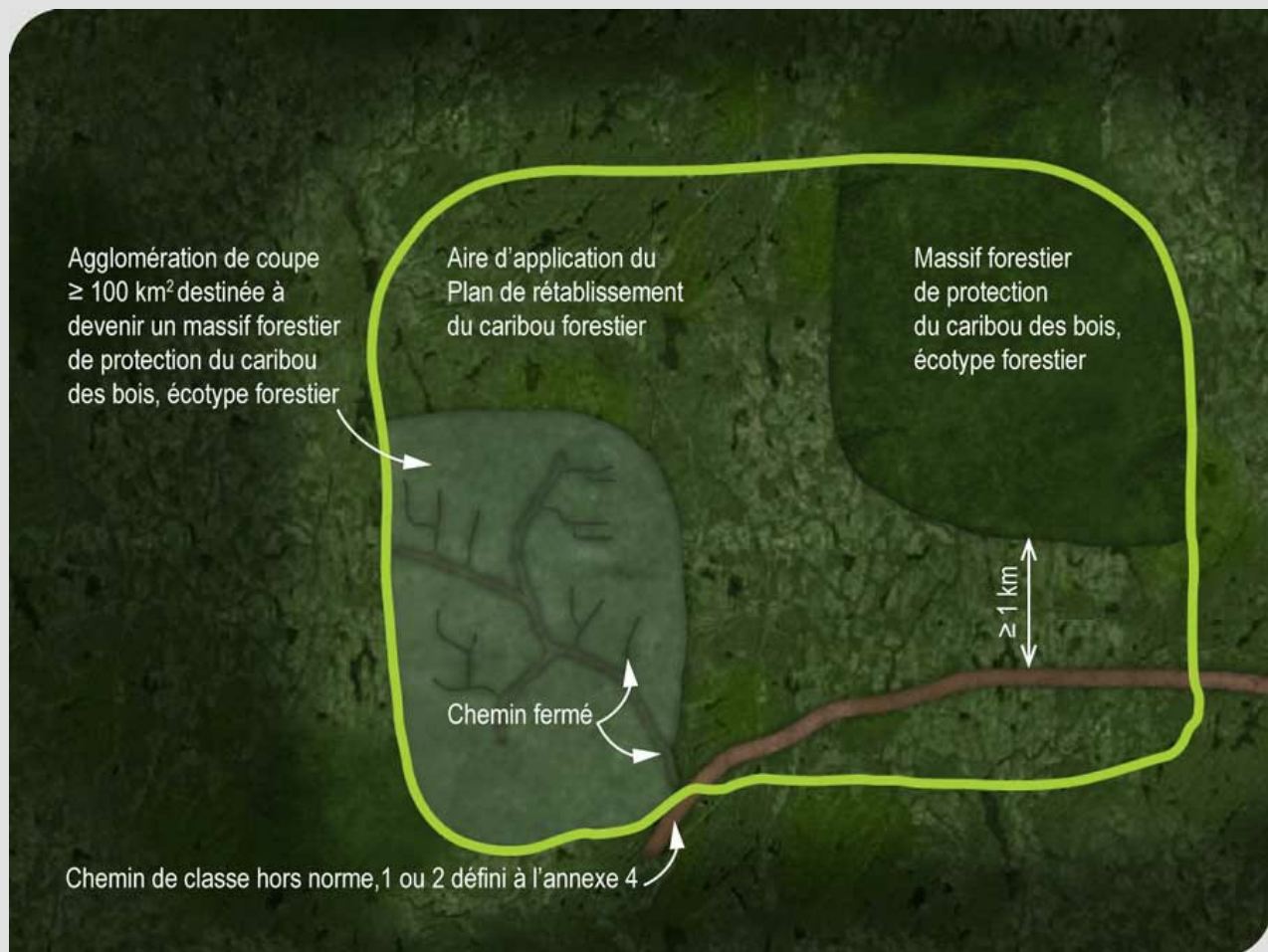


Figure 60 Règles qui régissent l'emplacement, la fermeture et la remise en production d'un chemin dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou des bois, écotype forestier

Chapitre IV – Protection d'habitats fauniques Section III - Interventions dans certains habitats fauniques §2. Habitat du caribou des bois, écotype forestier

Article 61

Dans l'aire d'application du [Plan de rétablissement du caribou forestier](#), des chemins construits dans une agglomération de coupes de 100 km² ou plus destinée à devenir un massif forestier de protection du caribou des bois, écotype forestier, doivent être fermés et remis en production à la fin des activités d'aménagement forestier. La fermeture et la remise en production des chemins doivent contribuer à ce que les agglomérations de coupes atteignent les exigences requises pour devenir des massifs forestiers de protection du caribou afin de prendre la relève de ceux-ci dès qu'ils seront coupés. Le plan d'aménagement forestier intégré doit indiquer ces chemins, préciser les moyens qui seront utilisés pour leur fermeture et leur remise en production et faire état de la procédure à suivre.



Objectifs

- Éviter le dérangement de la faune
- Favoriser la reconstitution du couvert forestier

Informations complémentaires

Les normes concernant la fermeture d'un chemin sont indiquées dans l'article 81 du présent règlement.

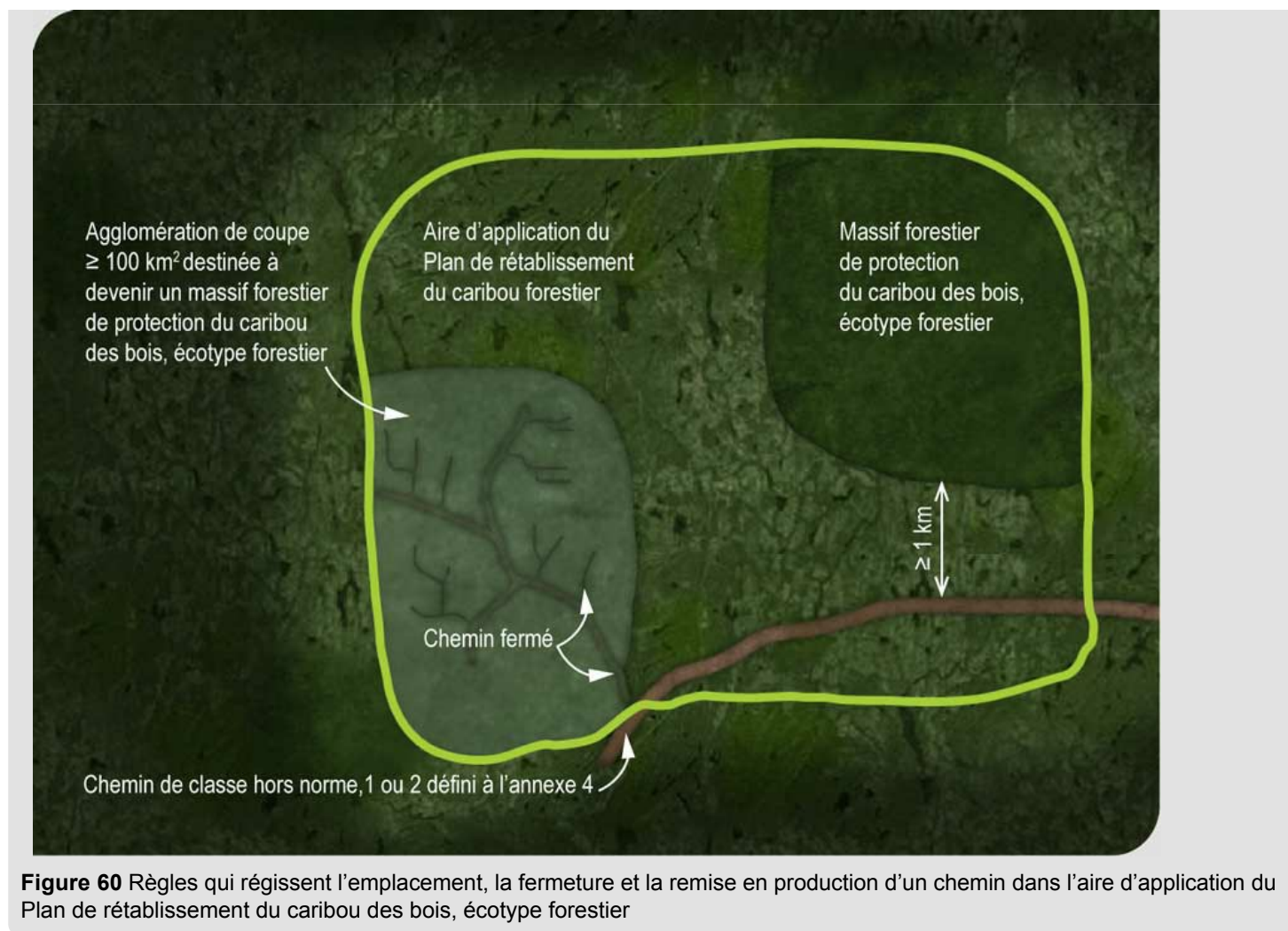


Figure 60 Règles qui régissent l'emplacement, la fermeture et la remise en production d'un chemin dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou des bois, écotype forestier

Chapitre V - Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section I - Champ d'application

- [Article 62](#). Types de chemins couverts

Section II - Chemins

§1. Dispositions générales

- [Article 63](#). Déchets et autres matières résiduelles, dispositifs de sécurité et signalisation
- [Article 64](#). Remise en état
- [Article 65](#). Avis sur les travaux de réfection

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

- [Article 66](#). Chemin traversant un lac
- [Article 67](#). Chemin construit ou amélioré à proximité d'un milieu aquatique ou humide
- [Article 68](#). Chemin refait à proximité d'un milieu aquatique ou humide
- [Article 69](#). Mesure des distances à respecter
- [Article 70](#). Chemin dans une tourbière ouverte

§3. Caractéristiques d'implantation des chemins

- [Article 71](#). Emprise d'un chemin
- [Article 72](#). Matériaux provenant de l'emprise

§4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

- [Article 73](#). Stabilisation
- [Article 74](#). Drainage naturel
- [Article 75](#). Eau de ruissellement provenant de la surface de roulement
- [Article 76](#). Eau s'écoulant au pied du talus d'un chemin
- [Article 77](#). Eau s'écoulant dans un sentier d'abattage ou de débardage
- [Article 78](#). Mesure des distances à respecter
- [Article 79](#). Conduit de drainage

§5. Entretien et fermeture d'un chemin

- [Article 80](#). Entretien
- [Article 81](#). Fermeture

§6. Chemins d'hiver

- [Article 82](#). Drainage naturel
- [Article 83](#). Eau de ruissellement

§7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

- [Article 84](#). Permission de contrôler l'accès
- [Article 85](#). Conditions à respecter

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§1. Dispositions générales

- [Article 86](#). Libre passage de l'eau, apport de sédiments et délais de stabilisation

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

- [Article 87](#). Pont ou ponceau permettant de traverser un lac
- [Article 88](#). Pont ou ponceau situé dans un chemin d'hiver ou un sentier d'abattage ou de débardage
- [Article 89](#). Pont, ponceau ou ouvrage amovible à proximité d'une frayère
- [Article 90](#). Travaux dans un cours d'eau à salmonidés
- [Article 91](#). Exceptions applicables aux travaux autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
- [Article 92](#). Période de réalisation des travaux

§3. Assèchement de la zone de travail

- [Article 93](#). Batardeaux et structures de détournement temporaire d'un cours d'eau
- [Article 94](#). Composition des batardeaux et des jetées dans un cours d'eau à salmonidés

§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

- [Article 95](#). Stabilisation des talus de remblai
- [Article 96](#). Stabilisation du lit du cours d'eau
- [Article 97](#). Entretien effectué par l'utilisateur régulier d'un chemin
- [Article 98](#). Hauteur libre permettant le passage des embarcations
- [Article 99](#). Stabilisation, compaction, inspection printanière et correction
- [Article 100](#). Remblayage
- [Article 101](#). Capacité d'évacuation du débit de pointe
- [Article 102](#). Ponceau à conduits parallèles
- [Article 103](#). Conditions pour déterminer si le libre passage du poisson doit être assuré ou non
- [Article 104](#). Site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré
- [Article 105](#). Site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré (profondeur d'enfouissement du conduit de 20 ou 30 %)
- [Article 106](#). Site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré (ponceau comportant un conduit muni de déversoirs)

§5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

- [Article 107](#). Pont ou ponceau comportant une arche
- [Article 108](#). Pont ou ponceau comportant une arche
- [Article 109](#). Pont

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

- [Article 110](#). Types de chemins sur lesquels les ouvrages amovibles sont permis
- [Article 111](#). Types d'ouvrages amovibles permis selon la période de l'année
- [Article 112](#). Enlèvement d'un ouvrage amovible
- [Article 113](#). Types de chemins sur lesquels les ouvrages rudimentaires sont permis

§7. Stabilisation du lit, des berges et de la zone riveraine d'un cours d'eau

- [Article 114](#). Exigences de stabilisation

Section IV - Signalisation routière

§1. Dispositions applicables aux chemins

- [Article 115](#). Panneaux de signalisation
- [Article 116](#). Entretien de la signalisation

§2. Dispositions applicables aux ponts

- [Article 117](#). Panneaux de signalisation

Section V - Sablières

§1. Champ d'application

- [Article 118](#). Types de sablières couvertes

§2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

- [Article 119](#). Localisation par rapport à un milieu aquatique ou humide et déviation des eaux de ruissellement
- [Article 120](#). Restauration du site
- [Article 121](#). Localisation par rapport à certains lieux et territoires
- [Article 122](#). Localisation par rapport à certains territoires protégés en vertu d'une Loi
- [Article 123](#). Exploitation par rapport au niveau des eaux souterraines

Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§1 Aires d'empilement

- [Article 124](#). Localisation par rapport à un corridor routier ou à un milieu aquatique ou humide
- [Article 125](#). Récolte par coupe partielle
- [Article 126](#). Récolte par coupe totale
- [Article 127](#). Restauration du site

§2. Camps forestiers

- [Article 128](#). Localisation par rapport à un milieu aquatique ou humide
- [Article 129](#). Restauration du site


§3. Installations servant à l'exploitation d'une érablière

- [Article 130](#). Localisation par rapport à un milieu aquatique ou humide

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre V" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-v-fr.pdf"]

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section I - Champ d'application

Article 62

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chemins en milieu forestier sur l'ensemble du territoire visé à l'[article 1](#). Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux routes dont la gestion relève du ministre responsable de la [Loi sur la voirie](#) (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice, à l'exception des dispositions de la section V relatives aux sablières prévues aux [articles 118 à 123](#). 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Explications

Les dispositions du chapitre V s'appliquent à tous les chemins en milieu forestier, y compris les chemins miniers, situés sur le territoire forestier du domaine de l'État qui s'étend jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière. Ce territoire apparaît sur [la carte Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec](#). Toutefois, les dispositions des sections I à IV et VI du chapitre V ne s'appliquent pas aux routes dont la gestion relève du ministre responsable de la [Loi sur la voirie](#) (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice telles qu'elles sont présentées sur la [carte de classification du réseau routier québécois](#). Seules les dispositions des articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État [118 à 123](#) de la section V concernant les sablières s'appliquent à ces routes.

Informations complémentaires

Les chemins en milieu forestier sont autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), à l'exception des chemins miniers qui le sont en vertu de la [Loi sur les mines](#). En effet, l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule que quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture sur un chemin multiusage doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine. Lorsqu'il délivre son autorisation, le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation. Donc, bien que les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux routes classées autoroute ou route nationale, route régionale ou collectrice placées sous l'autorité du ministre responsable de la [Loi sur la voirie](#) (chapitre V-9) –exception faite des dispositions de la section V relatives aux sablières –, les travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture réalisés sur ces routes doivent être autorisés par le ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins
§1. Dispositions générales

Article 63

Lorsque des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien ou de fermeture sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les déchets et les autres matières résiduelles autres que le matériel granulaire, organique ou végétal doivent être ramassés et transportés en dehors de la forêt dans un site approprié. 🚩



Objectif

- Éviter la contamination du milieu forestier

Informations complémentaires

Les matériaux retirés des ponts et des ponceaux lors des travaux d'amélioration, de réfection ou de fermeture des chemins ou les tubes sur lesquels était enroulé le géotextile sont un exemple de déchets et de matières résiduelles.

Lorsque des travaux d'amélioration sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les ponts, les ponceaux, les dispositifs de sécurité et la signalisation que comporte ce chemin doivent être modifiés au besoin afin qu'ils respectent les caractéristiques de la nouvelle classe de chemin. 🚩



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Informations complémentaires

Lorsque des travaux d'amélioration sont réalisés et font en sorte d'élargir un chemin, les ponts, les ponceaux, les dispositifs de sécurité et la signalisation doivent respecter la nouvelle classe de chemin. Ainsi, la chaussée et les accotements doivent également être élargis au niveau du ponceau et il pourrait être requis de remplacer ce dernier en le dotant d'un conduit d'une longueur suffisante.

Toutefois, il est acceptable de conserver un conduit déjà en place qui est en bon état, qui assure de façon efficace la libre circulation de l'eau et dont la durée de vie résiduelle est d'au moins 5 ans. Les mesures pour assurer la sécurité des utilisateurs, notamment par la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, sont requises. L'évaluation de la nécessité de remplacer le ponceau se fait en fonction de son état au moment des travaux. Toutefois, la personne autorisée à réaliser des travaux d'amélioration d'un chemin doit informer l'[unité de gestion responsable](#) qu'un conduit n'a pas à être remplacé, avant de procéder aux travaux.

Les critères généraux suivants doivent être respectés :

- Le rétrécissement maximal acceptable est en fonction de la classe de chemin, de la localisation de la traverse et des enjeux de sécurité du site et des approches. Le rétrécissement maximal est de 25 % de la largeur de la chaussée et des accotements.
- Une signalisation appropriée au type de chemin et aux conditions particulières du site doit être mise en place et

maintenue.

- Les autres éléments, tels une stabilisation des extrémités déficiente ou l'affouillement du lit de cours d'eau, doivent toutefois être corrigés lors de l'amélioration du chemin.

Les situations suivantes font en sorte qu'un ponceau doit être remplacé :


- Affouillement ou écoulement extérieur au conduit
- Soulèvement d'une des extrémités du ponceau par rapport au lit du cours d'eau
- Défauts d'installation créant un problème particulier (séparation du ou des collets, pertes de matériaux autour du conduit, cheminées dans le remblai, etc.)
- Présence de fissurations ou d'abrasion importante
- Déformation de plus de 10 % du diamètre
- Perforations ou corrosion importante avec perforation prévue en moins de 5 ans

Il est recommandé de s'entendre avec l'[unité de gestion responsable](#) avant de procéder aux travaux afin de convenir si un ponceau doit être remplacé ou non.

Il est important de noter qu'un ponceau laissé en place conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus devra, lorsque viendra le moment de son remplacement, être installé de façon à ne pas réduire la largeur de la surface de roulement et des accotements du chemin.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins
§1. Dispositions générales

Article 64

Toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ces activités, abîme ou rend inutilisable un chemin doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable. Le chemin doit être carrossable pour tous les types de véhicule susceptibles d'emprunter la classe de chemin à laquelle il appartient. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier
- Assurer la remise en état des lieux
- Permettre l'accès au territoire

Informations complémentaires

Un chemin qui a été endommagé ou rendu inutilisable pendant une activité d'aménagement forestier doit être réparé sans délai, de façon à le rendre carrossable par tout type de véhicule susceptible de l'emprunter. Un chemin est carrossable lorsqu'il permet d'assurer son usage de façon sécuritaire, lors de conditions de circulation normales, pour une camionnette 4 x 4 à une vitesse normale pour la classe du chemin. Ces critères s'appliquent aux saisons de printemps, d'été et d'automne pour les chemins de classes hors normes, 1, 2, 3, 4 et 5 et d'hiver pour les chemins d'hiver. Il est normal que, lors de la période du transport de bois, les chemins soient touchés par les opérations de chargement et autres. C'est pourquoi la notion de chemin carrossable s'applique après la période de transport du bois (ou de chacune des périodes, lorsque le transport se fait sur plus d'une année).

Par exemple, une voie d'accès à une pourvoirie qui a été endommagée ou rendue inutilisable doit pouvoir être empruntée par les véhicules automobiles une fois réparée.


Par ailleurs, un chemin fortement dégradé pourrait être utilisé comme chemin d'hiver. Dans ce cas, il devra être remis dans un état équivalent ou meilleur à celui dans lequel il était avant cette utilisation, notamment en respectant le drainage naturel du sol.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

§1. Dispositions générales

Article 65


Toute personne qui entend effectuer des travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau doit, au moins 7 jours avant d'entreprendre ces travaux, transmettre au ministre un avis écrit décrivant les travaux qu'il entend réaliser et indiquant l'endroit et la date du début de ces travaux. 



Objectif

- Permettre la vérification du respect d'une exigence réglementaire



Informations complémentaires

Les travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau sont réglementés par plusieurs articles du présent règlement. Toutefois, ces travaux ne font pas partie des travaux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusage) qui doivent être autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) .

Un formulaire d'avis au ministre est proposé et disponible au lien suivant : ([Avis de travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau](#)).

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 66



La construction ou l'amélioration d'un chemin pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  (chapitre Q-2). 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Permettre l'accès au territoire

Informations complémentaires

Lorsqu'un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  pour des travaux de construction ou d'amélioration d'un chemin pour traverser un lac, ceux-ci doivent aussi être autorisés par le ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) . Le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 67

La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

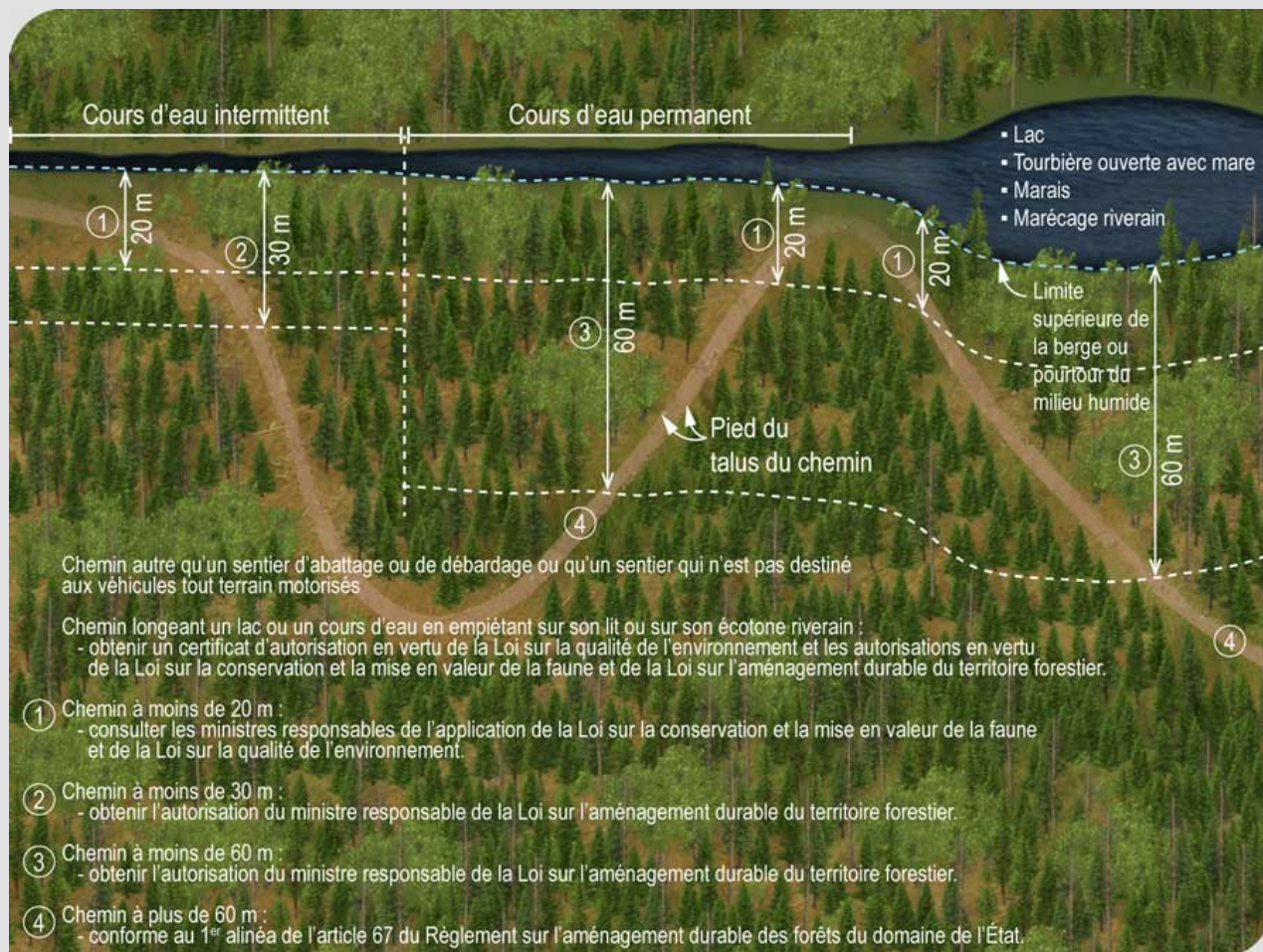


Figure 67A Règles qui régissent la construction ou l'amélioration d'un chemin situé à proximité d'un milieu humide ou aquatique

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, qui est considérée pour l'application du premier alinéa, doit être d'au moins 4 fois la hauteur de la berge du lac ou du cours d'eau, sans toutefois être inférieure à 60 m. À ces endroits, la couche indurée doit être laissée intacte et le tapis végétal et les souches doivent être conservés. 🚩



Objectifs

- Éviter un glissement de terrain
- Préserver le drainage naturel du sol

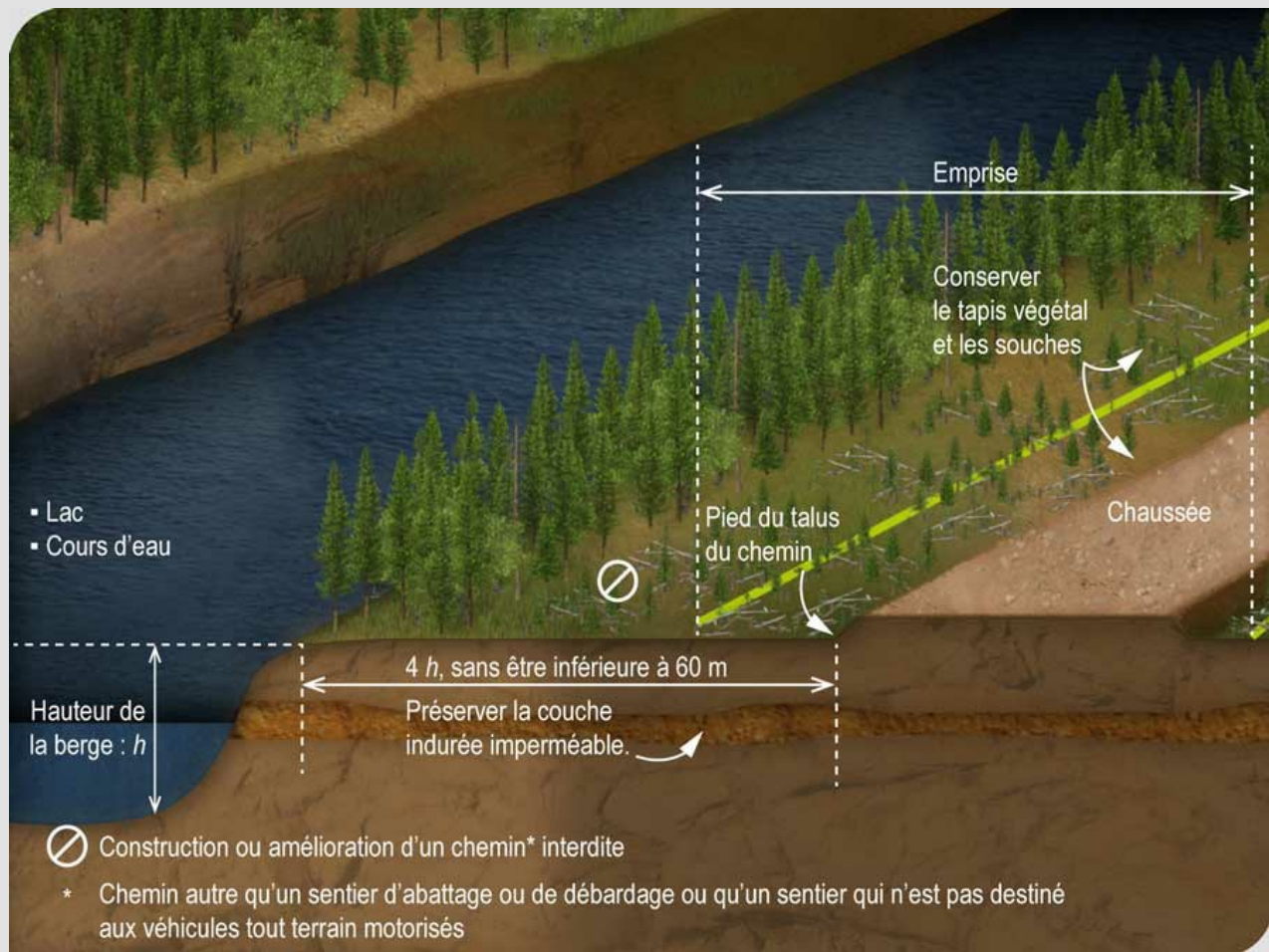


Figure 67B Règles qui régissent la construction ou l'amélioration d'un chemin situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau sur un sol présentant une couche indurée imperméable

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter les distances prévues à ces alinéas et que, en conformité avec l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin en deçà de ces distances a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection du milieu. Le ministre consulte les ministres responsables de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C 61.1) et de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin à moins de 20 m du lac ou du cours d'eau. En outre, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou sur son écotone riverain requiert les autorisations prévues à ces lois. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de certaines activités d'aménagement forestier
- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un pontceau

Explications

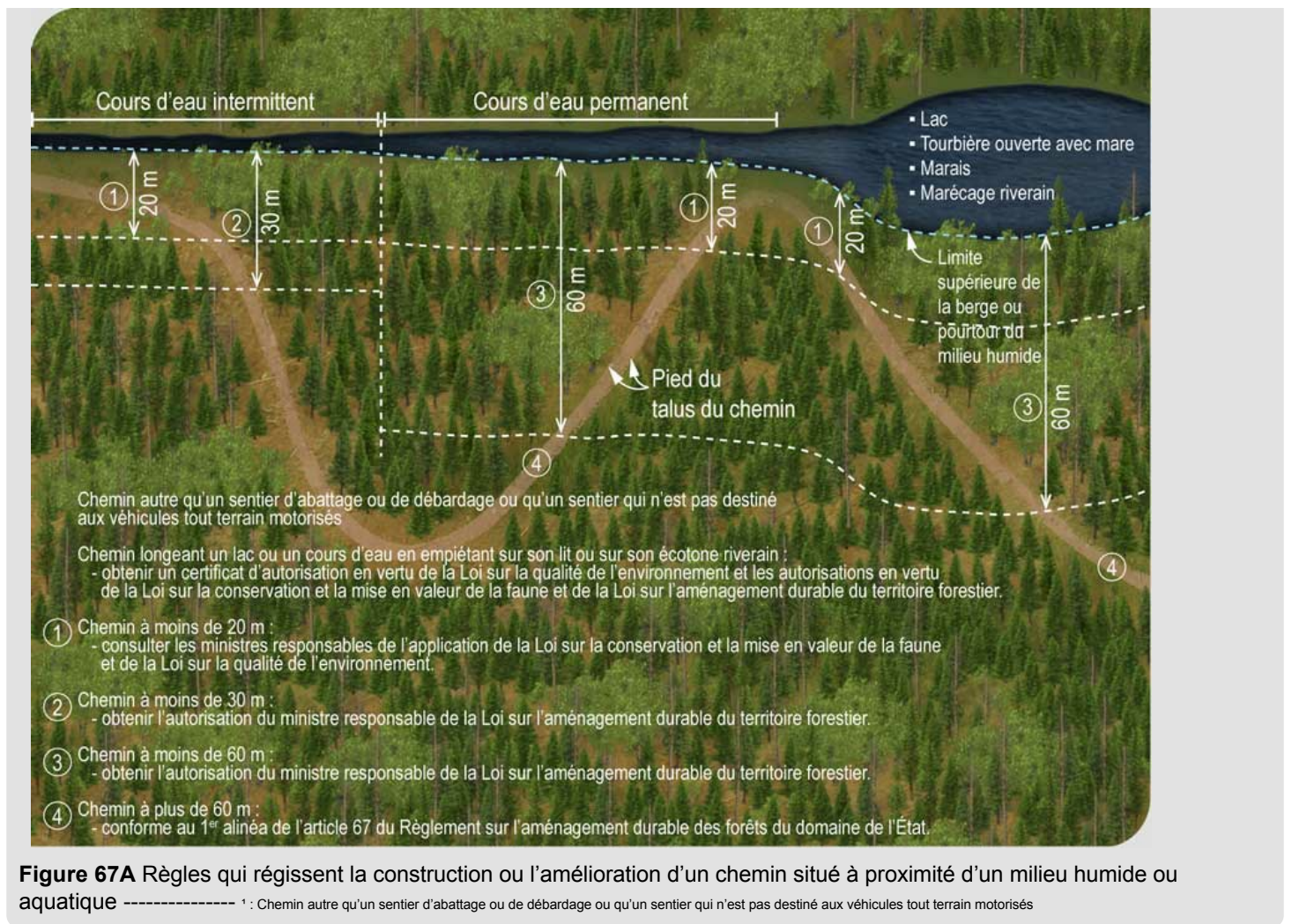
La distance (60 m ou 30 m) est calculée en fonction de la limite extérieure de l'écotone du cours d'eau. Les divers milieux ouverts (tourbière ouverte avec mare, marécage arbustif riverain), lorsqu'il y en a, font partie de l'écotone du cours d'eau, du lac ou du marais. Une demande de dérogation doit être déposée lorsqu'un chemin est construit ou amélioré en longeant un des milieux prévus à l'article 67 à moins de 30 m ou de 60 m selon le type de milieu, peu importe la longueur sur laquelle le chemin le longe. Aucune dérogation à l'article 67 n'a à être demandée lorsqu'un chemin est construit ou amélioré de façon à traverser de façon perpendiculaire un milieu prévu à l'article 67, y compris tous les marécages arborescents riverains, à l'exception des types de marécages arborescents riverains mentionnés à l'article 33 lorsque de la récolte de bois est requise. La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), peut – lorsque la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas d'éloigner le chemin¹ au-delà des distances mentionnées plus bas – construire ou améliorer un chemin :

- à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent (voir fig. 67A, point 3) ainsi qu'à moins de 30 m d'un cours d'eau intermittent (voir fig. 67A, point 2);
- à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou à une distance équivalente à moins de quatre fois la hauteur de la berge du lac ou du cours d'eau aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable (voir fig. 67B).

La personne qui désire cette autorisation doit en faire la demande par écrit auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#). La demande doit comprendre les arguments qui justifient une dérogation à l'interdiction de construire ou d'améliorer un chemin en deçà des distances mentionnées ci-dessus et indiquer les mesures de substitution proposées pour assurer la protection des milieux aquatiques et humides. Seules la topographie ou l'hydrographie des lieux peuvent être invoquées pour demander cette autorisation. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les conditions à respecter lors des travaux. Dans le cas d'une demande de construction ou d'amélioration d'un chemin à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau (voir fig. 67A, point 1), le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier doit consulter les ministres responsables de l'application de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) et de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) afin d'obtenir leur avis sur les mesures de substitution proposées pour assurer la protection des milieux aquatiques. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et en fixant les conditions à respecter lors de leur réalisation. Dans le cas de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain (voir fig. 67A), les travaux doivent en outre être autorisés en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et par un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.


Informations complémentaires

La demande doit être consignée dans le formulaire prévu à cette fin. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.



Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins
§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 68

La réfection d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent. 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de certaines activités d'aménagement forestier

Informations complémentaires

La distance (60 m ou 30 m) est calculée en fonction de la limite extérieure de l'écotone du cours d'eau. Les divers milieux ouverts (tourbière ouverte avec mare, marécage arbustif riverain), lorsqu'il y en a, font partie de l'écotone du cours d'eau, du lac ou du marais.

Malgré le premier alinéa, la réfection d'un chemin demeure permise dans les milieux visés par cet alinéa lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. aucune coupe d'arbres n'est effectuée dans la lisière boisée visée à l'[article 27](#), à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;
2. aucune circulation d'engins forestiers n'a lieu dans la lisière boisée visée à l'[article 27](#), à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;
3. les travaux de réfection sont réalisés en dehors de la période du 15 décembre au 31 mars;
4. la surface du chemin est profilée de manière à évacuer l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée et du côté opposé au milieu à protéger;
5. l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin est détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du milieu à protéger de façon à éviter l'apport de sédiments dans ce milieu ou, lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation sont construits;
6. des mesures sont mises en place lors de la réfection du chemin afin d'éviter en tout temps l'apport de sédiments dans le milieu à protéger. 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Permettre l'accès au territoire

Informations complémentaires

Les travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau sont réglementés par plusieurs articles du présent règlement.

Toutefois, ces travaux ne font pas partie des travaux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusage) qui doivent être autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) .


Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 69

Les distances visées à l'[article 67](#) et au premier alinéa de l'[article 68](#) se mesurent depuis le pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage riverain ou depuis la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau, selon le cas, jusqu'au pied du talus du chemin situé le plus près du milieu à protéger.

La distance de 20 m visée au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'[article 68](#) se mesure à partir du pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage riverain ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Informations complémentaires

La distance (60 m ou 30 m) est calculée en fonction de la limite extérieure de l'écotone du cours d'eau. Les divers milieux ouverts (tourbière ouverte avec mare, marécage arbustif riverain), lorsqu'il y en a, font partie de l'écotone du cours d'eau, du lac ou du marais.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins
§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 70

La construction ou l'amélioration d'un tronçon de chemin de plus de 100 m est interdite dans une tourbière ouverte, sauf si ces travaux sont réalisés pour aménager un sentier d'abattage ou de débardage, un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés ou un chemin d'hiver. Ces sentiers et chemins d'hiver doivent cependant être utilisés uniquement lorsque la capacité portante du sol le permet, en fonction de l'engin forestier, de manière à ne pas créer d'ornières. 🚩



Objectifs


- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain



Figure 70 Règles qui régissent la construction ou l'amélioration d'un chemin situé dans une tourbière ouverte

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas la construction ou

l'amélioration du chemin ailleurs que dans la tourbière ouverte et que, en conformité avec l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de la tourbière ouverte.

Le ministre consulte le ministre responsable de l'application de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au deuxième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin sur une distance de plus de 100 m dans une tourbière ouverte. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État
- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) peut construire ou améliorer un tronçon de chemin¹ de plus de 100 m dans une tourbière ouverte si la topographie ou l'hydrographie des lieux ne lui permet pas de faire ces travaux ailleurs que dans cette tourbière.

La personne qui désire cette autorisation doit en faire la demande par écrit auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#). La demande doit comprendre les arguments qui justifient une dérogation à l'interdiction de construire ou d'améliorer un tronçon de chemin de plus de 100 m dans une tourbière ouverte et indiquer les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de ce milieu.

Dans le cas d'une demande de construction ou d'amélioration d'un chemin sur une distance de plus de 100 m dans une tourbière ouverte, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier doit au préalable consulter le ministre responsable de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) afin d'obtenir son avis sur les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de ce milieu. À la lumière de cet avis, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut donner son autorisation en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires

La demande d'autorisation doit être consignée dans le formulaire prévu à cette fin. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.




Figure 70 Règles qui régissent la construction ou l'amélioration d'un chemin situé dans une tourbière ouverte

¹ Chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, qu'un sentier qui n'est pas destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou qu'un chemin d'hiver

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins §3. Caractéristiques d'implantation des chemins

Article 71

Sous réserve du deuxième alinéa, la largeur de l'emprise d'un chemin ne doit pas excéder celle prévue à l'[annexe 4](#) pour la classe de chemin à laquelle il appartient. Aux fins de l'application du présent alinéa, la classe de chemin est évaluée en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin, indiquées à l'[annexe 4](#).

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m. Pour l'application du présent alinéa, constitue une érablière ayant un potentiel acéricole, un peuplement feuillu composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces 2 essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par hectare. Les érablières à potentiel acéricole à protéger sont celles qui sont indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière. 



Objectifs

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent de nourriture à la faune
- Réduire les pertes de superficie forestière productive

Explications

Pour les chemins de classe 1 à 5 et hors norme, la largeur maximale de l'emprise est prescrite en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin. Pour déterminer la largeur maximale de leur emprise, on doit se référer à l'[annexe 4](#). Cette annexe définit la largeur de l'emprise des chemins d'hiver ainsi que celle des sentiers destinés ou non aux véhicules tout terrain motorisés. Les caractéristiques de l'annexe 4 autres que celles concernant les largeurs d'emprise, de chaussée et d'accotement des chemins sont mentionnées à titre indicatif et ne constituent pas des dispositions à respecter pour l'application du présent article.

Il faut noter que la largeur maximale de l'emprise correspond à la largeur maximale qui peut être déboisée pour les chemins et les sentiers mentionnés à l'[annexe 4](#). La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m pour tous les chemins.

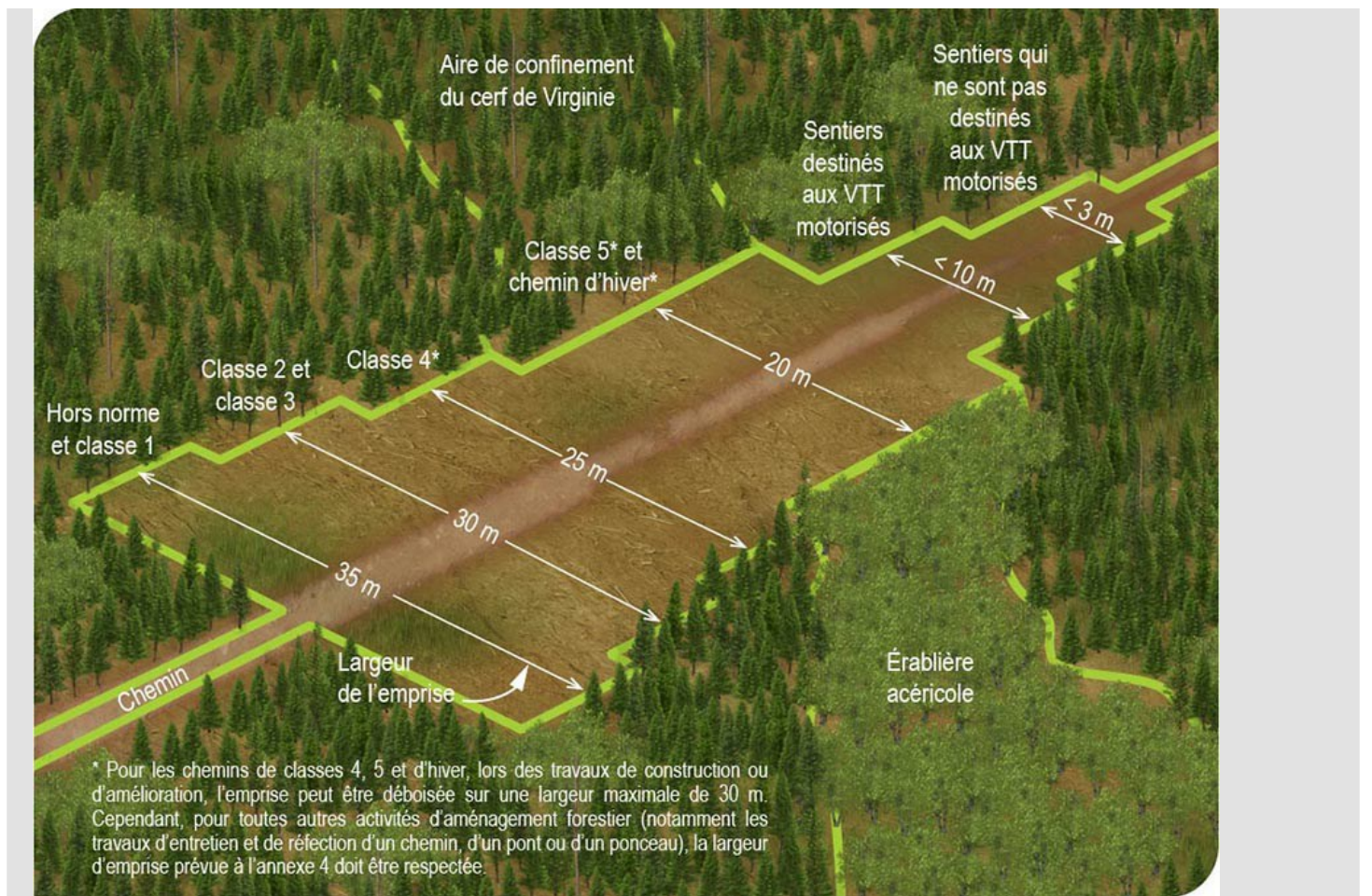


Figure 71 Largeur de l'emprise selon la classe du chemin

Informations complémentaires

Une érablière exploitée à des fins acéricoles est régie par un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles émis en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dont l'emprise est d'une largeur supérieure à celle prévue au premier alinéa, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.



Objectif

- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), peut construire ou améliorer un chemin dont l'emprise est d'une largeur supérieure à celle prévue au premier alinéa de l'article 71. Le ministre peut donner son autorisation en fixant les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement, par exemple pour permettre la construction d'un chemin de meilleure qualité donc plus durable et plus sécuritaire. Elle doit aussi, lorsque requis, proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation, par exemple si le chemin est construit ou amélioré dans un habitat faunique autre que l'habitat du poisson ou si des mesures de protection du milieu aquatique autres que celle prévue au règlement sont requises. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.


Il est possible de remplir un formulaire de demande d'autorisation pour un ou plusieurs chantiers par année de récolte si la demande d'autorisation concerne une autorisation équivalente pour chacun des chemins (par exemple l'autorisation de construire ou d'améliorer des chemins de classe 4, 5 et hivers d'une emprise maximale de 30 m) et que les chemins sont clairement identifiés dans la demande.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

§3. Caractéristiques d'implantation des chemins

Article 72

Le sol ne peut être prélevé sur une largeur supérieure à la largeur de l'emprise du chemin lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin. 




Objectifs

- Maintenir sur pied des peuplements en pleine croissance
- Réduire les pertes de superficie forestière productive

Explications

Le prélèvement de matériel requis doit se faire dans les emprises prévues à l'[article 71](#).

Informations complémentaires

La personne qui désire prélever du sol en dehors de l'emprise doit signer un bail d'exploitation de substances minérales de surface avec le ministre responsable de la [Loi sur les mines](#)  (chapitre M-13.1) et se conformer aux dispositions de la loi. En effet, tout site de prélèvement de substances non consolidées qui se trouve partiellement ou entièrement en dehors de l'emprise du chemin est considéré comme une sablière en vertu du présent règlement.

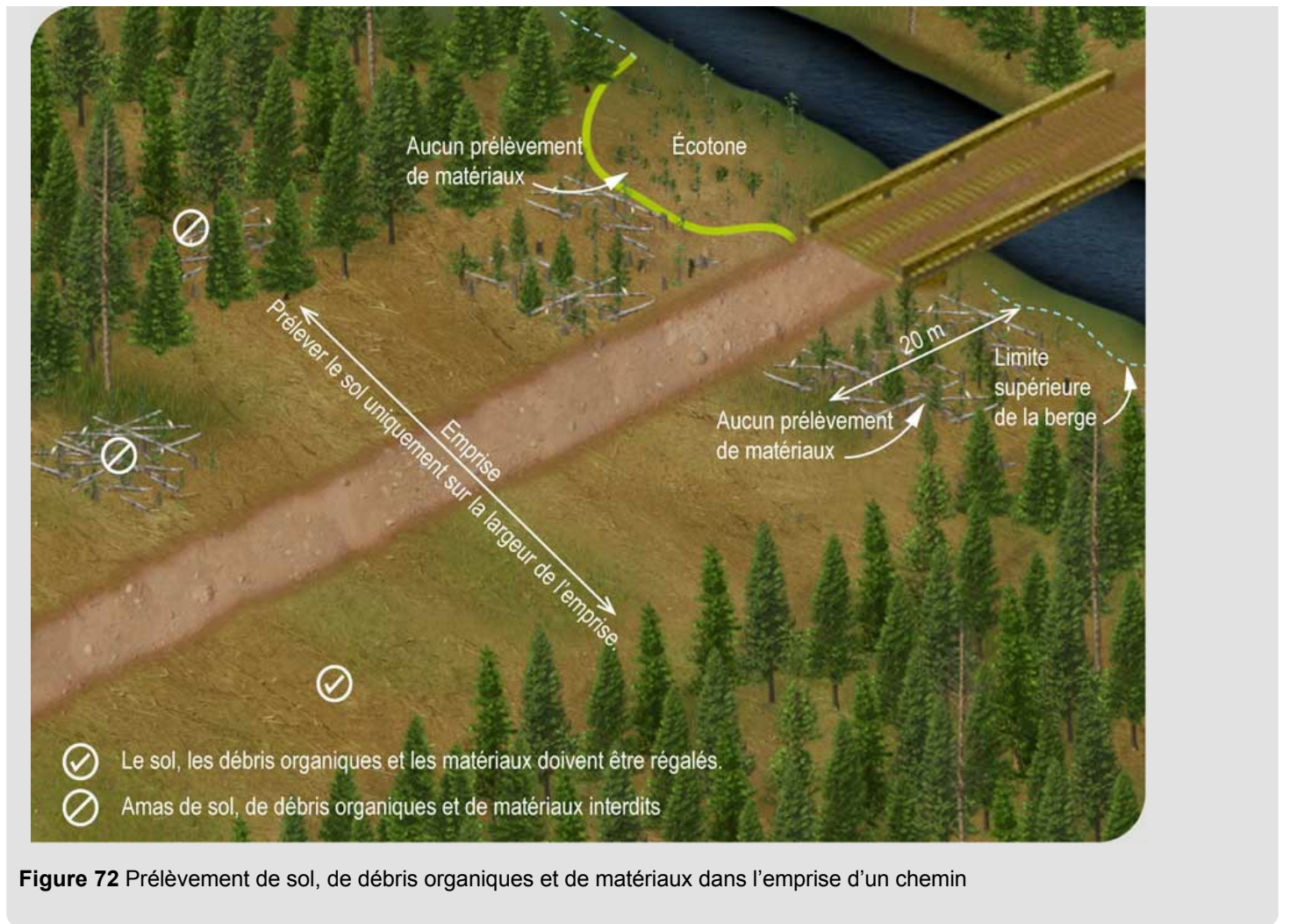


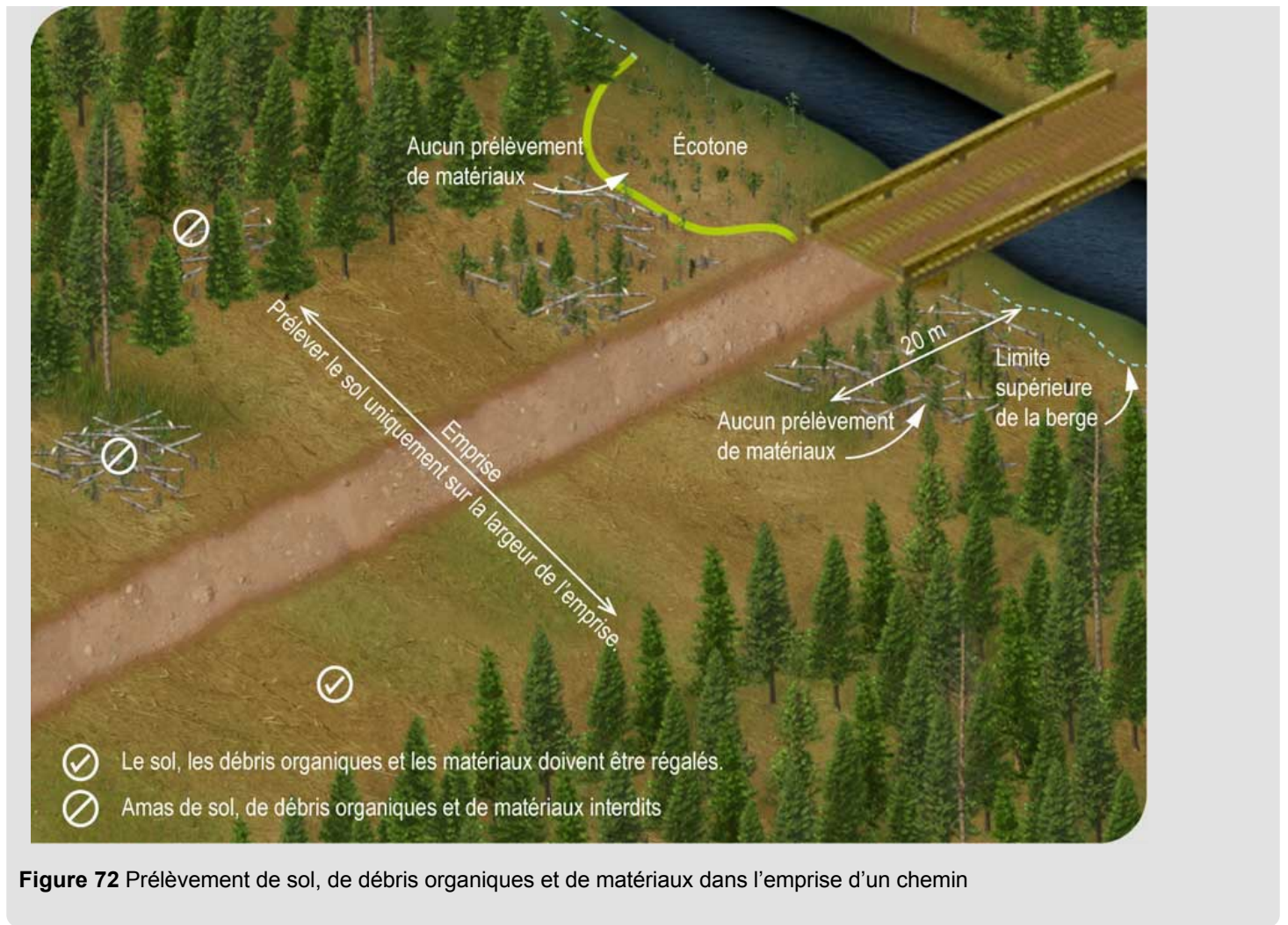
Figure 72 Prélèvement de sol, de débris organiques et de matériaux dans l'emprise d'un chemin

Le sol, les débris organiques et les matériaux enlevés lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin ne peuvent être déposés hors de l'emprise. Lorsqu'ils sont déposés dans la zone située entre l'accotement et la limite de l'emprise, ceux-ci doivent être régalez. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier
- Réduire les pertes de superficie forestière productive



Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, aucun prélèvement de matériau ne peut être fait dans l'écotone riverain, ni sur une largeur de 20 m mesurée à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter de perturber le sol à la périphérie d'un milieu aquatique ou humide

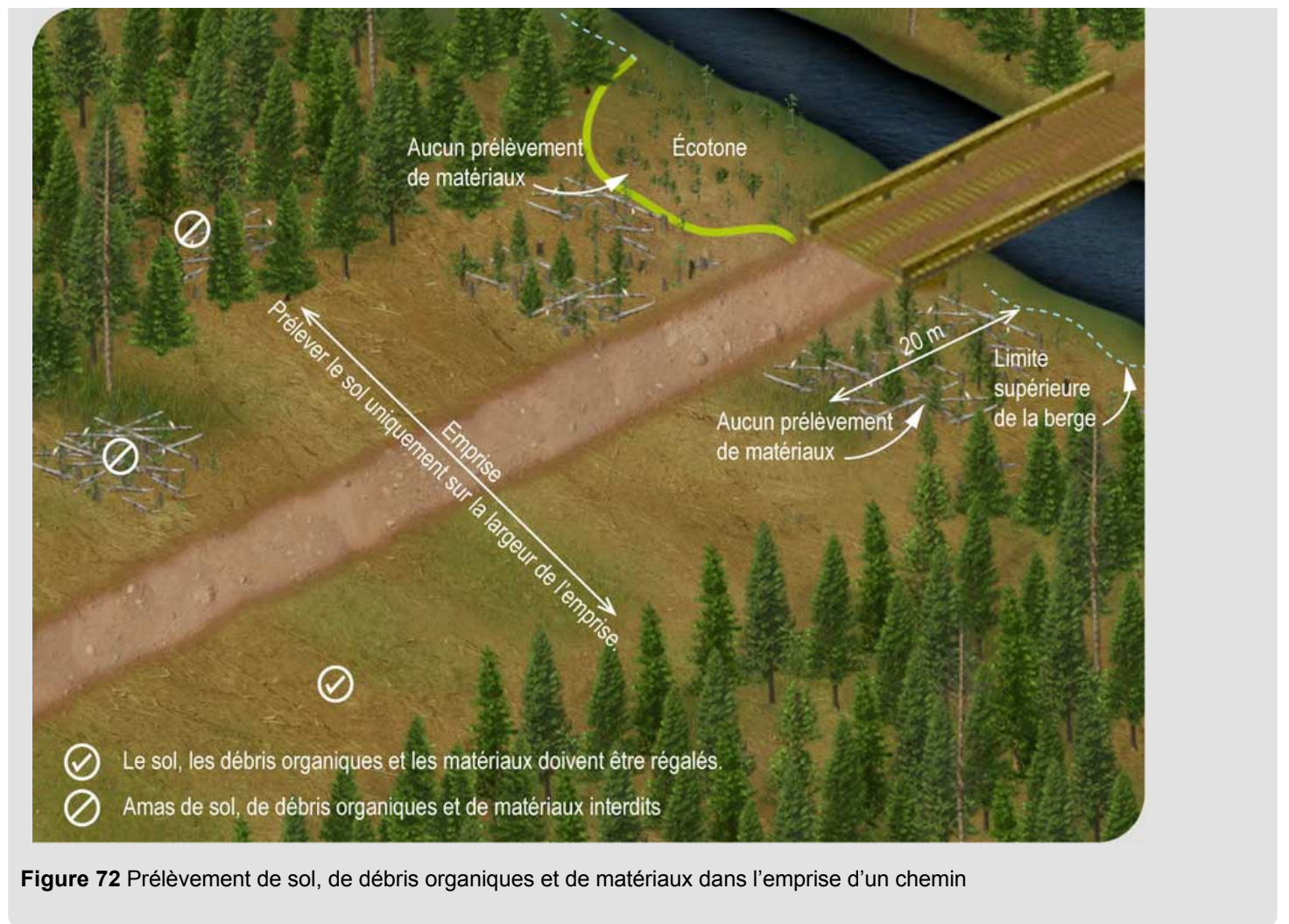



Figure 72 Prélèvement de sol, de débris organiques et de matériaux dans l'emprise d'un chemin

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 73

Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau. 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Favoriser la régénération naturelle

Informations complémentaires

L'aménagement d'un chemin nécessite en général l'utilisation d'importantes quantités de matériaux granulaires. De grandes étendues de sols pouvant alors être exposées à l'érosion, les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai partout où cette dernière risque d'entraîner un apport de sédiments dans les milieux humides et aquatiques. Les matériaux granulaires utilisés pour remblayer le conduit ou l'arche d'un ponceau doivent également être stabilisés aussitôt qu'ils ont été mis en place. Cela est d'autant plus important que les talus de remblais ainsi créés se trouvent juste au-dessus du cours d'eau. Les risques d'érosion peuvent être diminués en exécutant les diverses phases des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection et la stabilisation en une séquence continue. Par exemple, si le remblai est élevé, il est nécessaire de le stabiliser au fur et à mesure qu'on ajoute du matériel de remblayage. Si l'on prévoit un délai entre la mise en forme du chemin et son gravelage, il faut stabiliser le talus selon les techniques usuelles dès qu'il a été mis en place.

Les techniques de stabilisation sont notamment la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiment dans les milieux visés au premier alinéa. 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Favoriser la régénération naturelle

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 74

Un chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés doit être construit, amélioré, refait ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Préserver le drainage naturel du sol
- Réduire les pertes de superficie forestière productive



Figure 74 Installation d'un conduit de drainage pour permettre l'écoulement de l'eau d'un côté à l'autre du chemin

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 75

Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés ou autre qu'un chemin d'hiver, doit être évacuée à l'extérieur de la chaussée et des accotements vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

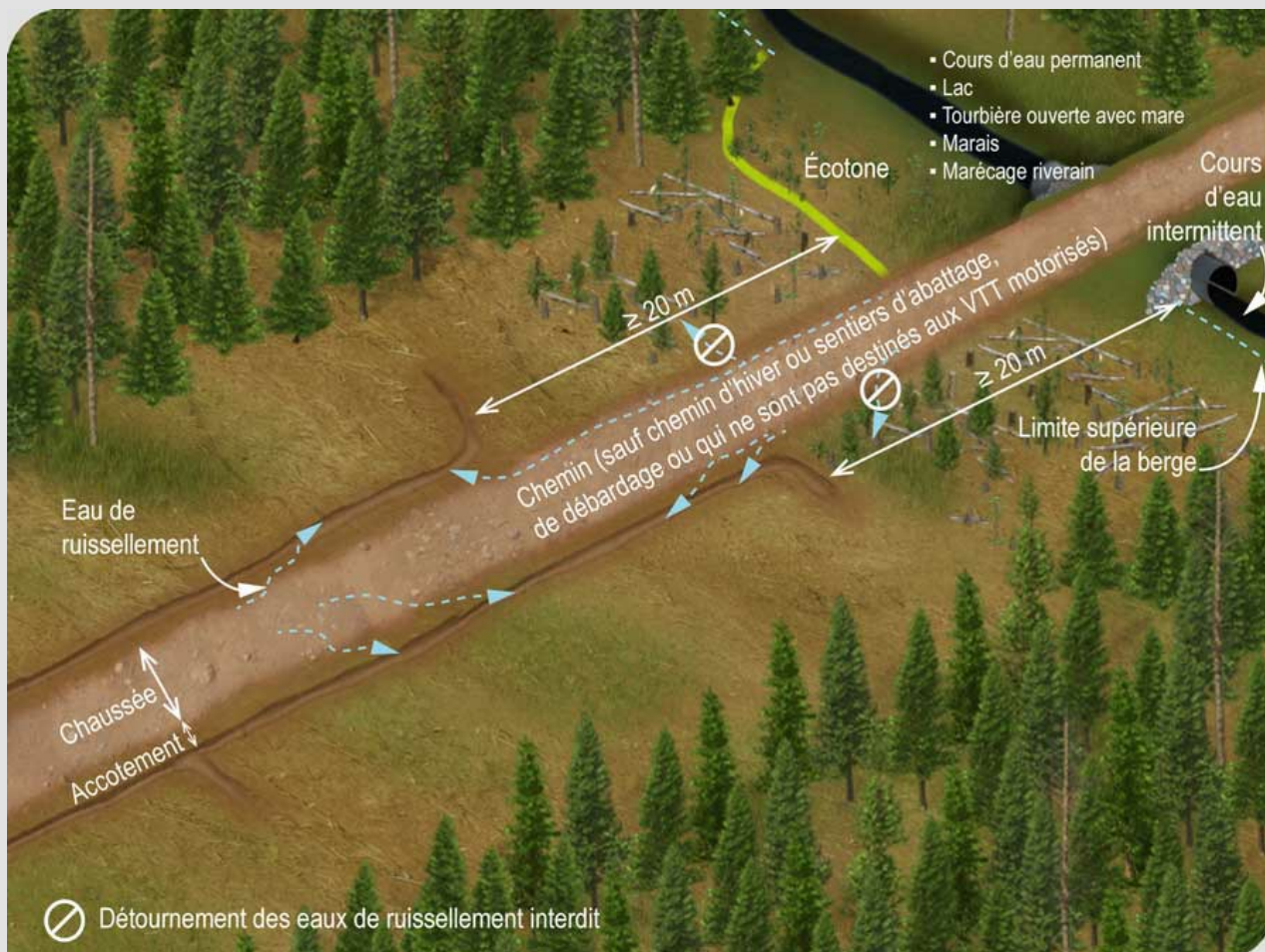


Figure 75 Évacuation des eaux de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin

Explications

Un profilage du chemin assurant l'évacuation de l'eau de surface de la chaussée et de l'accotement vers les fossés, comme il est précisé dans cet article, est à favoriser.

Lors de l'entretien de chemins, la gestion de l'eau de surface de la chaussée et des accotements d'un chemin peut s'avérer déficiente. Il est normal de rencontrer cette situation sur des chemins construits à une époque où le cadre normatif encadrait de façon différente, ou ne le prévoyait simplement pas, la gestion des eaux de surface du chemin. Dans certains cas majeurs, comme l'enneigement permanent d'une section de chemin en raison d'un conduit de drainage arraché, des correctifs peuvent être demandés. Ces correctifs n'ont pas pour objectif de rendre conforme le chemin aux normes actuelles mais de limiter sa dégradation et d'assurer la sécurité des utilisateurs. Toutefois, lorsque des travaux d'amélioration ou de réfection seront réalisés sur ce chemin, l'ensemble des exigences devra être respecté.


Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

§4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 76

Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés ou autre qu'un chemin hiver, doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance maximale en mètres à respecter entre ces détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre entier arrondi à l'unité près, de la pente du chemin, ou encore se calcule par toute autre technique assurant que les détournements sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion du chemin. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

La distance maximale en mètres à respecter entre les détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage de la pente du chemin en nombre entier arrondi à l'unité près.

$$\text{Distance maximale entre les détournements (m)} = \frac{500}{\text{Pourcentage de pente du chemin en nombre entier arrondi à l'unité près}}$$

Par exemple, si la pente du chemin est de 9,6 %, le pourcentage de pente en nombre entier arrondi à l'unité près est de 10. La distance maximale à respecter entre les détournements est alors de 50 m, soit $500 \div 10$.

La distance entre les détournements peut aussi être déterminée par une autre technique afin de s'assurer qu'ils sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion du chemin. Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est recommandé de convenir des techniques appropriées avec les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région avant d'entreprendre les travaux de détournement de l'eau qui s'écoule au pied des talus d'un chemin.

Advenant qu'une autre méthode soit retenue, celle-ci doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

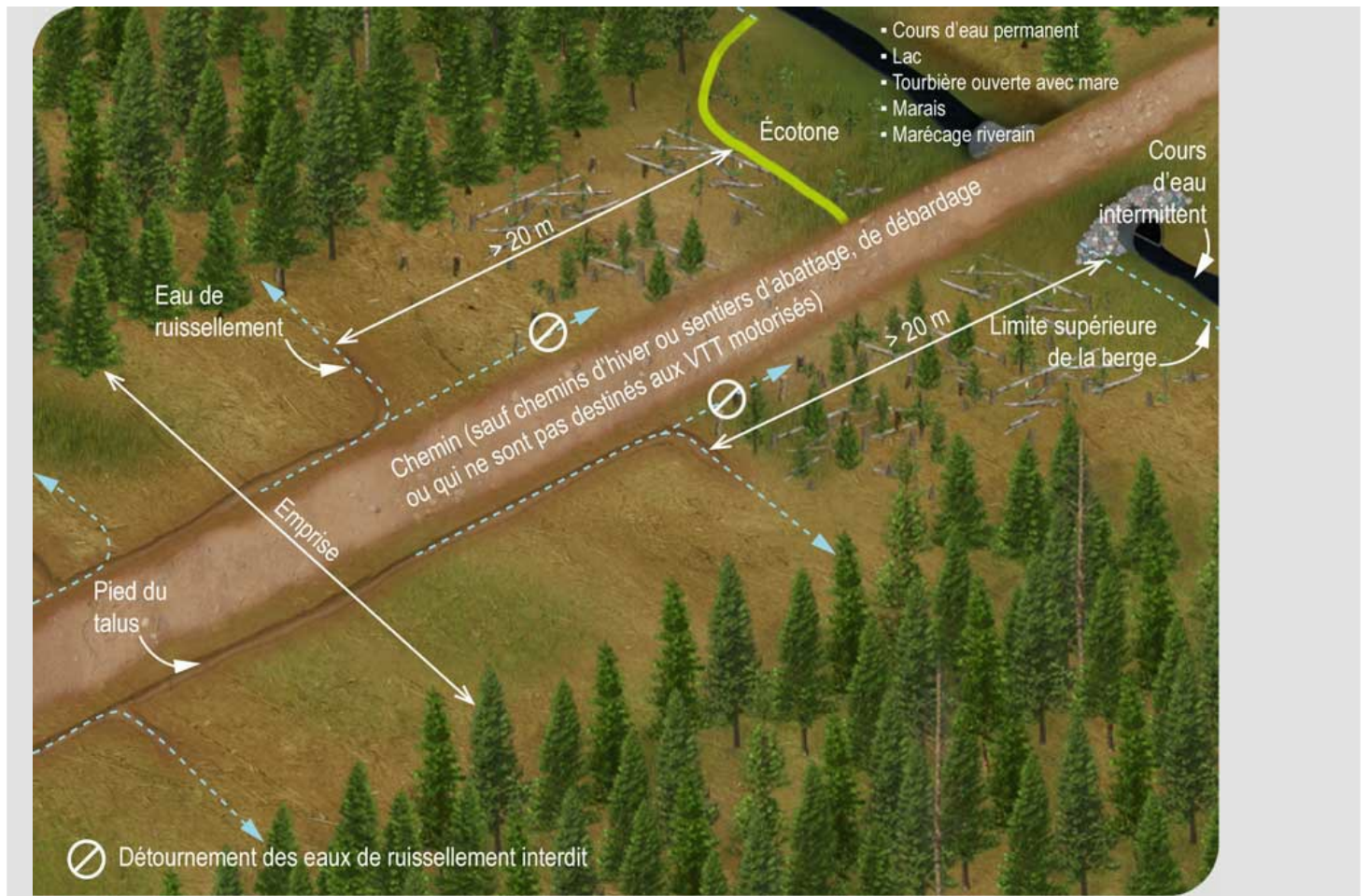


Figure 76A Détournement des eaux s'écoulant au pied des talus d'un chemin

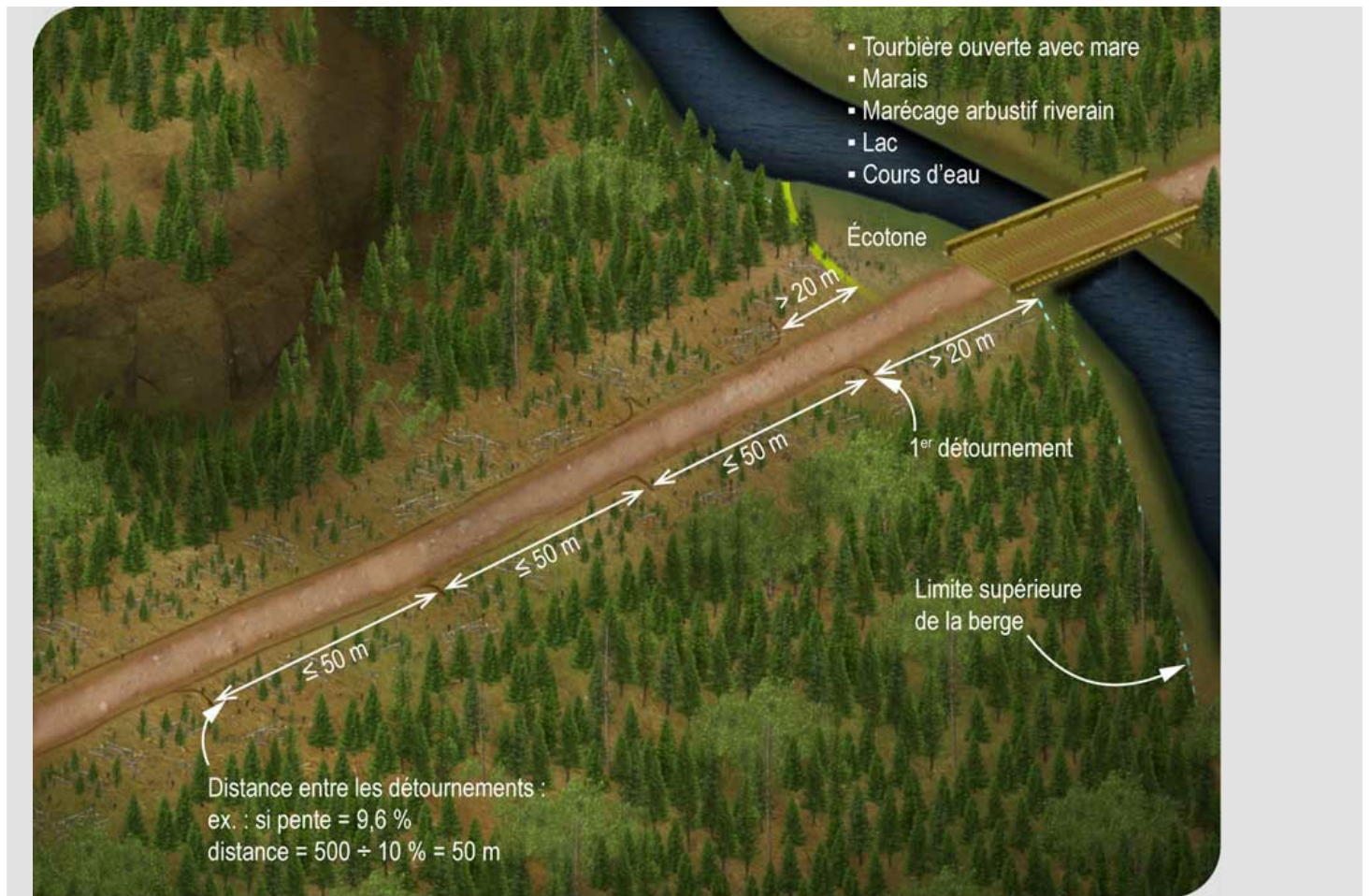


Figure 76B Distance entre les détournements de l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin

Lorsque la pente du chemin à construire ou à améliorer est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1 (V) : 1,5 (H) et ce talus doit être stabilisé au moyen des techniques mentionnées à l'[article 73](#). Le présent alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

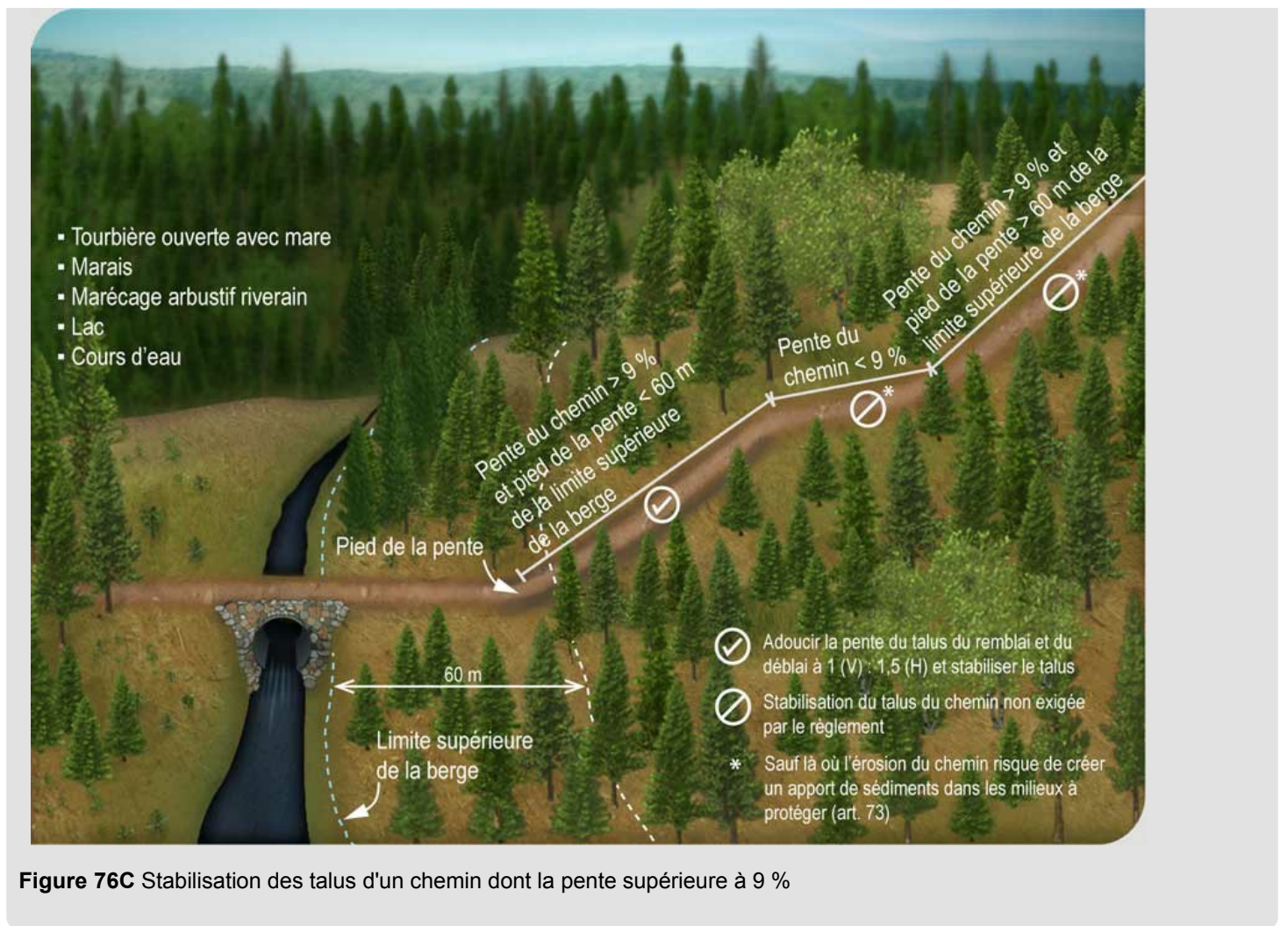


Figure 76C Stabilisation des talus d'un chemin dont la pente supérieure à 9 %



Objectif

- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau


Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#), peut construire ou améliorer un chemin respectant d'autres conditions que celles indiquées au troisième alinéa du présent article concernant l'adoucissement de la pente du talus du remblai et du déblai du chemin et la stabilisation de ce talus. Le ministre peut donner son autorisation en précisant quelles sont les normes dérogatoires autorisées et en fixant les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la](#)

[Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Lorsqu'il s'agit de la réfection d'un chemin dont la pente est supérieure à 9 % et dont le pied de la pente est situé à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être stable et ne pas permettre l'apport de sédiments dans le milieu à protéger. 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 77

L'eau s'écoulant dans les sentiers d'abattage ou de débardage qui canalisent les eaux de surface vers le réseau hydrographique doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

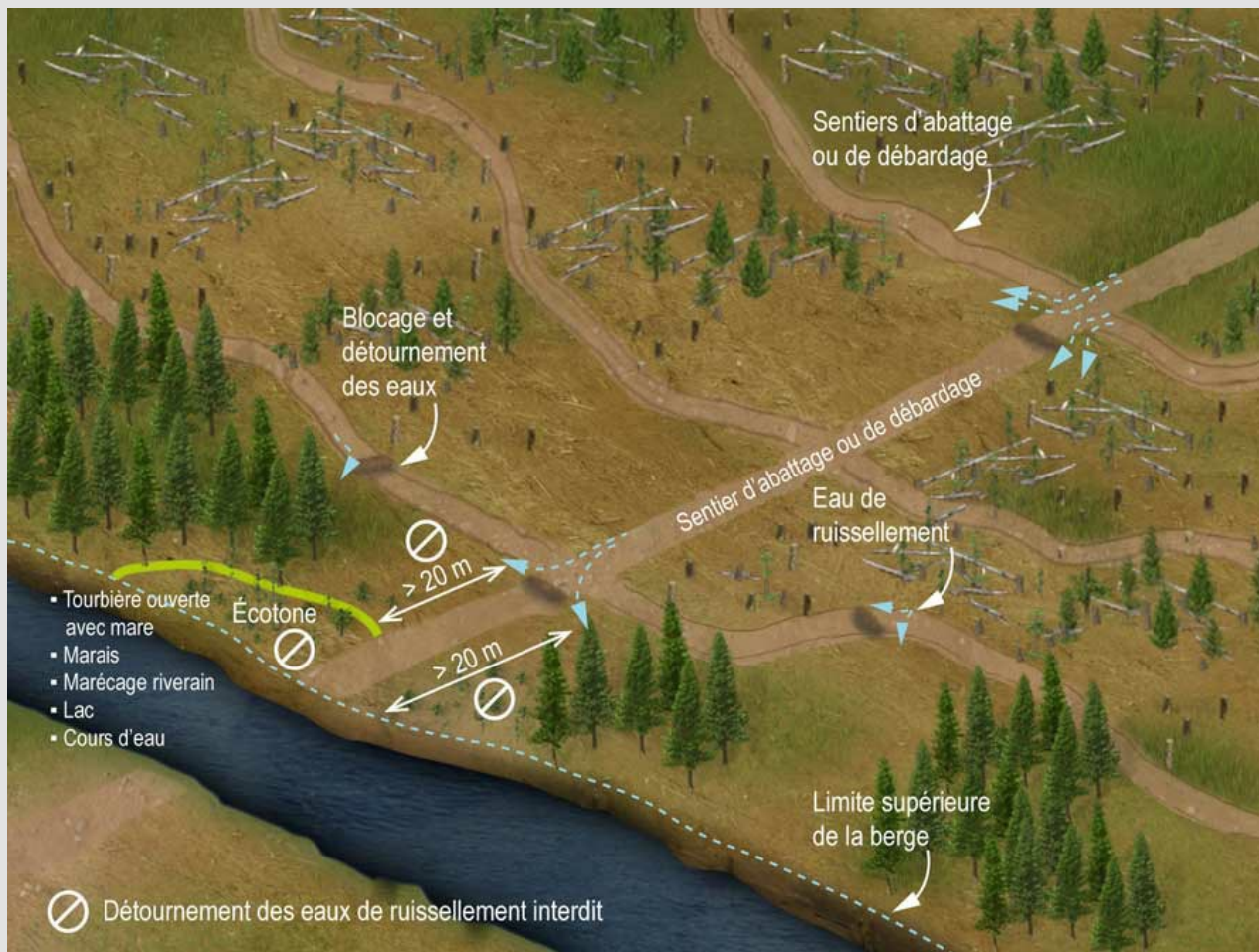



Figure 77 Blocage et détournement des eaux s'écoulant dans un sentier d'abattage ou de débardage

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 78

La distance de 20 m visée à l'article 75, au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 77 se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac, du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

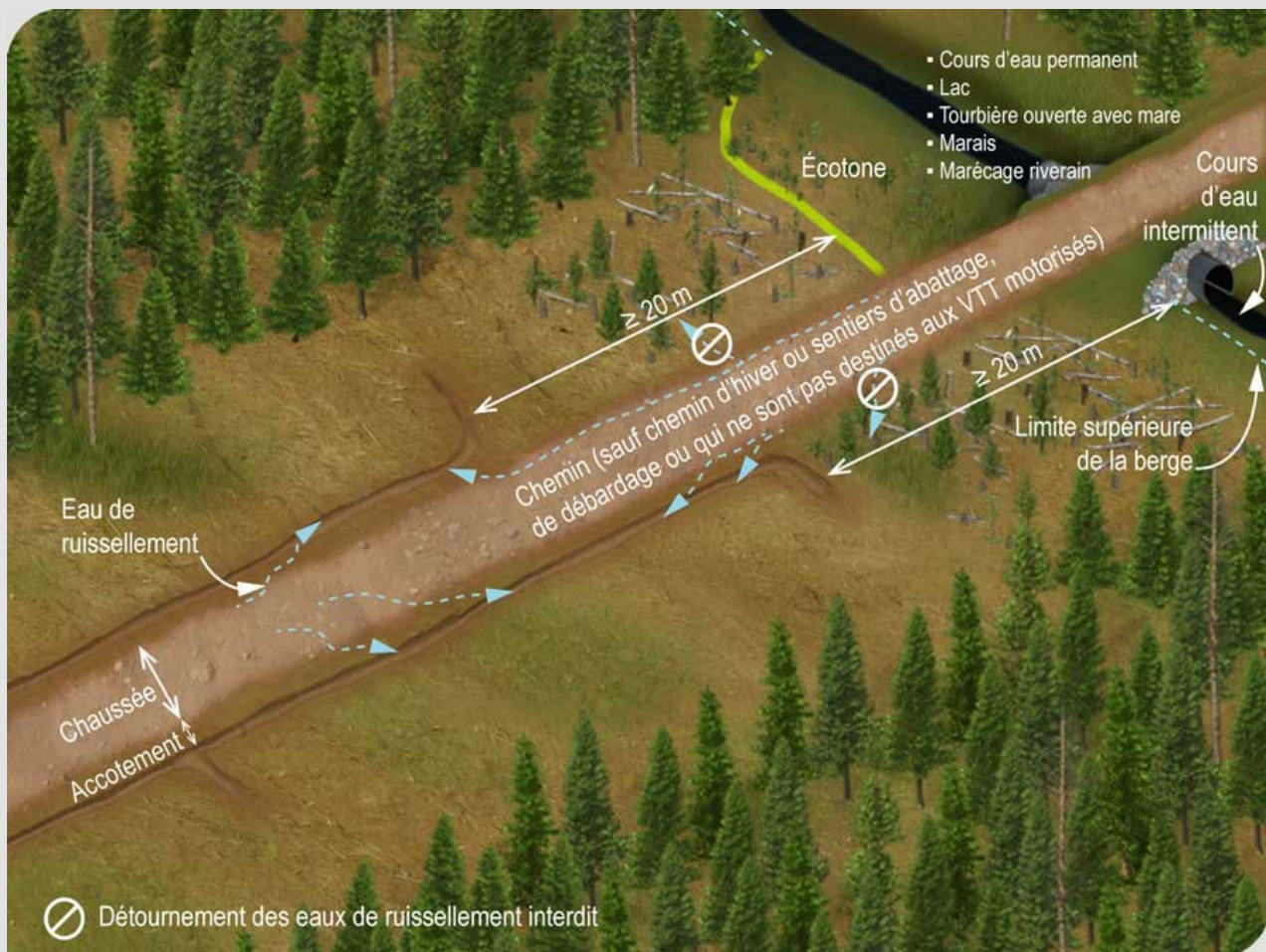


Figure 75 Évacuation des eaux de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin

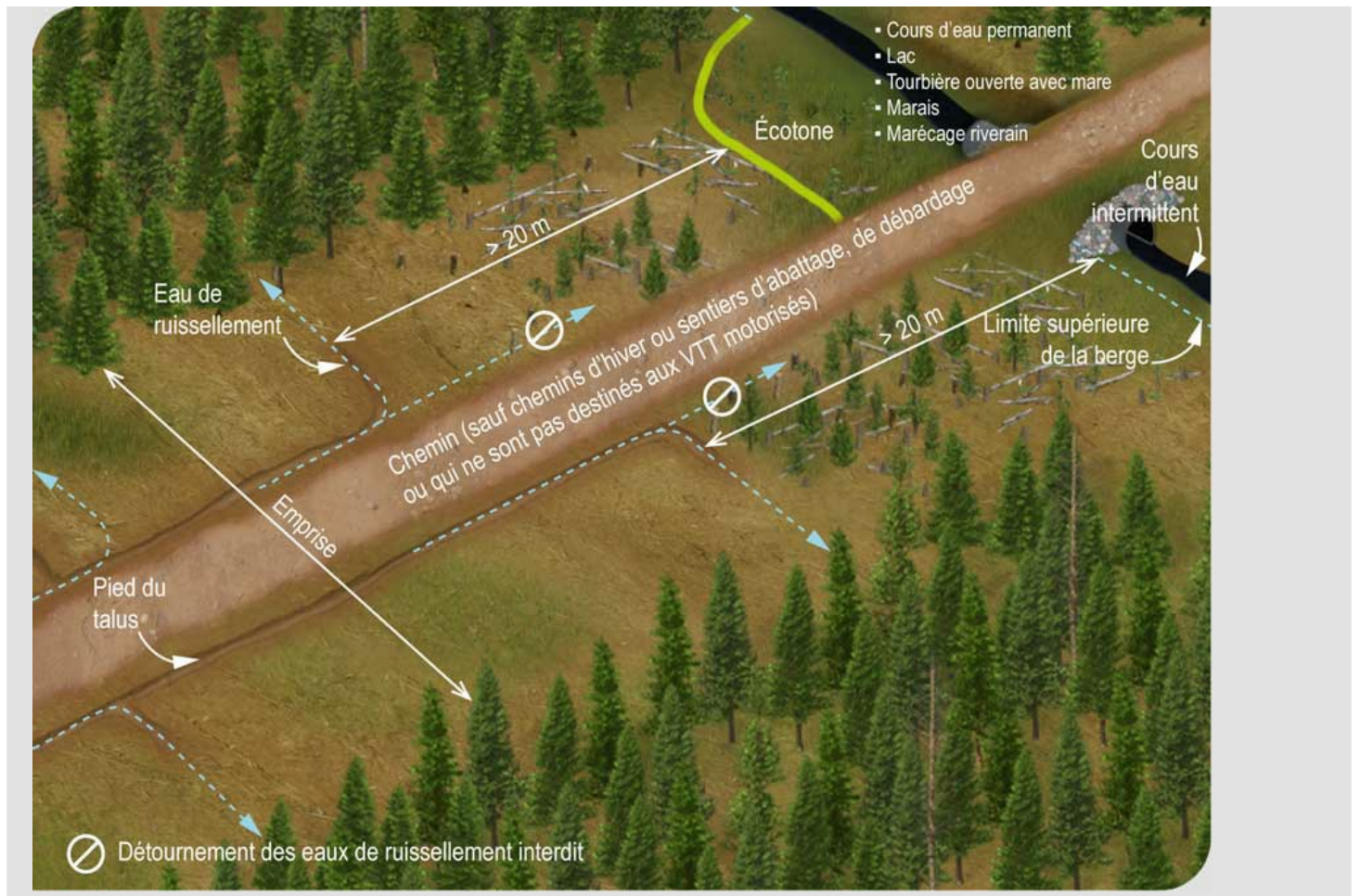


Figure 76A Détournement des eaux s'écoulant au pied du talus d'un chemin

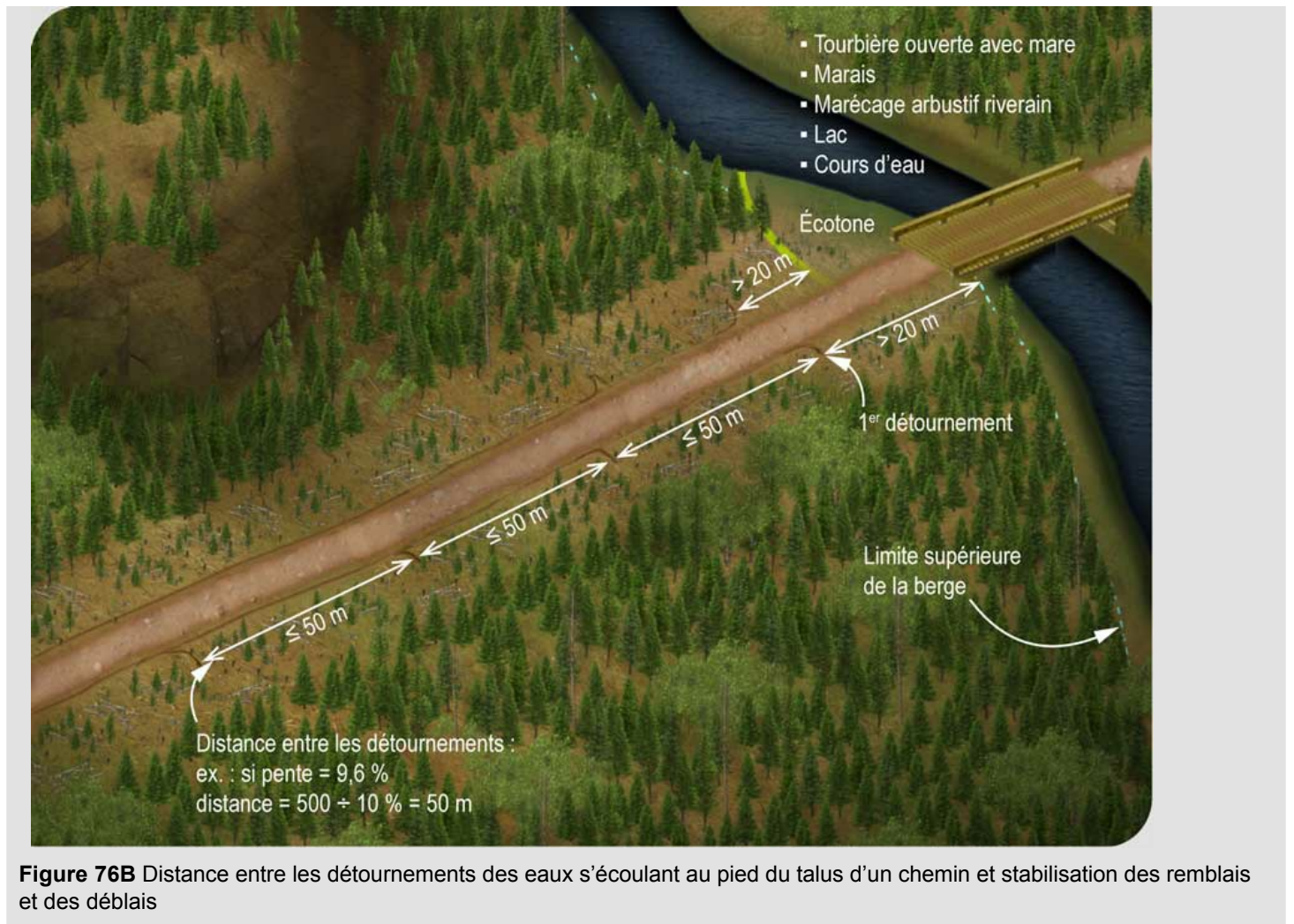


Figure 76B Distance entre les détournements des eaux s'écoulant au pied du talus d'un chemin et stabilisation des remblais et des déblais

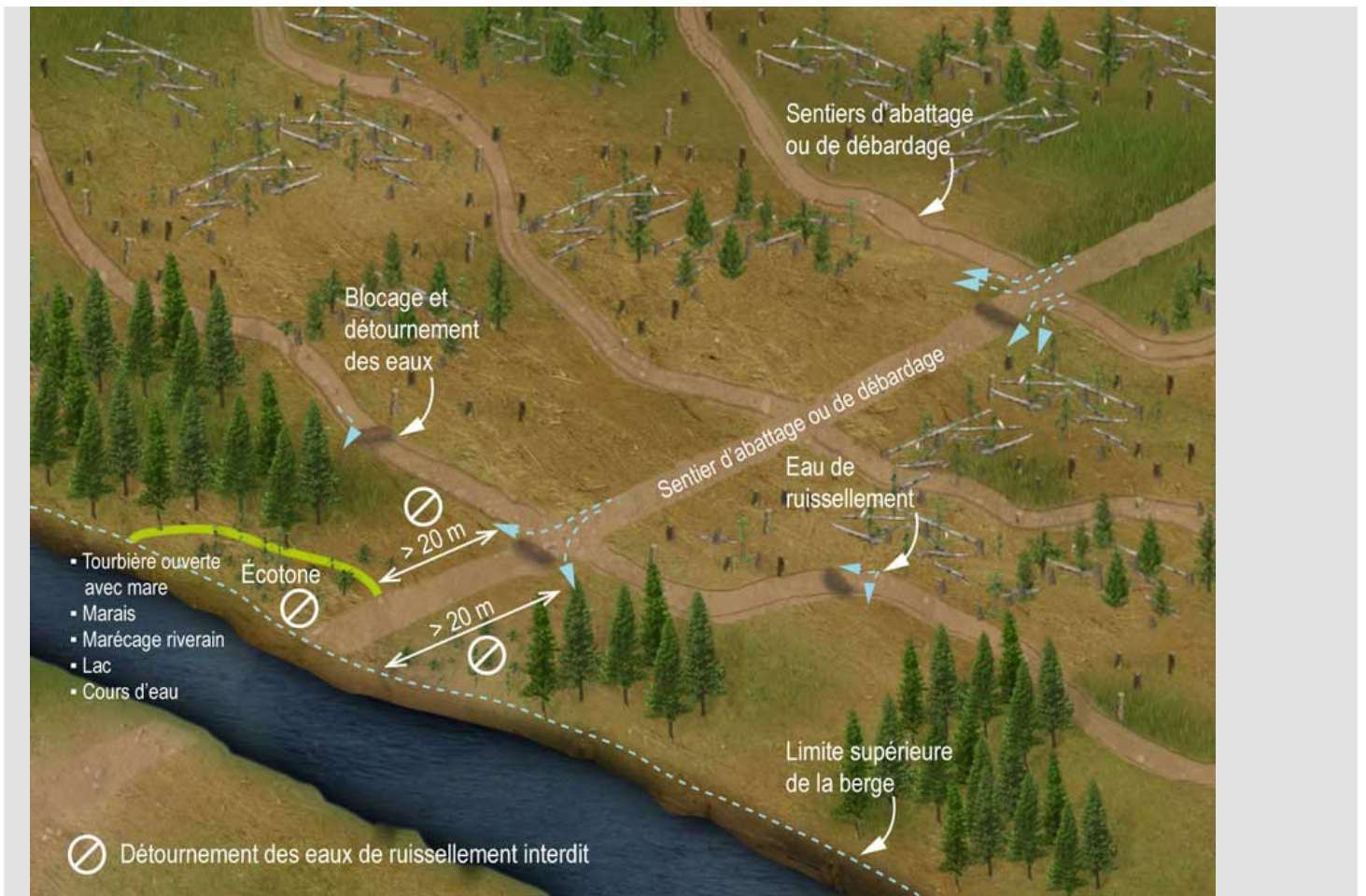


Figure 77 Blocage et détournement des eaux s'écoulant dans un sentier d'abattage ou de débardage

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §4. Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement

Article 79

Le diamètre d'un conduit de drainage servant à détourner l'eau d'un côté à l'autre d'un chemin doit être suffisant pour permettre d'éviter l'obstruction du conduit et de maintenir en tout temps le libre écoulement de l'eau. Le diamètre du conduit ne peut être inférieur à 300 mm. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Préserver le drainage naturel du sol
- Réduire les pertes de superficie forestière productive

Informations complémentaires

Il arrive souvent qu'un conduit de drainage ayant un diamètre supérieur à 300 mm (ex. : 450 mm) s'avère nécessaire pour maintenir le libre écoulement de l'eau en tout temps.

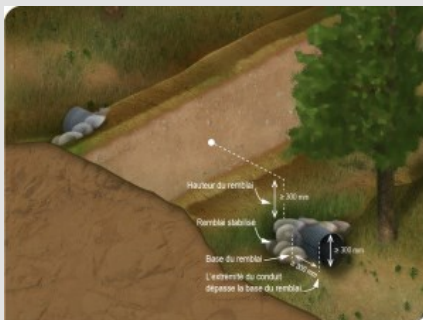


Figure 79 Caractéristiques d'installation d'un conduit de drainage

Le remblai recouvrant un conduit de drainage doit être supérieur à 300 mm. 🚩



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

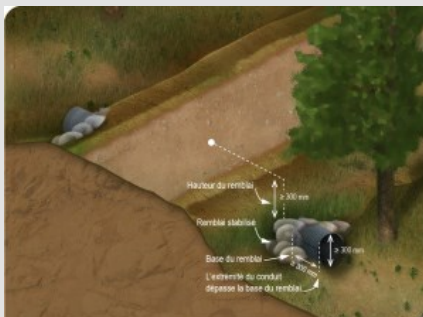



Figure 79 Caractéristiques d'installation d'un conduit de drainage

L'extrémité du conduit de drainage doit dépasser d'au moins 300 mm la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au moment de l'installation. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Préserver le drainage naturel du sol

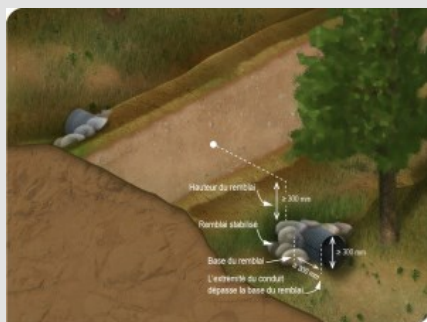



Figure 79 Caractéristiques d'installation d'un conduit de drainage

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section II - Chemins
§5. Entretien et fermeture d'un chemin

Article 80

Lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la surface de roulement et les abrasifs épandus sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ou sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

Les travaux d'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

La distance (20 m) est calculée en fonction de la limite extérieure de l'écotone du cours d'eau. Les divers milieux ouverts (tourbière ouverte avec mare, marécage arbustif riverain), lorsqu'il y en a, font partie de l'écotone du cours d'eau, du lac ou du marais. Lors de l'entretien des chemins, diverses mesures peuvent contribuer à éviter un apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides ou riverains ou aux abords de ceux-ci. En voici quelques exemples :

- En nivelant régulièrement le chemin pour éliminer les ornières qui favorisent la canalisation de l'eau vers les milieux aquatiques, humides ou riverains.
- En prévenant la formation de bourrelets sur les côtés de la chaussée sauf aux endroits où ils sont prévus, par exemple, au-dessus du ponceau et dans les 20 m du cours d'eau.
- En évitant de transporter des matériaux granulaires sur le tablier du pont.
- En évitant de déverser du matériel sur les remblais stabilisés dans les 20 m d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau.
- En pratiquant des saignées dans les bancs de neige avant la fonte printanière pour diriger l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée dans des zones situées à plus de 20 mètres des milieux aquatiques, humides ou riverains.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §5. Entretien et fermeture d'un chemin

Article 81

Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson au site de traversée dans les situations autres que celles décrites à l'article 103.



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un habitat faunique
- Assurer la libre circulation du poisson

Explications

L'article 103 décrit les situations où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré lors de l'aménagement d'un ponceau, car le cours d'eau présente un ou des obstacles pour le poisson non loin du site de traversée. Les situations autres que celles décrites à l'article 103 se rapportent donc aux cas où le libre passage du poisson doit être assuré. Les techniques utilisées alors pour procéder à la fermeture temporaire ou permanente du chemin doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Informations complémentaires

Les citoyens, les entreprises ou les organismes qui souhaitent la [fermeture d'un chemin sur les terres du domaine de l'État](#) peuvent faire une demande de fermeture temporaire ou permanente. La marche à suivre et le formulaire sont présentés dans le document [Demande de fermeture de chemins multiusages – Guide et formulaire du demandeur](#).

Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 27 ou 34 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Rendre l'utilisation du chemin impossible après sa fermeture
- Assurer la remise en production forestière des lieux

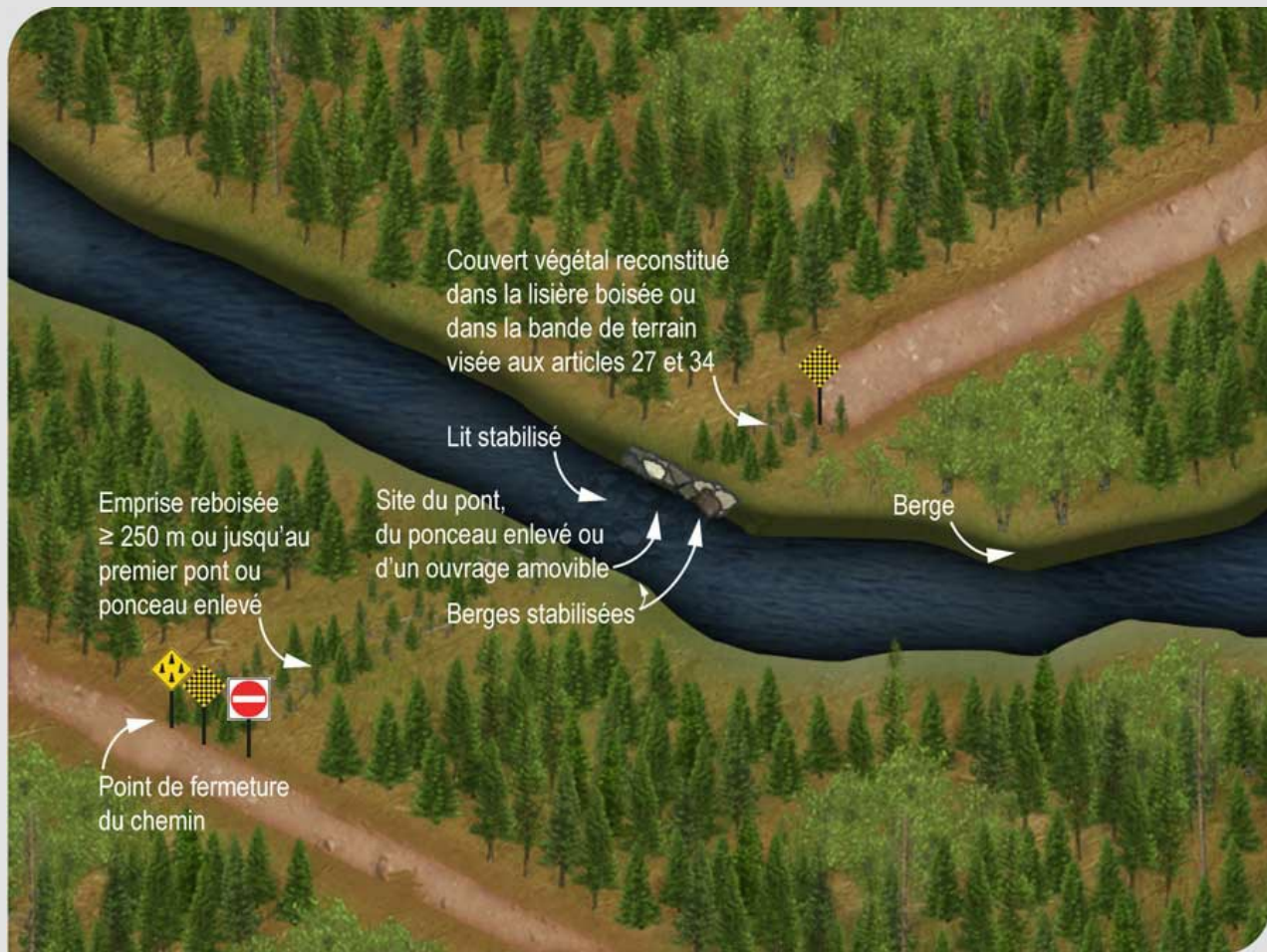
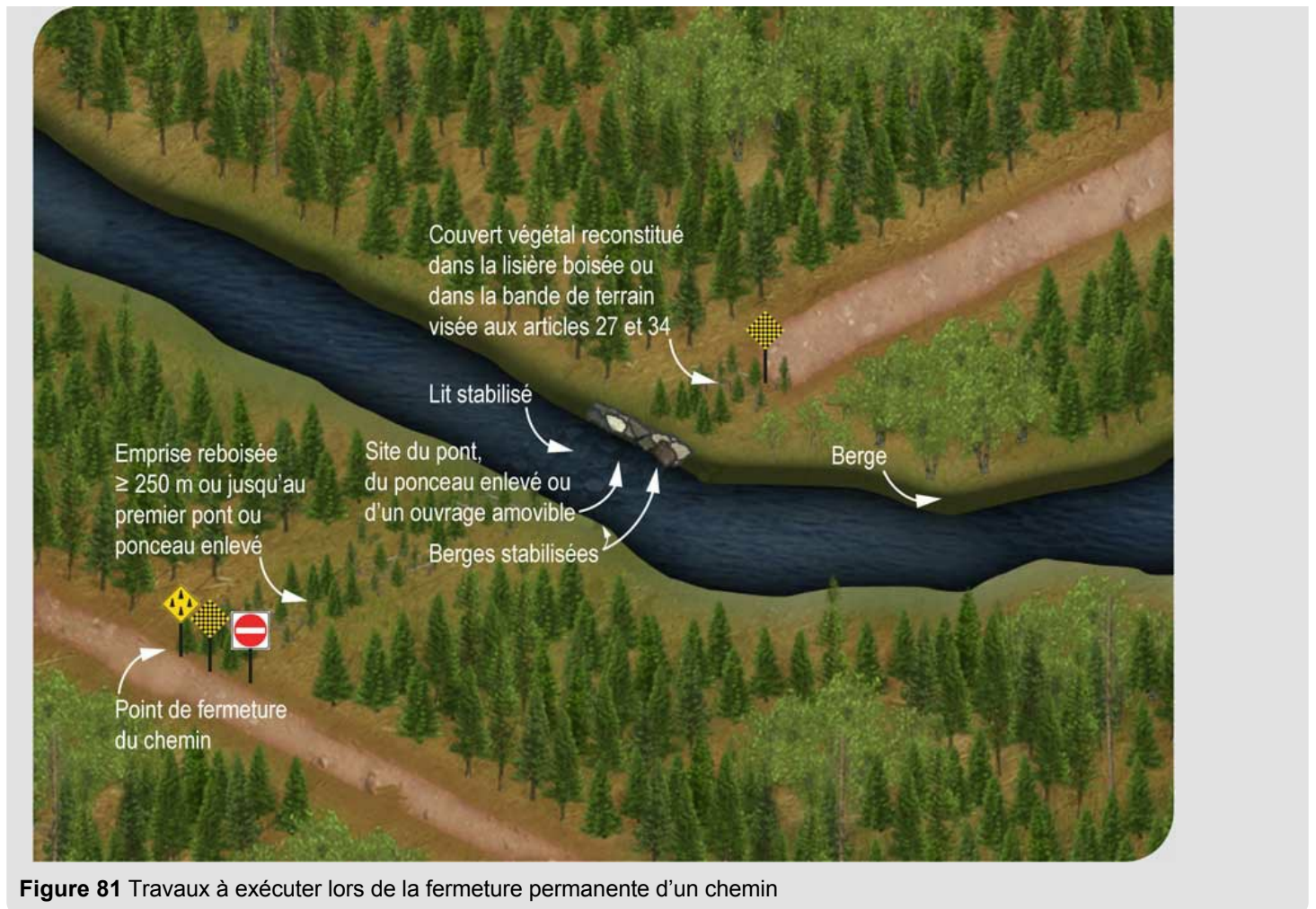



Figure 81 Travaux à exécuter lors de la fermeture permanente d'un chemin



Objectifs

- Rendre l'utilisation du chemin impossible après sa fermeture
- Assurer la remise en production forestière des lieux



La reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin, prévus au deuxième alinéa, ne s'appliquent pas aux activités d'aménagement forestier réalisées dans l'emprise des lignes de transport d'électricité par le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. 



Objectif

- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de certaines activités d'aménagement forestier

Explications

La personne qui détient un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique n'a pas à reconstituer le couvert végétal ni à reboiser l'emprise d'un chemin fermé de façon permanente situé dans l'emprise d'une ligne de transport d'électricité. Le permis d'intervention précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.


Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser

certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §6. Chemins d'hiver

Article 82

Un chemin d'hiver doit préserver le drainage naturel du sol et il ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin. 



Objectifs

- Préserver le drainage naturel du sol
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Il faut veiller à ce que le chemin d'hiver ne perturbe pas le drainage naturel du sol. Le chemin d'hiver peut en effet modifier le parcours de l'eau en dirigeant celle-ci sur les côtés et parfois même sur la surface de roulement. Si cela risque de se produire, on doit faire traverser les eaux de ruissellement de l'autre côté du chemin d'hiver en installant un conduit de drainage.

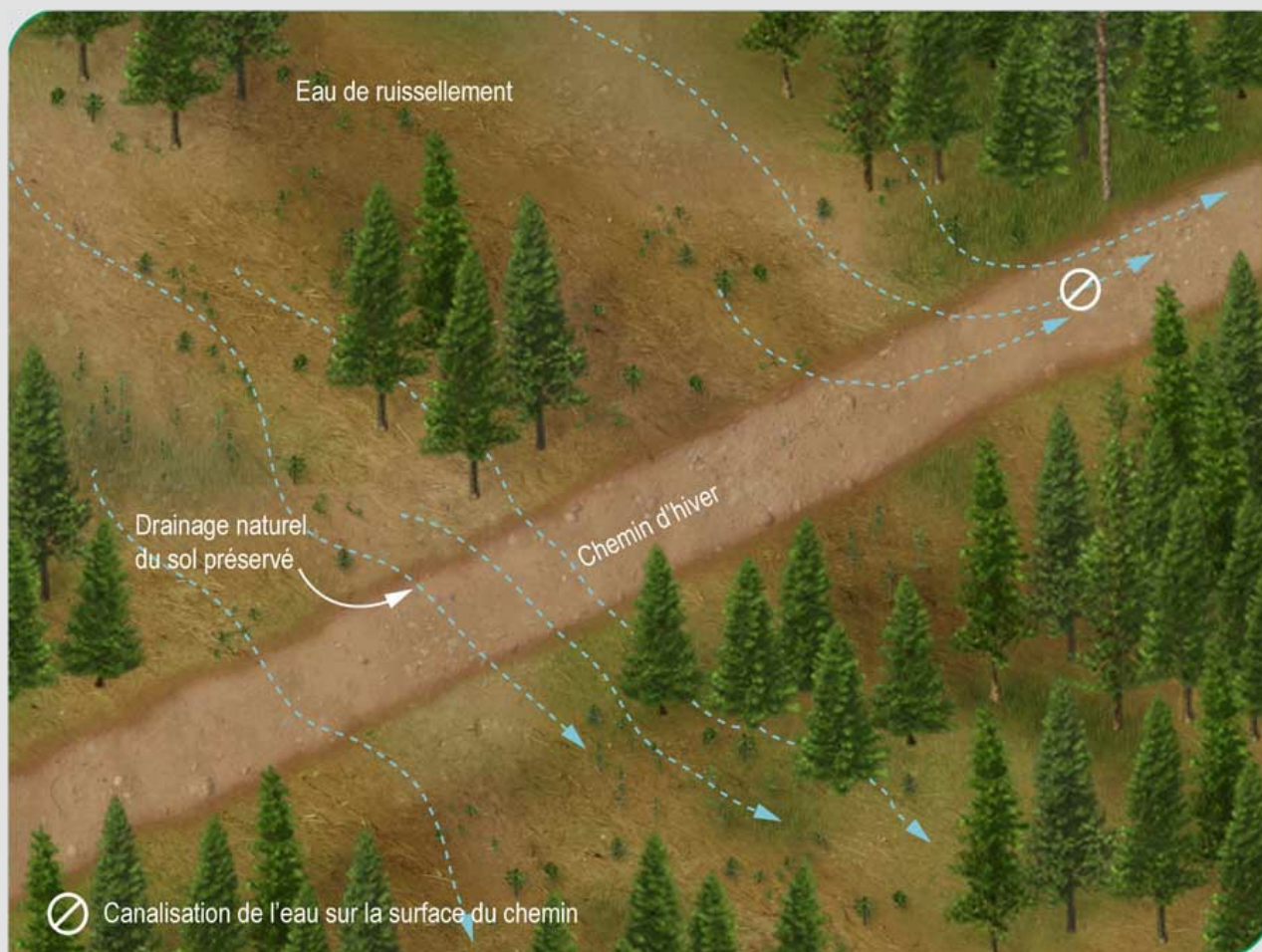


Figure 82 Préservation du drainage naturel du sol dans un chemin d'hiver

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §6. Chemins d'hiver

Article 83

L'eau de ruissellement provenant de l'emprise d'un chemin d'hiver qui a été perturbée lors de la construction du chemin doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac ou du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. ➤



Objectifs

- Préserver le drainage naturel du sol
- Préserver la qualité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

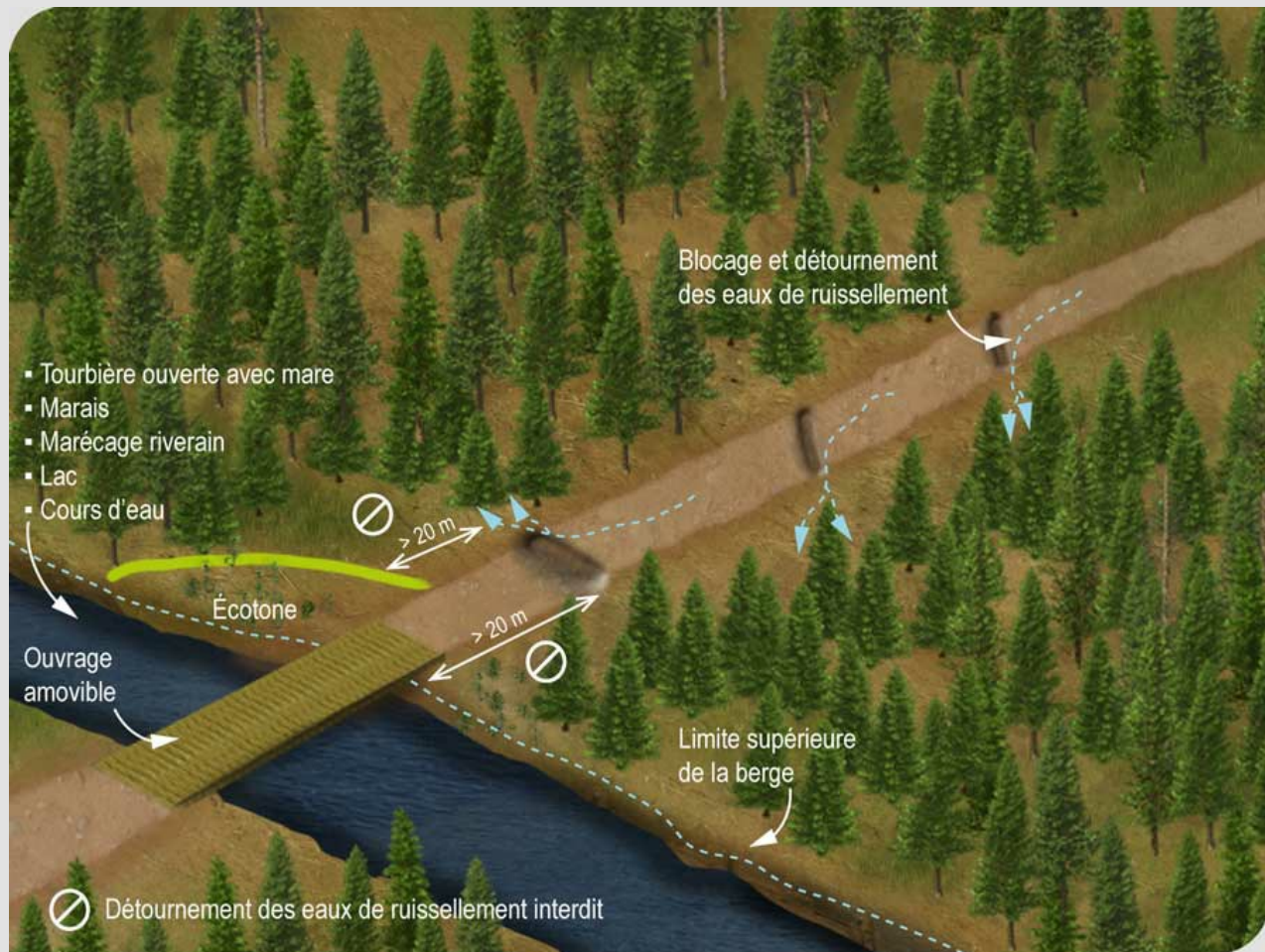



Figure 83 Blocage et détournement des eaux de ruissellement s'écoulant à la surface d'un chemin d'hiver

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

Article 84

Le titulaire d'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut, dans les conditions prévues à l'[article 85](#), contrôler l'accès des véhicules motorisés au bâtiment principal servant au bouillage de la sève au moyen d'une barrière ou de tout autre moyen sécuritaire approuvé par le ministre et indiqué au permis, qu'il peut installer à cette fin. 




Objectifs

- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section II - Chemins §7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

Article 85

Le contrôle de l'accès des véhicules motorisés ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

1. le bâtiment principal servant au bouillage de la sève doit être situé dans les limites de l'érablière faisant l'objet du permis d'intervention;
2. le chemin sur lequel le contrôle a lieu doit mener uniquement au bâtiment principal;
3. le contrôle doit avoir lieu à l'intérieur des limites de l'érablière et à moins de 100 m du bâtiment principal;
4. le dispositif servant au contrôle de l'accès des véhicules motorisés doit être visible en tout temps afin d'assurer la sécurité du public. 



Objectifs


- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Protéger les investissements consacrés à un lieu ou à un territoire particuliers
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier
- Permettre l'accès au territoire

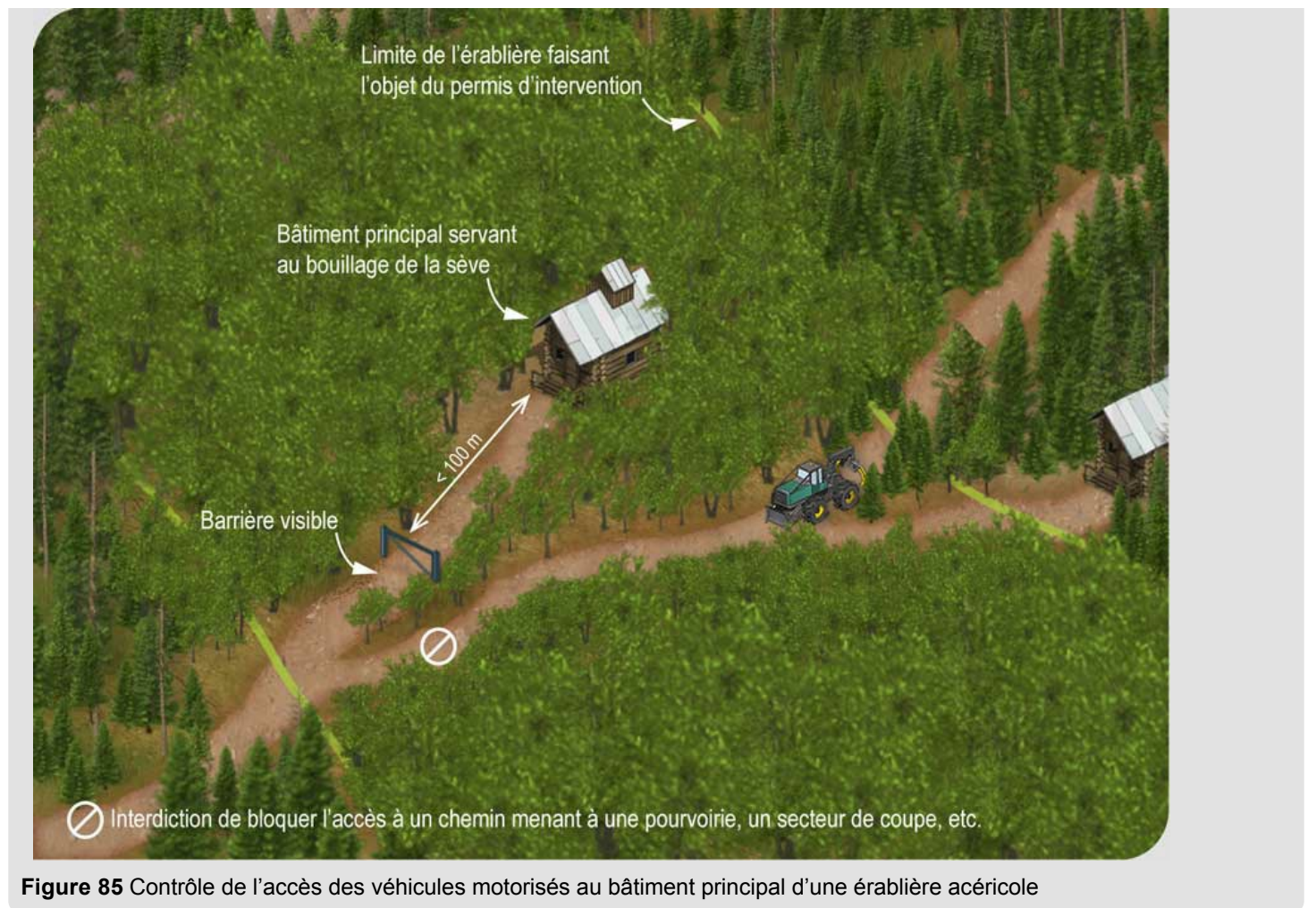
Explications

Deuxième paragraphe du présent article.

Une barrière installée sur le chemin d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ne doit pas empêcher la circulation des véhicules motorisés vers d'autres portions du territoire public. Le chemin barré doit être un cul-de-sac menant au bâtiment principal.


Informations complémentaires

Une érablière exploitée à des fins acéricoles est régie par un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles émis en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) .



Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §1. Dispositions générales


Article 86

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles faisant partie de ce chemin permettent le libre passage de l'eau. Il en est de même de la personne qui refait un chemin traversant un cours d'eau. 



Objectifs


- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent permettre d'éviter le contact des véhicules avec l'eau et le lit du cours d'eau ainsi que l'apport de sédiments dans le milieu aquatique. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Lorsque l'on aménage un pont, un ponceau ou un ouvrage amovible, les matériaux granulaires utilisés et les sols exposés à l'érosion doivent être stabilisés sans délai. Cela est d'autant plus important que les talus de remblais ou de déblais créés lors des travaux et les matériaux mis en place pour stabiliser les culées et les piles des ponts se trouvent aux abords ou au-dessus du cours d'eau. Les risques d'érosion peuvent être diminués en exécutant les diverses phases des travaux de construction ou d'amélioration et la stabilisation en une séquence continue. Par exemple, si le remblai est élevé, il est nécessaire de le stabiliser au fur et à mesure qu'on ajoute du matériel de remblayage.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 87

La construction ou l'amélioration d'un pont ou d'un ponceau pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2).



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Limiter l'empiètement d'un ouvrage sur un milieu aquatique
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

Lorsqu'un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) pour des travaux qui visent à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau pour traverser un lac, ceux-ci doivent aussi être autorisés par le ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#). Le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui aménage un sentier de motoneige.



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

La personne qui détient un permis d'intervention pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole peut aménager un sentier de motoneige pour traverser un lac. Le permis d'intervention précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées (par exemple, l'aménagement d'un pont de glace) et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Informations complémentaires

La [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) stipule qu'un permis d'intervention doit être délivré pour réaliser certaines activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État (article 73). La loi permet au ministre de délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine (article 74).

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 88

La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin d'hiver ou dans un sentier d'abattage ou de débardage.



Objectif


- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis dans un chemin d'hiver ou dans un sentier d'abattage ou de débardage. Les articles [110 à 113](#) du présent règlement précisent les normes applicables aux ouvrages amovibles.

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 89


La construction d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible est interdit dans une frayère. Ces travaux sont aussi interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière. 



Objectif

- Préserver la qualité des frayères

Information complémentaire

Les frayères sont des sites indispensables, puisque les poissons s'y reproduisent et y déposent leurs œufs pour assurer la survie de l'espèce. Lorsqu'on planifie la construction d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible, il est important de contacter les représentants du Ministère en région pour connaître l'emplacement des frayères indiquées dans les couches d'informations numériques. Comme il est impossible de connaître l'emplacement de toutes les frayères, les intervenants forestiers doivent examiner soigneusement le site où ils projettent d'aménager ces ouvrages afin de repérer tous les indices associés à ces habitats, lesquels varient selon les espèces. L'omble de fontaine, communément appelé truite mouchetée, est très prisé par les amateurs de pêche. On trouve ce poisson dans la majorité des plans d'eau du Québec. Il vit dans les ruisseaux, les rivières et les lacs où les eaux sont fraîches, claires et bien oxygénées. Afin de faciliter le repérage des sites propices à la fraie de cette espèce avant de débiter les travaux, il est recommandé de consulter le [Guide d'identification de frayères à omble de fontaine dans les cours d'eau](#) .

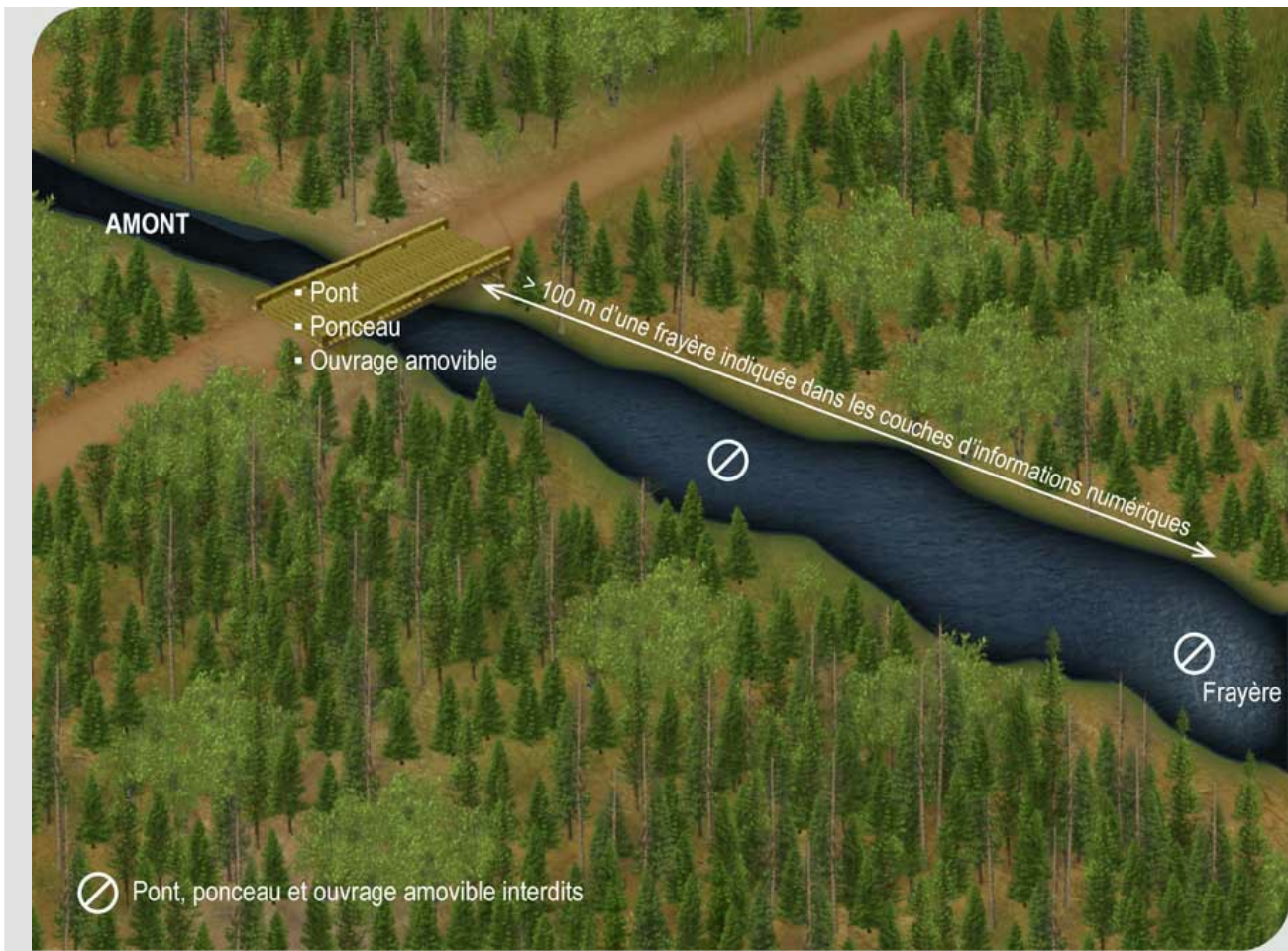



Figure 89 Distance à respecter entre une frayère et un pont, un ponceau ou un ouvrage amovible

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 90

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible, dans un cours d'eau à salmonidés, doit être effectué en tout temps en utilisant des techniques permettant de limiter les apports de sédiments à l'extérieur de la zone des travaux et ainsi, de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères. Ces techniques doivent être adaptées aux conditions du site. Ces techniques sont notamment l'assèchement de la zone de travail, l'exécution des travaux en période d'étiage et l'installation d'un rideau de confinement des sédiments. Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'ensemble des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau ou des travaux d'aménagement d'un ouvrage amovible sont réalisés en dehors de la limite supérieure de la berge. 




Objectifs

- Préserver la qualité des frayères
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Un cours d'eau à salmonidés peut abriter une ou plusieurs des espèces suivantes : grand corégone, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladi.

Une frayère touchée par la déposition de sédiments à la suite de travaux doit être remise en état sans délai. 



Objectif



- Préserver la qualité des frayères

Informations complémentaires

Il est recommandé de contacter les représentants du Ministère en région pour connaître quelles sont les balises et les techniques de restauration appropriées avant d'entreprendre la remise en état d'une frayère perturbée par des dépôts de sédiments.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 91

Les articles [89](#) et [90](#) ne s'appliquent pas si les travaux visés à ces articles sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  (chapitre Q-2). 





Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

Les travaux visés par les articles [89](#) et [90](#) sont les suivants :

- la construction d'un pont ou d'un ponceau, ou l'aménagement d'un ouvrage amovible dans une frayère ou dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère, indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;
- la construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible dans un cours d'eau à salmonidés.

Lorsqu'un certificat d'autorisation a été délivré en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  pour des travaux visés par les articles [89](#) et [90](#), ceux-ci doivent aussi être autorisés par le ministre responsable de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) . Le ministre précise quelles sont les activités d'aménagement forestier autorisées et fixe les conditions à respecter lors de leur réalisation.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

Article 92

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant l'une des espèces de poissons visées à l'[annexe 5](#) n'est permise que pendant les périodes de réalisation des travaux prévues à cette annexe, lesquelles varient en fonction des régions et des espèces de poissons en présence. Toutefois, ces travaux peuvent s'effectuer hors de ces périodes si l'ensemble de ceux-ci sont réalisés en dehors de la limite supérieure des berges ou si l'ensemble des travaux réalisés sur le lit du cours d'eau sont effectués en moins de 72 heures.

Sont visés par le présent article, les travaux d'excavation, la mise en place du conduit, le remblayage, la stabilisation des talus situés entre les berges du cours d'eau ainsi que les travaux concernant les piles d'un pont. 🚩



Objectifs

- Éviter la construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau durant les périodes critiques pour le poisson
- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Explications

Lorsqu'un cours d'eau contient l'une des espèces de poissons visées à l'[annexe 5](#), la construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges de ce cours d'eau n'est permise que pendant les périodes de travaux indiquées dans cette annexe, lesquelles varient en fonction des régions et des espèces de poissons en présence.

Toutefois, dans un tel cours d'eau, ces travaux sont permis peu importe la période de l'année s'ils sont exécutés en dehors de la limite supérieure des berges ou si l'ensemble des travaux réalisés dans le lit du cours d'eau se déroule en moins de 72 heures consécutives.

Les travaux visés par le présent article sont l'excavation du lit du cours d'eau, la mise en place du conduit et son remblayage, la stabilisation des talus situés entre les berges du cours d'eau ainsi que les travaux concernant les piles d'un pont.

Informations complémentaires

Les espèces de poissons indiquées dans l'[annexe 5](#) sont les suivantes :

achigan à petite bouche, doré jaune, doré noir, éperlan arc-en-ciel, grand Brochet, grand corégone, maskinongé, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, saumon, touladi et espèces de poisson inscrites sur la [liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées](#) 📄.


Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) 📄 (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau hors des périodes de réalisation des travaux prévues à l'annexe 5, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. 🚩




Objectif

- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) , peut construire ou améliorer un pont ou un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant l'une des espèces de poissons visées à l'[annexe 5](#) en dehors des périodes de travaux prescrites dans cette annexe. Le ministre peut donner son autorisation en précisant quelles sont les normes autorisées et en fixant les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#)  en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §3. Assèchement de la zone de travail

Article 93

Toute personne qui aménage des batardeaux et des structures de détournement temporaire d'un cours d'eau, tel un canal de dérivation, pour assécher en tout ou en partie la zone de travail lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau doit, dans les situations autres que celles décrites à l'article 103, s'assurer que les batardeaux et les structures de détournement n'empêchent pas le passage du poisson pendant plus de 5 jours et qu'ils limitent l'apport et le transport de sédiments dans le cours d'eau. Lorsque la période excède 5 jours, les batardeaux et les structures de détournement ne doivent pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du 1/3. La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.



Objectifs

- Limiter le temps d'obstruction du passage du poisson
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

Explications

Des batardeaux et des structures de détournement temporaire d'un cours d'eau, tel un canal de dérivation, sont parfois installés pour assécher en tout ou en partie la zone de travail lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau. Dans un cours d'eau où l'on doit assurer le libre passage du poisson, ces installations ne doivent pas empêcher leur passage pendant plus de cinq jours et doivent aussi limiter l'apport et le transport de sédiments dans le cours d'eau. L'article 103 permet de déterminer les cours d'eau où l'on doit assurer le libre passage du poisson.

Informations complémentaires

Le batardeau est un barrage provisoire (parfois une digue ou une enceinte) installé dans le lit d'un cours d'eau qui permet d'exécuter certains travaux lorsque le lit ou une partie de celui-ci est à sec. Le canal de dérivation est un canal construit provisoirement en dehors du lit d'un cours d'eau pour en détourner l'écoulement afin de pouvoir exécuter certains travaux.



Objectifs


- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Éviter l'affouillement du cours d'eau

Explications

Il est possible, lors de la construction d'un pont par exemple, que les batardeaux et les structures de détournement restent en place pendant plusieurs semaines. Lorsque ces installations sont présentes sur une période excédant cinq jours, celles-ci ne doivent pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers pour éviter d'engendrer des vitesses d'écoulement de l'eau supérieures à la capacité natatoire des poissons ou susceptibles de causer de l'érosion dans la portion restante du cours d'eau. La largeur de celui-ci est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau? La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

À la fin des travaux, les batardeaux doivent être enlevés et le canal de dérivation utilisé lors du détournement du cours d'eau doit être remblayé en y restaurant la couverture végétale. 



Objectifs


- Favoriser la reconstitution du couvert forestier
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Le lit, les berges et la zone riveraine du cours d'eau doivent être stabilisés tel que cela est prescrit dans l'[article 114](#) du présent règlement.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §3. Assèchement de la zone de travail

Article 94

De plus, cette personne doit s'assurer que les batardeaux et les jetées aménagés dans des cours d'eau fréquentés par des salmonidés sont composés de matériaux propres, exempts de particules fines de moins de 5 mm, sauf si des mesures d'atténuation permettant de limiter les apports de sédiments sont appliquées. Ces mesures ont pour objectif de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Préserver la qualité des frayères

Explications

Les matériaux utilisés pour construire les batardeaux et les jetées dans des cours d'eau fréquentés par des salmonidés doivent être propres, exempts de particules fines de moins de 5 mm. L'utilisation de ce type de matériaux est recommandée. Lorsque les matériaux utilisés ne répondent pas à ces critères, on doit appliquer des mesures d'atténuation qui limitent les apports de sédiments dans le cours d'eau afin de conserver les attributs des habitats présents, telles les frayères. Une mesure d'atténuation consiste, par exemple, à confiner les particules fines de moins de 5 mm dans les batardeaux et les jetées au moyen d'une toile filtrante ou d'une membrane imperméable.

Informations complémentaires

Un cours d'eau fréquenté par des salmonidés peut abriter une ou plusieurs des espèces suivantes : grand corégone, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladi.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 95

Le talus du remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau doit être stabilisé entre les berges du cours d'eau jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche, lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection du chemin, avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

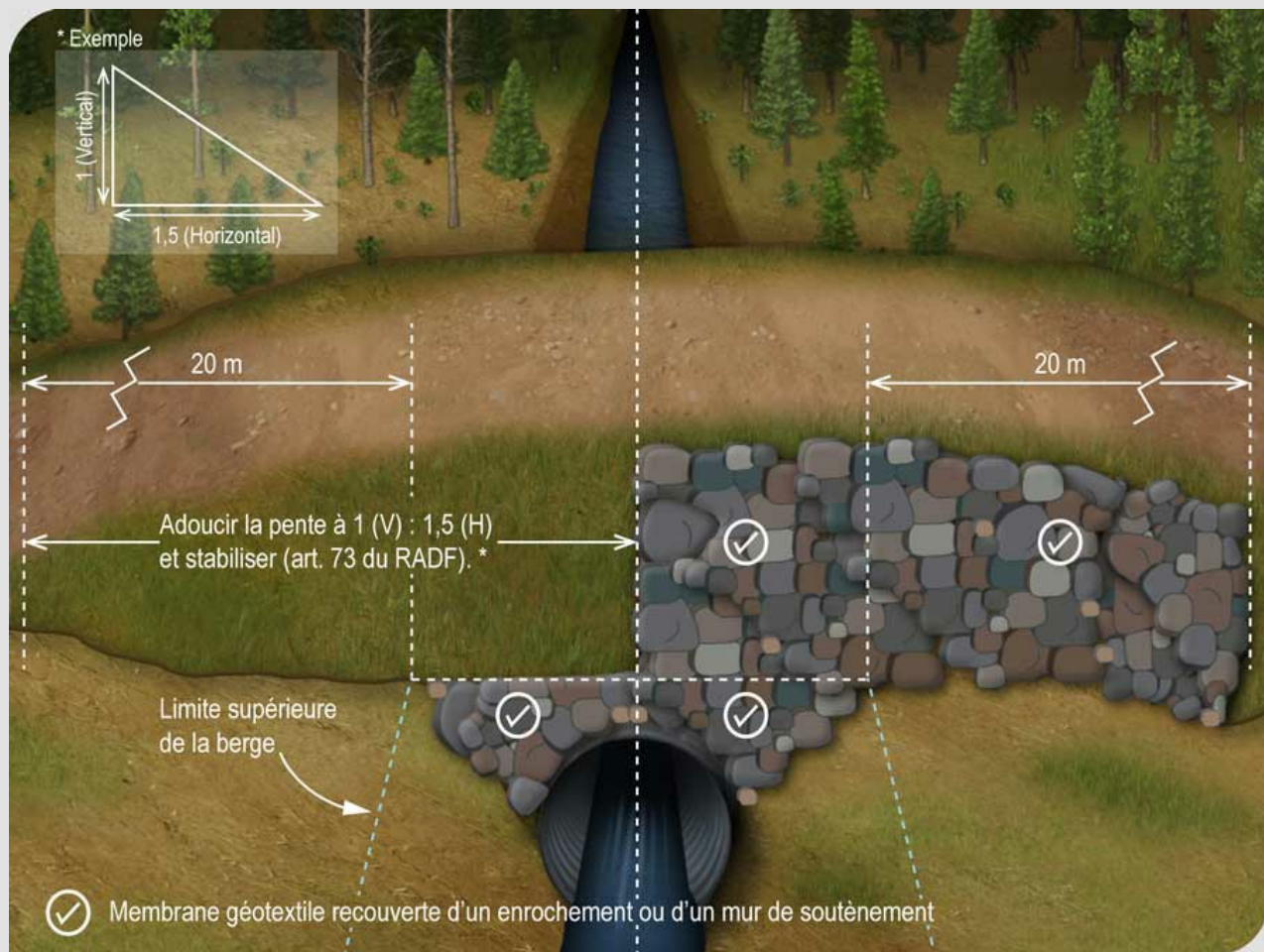



Figure 95A Stabilisation du talus de remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau

La pente du talus du remblai situé entre les berges et au-dessus du conduit ou de l'arche et celle du talus situé dans les 20 m du cours d'eau, mesurés à partir de la limite supérieure de la berge, doit être adoucie suivant un rapport 1 (V) : 1,5 (H) et le talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles prévues au deuxième alinéa de l'article 73. L'adoucissement de la pente n'est pas requis si le talus est stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de

soutènement. 



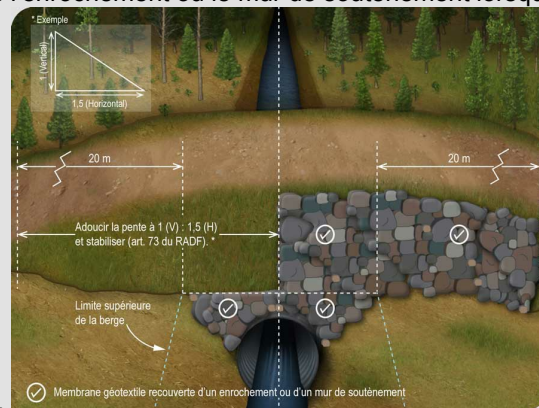
Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

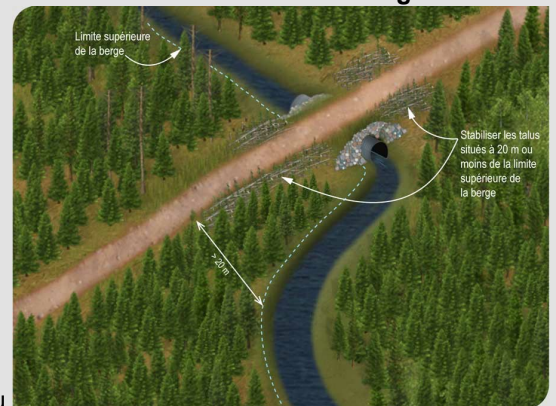
Informations complémentaires

Les techniques indiquées dans l'article 73 sont la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il pourrait y avoir

un apport de sédiments dans un milieu aquatique ou humide.



Figure



95A Stabilisation du talus de remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau

Figure 95B Stabilisation des talus de remblai situés à 20 m ou moins du cours d'eau

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 96

Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, le lit du cours d'eau en amont et en aval d'un pont ou d'un ponceau doit être stabilisé au moment des travaux avec des matériaux adéquats permettant d'éviter l'affouillement du lit et d'assurer la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une des situations décrites à l'[article 103](#).



Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

Lors des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un tronçon de chemin qui comprend un pont ou un ponceau, le lit du cours d'eau en amont et en aval de l'ouvrage doit être stabilisé avec des matériaux adéquats permettant d'éviter son affouillement.

Informations complémentaires

Les matériaux servant à stabiliser le lit du cours d'eau doivent supporter la vitesse d'écoulement de l'eau pour ne pas être érodés et emportés par le courant. Il faut utiliser des matériaux hétérogènes similaires à ceux qui composent le lit naturel du cours d'eau (matériel plutôt arrondi, composition granulométrique) et les disposer de façon à ce qu'ils s'imbriquent les uns dans les autres. On assure ainsi l'étanchéité du lit reconstitué afin d'éviter l'infiltration de l'eau à travers ces matériaux. L'ajout de grosses pierres (environ 1,5 fois le calibre des plus grosses pierres du cours d'eau naturel) disposées çà et là dans le lit augmente sa stabilité et prévient son affouillement. La présence de grosses pierres favorise également la diversité des conditions d'écoulement et la création d'abris pour les poissons. Lorsque les pierres sont mises en place, il faut veiller à bien les imbriquer et à les ancrer dans le substrat sous-jacent en les enfouissant partiellement.



Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson

Explications

Les matériaux utilisés pour stabiliser le lit du cours d'eau ne doivent pas entraver la circulation de l'eau ni le passage du poisson dans le cas d'un cours d'eau où l'on doit assurer son libre passage. L'[article 103](#) permet de déterminer les cours d'eau où l'on doit assurer le libre passage du poisson.

Informations complémentaires

Lors de l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau, on doit intervenir le moins possible dans le lit du cours d'eau en amont et en aval des ouvrages. Cela favorise la stabilité du lit et minimise les travaux de stabilisation. Pour ne pas entraver le passage

du poisson, on doit s'assurer que le lit stabilisé :

- est constitué de matériaux bien imbriqués et ancrés dans le substrat sous-jacent;
- est étanche afin d'éviter l'infiltration d'eau à travers les matériaux du lit, ce qui rendrait la profondeur de l'eau insuffisante;
- ne comporte pas de chute d'eau ou de dénivelé trop important qui créerait une barrière ou une vitesse d'écoulement excessive;
- présente un chenal permettant d'assurer une profondeur d'eau suffisante en période d'étiage.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 97

Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau afin d'assurer la durabilité du chemin. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.



Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la libre circulation de l'eau

Explications

Comme l'indique le présent article, les personnes ou les organismes suivants qui utilisent régulièrement un chemin traversant un cours d'eau doivent s'assurer que son lit est stabilisé à l'entrée et à la sortie des ponceaux et que l'état de ceux-ci permet la libre circulation de l'eau afin d'assurer la durabilité de ce chemin.

- Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier.
- Tout gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- Toute entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

Pour déterminer s'il y a utilisation régulière d'un chemin, on doit se baser sur la notion de fréquence d'utilisation. L'utilisation est considérée comme régulière lorsque ces personnes ou ces organismes utilisent le chemin traversant le cours d'eau un certain nombre de fois à l'intérieur d'une période donnée. Voici trois exemples de personnes ou d'organismes qui doivent faire en sorte que les ponceaux situés sur le chemin qu'ils empruntent permettent la libre circulation de l'eau et que le lit du cours d'eau soit stabilisé à l'entrée et à la sortie des ponceaux pendant toute la durée de leurs activités.


- L'intervenant forestier qui récolte du bois ou réalise d'autres activités d'aménagement forestier comme des travaux sylvicoles non commerciaux.
- Le gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée pour les tronçons de chemins qui permettent à des usagers et à des visiteurs d'avoir accès sur le territoire faunique dont il est question à un camping ou à un lac qui comporte une rampe de mise à l'eau.
- L'entreprise qui réalise des travaux d'utilité publique comme la réparation et l'entretien des lignes de transport d'énergie.

Informations complémentaires

Les matériaux servant à stabiliser le lit du cours d'eau doivent supporter la vitesse d'écoulement de l'eau pour ne pas être érodés et emportés par le courant. Il faut utiliser des matériaux hétérogènes similaires à ceux qui composent le lit naturel du cours d'eau (matériel plutôt arrondi, composition granulométrique). Une certaine quantité de particules fines est nécessaire pour combler les vides entre les matériaux plus grossiers. On assure ainsi l'étanchéité du lit reconstitué afin d'éviter l'infiltration de l'eau à travers ces matériaux. L'ajout de grosses pierres (environ 1,5 fois le calibre des plus grosses pierres du cours d'eau naturel) disposées çà et là dans le lit augmente sa stabilité et prévient son affouillement. La présence de pierres favorise également la diversité des conditions d'écoulement et la création d'abris pour les poissons. Lorsque les pierres sont mises en place, il faut veiller à bien les imbriquer et à les ancrer dans le substrat sous-jacent en les enfouissant partiellement.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 98

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que la hauteur libre minimale du pont ou du ponceau est de 1,5 m au-dessus de la limite supérieure de la berge. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage. 



Objectifs

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Permettre le passage des embarcations sous un pont ou un ponceau

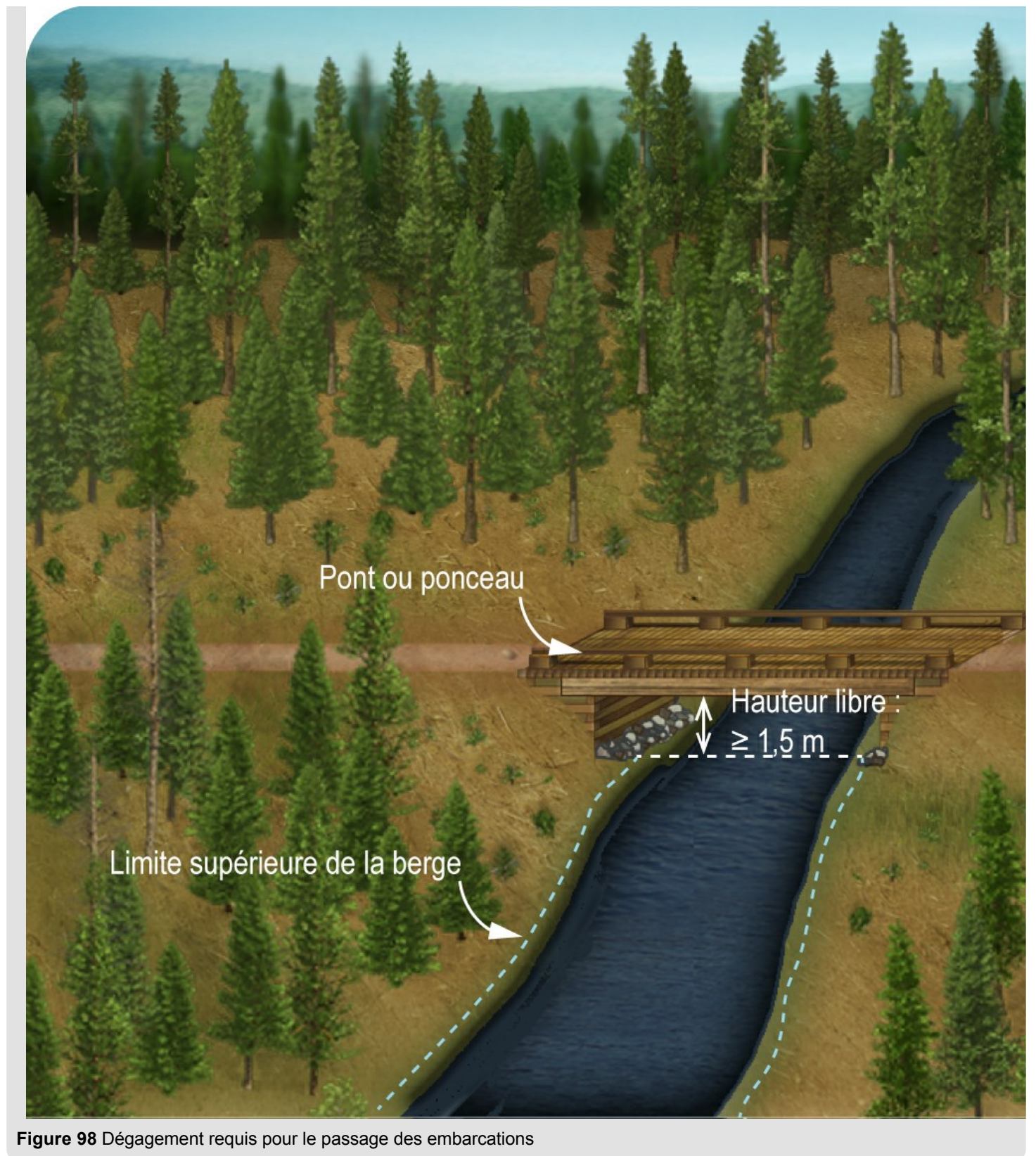


Figure 98 Dégagement requis pour le passage des embarcations

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 99

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau doit se faire de manière à en assurer la stabilité et la fonctionnalité, indépendamment de la période de réalisation des travaux et des méthodes de travail utilisées. 🚩 La stabilisation du pont ou du ponceau doit être faite au fur et à mesure des travaux effectués et toute anomalie doit être corrigée dès qu'elle est constatée. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Les facteurs climatiques peuvent causer des difficultés techniques lors des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau. Par exemple, les travaux hivernaux comportent plusieurs défis, principalement associés à la gestion des eaux, à la compaction et à la stabilisation des ouvrages et au contrôle des apports de sédiments dans le cours d'eau. Des précautions supplémentaires sont donc requises en hiver par rapport à celles qui sont nécessaires pendant les autres saisons.



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Le remblai doit être compacté par couches successives jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche. 🚩



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

La préparation de la fondation et le remblayage du conduit ou de l'arche (en bois ou autre qu'en bois) d'un ponceau sont deux étapes cruciales pour assurer la durabilité de l'ouvrage et la sécurité des usagers du réseau routier forestier. À noter qu'un ponceau de bois est un ponceau comportant une arche en bois.

La préparation de la fondation

Le conduit, les murs d'un ponceau de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés sur une fondation plane et consolidée sur toute leur longueur.

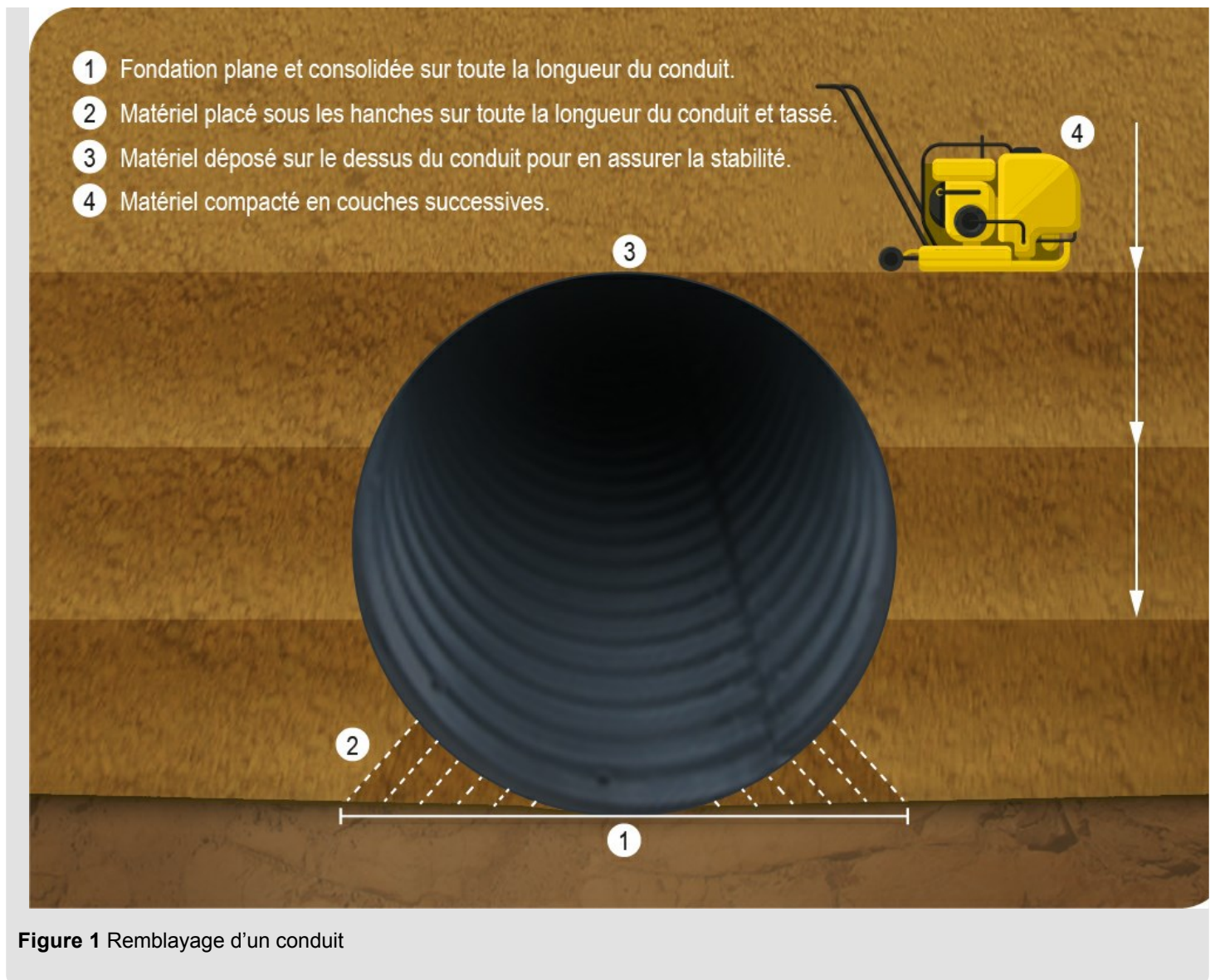
Si le fond de l'excavation est fait de sable ou de gravier exempt de pierres, on a le matériel idéal pour servir de fondation. Par contre, si le fond de l'excavation est composé d'argile ou de matière organique ou, encore, si l'on y trouve des pierres, on doit excaver une quantité suffisante de ce matériel pour le remplacer par du sable ou du gravier. Dans certaines situations, il est préférable d'installer préalablement une membrane géotextile afin d'augmenter la capacité portante de la fondation et ainsi éviter que l'ouvrage s'enfonce sous le poids des véhicules.

Le remblayage

Quand le conduit ou l'arche du ponceau est bien en place, il faut le remblayer afin de le consolider. C'est une étape importante, car elle détermine la capacité structurale du ponceau. Soulignons que les arches et les conduits ne sont pas très résistants lorsqu'ils supportent une charge; c'est le matériel de remblayage qui les entoure qui leur permet de supporter de lourdes charges. On ne doit donc laisser circuler aucun véhicule sur le conduit ou l'arche tant que le remblai n'a pas l'épaisseur minimale requise comme l'exige l'[article 100](#).

La sélection du sol pour le remblayage du conduit ou de l'arche, sa mise en place et son compactage sont des opérations importantes. Les matériaux utilisés doivent être de même catégorie que ceux dont on s'est servi pour la fondation, c'est-à-dire du sable ou du gravier exempt de pierres pour éviter que le conduit ou l'arche subisse des déformations ou des perforations. De plus, ces matériaux favorisent un meilleur compactage et augmentent la stabilité structurale de l'ouvrage. Des matériaux doivent être présents sous les hanches sur toute la longueur du conduit pour en assurer la capacité portante. Ils doivent être tassés de façon à éviter qu'il y ait des espaces vides. Soulignons qu'il est préférable de déposer du matériel de remblayage sur le conduit pour empêcher qu'il se soulève lorsqu'on compacte les matériaux placés sous les hanches.

On termine le remblayage du conduit ou de l'arche en déposant le matériel par couches d'environ 30 cm, compactées de façon successive. La compaction doit être réalisée avec un appareil approprié comme une plaque vibrante, un pilon compacteur ou un rouleau compacteur. Chaque couche doit être déposée et compactée également, de part et d'autre du conduit ou de l'arche. Une bonne compaction du matériel permet d'éviter leur déformation et assure une capacité portante optimale et la durabilité du ponceau.



Dans le but d'assurer la durabilité du ponceau, des mesures particulières doivent être prises pour assurer une compaction et une stabilisation adéquate lorsque les matériaux utilisés sont gelés. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau qui le construit ou l'améliore durant la période du 15 décembre au 31 mars doit l'inspecter après la crue printanière et corriger toute anomalie dans un délai de 7 jours de l'inspection. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau durant cette période. L'inspection doit se faire au plus tard le 30 juin suivant cette

période. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Toute anomalie relevée en dehors de la période d'inspection doit être corrigée dès qu'elle est constatée, tel que cela est indiqué dans le premier alinéa du présent article.

Considérant les réalités climatiques variables d'une année et d'une région à l'autre, les personnes autorisées à construire ou à améliorer un ponceau ou toute personne qui refait un ponceau durant la période du 15 décembre au 31 mars peuvent déposer auprès de l'[unité de gestion responsable](#), une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) afin de convenir d'une date différente de celle du 30 juin pour réaliser l'inspection des ponceaux requise et effectuer les correctifs nécessaires.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 100

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau doit s'assurer que l'extrémité du conduit ou de l'arche dépasse la base du remblai après sa stabilisation, et ce, d'au plus 300 mm. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la libre circulation de l'eau



Figure 100A Dépassement de l'extrémité d'un conduit ou d'une arche par rapport à la base du remblai stabilisé

À l'exception des ponceaux comportant un conduit rectangulaire en béton armé et des ponceaux de bois, cette personne doit aussi remblayer au-dessus du conduit ou de l'arche du ponceau, et ce, jusqu'à la hauteur suivante :

1. pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de 600 mm ou moins, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, plus 300 mm;

- pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de plus de 600 mm à 3 600 mm, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, avec un minimum de 600 mm;
- pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée plus grand que 3 600 mm, à une hauteur d'au moins 1 500 mm. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

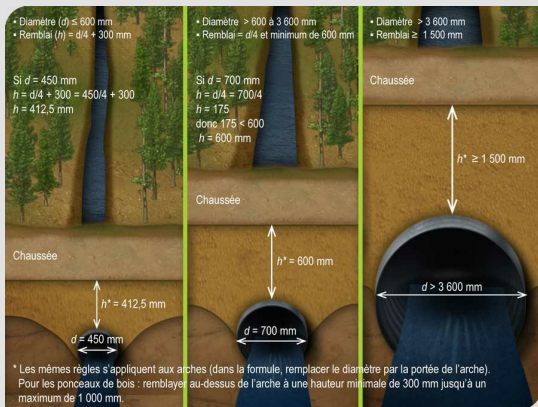


Figure 100B Épaisseur minimale du remblai au-dessus d'un conduit ou d'une arche en fonction de son diamètre ou de sa portée

Pour un ponceau de bois, cette personne doit remblayer au-dessus de l'arche à une hauteur minimale de 300 mm jusqu'à un maximum de 1 000 mm. 🚩




Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 101

La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'[annexe 6](#) pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'[annexe 7](#) pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'[annexe 8](#). Les conduits dont la forme n'est pas circulaire, les arches ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour un débit de pointe calculé avec la méthode prévue à l'[annexe 6](#) ou [7](#), selon le cas, et pour que la hauteur d'eau soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre de l'ouvrage. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la libre circulation de l'eau


Explications

Les ponceaux et les ponts que l'on construit, que l'on améliore ou que l'on refait doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour évacuer les débits de pointe. Ceux-ci sont calculés selon la méthode présentée dans l'[annexe 6](#) pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km², ou celle présentée dans l'[annexe 7](#) pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km². Le diamètre des conduits circulaires doit être déterminé à l'aide de la méthode présentée dans l'[annexe 8](#), soit en fonction du débit calculé, du type d'entrée du conduit (en saillie, biseauté ou droite) et de son enfouissement et de la présence ou non de déversoirs.

Informations complémentaires

Validation du calcul de débit de pointe lorsque le résultat de ce calcul impose l'installation d'un conduit d'un diamètre beaucoup plus important que la largeur moyenne du cours d'eau

Les méthodes de calcul des débits de pointe prévues aux annexes [6](#) et [7](#) reposent sur plusieurs hypothèses, ce qui fait qu'elles peuvent être moins bien adaptées pour certains bassins versants. En effet, des différences parfois importantes peuvent être observées entre les débits de pointe calculés et les débits relevés sur le terrain.

Lorsque les résultats des calculs de débit exigent l'installation de conduits dont le diamètre est de beaucoup supérieur à la largeur moyenne du cours d'eau observée au terrain, il est possible, en se basant sur des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci, d'aviser l'[unité de gestion responsable](#) , avant les travaux d'installation d'un conduit d'un diamètre inférieur à ce qui est déterminé par le calcul. Des pièces justificatives présentées par le professionnel responsable doivent être déposées (notamment, et de façon non exhaustive, le calcul du débit de pointe, la largeur moyenne du cours d'eau, le libre passage du poisson à assurer ou non, le résultat des relevés terrain reflétant son choix, la mise en évidence de l'incohérence constatée dans le calcul du débit, etc.).

Aménagement d'un ponceau pour franchir un cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins


La méthode rationnelle prescrite à l'[annexe 6](#) permet d'établir le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q₁₀) au point de traversée du cours d'eau pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km². Cette méthode repose sur plusieurs hypothèses, ce qui fait qu'elle peut être moins bien adaptée pour certains bassins. En effet, des différences parfois importantes peuvent être observées entre les débits de pointe calculés et les débits relevés dans de petits cours d'eau associés à de petits bassins versants.

Dans ce contexte, les modalités suivantes doivent être appliquées pour les cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins, cartographiés ou non :

- Le ponceau n'a pas à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson. Il n'est donc pas requis de vérifier la présence des situations décrites dans le premier et le deuxième alinéa de l'article 103.
- Le ponceau doit être aménagé en respectant les conditions suivantes :
 - le diamètre du conduit ou la portée de l'arche doit être d'au moins 450 mm;
 - le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10 % de son diamètre, sans toutefois excéder 500 mm, peu importe sa taille;
 - le ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles.
- Lorsque le diamètre du conduit déterminé en fonction du débit de pointe calculé est supérieur à la largeur du cours d'eau, le conduit mis en place doit appartenir à la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.
- Lorsque le diamètre du conduit déterminé en fonction du débit de pointe calculé est inférieur à la largeur du cours d'eau, le conduit mis en place ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.
- Il est acceptable de ne pas calculer le débit de pointe du cours d'eau avant d'aménager le ponceau à la condition que le conduit mis en place se situe dans la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. Si, en vertu du deuxième alinéa du présent article, le ministre demande le calcul du débit de pointe du cours d'eau, la raison qui a guidé le choix de ne pas faire ce calcul préalablement aux travaux doit lui être fournie dans un délai de 48 heures.

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les calculs de débit de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau. 



Objectif

- Permettre la vérification du respect d'une exigence réglementaire

Informations complémentaires

Aménagement d'un ponceau pour franchir un cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins

Il est acceptable de ne pas calculer le débit de pointe du cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins avant d'aménager le ponceau à la condition que le conduit mis en place se situe dans la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne du cours d'eau. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. Si le ministre demande le calcul du débit de pointe du cours d'eau, la raison qui a guidé le choix de ne pas faire ce calcul préalablement aux travaux doit lui être fournie dans un délai de 48 heures.

Cours d'eau non cartographié


Il est difficile de faire le calcul du débit de pointe des cours d'eau qui n'apparaissent pas sur les cartes écoforestières. Lorsque cette situation se présente, il n'est pas obligatoire de faire ce calcul avant d'aménager le ponceau si son conduit se situe dans la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne du cours d'eau. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 102



Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, un ponceau ne peut comporter plus de deux conduits parallèles. Ces conduits peuvent être de diamètres différents pourvu que, suivant l'[annexe 8](#), leurs diamètres ne varient que d'une seule classe de diamètre et pourvu que soit respectée la capacité d'évacuation minimale totale déterminée selon la méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants prévue à l'[annexe 6](#) ou [7](#) selon le cas. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de certaines activités d'aménagement forestier


Informations complémentaires

Sur le plan de la faune, il est toujours préférable d'aménager un ponceau unique. En effet, les ponceaux multiples augmentent l'empiétement dans l'habitat du poisson et ont tendance à être obstrués par les débris et à entraîner de la sédimentation, ce qui peut avoir un effet sur le passage du poisson. Certains enjeux quant à la durabilité des ouvrages sont aussi constatés avec les ponceaux à conduits multiples. Advenant le cas où l'aménagement d'un ponceau comportant trois conduits s'avérerait la situation optimale pour traverser un cours d'eau, une demande à cet effet doit être déposée en utilisant le Formulaire de demande d'autorisation relative à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage dans les forêts du domaine de l'État (articles [92](#), [106](#) et [108](#)) (remplir en fonction de l'article [106](#)) disponible auprès de l'[unité de gestion responsable](#) . Les radiers d'un ponceau à conduits parallèles sans déversoirs doivent être placés au même niveau dans le lit du cours d'eau. Les conduits doivent être installés selon les conditions prévues dans l'[annexe 9](#) ou l'[article 104](#), selon l'obligation d'assurer ou non la libre circulation du poisson en vertu de l'[article 103](#) du présent règlement. Par ailleurs, comme cela est spécifié dans l'[annexe 10](#) du présent règlement, les radiers d'un ponceau à conduits parallèles dont les deux conduits sont munis de déversoirs doivent être placés au même niveau dans le lit du cours d'eau, alors qu'ils doivent l'être à des niveaux différents lorsqu'un seul des deux conduits est muni de déversoirs.

- Si des déversoirs sont installés dans les deux conduits, les radiers des conduits doivent être enfouis à la même profondeur.
- Si des déversoirs sont installés dans un seul conduit, le radier du conduit sans déversoirs doit se situer 500 mm plus haut que le radier du conduit muni de déversoirs. En plaçant le conduit sans déversoirs plus haut que le conduit muni de déversoirs, on concentre l'eau dans ce dernier en période d'étiage. Cela a pour effet d'assurer un niveau d'eau suffisant dans le conduit muni de déversoirs. Les déversoirs servent à créer une série de seuils et de bassins dans le ponceau pour maintenir une vitesse et une profondeur d'eau adéquates pour assurer la libre circulation du poisson.



Figure 102A Ponceau à conduits parallèles de diamètres différents

La distance minimale entre les conduits est de 1 m. 



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau



Figure 102B Distance entre les conduits d'un ponceau à conduits parallèles

Un dispositif visant à orienter les débris doit être installé en amont d'un ponceau à conduits parallèles. 



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

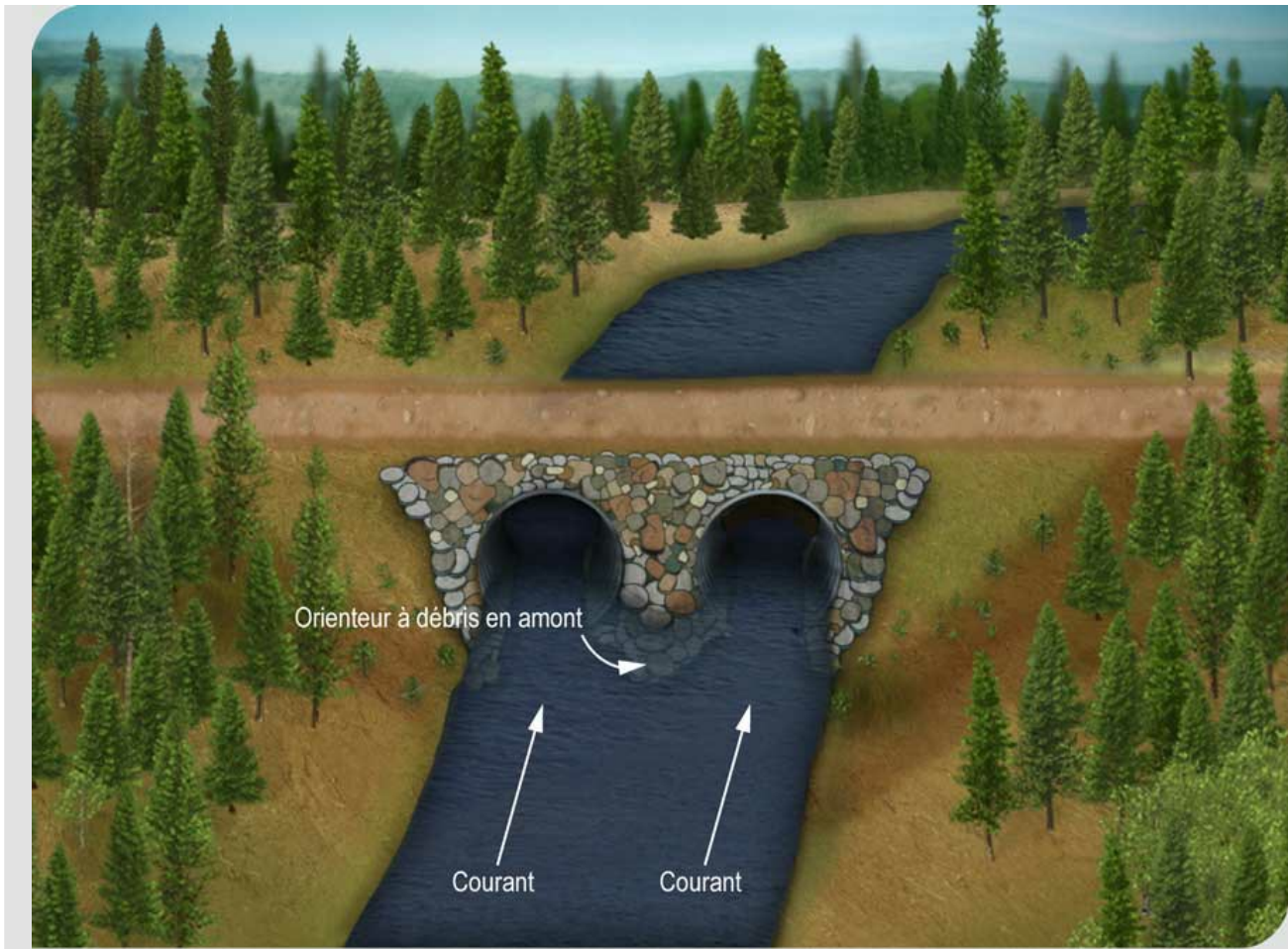



Figure 102C Ponceau à conduits parallèles avec orienteur à débris en amont

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 103

Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui traverse un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson, sauf si, à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :


1. il y a présence d'une chute verticale d'une hauteur de plus de 1 m, mesurée à partir de la surface de l'eau, et aucune frayère identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière n'est présente entre la chute et le site de traversée;
2. le lit du cours d'eau présente une section de roche-mère lisse dont la pente moyenne est de 5 % ou plus sur une distance minimale de 3 m et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 100 mm;
3. une section du cours d'eau présente une pente égale ou supérieure à 20 %, évaluée à l'aide de cartes topographiques du ministère ou observée sur le terrain sur une distance de plus de 20 m.


Un ponceau n'a pas non plus à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson si, à moins de 250 m en amont du site de traversée, le lit du cours d'eau disparaît sur une distance de plus de 5 m. 




Informations complémentaires

Il est acceptable de ne pas assurer le libre passage du poisson si, à moins de 500 m de l'aval du site de traversée, le lit du cours d'eau (cartographié ou non) disparaît sur une distance de plus de 5 m, car il s'agit d'un obstacle au libre passage du poisson. Il est acceptable de ne pas assurer le libre passage du poisson des cours d'eau tributaires en amont d'un lac sans poissons reconnus par le MFFP (site faunique d'intérêt particulier (SFI) reconnu par le MFFP). Si plus d'un des critères terrain prévus à l'article 103 sont rencontrés très près des seuils limites identifiés, par exemple une disparition du lit du cours d'eau sur une distance de 4 m et une pente de 20 % sur une distance de 18 m, une demande doit être déposée en utilisant le Formulaire de demande d'autorisation relative à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)

 pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage dans les forêts du domaine de l'État (articles [92](#), [106](#) et [108](#)) (remplir en fonction de l'article [106](#)) disponible auprès de l'[unité de gestion responsable](#)

 Une évaluation sera alors effectuée afin de déterminer s'il faut assurer le libre passage du poisson. S'il s'avère qu'il n'est pas requis d'assurer la libre circulation du poisson à ce site, une autorisation en ce sens sera délivrée.

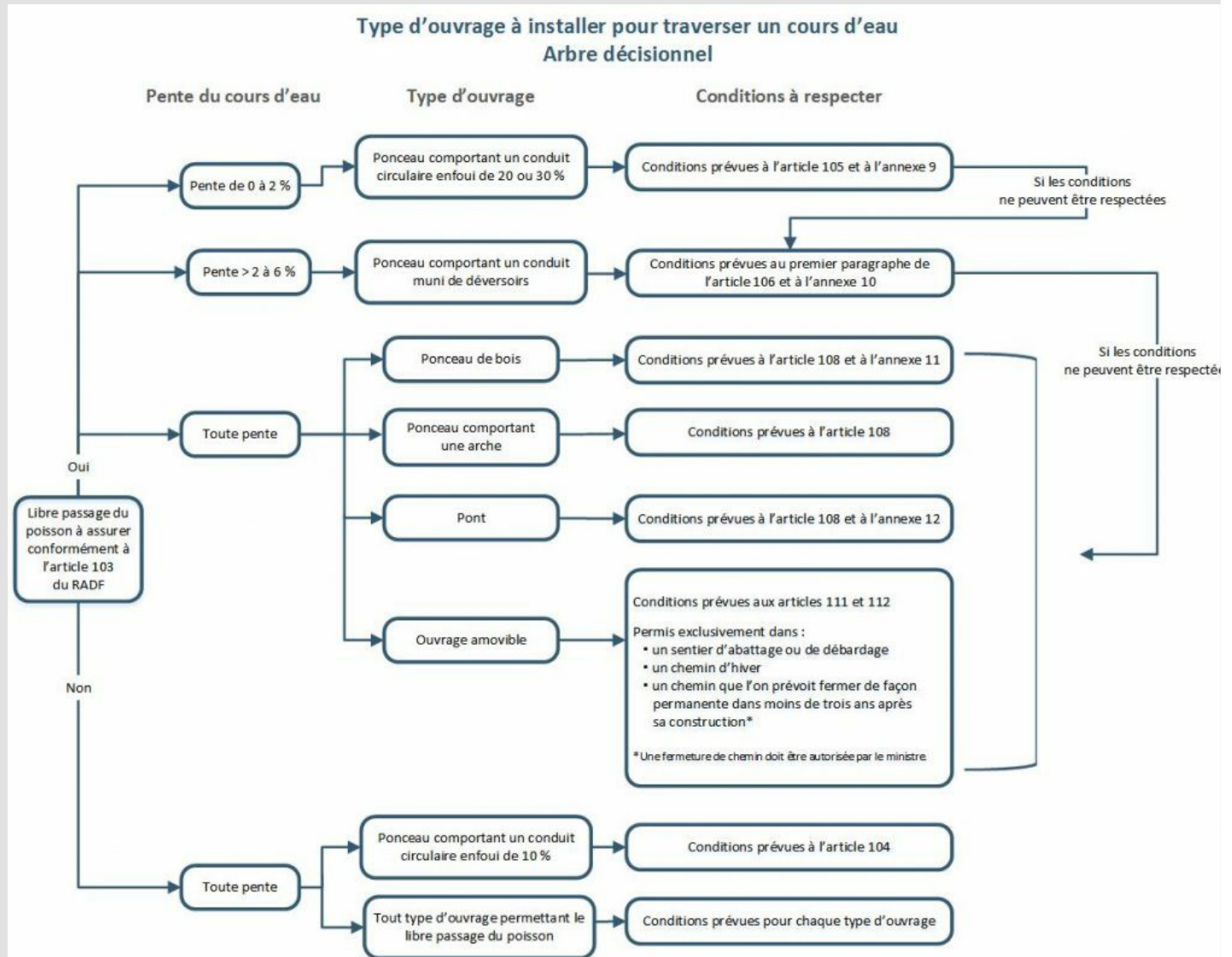
Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un cours d'eau fréquenté par le saumon atlantique, la ouananiche, l'omble chevalier de la sous-espèce oquassa et l'omble de fontaine anadrome. Pour l'application du présent article, les barrages de castor, les débris ligneux et les obstacles d'origine anthropique sont réputés ne pas être des obstacles au passage du poisson. 



Informations complémentaires

Lors de l'aménagement des ponts et des ponceaux sur un tronçon de cours d'eau où la libre circulation du poisson doit être assurée, on doit faire en sorte que ces ouvrages ne deviendront pas des obstacles pour celui-ci (ex. : la profondeur de l'eau peut être insuffisante, la vitesse d'écoulement à l'intérieur du ponceau, excessive, ou une chute peut s'être formée à la sortie de celui-ci). Le respect des normes stipulées dans les articles [103](#), [105](#), [106](#), [108](#) et [110](#) et des conditions présentées aux annexes [9](#) à [12](#) permettent d'éviter ces situations. L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à

installer pour traverser un cours d'eau.



Pourquoi assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau?

Les poissons se déplacent tout au long de leur vie pour accéder à des habitats de qualité afin de se nourrir, de se reproduire et de s'abriter. Il est essentiel que le poisson puisse circuler librement pour satisfaire ses besoins vitaux. S'il ne peut se nourrir adéquatement, il sera en moins bonne condition, ce qui pourrait retarder sa croissance, réduire son succès reproducteur ou en faire une proie plus facile pour ses prédateurs. En période de reproduction, la présence d'obstacles sur le parcours des géniteurs peut retarder leur arrivée sur les sites de fraie ou les empêcher d'atteindre les meilleurs sites, les privant ainsi des conditions favorables à l'incubation de leurs œufs et à la survie des jeunes. Sur un même bassin versant, la multiplication d'ouvrages limitant la circulation du poisson vers l'amont entraînerait une fragmentation de son habitat. Cette entrave à la libre circulation du poisson pourrait également diminuer le succès de pêche et avoir des impacts socioéconomiques importants liés à l'exploitation de la ressource. Sur des portions d'un cours d'eau naturel, les déplacements du poisson peuvent, en certaines circonstances, être limités. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'assurer sa libre circulation partout et en tout temps. Par exemple, s'il y a un obstacle naturel permanent, comme une forte chute ou une pente abrupte sur le site de franchissement du cours d'eau ou à proximité, ou si l'habitat en amont de l'ouvrage projeté est marginal, c'est-à-dire petit et de piètre qualité. Ou encore lorsque les conditions hydrauliques sont défavorables. En effet, le poisson ne remonte pas vers l'amont du cours d'eau

durant ces périodes. En revanche, pendant les périodes où les conditions hydrauliques sont favorables à la migration des espèces présentes dans le cours d'eau, leur circulation dans les ouvrages doit absolument être assurée. Le respect des normes stipulées dans les articles [103](#), [105](#), [106](#), [108](#) et [110](#) et des conditions présentées dans les annexes [9](#) à [12](#) permettent d'éviter que les ouvrages constituent des entraves à la libre circulation du poisson. **Les ouvrages qui permettent d'assurer la libre circulation du poisson**

Les ponts L'ouvrage le plus efficace pour assurer la libre circulation du poisson est le pont, et en particulier le pont à portée libre, dont toutes les composantes enjambent le cours d'eau sans en modifier le lit ou les berges. Les ponts permettent de maintenir les conditions naturelles d'écoulement, en conservant les caractéristiques du lit du cours d'eau, soit le substrat, la pente et la largeur. En raison de l'absence de remblai, le pont chevauche un plus court tronçon du cours d'eau que les ponceaux.

Les ponceaux comportant une arche Les ponceaux comportant une arche, et en particulier ceux dont l'ensemble des travaux est exécuté en dehors des berges, sont également très efficaces pour assurer la libre circulation du poisson, dans la mesure où les caractéristiques du cours d'eau naturel sont conservées ou reconstituées. Dans ces contextes, le poisson rencontrera des conditions hydrauliques semblables aux conditions naturelles pendant les périodes où il doit se déplacer.

Les ponceaux comportant un conduit Les ponceaux comportant un conduit peuvent également assurer la libre circulation du poisson si leur conception et leur installation sont adéquates.

- D'une part, les ponceaux permettent d'assurer la libre circulation du poisson si le conduit est suffisamment enfoui pour que l'eau soit refoulée vers l'amont à l'aide d'un seuil situé en aval dans le cours d'eau. Le refoulement permet d'augmenter le niveau de l'eau et de diminuer la vitesse dans le conduit. Ces conditions hydrauliques peuvent être créées seulement dans des cours d'eau ayant une faible pente.
- D'autre part, les ponceaux comportant un conduit muni de déversoirs permettent d'assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau dont la pente est plus abrupte. Des déversoirs sont installés à intervalles réguliers dans le conduit pour créer une succession de seuils et de bassins qui permettent d'augmenter le niveau de l'eau dans le conduit et de réduire sa vitesse. L'eau est refoulée vers le premier déversoir en aval du ponceau par un seuil situé en aval dans le cours d'eau.

-----¹ Auteurs : Collaboration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada

Modalités particulières applicables lors de certains travaux

Amélioration ou réfection d'un tronçon de chemin qui traverse un cours d'eau Lors de l'amélioration ou de la réfection d'un tronçon de chemin qui traverse un cours d'eau, il n'est pas requis d'aménager un nouvel ouvrage si le conduit du ponceau est en bon état (c'est-à-dire si l'ouvrage est stable et permet la circulation de l'eau). Par contre, lorsque les travaux se rapportent au conduit à proprement parler (par exemple à son allongement en raison de l'élargissement du chemin ou à son remplacement), l'ouvrage devra permettre la libre circulation du poisson après les travaux à moins que l'une ou l'autre des situations prévues à l'[article 103](#) se présente.

Aménagement d'un ponceau pour franchir l'émissaire ou le tributaire d'un lac comportant une occurrence d'omble chevalier de la sous-espèce oquassa L'omble chevalier de la sous-espèce oquassa est un poisson d'eau douce que l'on trouve au Québec au sud du 52^e parallèle. Il fait partie de la liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables. Le [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec](#) (CDPNQ) définit les limites d'une occurrence d'omble chevalier oquassa comme étant la superficie d'un lac où on a observé ou capturé un individu, ou d'un lac où on a observé une frayère. En effet, ce poisson se rencontre généralement dans les lacs oligotrophes (c'est-à-dire, pauvres en matières nutritives), profonds, aux eaux froides, transparentes et bien oxygénées. Ce poisson effectue en général son cycle de vie à l'intérieur des lacs. Il fréquente donc très peu les cours d'eau. Dans ce contexte, il n'est pas requis qu'un ponceau servant à franchir l'émissaire ou le tributaire d'un lac comportant une occurrence d'omble chevalier oquassa soit aménagé de manière à assurer la libre circulation de cette espèce si l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 103 se présente à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, ce qui inclut les situations suivantes : 1° il y a une chute de plus d'un mètre de hauteur à partir de la surface de l'eau et aucune frayère, identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière, n'est située entre la chute et le site de traversée; 2° le lit du cours d'eau comporte une section de roche-mère lisse dont la pente moyenne est de cinq pour cent ou plus sur une distance minimale de trois mètres et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 100 mm. Il va sans dire que l'article 103 s'applique intégralement aux autres espèces de poissons. Par conséquent, l'exigence d'assurer le libre passage du poisson lors de l'aménagement d'un ponceau doit être déterminée selon les situations décrites dans cet article.

Aménagement d'un ponceau pour franchir un cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins La méthode rationnelle prescrite à l'[annexe 6](#) permet d'établir le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q10) au point de traversée du cours d'eau pour les bassins versants d'une superficie égale ou

inférieure à 60 km². Cette méthode repose sur plusieurs hypothèses, ce qui fait qu'elle peut être moins bien adaptée pour certains bassins. En effet, des différences parfois importantes peuvent être observées entre les débits de pointe calculés et les débits relevés dans de petits cours d'eau associés à de petits bassins versants. Dans ce contexte, les modalités suivantes doivent être appliquées pour les cours d'eau d'une largeur de 600 mm et moins, cartographiés ou non :

- Le ponceau n'a pas à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson. Il n'est donc pas requis de vérifier la présence des situations décrites dans le premier et le deuxième alinéa de l'article 103.
- Le ponceau doit être aménagé en respectant les conditions suivantes :
 1. le diamètre du conduit ou la portée de l'arche doit être d'au moins 450 mm;
 2. le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10 % de son diamètre, sans toutefois excéder 500 mm, peu importe sa taille;
 3. le ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles.
- Lorsque le diamètre du conduit déterminé en fonction du débit de pointe calculé est supérieur à la largeur du cours d'eau, le conduit mis en place doit appartenir à la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne du cours d'eau. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.
- Lorsque le diamètre du conduit déterminé en fonction du débit de pointe calculé est inférieur à la largeur du cours d'eau, le conduit mis en place ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Il est acceptable de ne pas faire le calcul du débit de pointe du cours d'eau avant d'aménager le ponceau à la condition que le conduit mis en place se situe dans la classe de diamètre la plus près de la largeur moyenne du cours d'eau. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet d'en réduire la largeur de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. Si, en vertu de l'[article 101](#), le ministre demande le calcul du débit de pointe du cours d'eau, la raison qui a guidé le choix de ne pas faire ce calcul préalablement aux travaux doit lui être fournie dans un délai de 48 heures.

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau? La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

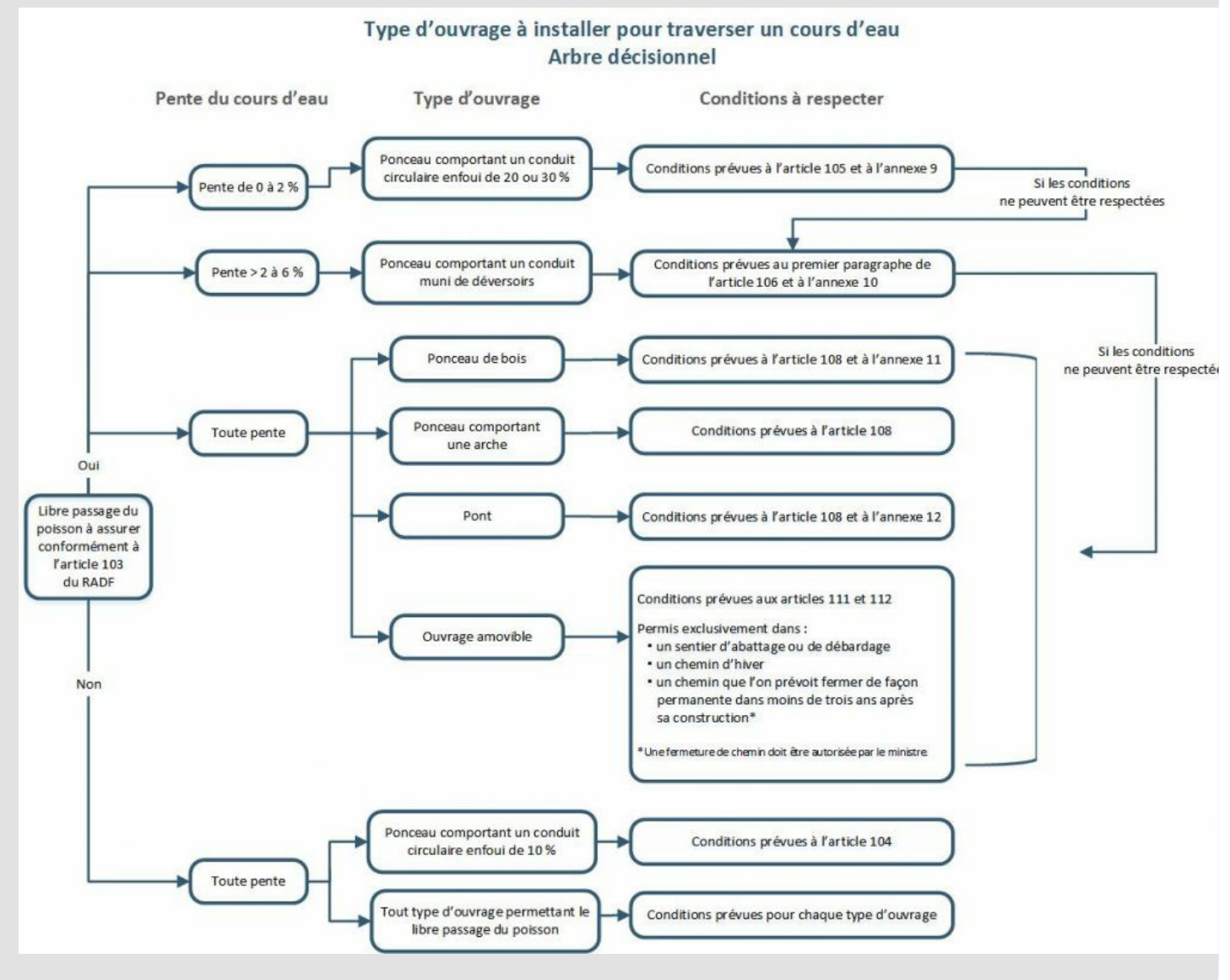
Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
 Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
 §4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 104






Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré en raison de la présence de l'une des situations décrites à l'article 103, l'aménagement du ponceau doit respecter les conditions suivantes :

1. le diamètre ou la portée du conduit ou de l'arche doit être d'au moins 450 mm; 
2. le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10 % de la hauteur du conduit, sans toutefois excéder 500 mm peu importe la taille du conduit; 
3. le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. 



Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.



Objectifs

- Éviter la formation d'une chute à la sortie d'un ponceau
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Si, au moment des travaux, il n'est pas possible d'enfouir le conduit de 10 % de sa hauteur en raison de la présence de roche mère non apparente avant les travaux, celui-ci doit être installé de façon à l'enfouir le plus possible. Dans ces situations, aucune chute d'eau ne doit être créée à l'entrée ou à la sortie du conduit.

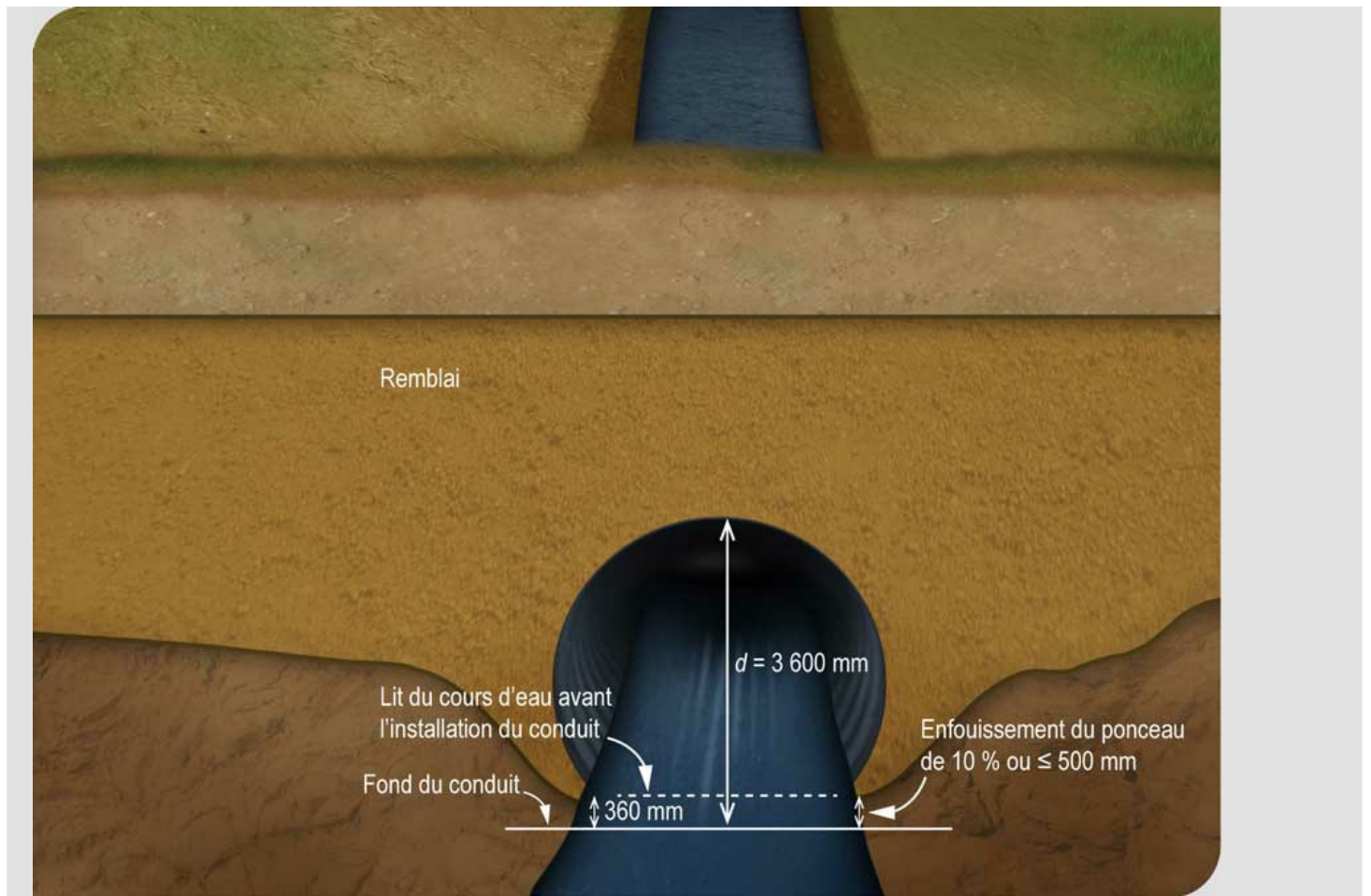


Figure 104A Enfouissement du conduit d'un ponceau dans le lit d'un cours d'eau où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré



Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau

Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

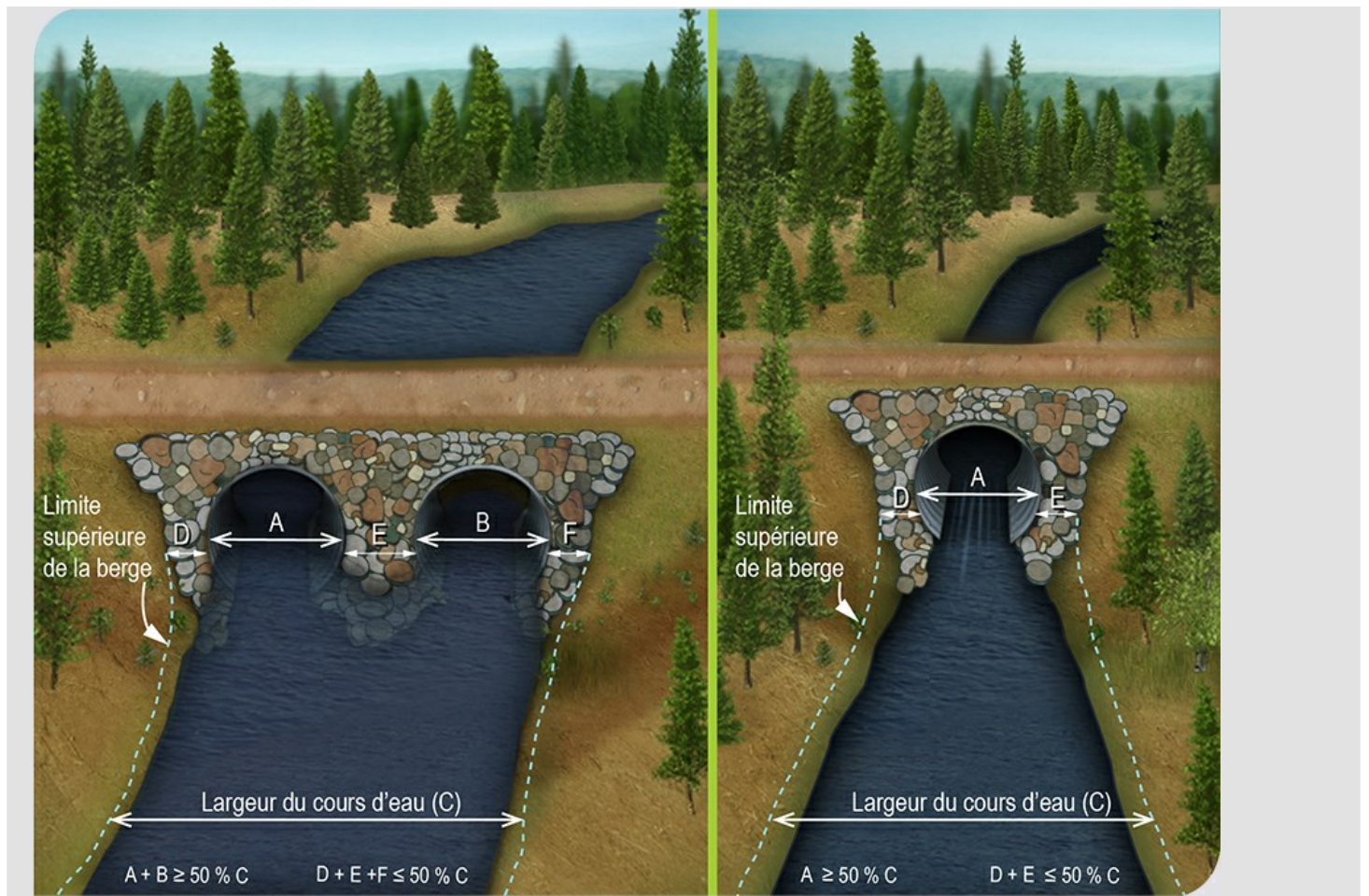



Figure 104B Réduction maximale de la largeur d'un cours d'eau où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré

Sur un site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré, un ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles. 


 5

Objectif

- Assurer la libre circulation de l'eau

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 105

Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, un ponceau ne peut être aménagé que s'il comporte un conduit circulaire et que si son aménagement respecte les conditions prévues à l'[annexe 9](#). 

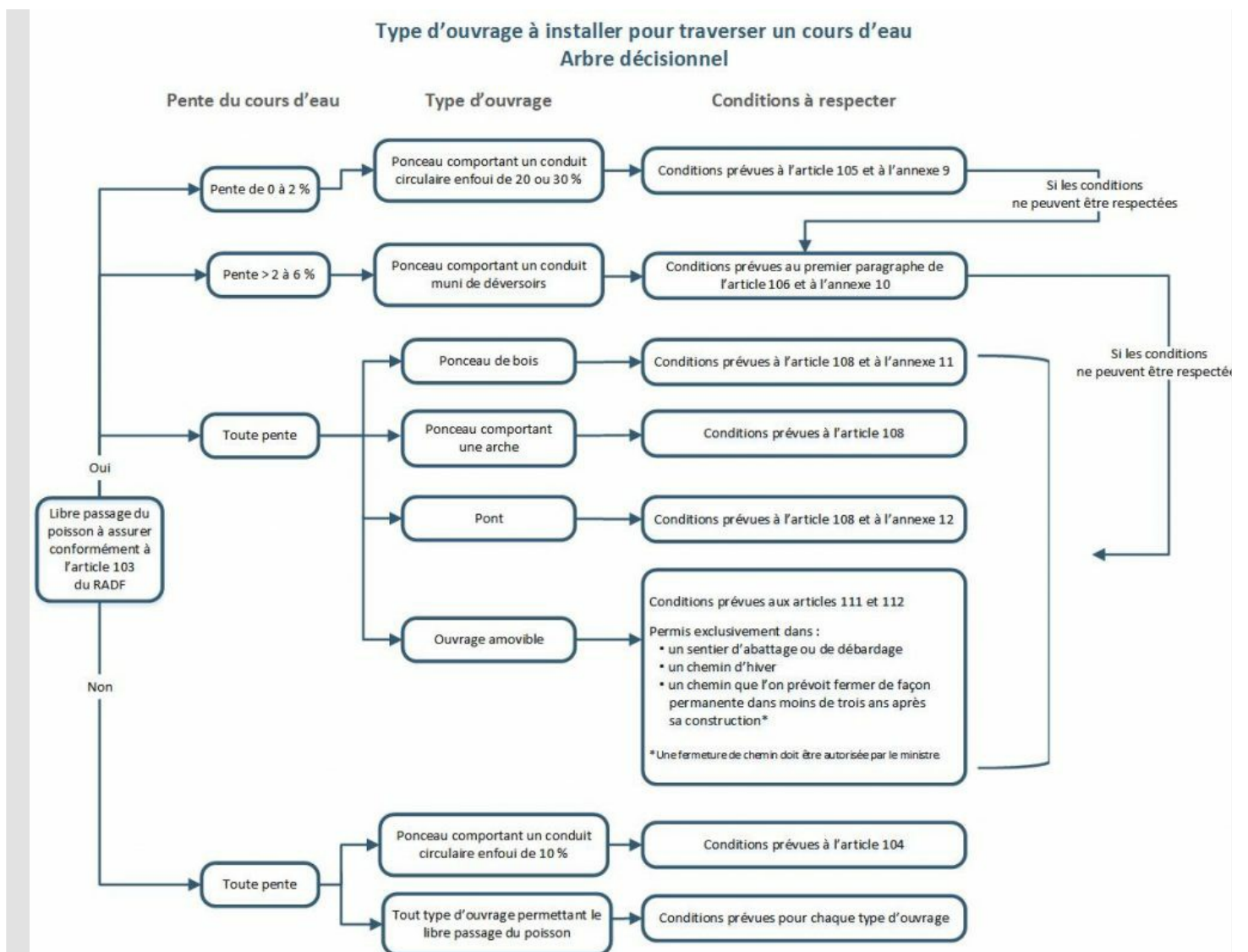


Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Maintenir une vitesse et un niveau d'eau adéquats dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



Lorsque les conditions prévues à l'[annexe 9](#) ne peuvent être respectées pour un site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, l'[article 106](#) prévoit que l'on peut installer l'un ou l'autre des ponceaux suivants :

1. un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'[annexe 10](#);
2. un ponceau répondant à d'autres conditions dont l'aménagement a été autorisé par le ministre en vertu de l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), ou dont l'aménagement est autorisé par un permis d'intervention, ou par une entente ou un contrat conclu en vertu de cette loi.

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, peu importe la pente du cours d'eau ou la nécessité d'assurer le passage du poisson, l'[article 107](#) prévoit qu'on peut installer un pont ou un ponceau comportant une arche qui répond aux conditions de l'[article 108](#).

Lors de l'aménagement des ponts et des ponceaux sur un tronçon de cours d'eau où la libre circulation du poisson doit être

assurée, on doit faire en sorte que ces ouvrages ne deviendront pas des obstacles pour celui-ci (ex. : la profondeur de l'eau peut être insuffisante, la vitesse d'écoulement à l'intérieur du ponceau, excessive, ou une chute peut s'être formée à la sortie de celui-ci). Le respect des normes stipulées dans les articles [103](#), [105](#), [106](#), [108](#) et [110](#) et des conditions présentées aux annexes [9](#) à [12](#) permettent d'éviter ces situations.

Pourquoi assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau?

Les poissons se déplacent tout au long de leur vie pour accéder à des habitats de qualité afin de se nourrir, de se reproduire et de s'abriter. Il est essentiel que le poisson puisse circuler librement pour satisfaire ses besoins vitaux. S'il ne peut se nourrir adéquatement, il sera en moins bonne condition, ce qui pourrait retarder sa croissance, réduire son succès reproducteur ou en faire une proie plus facile pour ses prédateurs. En période de reproduction, la présence d'obstacles sur le parcours des géniteurs peut retarder leur arrivée sur les sites de fraie ou les empêcher d'atteindre les meilleurs sites, les privant ainsi des conditions favorables à l'incubation de leurs œufs et à la survie des jeunes.

Sur un même bassin versant, la multiplication d'ouvrages limitant la circulation du poisson vers l'amont entraînerait une fragmentation de son habitat. Cette entrave à la libre circulation du poisson pourrait également diminuer le succès de pêche et avoir des impacts socioéconomiques importants liés à l'exploitation de la ressource.

Sur des portions d'un cours d'eau naturel, les déplacements du poisson peuvent, en certaines circonstances, être limités. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'assurer sa libre circulation partout et en tout temps. Par exemple, s'il y a un obstacle naturel permanent, comme une forte chute ou une pente abrupte sur le site de franchissement du cours d'eau ou à proximité, ou si l'habitat en amont de l'ouvrage projeté est marginal, c'est-à-dire petit et de piètre qualité. Ou encore lorsque les conditions hydrauliques sont défavorables. En effet, le poisson ne remonte pas vers l'amont du cours d'eau durant ces périodes. En revanche, pendant les périodes où les conditions hydrauliques sont favorables à la migration des espèces présentes dans le cours d'eau, leur circulation dans les ouvrages doit absolument être assurée.

Le respect des normes stipulées dans les articles [103](#), [105](#), [106](#), [108](#) et [110](#) et des conditions présentées dans les annexes [9](#) à [12](#) permettent d'éviter que les ouvrages constituent des entraves à la libre circulation du poisson.

Les ouvrages qui permettent d'assurer la libre circulation du poisson

Les ponts

L'ouvrage le plus efficace pour assurer la libre circulation du poisson est le pont, et en particulier le pont à portée libre, dont toutes les composantes enjambent le cours d'eau sans en modifier le lit ou les berges. Les ponts permettent de maintenir les conditions naturelles d'écoulement, en conservant les caractéristiques du lit du cours d'eau, soit le substrat, la pente et la largeur. En raison de l'absence de remblai, le pont chevauche un plus court tronçon du cours d'eau que les ponceaux.

Les ponceaux comportant une arche

Les ponceaux comportant une arche, et en particulier ceux dont l'ensemble des travaux est exécuté en dehors des berges, sont également très efficaces pour assurer la libre circulation du poisson, dans la mesure où les caractéristiques du cours d'eau naturel sont conservées ou reconstituées. Dans ces contextes, le poisson rencontrera des conditions hydrauliques similaires aux conditions naturelles pendant les périodes où il doit se déplacer.


Les ponceaux comportant un conduit

Les ponceaux comportant un conduit peuvent également assurer la libre circulation du poisson si leur conception et leur installation sont adéquates.

- D'une part, les ponceaux permettent d'assurer la libre circulation du poisson si le conduit est suffisamment enfoui pour que l'eau soit refoulée vers l'amont à l'aide d'un seuil situé en aval dans le cours d'eau. Le refoulement permet d'augmenter le niveau de l'eau et de diminuer la vitesse dans le conduit. Ces conditions hydrauliques peuvent être créées seulement dans des cours d'eau ayant une faible pente.
- D'autre part, les ponceaux comportant un conduit muni de déversoirs permettent d'assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau dont la pente est plus abrupte. Des déversoirs sont installés à intervalles réguliers dans le conduit

pour créer une succession de seuils et de bassins qui permettent d'augmenter le niveau de l'eau dans le conduit et de réduire sa vitesse. L'eau est refoulée vers le premier déversoir en aval du ponceau par un seuil situé en aval dans le cours d'eau.

¹ Auteurs : Collaboration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada

Lors de l'aménagement d'un ponceau, la mise en place de conduits à paroi lisse est interdite dans un cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré. 



Objectif

- Maintenir une vitesse et un niveau d'eau adéquats dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires


Un ponceau comportant un conduit lisse restreint la libre circulation du poisson en raison de sa faible rugosité. En effet, plus le coefficient de rugosité de Manning d'un conduit est bas, plus la vitesse de l'eau dans le ponceau est élevée et plus la profondeur d'eau peut être faible, ce qui ne constitue pas des conditions propices au passage du poisson. Les conduits qui ont un coefficient de Manning inférieur à 0,022 sont considérés comme ayant une paroi lisse. Les conduits en béton et en polyéthylène haute densité entrent habituellement dans cette catégorie.

Certains conduits, dont les parois intérieures comportent des ondulations annulaires comme les tuyaux de tôle ondulée aluminée ou galvanisée (TTOA, TTOG), permettent de maintenir des conditions propices au passage du poisson malgré leur coefficient de Manning inférieur à 0,022. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des conduits à parois lisses.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

Article 106

Malgré l'[article 105](#), les ponceaux suivants peuvent être installés si les conditions prévues à l'[annexe 9](#) ne peuvent être respectées :

1. un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs, conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'[annexe 10](#);
2. un ponceau répondant à d'autres conditions dont l'aménagement a été autorisé par le ministre en vertu de l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) ou dont l'aménagement est autorisé par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. 



Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Maintenir une vitesse et une profondeur d'eau adéquates dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson
- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

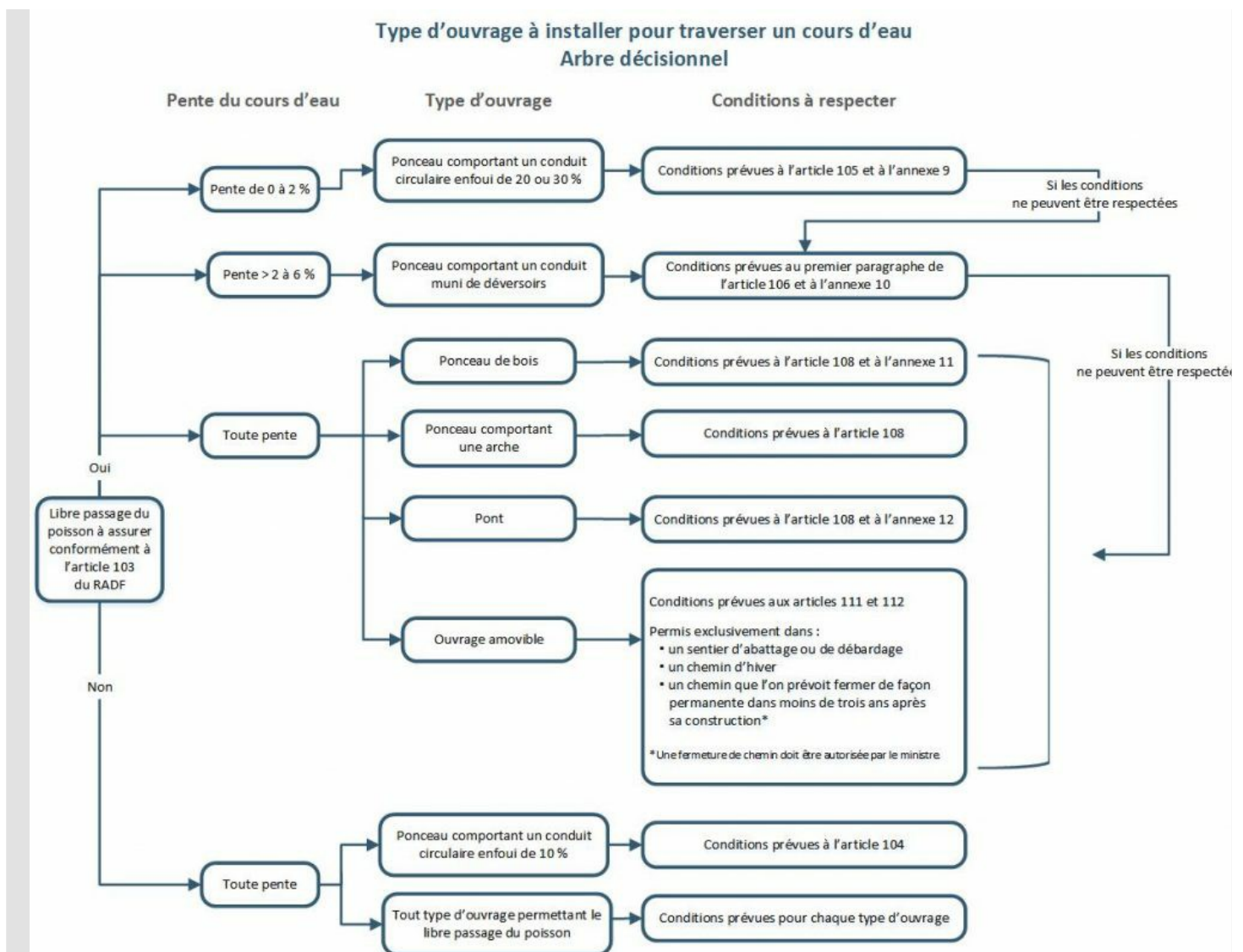
Explications

L'[article 105](#) exige que l'on aménage un ponceau comportant un conduit circulaire qui respecte les conditions prévues à l'[annexe 9](#) sur un site de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré. Toutefois, lorsque ces conditions ne peuvent être respectées, un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs peut être conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'[annexe 10](#). Un ponceau qui répond à d'autres conditions peut également être aménagé s'il a été autorisé par le ministre, en conformité avec l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



À noter que peu importe la pente du cours d'eau ou la nécessité d'assurer le passage du poisson, l'article 107 prévoit qu'on peut installer un pont ou un ponceau comportant une arche qui répond aux conditions de l'article 108.

Lors de l'aménagement des ponts et des ponceaux sur un tronçon de cours d'eau où la libre circulation du poisson doit être assurée, on doit faire en sorte que ces ouvrages ne deviendront pas des obstacles pour celui-ci (ex. : la profondeur de l'eau peut être insuffisante, la vitesse d'écoulement à l'intérieur du ponceau, excessive, ou une chute peut s'être formée à la sortie de celui-ci). Le respect des normes stipulées dans les articles 103, 105, 106, 108 et 110 et des conditions présentées aux annexes 9 à 12 permettent d'éviter ces situations.

Pourquoi assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau?

Les poissons se déplacent tout au long de leur vie pour accéder à des habitats de qualité afin de se nourrir, de se reproduire et de s'abriter. Il est essentiel que le poisson puisse circuler librement pour satisfaire ses besoins vitaux. S'il ne peut se nourrir adéquatement, il sera en moins bonne condition, ce qui pourrait retarder sa croissance, réduire son succès reproducteur ou en faire une proie plus facile pour ses prédateurs. En période de reproduction, la présence d'obstacles sur le parcours des géniteurs peut retarder leur arrivée sur les sites de fraie ou les empêcher d'atteindre les meilleurs sites, les privant ainsi des conditions favorables à l'incubation de leurs œufs et à la survie des jeunes.

Sur un même bassin versant, la multiplication d'ouvrages limitant la circulation du poisson vers l'amont entraînerait une fragmentation de son habitat. Cette entrave à la libre circulation du poisson pourrait également diminuer le succès de pêche et avoir des impacts socioéconomiques importants liés à l'exploitation de la ressource.

Sur des portions d'un cours d'eau naturel, les déplacements du poisson peuvent, en certaines circonstances, être limités. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'assurer sa libre circulation partout et en tout temps. Par exemple, s'il y a un obstacle naturel permanent, comme une forte chute ou une pente abrupte sur le site de franchissement du cours d'eau ou à proximité, ou si l'habitat en amont de l'ouvrage projeté est marginal, c'est-à-dire petit et de piètre qualité. Ou encore lorsque les conditions hydrauliques sont défavorables. En effet, le poisson ne remonte pas vers l'amont du cours d'eau durant ces périodes. En revanche, pendant les périodes où les conditions hydrauliques sont favorables à la migration des espèces présentes dans le cours d'eau, leur circulation dans les ouvrages doit absolument être assurée.

Le respect des normes stipulées dans les articles [103](#), [105](#), [106](#), [108](#) et [110](#) et des conditions présentées dans les annexes [9](#) à [12](#) permettent d'éviter que les ouvrages constituent des entraves à la libre circulation du poisson.

Il n'est pas nécessaire d'assurer la libre circulation du poisson partout et en tout temps. Par exemple, ça ne l'est pas s'il y a un obstacle naturel permanent, comme une forte chute ou une pente abrupte sur le site de franchissement du cours d'eau ou à proximité ou si l'habitat en amont de l'ouvrage est marginal, c'est-à-dire petit et de piètre qualité. Par ailleurs, la circulation du poisson dans l'ouvrage doit absolument être assurée pendant les périodes où les conditions hydrauliques sont représentatives des conditions favorables à la migration des espèces présentes dans le cours d'eau. Lorsque ces conditions ne sont pas favorables, le poisson ne remonte pas vers l'amont du cours d'eau. Il n'est donc pas nécessaire d'assurer sa libre circulation dans l'ouvrage au cours de cette période.

Les ouvrages qui permettent d'assurer la libre circulation du poisson

Les ponts

L'ouvrage le plus efficace pour assurer la libre circulation du poisson est le pont, et en particulier le pont à portée libre, dont toutes les composantes enjambent le cours d'eau sans en modifier le lit ou les berges. Les ponts permettent de maintenir les conditions naturelles d'écoulement, en conservant les caractéristiques du lit du cours d'eau, soit le substrat, la pente et la largeur. En raison de l'absence de remblai, le pont chevauche un plus court tronçon du cours d'eau que les ponceaux.

Les ponceaux comportant une arche

Les ponceaux comportant une arche, et en particulier ceux dont l'ensemble des travaux est exécuté en dehors des berges, sont également très efficaces pour assurer la libre circulation du poisson, dans la mesure où les caractéristiques du cours d'eau naturel sont conservées ou reconstituées. Dans ces contextes, le poisson rencontrera des conditions hydrauliques similaires aux conditions naturelles pendant les périodes où il doit se déplacer.

Les ponceaux comportant un conduit


Les ponceaux comportant un conduit peuvent également assurer la libre circulation du poisson si leur conception et leur installation sont adéquates.

- D'une part, les ponceaux permettent d'assurer la libre circulation du poisson si le conduit est suffisamment enfoui pour que l'eau soit refoulée vers l'amont à l'aide d'un seuil situé en aval dans le cours d'eau. Le refoulement permet d'augmenter le niveau de l'eau et de diminuer la vitesse dans le conduit. Ces conditions hydrauliques peuvent être créées seulement dans des cours d'eau ayant une faible pente.
- D'autre part, les ponceaux comportant un conduit muni de déversoirs permettent d'assurer la libre circulation du poisson dans le cours d'eau dont la pente est plus abrupte. Des déversoirs sont installés à intervalles réguliers dans le conduit pour créer une succession de seuils et de bassins qui permettent d'augmenter le niveau de l'eau dans le conduit et de réduire sa vitesse. L'eau est refoulée vers le premier déversoir en aval du ponceau par un seuil situé en aval dans le cours d'eau.

¹ Auteurs : Collaboration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

Article 107

Malgré les articles [103 à 106](#), il est permis d'installer sur un site de traversée un pont ou un ponceau comportant une arche, aux conditions prévues à l'article [108](#), peu importe la pente du cours d'eau et peu importe que le passage du poisson doive ou non être assuré. 

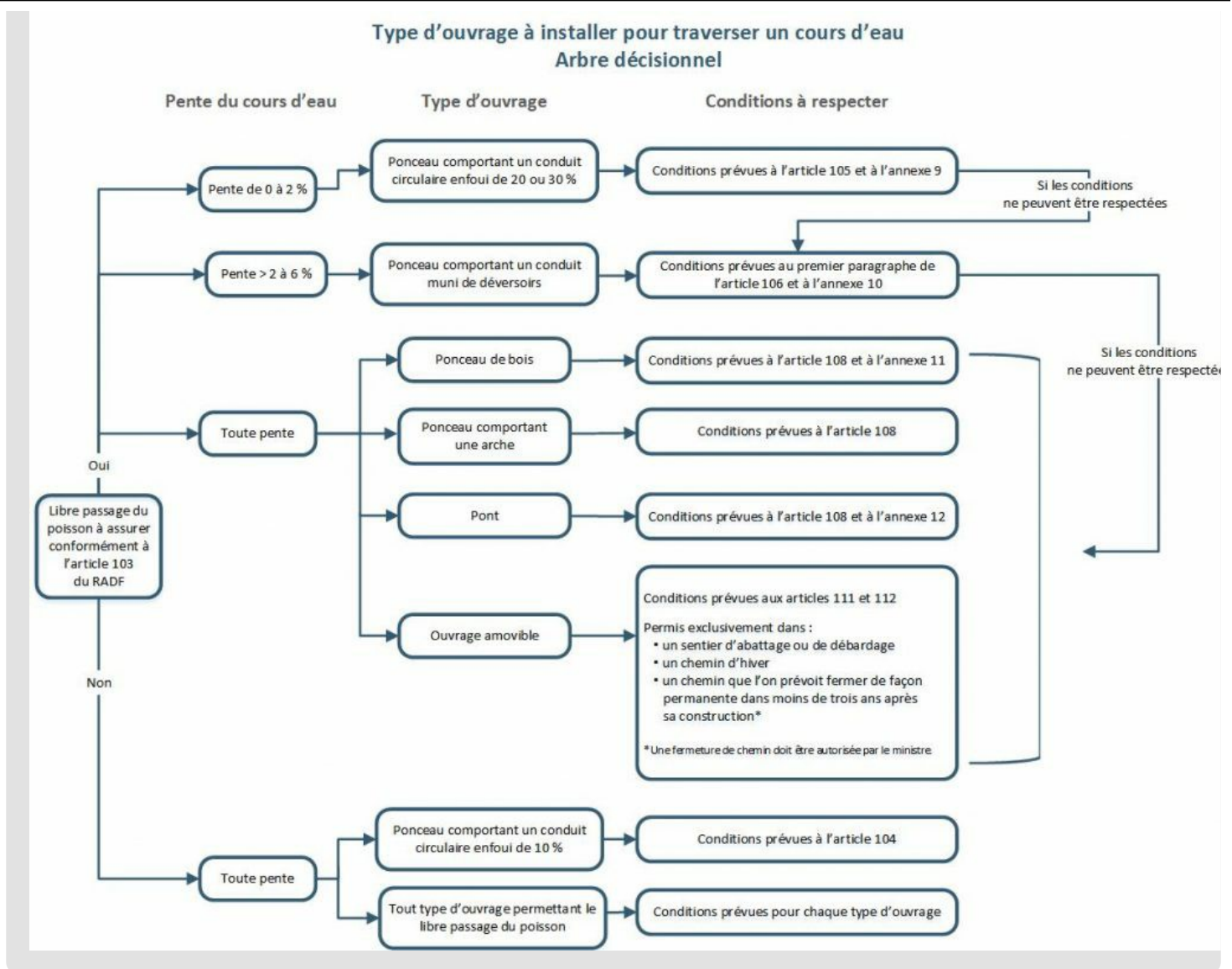


Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



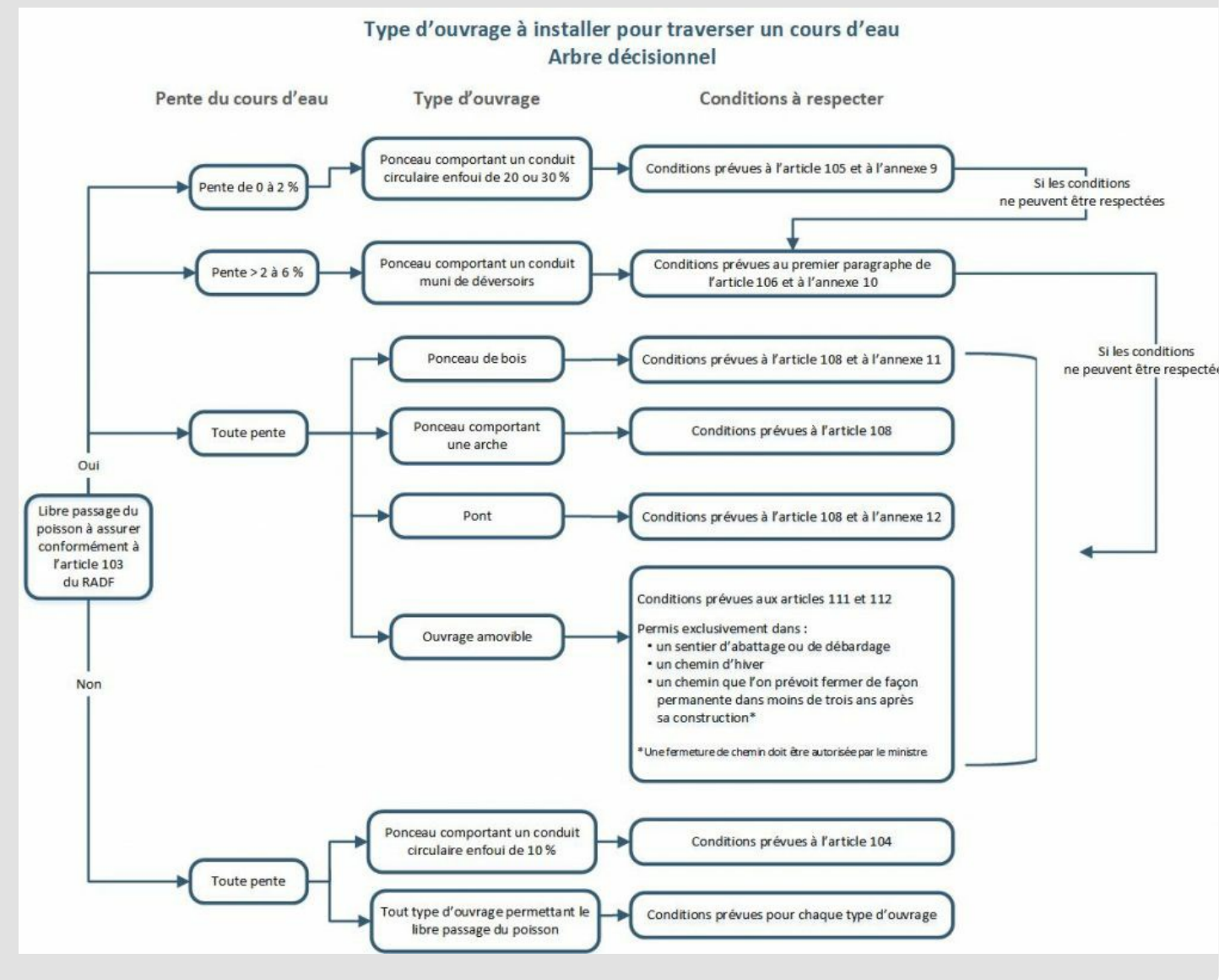
Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières
 Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires
 §5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

Article 108




Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont doit respecter les conditions suivantes :

1° le pont ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges; 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain


Informations complémentaires

Les matériaux servant à la stabilisation des culées font partie intégrante d'un pont tel qu'il est défini dans l'article 2. Ces matériaux ne doivent donc pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

Lors de l'amélioration ou de la réfection d'un pont construit, amélioré ou refait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur du cours d'eau est déterminée à partir des mesures prises au niveau de la limite supérieure des berges créées lors de ces travaux si celles-ci ont eu pour effet de réduire la largeur du cours d'eau naturel et que les matériaux utilisés pour les consolider sont stables. Lorsque les berges sont instables au site de traversée, la largeur du cours d'eau est déterminée selon la méthode indiquée dans le paragraphe précédent.

2° les culées d'un pont doivent être installées en dehors de la limite supérieure de la berge et être enfouies à au moins 600 mm sous le niveau de la limite supérieure de la berge. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Limiter l'empiètement d'un ouvrage sur un milieu aquatique

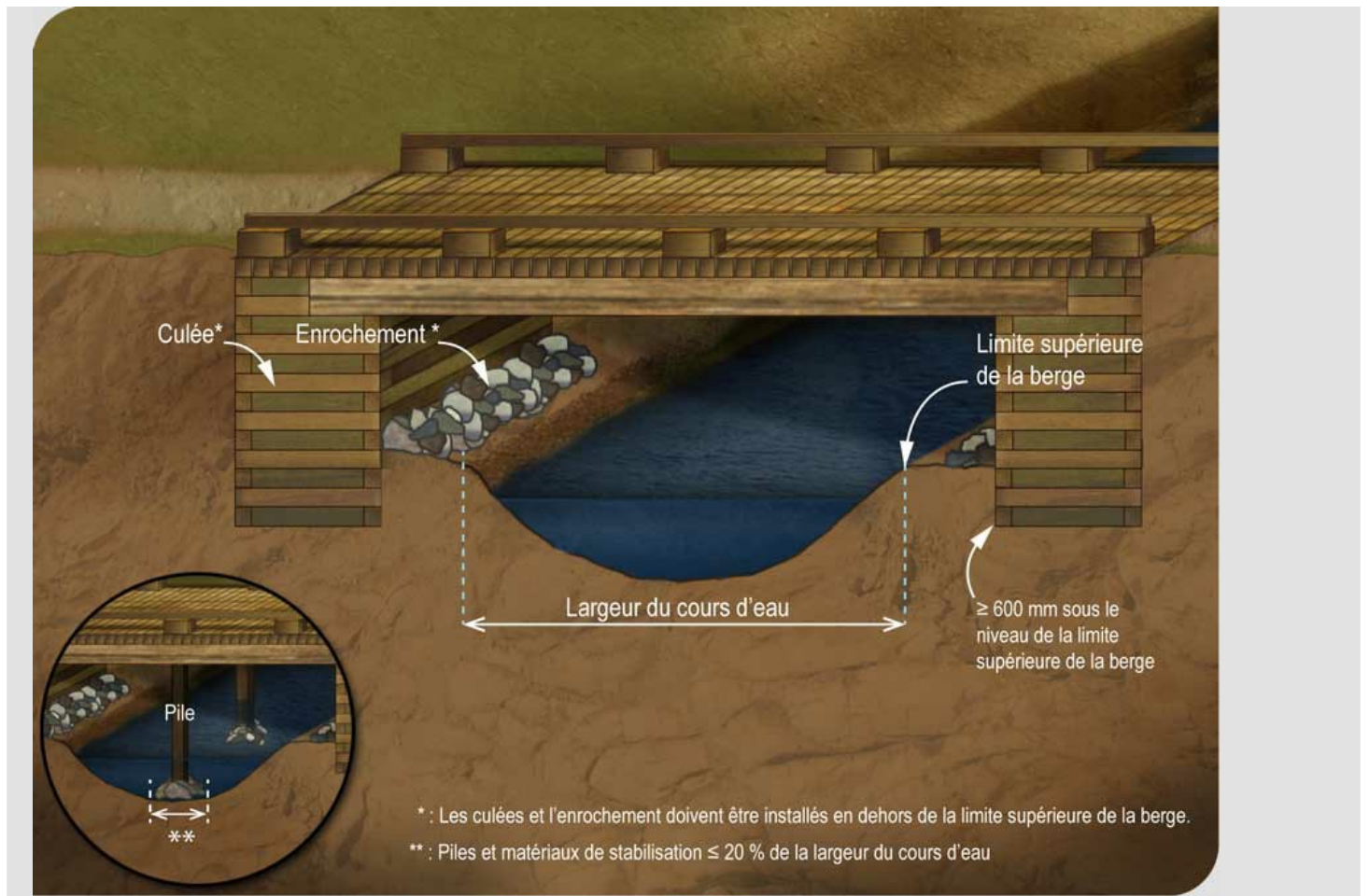


Figure 108A Caractéristiques d'installation d'un pont par rapport à la limite supérieure des berges

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un pont comportant une ou plusieurs piles. Toutefois, les piles et les matériaux utilisés pour leur stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. 🚩



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Limiter l'empiètement d'un ouvrage sur un milieu aquatique

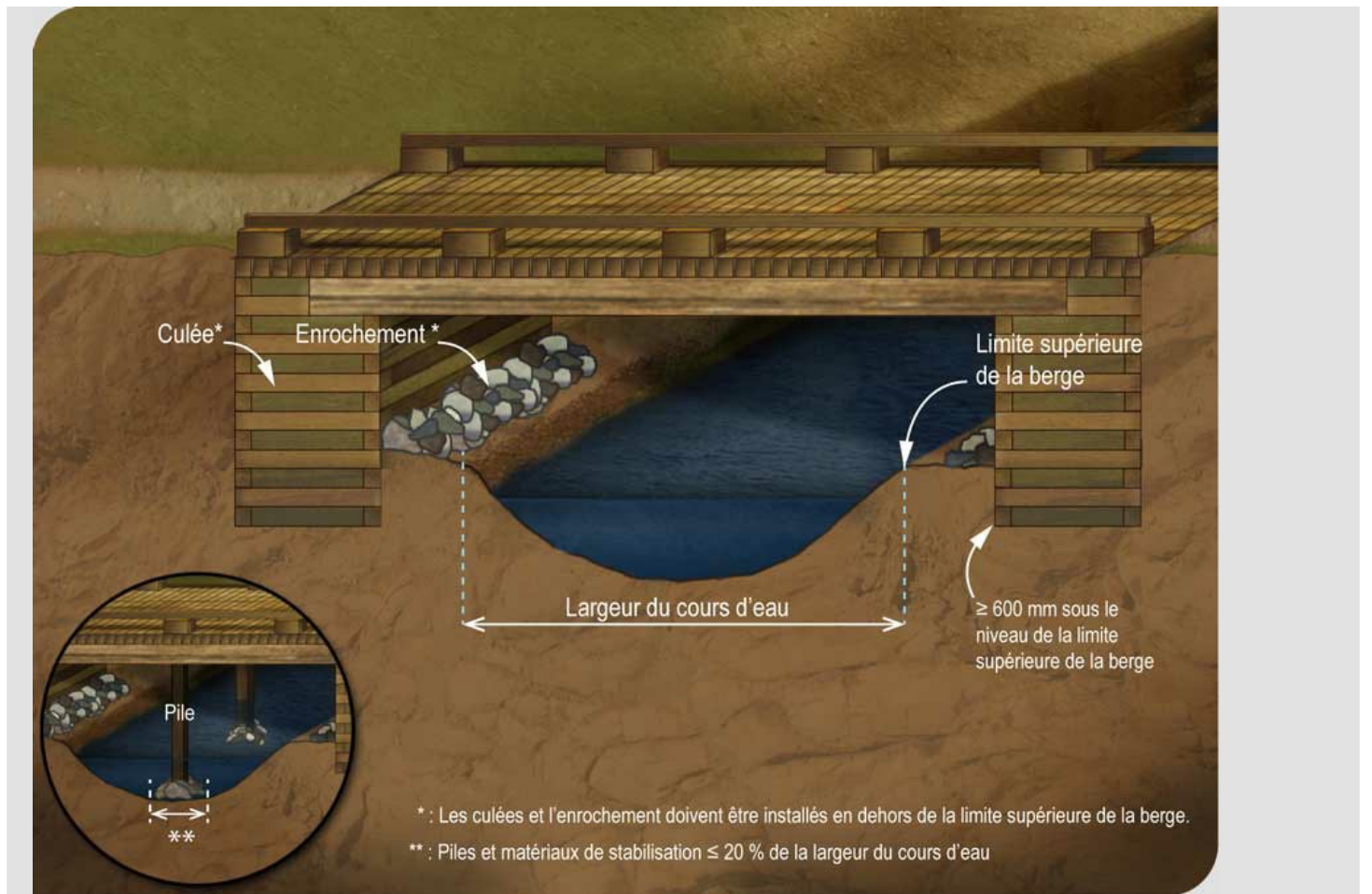


Figure 108A Caractéristiques d'installation d'un pont par rapport à la limite supérieure des berges

Informations complémentaires


Les matériaux servant à stabiliser les piles font partie intégrante du pont tel qu'il est défini dans l'article 2. Les piles et les matériaux ne doivent donc pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

Lors de l'amélioration ou de la réfection d'un pont construit, amélioré ou refait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur du cours d'eau est déterminée à partir des mesures prises au niveau de la limite supérieure des berges créées lors de ces travaux si celles-ci ont eu pour effet de réduire la largeur du cours d'eau naturel et que les matériaux utilisés pour les consolider sont stables. Lorsque les berges sont instables au site de traversée, la largeur du cours d'eau est déterminée selon la méthode indiquée dans le paragraphe précédent.


La construction, l'amélioration ou la réfection d'un ponceau comportant une arche doit respecter les conditions suivantes :

1° la zone de travail doit être asséchée; 



Objectifs


- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

2° la longueur d'une arche doit être d'au plus 24 m; 



Objectifs

- Assurer la libre circulation du poisson
- Minimiser le redressement d'un cours d'eau

3° une arche doit être installée dans l'axe naturel du cours d'eau, dans un tronçon relativement droit dont les berges sont bien définies. La longueur d'une arche doit être supérieure à 80 % de la longueur du thalweg du tronçon de cours d'eau qui sera perturbé par les travaux; 



Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Minimiser le redressement d'un cours d'eau

Informations complémentaires

La limitation de la longueur de l'arche par rapport à la longueur du thalweg mesurée avant les travaux permet de limiter le redressement du tronçon du cours d'eau touché par les travaux et d'en conserver l'équilibre naturel. En effet, en limitant son redressement, on évite d'augmenter sa pente et, ce faisant, la vitesse du courant qui pourrait entraîner l'érosion et la dégradation du lit et des berges.

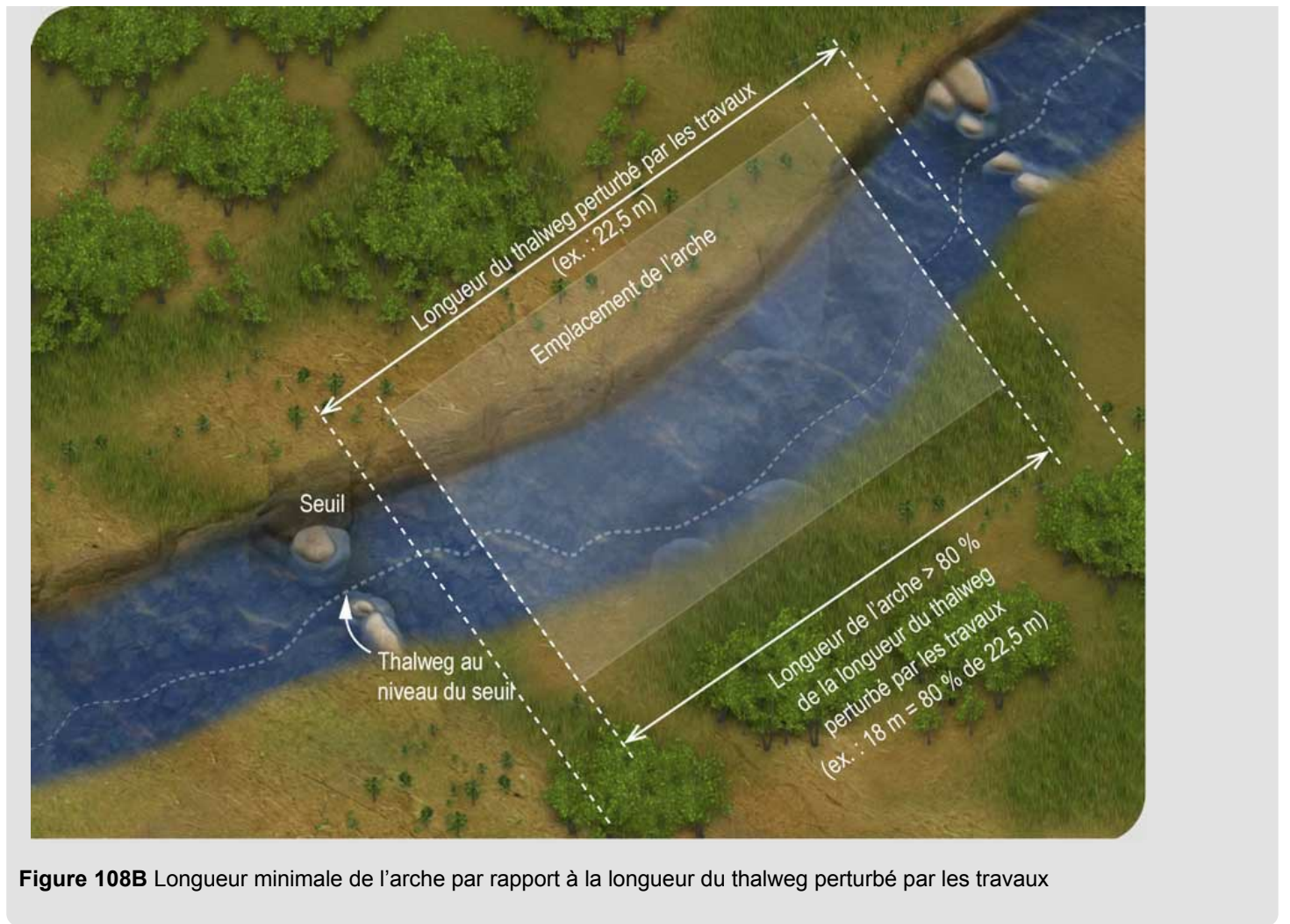



Figure 108B Longueur minimale de l'arche par rapport à la longueur du thalweg perturbé par les travaux

4° une arche ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges; 




Objectifs

- Maintenir une vitesse et un niveau d'eau adéquats dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson
- Limiter l'empiètement d'un ouvrage sur un milieu aquatique
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

5° les murs d'un ponceau de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés en dehors de la limite supérieure de la berge; 



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

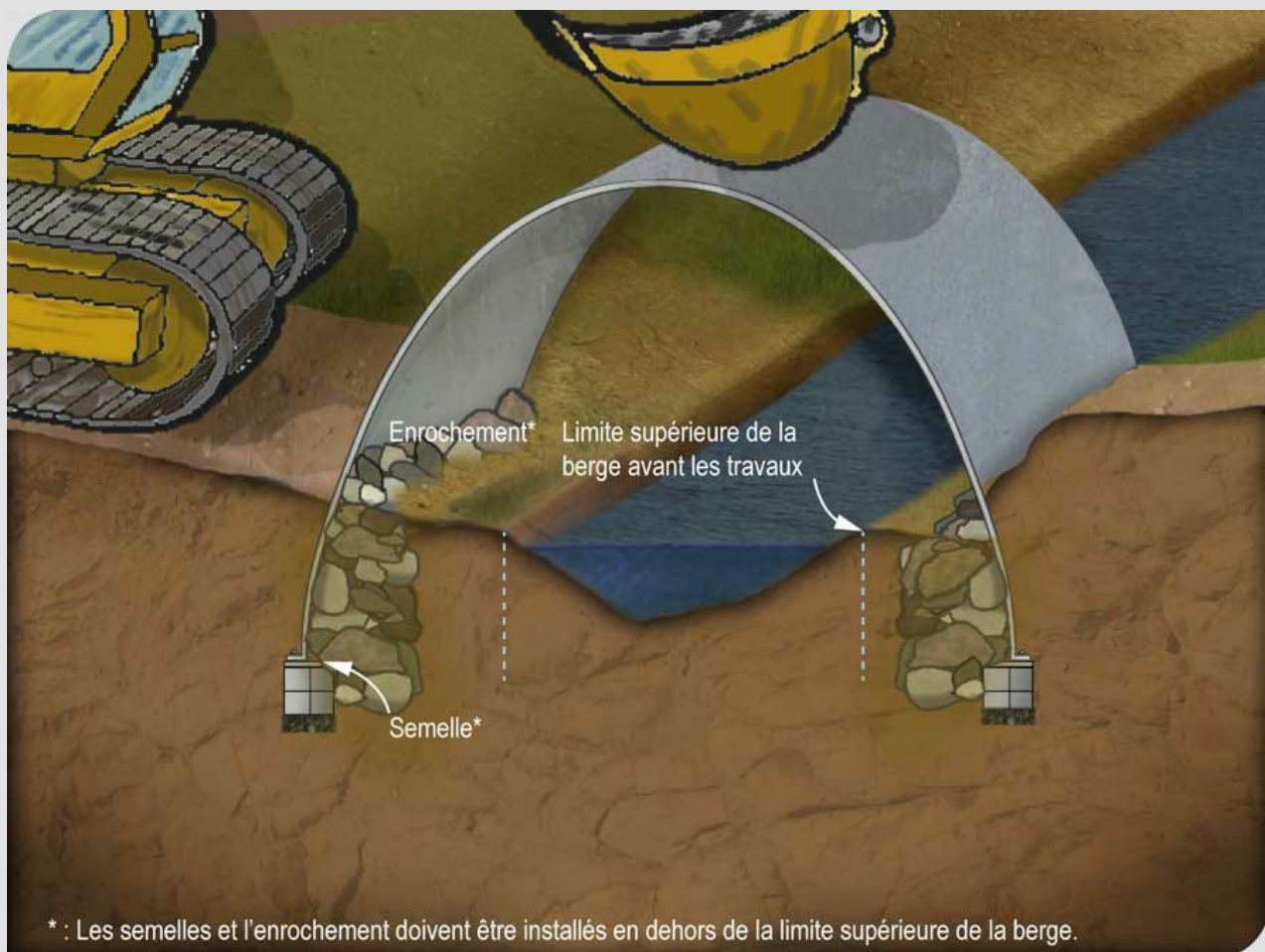



Figure 108C Caractéristiques d'installation d'une arche par rapport à la limite supérieure des berges

6° les pièces de chacune des semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installées de manière à former une semelle continue et être fixées sur toute la longueur de l'arche. Lorsqu'il y a des matériaux, notamment en bois usiné ou en béton, entre les fondations et les semelles d'une arche autre qu'en bois, ils doivent être fixés aux semelles et couvrir toute leur longueur; 



Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Les matériaux situés entre les fondations et les semelles d'une arche qui n'est pas en bois ont pour but de créer un espace de travail suffisant pour reconstituer aisément le lit du cours d'eau et stabiliser la base interne de l'arche avec un enrochement.

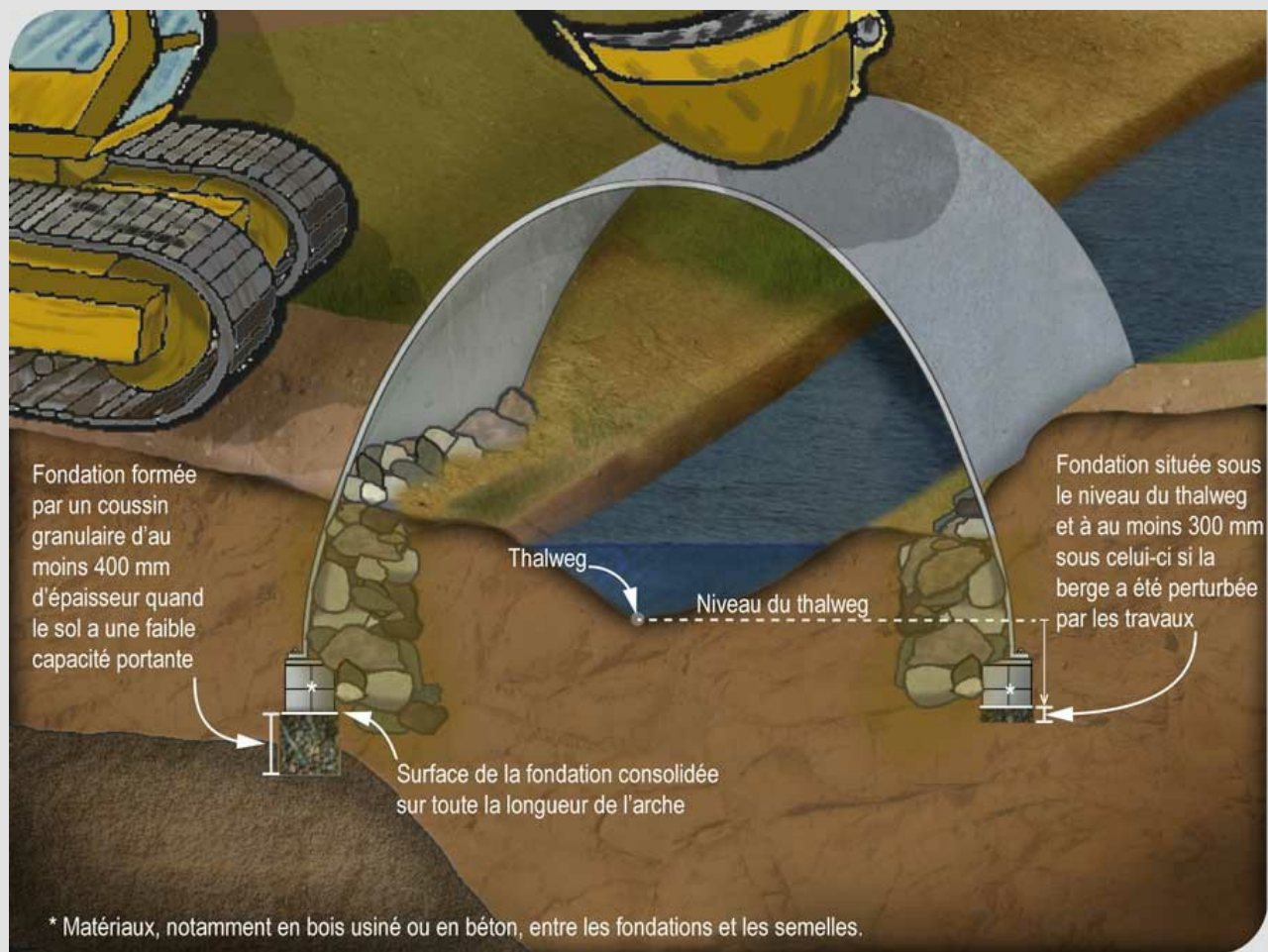


Figure 108D Caractéristiques des fondations d'une arche

7° les murs d'un ponceau de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés sur des fondations planes et consolidées sur toute la longueur de l'arche. Les fondations doivent être sous le thalweg. Lorsque les berges sont perturbées par les travaux, les fondations doivent être à une profondeur d'au moins 300 mm sous le thalweg. S'il y a présence de roc avant d'atteindre ces profondeurs, les murs ou les semelles doivent y être ancrés. Pour les sols à faible capacité portante, les murs ou les semelles doivent être installés sur des fondations formées par un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur;

11

Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

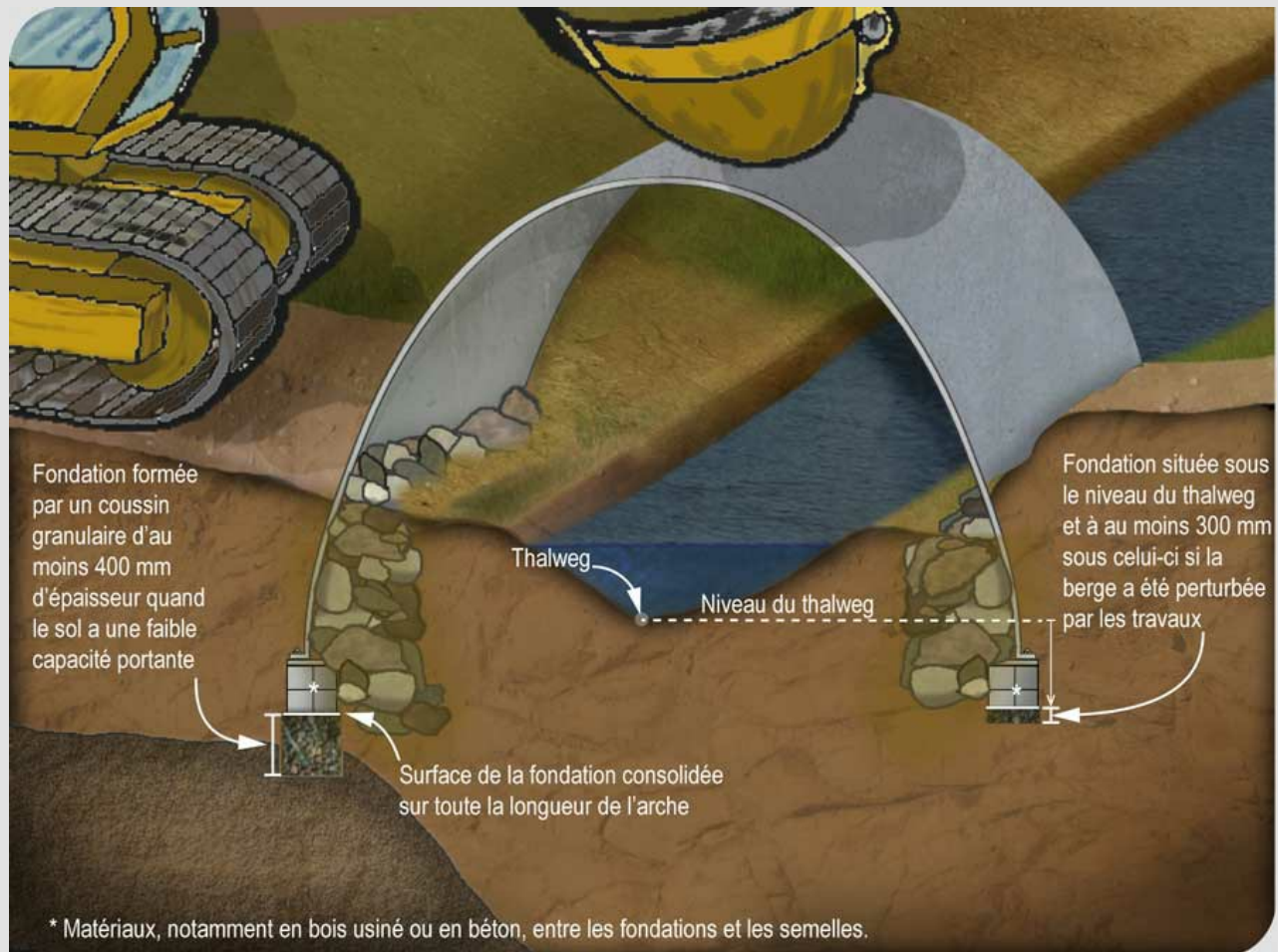


Figure 108D Caractéristiques des fondations d'une arche

8° les murs, les semelles, les fondations ainsi que les matériaux placés entre les semelles et les fondations d'une arche doivent être protégés adéquatement avec un enrochement résistant aux crues afin d'éviter l'affouillement. L'enrochement de l'arche ne doit pas empiéter dans le lit du cours d'eau reconstitué; 🚩

12

Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Limiter l'empiètement d'un ouvrage sur un milieu aquatique
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

- Assurer la libre circulation du poisson

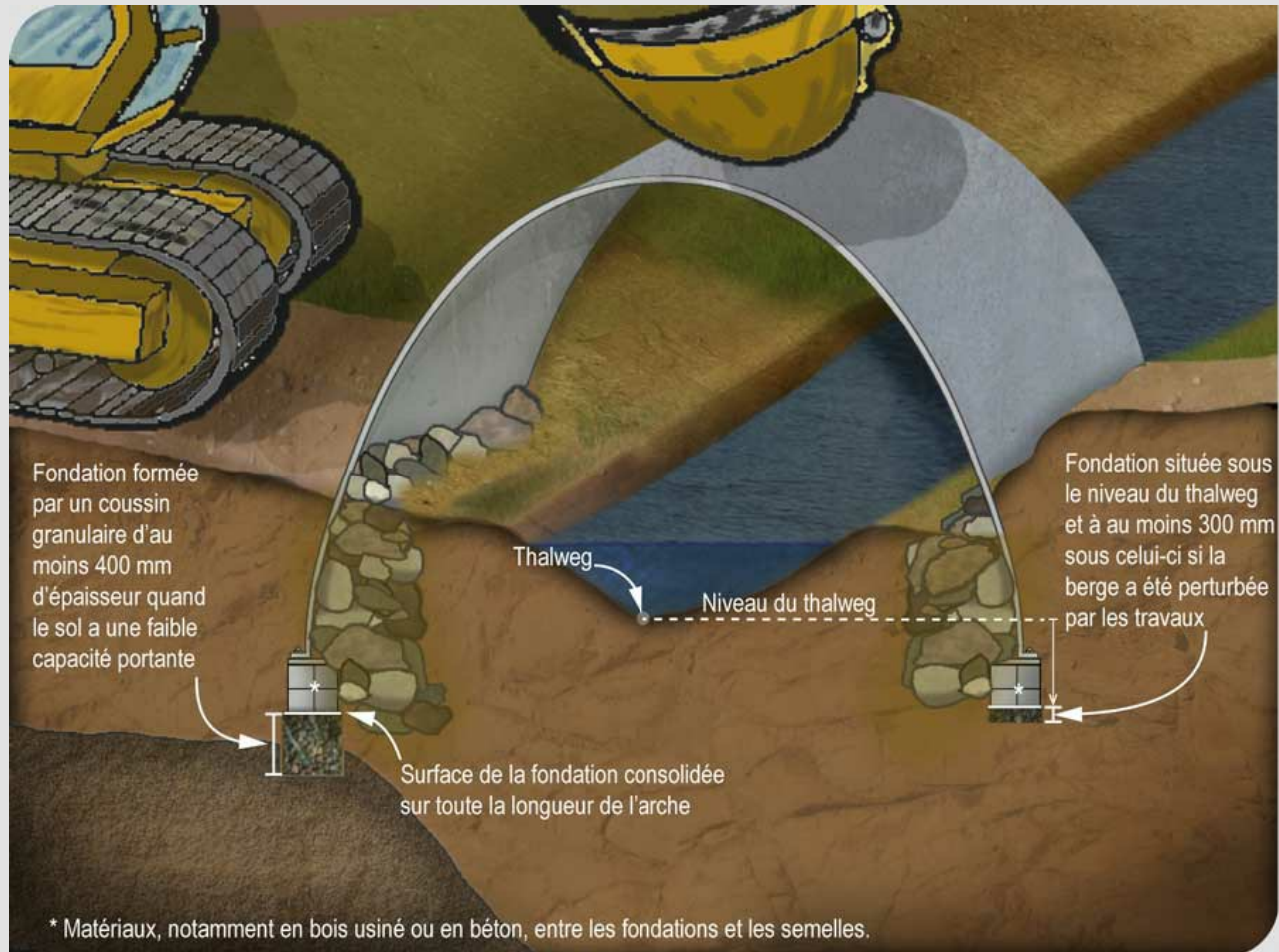



Figure 108D Caractéristiques des fondations d'une arche

9° Un tronçon de cours d'eau perturbé par les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un ponceau comportant une arche doit être reconstitué en respectant les conditions suivantes :

- le tronçon de cours d'eau reconstitué doit avoir la même largeur que celle mesurée au niveau de la limite supérieure des berges avant les travaux; 



13


Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Maintenir une vitesse et un niveau d'eau adéquats dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge.

- le lit doit être reconstitué avec des matériaux hétérogènes similaires à ceux constituant le lit du cours d'eau naturel auxquels doivent être ajoutées de grosses pierres; 




Objectifs

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Maintenir une vitesse et un niveau d'eau adéquats dans le ponceau pour assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires

Les matériaux servant à reconstituer le lit du cours d'eau à l'intérieur de l'arche doivent supporter la vitesse d'écoulement de l'eau pour ne pas être érodés et emportés par le courant. L'utilisation de matériaux hétérogènes similaires à ceux qui composent le lit naturel du cours d'eau vise à reconstituer un lit stable dans l'arche. L'ajout de grosses pierres (environ 1,5 fois le calibre des plus grosses pierres du cours d'eau naturel) disposées en alternance, près des parois internes de l'arche et parfois au centre, augmente la stabilité et prévient l'affouillement du lit reconstitué. La présence de pierres favorise également la diversité des conditions d'écoulement et la création d'abris pour les poissons à l'intérieur de l'arche. Lorsque les pierres sont mises en place, il faut veiller à bien les imbriquer et à les ancrer dans le substrat sous-jacent en les enfouissant partiellement.

- les débris ligneux, la matière organique et la terre végétale ne peuvent servir à la reconstitution du lit. Les matériaux pouvant être utilisés doivent inclure assez de particules fines pour étanchéifier le lit reconstitué. Si des matériaux provenant du lit excavé lors des travaux servent à la reconstitution du lit, seuls les matériaux de surface peuvent être utilisés; 




Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Les débris ligneux, la matière organique et la terre végétale ne peuvent servir à la reconstitution du lit à l'intérieur de

l'arche, car ils pourraient introduire des matières en suspension dans le cours d'eau et nuire à la stabilité du lit. Les matériaux utilisés doivent être de tailles variées (composition granulométrique similaire à celle du cours d'eau) et disposés de façon à s'imbriquer les uns dans les autres. On assure ainsi l'étanchéité du lit reconstitué afin d'éviter l'infiltration de l'eau à travers ces matériaux. Cette infiltration peut nuire à la stabilité du lit en provoquant son affouillement. Elle peut aussi avoir pour effet de diminuer le niveau de l'eau dans l'arche lequel doit être suffisant pour permettre aux plus gros poissons de franchir l'ouvrage. La profondeur doit être d'au moins 20 cm ou égale à celle qu'on trouve dans la section du cours d'eau naturel située en aval de l'arche.

- un chenal doit être aménagé dans le tronçon de cours d'eau reconstitué afin de concentrer l'eau en période d'étiage; 




Objectif

- Assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires

Un chenal d'étiage apparenté à celui du cours d'eau naturel doit être aménagé dans le tronçon reconstitué afin de concentrer l'eau en période de faible débit. Le fond du chenal correspond au thalweg du lit du cours d'eau.

- l'eau du cours d'eau doit graduellement être remise en circulation dans la zone de travail pour permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué et, ainsi, assurer l'étanchéité du lit; 




Objectif

- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau

Informations complémentaires

Les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail doivent être enlevés graduellement en commençant par celui situé en amont afin de permettre aux matériaux du lit reconstitué de s'ajuster et de s'imbriquer.

- dans un cours d'eau à salmonidés, les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail doivent être enlevés graduellement de manière à ce que moins des 2/3 du débit du cours d'eau soit remis en circulation dans la zone de travail;
- dans un cours d'eau à salmonidés, l'arche, l'enrochement, le lit et les berges situés dans la zone de travail doivent être nettoyés afin d'enlever les particules fines déposées en surface. Le nettoyage doit se faire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche;
- dans un cours d'eau à salmonidés, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

L'eau doit être claire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche et avant de retirer tous les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail; 

18

Objectifs


- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau

Explications

Dans un cours d'eau à salmonidés, l'arche, l'enrochement, le lit et les berges situés dans la zone de travail doivent être nettoyés afin d'enlever les particules fines déposées en surface. En plus de limiter l'apport de sédiments fins dans le cours d'eau, le lavage de la surface du lit reconstitué permet d'accroître son étanchéité par l'ajustement et l'imbrication des matériaux qui le constituent.

L'une des techniques fréquemment utilisées consiste à nettoyer directement, à l'aide d'un boyau d'incendie, la surface du cours d'eau reconstitué de l'amont vers l'aval. Les eaux de lavage sont dirigées vers un point bas de l'aire de travail et pompées dans la végétation située à plus de 20 m du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. L'eau doit être claire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche et de retirer tous les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail.

On doit être particulièrement attentif quand vient le temps de retirer les dispositifs qui ont servi à assécher temporairement la zone de travail dans un cours d'eau à salmonidés. Ces dispositifs doivent être enlevés graduellement en commençant par celui situé en amont, jusqu'à ce que moins des deux tiers du débit du cours d'eau soient remis en circulation dans le lit reconstitué. Pendant cette opération, qui vise également à nettoyer et étanchéifier le lit, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail en direction de la végétation située à plus de 20 m du début du peuplement qui borde le cours d'eau. Le boyau qui sert au pompage de l'eau doit être muni d'une crépine pour empêcher les poissons d'être entraînés à l'intérieur de celui-ci.

En plus des conditions prévues au troisième alinéa applicables à tous les ponceaux comportant une arche, un ponceau de bois doit aussi respecter les conditions prévues à l'[annexe 11](#) lors de sa construction, de son amélioration ou de sa réfection. 


19

Objectif

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

Un ponceau de bois est un ponceau comportant une arche en bois. Les dispositions du troisième, quatrième et cinquième alinéa du présent article (du cinquième au vingtième drapeau) relatives à un ponceau comportant une arche s'appliquent donc à un ponceau de bois. Ce type de ponceau doit de plus respecter les conditions indiquées dans l'[annexe 11](#).

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire un pont ou un ponceau comportant une arche respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. 



Objectif

- Assurer la protection des ressources du milieu forestier lors de travaux particuliers de construction ou de l'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Explications

La personne qui a été autorisée par le ministre, conformément à l'article 41 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1), peut construire un pont ou un ponceau comportant une arche respectant d'autres conditions que celles indiquées dans le présent article.

Le ministre peut donner son autorisation en précisant quelles sont les normes dérogatoires autorisées et en fixant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Informations complémentaires


La personne qui désire obtenir cette autorisation doit en faire la demande auprès du [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle doit y décrire la situation justifiant que les travaux soient effectués selon des normes différentes de celles édictées dans le présent règlement. Elle doit aussi proposer les mesures de substitution qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des normes du règlement qui font l'objet d'une dérogation. Lorsque les normes dérogatoires proposées respectent le cadre d'approbation, l'autorisation peut être accordée en précisant quelles sont les conditions à respecter lors de la réalisation des travaux.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

Article 109

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, en plus des conditions concernant les ponts prévues à l'[article 108](#), respecter celles relatives aux ponts prévues à l'[annexe 12](#). Il en est de même de la personne qui refait un pont. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

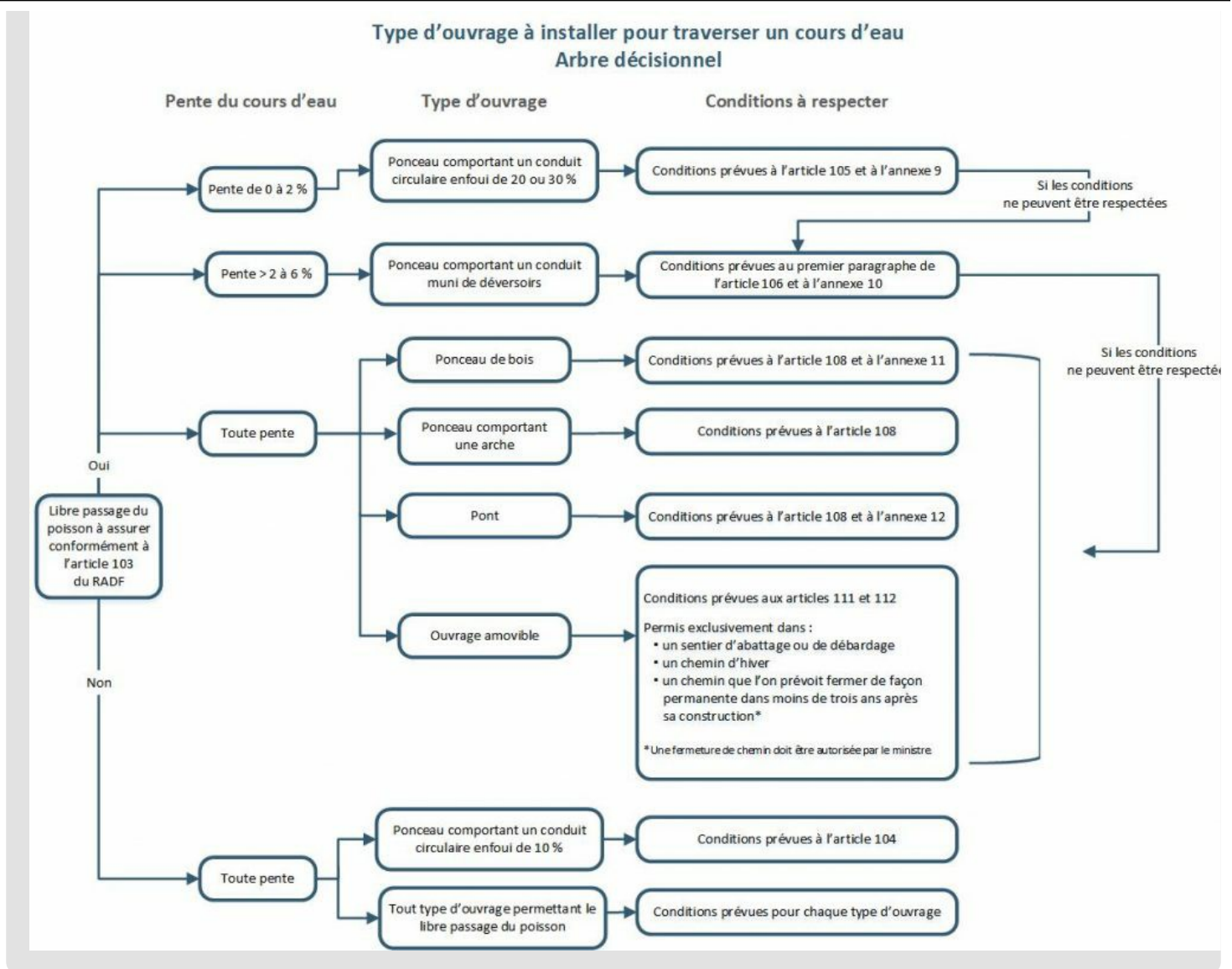
Explications

Toute personne qui construit, améliore ou refait un pont doit respecter les conditions applicables aux ponts, indiquées dans l'[annexe 12](#), en plus de celles visées à l'[article 108](#).

À noter que dans certaines situations, les conditions indiquées dans l'annexe 12 pourraient s'appliquer uniquement aux éléments du pont qui font l'objet de travaux de réfection ou d'amélioration. Pour ce faire, la personne responsable des travaux doit en convenir avec les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Elle doit fournir les plans et devis des travaux projetés ainsi qu'un rapport d'inspection et d'évaluation du pont datant de moins d'un an.

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.




Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

Article 110

L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis exclusivement dans un sentier d'abattage ou de débardage, dans un chemin d'hiver ou dans un chemin que l'on prévoit utiliser et fermer de façon permanente moins de trois ans après sa construction.


Cet ouvrage doit être aménagé de manière à éviter le contact du véhicule motorisé avec le cours d'eau tout en assurant la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une situation décrite à l'[article 103](#). 




Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Les citoyens, les entreprises ou les organismes qui souhaitent la [fermeture d'un chemin sur les terres du domaine de l'État](#)  peuvent faire une demande de fermeture temporaire ou permanente.


La marche à suivre et le formulaire sont présentés dans le document [Demande de fermeture de chemins multiusages – Guide et formulaire du demandeur](#) .

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

Article 111

Tout au long de l'année, il est permis d'aménager un ouvrage amovible dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge. Ce type de structure ne doit pas cependant être en contact avec le cours d'eau. 



Objectifs

- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau
- Assurer la libre circulation de l'eau
- Assurer la libre circulation du poisson

Informations complémentaires

Les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un chemin traversant un cours d'eau, de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion (réf. : [article 86](#)).

Les risques d'érosion peuvent être diminués en exécutant les diverses phases des travaux d'aménagement et la stabilisation en une séquence continue. Il faut donc stabiliser les matériaux granulaires utilisés et les sols exposés à l'érosion au fur et à mesure qu'on réalise les travaux.

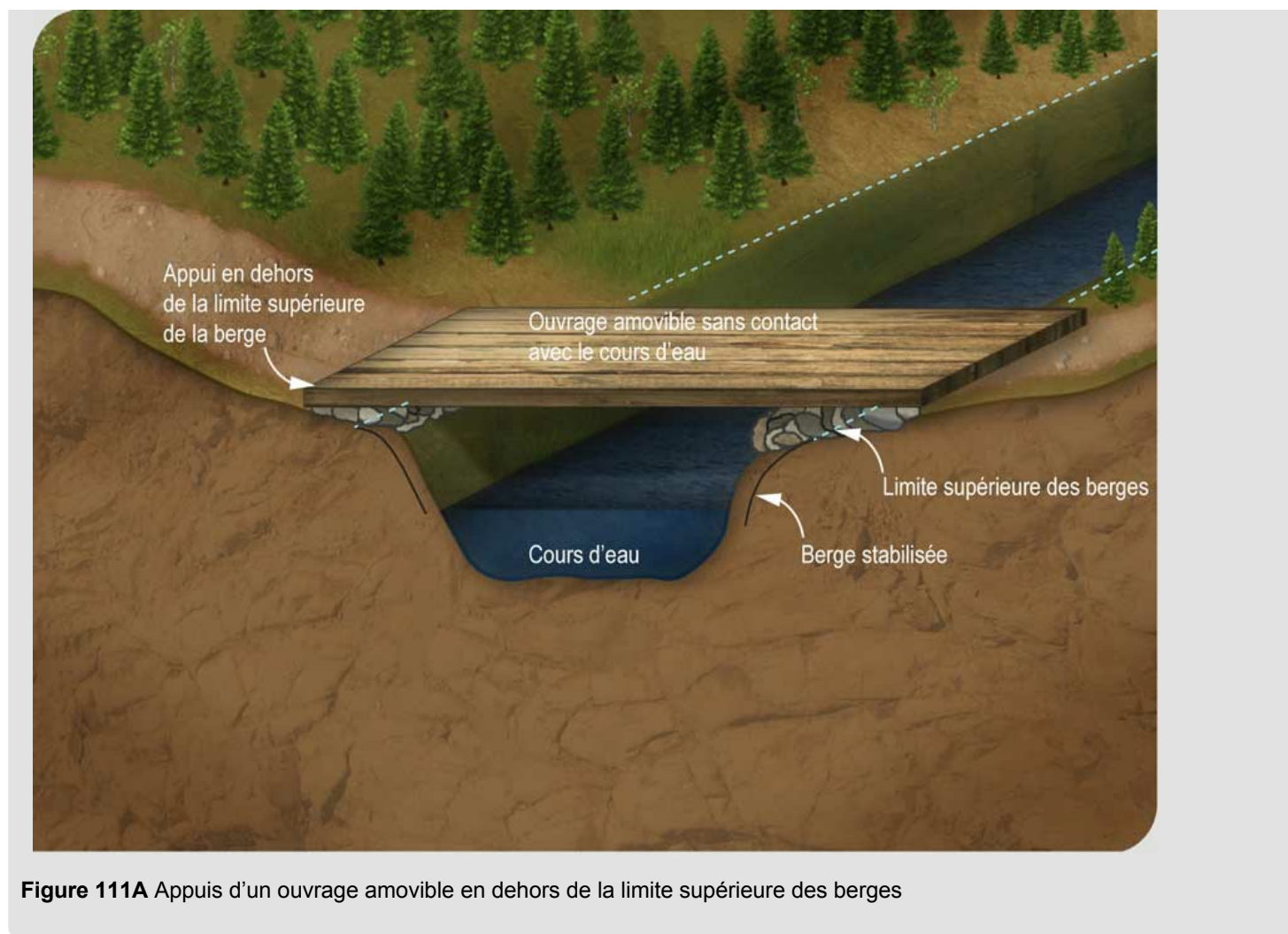


Figure 111A Appuis d'un ouvrage amovible en dehors de la limite supérieure des berges

Durant la période du 15 décembre au 31 mars, il est également permis d'aménager les types d'ouvrages amovibles suivants :

1. un ouvrage constitué d'un ou de plusieurs conduits d'au moins 600 mm de diamètre mis en place sur le lit d'un cours d'eau et dont le remblai est constitué de troncs d'arbres ou de neige et recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires;
2. un ouvrage constitué de neige compactée ou d'eau gelée, recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires, notamment lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiments dans le cours d'eau;
3. un pont de glace, soit un ouvrage constitué uniquement d'eau gelée et renforcé au besoin par des radiers de billes de bois interreliées.

Tout autre type d'ouvrage amovible que ceux décrits au deuxième alinéa est interdit durant la période du 15 décembre au 31 mars. 🚩



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Informations complémentaires

Considérant les réalités climatiques variables d'une année et d'une région à l'autre, les personnes aménageant un ouvrage amovible peuvent effectuer auprès de l'[unité de gestion responsable](#) une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) afin de convenir d'une période différente de celle du 15 décembre au 31 mars pour l'aménagement d'ouvrages amovibles.

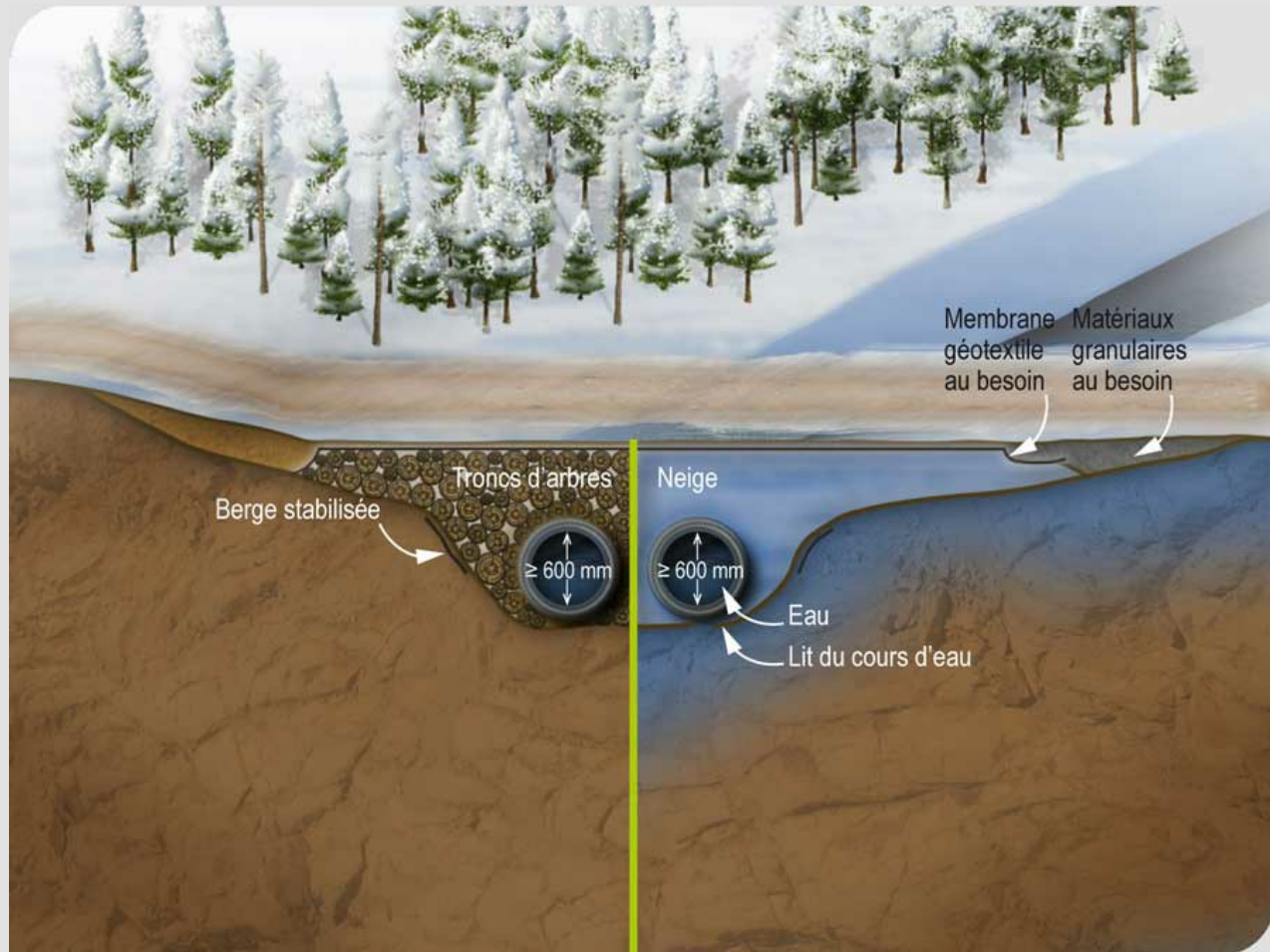


Figure 111B Ouvrage amovible constitué d'un ou de plusieurs conduits d'au moins 600 mm

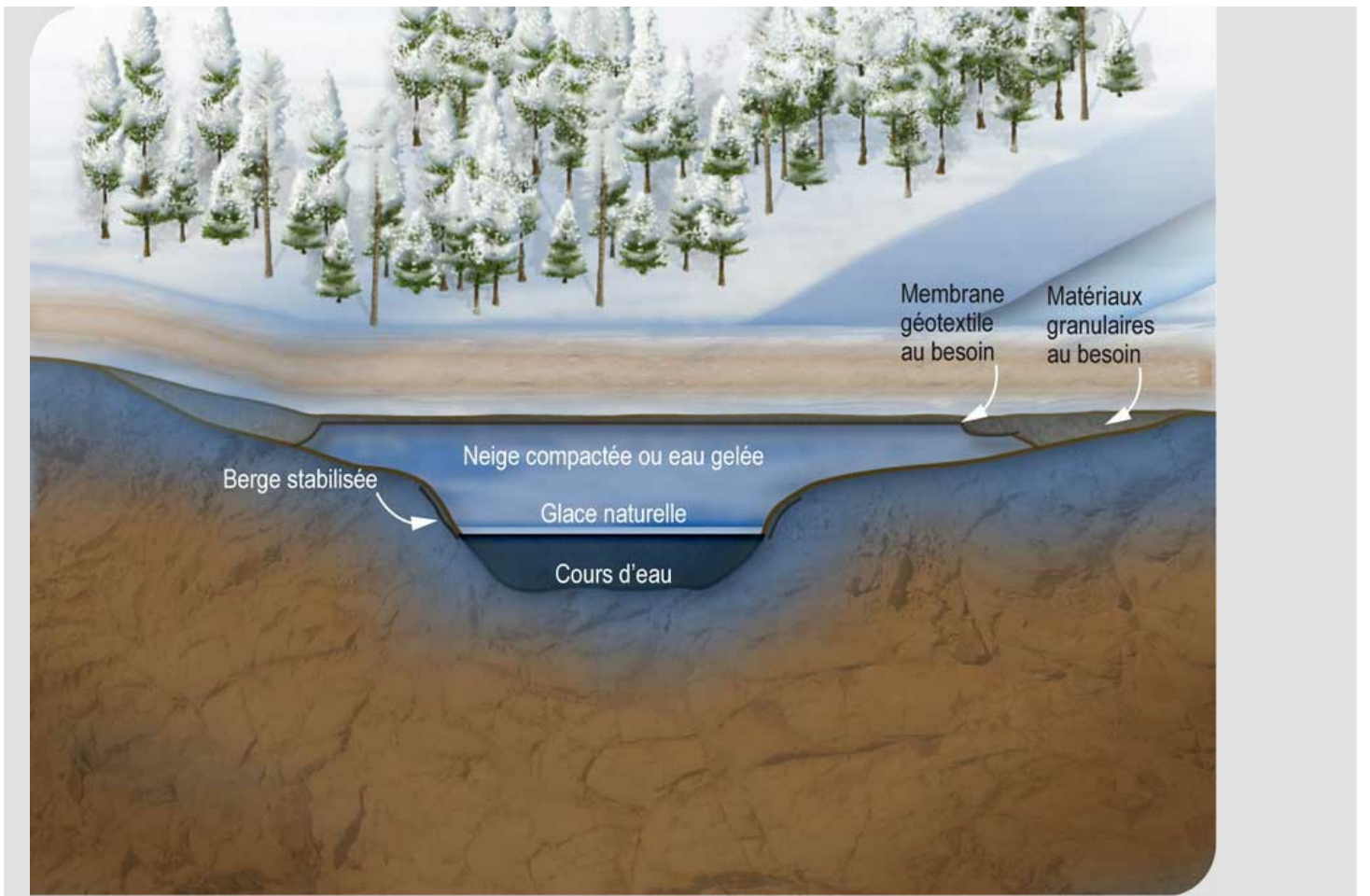


Figure 111C Ouvrage amovible constitué de neige compactée ou d'eau gelée

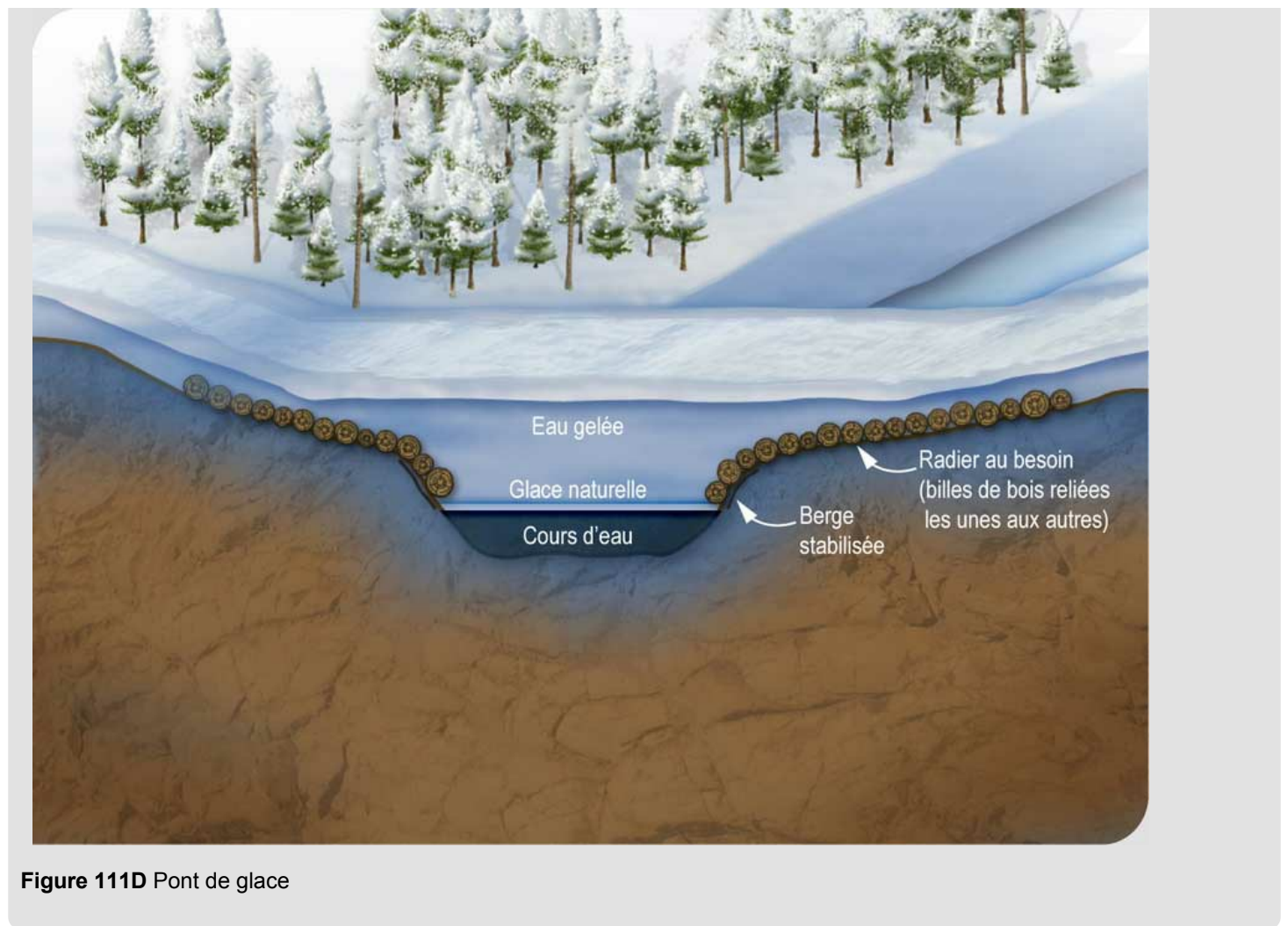


Figure 111D Pont de glace

Lorsque l'aménagement d'un ouvrage amovible s'effectue durant la période du 15 décembre au 31 mars, les berges doivent être stabilisées sur toute la largeur du sentier peu importe le type d'ouvrage amovible aménagé. L'ouvrage amovible aménagé doit être approprié au site de traversée afin de minimiser les perturbations du lit du cours d'eau lors de son utilisation et de son enlèvement.



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

Article 112

Les ouvrages amovibles dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge doivent être enlevés du cours d'eau au plus tard six mois après leur aménagement dans les sentiers d'abattage ou de débardage ou, au plus tard, trois ans après leur aménagement dans un chemin d'hiver ou un chemin qui fera l'objet d'une fermeture permanente.

Les types d'ouvrages amovibles décrits au deuxième alinéa de l'[article 111](#) doivent être enlevés du cours d'eau dès la fin de leur utilisation, au plus tard le 31 mars suivant leur aménagement ou avant la crue printanière si celle-ci se produit avant cette date, de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau et la création d'un embâcle. 🚩



Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Assurer la libre circulation de l'eau

Informations complémentaires

Les types d'ouvrages amovibles décrits au deuxième alinéa de l'[article 111](#) sont les suivants :

1. un ouvrage constitué d'un ou de plusieurs conduits d'au moins 600 mm de diamètre mis en place sur le lit d'un cours d'eau et dont le remblai est constitué de troncs d'arbres ou de neige et recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires;
2. un ouvrage constitué de neige compactée ou d'eau gelée, recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires, notamment lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiments dans le cours d'eau;
3. un pont de glace, soit un ouvrage constitué uniquement d'eau gelée et renforcé au besoin par des radiers faits de billes de bois reliées les unes aux autres.

Considérant les réalités climatiques variables d'une année et d'une région à l'autre, les personnes aménageant un ouvrage amovible peuvent effectuer auprès de l'[unité de gestion responsable](#) une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) afin de convenir d'une date différente du 31 mars pour enlever un ouvrage amovible.

Lorsque des radiers de billes de bois interreliées ont été utilisés pour stabiliser les berges, ceux-ci doivent être stables et laissés en place. 🚩 Les matériaux granulaires utilisés pour la surface de roulement aux abords des ouvrages amovibles enlevés doivent être récupérés sur une distance d'au moins 20 m, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge, et ils doivent être déposés au-delà de cette distance. 🚩



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain



Objectif

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

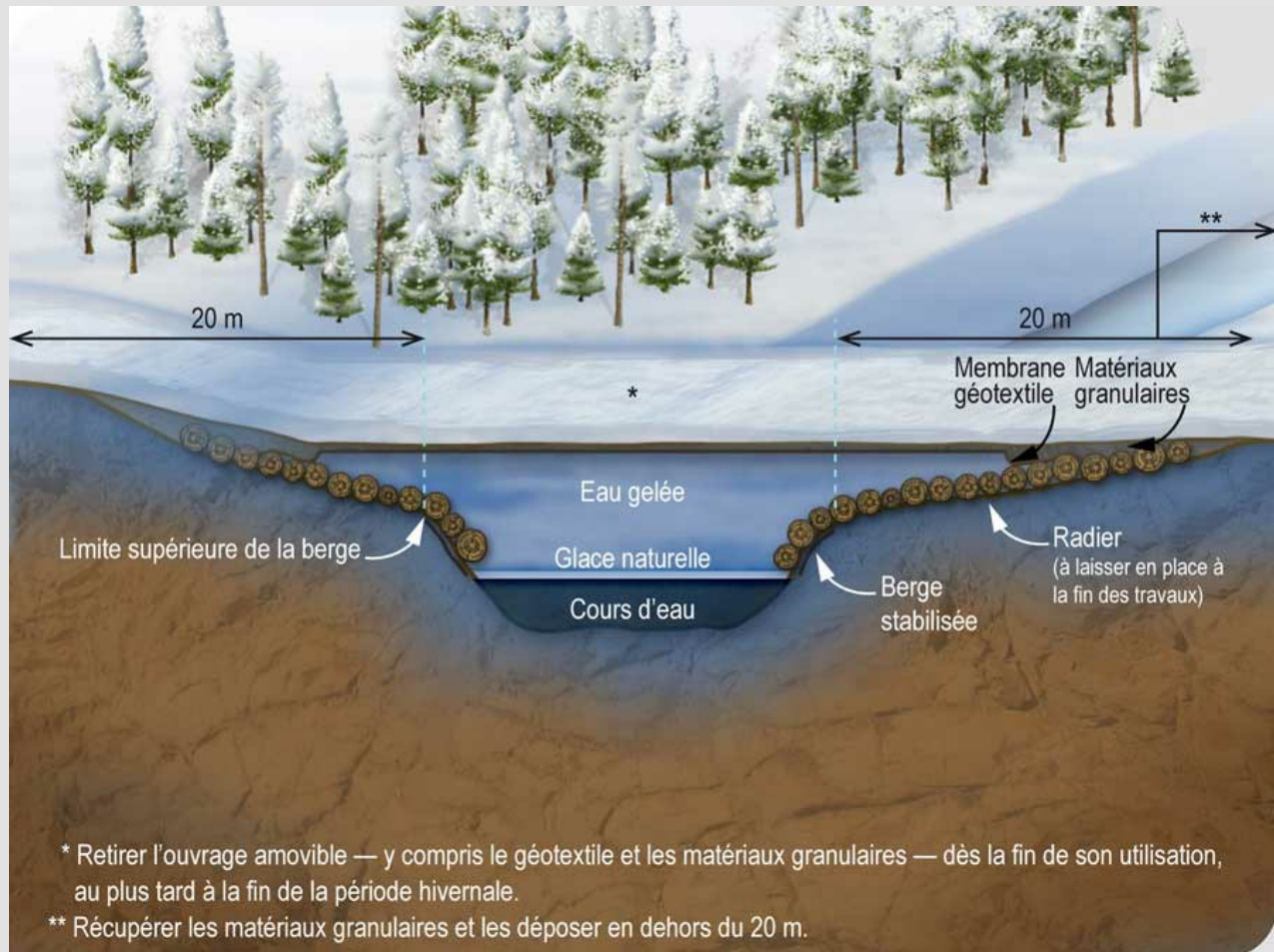



Figure 112 Délai pour retirer l'un ou l'autre des types d'ouvrages amovibles décrits au deuxième alinéa de l'[article 111](#)

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires


Article 113

L'aménagement d'ouvrages rudimentaires ou légers pour traverser un cours d'eau, tels des passerelles ou de petits ouvrages fabriqués de billots, n'est permis que dans un sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés, notamment dans un sentier de ski de fond, un sentier de vélos et un sentier de randonnée pédestre. 



Objectif

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt

L'ouvrage doit permettre le libre passage de l'eau et doit s'appuyer à l'extérieur des berges. 




Objectifs

- Assurer la libre circulation de l'eau
- Éviter de perturber le lit d'un lac ou d'un cours d'eau

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section III - Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires §7. Stabilisation du lit, des berges et de la zone riveraine d'un cours d'eau

Article 114

Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles [27](#) ou [34](#) qui ont été perturbés au moment de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau ou au moment de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un ouvrage amovible doivent être stabilisés sans délai. Les techniques de stabilisation du sol utilisées doivent permettre la reconstitution rapide du tapis végétal des zones terrestres affectées. 




Objectifs

- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Favoriser la régénération naturelle

Informations complémentaires

Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles [27](#) ou [34](#) qui ont été perturbés doivent être stabilisés sans délai. Les risques d'érosion peuvent être diminués en exécutant les diverses phases des travaux et la stabilisation en une séquence continue. Il faut donc stabiliser les matériaux granulaires utilisés et les sols exposés à l'érosion au fur et à mesure qu'on réalise les travaux. La lisière boisée visée par l'article [27](#) a une largeur d'au moins 20 m et elle est située en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. La bande de terrain visée par l'article [34](#) a une largeur d'au moins 6 m et elle est située en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent. La largeur d'au moins 6 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière ou de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent.

Des matériaux de calibre suffisant et assez stables pour résister aux crues doivent être utilisés lors de la stabilisation du lit et des berges d'un cours d'eau. 



Objectifs


- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'affouillement d'un cours d'eau
- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau

Informations complémentaires

Les matériaux servant à stabiliser le lit du cours d'eau doivent supporter la vitesse d'écoulement de l'eau pour ne pas être érodés et emportés par le courant. Il faut utiliser des matériaux hétérogènes similaires à ceux qui composent le lit naturel du cours d'eau (matériel plutôt arrondi, composition granulométrique) et les disposer de façon à ce qu'ils s'imbriquent les uns dans les autres. On assure ainsi l'étanchéité du lit reconstitué afin d'éviter l'infiltration de l'eau à travers ces matériaux. L'ajout de grosses pierres (environ 1,5 fois le calibre des plus grosses pierres du cours d'eau naturel) disposées çà et là dans le lit augmente sa stabilité et prévient son affouillement. La présence de pierres favorise également la diversité des conditions d'écoulement et la création d'abris pour les poissons. Lorsque les pierres sont mises en place, il faut veiller à bien les imbriquer et à les ancrer dans le substrat sous-jacent en les enfouissant partiellement.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section IV - Signalisation routière §1. Dispositions applicables aux chemins


Article 115

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin doit, dès la fin de ces travaux, procéder à l'affichage des éléments suivants : les arrêts obligatoires; les courbes et les intersections dangereuses; les pentes raides; les passages à niveau; les zones d'éboulis; les traverses de camions; les zones de transport de bois non tronçonné; les passages étroits et les zones de visibilité restreinte; le numéro du chemin; les bornes kilométriques; la vitesse maximale sur les chemins principaux ainsi que toutes les situations potentiellement dangereuses pour les usagers du chemin. Il en est de même de la personne qui refait un chemin. 



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier



Toute personne autorisée à fermer un chemin doit, à l'intersection du chemin croisant le chemin fermé, signaler la fermeture du chemin, la présence de barrière ou d'obstacle, le cas échéant, ainsi que le retrait des ponts ou des ponceaux lorsque la fermeture du chemin est permanente. 



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Informations complémentaires

Les citoyens, les entreprises ou les organismes qui souhaitent la [fermeture d'un chemin sur les terres du domaine de l'État](#)  peuvent faire une demande de fermeture temporaire ou permanente. La marche à suivre et le formulaire sont présentés dans le document [Demande de fermeture de chemins multiusages – Guide et formulaire du demandeur](#) .

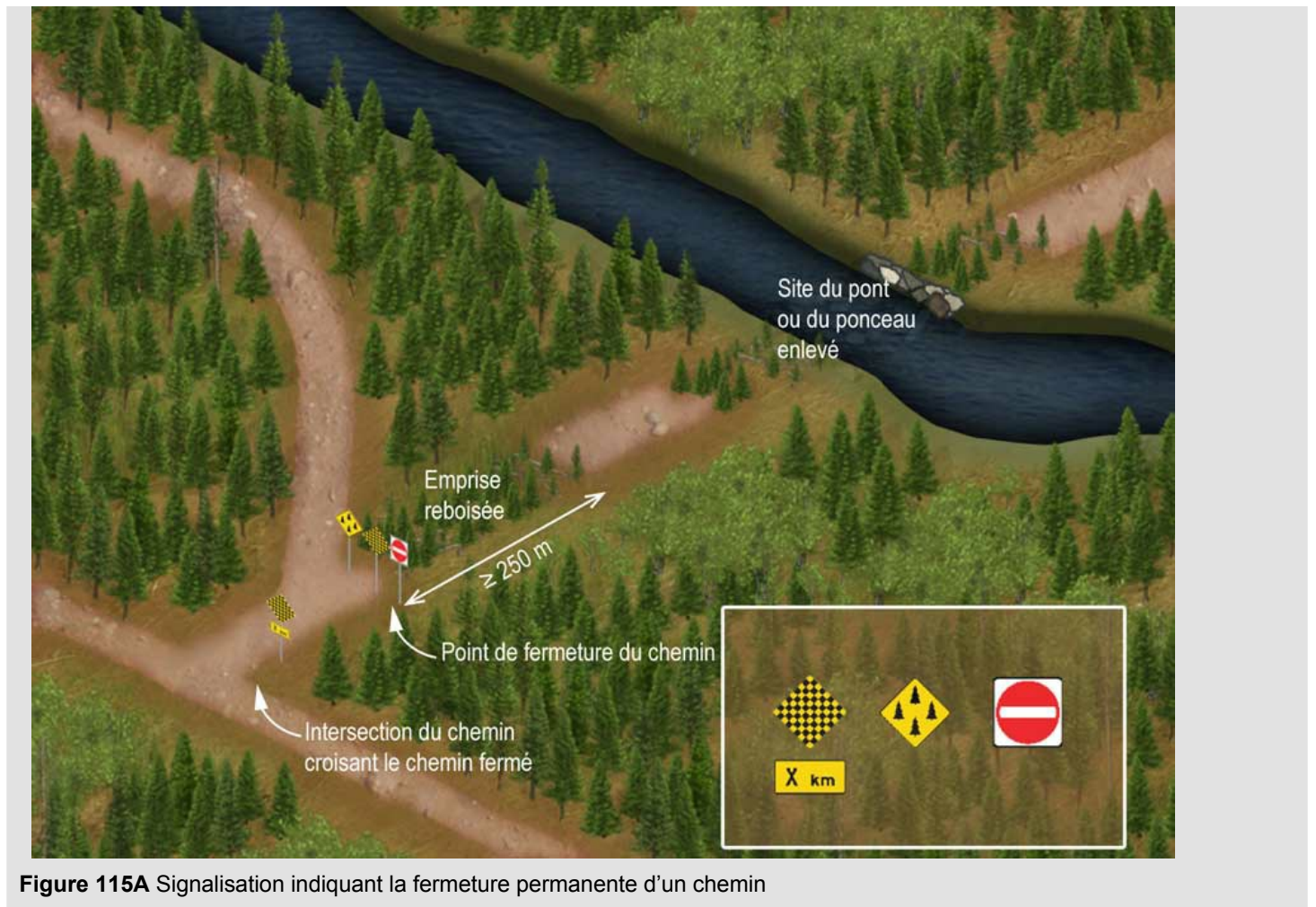


Figure 115A Signalisation indiquant la fermeture permanente d'un chemin

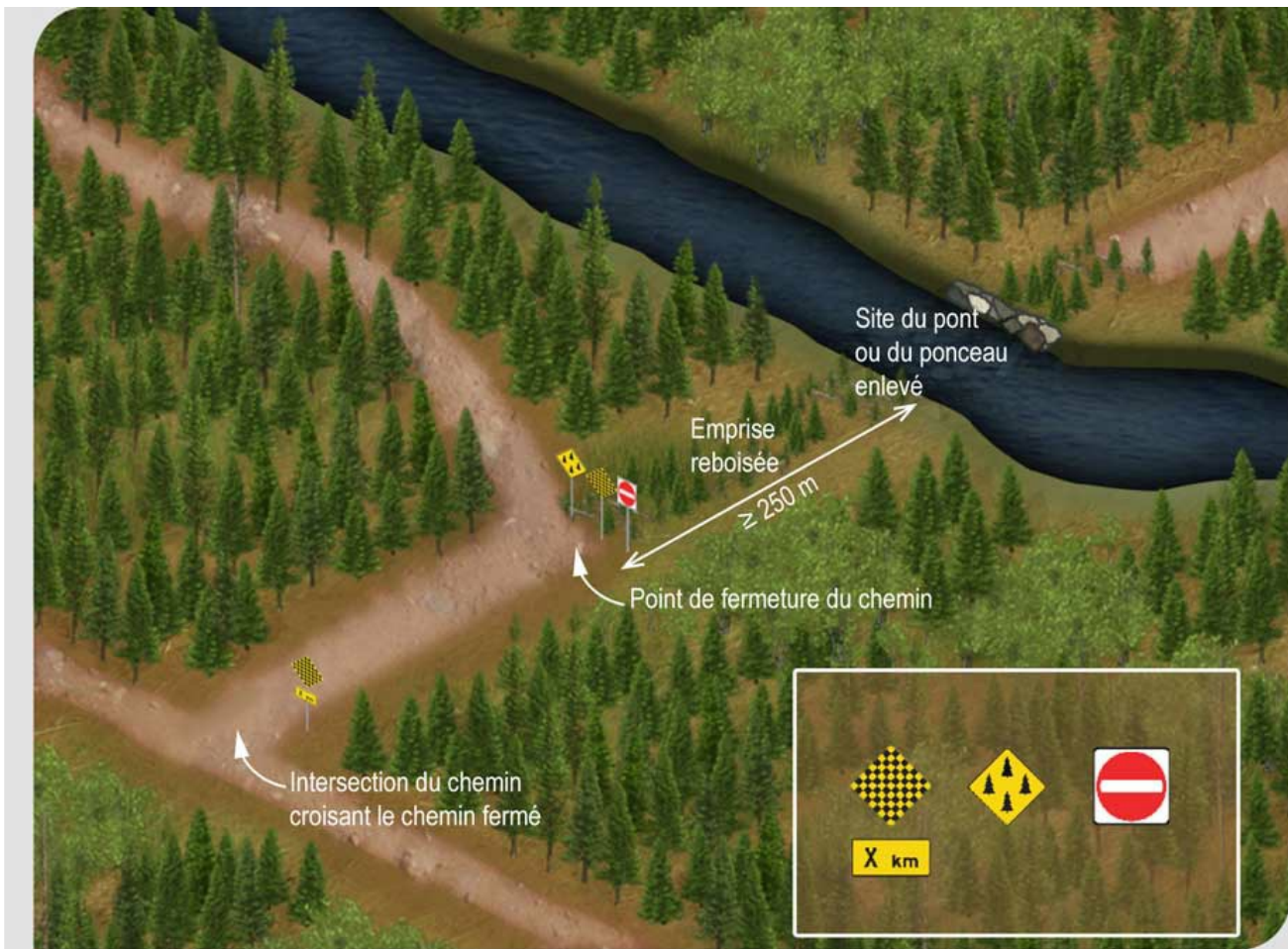


Figure 115B Signalisation indiquant la fermeture permanente d'un chemin



Figure 115C Signalisation indiquant la fermeture temporaire d'un chemin

La signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du [Tome V du manuel intitulé « Signalisation routière »](#), établies et consignées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du [Code de sécurité routière](#) (chapitre C-24.2) ou aux normes du [Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État](#), produit par le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1).



Objectifs

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier
- Assurer la cohérence de la signalisation routière

Tous les panneaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité.



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section IV - Signalisation routière §1. Dispositions applicables aux chemins

Article 116

Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin doit entretenir adéquatement la signalisation routière afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures routières. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Informations complémentaires

Les usagers de la route doivent être guidés d'une manière claire et cohérente lorsqu'ils circulent en milieu forestier. Pour s'en assurer, il est nécessaire de faire des inspections routinières de la signalisation, pour vérifier, notamment, que tous les dispositifs de signalisation restent propres, visibles et en bon état. Les dispositifs endommagés ou dégradés doivent être remplacés le plus rapidement possible. Comme l'indique le présent article, la responsabilité d'entretenir la signalisation routière incombe aux personnes ou aux organismes suivants qui utilisent régulièrement un chemin.


- Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier.
- Tout gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- Toute entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

Pour déterminer s'il y a utilisation régulière d'un chemin, on doit se baser sur la notion de fréquence d'utilisation. L'utilisation est considérée comme régulière lorsque ces personnes ou ces organismes utilisent le chemin un certain nombre de fois à l'intérieur d'une période donnée. Voici trois exemples de personnes ou d'organismes qui sont responsables d'entretenir la signalisation routière sur les chemins qu'ils empruntent pendant toute la durée de leurs activités.

- L'intervenant forestier qui récolte du bois ou réalise d'autres activités d'aménagement forestier comme des travaux sylvicoles non commerciaux.
- Le gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée pour les tronçons de chemins qui permettent à des usagers et à des visiteurs d'avoir accès sur le territoire faunique dont il est question à un camping ou à un lac qui comporte une rampe de mise à l'eau.
- L'entreprise qui réalise des travaux d'utilité publique comme la réparation et l'entretien des lignes de transport d'énergie.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section IV - Signalisation routière §2. Dispositions applicables aux ponts

Article 117

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, dès la fin de ces travaux, afficher à chaque extrémité du pont les éléments suivants : les balises de danger signalant les limites du tablier du pont; l'indication de passage étroit; la charge maximale que peut supporter le pont en fonction des types de véhicule ainsi que la vitesse permise pour le traverser. Il en est de même de la personne qui refait un pont. 



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

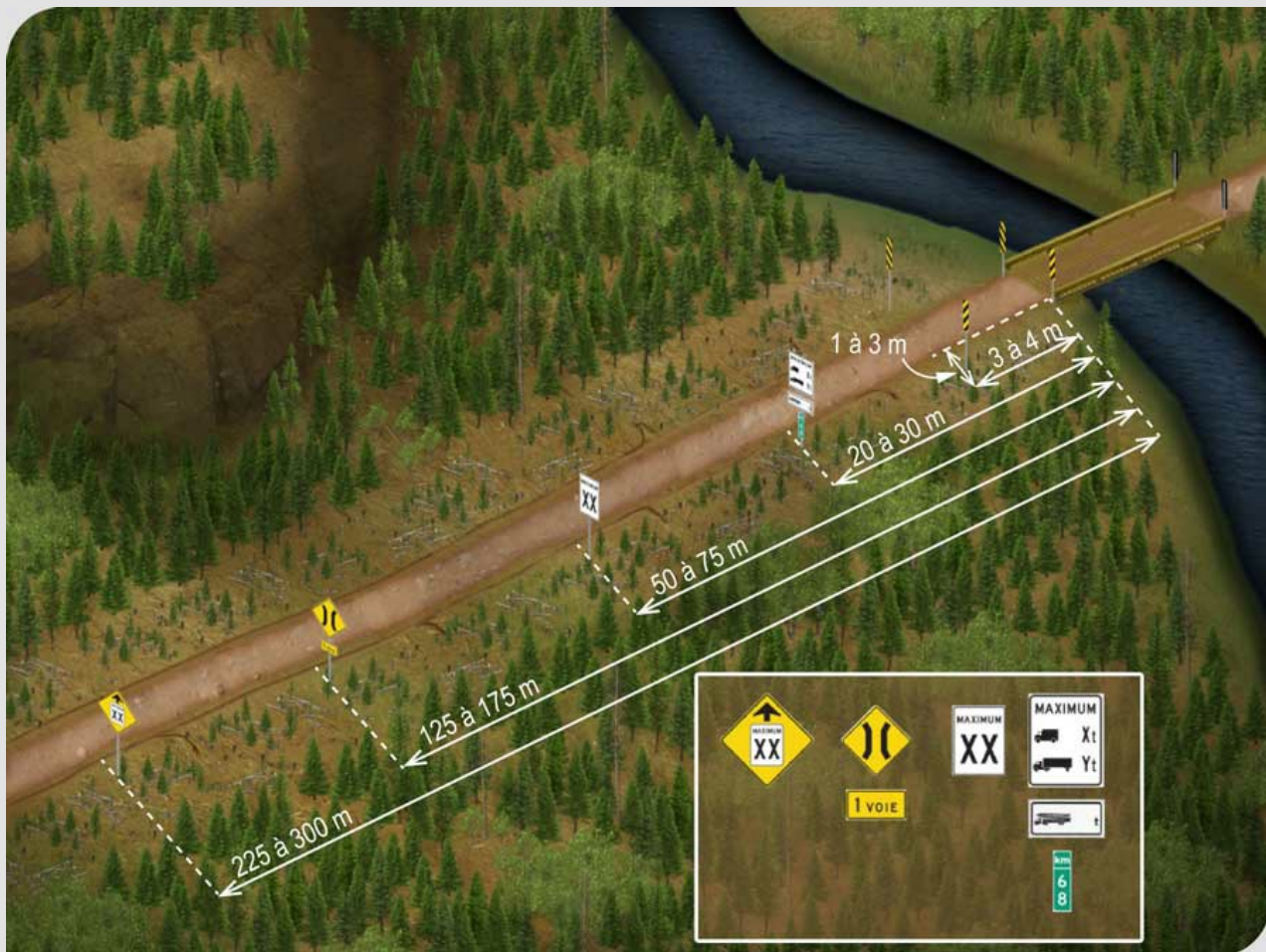





Figure 117 Signalisation aux abords d'un pont

Tous les panneaux et panonceaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité.  Ils doivent être conformes aux normes du [Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État](#), produit par le ministre responsable de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1). 




Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier



Objectifs

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier
- Assurer la cohérence de la signalisation routière

Aucun véhicule dont la masse totale en charge excède celle affichée sur les lieux en application du premier alinéa ne peut circuler sur le pont d'un chemin. 




Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier


Informations complémentaires

Demande de passage sur un pont avec une charge super lourde

Un propriétaire de camion qui désire emprunter un pont avec une charge supérieure à celle qui est permise doit obtenir le permis de passage avec une charge super lourde. L'émission de permis se limite au transport de charges non divisibles. La marche à suivre pour obtenir ce permis est décrite dans la [Procédure de demande de passage avec une charge super lourde](#) .

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §1. Champ d'application

Article 118



La présente section s'applique aux sablières utilisées pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier. 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Informations complémentaires

La section V relative aux sablières s'applique à tous les chemins en milieu forestier situés sur le territoire forestier du domaine de l'État, y compris les routes dont la gestion relève du ministre responsable de la [Loi sur la voirie](#)  (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice telles qu'elles figurent sur la [carte de classification du réseau routier québécois](#) .

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

Article 119

L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Conserver la matière organique afin de recréer des conditions propices à la régénération

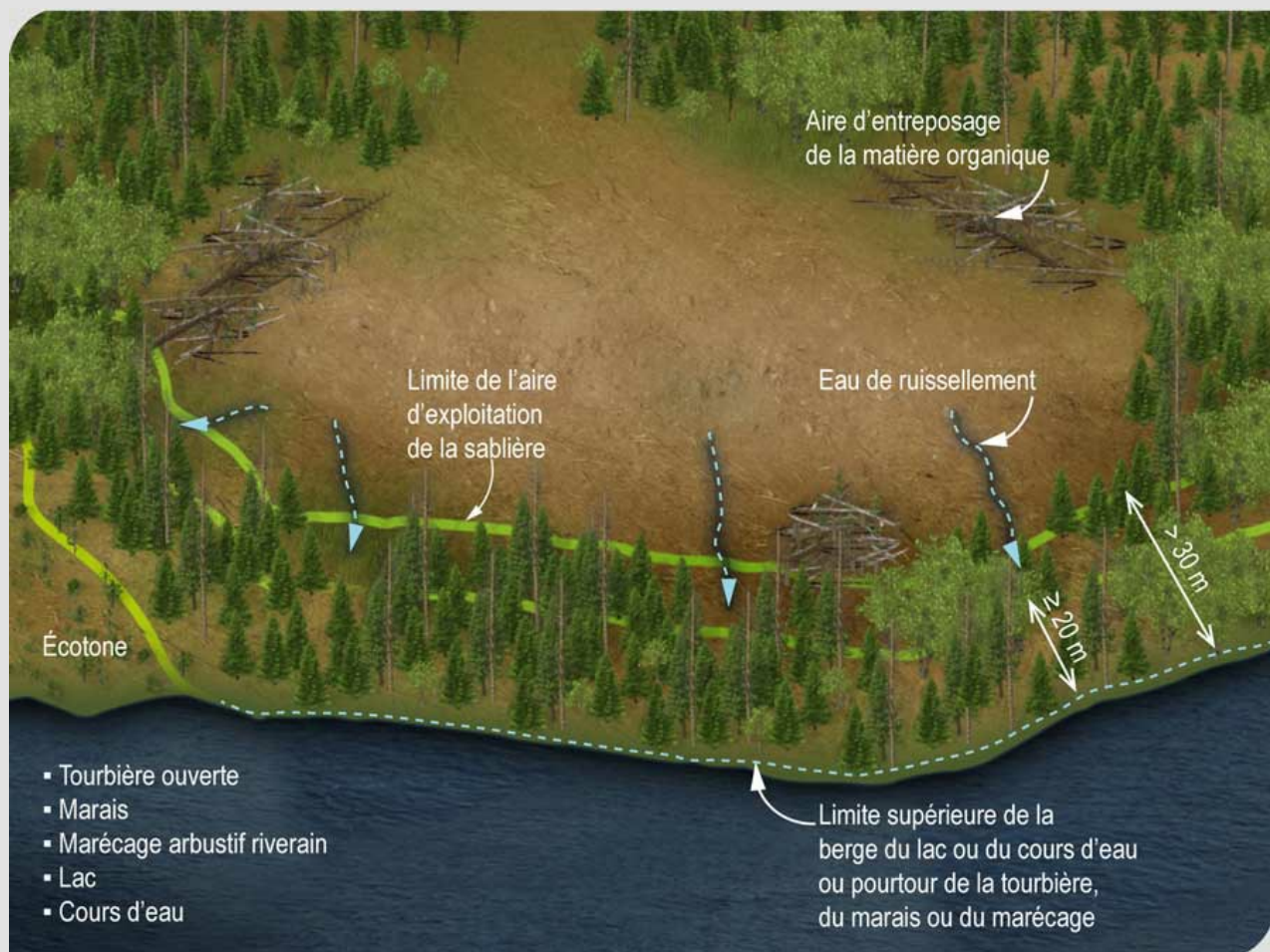



Figure 119 Distance à respecter entre une sablière et un milieu humide ou aquatique

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou de l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent être dirigées vers une zone de végétation située à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Les distances visées au présent article se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours

d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

Article 120

Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la [Loi sur les mines](#) (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, restaurer le site pour permettre son intégration dans le milieu et, à cette fin, libérer la surface du site des pièces de machinerie, des déchets, des débris et autres encombrements, adoucir les pentes dans un rapport de 1 (V) : 1 (H) ou dans un rapport moindre et étendre sur le site la matière organique entassée lors de son ouverture. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle. 🚩



Objectifs

- Éviter la contamination du milieu forestier
- Assurer la remise en état des lieux

Informations complémentaires

Le site doit être laissé dans des conditions propices à une régénération naturelle rapide. Par conséquent, dans certains cas il faut ameublir le sol et y ajouter de la matière organique ou de la terre végétale.

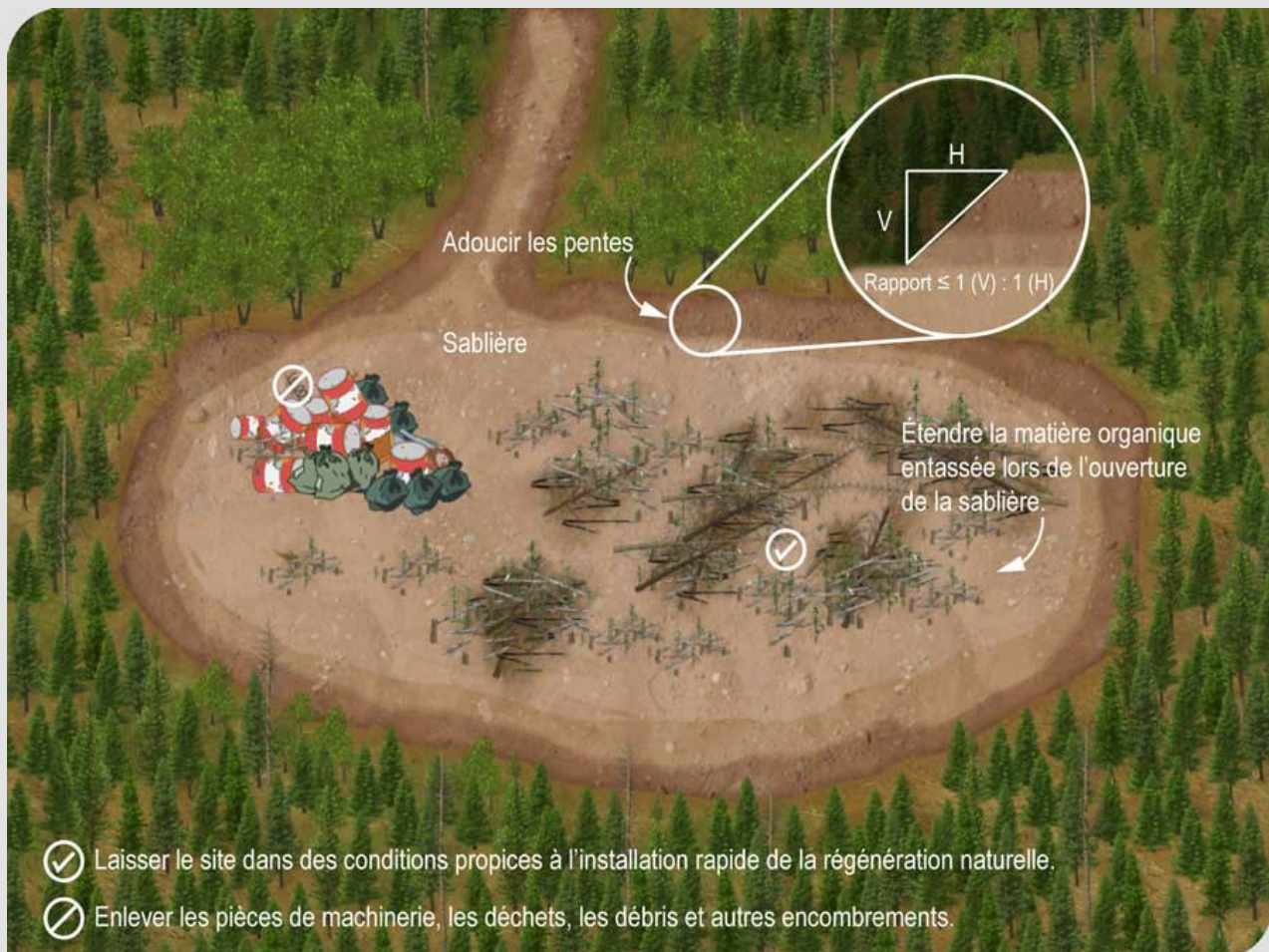



Figure 120 Restauration d'une sablière avant l'expiration du bail d'exploitation de substances minérales de surface

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

Article 121

Une sablière ne peut être aménagée ou exploitée dans les 35 m d'un chemin public numéroté apparaissant sur la [carte officielle du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports](#), dans les 150 m d'une habitation située sur une terre publique ou privée, dans les 150 m d'un camping aménagé comportant au moins 8 emplacements ou dans les 1 000 m d'une prise d'eau municipale. 



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

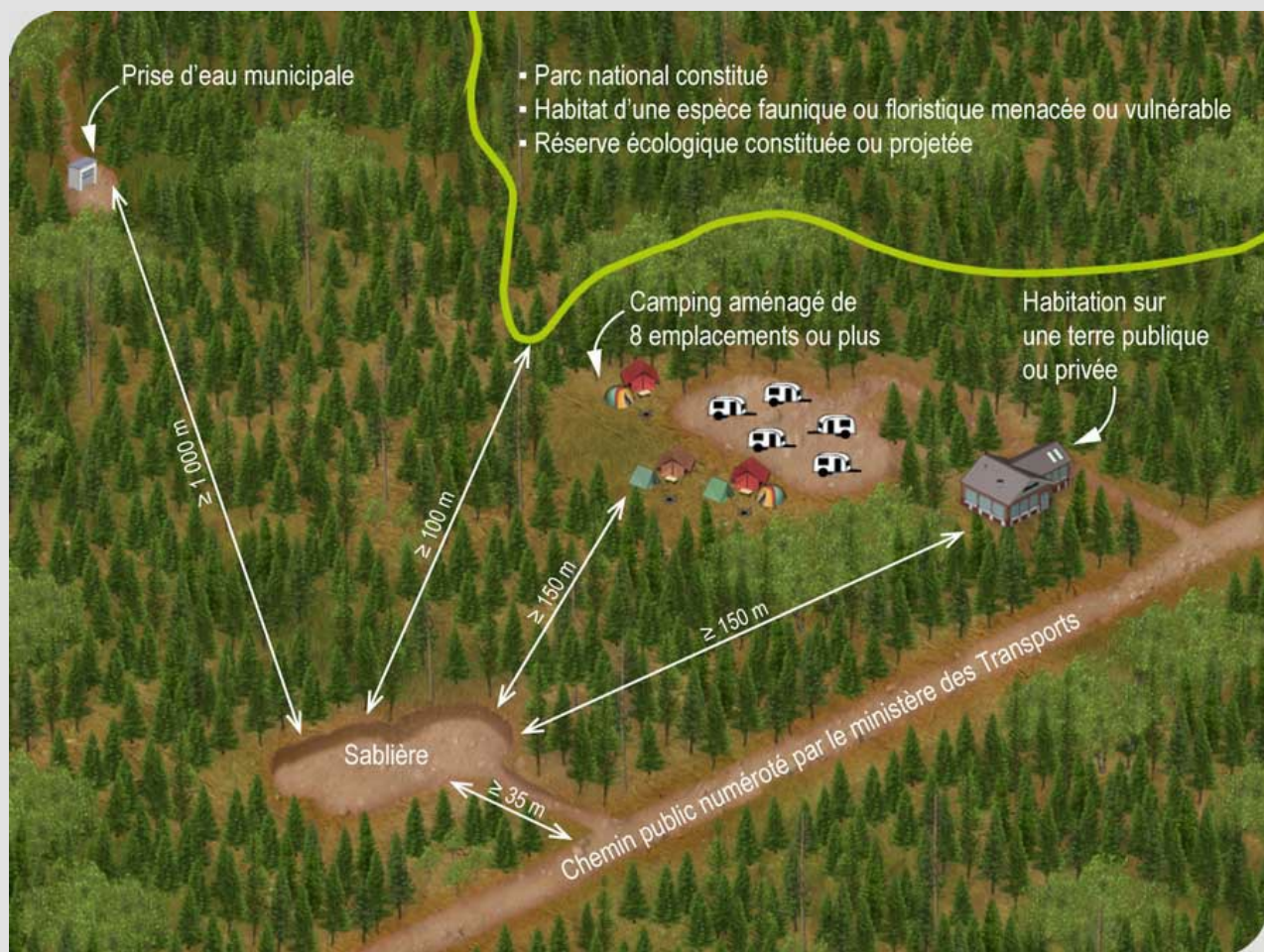


Figure 121 Distance à respecter entre une sablière et divers lieux ou territoires

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

Article 122

Une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'une réserve écologique constituée en vertu de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (chapitre C-61.01), d'une réserve écologique projetée visée à cette loi ou d'un parc national constitué en vertu de la [Loi sur les parcs](#) (chapitre P-9). Cette distance doit aussi être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié en vertu de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) (chapitre C-61.1) ou de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) (chapitre E 12.01).



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un lieu ou d'un territoire particuliers
- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt

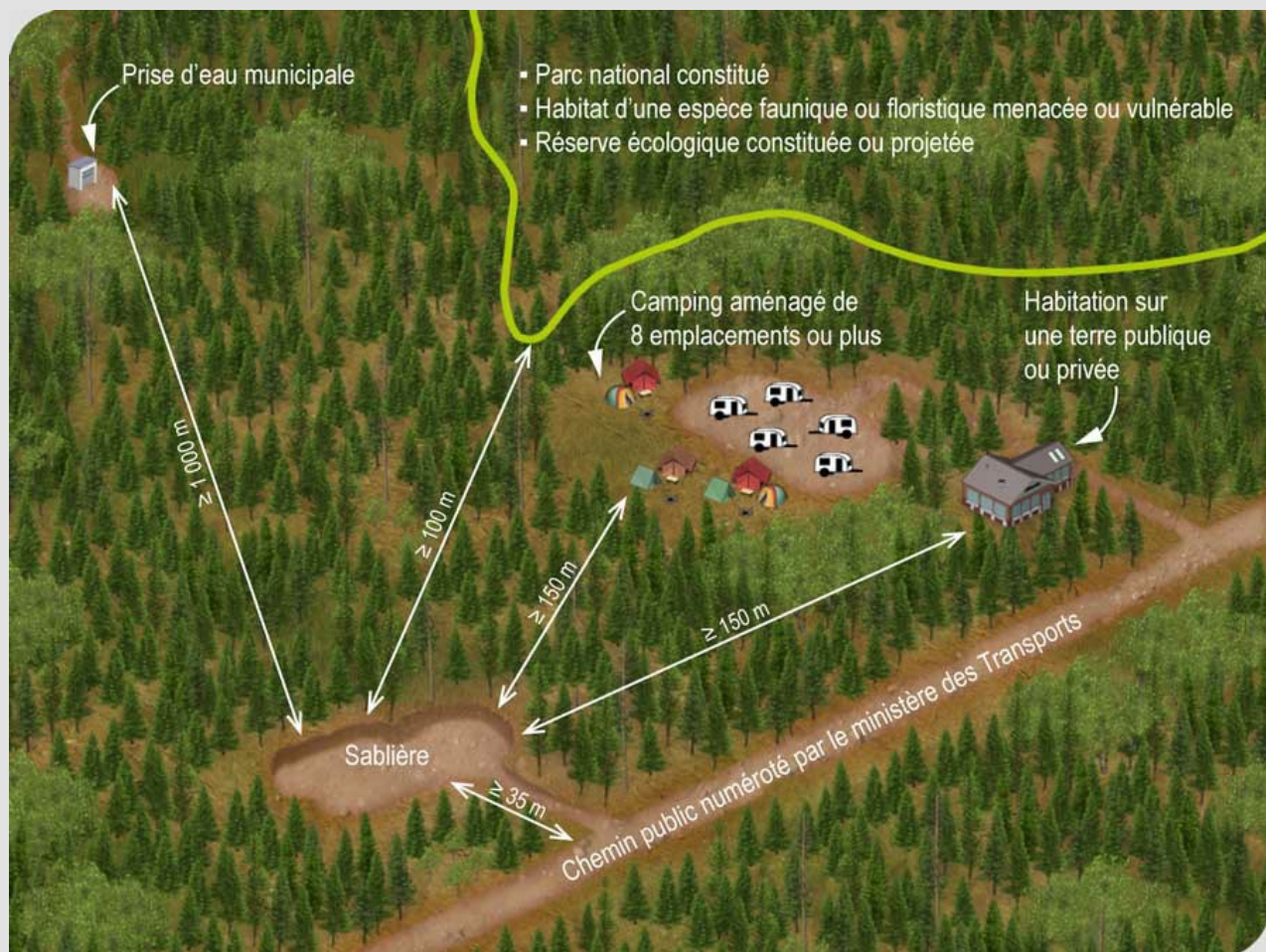



Figure 121 Distance à respecter entre une sablière et divers lieux ou territoires

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section V - Sablières §2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

Article 123

Le fond de la sablière doit se trouver en tout temps au-dessus du niveau des eaux souterraines. 



Objectif

- Éviter de perturber le régime hydrique




Figure 123 Exploitation d'une sablière au-dessus du niveau des eaux souterraines

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§1. Aires d'empilement

Article 124

L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise. 



Objectifs

- Contribuer à la qualité de l'expérience vécue en forêt
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Informations complémentaires

Dans certaines situations particulières, notamment en raison de la topographie ou de faibles volumes, l'implantation d'une aire d'empilement dans la bande de 30 m située le long d'un corridor routier peut être justifiée. Dans ces situations, une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) doit être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#) pour empiler du bois dans l'emprise d'un chemin désigné comme corridor routier ou dans la bande de 30 m située le long de ce dernier. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- Les travaux doivent être réalisés sur une période restreinte (de la récolte au transport)
- Les travaux doivent être réalisés lors de périodes de faible utilisation
- Une signalisation adéquate et efficace doit être mise en place et maintenue durant toute la période des travaux
- L'accord des principaux utilisateurs doit être obtenu
- Les utilisateurs doivent être avisés du danger potentiel par un ou des moyens appropriés (avis publics, affiche à la guérite de la zec, etc.)

Toute autre condition répondant aux enjeux régionaux déterminés par l'[unité de gestion responsable](#)

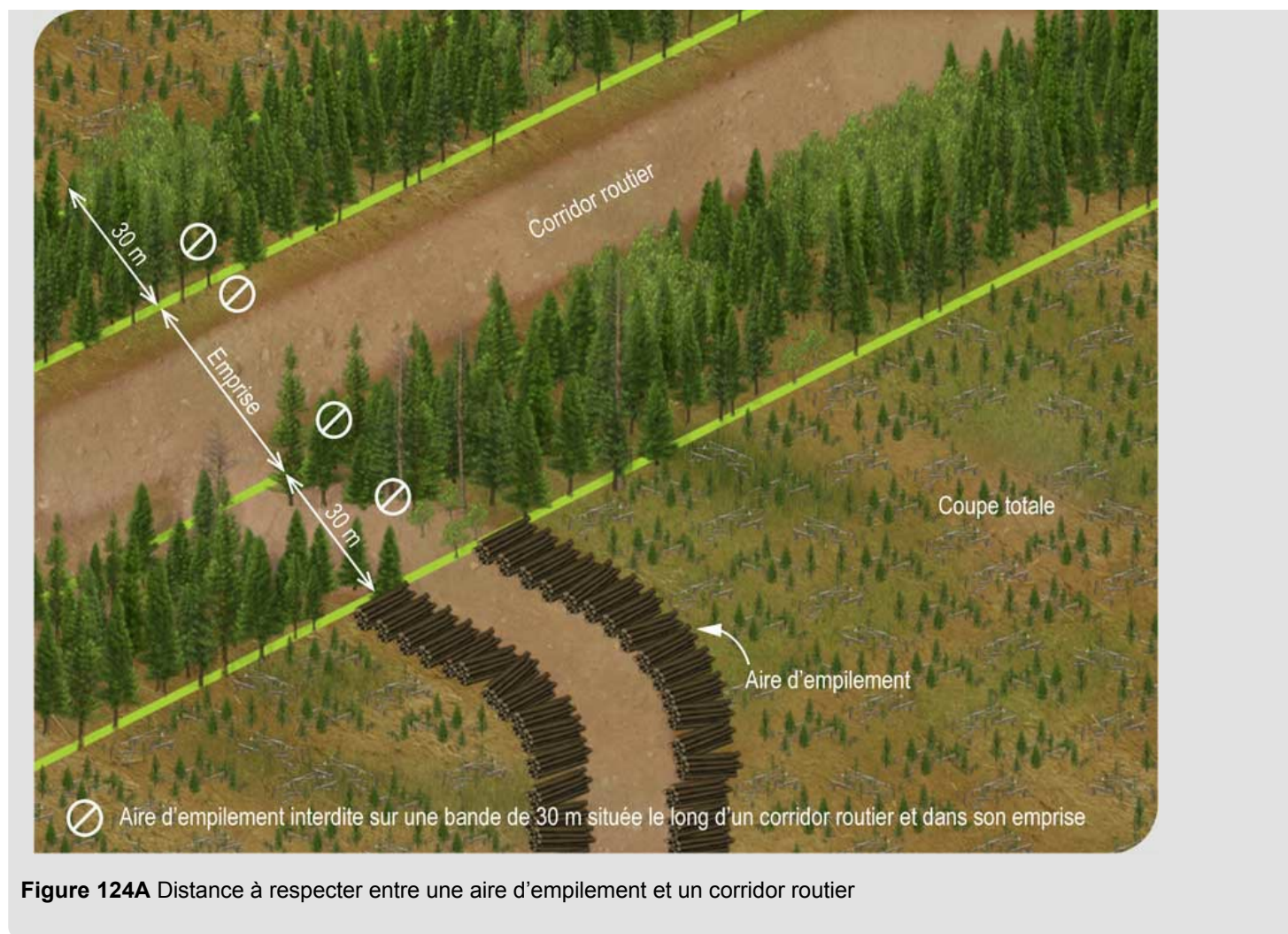


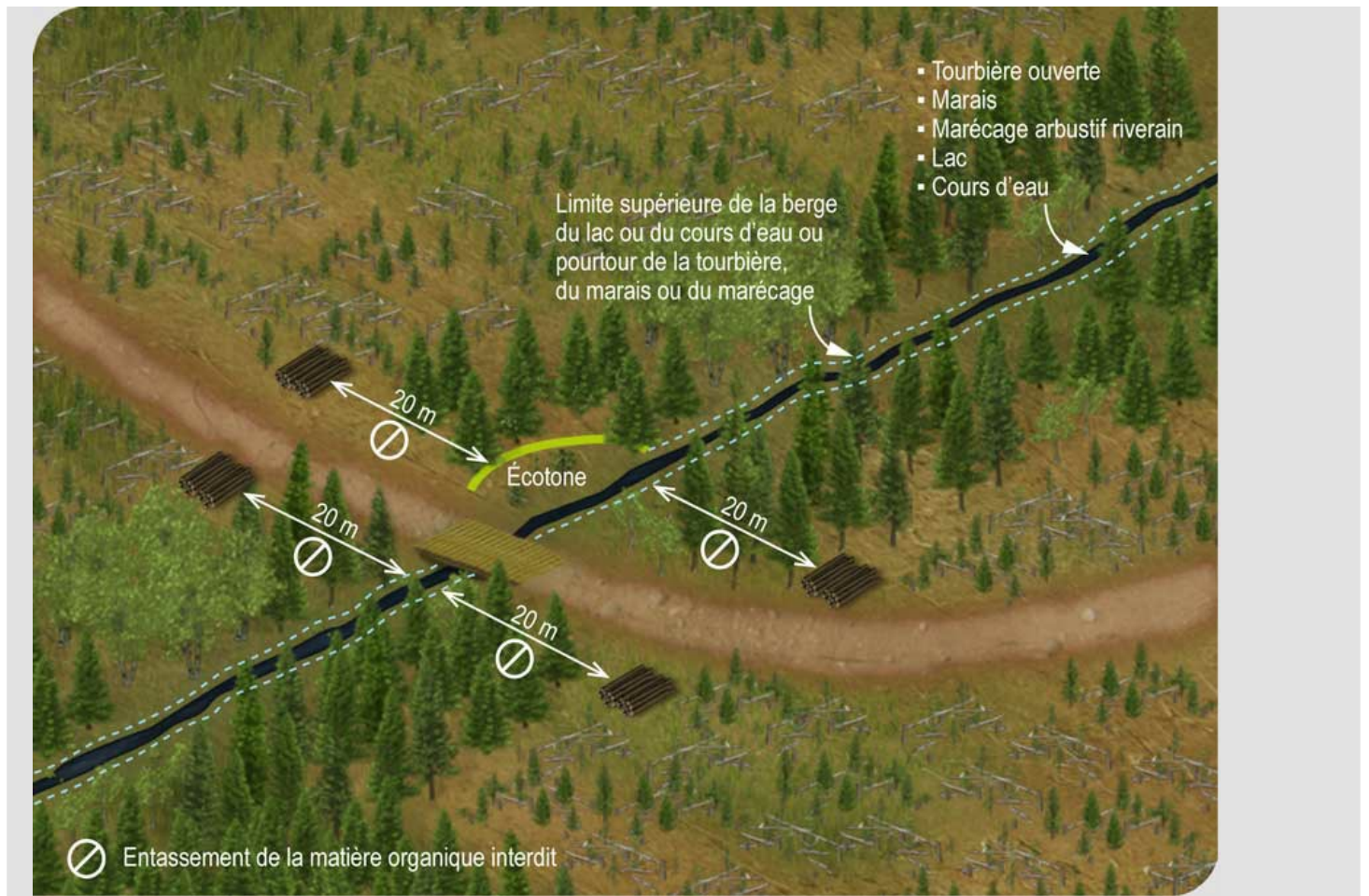
Figure 124A Distance à respecter entre une aire d'empilement et un corridor routier

L'implantation d'une aire d'empilement est aussi interdite dans les 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain



La matière organique issue du décapage du sol effectué pour aménager une aire d'empilement doit être entassée à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. L'eau de ruissellement provenant d'une aire d'empilement doit être dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 m de ces milieux. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Conserver la matière organique afin de recréer les conditions propices à la régénération

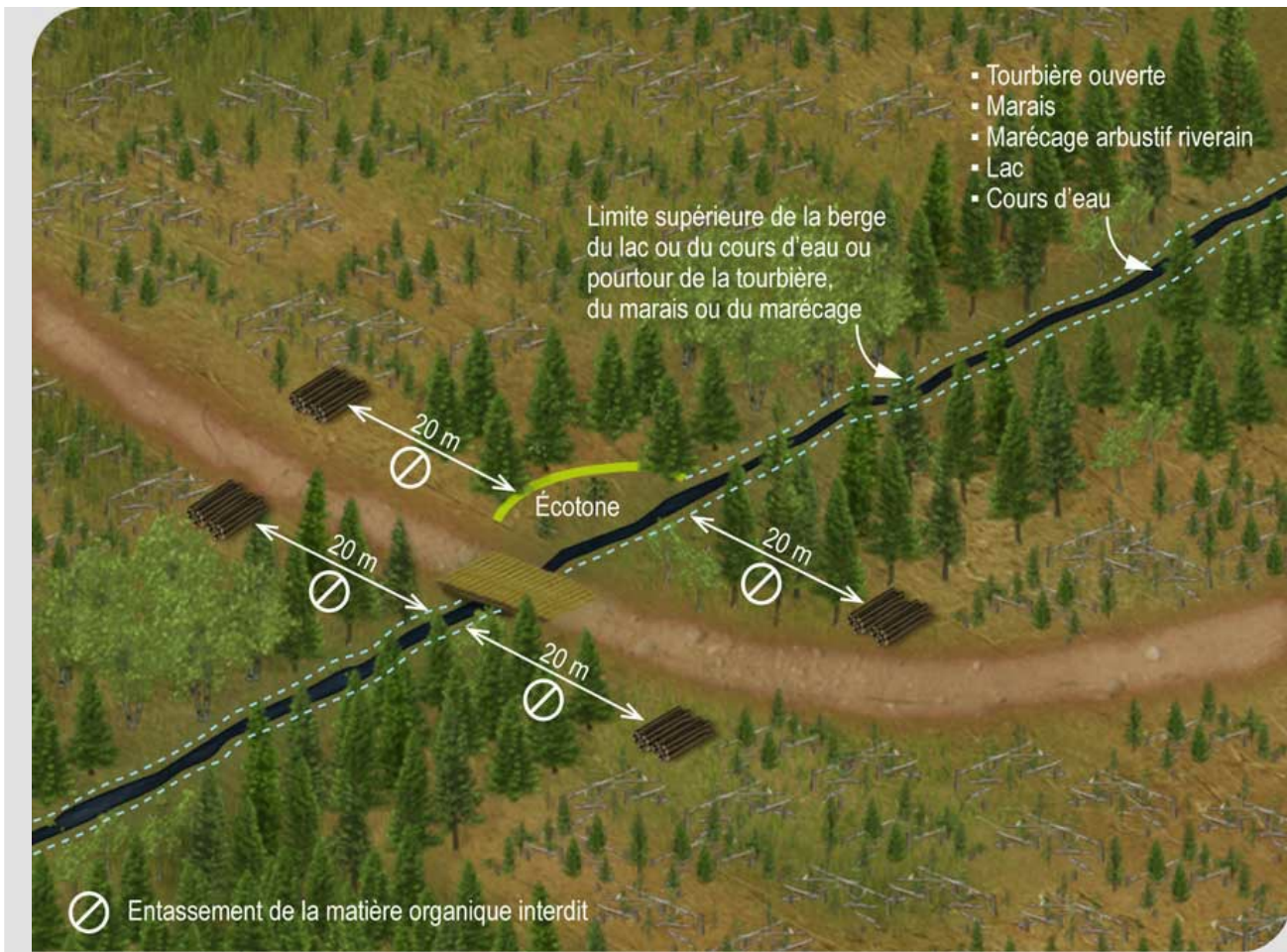
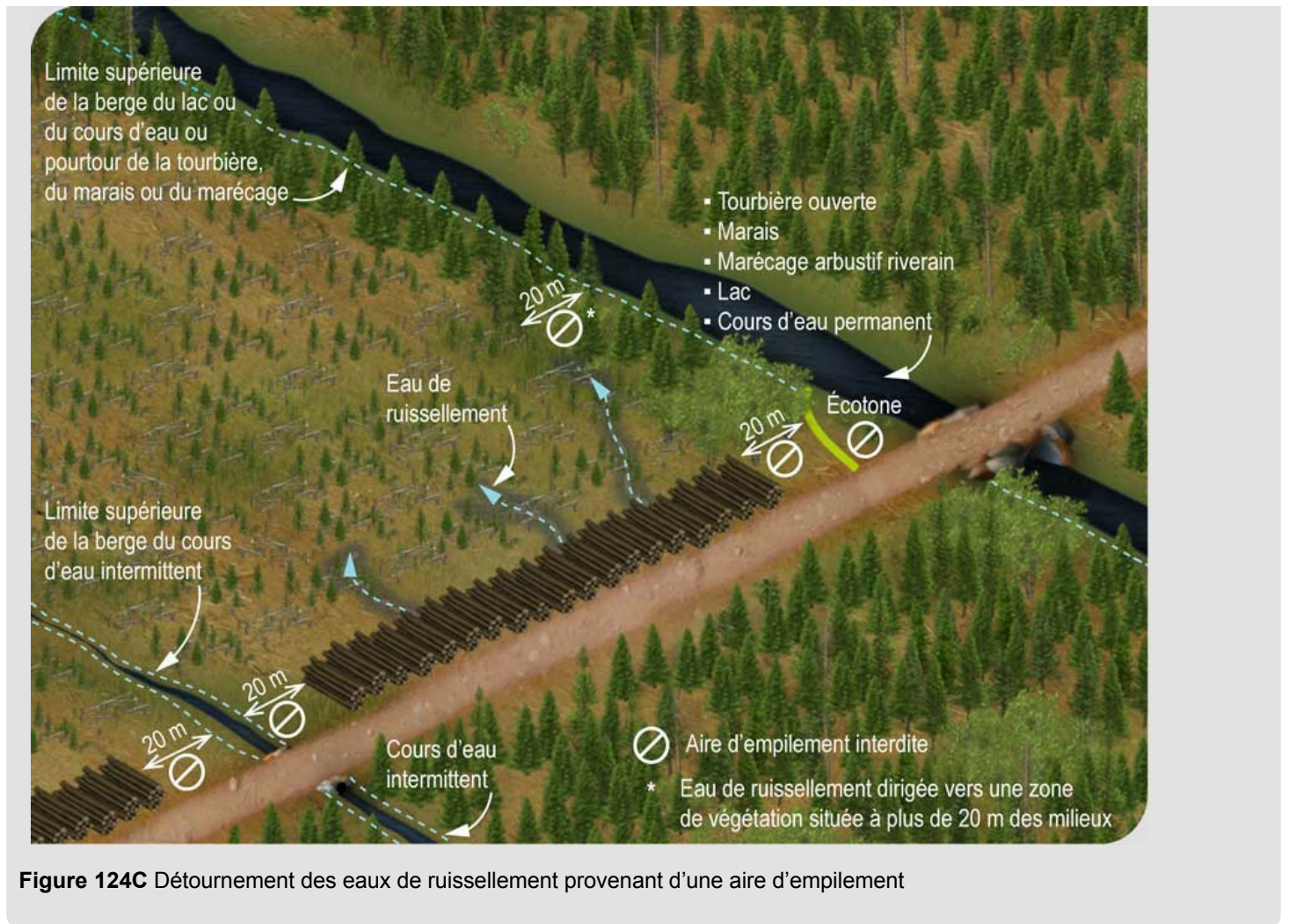


Figure 124B Distance à respecter entre une aire d'empilement et un milieu humide ou aquatique



La distance de 20 m visée aux deuxième et troisième alinéas se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 🚩



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

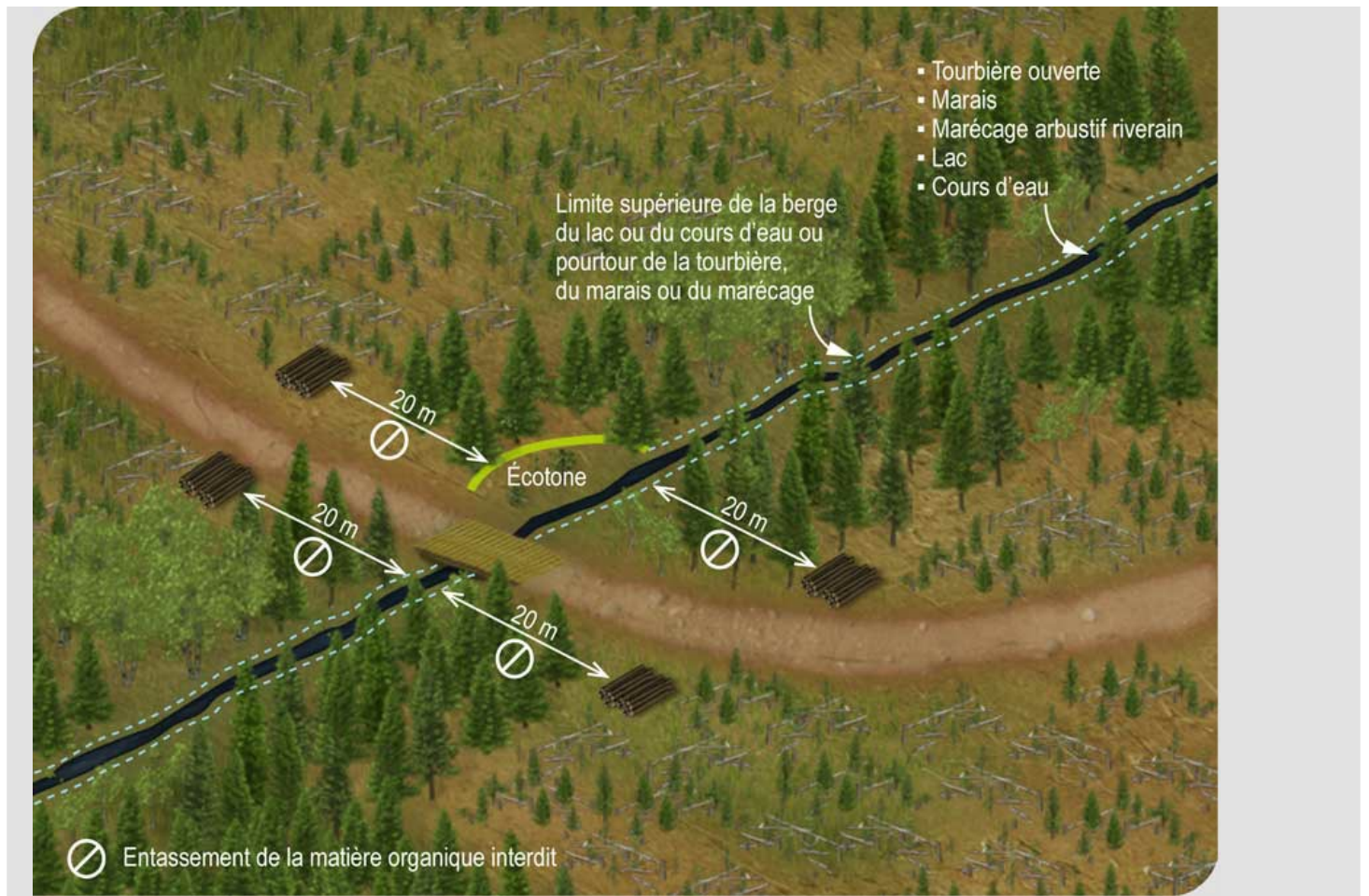


Figure 124B Distance à respecter entre une aire d'empilement et un milieu humide ou aquatique

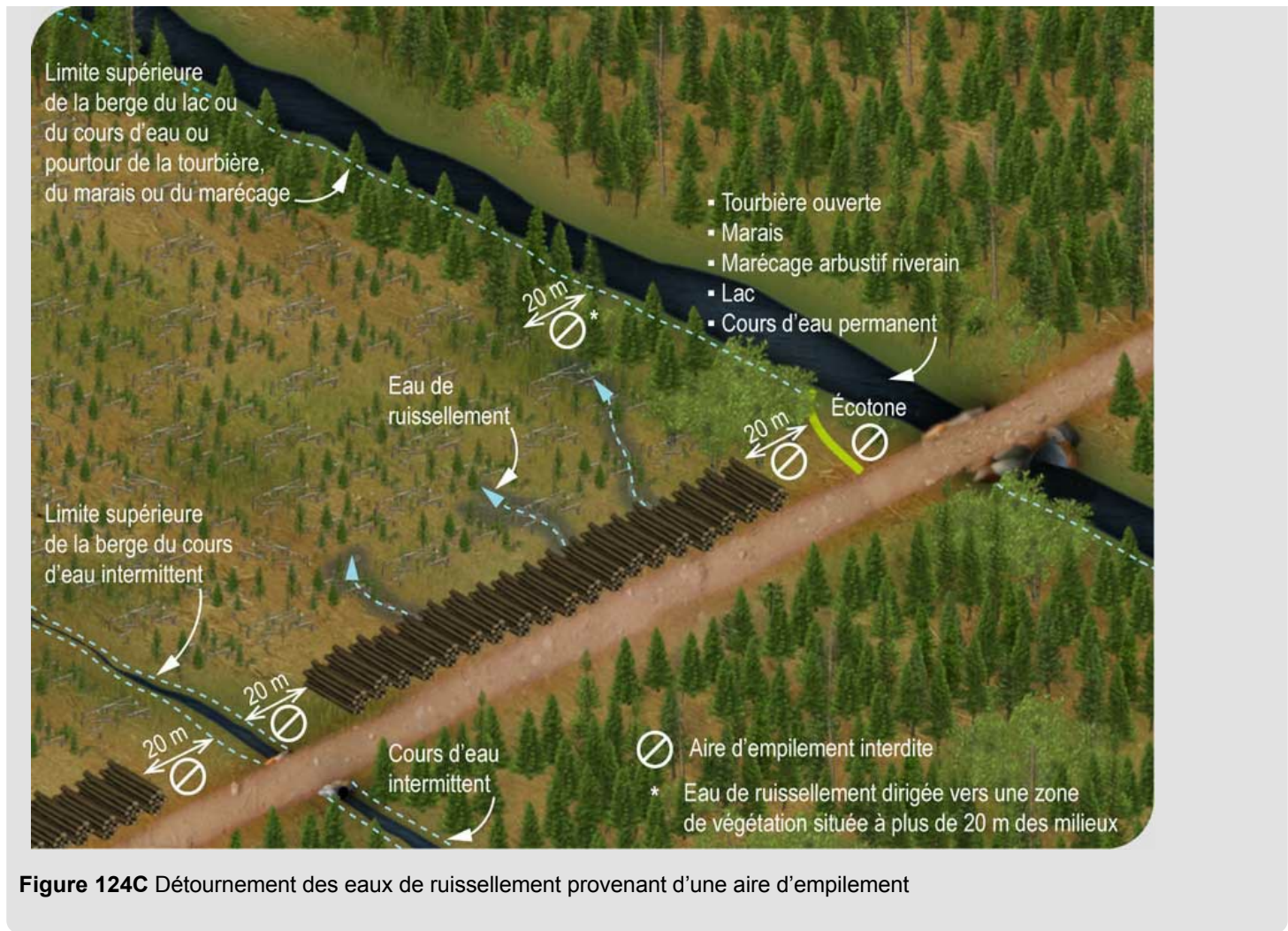


Figure 124C Détournement des eaux de ruissellement provenant d'une aire d'empilement


Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§1. Aires d'empilement

Article 125

Dans le cas d'une coupe partielle ou d'un passage de récolte par coupe totale qui maintient un couvert forestier équivalent à celui d'une coupe partielle, la personne qui réalise la coupe doit s'assurer que la longueur totale des aires d'empilement implantées en bordure d'un chemin ne dépasse pas 25 % de la longueur de la bordure du chemin faisant face à l'aire de coupe ou 20 % lorsque l'aire de coupe se trouve à l'intérieur des limites d'une aire de confinement du cerf de Virginie.

La profondeur de l'aire d'empilement ne peut excéder 30 m. Elle est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde. 



Objectif

- Réduire les pertes de superficie forestière productive
- Favoriser la régénération naturelle
- Assurer la remise en production forestière des lieux

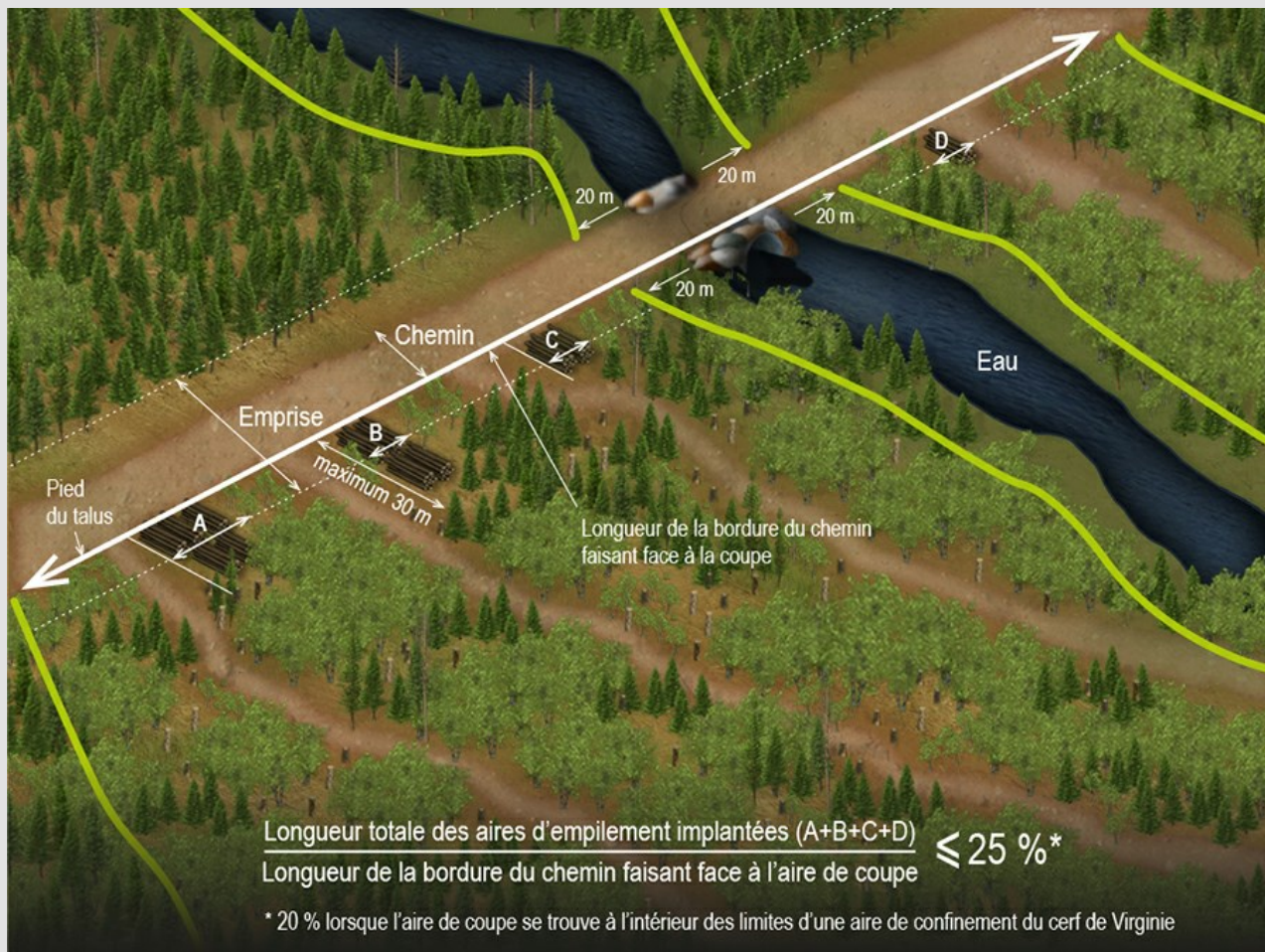


Figure 125 Limitation de la superficie des aires d'empilement en bordure d'un chemin

Informations complémentaires


- Cet article balise l'implantation d'aires d'empilement à l'extérieur de l'emprise d'un chemin faisant face à une coupe partielle.
- Il faut favoriser la réutilisation des aires d'empilement antérieures ou des trouées naturelles dans le choix de la localisation des aires d'empilement.
- La longueur de la bordure du chemin faisant face à la coupe inclut la zone des lisières boisées riveraines situées dans l'aire de coupe.
- Les sentiers d'abattage et de débardage ne font pas partie du calcul de superficie de l'aire d'empilement. La largeur considérée de ces sentiers est d'au maximum 5 m.
- La gestion des aires d'empilement peut se faire sur le cumul des deux côtés du chemin lorsque la coupe partielle y est réalisée des deux côtés du chemin.
- De façon ponctuelle, les prescriptions de récolte font en sorte que l'aire d'empilement permise n'est pas suffisante. C'est notamment le cas lors de coupes totales réalisées derrière une coupe partielle attenante au chemin en bordure duquel l'ensemble du bois de ces aires est débardé et empilé. Dans ces cas, afin d'éviter de construire des tronçons de chemin menant à la coupe totale, une [demande de dérogation en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) peut être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#) pour déterminer l'aire d'empilement permise.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

§1. Aires d'empilement

Article 126

Lorsqu'il s'agit d'une coupe totale par arbres entiers, la personne qui réalise la coupe doit regrouper les résidus de coupe en andains sur une superficie n'excédant pas 30 % de la superficie totale de l'aire d'empilement ou étendre les résidus de coupe uniformément sur l'ensemble de l'aire de coupe de façon à ce que ceux-ci se décomposent rapidement et ne nuisent pas à la régénération préétablie. 



Objectifs

- Réduire les pertes de superficie forestière productive
- Favoriser la régénération naturelle
- Assurer la remise en production forestière des lieux

Informations complémentaires

La méthode pour calculer la superficie de l'aire d'empilement est indiquée au quatrième alinéa du présent article. La superficie totale de l'aire d'empilement se calcule en multipliant la longueur de l'aire d'empilement faisant face au chemin par la profondeur de 30 m maximale permise par le Règlement. Toute la zone de l'aire de coupe faisant face au chemin est considérée comme la longueur de l'aire d'empilement.

Lorsque les résidus de coupe sont étendus sur l'ensemble de l'aire de coupe, ceux-ci peuvent être disposés dans les sentiers d'abattage ou de débardage pour augmenter la capacité portante du sol.

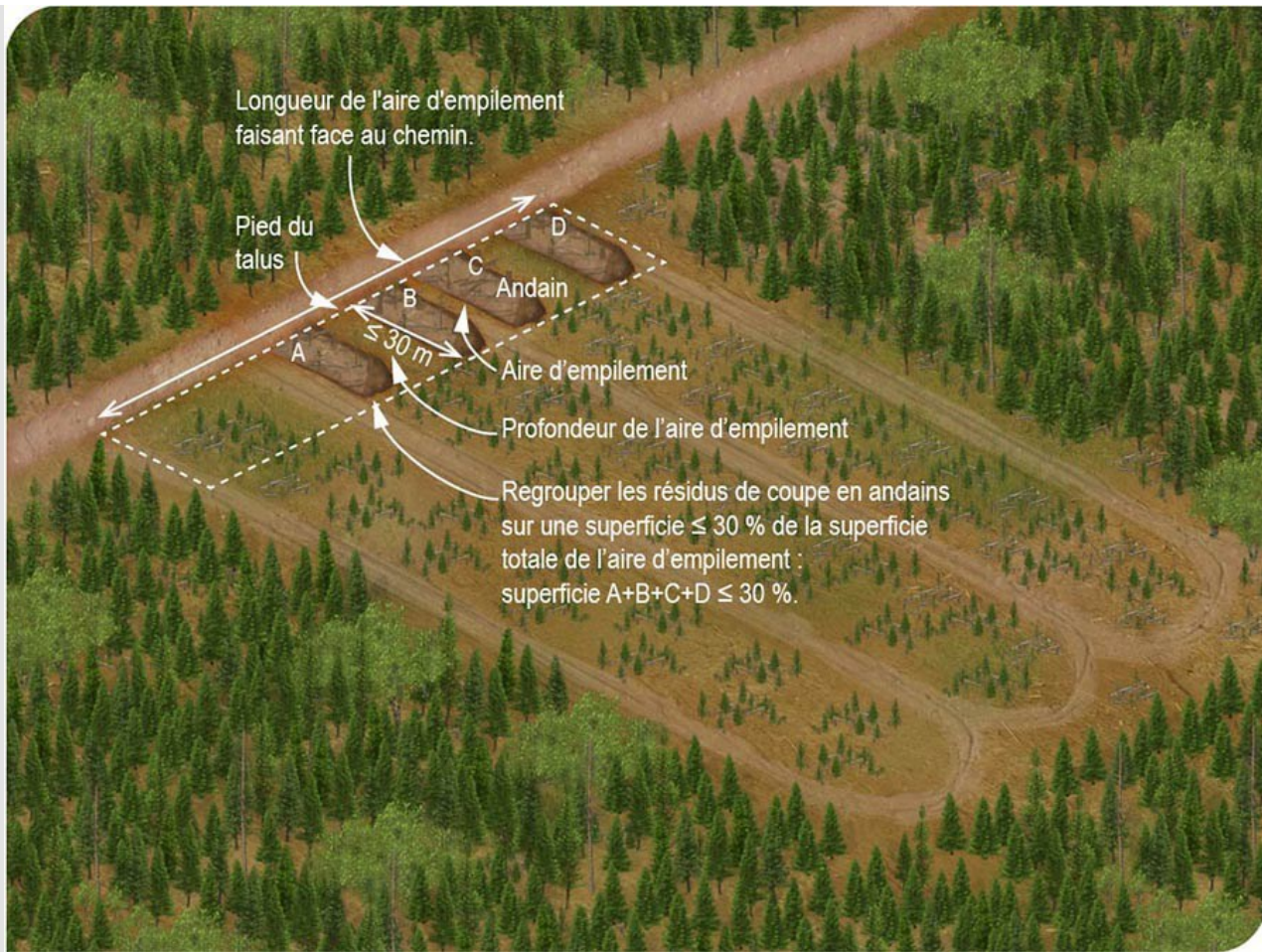


Figure 126 Mise en andains ou étalement des résidus de coupe lors d'une coupe totale par arbres entiers

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit s'effectuer avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte. Toutefois, lorsque de la récupération de biomasse forestière est autorisée sur l'aire de coupe, la mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit se faire après cette récupération. 🚩



Objectif

- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de la réalisation de certaines activités d'aménagement forestier

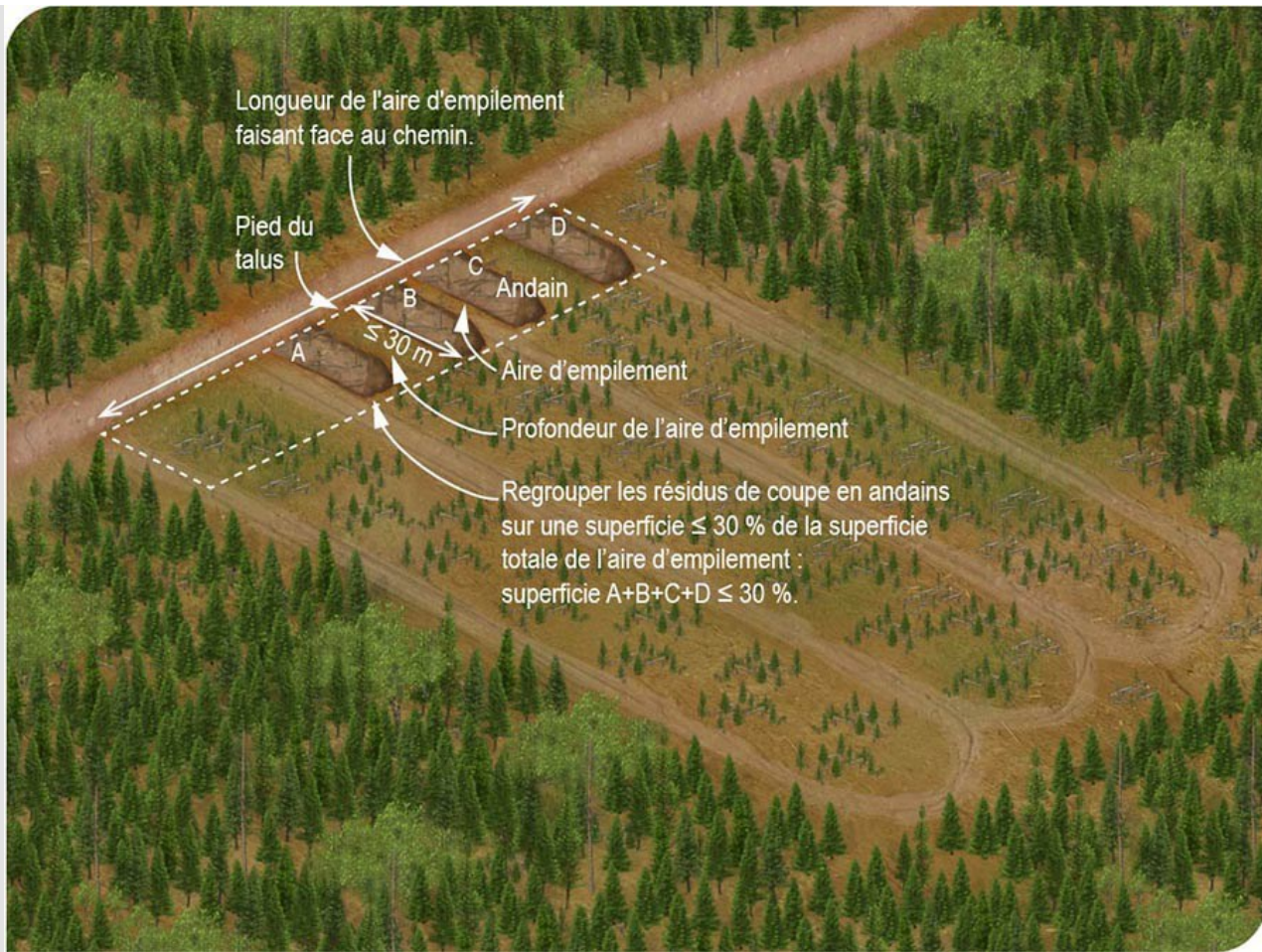


Figure 126 Mise en andains ou étalement des résidus de coupe lors d'une coupe totale par arbres entiers

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ne doit pas nuire à la visibilité et à la sécurité des utilisateurs du chemin. 🚩



Objectif

- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

La superficie totale de l'aire d'empilement est calculée en multipliant la longueur de l'aire d'empilement faisant face au chemin par sa profondeur. La profondeur de l'aire d'empilement, qui ne peut excéder 30 m, est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde. 🚩



Objectif

- Réduire les pertes de superficie forestière productive

Explications

Le quatrième alinéa du présent article explique comment calculer la superficie de l'aire d'empilement. Ce calcul est nécessaire pour déterminer la superficie sur laquelle il est permis de regrouper les résidus de coupe en andains dans l'aire d'empilement. Cette superficie ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de l'aire d'empilement selon le premier alinéa.

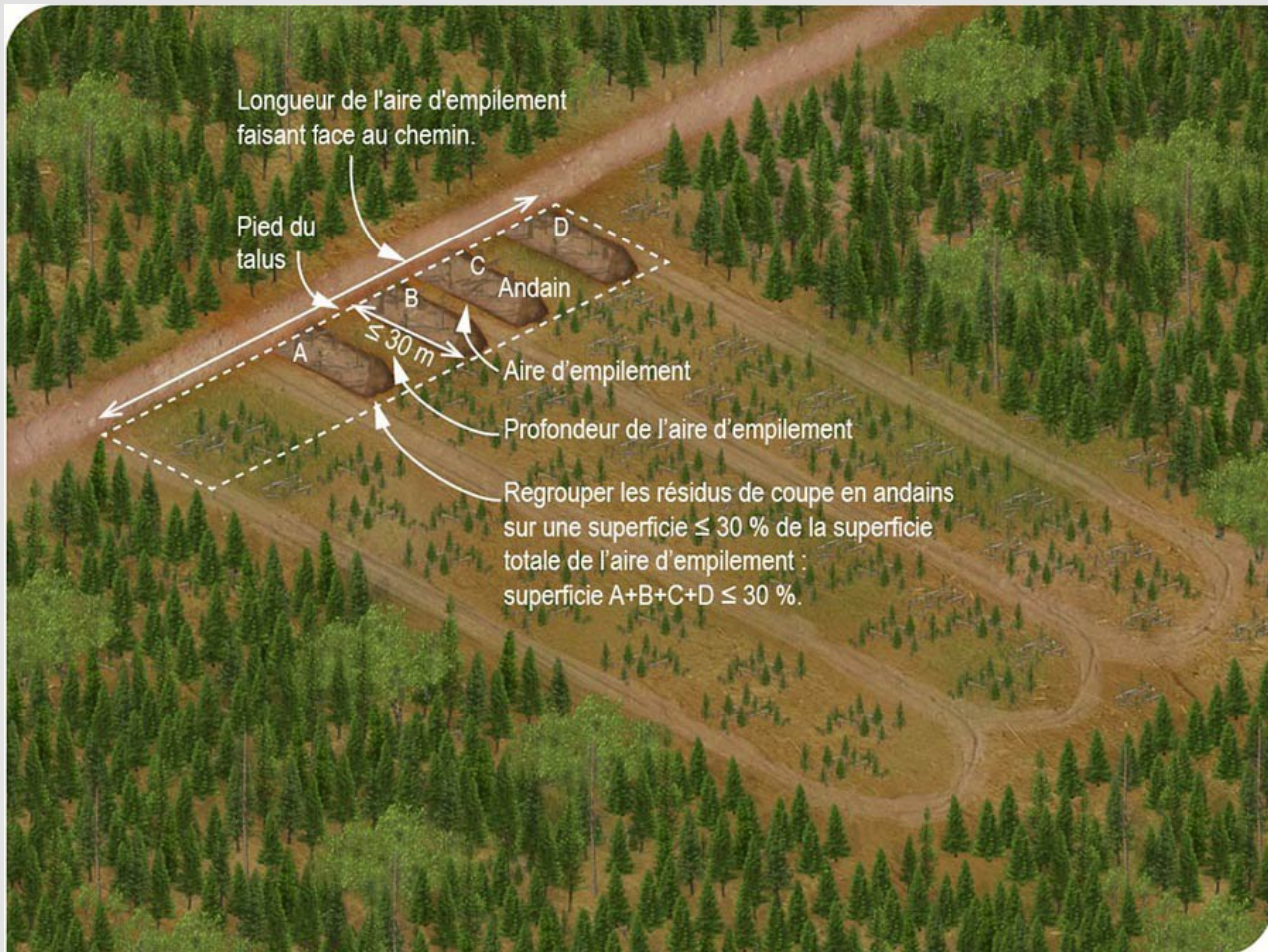



Figure 126 Mise en andains ou étalement des résidus de coupe lors d'une coupe totale par arbres entiers

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière §1. Aires d'empilement

Article 127

La personne ayant réalisé la coupe forestière et implanté une aire d'empilement doit, avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte, étendre sur l'aire d'empilement la matière organique entassée lors de son aménagement et laisser le site dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle. Le présent article ne s'applique pas à une aire d'empilement visée à l'[article 125](#) lorsqu'il est prévu de réutiliser cette aire dans un délai de 25 ans ou moins. 



Objectifs

- Assurer la remise en production forestière des lieux
- Favoriser la régénération naturelle

Informations complémentaires

Le site doit être laissé dans des conditions propices à une régénération naturelle rapide. Par conséquent, dans certains cas il faut ameublir le sol et y ajouter de la matière organique ou de la terre végétale. L'aire d'empilement visée à l'[article 125](#) est une aire d'empilement implantée en bordure d'un chemin lors d'une coupe partielle ou d'un passage de récolte par coupe totale qui maintient un couvert forestier équivalent à celui d'une coupe partielle.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière §2. Camps forestiers

Article 128

Une aire de camp forestier ne peut être aménagée dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La matière organique qui provient de l'aménagement d'une aire de camp forestier doit être entassée à plus de 20 m de ces milieux en vue de sa réutilisation. Ces distances se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide ou riverain
- Conserver la matière organique afin de recréer des conditions propices à la régénération

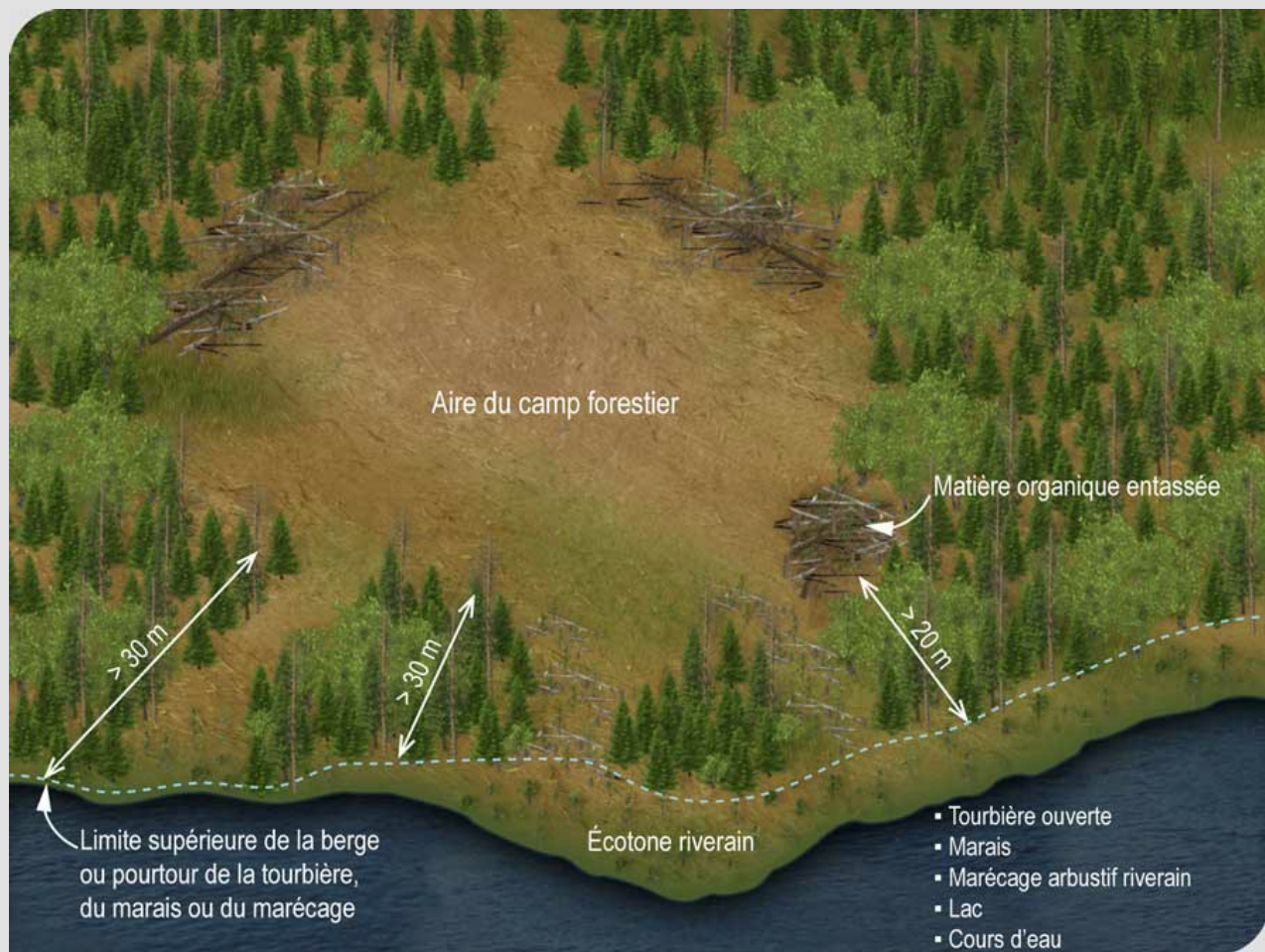



Figure 128 Distance à respecter entre l'aire d'un camp forestier et un milieu humide ou aquatique

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière §2. Camps forestiers

Article 129

L'aire de camp forestier doit être nettoyée à la fin de son utilisation en enlevant toutes les installations, les équipements, les débris et les déchets qui s'y trouvent. La matière organique entassée doit aussi être étendue sur cette aire. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle. 



Objectifs

- Favoriser la régénération naturelle
- Assurer la remise en production forestière des lieux
- Éviter la contamination du milieu forestier
- Réduire les pertes de superficie forestière productive

Informations complémentaires

Le site doit être laissé dans des conditions propices à une régénération naturelle rapide. Par conséquent, dans certains cas il faut ameublir le sol et y ajouter de la matière organique ou de la terre végétale.



Figure 129 Restauration de l'aire d'un camp forestier à la fin de son utilisation

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière §3. Installations servant à l'exploitation d'une érablière

Article 130

L'implantation d'un bâtiment et de l'équipement motorisé nécessaire à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est interdite dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. 🚩



Objectifs

- Préserver l'intégrité d'un milieu aquatique, humide ou riverain
- Éviter la contamination du milieu forestier

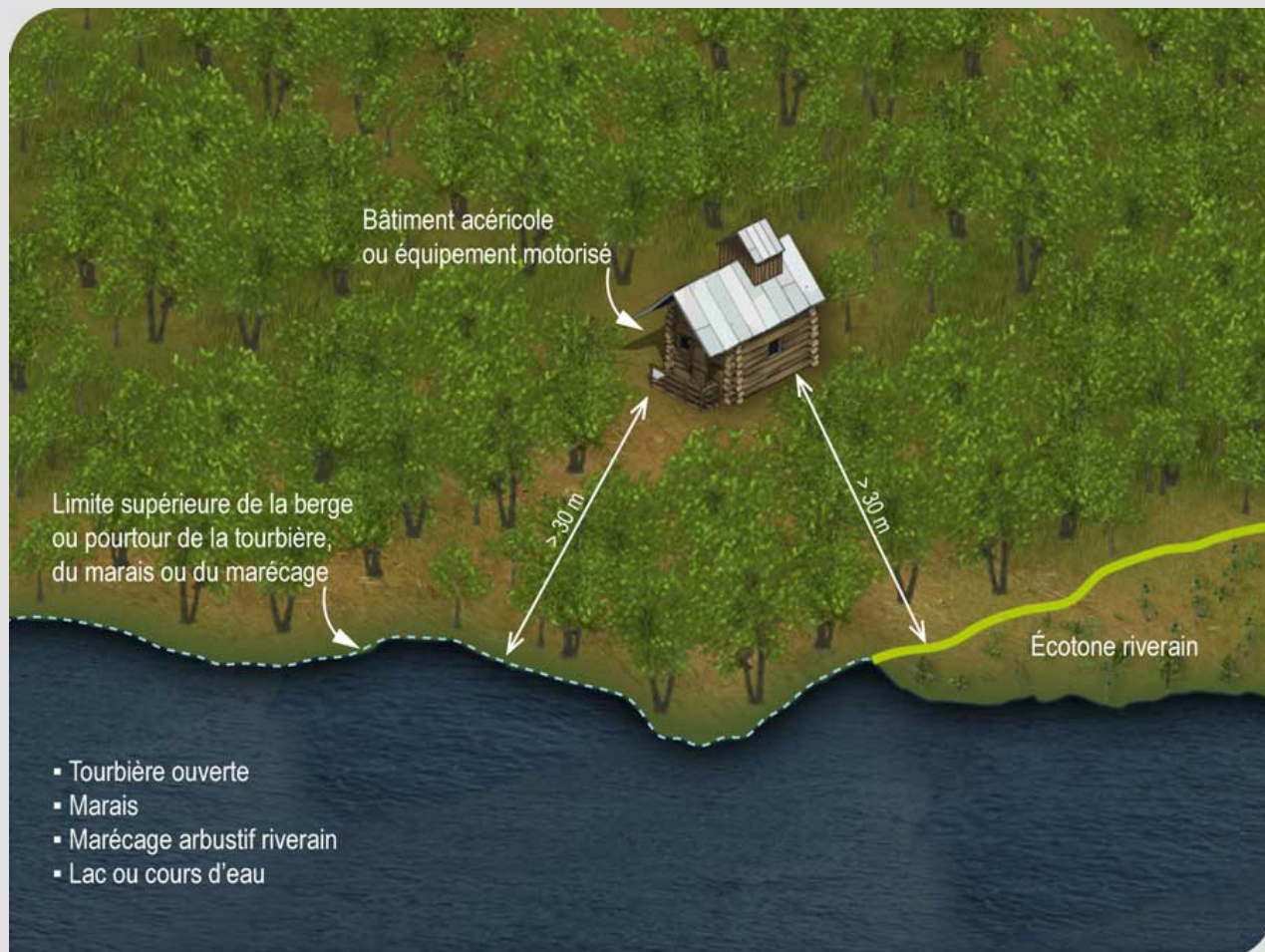


Figure 130 Distance à respecter entre un bâtiment acéricole, ou l'équipement motorisé nécessaire à l'exploitation d'une érablière acéricole, et un milieu humide ou aquatique

Chapitre VI - Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle

Section I - Dispositions générales applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière, de la sapinière et de la pessière à mousses

- [Article 131](#). Superficie forestière productive en forêt résiduelle
- [Article 132](#). Déboisement d'un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence (UTR)

Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière

§1. Coupe totale

- [Article 133](#). Dimension des aires de coupe totale dans les domaines bioclimatiques de l'érablière
- [Article 134](#). Dimension des aires de coupe totale dans les domaines bioclimatiques de la sapinière
- [Article 135](#). Limites d'application des articles 133 et 134

§2. Coupe totale autre que la coupe en mosaïque

- [Article 136](#). Lisière boisée entre deux aires de coupe
- [Article 137](#). Coupes et déboisement d'un chemin dans la lisière boisée entre deux aires de coupe

§3. Coupe en mosaïque

- [Article 138](#). Superficie et forme des aires de coupe
- [Article 139](#). Caractéristiques de la forêt résiduelle
- [Article 140](#). Maintien de la forêt résiduelle
- [Article 141](#). Lisière boisée à la périphérie d'une aire de coupe
- [Article 142](#). Activités d'aménagement forestier dans la forêt résiduelle
- [Article 143](#). Proportion annuelle minimale des aires de coupe totale en coupe en mosaïque

Section III - Dispositions particulières applicables au domaine bioclimatique de la pessière à mousses

- [Article 144](#). Agglomérations de coupes et de massifs forestiers
- [Article 145](#). Forêt résiduelle dans les agglomérations de coupes
- [Article 146](#). Proportion et répartition des massifs forestiers

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre VI" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-vi-fr.pdf"]

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section I - Dispositions générales applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière, de la sapinière et de la pessière à mousses

Article 131

Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée. Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, notamment à la suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.



Objectifs

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Permettre l'accès au territoire

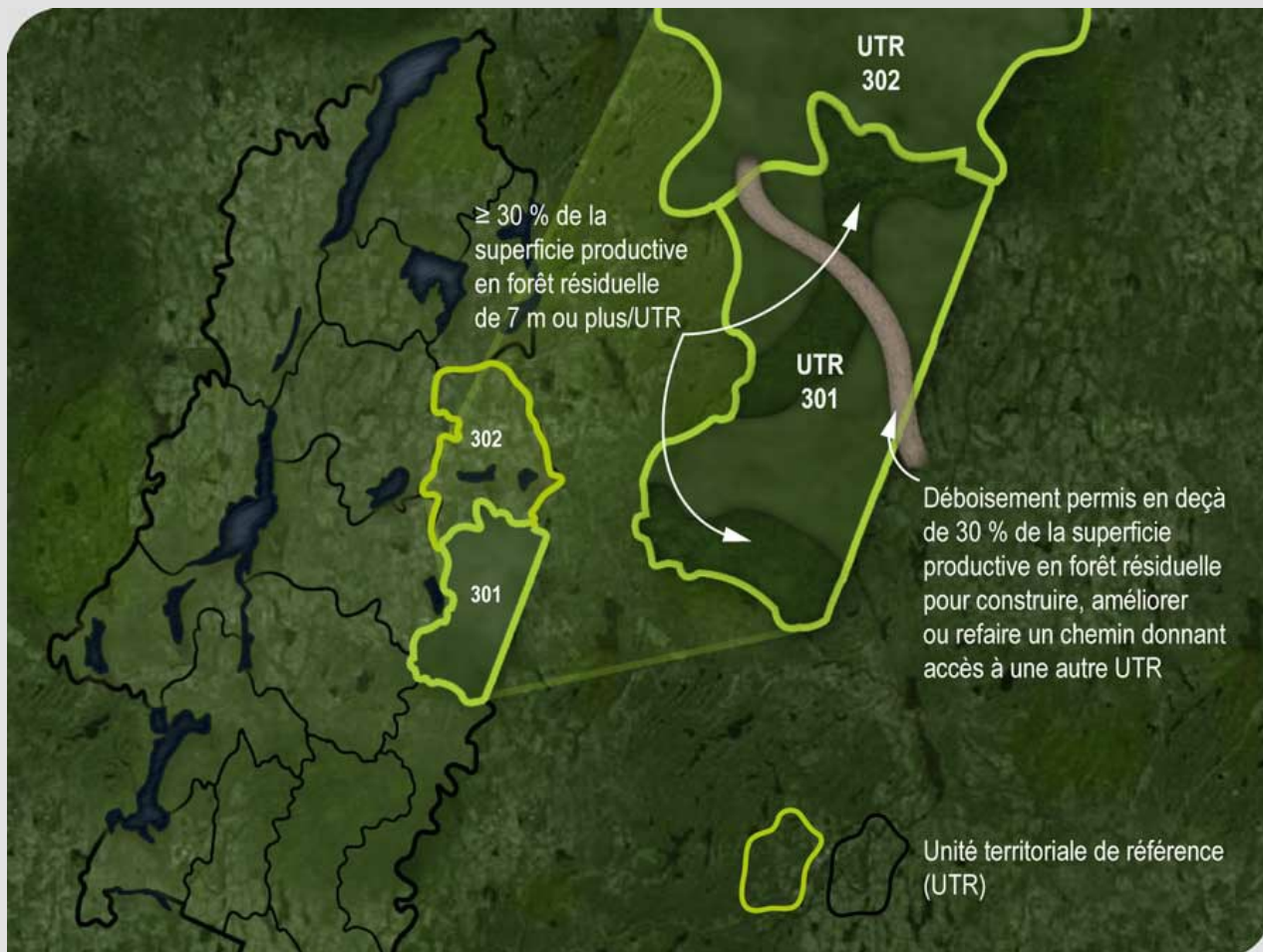


Figure 131 Proportion de forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur à conserver par unité territoriale de référence

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section I - Dispositions générales applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière, de la sapinière et de la pessière à mousses

Article 132

Les dispositions de [l'article 131](#) n'empêchent pas le déboisement effectué dans le but de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.



Objectif

- Permettre l'accès au territoire

Explications

Il est permis de procéder au déboisement requis pour construire, améliorer ou refaire un chemin qui donne accès à une autre unité territoriale de référence sans respecter les dispositions de [l'article 131](#) qui stipulent qu'il faut maintenir un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur en tout temps dans une unité territoriale de référence.

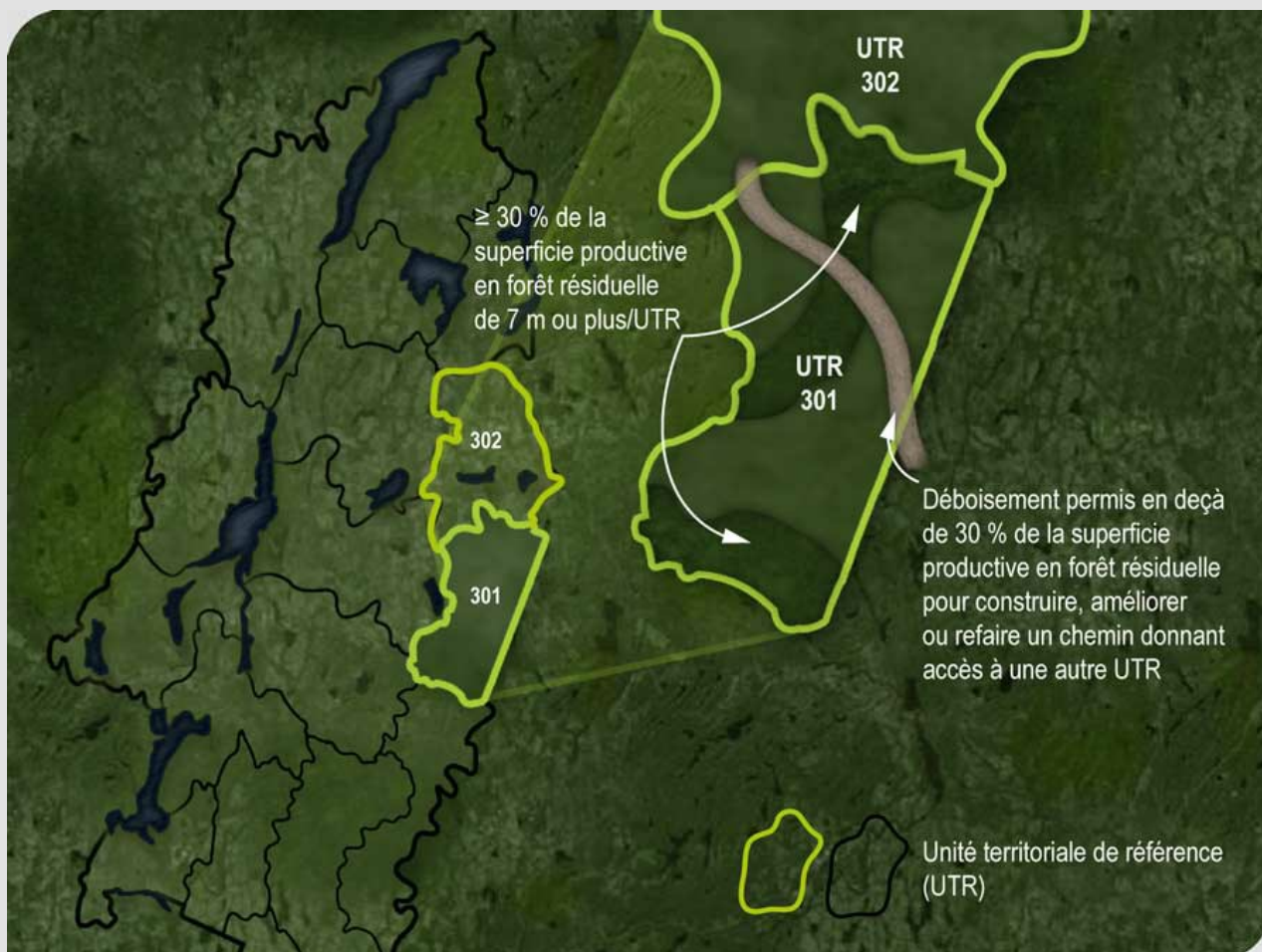


Figure 131 Proportion de forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur à conserver par unité territoriale de référence


Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle

Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière

§1. Coupe totale

Article 133

Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de l'érablière visés à l'[annexe 1](#), les aires de coupe totale doivent :

1. avoir une dimension inférieure ou égale à 25 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
2. avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
3. avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe. 



Objectifs

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Limiter la superficie des coupes totales d'un seul tenant

Informations complémentaires


Les aires de coupe totale visées par le présent article sont, comme cela est spécifié à l'article [135](#), celles qui sont indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue se fait au cours d'une année de récolte.

Ces aires de coupe totale peuvent faire partie d'une coupe en mosaïque ou d'un autre type de coupe totale.

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §1. Coupe totale

Article 134

Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière visés à l'[annexe 1](#), les aires de coupe totale doivent :

1. avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
2. avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;
3. avoir une dimension inférieure ou égale à 150 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe. 



Objectifs

- Concilier les différentes activités se déroulant en forêt
- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Limiter la superficie des coupes totales d'un seul tenant

Informations complémentaires


Les aires de coupe totale visées dans le présent article sont, comme cela est spécifié à l'[article 135](#), celles qui sont indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue se fait au cours d'une année de récolte. Ces aires de coupe peuvent faire partie d'une coupe en mosaïque ou d'un autre type de coupe totale.

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle

Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière

§1. Coupe totale

Article 135

Les aires de coupe totale auxquelles s'appliquent les articles [133](#) et [134](#) sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue s'effectue au cours d'une année de récolte. 



Objectif

- Préciser la portée du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §2. Coupe totale autre que la coupe en mosaïque

Article 136

Une lisière boisée d'un seul tenant doit être conservée entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque, jusqu'à ce que la régénération des aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. La lisière boisée entre deux aires de coupe doit être d'une largeur d'au moins 60 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 100 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha. Cette lisière boisée doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de 3 m de hauteur et doit servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.



Objectif

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante

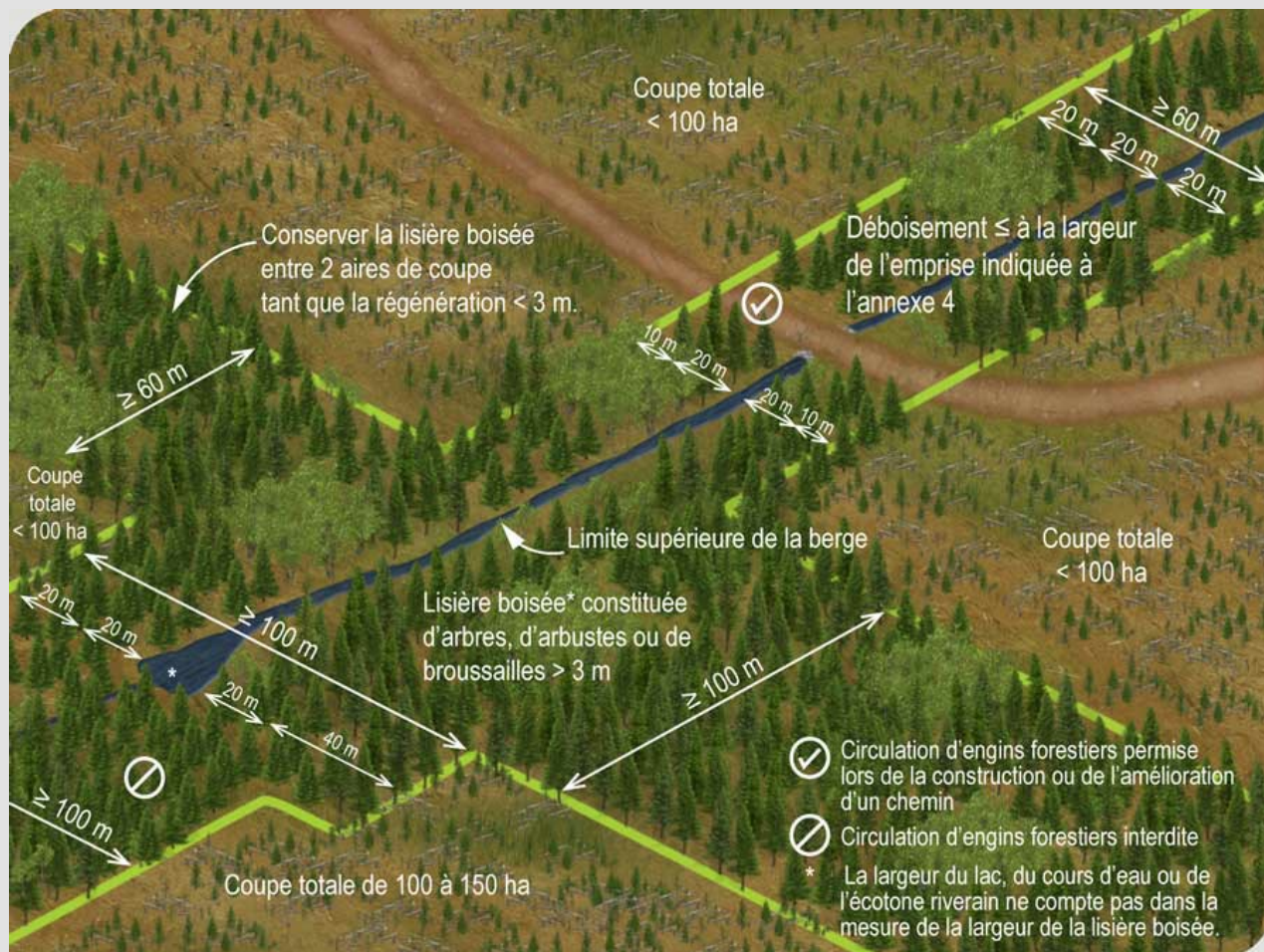


Figure 136 Lisière boisée conservée entre deux aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque

Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans cette lisière boisée, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin.



Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

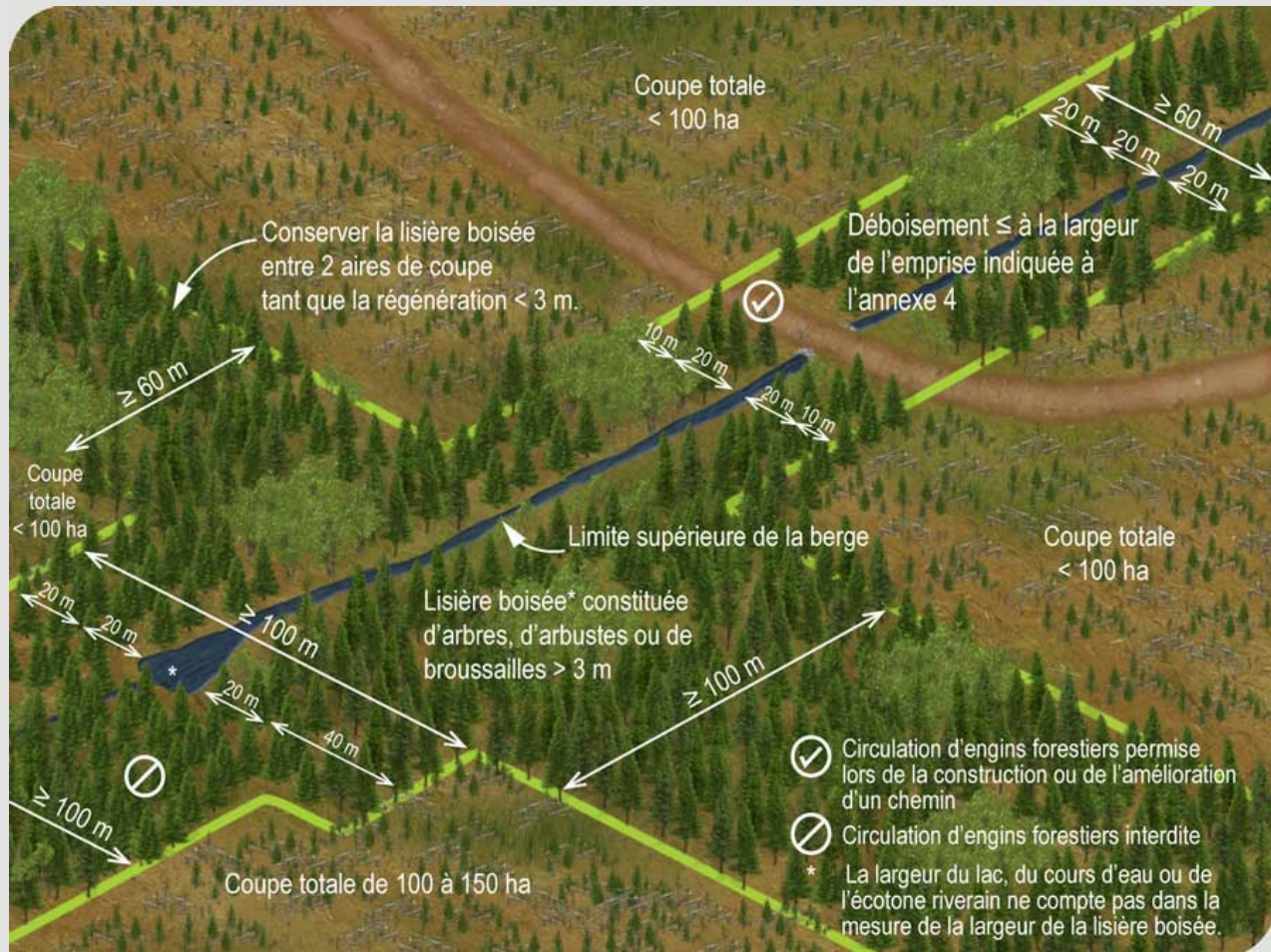


Figure 136 Lisière boisée conservée entre deux aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §2. Coupe totale autre que la coupe en mosaïque

Article 137

Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée visée à l'article 136 jusqu'à ce que la régénération soit établie dans les aires de coupe conformément au premier alinéa de cet article.



Objectifs

- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante

Explications

Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée conservée entre les aires de coupe totale jusqu'à ce que la régénération de ces aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

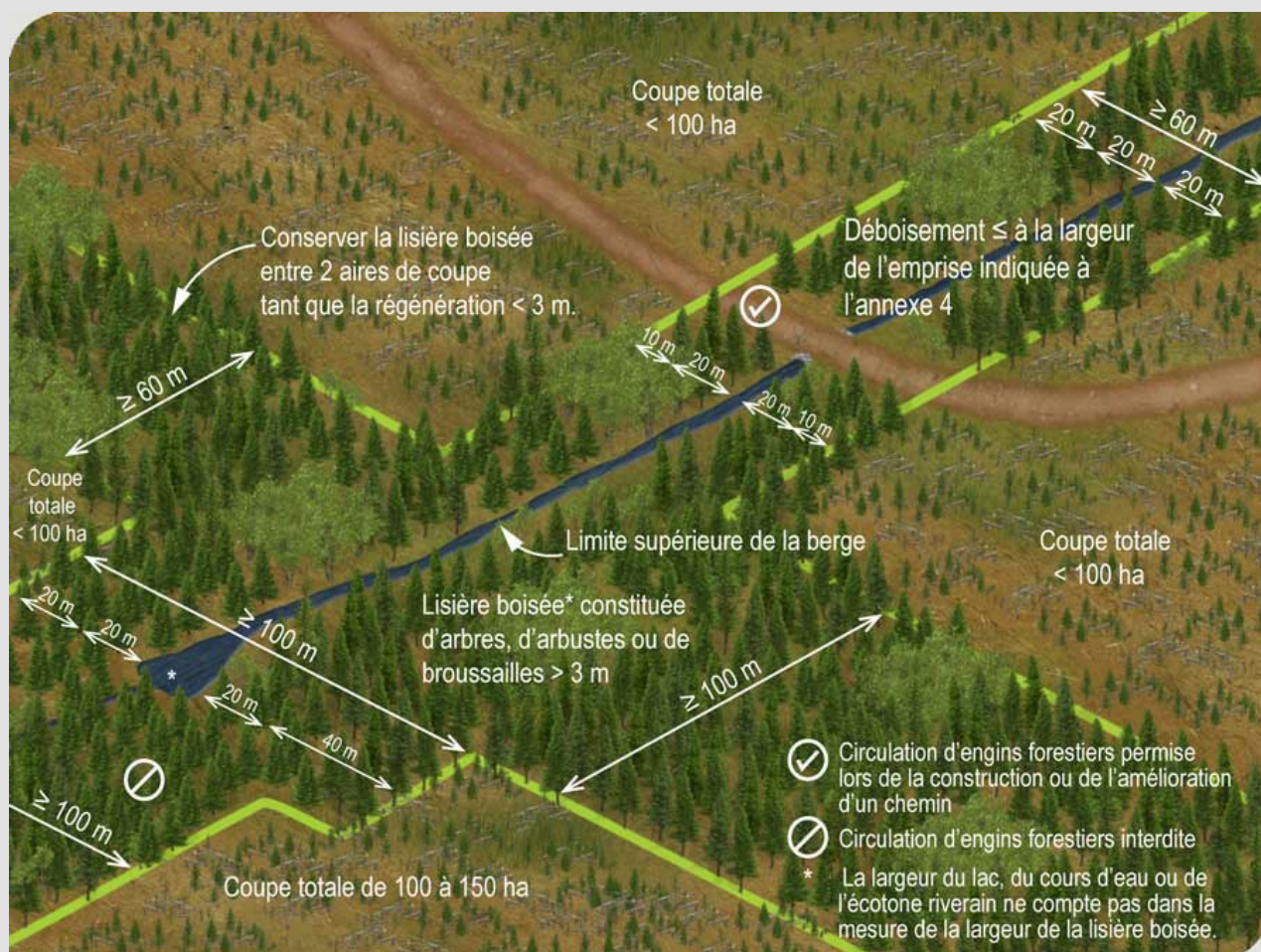


Figure 136 Lisière boisée conservée entre deux aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque

La coupe partielle est permise sur 25 % de la longueur totale des lisières boisées visées à l'article 136 comprises dans une unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État. Cependant, la lisière boisée faisant l'objet d'une coupe partielle entre deux aires de coupe totale doit être d'une largeur d'au moins 75 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 125 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha. Après la coupe partielle, la lisière boisée, qui doit servir d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune, doit être composée, par hectare, d'au moins 1 500 tiges vivantes d'essences commerciales debout d'un diamètre de 2 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol. Pour réaliser la coupe partielle visée au deuxième alinéa, le déboisement des sentiers d'abattage ou de débardage doit être effectué sur une largeur inférieure à 1,5 fois celle de l'engin forestier utilisé.



Objectifs

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier
- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Permettre la récolte de matière ligneuse

Toutefois, la construction ou l'amélioration d'un chemin qui traverse la lisière boisée est permise dans la mesure où le déboisement effectué à cette fin n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à [l'annexe 4](#) pour la classe de chemin à laquelle il appartient.



Objectif


- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires

La largeur maximale de l'emprise des chemins de classe 1 à 5 et hors norme est prescrite en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin. Pour déterminer la largeur maximale de leur emprise, c'est-à-dire la largeur maximale qui peut être déboisée, on doit se référer à [l'annexe 4](#). Cette annexe permet aussi d'établir la largeur de l'emprise des chemins d'hiver ainsi que celles des sentiers destinés ou non aux véhicules tout terrain motorisés. Les caractéristiques de [l'annexe 4](#) autres que celles concernant les largeurs d'emprise, de chaussée et d'accotements sont mentionnées à titre indicatif et ne constituent pas des dispositions à respecter pour l'application du présent article.

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 138

Les aires de coupe d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables. 



Objectif

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 139

La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque;
2. avoir une largeur d'au moins 200 m;
3. être constituée de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur sur au moins 80 % de sa superficie et de peuplements forestiers d'au moins 4 m sur sa superficie restante;
4. être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier supérieure à 40 % sur au moins 80 % de sa superficie et de 25 à 40 % sur sa superficie restante. Elle peut aussi être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier de 25 à 40 % sur plus de 20 % de sa superficie, pourvu que cette proportion soit égale ou inférieure à celle des peuplements présentant une telle densité et qui sont situés dans les forêts de 7 m ou plus de hauteur du chantier de récolte en mosaïque avant intervention;
5. être constituée de peuplements forestiers qui sont en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha ou, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un tel volume, être constituée de peuplements forestiers équivalents en composition et en superficie à ceux récoltés;
6. être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés;
7. ne pas avoir fait l'objet, au cours des 10 dernières années de récolte, d'une récolte commerciale autre qu'un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de [l'article 142](#).



Objectifs

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune

Informations complémentaires

Paragraphe 7 La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne doit pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix dernières années de récolte, à moins qu'elle ait été faite selon un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de [l'article 142](#), soit :

1. une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage exécutée selon les prescriptions sylvicoles applicables;
2. une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge de la maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement en s'assurant de maintenir, après la récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés, et présentant des essences et des proportions semblables à celles du peuplement initial.

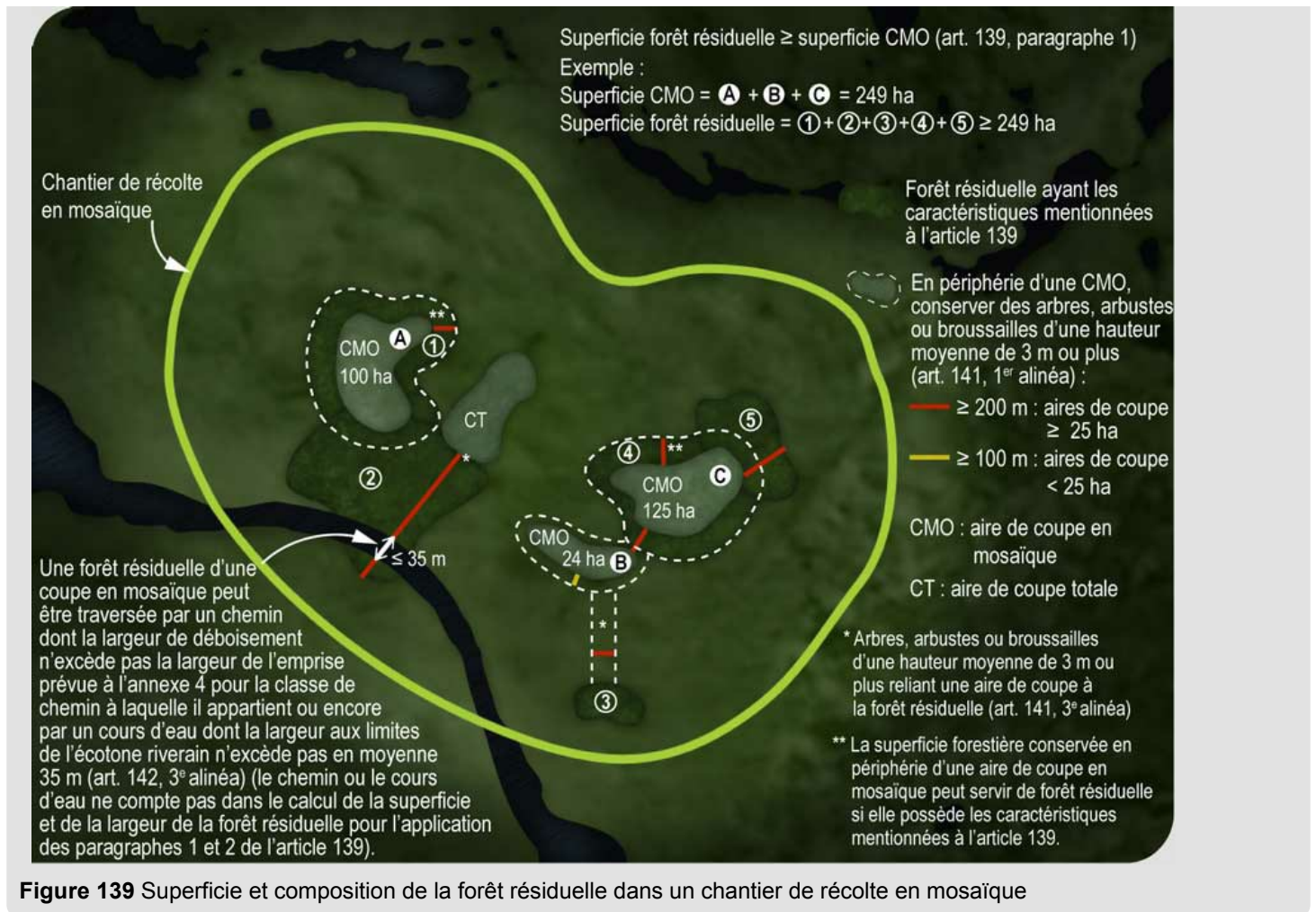


Figure 139 Superficie et composition de la forêt résiduelle dans un chantier de récolte en mosaïque

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 140

Chaque chantier de récolte en mosaïque doit être indiqué au plan d'aménagement forestier intégré. Il en est de même de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque. Une fois indiquée au plan, la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau de forêt résiduelle tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article 142.](#)



Objectifs

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune
- Permettre la vérification du respect d'une exigence réglementaire

Informations complémentaires

Deuxième alinéa

La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut de nouveau servir de forêt résiduelle dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées :

- Un délai de dix ans s'est écoulé à compter de la date où la coupe en mosaïque a eu lieu.
- La régénération atteint une hauteur moyenne de 3 m dans les aires de coupes du chantier de récolte en mosaïque.

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 141

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doit être conservée en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque. Sa largeur doit être d'au moins 200 m ou d'au moins 100 m si l'aire de coupe a moins de 25 ha. Le premier alinéa ne s'applique pas pour la partie du périmètre d'une aire de coupe adjacente à une lisière boisée conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau dont la largeur, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges, excède 35 m.



Objectifs

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune

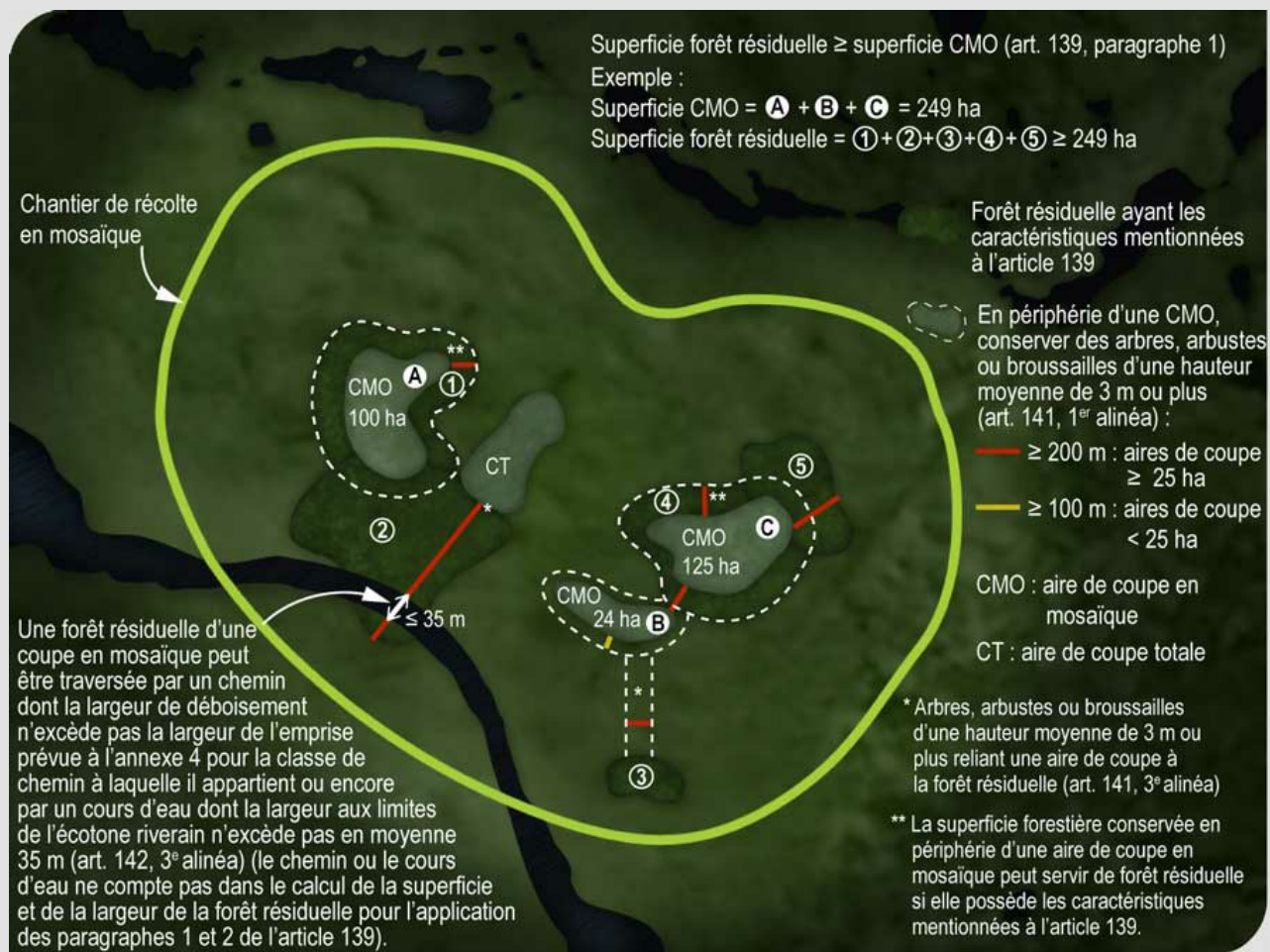


Figure 139 Superficie et composition de la forêt résiduelle dans un chantier de récolte en mosaïque

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus d'une largeur d'au moins 200 m doit également être conservée entre une forêt résiduelle et les aires de coupe d'une coupe en mosaïque de

même qu'entre une forêt résiduelle et les autres aires de coupe totale, afin de servir de corridor pour le déplacement de la faune.



Objectifs

- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune

Informations complémentaires

Une superficie forestière d'une largeur d'au moins 200 m, prescrite en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque par le présent article, peut être considérée comme forêt résiduelle si elle respecte toutes les caractéristiques de la forêt résiduelle décrite dans l'article 139.

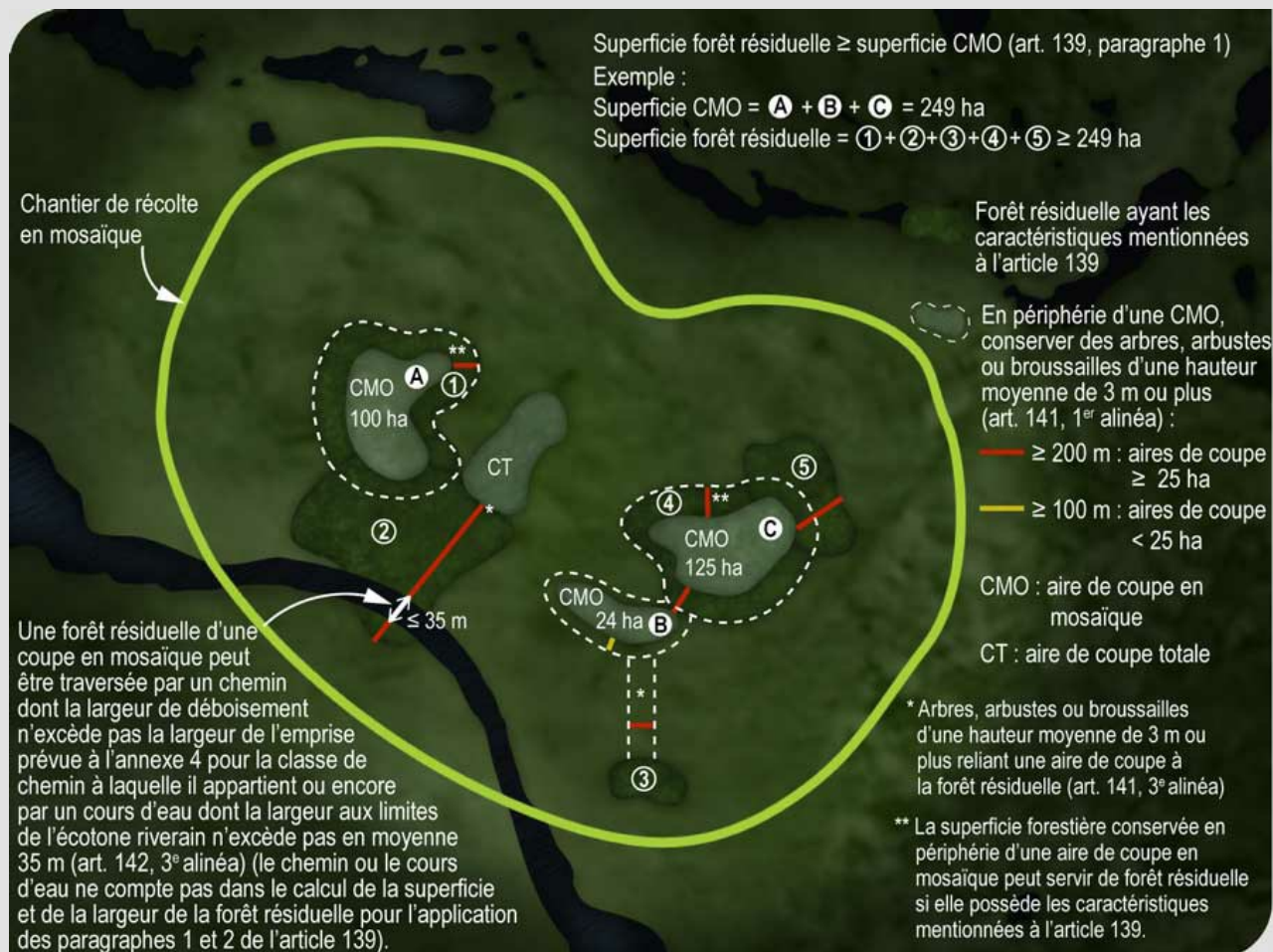


Figure 139 Superficie et composition de la forêt résiduelle dans un chantier de récolte en mosaïque

Les superficies forestières visées au présent article doivent être conservées jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque atteigne une hauteur moyenne de 3 m ou plus.




Objectifs

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 142


La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit être conservée à l'intérieur de la limite du chantier de récolte jusqu'à ce qu'elle puisse être récoltée. Elle ne peut l'être qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur. 



Objectifs

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps
- Permettre le déplacement de la faune en s'assurant de maintenir la connectivité entre son habitat et la forêt résiduelle avoisinante
- Maintenir les composantes du couvert forestier qui servent d'abri à la faune

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux traitements sylvicoles suivants réalisés dans une forêt résiduelle :

1. une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée selon les prescriptions sylvicoles applicables;
2. une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à la condition cependant de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial. 



Objectif

- Permettre la récolte de la matière ligneuse

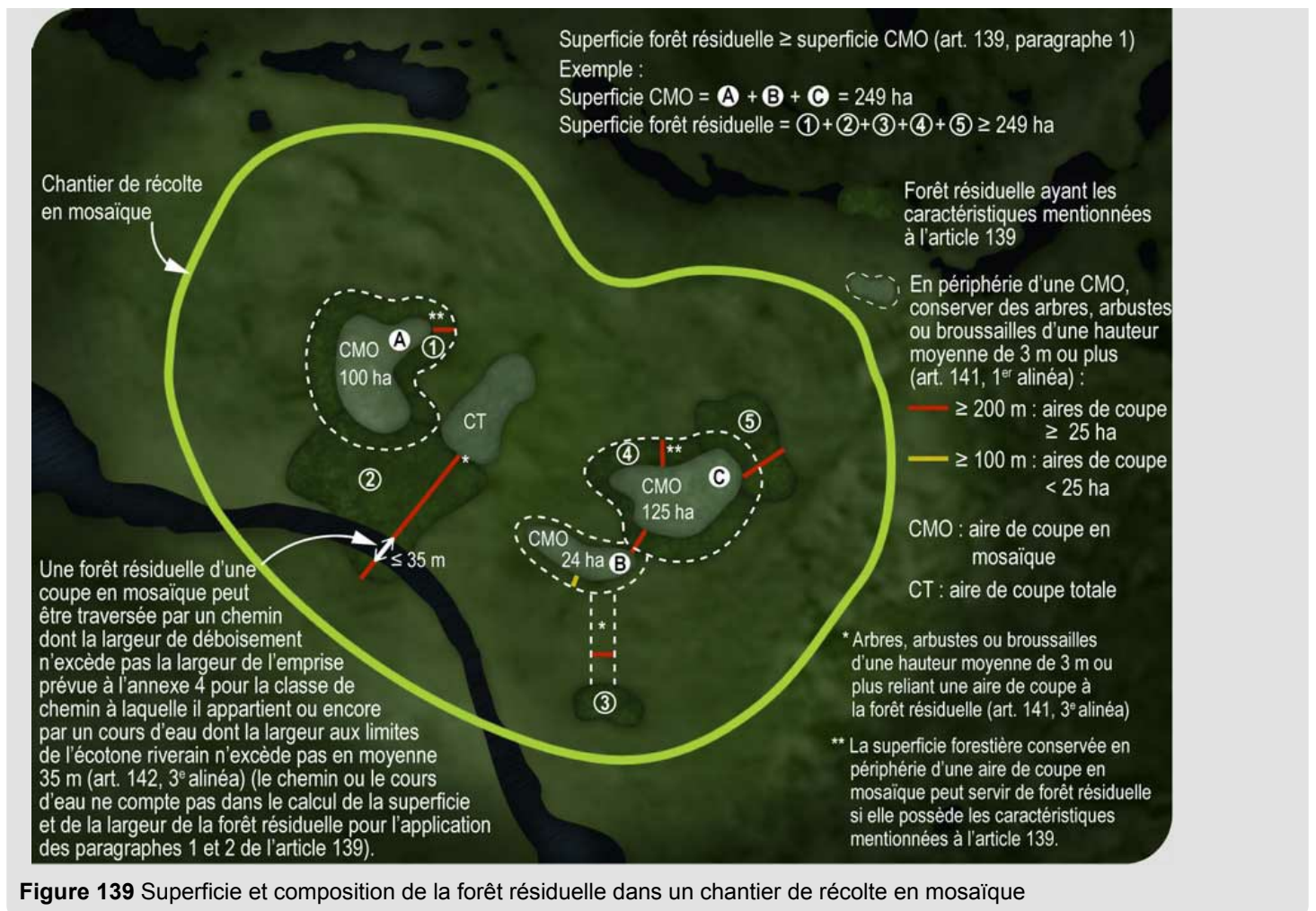


Figure 139 Superficie et composition de la forêt résiduelle dans un chantier de récolte en mosaïque

Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut être traversée par un chemin dont la largeur de déboisement n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient ou encore par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 m. Toutefois, au moment d'indiquer une forêt résiduelle au plan d'aménagement forestier intégré, ni la superficie ni la largeur du chemin ou du cours d'eau ne peuvent être considérées dans le calcul de la superficie et de la largeur de la forêt résiduelle pour les fins de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 139.

3

Objectif

- Permettre certaines activités d'aménagement forestier à l'intérieur ou à la périphérie d'un lieu particulier

Informations complémentaires


La largeur maximale de l'emprise des chemins de classe 1 à 5 et hors norme est prescrite en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin. Pour déterminer la largeur maximale de leur emprise, c'est-à-dire la largeur maximale qui peut être déboisée, on doit se référer à l'annexe 4. Cette annexe permet aussi d'établir la largeur de l'emprise des chemins d'hiver ainsi que celles des sentiers destinés ou non aux véhicules tout terrain motorisés. Les caractéristiques de l'annexe 4 autres que celles concernant les largeurs d'emprise, de chaussée et d'accotements sont mentionnées à titre

indicatif et ne constituent pas des dispositions à respecter pour l'application du présent article. Les paragraphes 1 et 2 de [l'article 139](#) indiquent que la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. avoir une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque;
2. avoir une largeur d'au moins 200 m.

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section II - Dispositions particulières applicables aux domaines bioclimatiques de l'érablière et de la sapinière §3. Coupe en mosaïque

Article 143

Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque. 



Objectif

- Répartir les coupes et la forêt résiduelle dans l'espace et dans le temps

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section III - Dispositions particulières applicables au domaine bioclimatique de la pessière à mousses

Article 144

Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses visé à l'[annexe 1](#), les interventions forestières sont réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers.



Objectif

- Contribuer à l'aménagement écosystémique des forêts

Informations complémentaires

Les interventions forestières réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers visent l'[aménagement écosystémique](#) des forêts situées dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

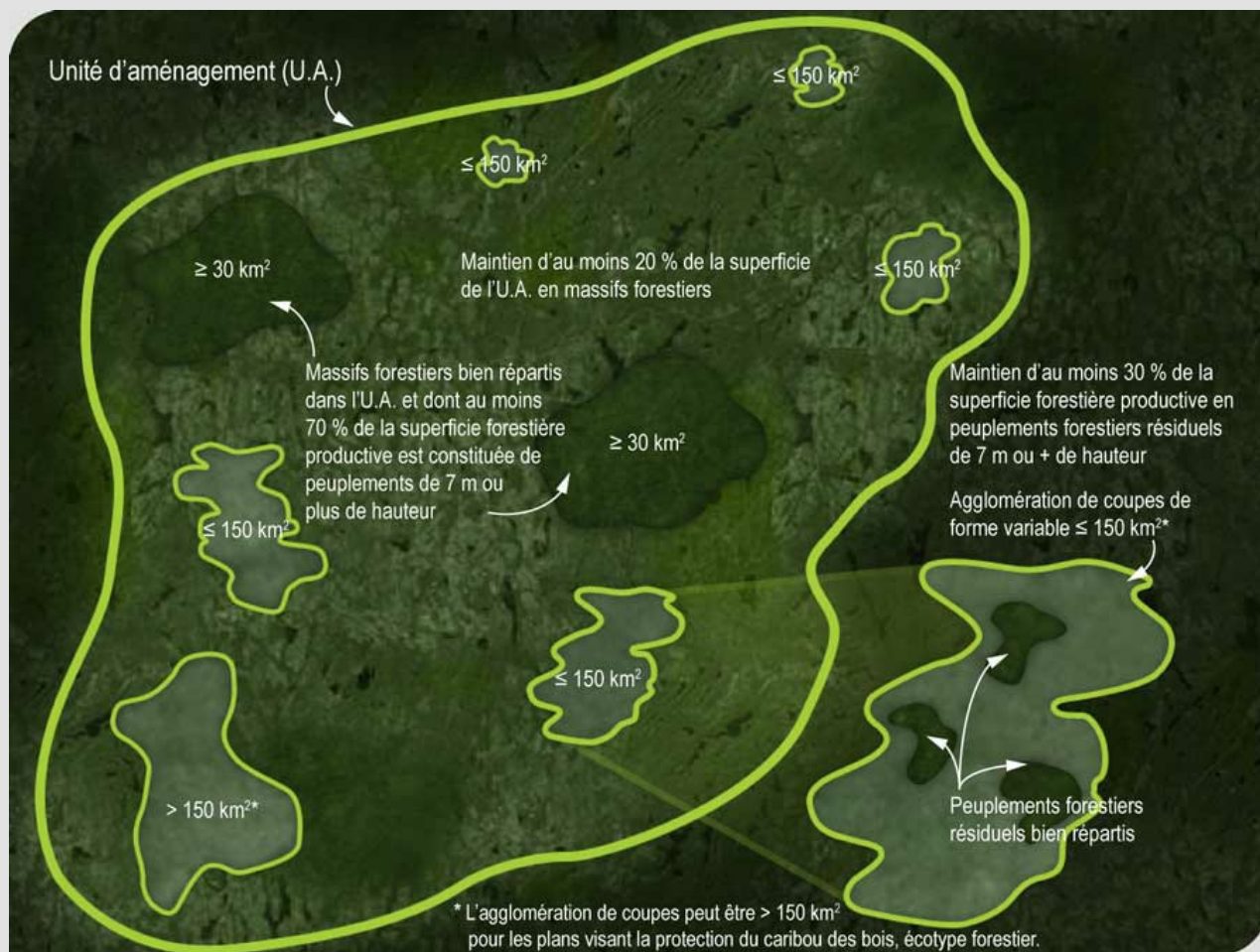


Figure 144 Interventions forestières réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section III - Dispositions particulières applicables au domaine bioclimatique de la pessière à mousses

Article 145

Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en peuplements forestiers résiduels de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une agglomération de coupes où la récolte d'arbres est réalisée Cette superficie doit être bien répartie dans l'agglomération de coupes.



Objectifs

- Contribuer à l'aménagement écosystémique des forêts
- Reproduire les effets des perturbations naturelles auxquelles les espèces sont adaptées

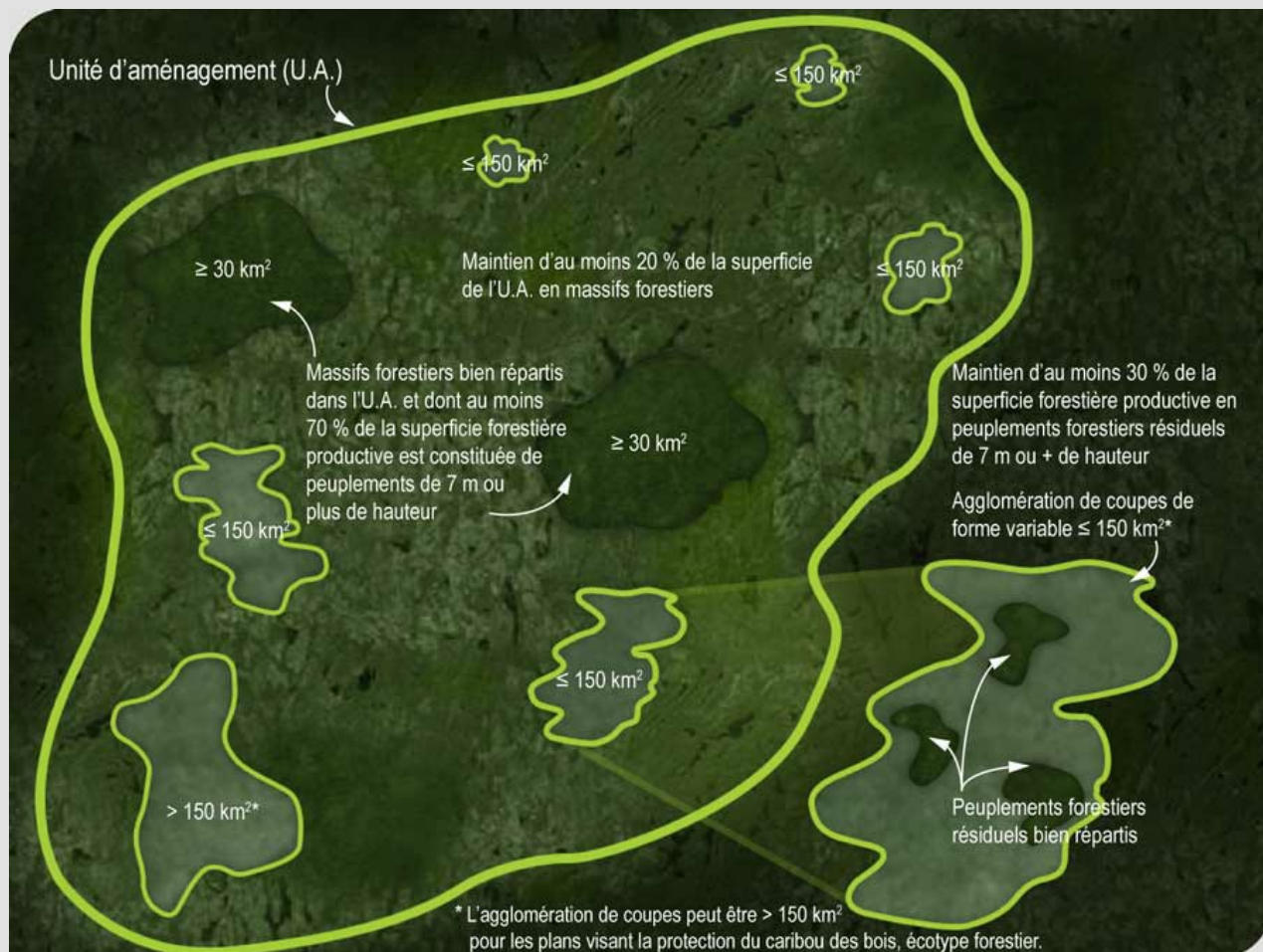


Figure 144 Interventions forestières réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers

Chapitre VI – Répartition des interventions forestières et de la forêt résiduelle Section III - Dispositions particulières applicables au domaine bioclimatique de la pessière à mousses

Article 146

Les massifs forestiers doivent occuper au moins 20 % de la superficie d'une unité d'aménagement et être bien répartis dans l'unité.



Objectifs

- Contribuer à l'aménagement écosystémique des forêts
- Reproduire les effets des perturbations naturelles auxquelles les espèces sont adaptées

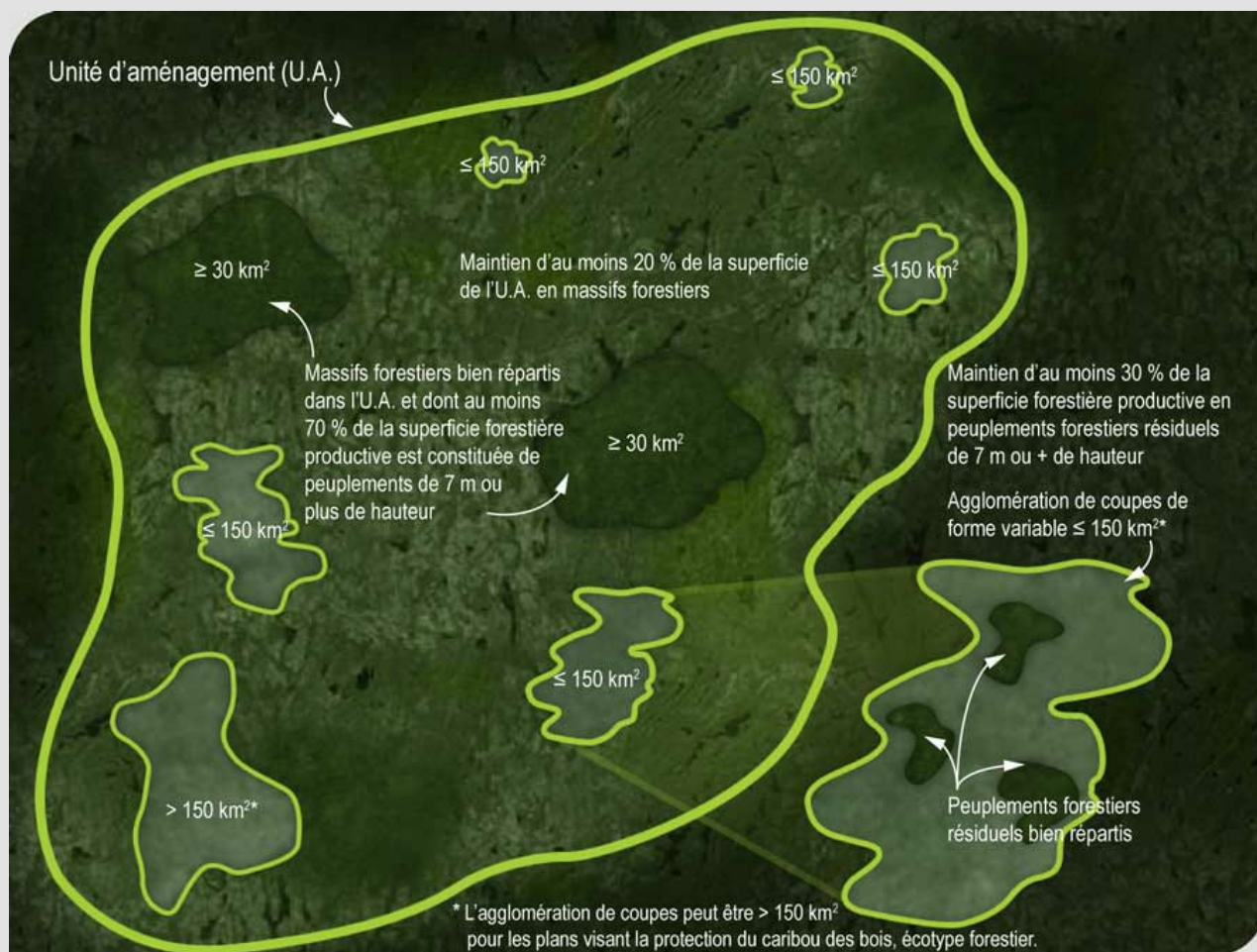


Figure 144 Interventions forestières réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers

Chapitre VII - Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols

Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

- [Article 147](#). Hauteur de souche
- [Article 148](#). Obligation de récolte
- [Article 149](#). Compétence du marieur
- [Article 150](#). Tiges d'arbres à récolter dans une coupe partielle
- [Article 151](#). Récolte de la matière ligneuse utilisable
- [Article 152](#). Récupération de la matière ligneuse utilisable

Section II - Protection de la régénération forestière et des sols et remise en production

- [Article 153](#). Protection de la régénération et des sols lors de la coupe
- [Article 154](#). Conditions propices à la régénération naturelle après la réalisation de travaux d'utilité publique
- [Article 155](#). Suivi de la régénération forestière


[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre VII" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-vii-fr.pdf"]

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols

Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 147

La coupe des arbres doit s'effectuer à une hauteur ne dépassant pas 25 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

Toutefois, lorsque l'accumulation de neige au sol atteint une hauteur équivalente à une colonne d'eau d'au moins 20 cm de hauteur, la hauteur maximale des souches ne doit pas dépasser 45 cm. 



Objectifs

- Éviter le gaspillage de bois
- Disposer de la latitude opérationnelle nécessaire lors de la réalisation de certaines activités d'aménagement forestier

Informations complémentaires

Il est possible de consulter la [carte des observations récentes des données climatiques](#)  recueillies grâce au Programme de surveillance du climat du Québec pour connaître l'accumulation de neige au sol.

Il est recommandé de communiquer avec le [bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en région](#) afin de convenir à partir de quel moment l'accumulation de neige au sol est suffisante pour couper les arbres à une hauteur supérieure à 25 cm, mais inférieure à 45 cm, au-dessus du plus haut niveau du sol, en fonction d'une hauteur de colonne d'eau de 20 cm ou plus.

De façon ponctuelle, des accumulations de neige très importantes sont rencontrées. Lorsqu'un enneigement représentant une hauteur de colonne d'eau de plus de 25 cm est atteint, une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) peut être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#) pour faire passer à 60 cm la hauteur des souches permise. L'autorisation indiquera, entre autres, la date à laquelle les surlongueurs de souche à 60 cm sont permises, le chantier ou secteur de récolte visé ainsi que le mécanisme permettant de déterminer le moment où un retour aux hauteurs de souches habituelles sera requis.

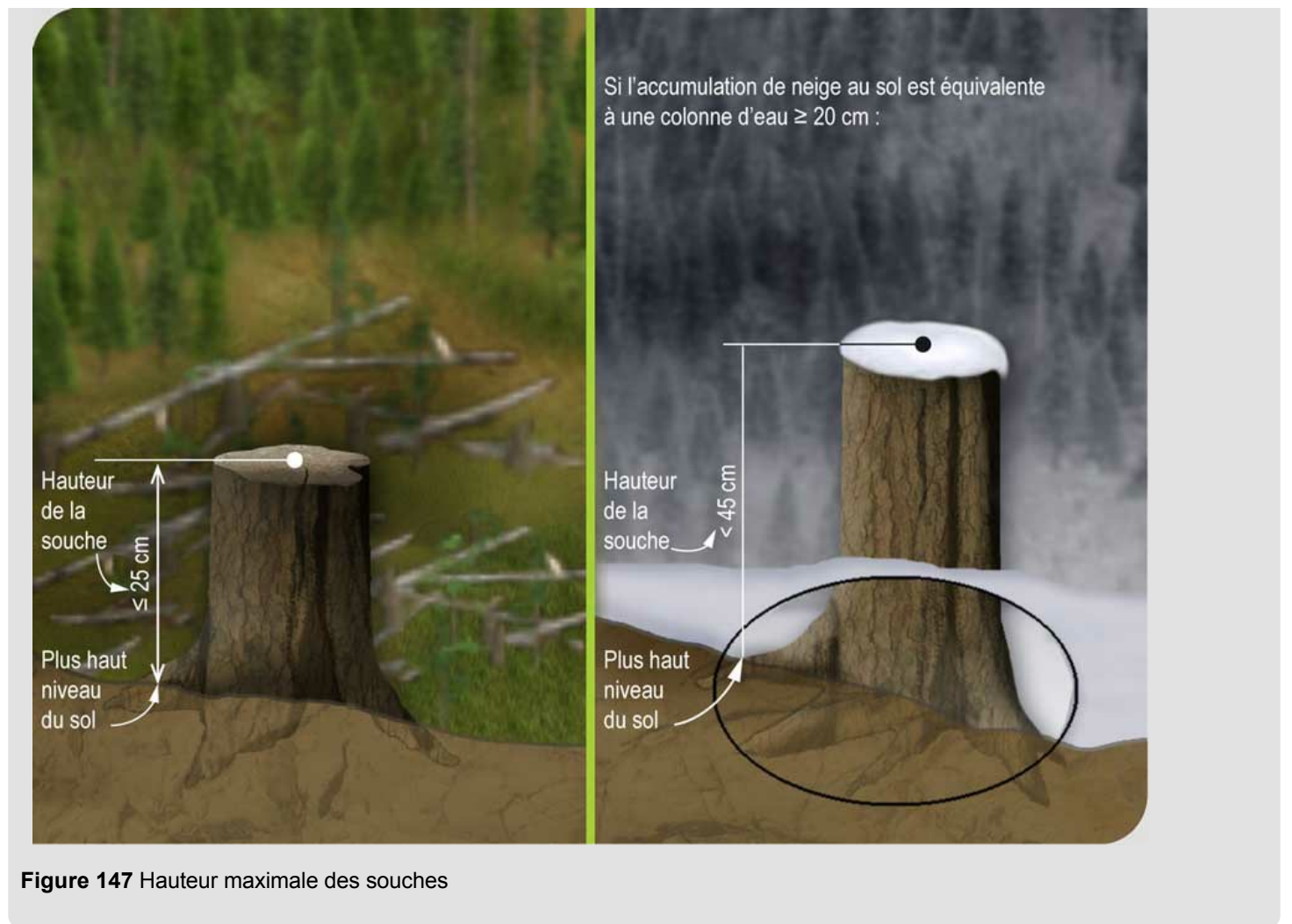



Figure 147 Hauteur maximale des souches

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols

Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 148


Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, de la construction d'une ligne de transport d'énergie, de l'implantation d'une aire d'empilement, de l'aménagement d'un camp forestier ou lors de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une sablière, les arbres répondant aux caractéristiques indiquées au permis d'intervention, à la prescription sylvicole ou dans un autre document autorisant l'activité doivent être récoltés. 



Objectif


- Éviter le gaspillage de bois

Informations complémentaires

À noter que même si les travaux de réfection ou d'entretien d'un chemin ne font pas partie des travaux (construction, amélioration ou fermeture d'un chemin multiusage) qui doivent être autorisés en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) , la récolte d'arbres marchands effectuée dans l'emprise lors de ces travaux nécessite une autorisation préalable en vertu de cette même loi.

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 149

Pour tous les traitements sylvicoles nécessitant un martelage selon les exigences de la prescription sylvicole, les travaux de martelage doivent être effectués par une personne dont les compétences sont reconnues par le ministre. 



Objectif


- Assurer la qualité du martelage

Informations complémentaires

La sélection et le [martelage](#) des arbres sont des étapes déterminantes non seulement dans la réalisation des travaux de jardinage, mais dans tous les travaux de coupes partielles où le martelage est requis. Le Ministère est responsable du programme de reconnaissance du métier de marteleur et publie sur son site Web le [registre](#) provincial des apprentis marteleurs et marteleurs forestiers.

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 150

Lors d'une coupe partielle, seules les tiges d'arbres visées par le traitement ou la prescription sylvicole peuvent être coupées. 



Objectif

- Assurer le respect de la prescription sylvicole

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 151

La matière ligneuse utilisable des arbres ou parties d'arbre d'essences ou de groupes d'essences indiqués au permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans un contrat conclu dans le cadre de l'application de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1) doit être récoltée en tenant compte des dispositions de [l'article 152](#), y compris les arbres préalablement abattus, les arbres encroués, renversés ou affectés par le feu, les insectes ou la maladie. La matière ligneuse utilisable d'un arbre est la matière ligneuse se trouvant à au moins 15 cm au-dessus du plus haut niveau du sol et qui doit être récoltée selon les critères relatifs au diamètre de récolte, à l'essence ou au diamètre minimum d'utilisation des tiges qui sont indiqués dans le permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans un contrat conclu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.




Objectif

- Éviter le gaspillage de bois

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols
Section I - Récolte et utilisation optimale de la matière ligneuse

Article 152

Dans une aire d'empilement, dans un secteur d'intervention d'une superficie inférieure à 4 ha ou dans toute portion d'un seul tenant de 4 ha ou plus comprise dans un secteur d'intervention, le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté qui dépasse 3,5 m³/ha dans le cas d'une coupe totale ou qui dépasse 1 m³/ha dans le cas d'une coupe partielle doit être récupéré sur chacune de ces aires avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte. 



Informations complémentaires

Pour être considérée comme récupérée, la matière ligneuse doit être transportée en dehors de la forêt.

Dans certaines situations particulières, notamment pour la récupération des bois récoltés dans un secteur ou une portion de secteur inaccessible depuis la fin des travaux jusqu'au 1^{er} septembre suivant l'année de récolte, une [demande de dérogation au RADF en vertu de l'article 40 de la LADTF](#) peut être déposée auprès de l'[unité de gestion responsable](#) pour déterminer un nouveau délai afin de récupérer les volumes laissés en forêt. Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :


- Les travaux doivent être réalisés lors de périodes respectant les mesures d'harmonisation déjà convenues;
- Le délai maximal accordé est le 31 mars suivant l'année de récolte;
- Les destinataires des volumes laissés en forêt doivent être avisés du nouveau délai.

Toute autre condition répondant aux enjeux régionaux déterminés par l'[unité de gestion responsable](#).

Lorsque la prescription sylvicole associée au traitement à réaliser prévoit une norme de récupération différente de celle prévue au premier alinéa pour des raisons de maintien de la biodiversité, le seuil au-delà duquel le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté doit être récupéré est celui prévu dans la prescription sylvicole.

Pour l'application du présent article, sont exclus du volume de matière ligneuse utilisable les volumes en essences commerciales pouvant être laissés sur l'aire de coupe selon les directives du ministre ainsi que les bois morts et les bois rejetés.

Les bois morts sont des bois de qualité M.

Le bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Sont réputées sans valeur les grumes ou les parties de grume répondant aux critères prévus à l'[annexe 13](#). 



Objectif

- Éviter le gaspillage de bois

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section II - Protection de la régénération forestière et des sols et remise en production

Article 153

Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite. Lors des opérations de récolte, des mesures limitant les blessures à la régénération forestière en place et aux tiges ne faisant pas l'objet de la récolte doivent être prises afin de leur assurer une protection adéquate. Le présent article ne s'applique pas lorsque la prescription sylvicole prévoit des modalités d'intervention particulières et adaptées au secteur de coupe, en vue d'assurer la régénération de la forêt. 🚩



Objectifs

- Protéger la régénération naturelle de la forêt
- Éviter de perturber le sol
- Favoriser la régénération forestière
- Assurer la remise en production forestière des lieux

Informations complémentaires

La coupe avec protection de la régénération et des sols sert à préserver les jeunes pousses d'arbres et à éviter que le sol se détériore. Pour y parvenir, l'intervenant forestier doit utiliser des techniques de travail et un type d'engin forestier adaptés aux conditions qui prévalent dans le secteur de coupe. Il doit par exemple choisir la meilleure période de l'année pour faire la récolte sur les sols plus fragiles et s'adapter aux conditions météorologiques (ex. récolter en hiver et s'en abstenir lorsque l'humidité du sol est élevée). L'intervenant forestier doit aussi veiller à diminuer l'impact du passage des engins forestiers dans le secteur de coupe en espaçant le plus possible les sentiers d'abattage et de débardage. Dans certains cas, l'intervenant forestier n'est pas tenu de mettre des mesures en place pour protéger la régénération et les sols. La prescription sylvicole peut alors prévoir un traitement qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirées. Par exemple, on peut utiliser ce traitement pour contrer des problèmes comme l'entourbement (paludification) des sols.

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section II - Protection de la régénération forestière et des sols et remise en production

Article 154

Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, le titulaire du permis doit libérer la surface du site des déchets, des débris et autres encombrements. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.



Objectif

- Éviter la contamination du milieu forestier



Objectifs


- Favoriser la régénération forestière
- Assurer la remise en production forestière des lieux

Informations complémentaires

Le site doit être laissé dans des conditions propices une régénération naturelle rapide. Par conséquent, dans certains cas il faut ameublir le sol et y ajouter de la matière organique ou de la terre végétale.

Chapitre VII – Optimisation de la récolte, régénération forestière et protection des sols Section II - Protection de la régénération forestière et des sols et remise en production

Article 155

Le suivi de la régénération forestière après intervention doit se faire conformément aux prescriptions sylvicoles. 



Objectif

- Assurer le suivi de la régénération forestière


Chapitre VIII - Dispositions pénales

- [Article 156](#). Amende (montant par arbre)
- [Article 157](#). Amende (montant par m³)
- [Article 158](#). Amende (montant par ha)
- [Article 159](#). Amende (montant par infraction)
- [Article 160](#). Amende (montant par infraction)

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre VIII" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-viii-fr.pdf"]


Chapitre VIII – Dispositions pénales

Article 156

Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles [7 à 9](#), de l'article [19](#), à l'exception du premier alinéa, des articles [27](#) et [28](#), du premier alinéa des articles [31](#) et [33](#), des articles [35](#) et [51](#), des premier et troisième alinéas de l'article [52](#), du premier alinéa des articles [54](#) et [55](#), des articles [56](#) et [57](#), de l'article [136](#), à l'exception du troisième alinéa, des articles [137](#), [147](#) et [148](#) commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 245 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1). Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa, tout titulaire d'un droit minier visé à l'article [30](#) qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de cet article.


Chapitre VIII – Dispositions pénales

Article 157

Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État qui contrevient aux dispositions de [l'article 152](#) commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 245 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1).

Chapitre VIII – Dispositions pénales

Article 158

Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles [45](#) et [46](#), des premier et deuxième alinéas de l'article [58](#), des articles [150](#) et [153](#) commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 245 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A-18.1).

Chapitre VIII – Dispositions pénales


Article 159

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles [3](#) et [5](#), de l'article [17](#), du premier alinéa de l'article [19](#), des articles [20 à 22](#), [25](#), [26](#) et [32](#), du premier alinéa de l'article [34](#), des articles [38 à 40](#), [42](#), [43](#) et [47](#), du premier alinéa de l'article [48](#), de l'article [50](#), du deuxième alinéa des articles [52](#), [54](#) et [55](#), des articles [59](#) et [66](#), des premier et deuxième alinéas de l'article [67](#), de l'article [68](#), du premier alinéa de l'article [70](#), des articles [87](#), [88](#), [89](#), [124](#) et [128 à 130](#) et du troisième alinéa de l'article [136](#) commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 4 de l'article 245 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) [↗](#) (chapitre A-18.1). Commet également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa :

1. toute personne visée au deuxième alinéa de l'article [3](#), au premier alinéa de l'article [4](#), aux articles [64](#), [65](#), [86](#), [93](#), [94](#), [97](#) et [98](#), au quatrième alinéa de l'article [99](#), à l'article [100](#), au deuxième alinéa de l'article [101](#), aux articles [109](#), [115](#) et [116](#), aux premier et deuxième alinéas de l'article [117](#) et aux articles [125 à 127](#) qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles la concernant;
2. toute personne ayant le droit de réaliser une activité d'aménagement forestier ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation de cette activité qui contrevient à l'une des dispositions des articles [10](#), [12 à 16](#) et [18](#), des deuxième et troisième alinéas de l'article [31](#), du deuxième alinéa des articles [33](#) et [34](#), des articles [36](#) et [44](#), des deuxième et troisième alinéas de l'article [48](#), du troisième alinéa de l'article [54](#), des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article [58](#), de l'article [60](#), du premier alinéa de l'article [61](#), des articles [63](#), [71 à 77](#), [79 à 83](#), [90](#), [92](#), [95](#) et [96](#), des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article [99](#), du premier alinéa de l'article [101](#), des articles [102 à 106](#), [108](#), [110 à 114](#), [131](#), [133](#), [134](#), [141 à 143](#), [145](#), [146](#) et [149](#);
3. tout titulaire d'un permis d'intervention visé au deuxième alinéa de l'article [29](#) et aux articles [84](#), [85](#) et [154](#) qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles le concernant;
4. tout titulaire d'un droit minier visé à l'article [30](#) qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de cet article;
5. tout propriétaire d'engins forestiers qui contrevient aux dispositions de l'article [41](#);
6. toute personne aménageant ou exploitant une sablière visée à l'article [118](#) qui contrevient à l'une des dispositions des articles [119](#) et [121 à 123](#);
7. tout titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article [140](#) de la [Loi sur les mines](#) [↗](#) (chapitre M-13.1) qui contrevient aux dispositions de l'article [120](#).

Chapitre VIII – Dispositions pénales

Article 160

Quiconque contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article [117](#) commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#)  (chapitre A 18.1).

Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

- [Article 161](#). Sablière existante près d'un cours d'eau intermittent
- [Article 162](#). Sablière existante près d'une habitation située sur une tenure privée
- [Article 163](#). Sablière existante près de certains territoires protégés en vertu d'une Loi
- [Article 164](#). Concordance réglementaire
- [Article 165](#). Date à laquelle le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État commence à régir les activités d'aménagement forestier
- [Article 166](#). Remplacement du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État
- [Article 167](#). Entrée en vigueur du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Chapitre IX" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-chapitre-ix-fr.pdf"]

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 161

Malgré [l'article 119](#), le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 30 m ou moins d'un cours d'eau intermittent une sablière visée à [l'article 118](#) implantée avant le 1^{er} avril 2018, tant que son bail n'est pas expiré.

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 162

Malgré [l'article 121](#), le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 150 m ou moins d'une habitation située sur une terre privée une sablière visée à [l'article 118](#) implantée avant le 1^{er} avril 2018, tant que son bail n'est pas expiré.


Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 163

[L'article 122](#) ne s'applique pas à une sablière visée à [l'article 118](#) implantée avant le 1^{er} avril 2018 qui, à cette date, fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, tant que ce bail n'est pas expiré. Toutefois, une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière visée au premier alinéa et les limites d'une réserve écologique ou d'une réserve écologique projetée.

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 164

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi dans un règlement au [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État](#)  (chapitre A-18.1, r. 7) ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de ce règlement.

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 165

Le présent règlement régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2018.

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 166

Le présent règlement remplace le [Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État](#)  (chapitre A-18.1, r. 7).

Chapitre IX – Dispositions transitoires et finales

Article 167

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Annexes

[Annexe 1](#). Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec

[Annexe 2](#). Essences commerciales

[Annexe 3](#). Sites présentant des problèmes de fertilité du sol à long terme

[Annexe 4](#). Caractéristiques des chemins selon leur classement

[Annexe 5](#). Périodes de réalisation des travaux exécutés entre les berges (excavation, mise en place d'un conduit, remblayage, stabilisation des talus et travaux concernant les piles d'un pont)

[Annexe 6](#). Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km²

[Annexe 7](#). Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km²

[Annexe 8](#). Diamètre requis pour un conduit circulaire selon le débit de pointe (Q₁₀; Q_{1,20}) le type d'entrée et l'enfouissement

[Annexe 9](#). Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit circulaire lorsque le libre passage du poisson doit être assuré

[Annexe 10](#). Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs lorsque les conditions prévues à l'annexe 9 pour l'aménagement d'un ponceau comportant un conduit circulaire ne peuvent être respectées

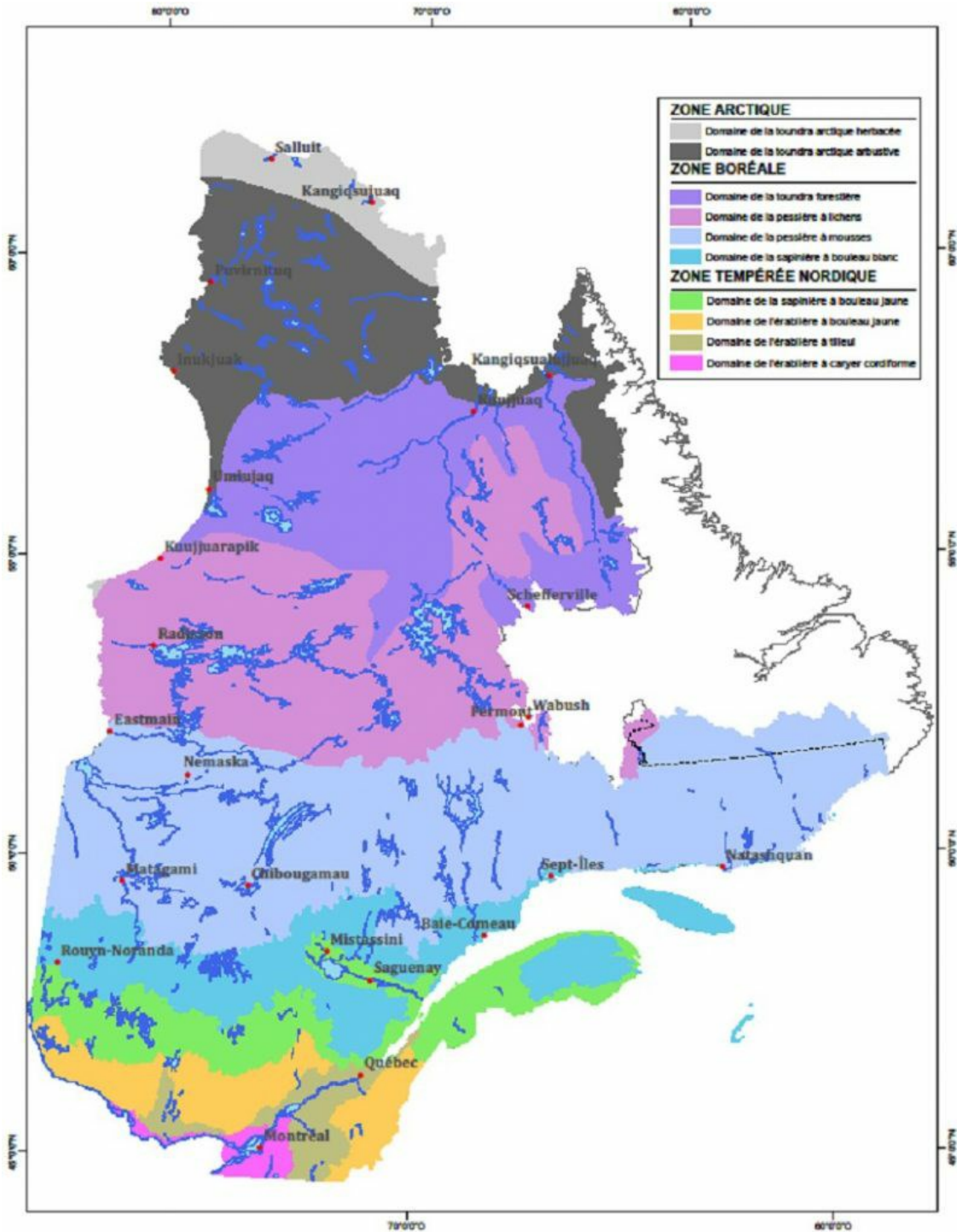
[Annexe 11](#). Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un ponceau de bois

[Annexe 12](#). Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un pont

[Annexe 13](#). Bois rejeté

[dgari_pdf_telecharger_pdf libelle="Annexes" url_image="/wp-content/uploads/pdf.png" nom_fichier="radf-annexes-fr.pdf"]

Annexe 1 - Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec



Annexe 2 - Essences commerciales

Partie A

■ Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Mélèzes
Pin gris
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Thuya de l'Est

■ Essences feuillues

Bouleau à papier
Peuplier baumier
Peuplier à grandes dents
Peuplier faux-tremble (tremble)
Autres peupliers

Partie B

● Essences résineuses

Pin blanc
Pin rouge

● Essences feuillues

Bouleau jaune
Caryers
Chêne rouge
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Érable argenté
Érable à sucre
Érable rouge
Érable noir
Frênes
Hêtre américain
Noyers
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Tilleul d'Amérique

Annexe 3 - Sites présentant des problèmes de fertilité du sol à long terme

Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués dans le tableau ci-dessous, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

Sous-région écologique	Type écologique	Type de végétation potentielle
2aT	FC10	Chênaie rouge sur station à dépôt très mince
2bT, 4cT	FE30	Érablière à bouleau jaune
3aS, 4bT, 4cM, 4dT	FE31	
4cM	FE35	
4dM	FE40	
2bT	FE42	Érablière à bouleau jaune et hêtre
2bT	FE50	Érablière à ostryer sur station à dépôt très mince
2aT, 3cM	FE60	Érablière à chêne rouge sur station à dépôt très mince
1aT	FO14	Ormaie à frêne noir
3aM, 3bM	FO18	
1aT, 2aT, 3cT	MF14	Frênaie noire à sapin
3cS, 3cT, 4aT	MJ11	Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre
3cT	MJ14	
4dM	M S11	
4cT	MJ26	Bétulaie jaune à sapin
3cM, 4bT	MJ21	Sapinière à bouleau jaune
3cM	MS20	Sapinière à bouleau blanc
3aM, 6dT	MS21	
3bM	RC38	Cédrrière tourbeuse à sapin
3cS	RE24	Pessièrre noire à mousses ou à éricacées
1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4fS, 4fT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eS, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5jT, 6aT, 6bT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT	RE39	Pessièrre noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe
2aT	RP14	Pinède blanche ou rouge
3cM	RS11	Sapinière à thuya
3cT	RS14	
1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5iS, 5iT, 5jT, 6aT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT	RS39	Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe
3cS	RT10	Prucheraie
3cM	RT11	
3cS	RT12	

Source: adapté de Ouimet, R, et L. Duchesne. 2009. Évaluation des types écologiques forestiers sensibles à l'appauvrissement des sols en minéraux par la récolte de biomasse. MRNF, Direction de la recherche forestière. Rapport hors série. 26 p.

Annexe 4 - Caractéristiques des chemins selon leur classement

	Classes de chemin						Sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés	Sentier non destiné aux véhicules tout terrain motorisés	Chemin d'hiver
	Hors norme	1	2	3	4	5			
Critères de conception									
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10-15 ans	3-10 ans	1-3 ans	Variable	Variable	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h	-	-	-
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	30 m	-	-	-
Dimensions du chemin									
Emprise	35 m	35 m	30 m	30 m	25 m	20 m	moins de 10 m	moins de 3 m	20 m
Chaussée	9,1 m et plus	8,5 m à < 9,1 m	8 m à < 8,5 m	7,5 m à < 8 m	5,5 m à < 7,5 m	4 m à < 5,5 m	-	-	-
Accotement (chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	0,5 m	-	-	-
Alignement vertical et horizontal									
Courbe horizontale (rayon minimum)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	50 m	-	-	-
Pente adverse maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	-	-	-	-
Pente favorable maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	-	-	-	-
Matériaux utilisés									
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	-	-	Matériel en place (sol minéral, sol organique ou débris ligneux)
Surface de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	-	-	Neige compactée
Ouvrages permis									
Type	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Ponceau et ouvrage rudimentaire	Ouvrage amovible

¹ Largeur carrossable du pont = 4,3 m



Explications

La largeur maximale de l'emprise des chemins de classe 1 à 5 et hors norme est prescrite en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin. Pour déterminer la largeur maximale de leur emprise, c'est-à-dire la largeur maximale qui peut être déboisée, on doit se référer à la présente annexe. Celle-ci définit aussi la largeur de l'emprise des chemins d'hiver ainsi que celle des sentiers destinés ou non aux véhicules tout terrain motorisés. Les caractéristiques de l'annexe 4 autres que celles concernant les largeurs d'emprise, de chaussée et d'accotements sont mentionnées à titre indicatif et ne constituent pas des dispositions à respecter pour l'application des articles 71, 137 et 142 du présent règlement.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m pour tous les chemins.

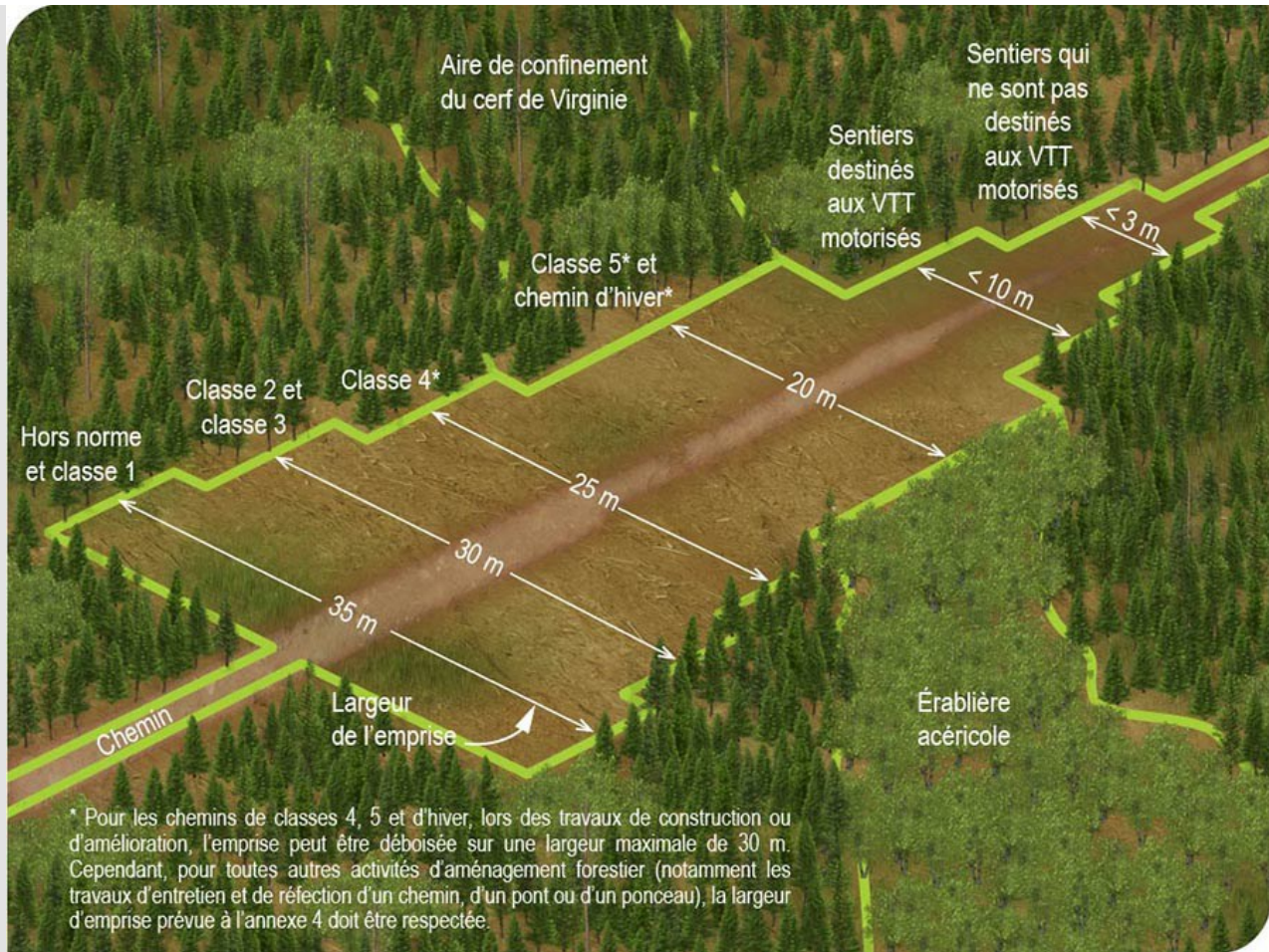


Figure 71 Largeur de l'emprise selon la classe du chemin

Annexe 5 - Périodes de réalisation des travaux exécutés entre les berges (excavation, mise en place d'un conduit, remblayage, stabilisation des talus et travaux concernant les piles d'un pont)

Région	Espèces d'intérêt ¹	Présence de salmonidés ²	Saumon ou Ouananiche ³	Occurrence d'une espèce menacée ou vulnérable ⁴
1	1er juin au 31 mars	1er juin au 30 septembre	1er juin au 30 septembre	Les travaux sont interdits, sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article 92 du présent règlement
2	15 juillet au 15 avril	1er juin au 15 septembre	1er juillet au 15 septembre	
3	15 juillet au 15 avril	15 juin au 15 septembre	1er juillet au 15 septembre	
4	15 juillet au 31 mars	1er juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
5	15 juin au 31 mars	15 juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
6	1er août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	15 mai au 15 septembre	
7	15 juillet au 31 mars	1er juin au 30 septembre	1er juin au 30 septembre	
8	15 juin au 15 avril	15 mai au 30 septembre	1er janvier au 31 décembre	
9	1er août au 15 avril	1er juin au 15 septembre	1er juillet au 15 septembre	
10 (Sud du 55 ^e parallèle)	15 juillet au 15 avril	1er juin au 15 septembre	1er juillet au 31 juillet	
10 (Nord du 55 ^e parallèle)	15 juillet au 15 avril	1er juillet au 31 juillet	1er juillet au 31 juillet	
11	1er juillet au 30 avril	1er juin au 15 septembre	1er août au 30 septembre	
12	1er juillet au 31 mars	15 juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
13	1er août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	15 mai au 15 septembre	
14	15 juillet au 31 mars	1er juin au 15 septembre	1er juin au 15 septembre	
15	1er juillet au 31 mars	1er juin au 30 septembre	1er juin au 31 août	
16	1er août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	1er janvier au 31 décembre	
17	15 juillet au 31 mars	1er juin au 15 septembre	15 juin au 30 septembre	

¹ Présence des espèces d'intérêt suivantes : Achigan à petite bouche, Doré jaune, Doré noir, Éperlan arc-en-ciel, Grand Brochet, Maskinongé, Perchaude

² Présence des salmonidés suivants : Grand corégone, Omble de fontaine, Touladi

³ Présence de saumon et/ou ouananiche

⁴ Localisation d'une occurrence d'une espèce de poisson – inscrite sur la liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées – dans la zone prévue des travaux ou dans les 100 premiers mètres en aval de cette zone. Pour l'application du présent règlement, le terme « occurrence » désigne un territoire (point, ligne ou polygone cartographique) abritant ou ayant jadis abrité une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée. L'occurrence peut correspondre à une plage cartographique unique (ou point d'observation) ou à un regroupement de plusieurs plages rapprochées. L'information relative aux espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, en particulier celle sur les occurrences, est disponible auprès du ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Note : Lorsqu'il y a présence d'espèces d'intérêt et de salmonidés dans le cours d'eau, la période de réalisation des travaux à respecter correspond à l'espace de temps qui couvre les deux périodes indiquées au tableau ci-dessus pour ces espèces. Dans le cas où la personne qui entend réaliser les travaux ne peut respecter cette période, elle doit obtenir auprès du ministre l'autorisation de réaliser les travaux hors de cette période comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 92 du présent règlement. Il pourrait alors s'agir ici de prioriser la période de réalisation des travaux d'une espèce par rapport à l'autre et de déterminer cette période en fonction des caractéristiques du milieu et des connaissances des cours d'eau de la région concernée.

Annexe 6 - Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km²

La méthode dite rationnelle est utilisée pour calculer le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 25 km² et 60 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.



Informations complémentaires

Validation du calcul de débit de pointe lorsque le résultat de ce calcul impose l'installation d'un conduit d'un diamètre beaucoup plus important que la largeur moyenne du cours d'eau

Les méthodes de calcul des débits de pointe prévues aux annexes 6 et 7 reposent sur plusieurs hypothèses, ce qui fait qu'elles peuvent être moins bien adaptées pour certains bassins versants. En effet, des différences parfois importantes peuvent être observées entre les débits de pointe calculés et les débits relevés sur le terrain.

Lorsque les résultats des calculs de débit exigent l'installation de conduits dont le diamètre est de beaucoup supérieur à la largeur moyenne du cours d'eau observée au terrain, il est possible, en se basant sur des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci, d'aviser l'[unité de gestion responsable](#) avant les travaux d'installation d'un conduit d'un diamètre inférieur à ce qui est déterminé par le calcul. Des pièces justificatives doivent être déposées par le professionnel responsable (notamment, et de façon non exhaustive, le calcul du débit de pointe, la largeur moyenne du cours d'eau, le libre passage du poisson à assurer ou non, le résultat des relevés terrain reflétant son choix, la mise en évidence de l'incohérence constatée dans le calcul de débit, etc.).

Dans cette situation, le diamètre du conduit devrait concorder avec la largeur moyenne du cours d'eau à traverser. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La hauteur d'eau dans le conduit doit être inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre après l'enfouissement de celui-ci.

Étapes de calcul

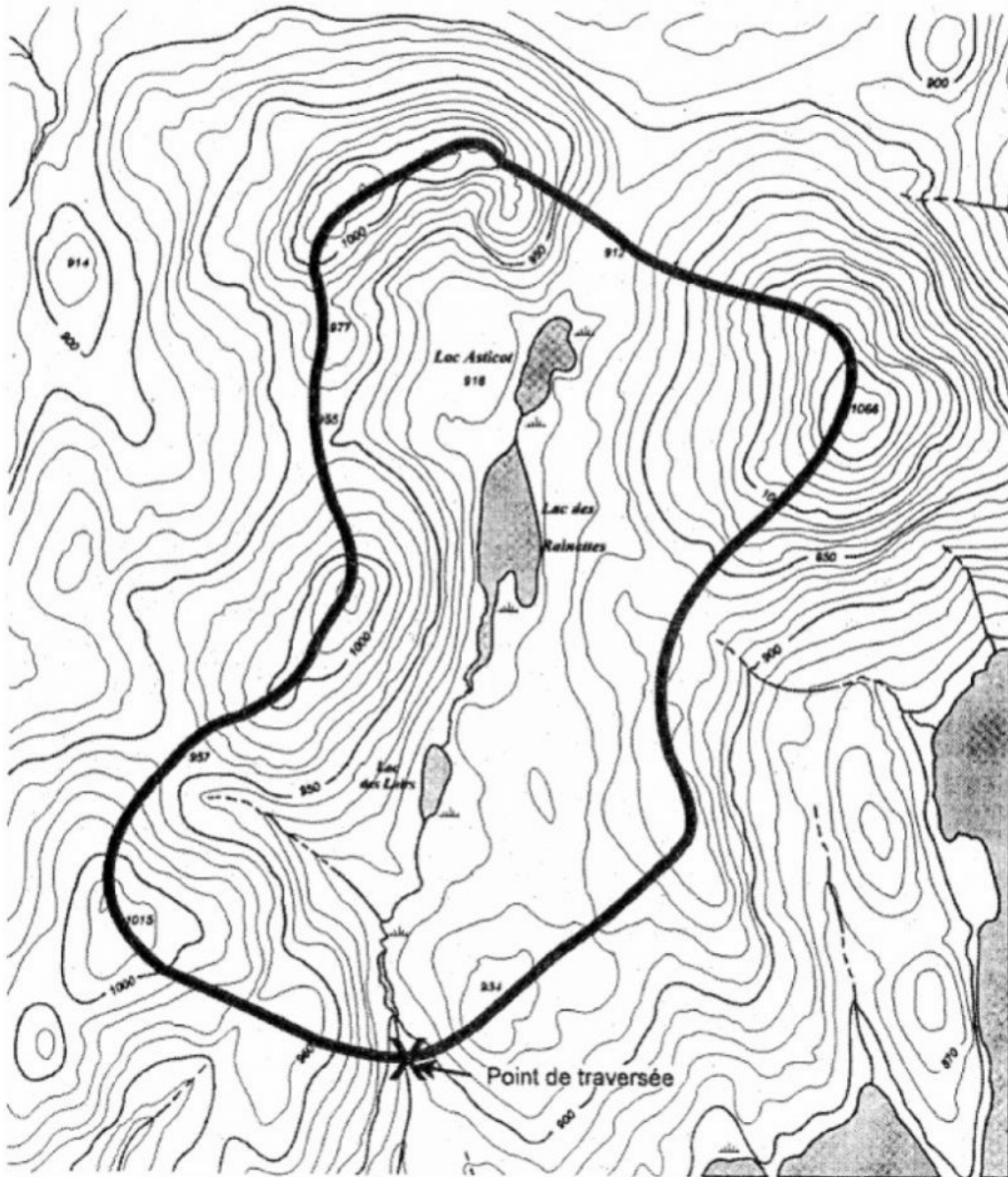
1. Délimitation du bassin versant;
2. Calcul de la pente moyenne du bassin versant;
3. Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant;
4. Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Détermination de la longueur du cours d'eau et calcul de la pente «85-10» du cours d'eau;
6. Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant;
7. Calcul du temps de concentration du bassin versant;
8. Détermination de l'intensité de précipitation;
9. Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation;
10. Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe;
11. Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans.

Explication des étapes à suivre à l'aide d'un exemple

Étape 1 - Délimitation du bassin versant

Le bassin versant qui alimente en eau le cours d'eau au point de traversée doit être délimité à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1: 20 000. La figure 1 présente, à titre d'exemple, la délimitation d'un bassin versant à l'étude.

Figure 1
Délimitation d'un bassin versant au point de traversée d'un cours d'eau

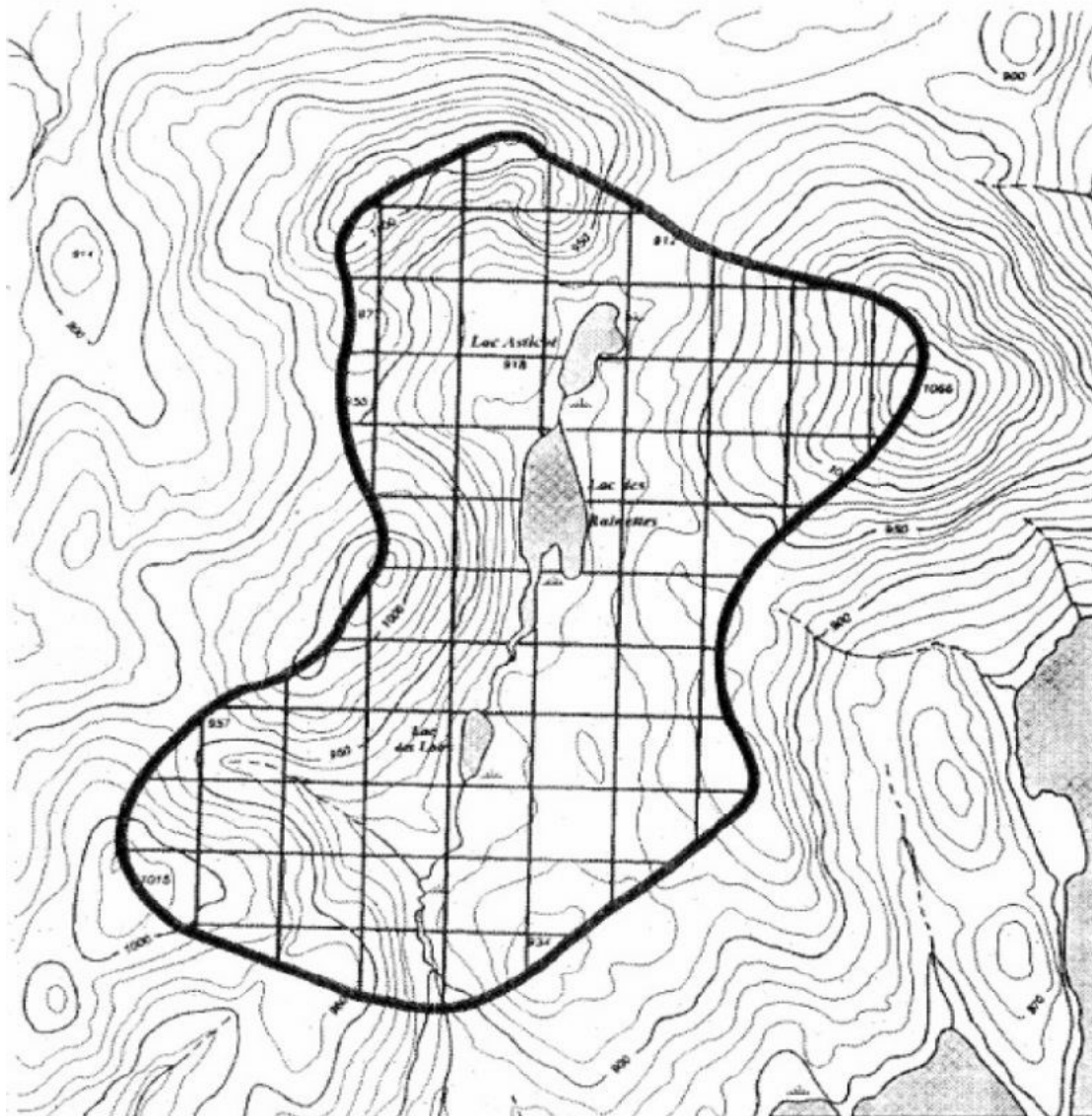


Étape 2 - Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_p)

Le calcul de la pente moyenne se fait à l'aide d'un quadrillage (1 cm X 1 cm) superposé au bassin versant. Il faut déterminer pour

chaque ligne horizontale et verticale de ce quadrillage le nombre de fois qu'elle coupe une courbe de niveau. La longueur de ces lignes est aussi comptabilisée. Le calcul de la pente moyenne du bassin versant à l'étude est donné à la figure 2.

Figure 2
 Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_b)



$$S_b = \frac{(N_h + N_v) \times Eq_c}{(L_h + L_v)}$$

- S_b : Pente moyenne du bassin versant
- N_h : Nombre de fois que les lignes horizontales, verticales coupent une courbe de niveau
- Eq_c : Équidistance des courbes de niveau (m)
- L_h : Longueur des lignes horizontales, verticales (m)

$$S_b = \frac{(180 + 111) \times 10}{(16\,450 + 16\,410)} = 0,089 \text{ ou } 8,9\%$$

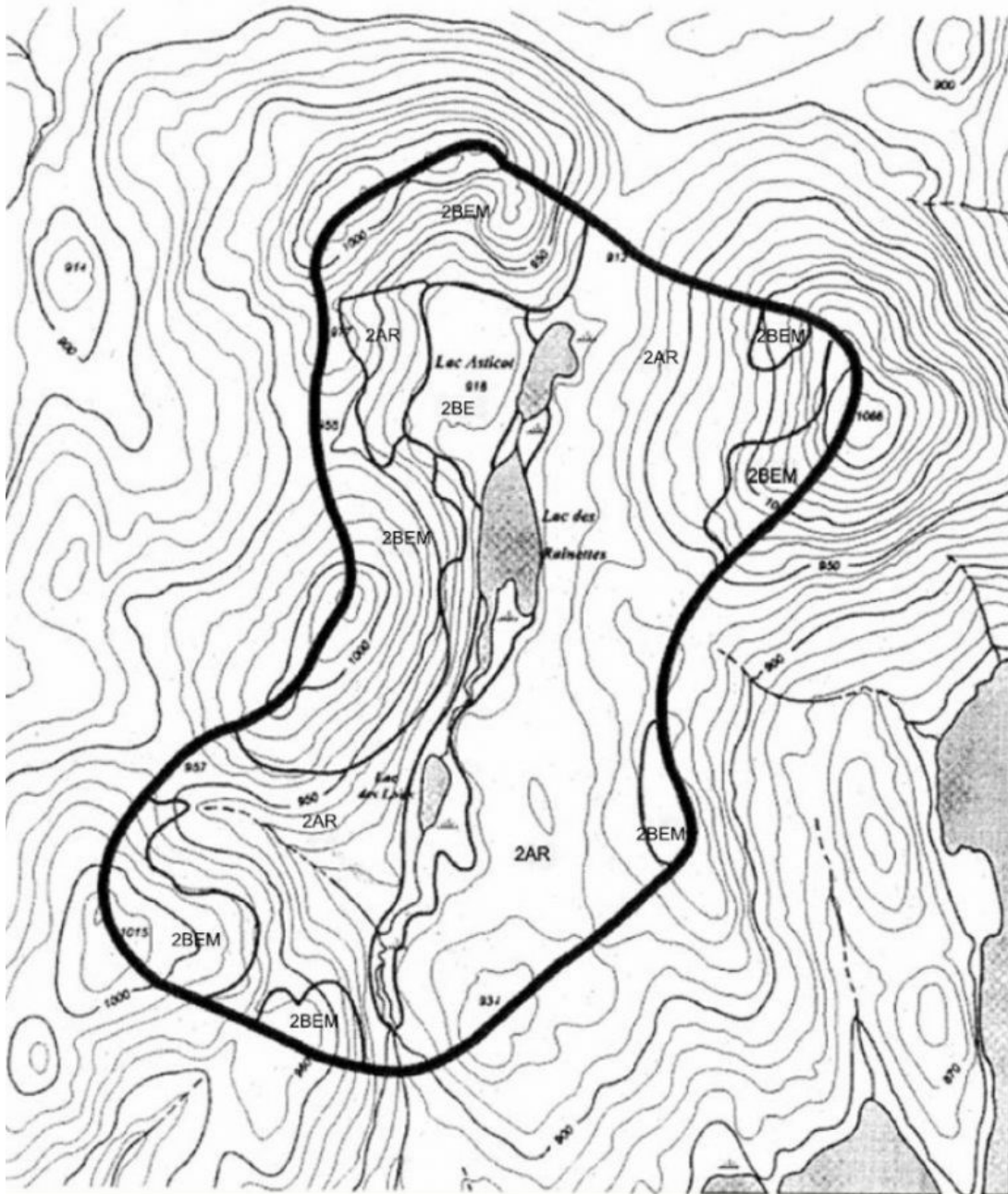
Étape 3 - Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant

À l'aide des cartes de dépôts de surface, des cartes forestières les plus récentes et de la connaissance du territoire, il faut identifier quelle est l'utilisation des terres comprises à l'intérieur du bassin versant. Il peut s'agir de terres qui sont

boisées, en pâturage ou en culture. Par la suite, pour chaque type d'utilisation des terres, il faut **identifier les dépôts de surface**. **Les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides doivent également être localisés.**

La figure 3 présente pour le bassin versant à l'étude, qui est complètement boisé, l'identification des dépôts de surface ainsi que la localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides.

Figure 3
Identification des dépôts de surface du bassin versant et localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides



Étape 4 - Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type

d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides

Dans le cas du bassin étudié, selon la figure 3, nous obtenons les résultats suivants :

Type d'utilisation des terres	Identification ¹	Superficie (ha)	Proportion
Boisé	2AR	238	57%
Boisé	2BEM	127	31%
Boisé	2BE	19	5%
-	Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides	30	7%
-	Superficie totale	414	100%

¹ Identification des dépôts de surface et localisation des lacs et des terrains dénudés/semi-dénudés humides

Étape 5 - Détermination de la longueur du cours d'eau (L_C) et calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_C)

La longueur du cours d'eau se mesure à partir du point de traversée en suivant le tracé du cours d'eau principal prolongé jusqu'à la ligne de crête, soit jusqu'au point le plus éloigné du bassin versant permettant d'identifier le chemin le plus long qu'une goutte d'eau doit parcourir pour se rendre au point de traversée.

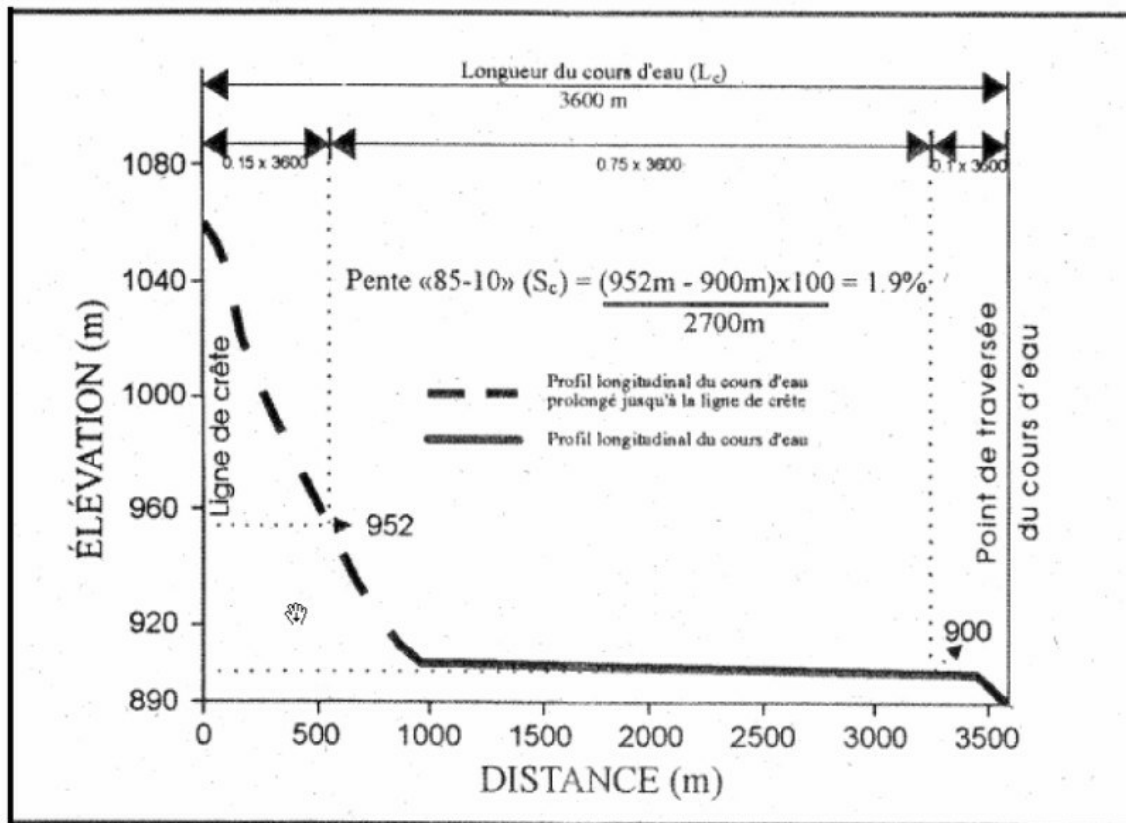
La pente «85-10» du cours d'eau se définit comme étant la pente moyenne du tronçon du cours d'eau localisé entre 2 points se situant respectivement à 10% en amont du point de traversée et à 15% en aval de la limite extrême du bassin versant.

La figure 4 localise la ligne permettant de déterminer la longueur du cours d'eau (L_C) et la figure 5 présente la méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_C), pour le bassin versant à l'étude.

Figure 4
Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c)



Figure 5
Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)



Étape 6 - Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p)

Premièrement, à l'aide du tableau 1, on classe au point de vue hydrologique les différents types de dépôts de surface présents sur le bassin versant.

Tableau 1 : Classification hydrologique des dépôts de surface

Types de dépôts de surface (appellation)	Classification hydrologique
1AB-1BF-1BG-1BI-1BN-1BP-1BPY-1BR-1BT-1P-2-2A-2AE-2AK-2AT-2B-2BD-2BE-2BP-3AC-4GS-5S-6-6A-8AP-8APM-8APY-8AY-8AYP-8CM-8CY-8E-8F-8M-8P-8PM-8Y-9-9A-9R-9S	AB
1A-1AD-1B-1BC-1BD-1BDY-1BIM-1BIY-2AM-2AR-2AY-2BEM-2BER-2BEY-2BR-3-3A-3AN-3ANY-4P-6S-6SM-6SR-6SY-8A-8AC-8AL-8ALM-8ALY-8AM-8AR-8AS-8ASY-8C-8PY-9SM-9SY-M6S-M8A-M8AP-M8C-M8PY	B
3AE-3D-3DD-3DE-4-4A-4GSM-4GSR-4GSY-5SM-5SR-5SY-6AM-6AY-6R-8-8G	BC
1AA-1AAM-1AAR-1ADY-1AM-1AR-1ASY-1AY-1AYR-1M-1Y-2BDY-4AR-4AY-4GA-4GAM-4GAY-4GAR-4GD-5A-5L-5R-5Y-M1-M1A-M1AA-R1-R1A-R1BD-R2A-R2AK-R2BE-R3AN-R4-R4GS-R5S-R6-R6S-R8A-R8AP-R8C-R8E-R8P-R9S-RS	C
1AA-5AM-5AR-5AY-5G-5GR-R-R1AA-R4GA-R5A	CD
7-7E-7L-7R-7T-7TM-7TY-AN-M7T-R7-R7T	<u>n.a.</u>

Note : Les dépôts de type 7 sont assimilés aux terrains dénudés/semi-dénudés humides.

Lorsque la classification hydrologique des dépôts de surface est terminée, on détermine, à l'aide du tableau 2, le coefficient de ruissellement de chaque type de dépôts, et ce, en relation avec l'utilisation des terres et la pente moyenne du bassin versant.

Tableau 2 : Coefficients de ruissellement (C)

Type d'utilisation des terres	Pente moyenne du bassin versant (S_b)	Classification hydrologique des dépôts de surface				
		AB	B	BC	C	CD
Culture	< 3 %	0,30	0,36	0,41	0,47	0,51
	3 à 8 %	0,34	0,43	0,51	0,59	0,67
	> 8 %	0,43	0,51	0,61	0,67	0,73
Pâturage	< 3 %	0,12	0,17	0,25	0,34	0,43
	3 à 8 %	0,17	0,25	0,33	0,43	0,51
	> 8 %	0,22	0,39	0,47	0,56	0,64
Boisé	< 3 %	0,09	0,15	0,21	0,29	0,37
	3 à 8 %	0,12	0,19	0,26	0,34	0,43
	> 8 %	0,18	0,26	0,34	0,43	0,51
Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides		0,05				

Par la suite, on peut calculer le coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p). Pour le bassin à l'étude, les données et les calculs sont les suivants :

Type d'utilisation des terres	Identification	Proportion du bassin versant	Classification hydrologique	Pente du bassin versant (S _b)	Coefficient de ruissellement (C)
Boisé	2AR	57 %	B	-	0,26
Boisé	2BEM	31 %	B	> 8 %	0,26
Boisé	2BE	5 %	AB	-	0,18
Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides		7 %	-	-	0,05

Coefficient de ruissellement pondéré

$$(C_p) = (57\% \times 0,26) + (31\% \times 0,26) + (5\% \times 0,18) + (7\% \times 0,05) = 0,24$$

Étape 7- Calcul du temps de concentration du bassin versant (t_c)

Le temps de concentration du bassin versant est déterminé à l'aide d'une des 2 formules suivantes :

Si C_p < 0,40

$$t_c = (3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}) / S_c^{0,33}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)

C_p : coefficient de ruissellement pondéré du bassin

L_c : longueur du cours d'eau (m)

S_c : pente «85-10» du cours d'eau (%)

si C_p ≤ 0,20, S_c minimum à utiliser = 0,1%

si 0,20 < C_p < 0,40, S_c minimum à utiliser = 0,5%

t_c minimum = 10 minutes

Si C_p ≥ 0,40

$$t_c = (0,057 L_c) / (S_c^{0,2} A_b^{0,1})$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)

L_c : longueur du cours d'eau (m)

S_c : pente «85-10» du cours d'eau (%)

A_b : superficie du bassin versant (ha)

t_c minimum = 10 minutes

Dans le cas du bassin versant à l'étude, le C_p est égal à 0,24. Conséquemment, c'est la première formule qui doit être utilisée.

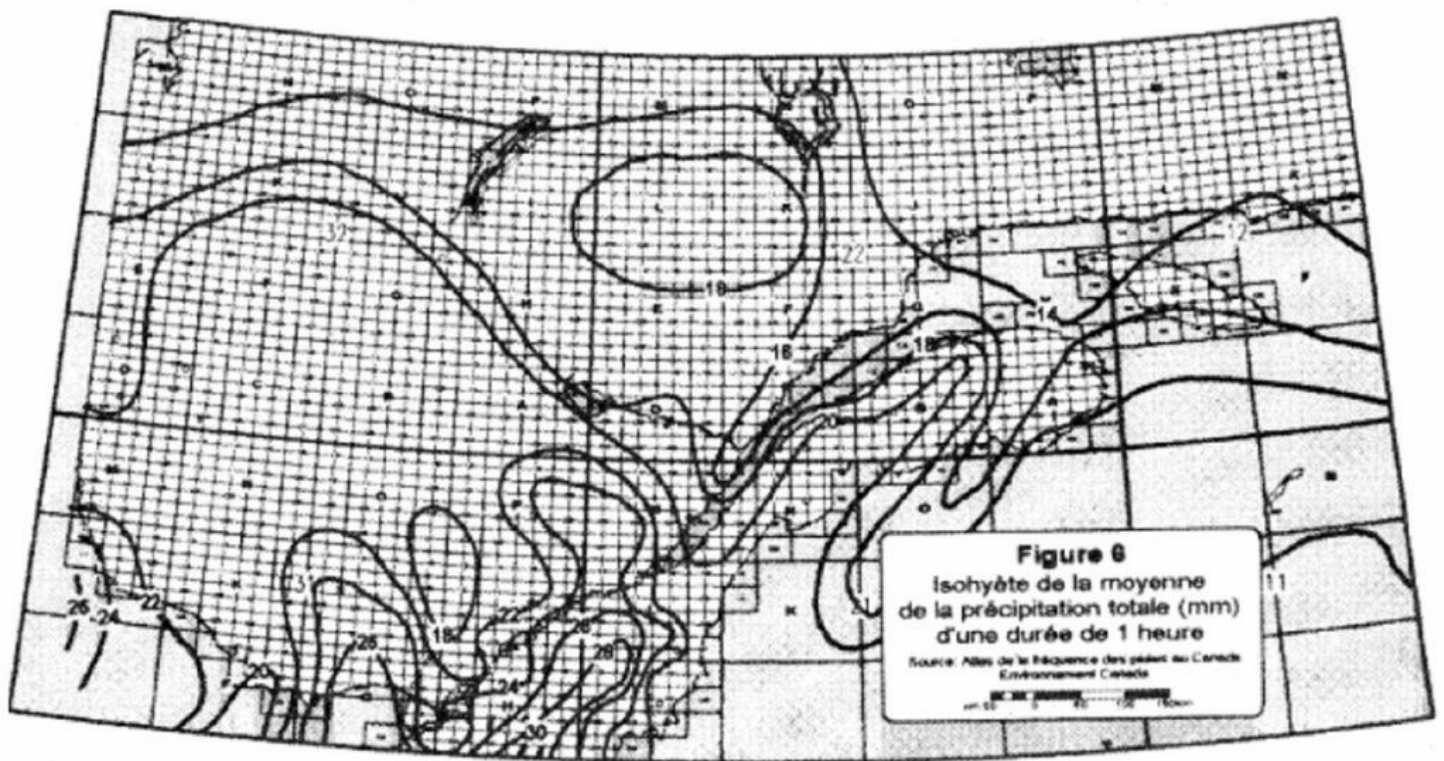
$$t_c = (3,26 (1,1 - 0,24) \times 3\,600^{0,5}) / 1,9^{0,33} = 136 \text{ minutes}$$

Étape 8 - Détermination de l'intensité de précipitation (I)

On détermine l'intensité de précipitation à l'aide des figures 6 et 7.

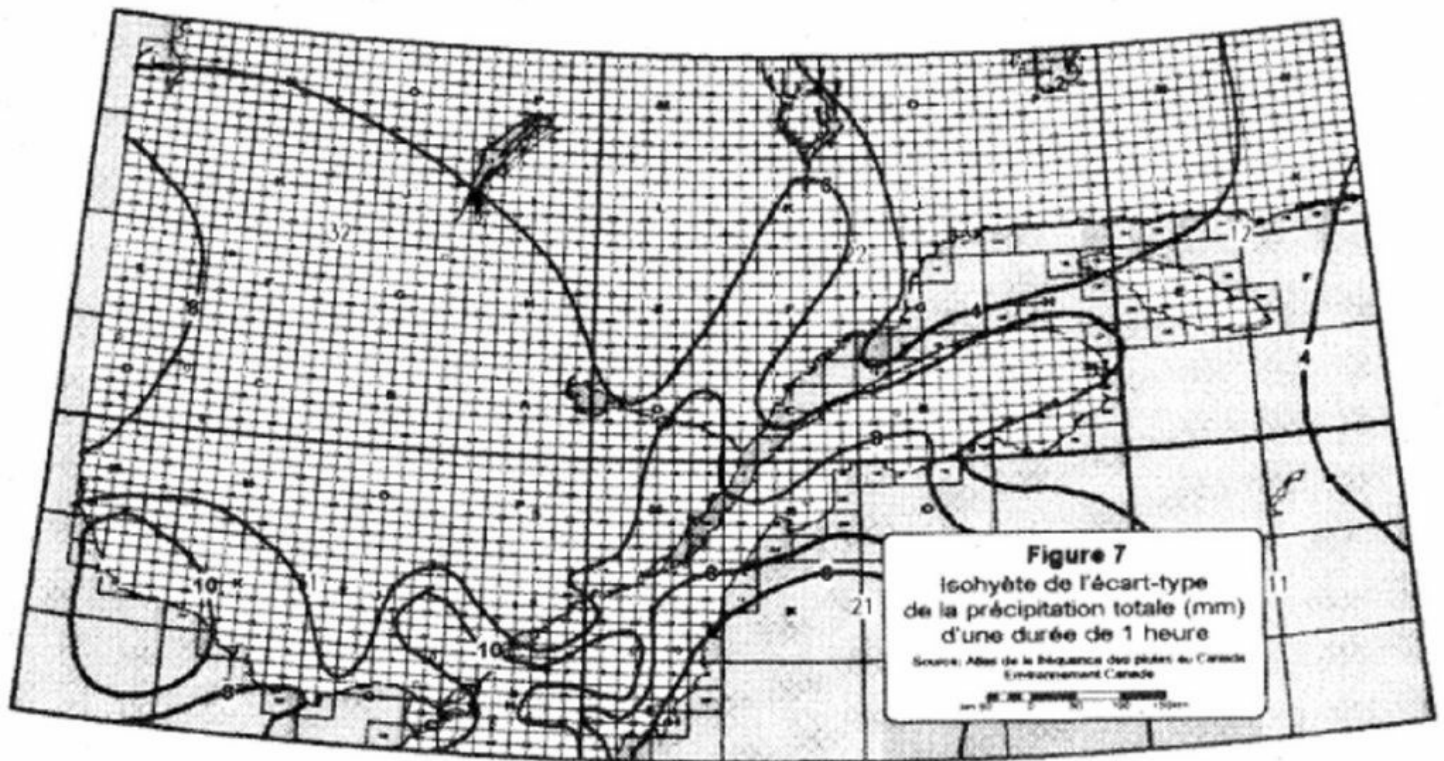
Sur la figure 6, on relève la moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure, indiquée sur la courbe passant la plus près du bassin versant à l'étude.

Figure 6
Isohyète de la moyenne de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure



Sur la figure 7, on relève l'écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure.

Figure 7
Isohyète de l'écart-type de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure



L'intensité de précipitation applicable au bassin versant s'obtient de la façon suivante :

$I = \text{moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure} + (1,305 \times \text{écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure})$.

Dans le cas de notre exemple, le bassin versant est situé sur le feuillet 21M/6 N.E. La moyenne de précipitation totale est de 22 mm/heure et l'écart-type de 8 mm/heure. L'intensité de précipitation applicable à ce bassin versant est donc de 32,4 mm/heure, soit $22 + (1,305 \times 8)$.

Étape 9 - Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation (F_i)

Selon le temps de concentration du bassin versant, le coefficient de correction de l'intensité de précipitation se calcule à l'aide de l'une des 2 formules suivantes :

$$F_i = 12,25/t_c^{0,612} \text{ pour } 10 \text{ minutes} \leq t_c < 60 \text{ minutes}$$

$$F_i = 17,07/t_c^{0,693} \text{ pour } t_c \geq 60 \text{ minutes}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)

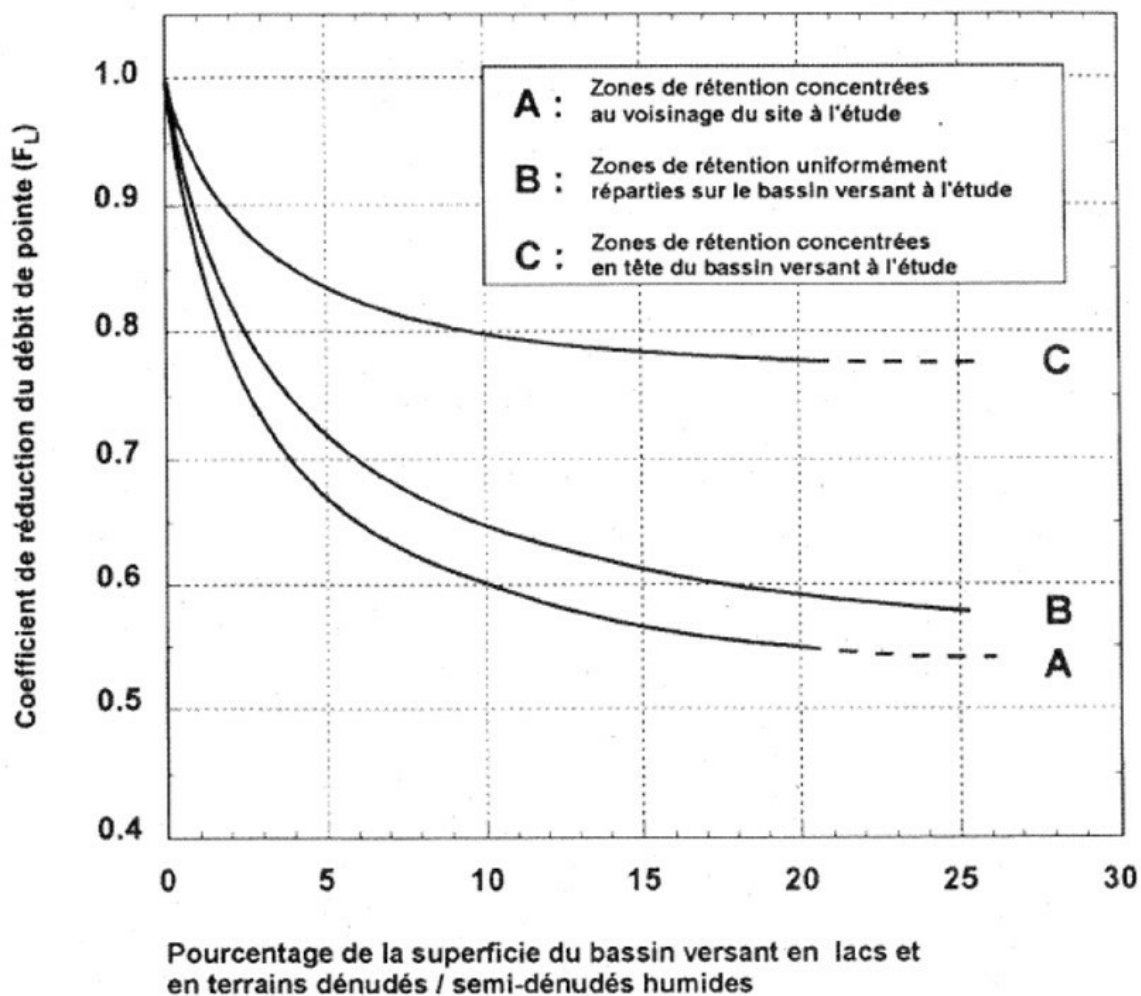
Dans le cas du bassin versant à l'étude, c'est la deuxième formule qu'il faut utiliser ($t_c = 136$ minutes).

$$F_i = 17,07/136^{0,693} = 0,567$$

Étape 10 - Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe (F_L)

Les zones de rétention, tels les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides, produisent une réduction significative du débit de pointe. On évalue le coefficient de réduction du débit de pointe à l'aide de la proportion de lacs et de terrains dénudés/semi-dénudés humides calculée à l'étape 4 et de la figure 8. Dans le cas du bassin versant à l'étude, ce coefficient est de 0,69 (courbe B, 7 % en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides).

Figure 8
 Effet de laminage des lacs et des terrains dénudés / semi-dénudés humides



Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ

Étape 11 - Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q_{10})

La formule suivante permet de calculer ce débit :

$$Q_{10} \text{ (m}^3\text{/s)} = (C_p F_i I A_b F_L)/360$$

où :

C_p = Coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant

F_i = Coefficient de correction de l'intensité de précipitation

I = Intensité de précipitation (mm/heure)

A_b = Aire du bassin versant (ha)

F_L = Coefficient de réduction du débit de pointe

Pour le bassin versant à l'étude :

$$Q_{10} = (0,24 \times 0,567 \times 32,4 \times 414 \times 0,69)/360$$

$$Q_{10} = 3,5 \text{ m}^3/\text{s}$$

Un facteur de pondération d'au moins 5% est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

$$\text{Ex : } 3,5 \text{ m}^3/\text{s} \times 1,05 = 3,67 \text{ m}^3/\text{s}$$

Annexe 7 - Méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km²

La méthode statistique HP-40 est utilisée pour calculer le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 150 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 60 km² et 150 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.



Informations complémentaires

Validation du calcul de débit de pointe lorsque le résultat de ce calcul impose l'installation d'un conduit d'un diamètre beaucoup plus important que la largeur moyenne du cours d'eau

Les méthodes de calcul des débits de pointe prévues aux annexes 6 et 7 reposent sur plusieurs hypothèses, ce qui fait qu'elles peuvent être moins bien adaptées pour certains bassins versants. En effet, des différences parfois importantes peuvent être observées entre les débits de pointe calculés et les débits relevés sur le terrain.

Lorsque les résultats des calculs de débit exigent l'installation de conduits dont le diamètre est de beaucoup supérieur à la largeur moyenne du cours d'eau observée au terrain, il est possible, en se basant sur des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci, d'aviser l'[unité de gestion responsable](#) avant les travaux d'installation d'un conduit d'un diamètre inférieur à ce qui est déterminé par le calcul. Des pièces justificatives doivent être déposées par le professionnel responsable (notamment, et de façon non exhaustive, le calcul du débit de pointe, la largeur moyenne du cours d'eau, le libre passage du poisson à assurer ou non, le résultat des relevés terrain reflétant son choix, la mise en évidence de l'incohérence constatée dans le calcul du débit, etc.).

Dans cette situation, le diamètre du conduit devrait concorder avec la largeur moyenne du cours d'eau à traverser. Le conduit ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La hauteur d'eau dans le conduit doit être inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre après l'enfouissement de celui-ci.

ÉTAPES DE CALCUL

1. Délimitation du bassin versant à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1:20 000;
2. Calcul de la superficie du bassin versant;
3. Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau;
4. Calcul de la proportion du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Calcul du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans.

Un exemple de délimitation d'un bassin versant est présenté à l'étape 1 de l'annexe 6. La méthode de calcul de la pente «85-10» du cours d'eau est la même que celle utilisée pour les bassins versants de 60 km² ou moins ([annexe 6](#) - étape 5). Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans ($Q_{1,20}$) s'obtient à l'aide de la formule suivante:

$$Q_{1,20}(\text{m}^3/\text{s}) = (0,7882 (A_b/100)^{0,93} (S_c)^{0,30})/S_t^{0,24}$$

où :

A_b = aire du bassin versant (ha)

S_c = pente «85-10» du cours d'eau (%)

S_t = pourcentage de la superficie du bassin versant en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides (%)

Exemple :

$$A_b = 75 \text{ km}^2 \quad Q_{1,20} = (0,7882 (75)^{0,93} (1)^{0,30}) / (5)^{0,24} = 29,7 \text{ m}^3/\text{s}$$

où :

$$S_c = 1\%$$

$$S_t = 5\%$$

Un facteur de pondération d'au moins 5 % est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

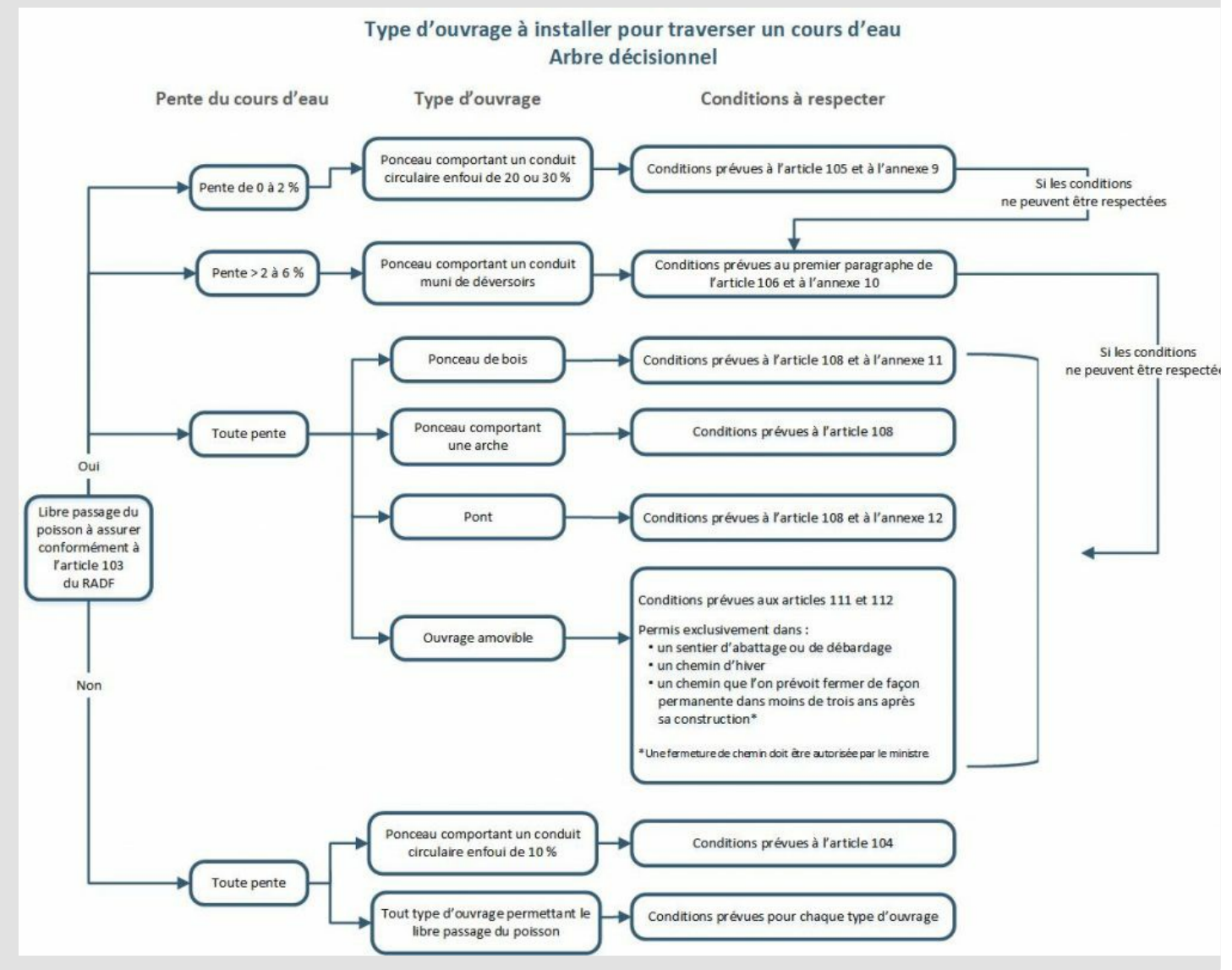
$$\text{Ex: } 29,7 \text{ m}^3/\text{s} \times 1,05 = 31,2 \text{ m}^3/\text{s}$$

Annexe 8 - Diamètre requis pour un conduit circulaire selon le débit de pointe^a (Q₁₀; Q_{1,20}) le type d'entrée et l'enfouissement



Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.

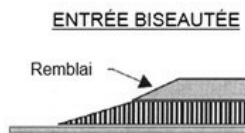
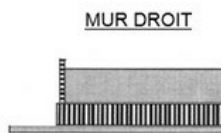


Type d'entrée	Conduit circulaire (0 % ≤ pente ≤ 2 %)						Conduit circulaire avec déversoirs (2 % < pente ≤ 6 %)										
	Enfouissement 10 %		Enfouissement 20 %		Enfouissement 30 %		En saillie	Biseauté ou Droite	En saillie	Biseauté ou Droite							
Diamètre du conduit (mm)	En saillie	Biseauté ou Droite	En saillie	Biseauté ou Droite	En saillie	Biseauté ou Droite					Classes de débit (m ³ /sec) ^b						
Conduits circulaires	450	0,00	0,13	0,00	0,15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	500	0,14	0,17	0,16	0,19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	600	0,18	0,27	0,20	0,30	-	-	0	0,19	0	0,22	-	-	-	-	-	-
	700	0,28	0,40	0,31	0,44	-	-	0,20	0,25	0,23	0,28	-	-	-	-	-	-
	750	0,41	0,47	0,45	0,52	0,00	0,32	0,00	0,35	0,26	0,32	0,29	0,35	-	-	-	-
	800	0,48	0,56	0,53	0,62	0,33	0,39	0,36	0,43	0,33	0,39	0,36	0,43	-	-	-	-
	900	0,57	0,75	0,63	0,83	0,40	0,56	0,44	0,62	0,40	0,53	0,44	0,60	-	-	-	-
	1 000	0,76	0,97	0,84	1,08	0,57	0,76	0,63	0,85	0,54	0,69	0,61	0,78	-	-	-	-
	1 125	0,98	1,30	1,09	1,44	0,77	1,08	0,86	1,20	0,70	0,93	0,79	1,04	-	-	-	-
	1 200	1,31	1,53	1,45	1,70	1,09	1,29	1,21	1,44	0,94	1,10	1,05	1,23	0	0,82	0	0,82
	1 400	1,54	2,25	1,71	2,49	1,30	1,93	1,45	2,15	1,11	1,61	1,24	1,80	0,83	1,51	0,83	1,51
	1 500	2,26	2,87	2,50	2,96	1,94	2,29	2,16	2,55	1,62	1,91	1,81	2,14	1,52	1,95	1,52	1,95
	1 600	2,68	3,14	2,97	3,48	2,30	2,69	2,56	3,00	1,92	2,25	2,15	2,52	1,96	2,46	1,96	2,46
	1 800	3,15	4,21	3,49	4,67	2,70	3,61	3,01	4,02	2,26	3,15	2,53	3,52	2,47	3,68	2,47	3,68
	2 000	4,22	5,48	4,68	6,08	3,62	4,70	4,03	5,24	3,16	4,31	3,53	4,81	3,69	5,21	3,69	5,21
	2 200	5,49	6,96	6,09	7,71	4,71	5,97	5,25	6,84	4,32	5,70	4,82	6,35	5,22	6,88	5,22	7,07
	2 400	6,97	8,65	7,72	9,59	5,98	7,42	6,65	8,26	5,71	7,32	6,36	8,15	6,89	8,72	7,08	9,28
	2 700	8,66	11,61	9,60	12,87	7,43	10,20	8,27	11,35	7,33	10,20	8,16	11,35	8,73	12,04	9,29	12,83
3 000	11,62	15,12	12,88	16,76	10,21	13,69	11,36	15,21	10,21	13,69	11,36	15,21	12,05	15,92	12,84	16,98	
3 300	15,13	19,17	16,77	21,26	13,70	17,77	15,22	19,74	13,70	17,77	15,22	19,74	15,93	20,44	16,99	21,85	
3 600	19,18	23,83	21,27	26,43	17,78	22,51	19,75	25,00	17,78	22,51	19,75	25,00	20,45	25,58	21,86	27,45	
Conduits multiples	3 670	23,84	25,01	26,44	27,74	22,52	23,72	25,01	26,35	22,52	23,72	25,01	26,35	25,59	26,86	27,46	28,95
	3 990	25,02	30,82	27,75	34,18	23,73	29,71	26,36	32,98	23,73	29,71	26,36	32,98	26,89	33,33	28,96	35,92
	4 300	30,83	37,16	34,19	41,22	29,72	36,30	32,99	40,29	29,72	36,30	32,99	40,29	33,34	40,39	35,93	43,57
	4 610	37,17	44,25	41,23	49,03	36,31	43,72	40,30	48,45	36,31	43,72	40,30	48,45	40,40	48,24	43,58	52,07
	4 920	44,26	52,05	49,04	57,72	43,73	51,93	48,46	57,59	43,73	51,93	48,46	57,59	48,25	57,00	52,08	61,51
	5 230	52,06	61,01	57,72	67,64	51,94	61,01	57,60	67,64	51,94	61,01	57,60	67,64	57,01	66,62	61,52	71,83
	5 540	61,02	70,97	67,65	78,53	61,02	70,97	67,65	78,53	61,02	70,97	67,65	78,53	66,63	77,10	71,84	83,08
	5 850	70,98	81,89	78,54	90,52	70,98	81,89	78,54	90,52	70,98	81,89	78,54	90,52	77,11	88,62	83,09	95,43
	6 160	81,90	93,72	90,53	103,46	81,90	93,72	90,53	103,46	81,90	93,72	90,53	103,46	88,63	101,05	95,44	108,74
	6 470	93,73	106,51	103,47	117,45	93,73	106,51	103,47	117,45	93,73	106,51	103,47	117,45	101,06	114,46	108,75	123,12
6 780	106,52	120,33	117,46	132,54	106,52	120,33	117,46	132,54	106,52	120,33	117,46	132,54	114,47	128,92	123,13	138,60	

- a : calibré de manière à ce que la hauteur d'eau dans le conduit soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre après enfouissement du conduit;
 b : les chiffres correspondent à l'intervalle de débits (classe) où un conduit, possédant une taille et des caractéristiques données, évacue de façon optimale jusqu'à la capacité maximale de la classe.

Source : Plamondon, André P. Février 2013. *Capacité d'écoulement des conduits circulaires enfouis et munis de déversoirs – Application au milieu forestier*. 88 p. Rapport non publié.

TYPES D'ENTRÉES



Annexe 9 - Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit circulaire lorsque le libre passage du poisson doit être assuré

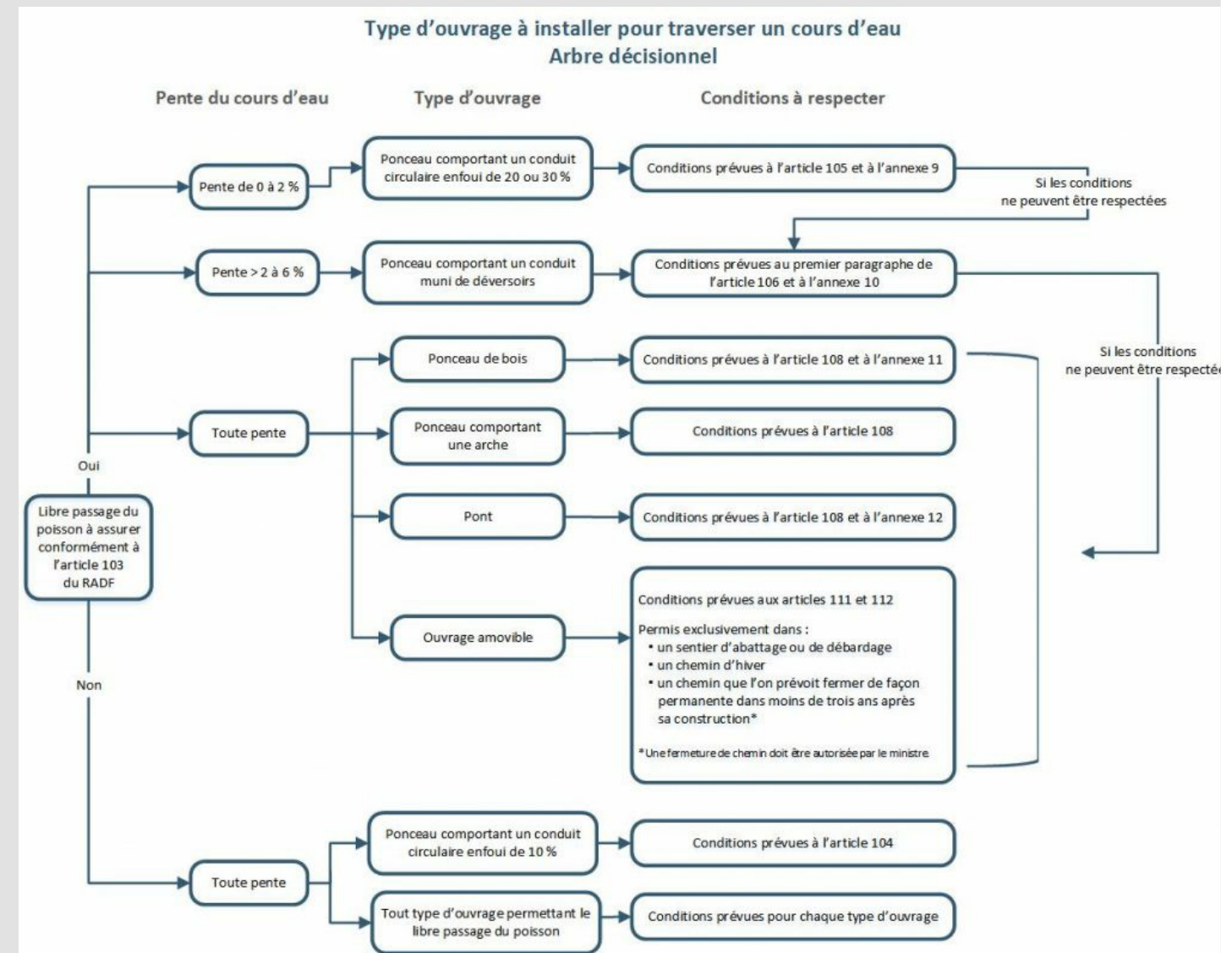


Explications


Toutes les conditions (longueur, pente, enfouissement, rétrécissement, etc.) indiquées dans l'annexe 9 doivent être respectées lors de l'aménagement d'un ponceau comportant un conduit circulaire dans un cours d'eau où la libre circulation du poisson doit être assurée. Si une seule condition ne peut être respectée (ex. : s'il est difficile de respecter les critères d'enfouissement à cause de la présence de roc), on doit recourir à un autre type d'ouvrage (arche, pont, etc.).

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



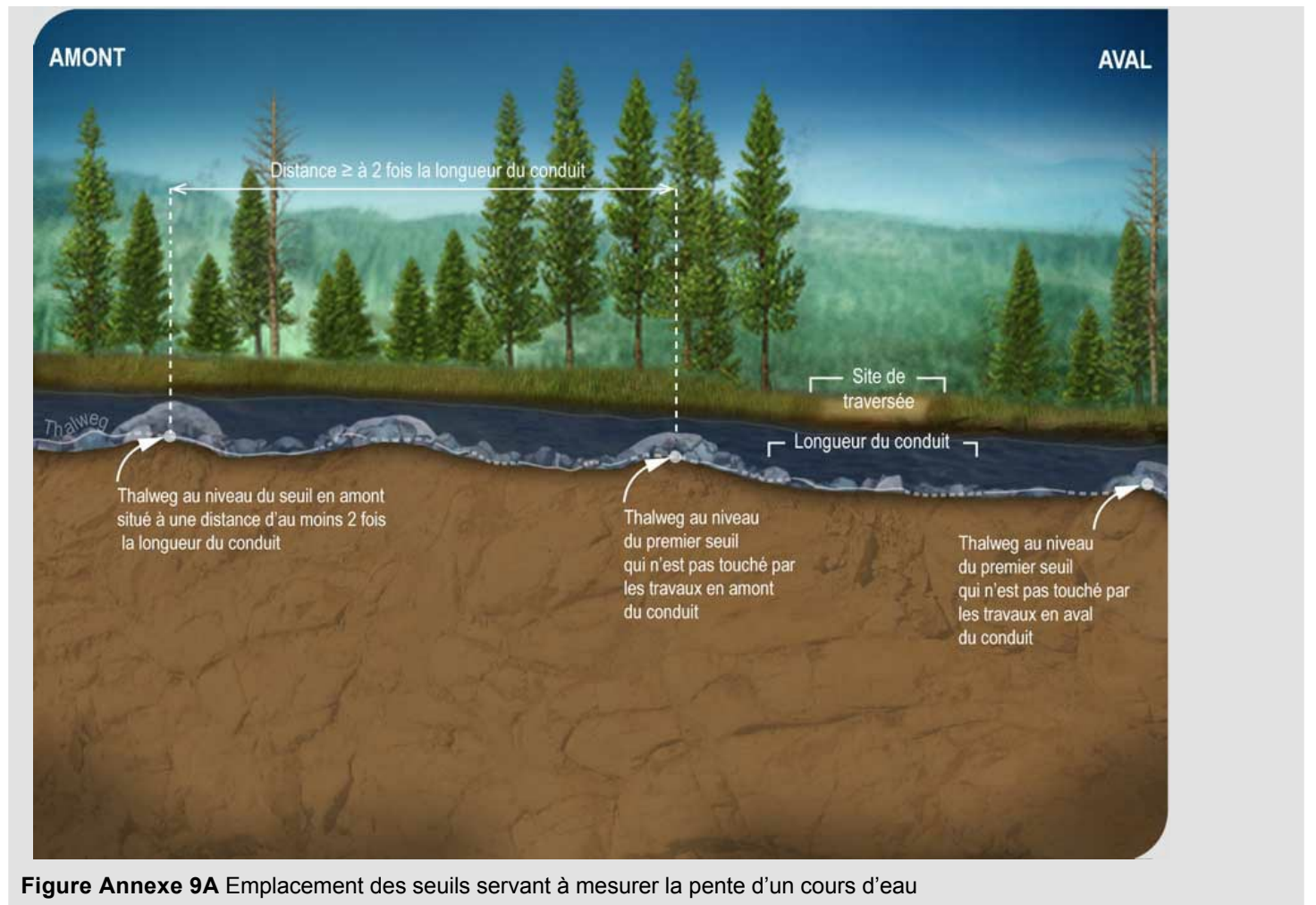
Longueur du conduit (L)	Pente maximale du cours d'eau au site de traversée ¹	Diamètre minimal du conduit (mm)	Enfouissement du conduit sur toute sa longueur ²			Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau ⁴	
			Proportion du diamètre	Minimum	Maximum	Pente ⁵ en amont > 1 %	Pente ⁵ en amont ≤ 1 %
0 < L ≤ 9 m	2 %	600	30 %	250 mm ³	500 mm	20 %	50 %
9 < L ≤ 12 m	2 %	750	30 %	250 mm	500 mm	20 %	50 %
12 < L ≤ 18 m	1 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %
18 < L ≤ 24 m	0,5 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %

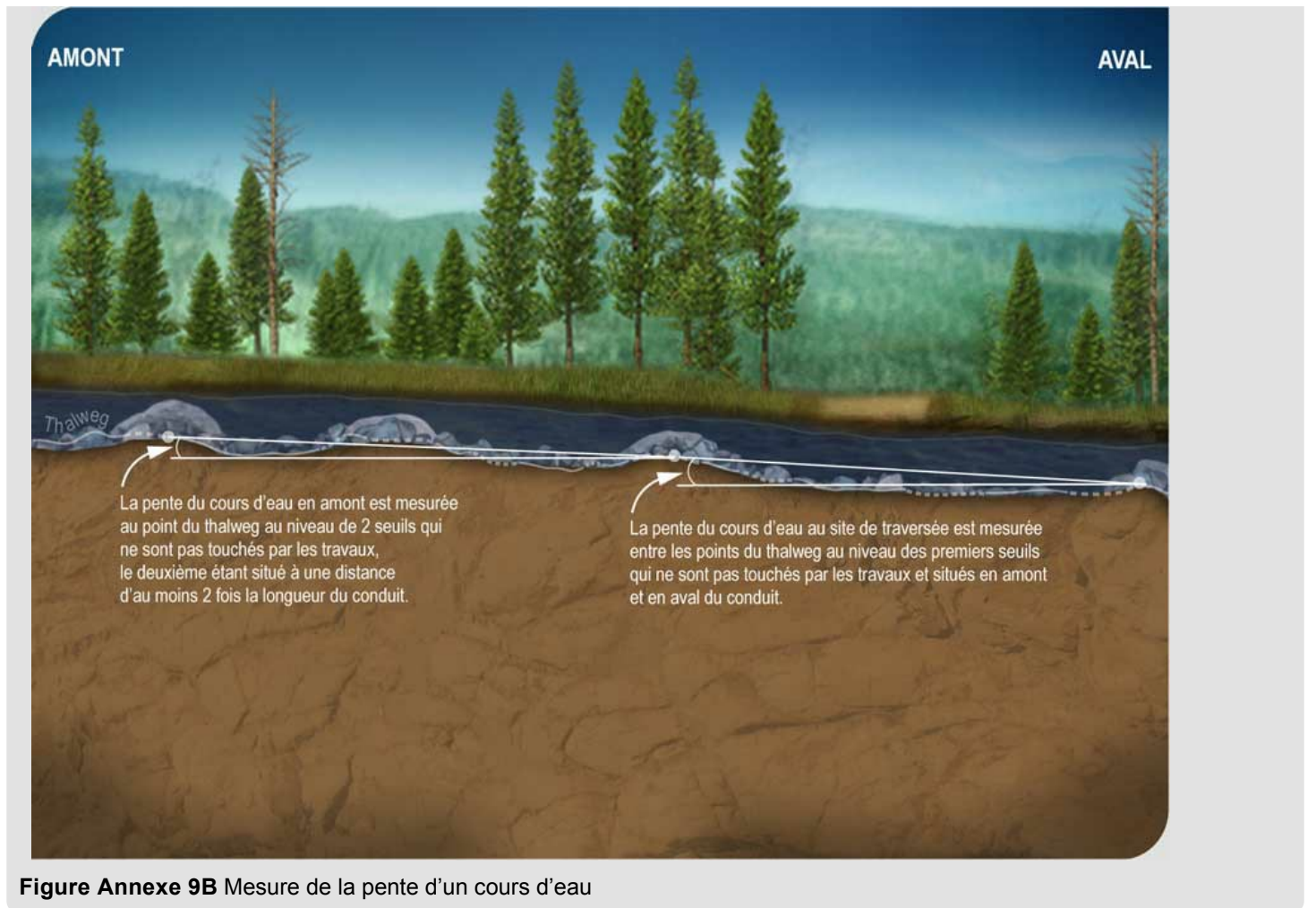
¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils. 




Informations complémentaires

La pente d'un cours d'eau se mesure entre deux seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.). Un seuil est une élévation du substrat en travers du lit d'un cours d'eau, qui n'est pas nécessairement perpendiculaire par rapport à son axe et qui est située entre deux parties plus profondes. Dans un cours d'eau ayant un profil et une pente uniformes (sans seuil, fosse ou rapides), la pente peut être mesurée à partir de points arbitraires sur le thalweg du cours d'eau. La pente d'un cours d'eau doit être évaluée avec un appareil dont la précision est suffisante. Par exemple, une estimation préliminaire pourrait être réalisée avec un clinomètre alors que des instruments plus précis (station totale ou tachéomètre, niveau optique de précision, etc.) sont requis à l'étape de l'installation d'un ponceau. L'estimation préliminaire de la pente du cours d'eau lors du marquage du tracé du chemin pourrait contribuer à orienter le choix initial du type de structure adapté au cours d'eau à traverser. Certaines caractéristiques des cours d'eau (fond en argile, eaux mortes, méandres prononcés, etc.) peuvent également être des indices supplémentaires d'une pente potentiellement inférieure à 2 %. Cependant, avant le choix final du type de structure, la pente du cours d'eau doit être validée avec des instruments précis. Pour un conduit circulaire, la validation doit démontrer que la pente mesurée ne dépasse effectivement pas 0,5 %, 1 % ou 2 %, selon la longueur du conduit circulaire. Si la validation n'est pas concluante, le choix du conduit circulaire initialement prévu doit être modifié pour un type d'ouvrage adapté au cours d'eau afin d'assurer le libre passage du poisson (conduit muni de déversoirs, ponceau de bois, ponceau comportant une arche, pont, etc.). Certaines situations augmentent l'incertitude associée à l'utilisation d'une estimation de la pente aux étapes préliminaires du projet et donc le risque de devoir modifier le type d'ouvrage en fin de parcours. Ces situations doivent être considérées par le promoteur car, peu importe la méthode utilisée, il demeure responsable du respect de toutes les conditions du RADF.



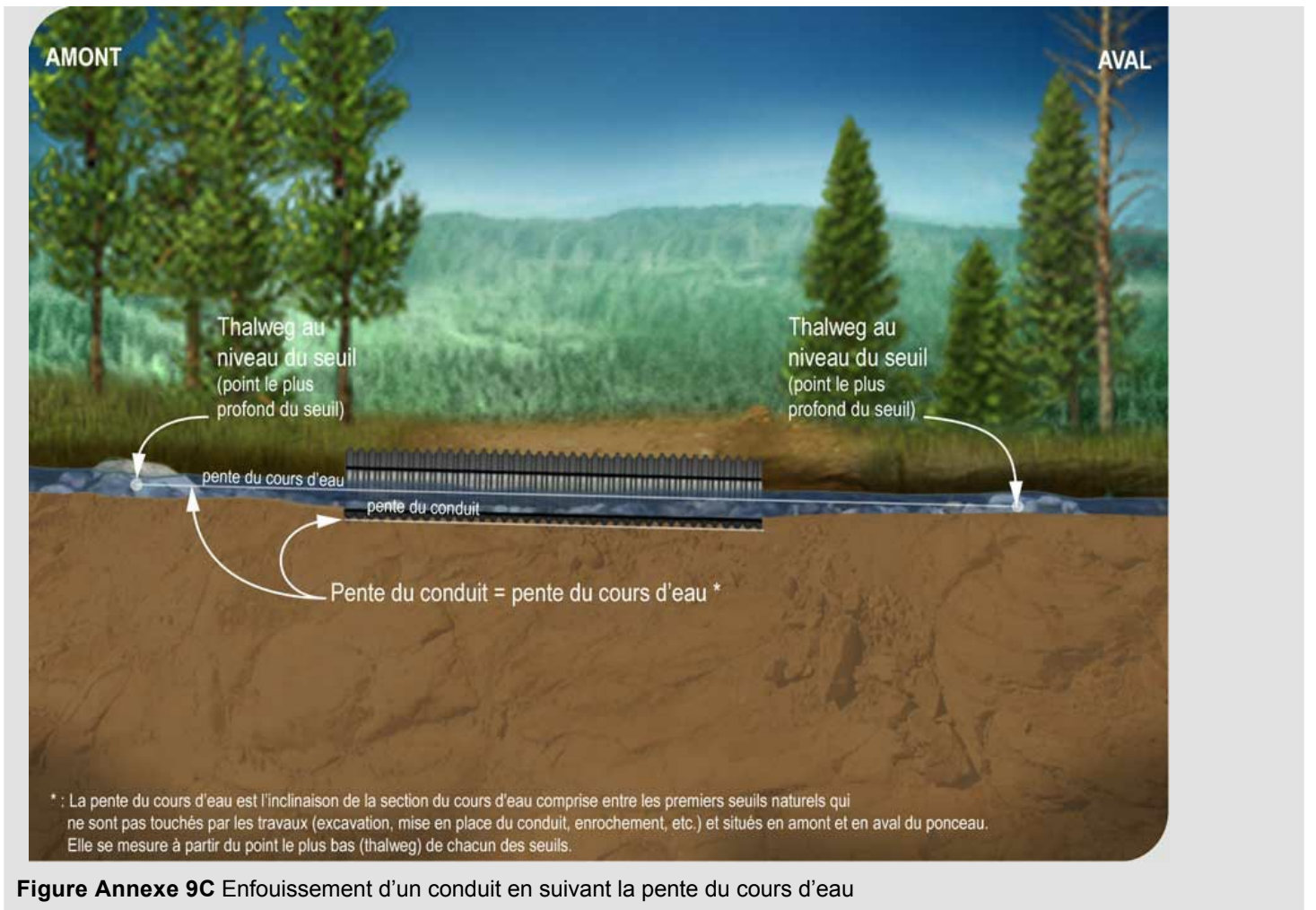


2 La profondeur d'enfouissement au radier en aval se mesure par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil du lit naturel du cours d'eau, situé à une distance de plus de trois fois le diamètre du conduit en aval. La pente du conduit sera la même que la pente du cours d'eau. 



Informations complémentaires

L'élévation du thalweg ainsi que les pentes du cours d'eau et du conduit circulaire doivent être mesurées avec des instruments précis (station totale ou tachéomètre, niveau optique de précision, etc.).



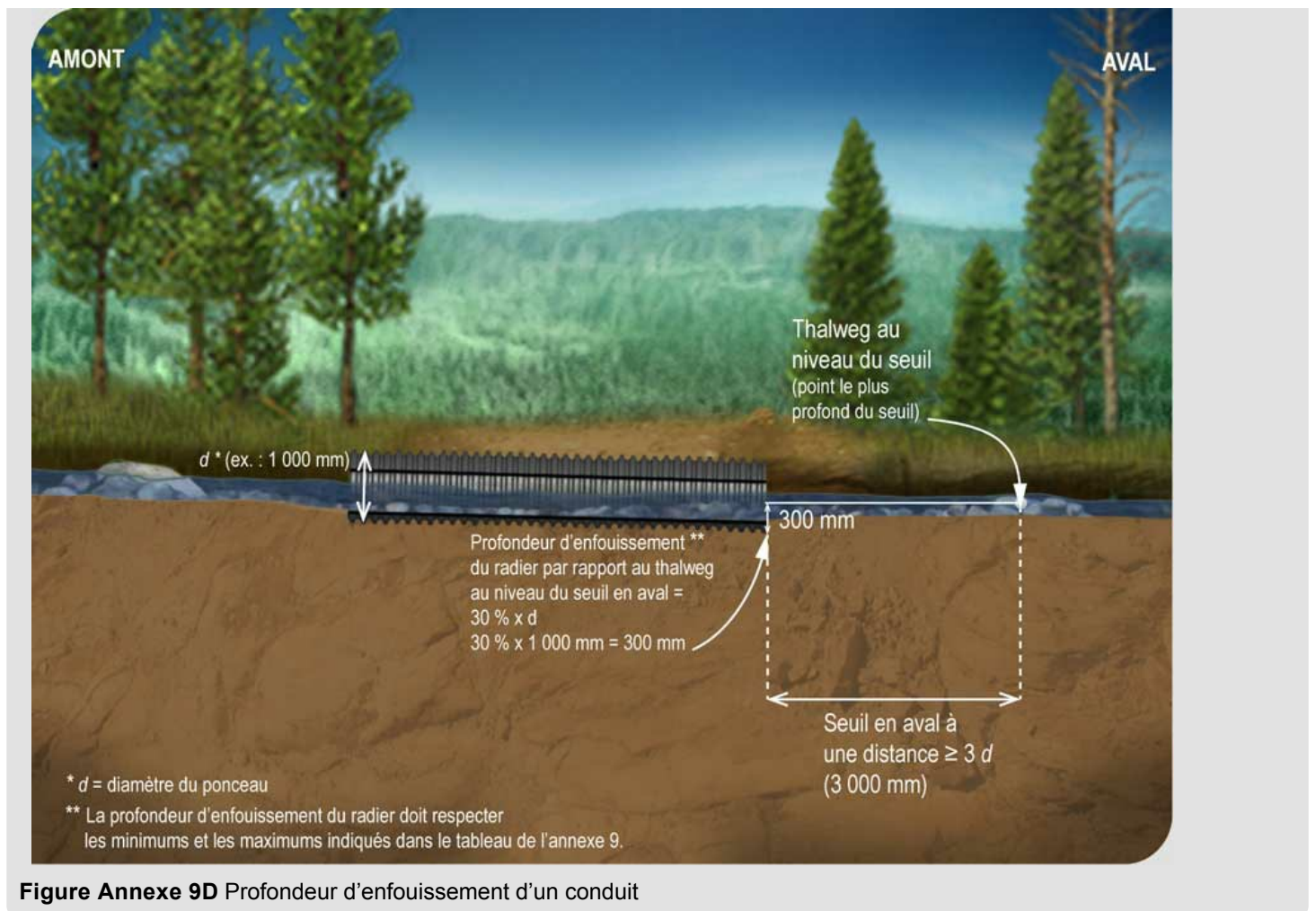




Figure Annexe 9D Profondeur d'enfouissement d'un conduit

3 À l'exception des conduits de 600 mm de diamètre qui doivent être enfouis à une profondeur de 180 mm. **4** La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. 



Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau? La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge. *berge*. La distance entre les conduits d'un ponceau à conduits parallèles doit être considérée dans le calcul du rétrécissement de la largeur du cours d'eau naturel par le ponceau. La distance minimale entre les conduits est d'un mètre, comme cela est spécifié dans [l'article 102](#) du présent règlement.

5 Correspond à la pente du cours d'eau mesurée entre deux seuils naturels non touchés par les travaux et situés en amont à une distance équivalant à 2 fois la longueur du conduit. 



Informations complémentaires

L'évaluation de la pente du cours d'eau en amont des travaux n'est pas requise ni même utile si le conduit est dimensionné de façon à occasionner un rétrécissement maximal de 20 % de la largeur du cours d'eau. Un rétrécissement supplémentaire est envisageable uniquement si la longueur du conduit ne dépasse pas 12 m et qu'il est installé sur un cours d'eau dont la pente en amont des travaux ne dépasse pas 1 %. L'estimation préliminaire de la pente du cours d'eau lors du marquage du tracé du chemin pourrait contribuer à orienter le dimensionnement initial du conduit, en confirmant ou plus sûrement en infirmant cette possibilité. Cependant, avant le dimensionnement final du conduit, la pente du cours d'eau en amont des travaux doit être validée avec des instruments précis. La validation doit démontrer que la pente mesurée ne dépasse effectivement pas 1 %. Si la validation n'est pas concluante, la taille du conduit initialement prévu doit être augmentée de façon à respecter l'annexe 9. Certaines situations augmentent l'incertitude associée à l'utilisation d'une estimation de la pente aux étapes préliminaires du projet et donc le risque de devoir modifier la conception de l'ouvrage en fin de parcours. Ces situations doivent être considérées par le promoteur car, peu importe la méthode utilisée, il demeure responsable du respect de toutes les conditions du RADF. Compte tenu de ces réserves, il sera souvent avantageux de prévoir d'emblée un conduit dont le diamètre équivaut à la largeur du cours d'eau. En effet, le rétrécissement réel du cours d'eau au niveau supérieur des berges varie en fonction de plusieurs facteurs, dont la forme du conduit circulaire (minimum au niveau du centre) et le degré d'enfouissement. Le dimensionnement du conduit doit tenir compte de la combinaison de tous les facteurs qui influencent le rétrécissement. Le choix d'un conduit circulaire de diamètre équivalant à la largeur du cours d'eau permet de simplifier la conception et de réduire l'acquisition de données préliminaires, car cette approche assure un rétrécissement maximal de 20 % pour l'ensemble des combinaisons possibles, peu importe le degré d'enfouissement requis (20 %, 30 %), la longueur du conduit ou la pente du cours d'eau en amont.

Annexe 10 - Conditions à respecter pour un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs lorsque les conditions prévues à l'annexe 9 pour l'aménagement d'un ponceau comportant un conduit circulaire ne peuvent être respectées

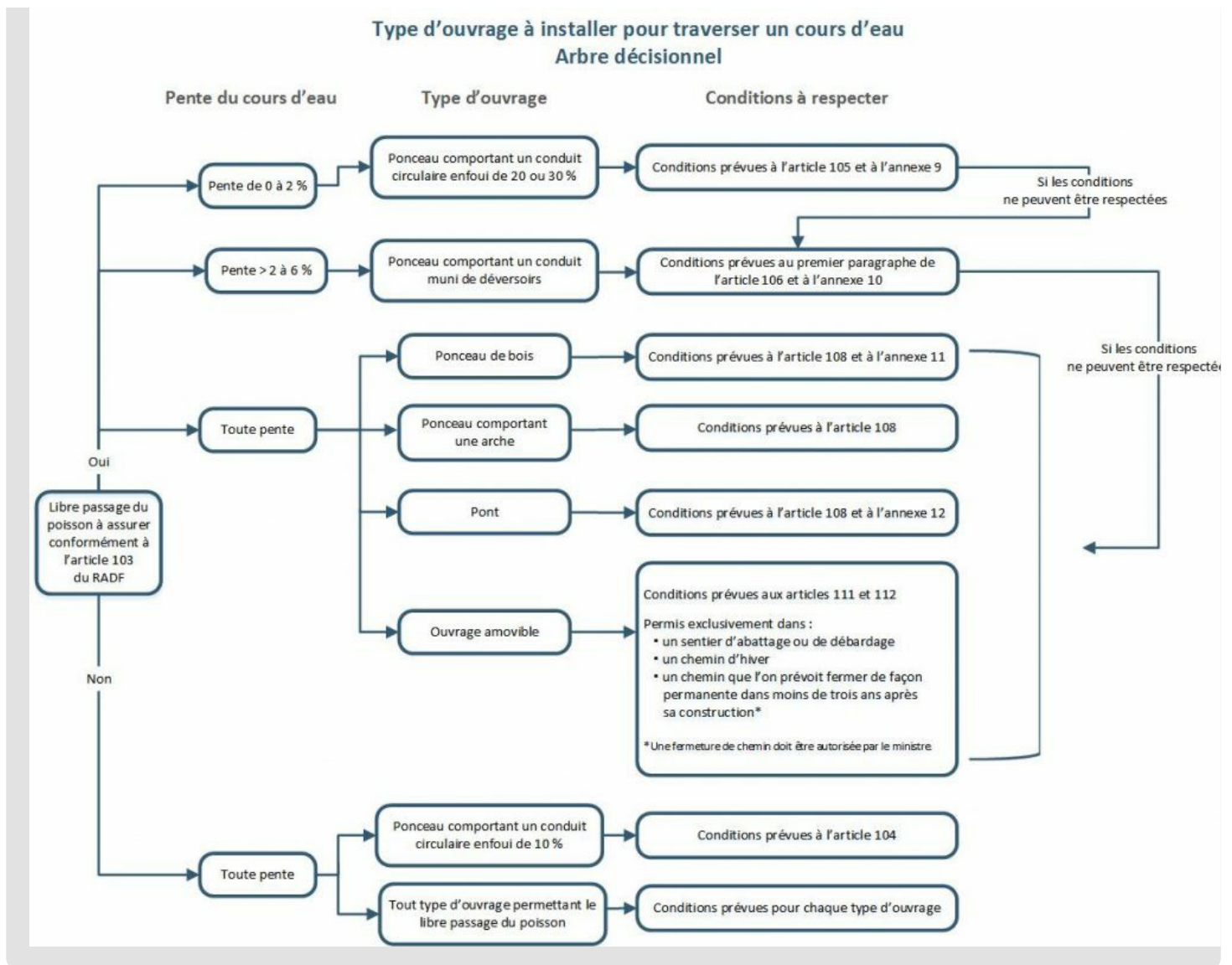


Explications

Les déversoirs servent à créer une série de seuils et de bassins dans le ponceau pour maintenir une vitesse et une profondeur d'eau adéquates pour assurer la libre circulation du poisson. Toutes les conditions indiquées dans l'annexe dix doivent être respectées lors de l'aménagement d'un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs. Si une seule condition ne peut être respectée (ex. : s'il est difficile de respecter les critères d'enfouissement à cause de la présence de roc), on doit recourir à un autre type d'ouvrage (arche, pont, etc.).

Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



PENTE DU COURS D'EAU Les conduits munis de déversoirs doivent être installés sur des cours d'eau dont la pente est supérieure à 2 %. De plus, la pente du cours d'eau ne peut excéder le pourcentage apparaissant au tableau 1, lequel varie en fonction de la longueur des conduits.

Tableau 1. Pente maximale du cours d'eau en fonction de la longueur des conduits

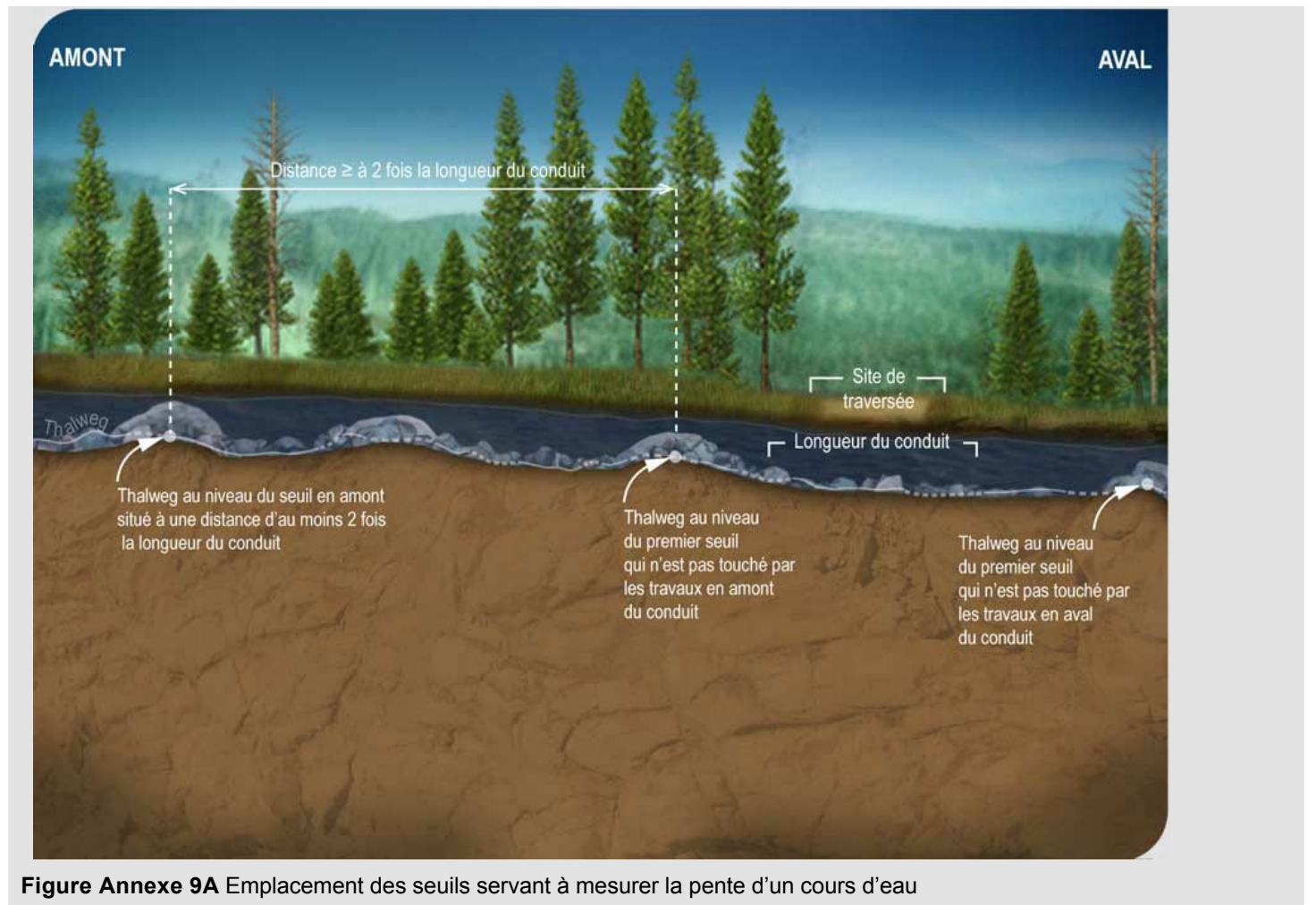
Longueur du conduit (m)	Pente maximale du cours d'eau (%) ¹
Inférieure à 15	5
Égale ou supérieure à 15	6

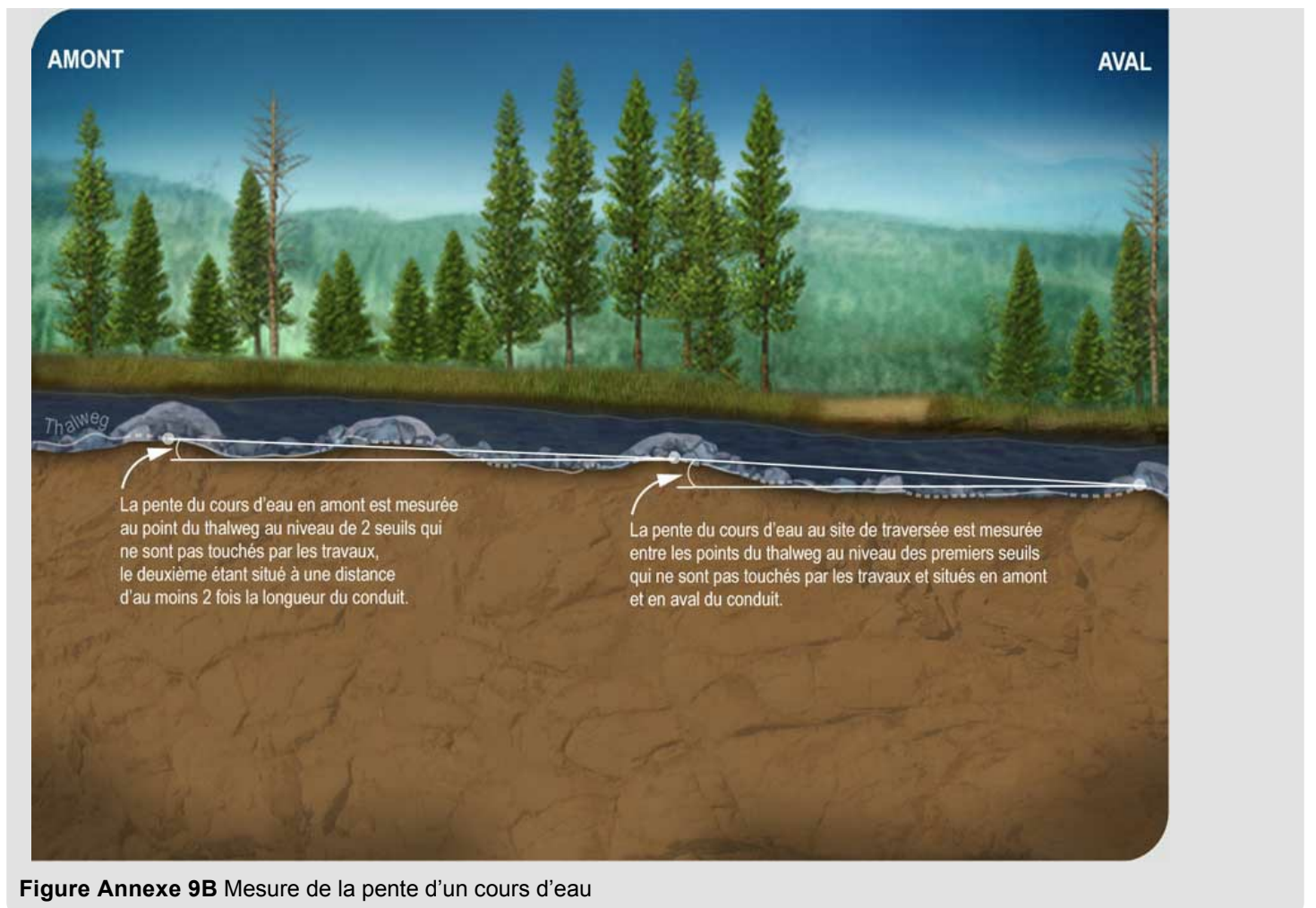
¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.



Informations complémentaires

La pente d'un cours d'eau se mesure entre deux seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.). Un seuil est une élévation du substrat en travers du lit d'un cours d'eau, qui n'est pas nécessairement perpendiculaire par rapport à son axe et qui est située entre deux parties plus profondes. Dans un cours d'eau ayant un profil et une pente uniformes (sans seuil, fosse ou rapides), la pente peut être mesurée à partir de points arbitraires sur le thalweg du cours d'eau. La pente d'un cours d'eau doit être évaluée avec un appareil dont la précision est suffisante. Par exemple, une estimation préliminaire pourrait être réalisée avec un clinomètre alors que des instruments plus précis (station totale ou tachéomètre, niveau optique de précision, etc.) sont requis pour la conception finale et les travaux d'installation du ponceau. L'estimation préliminaire de la pente du cours d'eau lors du marquage du tracé du chemin pourrait contribuer à orienter le choix initial du type de structure adapté au cours d'eau à traverser. Cependant, avant le choix final du type de structure, la pente du cours d'eau doit être validée avec des instruments précis. Pour un conduit muni de déversoirs, la validation doit démontrer que la pente mesurée ne dépasse effectivement pas 5 % ou 6 %, selon la longueur du conduit. Si la validation n'est pas concluante, le choix du conduit muni de déversoirs initialement prévu doit être modifié pour un type d'ouvrage adapté au cours d'eau afin d'assurer le succès du libre passage du poisson. Certaines situations augmentent l'incertitude associée à l'utilisation d'une estimation de la pente aux étapes préliminaires du projet et donc le risque de devoir modifier le type d'ouvrage en fin de parcours. Ces situations doivent être considérées par le promoteur car, peu importe la méthode utilisée, il demeure responsable du respect de toutes les conditions du RADF. Dans les situations plus incertaines, il pourrait être avantageux de choisir d'emblée un type de ponceau qui sera conforme au RADF peu importe la pente du cours d'eau et la longueur de la structure (ponceau de bois, ponceau comportant une arche, pont, etc.). Cela est d'autant plus important que les substrats des cours d'eau à forte pente sont généralement plus grossiers, ce qui peut entraîner des difficultés d'excavation et même compromettre l'enfouissement suffisant d'un conduit muni de déversoirs, condition primordiale pour assurer le libre passage du poisson. Des substrats grossiers peuvent cependant représenter un avantage pour la stabilité d'autres types d'ouvrages.





RÉTRÉCISSEMENT ET ÉLARGISSEMENT DU COURS D'EAU Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau : 20 %
Élargissement du cours d'eau : lorsque requis par le calcul de débit



Informations complémentaires

Comment mesurer la largeur d'un cours d'eau?

La largeur d'un cours d'eau est déterminée à partir de la moyenne d'au moins quatre mesures représentatives du cours d'eau naturel prises en amont et en aval du site de traversée. Si des signes de rétrécissement ou d'élargissement sont présents, on doit exclure cette section (ex. : zone perturbée par, un barrage de castors). La largeur est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges. La façon de déterminer cette limite est indiquée dans la définition de berge. La distance entre les conduits d'un ponceau à conduits parallèles doit être considérée dans le calcul du rétrécissement ou de l'élargissement du cours d'eau naturel par le ponceau. La distance minimale entre les conduits est d'un mètre, comme cela est spécifié dans [l'article 102](#) du présent règlement.

DIMENSIONS DES CONDUITS Diamètre minimal des conduits : 1 200 mm Longueur minimale des conduits : 9 m Longueur maximale des conduits : 24 m **CONCEPTION DES DÉVERSOIRS** Caractéristiques des déversoirs Les déversoirs doivent

être fabriqués de façon à demeurer en bon état et être fonctionnels pour la totalité de la durée de vie prévue pour le conduit. Les déversoirs ne doivent pas réduire la durée de vie prévue pour le conduit. Les déversoirs doivent avoir une hauteur de 500 mm ou plus et des arêtes non coupantes. Ils doivent être munis de contreforts. Les matériaux des déversoirs doivent être résistants à la corrosion. Les déversoirs ne doivent pas être inclinés à plus de 9 degrés par rapport à l'axe transversal du conduit. Les joints entre les déversoirs et le conduit doivent être étanches. Le nombre de déversoirs et leur localisation dans les conduits doivent respecter les normes prévues au tableau 2, lesquelles varient en fonction de la longueur du conduit.

Tableau 2. Nombre et localisation des déversoirs en fonction de la longueur du conduit

Longueur du conduit (m) ¹	Nombre de déversoirs	Distance entre les déversoirs (mm)	Distance du premier et du dernier déversoir par rapport aux extrémités du conduit (mm)
6	3	2 000	1 000
9	5	1 800	900
12	6	2 000	1 000
15	8	1 900	900

¹ Les conduits d'une longueur supérieure ou égale à 12 m peuvent être obtenus en raccordant des conduits d'une longueur moindre présentés dans le tableau 2.



Informations complémentaires

Les matériaux des déversoirs doivent être résistants à la corrosion. Par exemple, les soudures doivent être galvanisées afin de prévenir la rouille.

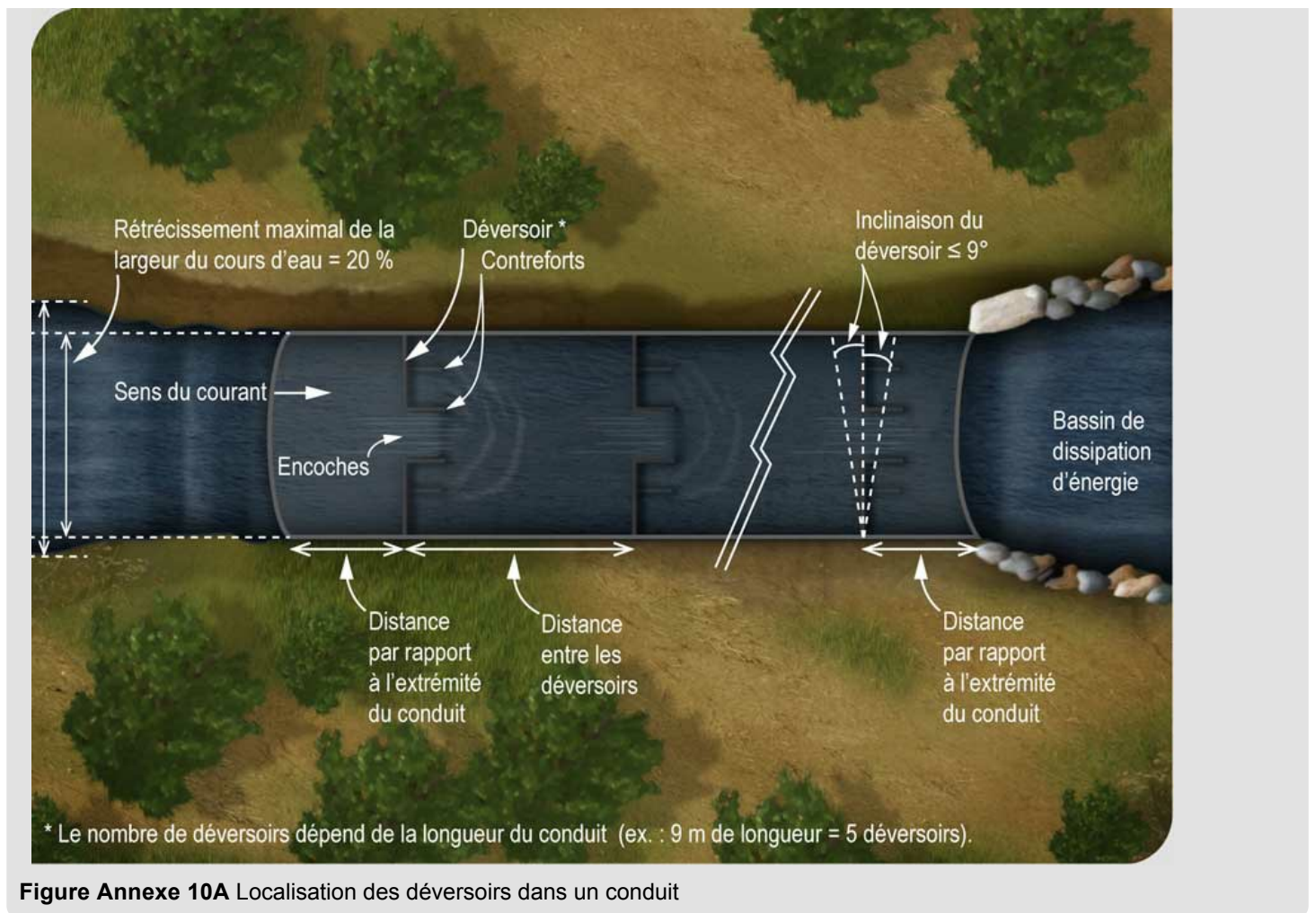


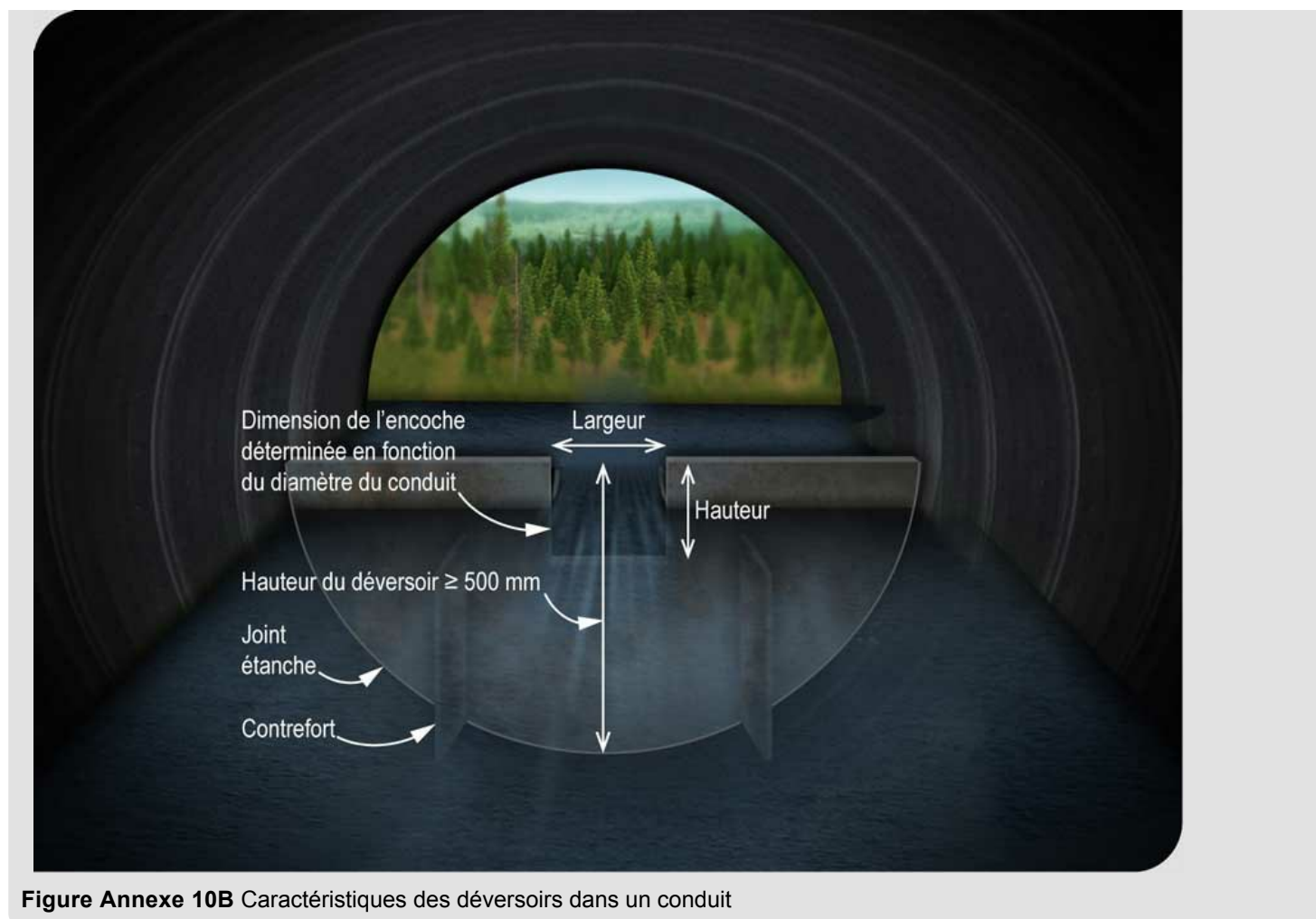
Figure Annexe 10A Localisation des déversoirs dans un conduit

Caractéristiques des encoches dans les déversoirs Les encoches dans les déversoirs doivent être rectangulaires avec des arêtes non coupantes. Les encoches peuvent être localisées au centre des déversoirs ou décentrées en alternance d'un déversoir à l'autre. Les dimensions des encoches dans les déversoirs doivent respecter les normes prévues au tableau 3, lesquelles varient en fonction du diamètre du conduit.

Tableau 3. Dimensions des encoches dans les déversoirs en fonction du diamètre du conduit

Diamètre du conduit (mm)	Dimensions des encoches	
	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
Inférieur à 2 200	150	200
2 200 à < 2 700	200	250
2 700 à < 3 300	250	300
3 300 à < 3 600	300	300
3 600 et plus	400	300





MODALITÉS D'INSTALLATION Profondeur d'enfouissement du radier aval

 6

Informations complémentaires

Les élévations du thalweg et du radier de conduits munis de déversoirs doivent être mesurées avec des instruments précis (station totale ou tachéomètre, niveau optique de précision, etc.).

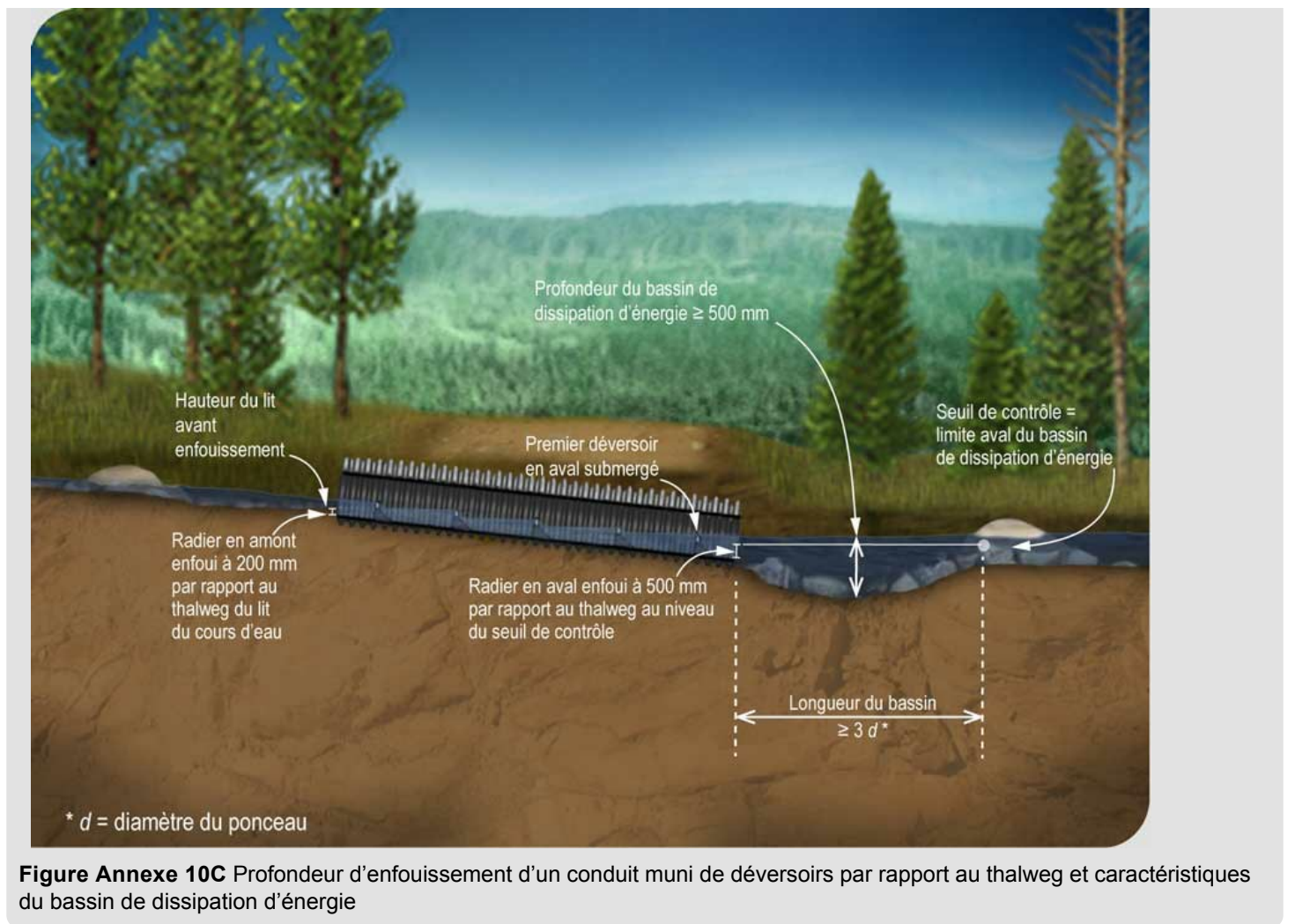


Figure Annexe 10C Profondeur d'enfouissement d'un conduit muni de déversoirs par rapport au thalweg et caractéristiques du bassin de dissipation d'énergie

Le radier aval du conduit doit être enfoui à une profondeur de 500 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil de contrôle non touché par les travaux. Le seuil de contrôle est situé en aval du bassin de dissipation d'énergie à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. Le premier déversoir en aval du ponceau sera submergé. **Profondeur d'enfouissement du radier amont**



Informations complémentaires

Les élévations du thalweg et du radier de conduits munis de déversoirs doivent être mesurées avec des instruments précis (station totale ou tachéomètre, niveau optique de précision, etc.).

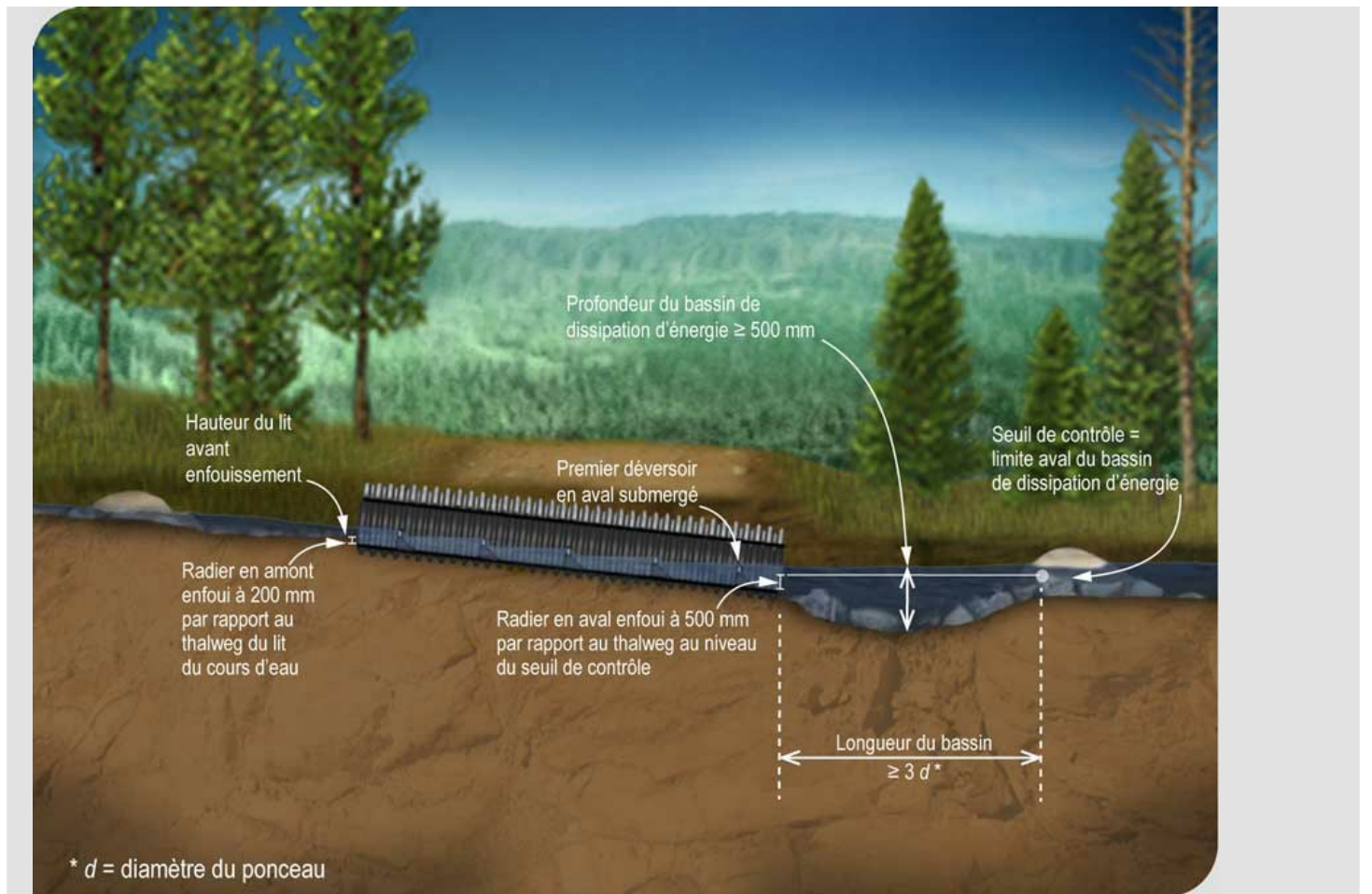


Figure Annexe 10C Profondeur d'enfouissement d'un conduit muni de déversoirs par rapport au thalweg et caractéristiques du bassin de dissipation d'énergie

Le radier amont du conduit doit être enfoui à une profondeur de 200 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du lit du cours d'eau avant l'installation. **Bassin de dissipation d'énergie** Un bassin de dissipation d'énergie en aval du conduit est requis. La limite aval du bassin de dissipation d'énergie doit être le seuil de contrôle non touché par les travaux situé à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. La profondeur du bassin de dissipation d'énergie doit être ≥ 500 mm. 🚩



Informations complémentaires

Le bassin de dissipation d'énergie permet d'amortir l'énergie et la turbulence de l'eau qui sort du ponceau et offre une aire de repos au poisson. Si aucun bassin naturel n'est présent en aval du conduit, on doit le créer en excavant le lit du cours d'eau. Le fond et les côtés du bassin doivent être stables pour éviter l'affouillement. Au besoin, ces derniers doivent être stabilisés avec un enrochement. Le géotextile ne doit pas être posé sous l'enrochement au fond du bassin de dissipation d'énergie, mais sur les côtés du bassin, et doit être bien fixé sous l'enrochement. L'espace occupé par l'enrochement doit donc être considéré lors du creusement du bassin de dissipation d'énergie pour ne pas réduire le volume de celui-ci. Quant au seuil de contrôle à la sortie du bassin, il ne doit pas être modifié par les travaux.

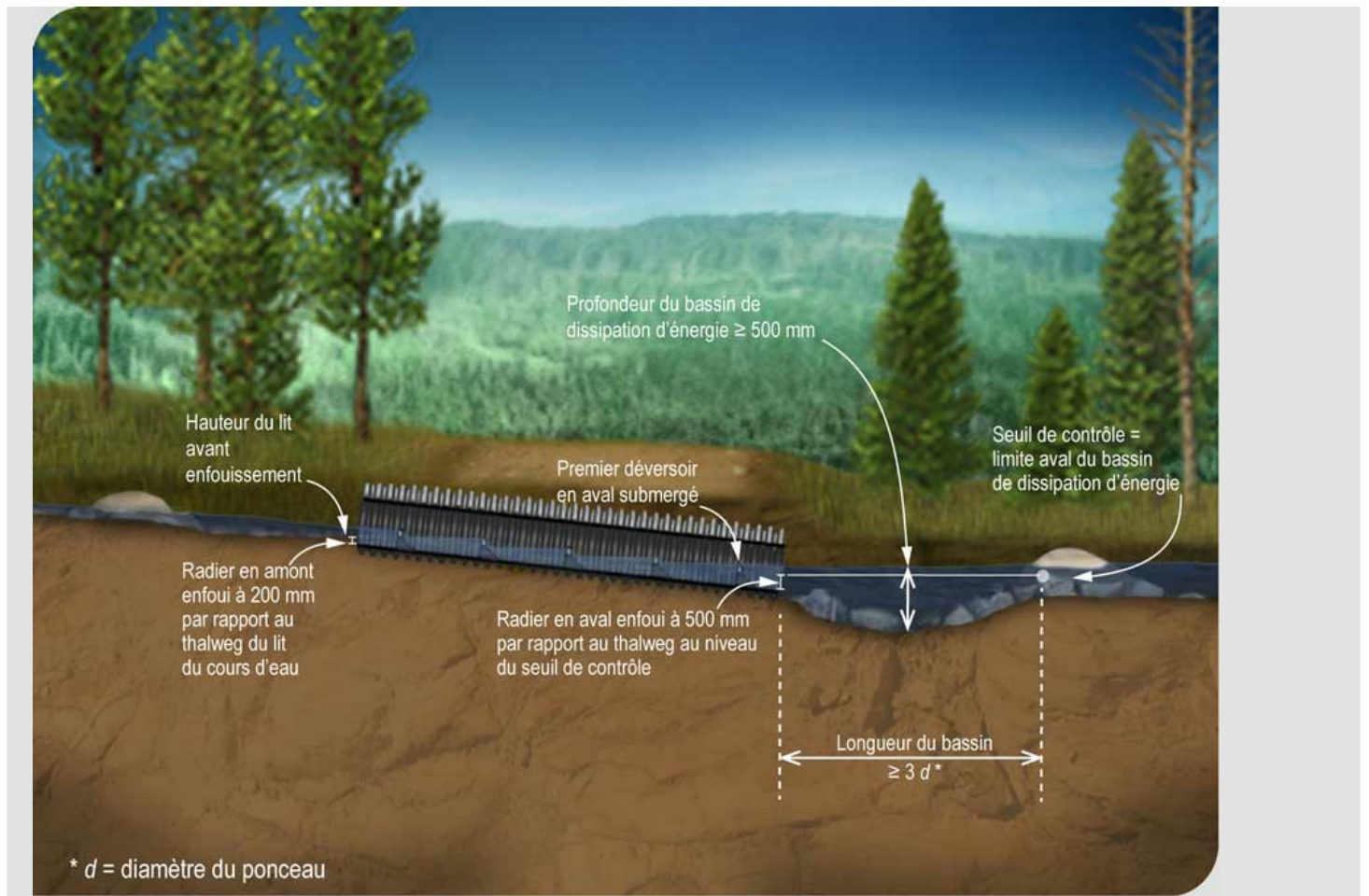


Figure Annexe 10C Profondeur d'enfouissement d'un conduit muni de déversoirs par rapport au thalweg et caractéristiques du bassin de dissipation d'énergie

Pente d'installation du conduit La pente d'installation du conduit est fonction de la pente du cours d'eau, de la longueur du conduit et de la profondeur d'enfouissement des radiers amont et aval. La pente d'installation sera donc supérieure à la pente du cours d'eau. 🚩



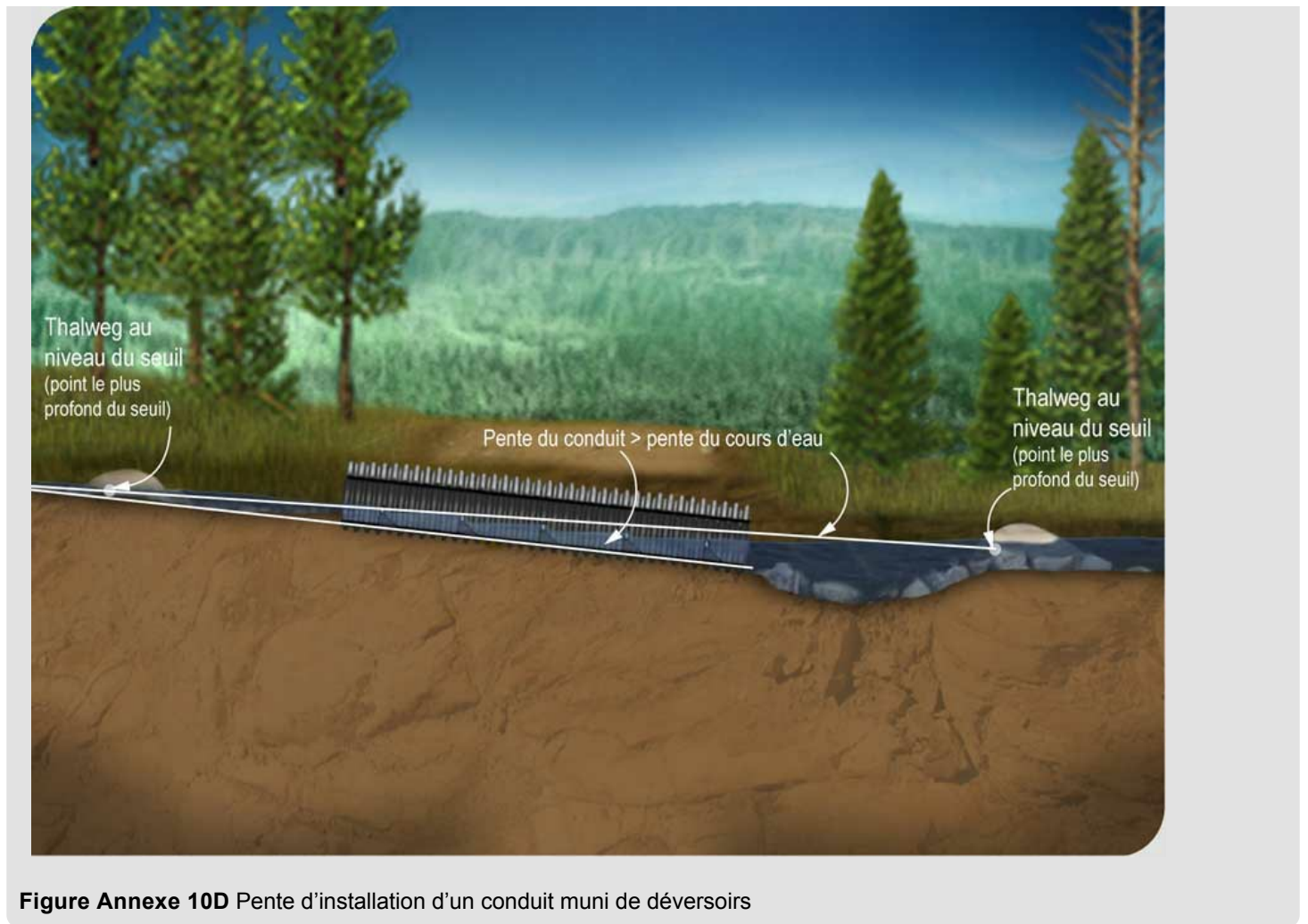


Figure Annexe 10D Pente d'installation d'un conduit muni de déversoirs

Ponceau à conduits parallèles Si des déversoirs sont installés dans les 2 conduits, les radiers des conduits doivent être enfouis aux mêmes profondeurs. Si des déversoirs sont installés dans un seul conduit, le radier du conduit sans déversoir doit se situer 500 mm plus haut que le radier du conduit muni de déversoirs. 🚩

10

Informations complémentaires

En plaçant le conduit sans déversoir plus haut que le conduit muni de déversoirs, on concentre l'eau dans ce dernier en période d'étiage. Cela a pour effet d'assurer un niveau d'eau suffisant dans le conduit muni de déversoirs. Les déversoirs servent à créer une série de seuils et de bassins dans le ponceau pour maintenir une vitesse et une profondeur d'eau adéquates pour assurer la libre circulation du poisson.

PRATIQUES INTERDITES Les pratiques énumérées ci-dessous sont interdites :

- les soudures en chantier;
- la coupe au chalumeau d'éléments en acier;
- le perçage de trous au chalumeau.

Annexe 11 - Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un ponceau de bois

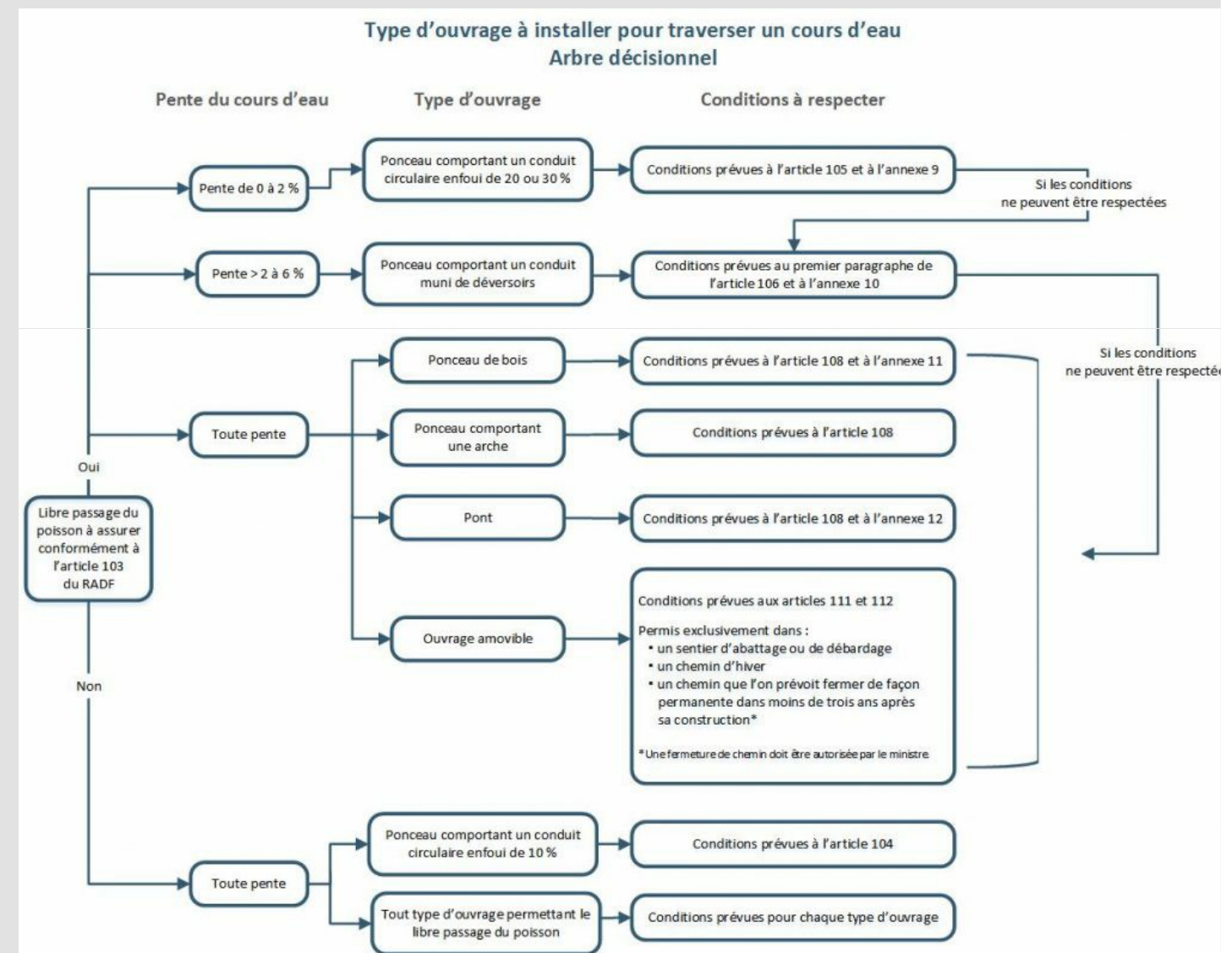


Informations complémentaires

Les conditions de l'annexe 11 permettent de concevoir un ponceau de bois qui peut supporter la charge légale de 60 tonnes prévue pour un camion CF3E.

Lorsqu'un ponceau de bois doit supporter une charge supérieure, le promoteur doit le concevoir selon les conditions adaptées à cette charge. Comme il s'agit d'un ponceau, il n'est pas requis d'afficher la charge maximum de l'ouvrage sur un panneau de signalisation. Toutefois, selon la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), tout chemin doit être construit de manière à ce que tout véhicule puisse y circuler de façon sécuritaire.

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



Conditions à respecter		Portée du ponton de bois	
		≤ 1 000 mm	> 1 000 mm et ≤ 2 000 mm
Partie ¹ supérieure de l'arche	Dimension des pièces de bois	200 mm x 200 mm	250 mm x 250 mm
	Longueur des clous	350 mm	400 mm
	Assemblage	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche sont placées côte à côte et sont clouées sur chacun des murs. Chaque pièce de bois doit dépasser les côtés extérieurs des murs d'au moins 100 mm. Une bande formée de pièces de bois, d'une largeur totale de 1 000 mm et d'une épaisseur minimale de 38 mm, est clouée sur le dessus au centre de l'arche, transversalement aux pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche. 	
Murs ² , tirants et parois d'ancrage	Dimension des pièces de bois	200 mm x 200 mm	
	Longueur des clous	350 mm	
	Assemblage	<ul style="list-style-type: none"> Les deux murs de l'arche longent le cours d'eau, ils sont constitués de pièces de bois clouées les unes aux autres pour former une surface plane. Chaque mur est relié à une paroi d'ancrage par des tirants placés perpendiculairement à ceux-ci. Les tirants sont cloués au mur et à la paroi d'ancrage. Les tirants et les pièces de bois de la paroi d'ancrage sont installés en alternance, de manière à ce que les tirants de deux rangs consécutifs ne se soient pas directement un par-dessus l'autre. Les tirants ont une longueur minimale de 1 200 mm et sont espacés sur la longueur du mur d'au plus 2 000 mm. Pour les sols à faible capacité portante (limons, argile, sols organiques et alluvions lâches), les murs et les parois d'ancrage doivent être installés sur un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur. 	
Hauteur libre de l'arche	De 800 à 2 000 mm		
Matériaux du remblai	Sable ou gravier (particules de 0 à 20 mm de diamètre)		
Épaisseur du remblai ³	De 300 à 1 000 mm		
Largeur du chemin	La largeur du chemin au-dessus du ponton de bois ne peut être réduite.		

1. Les pièces de bois de la partie supérieure de l'arche sont de qualité n° 1 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-96-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).
 2. Les pièces de bois des murs sont de qualité n° 1 ou n° 2 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-96-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).
 3. Une membrane géotextile est placée sur le dessus de l'arche et sur le côté extérieur des murs avant de remblayer l'ensemble des pièces de bois du ponton.

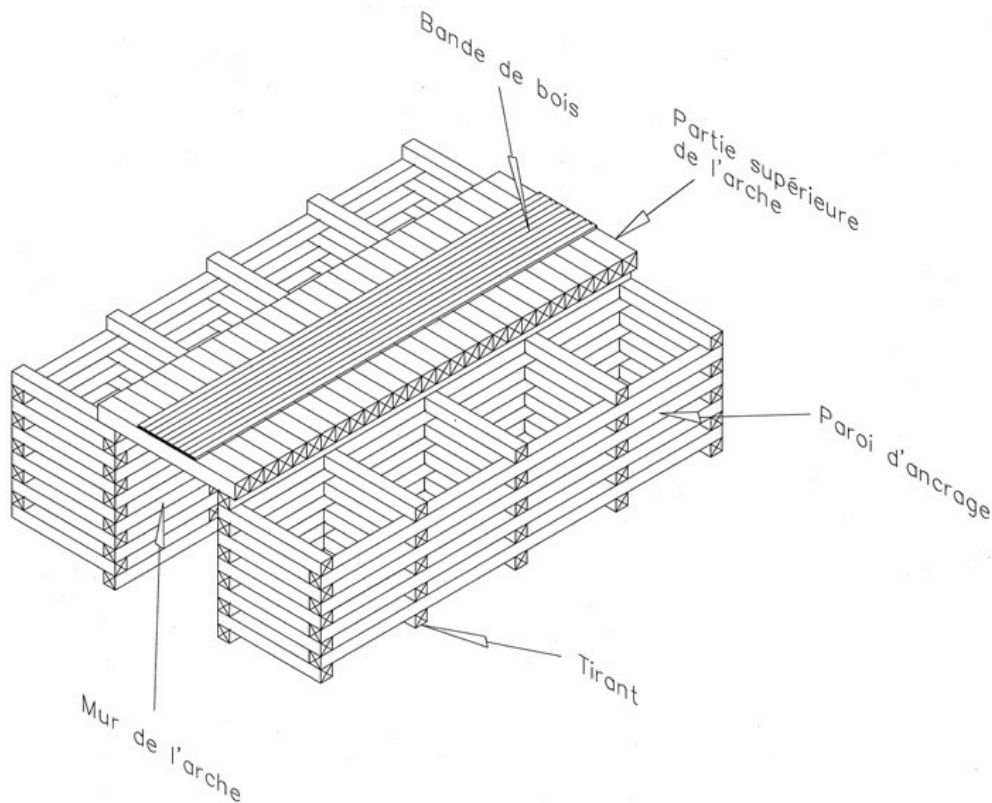


Figure Annexe 11A Vue générale



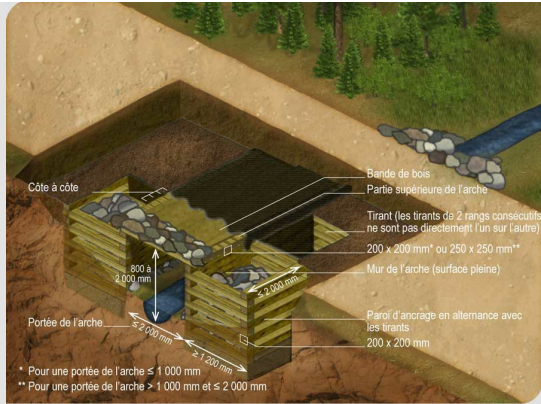


Figure Annexe 11B Structure d'un ponceau de bois

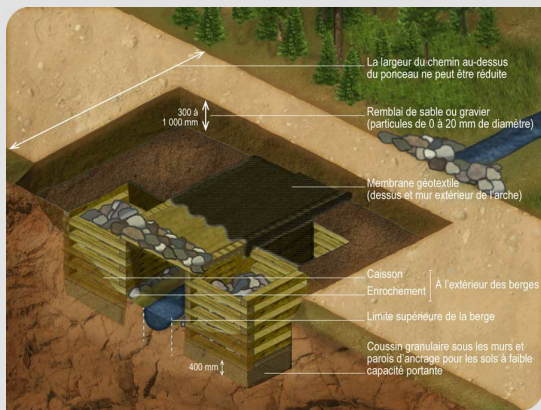


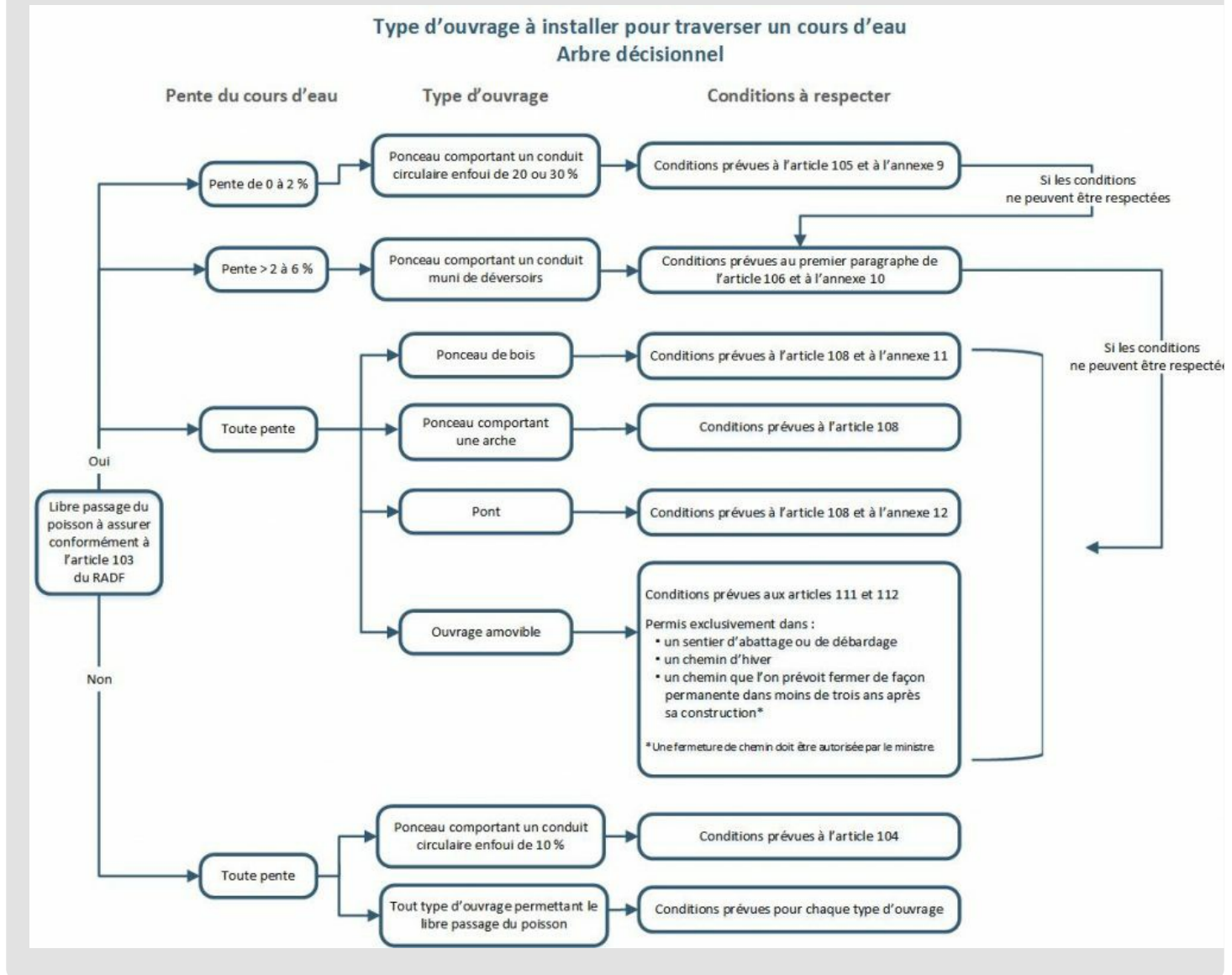
Figure Annexe 11C Conditions d'aménagement d'un ponceau de bois

Annexe 12 - Conditions à respecter lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un pont



Informations complémentaires

L'arbre décisionnel ci-dessous aide à déterminer le type d'ouvrage à installer pour traverser un cours d'eau.



Exigences générales

Toute intervention sur les ponts doit être conforme au Code canadien sur le calcul des ponts routiers de la norme CAN/CSA-S6 applicable au moment de la réalisation des travaux.

Plan et devis

Avant les travaux :

Pour toute construction, amélioration et réparation de ponts en milieu forestier, des plans et devis de conception doivent être remis au ministère. Le plan de conception contient la carte de localisation, le plan d'ensemble, les plans de détails de la structure et des unités de fondation, l'étude géotechnique (si l'ingénieur ou l'ingénieur forestier qui a fait la conception le juge nécessaire ou si le ministère le requiert) et le plan topographique du site. Les règles de dessin sont celles contenues dans le Manuel de conception des structures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Les plans et devis de conception des ponts doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et, dans le cas des ponts ci-dessous mentionnés, signés et scellés par un vérificateur (ingénieur ou ingénieur forestier) :

- en acier-béton;
- avec des poutres renforcées;
- avec des poutres incluant des épissures;
- à portée continue;
- sur banc de pieux;
- de type Bailey;
- à structure arquée;
- avec des poutres lamellées-collées.

Les plans d'atelier doivent également être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et remis au ministère avant le début des travaux.

Pendant les travaux :

Tous les plans et devis des ouvrages provisoires (batardeau, étaie, système d'érection, pont temporaire, coffrage, montages, etc.) doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier. Ces plans doivent être fournis à la demande du ministre.

Après les travaux :

Le plan final scellé, signé et daté par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux est remis au ministère. Ce plan représente l'ouvrage tel qu'il est immédiatement après sa réalisation.

L'avis d'affichage indiquant la charge maximale que peut supporter un pont et portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour les camions CL3 W, CL2 W et CF3E W, doit être fourni au ministère. Les notes de calcul doivent être fournies à la demande du ministre.

Le plan final et l'avis d'affichage doivent être remis au ministère au plus tard 30 jours après la fin des travaux et avant l'affichage sur le terrain.

Géométrie

La largeur carrossable minimale, mesurée entre les chasse-roues, est de 4 300 mm pour un pont ayant une voie de circulation.

Le dégagement vertical d'un pont, mesuré à partir de la limite supérieure de la berge, est d'au moins 1 000 mm.

Pour les ponts de bois et les ponts acier-bois avec une seule voie de circulation :

1. un système à trois poutres est permis pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 KN;
2. un système à quatre poutres ou plus doit être utilisé pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 KN.

Les dimensions des culées sont conformes au Manuel de conception des structures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

- La construction de culées ajourées est permise pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 KN.

Pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 KN, les culées sont fermées sur trois faces, sauf celle arrière, et elles sont au minimum constituées de pièces de bois de 200 mm X 200 mm et d'au moins quatre pièces d'appui de 200 mm X 200 mm pour l'assise des poutres.

Charges considérées et paramètres de calculs

Les configurations des chargements de conception et d'évaluation utilisées sont les CL3-W, CL2-W et CF3E-W. 



Objectifs


- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Informations complémentaires

Les charges associées aux différentes configurations sont les suivantes :

- CL3-W : 30 tonnes
- CL2-W : 48 tonnes
- CF3E-W : 60 tonnes

Le facteur d'impact sur le pont ne peut pas être réduit en considérant un affichage de vitesse réduite ou un arrêt obligatoire.

Les calculs pour les poutres en bois lamellées-collées sont faits en considérant la résistance en milieu humide. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Explications

Les poutres en bois lamellé-collé peuvent être considérées, avec l'accord du ministre, en « milieu semi-humide » (se référer à CAN/CSA-S6, tableau 9.14), si le tablier est conçu de façon « semi-étanche ». Le terme « semi-étanche » implique que les poutres ne sont pas exposées à des conditions d'humidité continue.

De façon non exhaustive, un tablier « semi-étanche » peut être caractérisé par :

- La protection du dessus des poutres par une membrane d'étanchéité;
- L'installation d'un appareil d'appui coupant les remontées d'humidité;
- Le prolongement de la bande de roulement sans remblai jusqu'au-dessus des culées.

Les limites pour les flèches admissibles à utiliser sont de L/400 pour le calcul des ponts bois-bois, de L/600 pour les ponts acier-bois (déterminées selon la norme CAN/CSA-S6-88) et de L/800 pour tous les autres types de ponts.

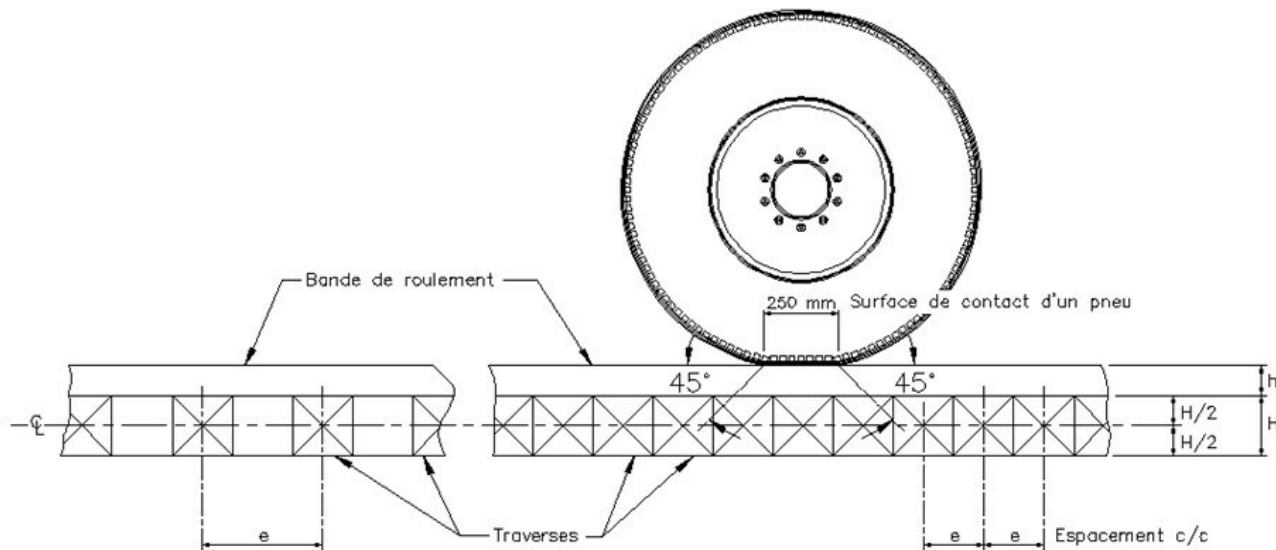
Le calcul du nombre de traverses de bois participant aux efforts sous un pneu est fait selon la méthode suivante :

$$\text{Nombre de traverses participant aux efforts sous un pneu} = (250 + 2h + H)/e$$

h = hauteur de la bande de roulement

H = hauteur des traverses

e = espacement entre les traverses (mesuré centre en centre)



Il est permis d'ajouter une traverse supplémentaire au calcul obtenu lorsque 25 % ou plus de celle-ci est utilisée. Voir l'exemple au tableau 1.

Tableau 1 - Nombre de traverses à utiliser

Nombre de traverses obtenu par calcul	Nombre de traverses à utiliser
3,25	4
2,56	3
2,17	2
1,63	2
1,08	1

Matériaux

Tout le bois utilisé pour la construction des culées, des piles et du système de retenue d'un pont de bois et d'un pont acier-bois est en pruche de l'Est ou de l'Ouest, en pin gris ou rouge, en épinette, en mélèze ou en sapin Douglas.

Les pièces de bois constituant les différents éléments du pont doivent rencontrer les exigences suivantes :

1. les unités de fondation (culées et piles) sont construites avec des pièces de bois de qualité n^{OS} 1 et 2 et ce, dans n'importe

quelle proportion;

2. les solives de plancher sont toujours en pruche de l'Est de qualité n^o 1;
Toutes les pièces de bois constituant les solives de plancher sont estampillées (estampille gravée) à l'une de leurs extrémités de façon à pouvoir en reconnaître la qualité, même lorsque les pièces de bois sont traitées.
3. la surface de roulement, les chasse-roues et les garde-fous sont construits avec des pièces de qualité n^{OS} 1 et 2, avec au moins 65 % de pièces de qualité n^o 1 et au plus 35 % de pièces de qualité n^o 2.


L'utilisation de l'acier usagé en bon état est permise s'il y a un contrôle de la qualité qui détermine sa résistance. La résistance minimale acceptée est de 230MPa.

Les poutres et les plaques sont en acier 350 AT ou 350 W.

Les cornières de contreventement sont en acier 300W.

Les boulons d'assemblage, les rondelles et les écrous sont de type A-325.

Construction

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres doivent être enfouies à au moins 600 mm sous le niveau de la limite supérieure de la berge, sauf en présence de roc. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), celui-ci pourra servir d'assise. Néanmoins, aucune culée en bois ne peut avoir moins de huit rangs depuis la base jusqu'au niveau de l'assise des poutres. 



Objectifs

- Assurer la durabilité d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau
- Assurer la sécurité des usagers du réseau routier forestier

Explications

Si la topographie du terrain et la présence de roc ne permettent pas de respecter les huit rangs minimaux de la base jusqu'au niveau des assises, une culée en bois de moins de huit rangs peut être acceptée si le premier rang de la culée est adéquatement ancré à la fondation rocheuse, le tout ayant été convenu avec les représentants du Ministère. La culée devra être fermée sur trois faces (non ajourées).

Toutes les bases des unités de fondation en béton armé, sauf celles sur le roc solide, devront être descendues sous le niveau du gel (profondeur minimale 1,5 m).

Le sol naturel (minéral) tenant lieu d'assise à l'unité de fondation ne doit pas être dérangé ni remanié.

Les chasse-roues, d'une hauteur d'au moins 400 mm au-dessus de la surface de roulement, sont composés au minimum de pièces de bois de 200 mm x 200 mm continues et appuyées sur des blocs de supports de 300 mm x 300 mm x 600 mm de longueur. Ces blocs sont distancés au maximum de 1 800 mm (distance centre à centre). Les chasse-roues sont fixés par des boulons d'un diamètre de 19 mm.

La surface de roulement est pleine largeur et composée de pièces de bois de 100 mm de hauteur X 200 mm de largeur.

Pour un tablier composé de pièces de bois, au moins une traverse sur trois est fixée aux poutres.

Si le pont requiert des piles dans le cours d'eau, un empierrement est requis tout autour pour contrer l'affouillement.>

Les perrés ou empierrements sont constitués de pierres et de cailloux de dimensions variables d'un minimum de 200 mm mis aux endroits indiqués aux plans et placés sur les talus de sable et gravier. Les perrés aux culées doivent protéger les remblais jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus des berges.

Matériaux et pratiques interdits

Les matériaux et les pratiques énumérés ci-dessous sont interdits :

1. les renforcements des poutres, des épissures, des contreventements et des raidisseurs fixés par soudure en chantier;
2. les structures sans cadre de contreventements;
3. les châssis de véhicules (remorque, wagon, etc.);
4. les rails de chemin de fer;
5. les poutres rivetées récupérées;
6. les poutres en treillis récupérées;
7. la superposition de tabliers;
8. la coupe au chalumeau d'éléments en acier (poutre, contreventement, etc.);
9. les trous percés au chalumeau.

Ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés

Les ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés doivent répondre aux conditions précédentes, sous réserve de ce qui suit :

Tous les ponts sont affichés pour leur capacité portante maximale. Ainsi, l'avis d'affichage portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'un ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour la configuration CL3-W est fourni au ministère à la fin des travaux. Les notes de calcul seront fournies à la demande du ministre.

La configuration du chargement de conception et d'évaluation utilisée est le CL3-W.

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres descendent d'au moins 300 mm sous le terrain naturel à l'endroit où sont installées les culées. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), il pourra servir d'assise.

Un pont situé sur un sentier destiné aux véhicules tout terrain motorisés devra être conçu pour une charge minimale de 10 tonnes pour la configuration CL3-W.

La surface de roulement doit être pleine largeur et composée de pièces de bois d'une épaisseur minimale de 50 mm. Un espace peut être laissé entre ces pièces de bois sans toutefois dépasser 75 mm.

Annexe 13 - Bois rejeté

Description

Un bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Une grume ou partie de grume est réputée sans valeur et est rejetée lorsque la réduction de la découpe de l'une ou de ses deux extrémités est causée par la carie dans la proportion prévue au tableau qui suit :

Critère de rejet d'une grume ou d'une partie de grume

Extrémité de la grume ou de la partie de la grume affectée par la carie	Proportion de la surface de chaque découpe réduite par la carie	
	Résineux	Feillus et thuya
Les deux bouts	50 % et plus ($\geq 1/2$)	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)
Un seul bout	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)	75 % et plus ($\geq 3/4$)

Critère de rejet d'une grume ou d'une partie de grume

Extrémité de la grume ou de la partie de la grume affectée par la carie	Proportion de la surface de chaque découpe réduite par la carie	
	Résineux	Feillus et thuya
Les deux bouts	50 % et plus ($\geq 1/2$)	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)
Un seul bout	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)	75 % et plus ($\geq 3/4$)

Toute grume d'une longueur supérieure à 3,74 m qui ne serait pas rejetée en fonction du critère de rejet pour « les deux bouts », mais qui le serait en fonction du critère pour « un seul bout », doit être tronçonnée en deux parties distinctes, dont une de 2,50 m contenant la partie affectée par la carie qui sera considérée comme du bois rejeté.